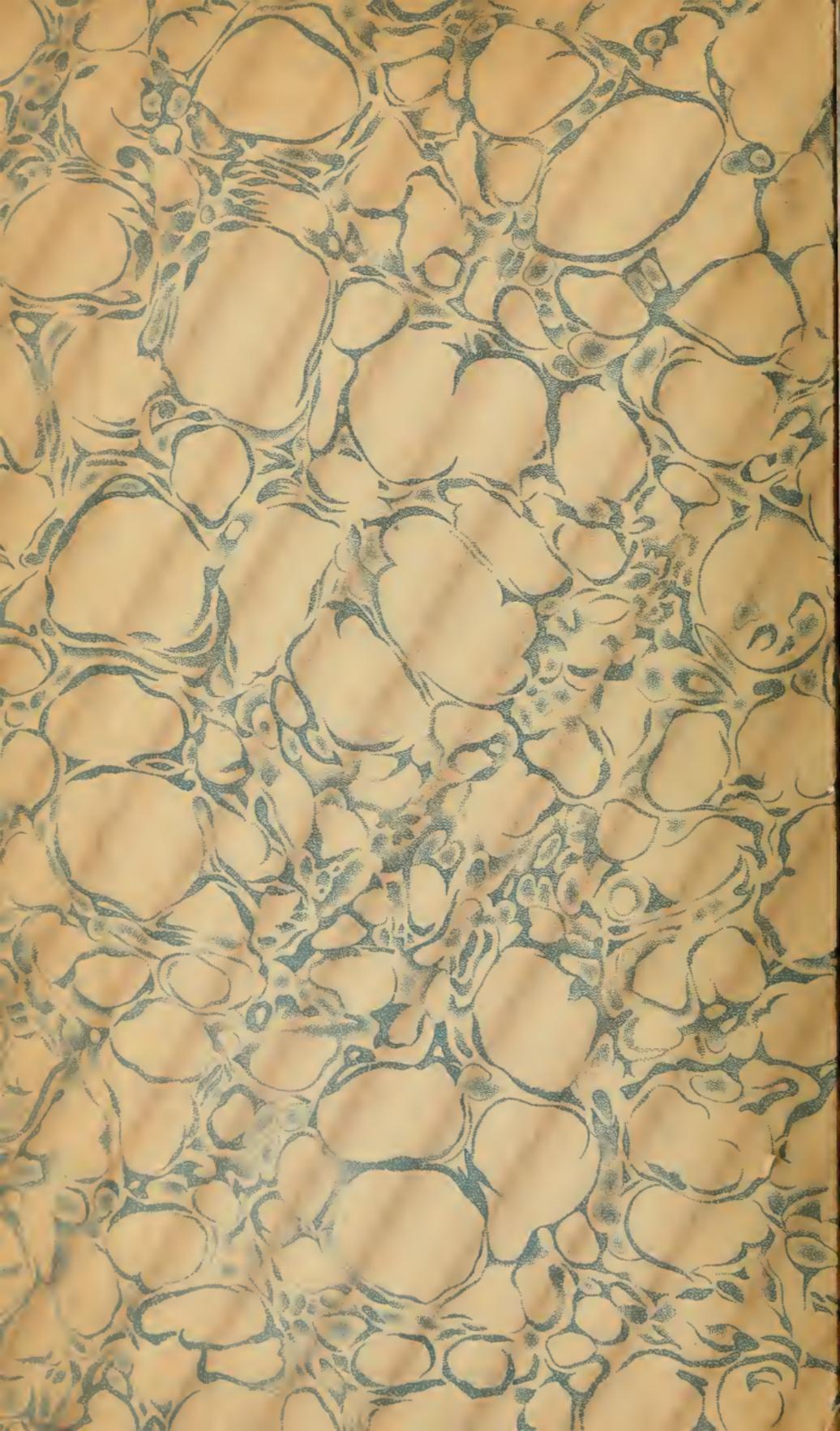
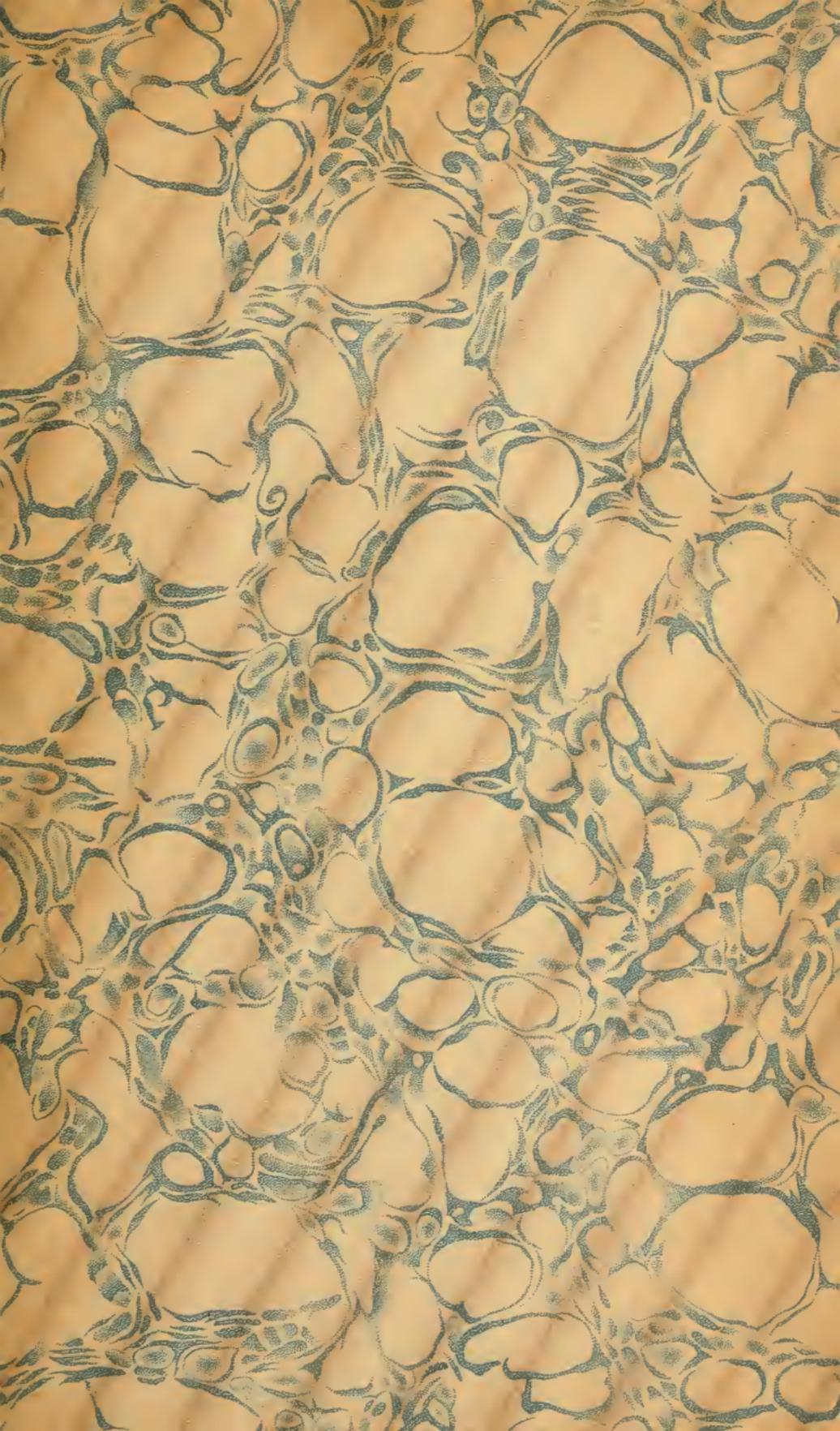
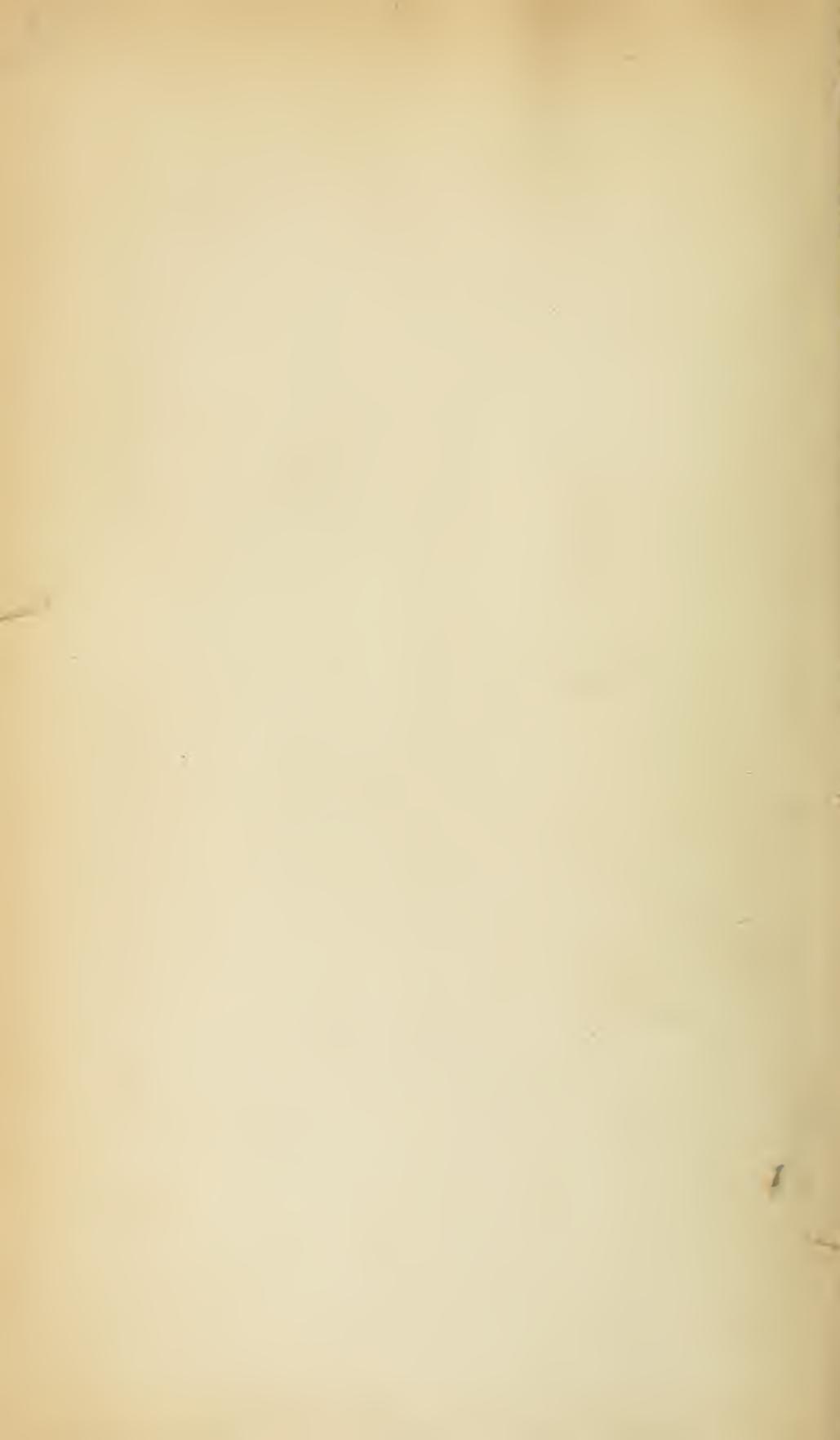


3 1761 05391532 8



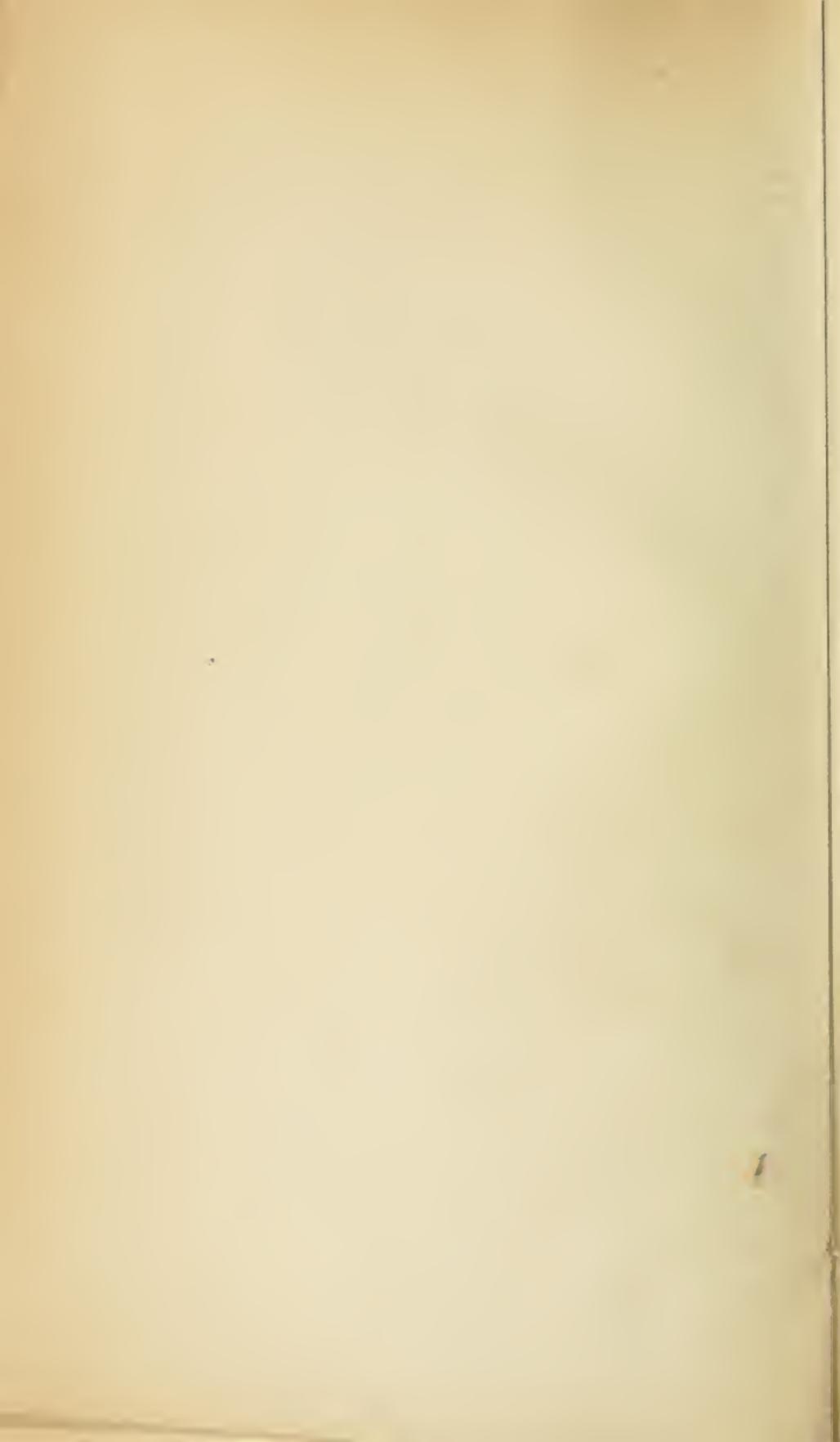








Digitized by the Internet Archive  
in 2009 with funding from  
University of Ottawa







LES  
GRANDS ÉCRIVAINS  
DE LA FRANCE

Ouvrage publié  
avec le concours de l'Institut de France  
(Fondations Debrousse et Gas).

CORRESPONDANCE

DE

B O S S U E T

---

XII

(mai 1699 - décembre 1700)

A LA MÊME LIBRAIRIE

COLLECTION DES GRANDS ÉCRIVAINS DE LA FRANCE

PREMIÈRE SÉRIE. — DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. AD. REGNIER

Membre de l'Institut.

Chaque volume in-8° broché 20 francs.

CORNELLE (P.), par M. Ch. Marty-Laveaux. 12 volumes et un album. . . . .	260 francs.
LA BRUYÈRE, par M. G. Servois. 5 volumes et un album. . . . .	110 francs.
LA FONTAINE, par M. Henri Regnier. 11 volumes et un album. . . . .	230 francs.
LA ROCHEFOUCAULD, par M. D.-L. Gilbert et J. Gourdault. 4 volumes et un album. . . . .	93 francs.
MALBERBE, par M. Ludovic Lalanne. 4 volumes et un album. . . . .	100 francs.
MOLIÈRE, par MM. Eug. Despois et P. Mesnard. 13 volumes et un album. . . . .	280 francs.
PASCAL (Blaise): <i>Œuvres</i> publiées suivant l'ordre chronologique, avec documents, introduction et notes. 14 volumes. . . . .	280 francs.
<i>Première série</i> : Œuvres jusqu'au Mémorial de 1654 par MM. Léon Brunschwig et Pierre Boutroux. 3 volumes. . . . .	60 francs.
<i>Deuxième série</i> : Œuvres depuis le Mémorial de 1654. Lettres provinciales. Traité de la Roulette, etc., par MM. L. Brunschwig, Pierre Boutroux et Félix Gazier. 8 volumes. . . . .	160 francs.
<i>Troisième série</i> : <i>Les Pensées</i> , par M. Léon Brunschwig. 3 volumes. . . . .	60 francs.
RACINE (Jean), par M. P. Mesnard, 8 volumes et un album. . . . .	180 francs.
RETZ (Cardinal de), par MM. A. Feillet, J. Gourdault et R. Chantelauze. 10 volumes. . . . .	200 francs.
SÉVIGNÉ (M <sup>me</sup> de). Lettres de M <sup>me</sup> de Sévigné, de sa famille et de ses amis, par M. Monmerqué. 14 volumes et un album. . . . .	320 francs.

VOLUMES EN COURS:

BOSSUET: <i>Correspondance</i> . Nouvelle édition augmentée de lettres inédites et publiée avec des notes et des appendices sous le patronage de l'Académie française, par MM. Charles Urbain et E. Levesque. 9 volumes en vente. Chaque volume. . . . .	20 francs.
SAINT-SIMON: <i>Mémoires</i> . Nouvelle édition, collationnée sur le manuscrit autographe et augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau et de suites et appendices par M. de Boislisle, avec la collaboration de MM. L. Lecestre et J. de Boislisle. 27 volumes en vente. Chaque vol. . . . .	20 francs.

COLLECTION DES GRANDS ÉCRIVAINS DE LA FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE. — XVIII<sup>e</sup> ET XIX<sup>e</sup> SIÈCLES

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. G. LANSON

Professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris.

Chaque volume in-8° broché 20 francs.

LAMARTINE: <i>Méditations poétiques</i> , par G. Lanson. 2 volumes. . . . .	40 francs.
VICTOR HUGO: <i>La Légende des Siècles</i> , par M. Paul Berret. 2 volumes. . . . .	40 francs.

5746c  
CORRESPONDANCE

DE

BOSSUET

NOUVELLE ÉDITION

AUGMENTÉE DE LETTRES INÉDITES

ET PUBLIÉE

AVEC DES NOTES ET DES APPENDICES

SOUS LE PATRONAGE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PAR

CH. URBAIN ET E. LEVESQUE

—  
TOME DOUZIÈME

(mai 1699-décembre 1700)  
—

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—  
1920

Tous droits réservés.

169810.

13.3.22.

PQ

1728

H4

1909

t 12

# CORRESPONDANCE

DE

# B O S S U E T

---

1924. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Paris, 16 mai 1699.

Si je ne savais, Monseigneur, que vous êtes à présent très bien instruit, et de bonne part, de ce qui se passe ici, je continuerais à me donner l'honneur de vous en écrire; mais je ne puis vous dissimuler ce que je viens de voir. C'est la lettre de convocation de Mgr votre archevêque<sup>1</sup>, où, par une visible affectation, il tâche d'insinuer que le Roi ne demande à votre province que de rendre son mandement commun<sup>2</sup>; par où il exclut indirectement la

*Lettre 1924.* — L. a. s. des initiales. Collection de Mme veuve Victor Egger, à Paris. Publiée d'abord, mais inexactement, par J. Delort, *Voyages aux environs de Paris*, 1821, 2 vol. in-8; réimprimée par Labouderie dans les *Mélanges publiés par la Société des Bibliophiles français*, et par les éditeurs de la *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 577.

1. Elle se trouve dans la *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 557.

2. C'est-à-dire que les évêques de sa province adoptent le mandement qu'il a donné. Cette conséquence ne nous paraît pas sortir des paroles de Fénelon: « Je vous envoie une copie de la lettre par laquelle le Roi m'a déclaré ses intentions touchant le bref du Pape qui a condamné mon livre. Vous verrez que Sa Majesté souhaite que nous fassions, dans une assemblée de notre province, ce que j'ai déjà fait en

demande inévitable qu'on doit faire au Roi, de la suppression des livres faits en défense. Mais il abuse de ces paroles, et oublie celles où le Roi désire que les provinces procèdent à ce qui est nécessaire à exécuter ponctuellement et avec uniformité la constitution : ce qui ne peut subsister sans supprimer ce qui est fait [en] défense d'un livre condamné par le Saint Siège et par son auteur ; d'autant plus que tous ces livres, imprimés sans permission et de la seule autorité privée, par eux-mêmes sont rejetales, selon les règles de la police. Je n'ai rien à ajouter, sur cela, à ce que dit le procès-verbal de notre province, et si M. de Cambrai semble en être instruit, il montrera qu'il adhère encore à son livre, puisqu'il s'oppose à la suppression de ce qui est fait pour sa défense. Il est vrai que Rome ne les a pas condamnés, ni même eu le temps de les examiner. Mais il est de droit de condamner les défenses des mauvais livres, et, outre cela, Rome condamnant le livre de l'Explication *ex connexione sententiarum*, elle condamne par conséquent les interprétations faites en défense de ce même livre<sup>3</sup>.

mon particulier par mon mandement, pour recevoir et accepter le bref. Pour moi, Monseigneur, je suis tout prêt à faire cet acte commun, et j'ai toute l'impaticence que je dois avoir de finir cette affaire... » (A Valbelle, 3 mai 1699, dans la *Correspondance*, t. X, p. 557 et 558). La lettre du Roi a été imprimée au tome IX des *Oeuvres* de Fénelon, p. 189. On y lit en propres termes : « ... ne doutant pas que vous ne soyez bien aise de faire dans l'assemblée des évêques suffragants de votre métropole ce que vous avez fait en votre particulier... »

3. Bossuet ici dépasse la mesure. Le Pape a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'avait pas entendu condamner les explications de Fénelon (*Correspondance*, t. X, p. 426, 429, 431, 434-438, 553. Cf. H. Bremond, *Apologie pour Fénelon*, p. 390).

Vous voyez bien, Monseigneur, combien cela est capital, et combien il regarde le soin des évêques d'ôter des mains des peuples les excuses et apologies d'un livre dont la pratique est pernicieuse, et dont la lecture induit à des erreurs déjà condamnées. Je puis vous assurer que le Roi même a trouvé cela très important et sera bien aise de le faire à la supplication des évêques.

Je suis avec respect, comme vous savez, etc. <sup>4</sup>.

J. B., é. de M.

1925. — A L'ABBÉ RENAUDOT.

A Paris, 16 mai [1699].

Je ne puis tarder davantage à vous rendre grâces, Monsieur, du soin que vous avez pris de me donner part d'une lettre qui me donne en effet beaucoup de joie : cela est d'ami, et je le ressens. Au reste, quand il vous plaira que nous ayons quelque conférence, vous me ferez plaisir. Je serai libre dimanche, si vous n'êtes point rebuté du moins d'une médecine que je prends demain. La porte vous sera ouverte toute l'après-dînée.

Je suis à vous, Monsieur, comme vous savez.

J. B., é. de Meaux.

*Suscription* : A Monsieur l'Abbé Renaudot, à la porte Richelieu, à Paris.

4. Comme dans la lettre du 20 mai (p. 14), Bossuet n'achève pas la salutation finale.

*Lettre 1925.* — L. a. s. des initiales, avec suscription de la main de Ledieu. Inédite. Collection H. de Rothschild. Bossuet fait allusion à une indisposition dont il a été question au t. XI, p. 289-290.

## 1926. — A L'ABBÉ BOSSUET.

A Paris, ce 18 mai 1699.

J'ai reçu votre lettre du 28 avril. Le Pape a trop de bonté, et vous ne sauriez trop lui marquer ma vive et profonde reconnaissance.

M. le prince de Vaïni m'a fait voir ce matin, dans une lettre de M. l'abbé Pequigny, les sentiments qu'il vous a fait l'honneur de vous expliquer. Ne partez pas, je vous prie, sans me procurer l'amitié d'un si galant homme, si bien intentionné et si savant.

Je me doutais bien qu'on sentirait à Rome la sécheresse de M. de Cambrai<sup>1</sup>, comme on la sent ici. Il est beau au Pape d'avoir dit qu'il sent mieux qu'il ne s'explique, et nous le voulons entendre ainsi pour le bien de la paix; mais nous serons secrètement attentifs à ses démarches.

Je vous envoie à toutes fins le procès-verbal de notre assemblée, avant qu'il s'imprime. Tenez-le fort caché: ne le montrez à qui que ce soit qu'à M. Phelipeaux, et qu'il n'en sorte de vos mains aucune copie. J'espère qu'il fera honneur à notre métropolitain et à la province<sup>2</sup>. Entre nous, on y

*Lettre 1926.* — 1. Dans son mandement et dans ses lettres au Pape.

2. Il fut imprimé chez Muguet, in-4. A Rome, on fut mécontent de ce qu'il y était dit que les évêques ne sont pas de simples exécuteurs des décrets du Saint Siège (Lettre d'un janséniste, 16 juin 1699, Affaires étrangères, Rome, t. 396, f° 56: « Les défenseurs de l'infaillibilité ne manqueront pas de se récrier là-dessus et tâcheront d'

a adouci bien des choses. Outre les fautes de copistes, on y a encore changé des expressions qu'on n'a pas eu le loisir d'y insérer : suppléez à tout.

Vous voyez la lettre de M. Giori<sup>3</sup>, qui donne sujet à la mienne.

Pour votre départ, quand il ne tiendra qu'à attendre quelque huit ou quinze jours pour voir à Rome M. l'ambassadeur, j'y consens ; sinon, je remets à votre prudence d'engager l'affaire de votre indulgence, et d'en venir attendre ici l'événement par le secours de M. de Monaco. J'ai lu ce matin toute votre lettre à M. de Paris, à Conflans<sup>4</sup>, d'où je viens.

J'avais tant de choses à vous écrire la dernière fois, que l'affaire des Bénédictins<sup>5</sup> m'a échappé. Elle fait pourtant grand bruit parmi les savants. M. de Chartres a paru prévenu contre eux ; j'ai tâché de l'apaiser un peu.

Vous aurez les lettres que vous souhaitez pour les cours de Modène et de Savoie.

Votre conversation avec le Pape sur Mme de Maintenon est considérable : il en sera fait mention<sup>6</sup>. Je vais samedi à Versailles ; on est à Marly jusqu'à ce temps-là. On ne peut trop marquer l'obligation qu'on a ici à M. le nonce.

rendre odieuse la conduite des évêques et surtout de M. de Paris ; mais je crois qu'on avalera tout doucement la pilule ». Cf. p. 11 et 28.

3. Elle n'a pas été conservée. Voir plus loin, p. 63.

4. Maison de campagne des archevêques de Paris.

5. Au sujet de leur édition de saint Augustin. Voir Ingold, *Histoire de l'édition bénédictine de saint Augustin*, Paris, 1903, in-8

6. Au Roi et à Mme de Maintenon.

Le *Télémaque* de M. de Cambrai<sup>7</sup> est, sous le nom du fils d'Ulysse, un roman instructif pour Mgr le duc de Bourgogne. Il partage les esprits : la cabale l'admire ; le reste du monde trouve cet ouvrage peu sérieux pour un prêtre<sup>8</sup>.

7. Le *Télémaque* commençait à paraître, sans nom d'auteur, sous le titre de *Suite du quatrième livre de l'Odyssee d'Homère, ou les aventures de Télémaque, fils d'Ulysse*. Paris, 1699, in-12 (Cf. l'abbé Caron, *Recherches bibliographiques sur le Télémaque*, Paris, 1840, in-8 ; les *Œuvres* de Fénelon, t. XX ; Bausset, *Histoire de Fénelon*, livre VI ; Saint-Simon, t. VI, p. 156, et t. XXI, p. 292.)

8. Bossuet en portait le même jugement dans l'intimité, déclarant l'ouvrage « indigne non seulement d'un évêque, mais d'un prêtre et d'un chrétien, et plus nuisible que profitable au prince à qui l'auteur l'avait donné » (Ledieu, t. II, p. 12 à 14). Gaston de Noailles, évêque de Châlons, écrivait du *Télémaque* : « J'y trouve de beaux principes de gouvernement et des maximes solides répandues dans le corps du livre ; mais le style cause de l'indignation, il est poétique outré : je n'y vois rien d'admirable, les descriptions sont trop détaillées et le livre me paraît très dangereux et peu propre à inspirer à un jeune prince une éducation chrétienne... » Et l'archevêque de Paris répondait : « *Télémaque* n'est pas digne d'un prêtre, et ne convient point à l'éducation d'un jeune prince qu'on voulait élever chrétiennement » (Bibliothèque Nationale, fr. 23206, f<sup>o</sup> 35, 9 octobre 1699). Mais le reste du monde lisait avidement et admirait l'ouvrage, dont les éditions se succédèrent rapidement, malgré les rigueurs de la police. « Dieu veuille que les instructions que contient ce livre fassent impression sur le duc de Bourgogne ! écrivait la princesse Palatine. S'il s'y conforme, il deviendra un grand roi avec le temps » (14 juin 1699, édition Jæglé, t. I, p. 229 ; cf. p. 217). « Il y a de l'agrément dans ce livre et une imitation de *l'Odyssee*, que j'approuve fort... Je souhaiterais que M. de Cambrai eût rendu son Mentor un peu moins prédicateur, et que la morale fût répandue dans son ouvrage un peu plus imperceptiblement et avec plus d'art... La vérité est pourtant que le Mentor du *Télémaque* y dit des choses fort bonnes, quoique un peu hardies, et qu'enfin M. de Cambrai me paraît beaucoup meilleur poète que théologien... » (Boileau à Brossette, 10 nov. 1699, édit. Laverdet, Paris, 1858, in-8, p. 30). De son côté, Quesnel dit : « C'est un joli roman. Ayant été imprimé à Paris, on l'a fait arrêter. M. de Harlay m'en a fait donner un. Il est admirablement bien écrit... » (*Correspondance*, t. II, p. 62). Et Mme de Grignan : « Ce n'est point un archevêque qui a fait l'Ile de Calypso, ni *Télémaque* : c'est le préce :

Bonsoir, bon retour.

N'oubliez pas, à Florence, de faire souvenir Mgr le Grand duc qu'il m'a fait l'honneur de me promettre son portrait et ceux de sa sérénissime famille, pour orner mon cabinet de Germigny avec ceux de mes maîtres.

---

1927. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

A Rome, ce 19 mai 1699.

Je vois avec plaisir, par la lettre de S. M. à MM. les archevêques<sup>1</sup>, le tour qu'on a pris sur la réception de la constitution. Je vous avoue que rien ne pouvait être plus selon mon goût et selon mes idées. Je me suis toujours bien attendu qu'en témoignant pour le Saint Siège le respect qui lui est dû, on ne laisserait pas avilir l'autorité épiscopale, et assurément on ne pouvait rien faire de plus canonique ni de plus authentique. La manière dont le Roi parle de la soumission de M. de Cambrai<sup>2</sup> est telle que je souhaitais que le Pape en par-

teur d'un grand prince, qui devait à son disciple l'instruction nécessaire pour éviter tous les écueils de la vie humaine, dont le plus fort est celui des passions. Il voulait lui donner de fortes impressions des désordres que cause ce qui paraît le plus agréable, et lui apprendre que le grand remède est la fuite du péril... Les poètes sont pleins d'une peinture terrible des passions : il n'y en a aucune de cette nature dans *Télémaque* ; tout y est délicat, pur, modeste, et le remède est toujours prêt et toujours prompt, etc. » (A la suite de Mme de Sévigné, *Grands écrivains*, t. X, p. 508). Voir aussi le sentiment de Mme Dunooyer (*Lettres galantes*, Londres, 1757, in-12, t. I, p. 80), et de l'abbé de Saint-Pierre (*Ouvrages de politique et de morale*, Amsterdam, 1737, t. XII, p. 247). Les rigueurs du pouvoir à l'égard du *Télémaque* sont attestées par l'abbé Vignier, lettre du 20 décembre 1699, dans les *Mélanges publiés par la Société des Bibliophiles français*, en 1856, p. 271.

*Lettre 1927.* — 1. Voir t. XI, p. 452.

2. Cf. la lettre circulaire du Roi aux métropolitains, t. XI, p. 453.

lât dans son bref à cet archevêque, pour l'engager peut-être plus qu'il ne veut, mais autant qu'il est nécessaire.

Aussitôt que j'ai eu reçu ces nouvelles, j'ai cru qu'il était à propos de voir d'abord M. le cardinal Spada et puis S. S., pour connaître comment la conduite de la France serait ici prise, et avoir lieu de faire valoir le zèle du Roi et le respect qu'il témoignait en cette occasion pour le Saint Siège et la personne du Pape, ayant trouvé le moyen de suppléer à tous les défauts de formalité qui manquaient à la constitution.

M. le cardinal Spada était déjà informé par le nonce, qui ne lui avait pourtant pas envoyé copie de la lettre du Roi, et qui souhaite que je lui en fisse la lecture. J'arrêtai sur les endroits où il fallait, et qui marquent l'obéissance qu'on veut rendre au Saint Siège. Ce ministre m'en parut content, et me dit qu'il fallait regarder cette affaire comme une affaire finie ; ce dont je l'assurai. Il eut la bonté de me dire que S. S. lui avait ordonné d'écrire à M. le nonce sur mon sujet, pour qu'il le témoignât au Roi, et j'en suis confus. Il a exécuté cet ordre dès l'ordinaire dernier, à ce qu'il m'a déclaré.

Après avoir vu M. le cardinal Spada, je vis le Pape, qui me combla de bontés, et qui me dit que je ne devais pas le remercier d'une chose à laquelle il était obligé : après quoi, nous passâmes à ce que le Roi venait de faire, que je tâchai de lui expliquer de manière qu'il m'en parût content, aussi bien que de la conduite des évêques. Il me dit que le Roi aurait souhaité qu'on lui eût envoyé la constitution *in cartapecora*, c'est-à-dire en parchemin, voulant marquer par là qu'il n'y avait d'autre différence entre le bref et une bulle. C'est une plaisanterie du cardinal Albani, qui a cherché à tourner en ridicule la distinction qu'on faisait d'un bref d'avec une bulle. Je fus obligé d'expliquer doucement à S. S. de quelle importance étaient certaines formalités, quand il s'agissait de ne pas innover dans un royaume. Il me parut que le Pape entra dans les raisons que je lui exposais, et je suis persuadé qu'il ne me parlera plus de *cartapecora*. La conversation roula un moment sur M. de Cambrai. Je vis bien, par la manière dont le Saint Père s'expliqua sur son

sujet, qu'il n'est pas bien persuadé que ce prélat croie encore avoir tort. Néanmoins, comme il veut finir, il fait semblant de penser favorablement de ses dispositions. Le bref qui devait lui être adressé lui est expédié, et en voici toute l'histoire en peu de mots.

Dès qu'il eut été résolu dans la première congrégation qu'on écrirait un bref à M. de Cambrai, M. Gozzadini, secrétaire des brefs, fit la minute de celui-ci. Dans ces entrefaites arriva le mandement de M. Cambrai, avec une seconde lettre de ce prélat. Ces deux nouvelles pièces, jointes aux réflexions que je fis faire au Pape et aux cardinaux sur la première lettre de M. de Cambrai, furent cause qu'on changea un peu de plan : M. le cardinal Albani se fit tout remettre entre les mains, et composa un bref à sa mode. On le lut dans la congrégation du jeudi 7 mai, et on voulait que les cardinaux dissent sur-le-champ leurs avis ; mais le cardinal Casanate insista pour qu'on envoyât copie du bref à chaque cardinal, afin de l'examiner avec plus de soin, et de donner leur avis avec plus de maturité, l'affaire étant très délicate et très importante, et dans des circonstances qui demandoient de la réflexion. En conséquence, il fut résolu qu'on enverrait le bref *per manus* : cela fut exécuté, et on en retrancha plus de la moitié. Le cardinal Casanate voulait qu'on prit une tournure différente, et il proposa même un autre projet du bref ; mais, parce qu'il ne parut pas assez favorable à M. de Cambrai, ses partisans s'échauffèrent beaucoup pour empêcher qu'il ne fût adopté. L'amour-propre rendit le cardinal Albani encore plus ardent à soutenir son ouvrage ; car il crut que c'était lui faire affront que de ne pas se servir du corps de sa lettre. Ainsi on s'en tint à son bref, avec les différentes corrections qui y avaient été faites. Le cardinal Casanate m'a avoué que, dans cet état même, il ne lui plaisait pas entièrement. Néanmoins il m'a assuré qu'on en avait retranché tout ce qui pouvait donner lieu à de nouvelles disputes, observant que, si on parlait de la piété de M. de Cambrai, cela ne touchait point au fond, vu que ce point était étranger à l'affaire.

Le projet du bref du cardinal Casanate était précis, et ne

contenait rien dont on pût abuser. On aurait dit à M. de Cambrai qu'on n'attendait pas moins de lui que la soumission qu'il témoignait dans son mandement, après avoir tant de fois protesté dans ses défenses qu'il se rendrait au jugement du Saint Siège; qu'on était bien aise de voir l'exécution de ses promesses, qu'on espérait et même qu'on ne doutait pas qu'il n'eût dans le cœur ce qu'il faisait paraître dans ses expressions; enfin qu'on l'exhortait à demeurer ferme dans ses résolutions, et de continuer à détester une doctrine et des principes dont il voyait résulter dans tout le monde chrétien de si pernicieuses conséquences. Voilà à peu près l'idée du bref que le cardinal Casanate avait proposé, et qu'il n'a pas été possible de faire approuver, à cause des amis de M. de Cambrai.

Enfin il avait été comme arrêté par le Pape qu'on enverrait le bref à M. le nonce, pour le communiquer au Roi et aux évêques, avant que de l'adresser à M. de Cambrai. Mais les amis de cet archevêque ont tant tourmenté le cardinal Spada et le Pape, qu'on a donné le bref à M. de Chantérac, et on s'est contenté d'en faire passer une copie à M. le nonce<sup>3</sup>. Le cardinal Albani a assuré le P. Roslet du contraire, et l'en a persuadé. Mais ce que je vous dis est vrai; je l'ai voulu savoir du Pape même, qui me l'a confirmé; et M. le nonce a ordre de vous montrer cette copie, ainsi qu'à M. de Paris.

Il n'y a pas eu moyen, quoi que j'aie pu faire, d'avoir copie de la seconde lettre de M. de Cambrai, ni du bref qu'on lui écrit : cela me confirme dans la pensée que cette seconde lettre n'est pas meilleure que la première. Je crois être bien informé que, dans cette lettre, M. de Cambrai rejette le malheur qu'il a eu sur la sublimité de la matière qu'il avait entrepris d'expliquer, et sur la faiblesse de son génie, qui n'a pu atteindre par des expressions convenables à une si haute doctrine; ce qui a fait qu'il a pu se tromper. Vous voyez l'artifice de cette pensée, et combien il est revenu

3. Cf. la lettre de Chantérac, du 14 mai (*Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 573).

de sa spiritualité. Mais je sens bien qu'on ne produira jamais cette seconde lettre, quoique ici on fasse courir le bruit qu'elle est plus humble que la première. Si elle était telle qu'il faut, on ne manquerait pas de la faire valoir. La plupart des cardinaux trouvent assez mauvais qu'on ne leur ait pas envoyé copie du bref, après les corrections faites; et l'on a peur que le cardinal Albani n'y ait ajouté du sien dans l'expédition.

Le Pape et le cardinal Spada m'ont paru contents des résolutions prises en France; mais je suis le plus trompé du monde si cette cour, dans le fond, n'est pas un peu fâchée de l'autorité qu'on donne aux évêques; cependant on ne fait pas semblant de le sentir. Le cardinal Casanate, à qui j'ai donné copie de la lettre du Roi, m'a paru très content. Je l'ai prié d'en dire son sentiment au Pape et au cardinal Spada; il m'a promis de le faire.

M. de Chantérac partit jeudi dernier<sup>4</sup> avec son bref.

On ne sait encore rien de certain sur l'arrivée de M. de Monaco. Son écuyer et son secrétaire sont cependant déjà rendus<sup>5</sup>. D'après les nouvelles que m'apportera M. des Ro-

4. Exactement le vendredi 15, à quatre heures du matin (*Ibid.*, p. 572). Maille rapporte qu'on fit beaucoup d'honnêtetés à l'abbé de Chantérac. Il était présent lorsque l'agent de Fénelon vint prendre congé du cardinal Noris. Cette Éminence lui disant qu'on avait traité Fénelon avec tous les égards possibles, Chantérac se plaignit qu'on n'eût pas extrait fidèlement les propositions à condamner et qu'on y eût ajouté certaines paroles (Sans doute, dit Maille, il pensait à la première, où l'on a ajouté *habitualis*, qui est inclus dans *status*). Noris répondit que c'avait été pour faire ressortir plus nettement le sens, et que ce sens était bien celui du livre (*Affaires étrangères, Rome*, t. 395, f° 299).

5. L'écuyer de l'ambassadeur devait être le chevalier de Graville, ou Gravelle (*Rome*, t. 406, f° 155). Quant à son premier secrétaire, c'était Charles Léonard Crnau de La Boullaye, correcteur en la Chambre des Comptes. Le mauvais état de sa santé ne lui permit pas de rendre beaucoup de services, et il quitta Rome dès le mois de janvier suivant (*Rome*, t. 394, f° 121; t. 395, f°s 124 et 144; t. 413, f° 33; t. 405, f° 20). M. de Monaco avait pris en outre pour second secrétaire un nommé Beaudouin, neveu de Noblet (t. 395, f° 268).

ches<sup>6</sup>, je prendrai ma résolution pour demander moi-même la grâce de mon indult. Je prépare tout à cet effet, et je le tenterai peu de jours avant mon départ, pour mieux réussir<sup>7</sup>.

Je compte toujours partir vers le 8 de juin sans délai.

Ce que je vous mandai par ma dernière lettre, du curé de Seurre, est très avéré. Il était ici depuis la mi-carême; il ne s'est point déguisé. Il eut la hardiesse, le jour des Rameaux, d'assister à la chapelle, et de prendre des rameaux de la main du cardinal Paolucci, officiant. Il a signé des quittances de son nom propre. Il voulut demeurer chez le P. Estiennot; Dieu l'aveuglait manifestement. Il a pris ici plusieurs lettres de recommandation pour Avignon. On croyait qu'il était venu à Rome pour se faire absoudre au Saint Office, mais il ne s'y est pas présenté. Il a été reconnu, quinze jours avant son départ, par un gentilhomme franc-comtois, nommé le marquis de Broscia<sup>8</sup>, qui s'est contenté de le faire suivre. M. le cardinal de Bouillon fut averti de son départ le jour même, et on m'a assuré qu'il le faisait poursuivre<sup>9</sup>. Il lui sera très aisé de le faire arrêter. Je ne prétends rien assurer; mais il est très vraisemblable que M. le cardinal a tout su, le marquis de Broscia étant tous les jours chez cette Éminence.

6. Des Roches, pseudonyme de Madot.

7. Édité: avant mon départ. Pour mieux réussir, je compte.

8. Cf. Phelipeaux, t. II, p. 280. Ce gentilhomme était J. Cl. Joseph Froissard, en faveur de qui la terre de Broissia (Jura) avait été érigée en marquisat par lettres d'octobre 1691; il fut chevalier d'honneur au Parlement de Besançon, et épousa, le 13 février 1692, Hilaire d'Albon Saint-Forgeux.

9. Sur un avis donné par Bouillon, Le Bret avait reçu de la Cour l'ordre d'arrêter le curé de Seurre à son arrivée à Marseille (Affaires étrangères, Rome, t. 395, f<sup>o</sup> 303). On verra (page 27) cette arrestation. Dans une lettre à Mabillon du 5 avril 1701, D. Guillaume Laparre, procureur général de la Congrégation de Saint-Maur à Rome, raconte ainsi l'issue de son procès: « Le fameux curé de Seurre est en pleine liberté depuis quelques jours. Il avait été arrêté à Florence il y a deux ans et conduit à Rome dans les prisons de l'Inquisition. Après avoir bien examiné son procès, qu'on a fait venir de France, il a été déclaré innocent par le Saint-Office. On dit qu'il

## 1928. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Paris, 20 mai 1699.

Selon vos lettres du 15 et du 17, vous devez être parti le 22, et les lettres qui partiront d'ici le 20 ou 21 vous pourront être rendues à Douai, où vous devez arriver le 23. Je ne vous parlerai plus de notre procès-verbal<sup>1</sup> que vous devez avoir reçu il y a déjà quelques jours. On trouve à Rome comme ici que la soumission de M. de C[ambrai] est sèche, etc. On n'y avait pas encore reçu son mandement, mais seulement la promesse<sup>2</sup> où il se sert de ce passage : *verba mea dolore sunt plena*. Mais il témoigne plus de douleur d'être condamné et humilié que d'avoir erré. Sa lettre à M. d'Arras<sup>3</sup> y a paru, comme ici, avoir le même air. La pierre de touche sera la supplication au Roi de supprimer tous les ouvrages faits en défense d'un livre condamné par le Saint Siège et par lui-même<sup>4</sup>. Il ne

s'en va en France pour se justifier. Je ne sais s'il fait prudemment. Car il y apparence que le Parlement de Dijon ne voudra par revenir de l'arrêt donné contre lui, par lequel il a été condamné à être brûlé » (Bibl. Nat., f. fr. 19654, f<sup>o</sup> 52 v<sup>o</sup>).

*Lettre 1928.* — L. a. n. s. Collection E. Levesque. Inédite.

1. Celui de l'assemblée de la province de Paris.

2. La lettre du 4 avril contenant la promesse d'un mandement, dans la *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 479.

3. On peut la voir, *ibid.*, p. 465.

4. On trouvera dans la *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 592, un mémoire, qui paraît être du Dr Berlize, contre la suppression des écrits apologétiques de l'archevêque de Cambrai, sollicitée par l'assemblée métropolitaine de Paris. Sur l'attitude adoptée à cet égard par les différentes assemblées provinciales, voir leurs procès-verbaux, dans les *Mémoires du clergé*, t. I. Cf. plus loin, p. 31.

peut reculer là-dessus sans se déclarer pour le livre et sans vouloir soutenir les explications que le Pape condamne par ces mots : *sive ex connexione sententiarum*. De droit, sa voix ne doit point avoir lieu en sa faveur<sup>5</sup>. Il peut bien faire recevoir et approuver sa soumission, mais non pas ce qu'il fera contre ou pour la restreindre ; joint que tous ses livres sont faits et imprimés sans permission, quelques-uns même hors du royaume. Tout ceci se dit à toutes fins et doit être digéré selon l'occasion et votre prudence.

Vous savez mon respect, etc.

1929. — LE GRAND DUC A BOSSUET.

22 Maggio 1699.

Quanto mi fu di sommo contento il veder terminate le note controversie con la Bolla ultimamente fatta dal Sommo Pontefice, non minore è adesso l'obbligo che devo a V. S. Ill<sup>ma</sup> che mediante il foglio resomi da Mons. Madot, e con la di lei viva voce mi hà resa giustizia con sì gentili espressioni sopra l'interesse che io hò preso nel buon esito di tale causa ; di che me ne rallegro di nuovo con V. S. Ill<sup>ma</sup>, la qual sentirà meglio i miei sentimenti dal medesimo Mons. Madot, cui gli hò dichiarati nella miglior forma ed esibitole la mia prontezza per tutto ciò che avesse bramato : del resto poi io goderò assai nel vedere il S. abbate di Bossuet, nipote di

5. Dans l'assemblée, l'évêque de Saint-Omer dit que Fénelon n'aurait pas dû donner son avis sur cette matière, attendu qu'il est contre tout droit qu'on puisse délibérer et prononcer dans sa propre cause.

*Lettre 1929.* — Minute inédite. Florence, Archivio mediceo, t. 3914.

V. S. Ill<sup>ma</sup>, che tanto hà adoprato il suo spirito in Roma e si è fatto sì grande onore nel far colà le parti da lei appoggiatele, nè mencherò di riceverlo con le dimostrazioni di stima e d'affetto che da me si convengono al di lui merito et all' essere del sangue di V. S. Ill<sup>ma</sup>, alla quale confermando il desiderio che tengo d'impiegarmi in suo servizio le auguro per fine il colmo delle felicità più perfette.

---

1930. — A L'ABBÉ BOSSUET.

A Versailles, ce 25 mai 1699.

J'ai reçu votre lettre du 5 : je la lus hier à M. de Paris, qui en a rendu compte à la Cour. On est étonné de trois mots de la lettre de M. de Cambrai au Pape : *innocentiam, probra, explicationes*. M. de Cambrai pourrait dire ailleurs tout ce qu'il voudrait, sans que nous songeassions un moment à nous en plaindre, désirant autant qu'il nous est possible de ne donner à ce prélat aucune occasion d'exciter de nouveaux troubles. Mais, aujourd'hui qu'il nous attaque devant le Saint Siège, si l'on ne nous fait pas justice, nous ne pouvons nous taire sans nous confesser coupables.

*Innocentiam*. Nous n'accusons point ses mœurs, à Dieu ne plaise ! Il n'en a même pas été question<sup>1</sup>,

*Lettre 1930.* — 1. Fénelon avait pu croire le contraire, lorsqu'il s'était vu traité de Montan d'une nouvelle Priscille, et que le public avait été amené à donner une interprétation fâcheuse à son intimité avec Mme Guyon, comme on en jugera d'après une lettre d'Antoine Bossuet : « Tout Marly, écrit celui-ci, depuis le sceptre jusqu'à la houlette, lit et relit la *Relation*. Tout Paris en fait de même. Les malins ajoutent que Mme Guyon, qui a été fort belle, a les plus belles mains et la plus belle peau qui se puisse ; qu'elle n'a pas cin-

mais de sa seule doctrine. Or, si sa doctrine est innocente, que devient le bref? C'est le Saint Siège et son décret qu'on attaque, et non pas nous.

*Probra.* Quels outrages avons-nous faits à M. de Cambrai? Tout ce que nous avons dit contre sa doctrine et contre son livre est de mot à mot ce qui est porté dans la constitution. Si nous avons dit que le livre était plein d'erreurs portant à de pernicieuses pratiques, capables d'induire à des doctrines déjà condamnées<sup>2</sup>, telles que celles des bégards, de Molinos, des quiétistes et de Mme Guyon, la bulle dit-elle autre chose?

Quand il nous a forcés, par ses reproches les plus violents et les plus amers, à découvrir la source du mal, on a démontré son attachement insensé pour une femme trompeuse et fanatique, mais seulement par rapport à l'approbation qu'il donnait à sa spiritualité, à sa doctrine et à ses livres, qui ne respiraient que le quiétisme. Peut-on excuser les efforts qu'il a faits pour la justifier? Veut-on laisser établir qu'un livre plein d'erreurs, selon toute la suite de son texte, ait été fait avec une bonne intention? C'est une excuse inouïe, inventée exprès pour mettre à couvert Mme Guyon, et pour se mettre à couvert lui-même par le même principe.

quante ans et est en bon point. Ils tirent de là telles conséquences qu'il leur plaît, sans respecter les caractères; mais nous ne sommes pas assez malins pour en rien penser, ni en rien dire » (Lettre du 30 juin 1698, dans le *Fénelon* de M. E. Griselle, p. 180).

2. Bossuet autrefois ne se bornait pas à cette qualification, puisqu'il y voulait ajouter la note d'hérésie.

*Explicationes.* Si elles sont justes, si elles viennent au livre, le Saint Père a mal condamné le livre *in sensu obvio, ex connexione sententiarum, etc.* Il ne faut que brûler le bref, si ces explications sont reçues.

Indépendamment de cela, on est prêt à faire voir dans les explications du prélat autant et d'aussi grandes erreurs que dans son livre même.

Cependant, si l'on lui passe toutes ces excuses mises par lui-même sous les yeux du Pape, et si on le loue, c'est les approuver. Tout l'univers publiera qu'on laisse la liberté à M. de Cambrai de se plaindre des injustices et des opprobres qu'on lui a faits, comme si nos accusations étaient des calomnies, et toutes ses excuses justes et légitimes, puisque le Pape, les ayant vues, non seulement n'en aura rien dit, mais encore aura comblé l'auteur de louanges.

Ce serait là véritablement *novissimus error pejor priore*<sup>3</sup>. On espère que le même esprit qui a présidé aux congrégations précédentes empêchera qu'on n'affaiblisse pas ce qui y a été fait.

Ajoutons encore *ærumnas*. Est-ce un si grand malheur d'être repris de ses erreurs ? M. de Cambrai ne se plaint que de la correction, en évitant d'avouer sa faute. Si l'on passe cela à Rome, et si celui qui avance de telles choses n'en remporte que des louanges, il se trouvera non seulement mieux traité que les défenseurs de la vérité, mais encore honoré par le Saint Siège, pendant que les autres

3. Matt., xxvii, 64.

demeureront chargés du reproche d'être des calomniateurs.

Dieu détournera ce malheur. On ne dira rien ici : on attendra dans la ferme espérance que Rome, assistée d'en haut, ne se démentira pas et n'affaiblira pas son propre ouvrage.

Quant à la manière dont nous avons procédé pour l'acceptation du bref, on trouve dans saint Antonin <sup>4</sup>, parlant des décrets apostoliques, qu'ils ont été *acceptata, examinata et approbata*; ce qui est plus que nous n'avons voulu dire.

On trouve dans le même auteur, qui n'est pas suspect à Rome, sur le *motu proprio*, que c'était le terme dont on se servait lorsque le Pape parlait comme docteur particulier. Cette formule est très nouvelle : jamais elle n'a été usitée en cas pareil, et néanmoins nous recevons par respect un décret où cette clause se trouve.

Tenez pour certain que le bref d'Alexandre VII, sur la traduction du Missel, n'a jamais été appuyé de ce qui s'appelle lettres patentes <sup>5</sup>, ni porté au Parlement.

Au surplus, il suffit de voir l'intitulation au nom

4. Sur saint Antonin, voir notre tome II, p. 312. Les mots cités ici se trouvent dans sa *Summa theologica*, p. IV, tit. XII, cap. IV, *de errore Fraticellorum*. § 28, dans l'édition de Vérone, 1740, t. IV, p. 675. Bossuet s'est souvenu de ces paroles de saint Antonin, dans sa *Defensio declarationis cleri Gallicani*, Appendice, l. II, cap. IV.

5. Les lettres patentes, données le 4 avril 1661 pour l'exécution du bref et adressées à l'Assemblée du Clergé, n'ont pas été enregistrées au Parlement. Le Roi y déclara lui-même qu'il n'a rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane. Le Clergé de France renonça à poursuivre l'affaire et Voisin traduisit sans être inquiété l'office de la semaine sainte (Affaires étrangères, *Rome*, t. 143, fo 23; cf. notre t. XI, p. 343).

du Pape et sa décision, faite avec la pleine autorité de son conseil, confirmée par le jugement des Églises particulières, pour reconnaître que de droit on y doit toute obéissance. Voilà les maximes dont la France ne se départira jamais.

J'espère demain entretenir ici M. le nonce.

Mme des Ursins mande des merveilles de vous.

S'il ne tient qu'à attendre un peu pour voir M. l'ambassadeur, je suis d'avis que vous l'attendiez. Je suis bien aise, à cela près, que vous vous disposiez à partir le 8 de juin. J'embrasse M. Phelipeaux. Il me tarde bien de vous voir tous les deux.

Je viens d'écrire à Mme la Princesse, pour lui demander des lettres pour la cour de Modène; et j'espère que Mme de Hanovre d'elle-même voudra bien se souvenir un peu de moi et des bontés dont m'honorait Mme la princesse Palatine<sup>6</sup>, sa mère.

---

1931. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Versailles, 26 mai 1699.

Je vous prie, Madame, de faire examiner votre

6. Voir t. XI, p. 329. Anne de Gonzague de Clèves, dont Bossuet prononça l'oraison funèbre, avait eu trois filles, dont l'une avait épousé M. le Prince, et dont une autre, Bénédicte Henriette Philippe, était, depuis le 27 décembre 1671, veuve de Jean-Frédéric de Brunswick, duc de Hanovre. Celle-ci se trouvait en 1699 à la cour de Modène, dont le duc avait épousé sa fille aînée et où s'était fait, le 15 janvier, le mariage de sa troisième fille, Wilhelmine Amélie de Hanovre, avec Joseph, roi des Romains. La duchesse de Hanovre mourut à Asnières le 12 août 1730.

*Lettre 1931.* — L. a. s. Archives de Saint-Sulpice. Publiée dans l'édition de Versailles, t. XLIII, Sup., p. 50.

novice par M. Culembourg<sup>1</sup>, en qui vous et moi nous nous fions.

Je ne refuserai point le dimissoire<sup>2</sup> qu'on demande pour le sieur Gabriel Drouet, qui doit entrer à l'Institution<sup>3</sup>.

Je me repose, Madame, selon vos souhaits, pour me mettre le plus tôt qu'il sera possible en état de visiter la plus noble partie du troupeau<sup>4</sup>.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription* : A Madame, Madame l'Abbesse de Faremoutiers, à Faremoutiers.

1. Antoine Culembourg, ou de Culembourg, était l'un des confesseurs de l'abbaye de Faremoutiers. Il quitta quelque temps cette maison, mais il y revint et fut ensuite nommé chanoine par Mme de Berighen, le 28 avril 1715. Il mourut à Faremoutiers le 15 février 1735, à soixante-dix-neuf ans (Bibl. Nationale, fr. 11569).

On ne sait à quelle famille il appartenait. Sans doute il était petit-fils de N. de Culembourg, marchand de vins privilégié suivant la Cour, et de Claire Jacquiau, décédée à Paris le 13 mai 1698, à quatre-vingt-six ans, et dont une fille. Claire de Culembourg, épousa Louis Gauart, secrétaire du Roi (Bibliothèque Nationale, Dossiers bleus).

2. *Dimissoire*, permission donnée par l'évêque à un ecclésiastique de recevoir les Ordres ou de prendre du service dans un diocèse étranger.

3. L'Institution, noviciat de l'Oratoire, situé au faubourg Saint-Jacques (c'est aujourd'hui l'hospice des Enfants-Assistés, rue Denfert-Rochereau, 74). Gabriel Drouet, fils de Michel (al. Gabriel) Drouet, médecin, et de Marie Augustine Pinondel, né le 25 mai 1680 et baptisé le lendemain à Saint-Nicolas de Rebais. Après ses humanités et sa philosophie faites à Provins, il entra le 23 septembre 1699 au noviciat de l'Oratoire (Bibl. Nat., f. fr. 8622); ordonné prêtre le 9 avril 1707, il fut nommé curé de Saint-Mars, près de La Ferté-Gaucher, et il y mourut le 15 janvier 1729. Il eut une sœur, Jeanne Drouet de Saint-Alexis (1683-1746), religieuse chez les chanoinesses de La Ferté-Gaucher (État civil de Rebais; Archives de Seine-et-Marne, H 873).

4. Les religieuses de Faremoutiers.

## 1932. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

A Rome, ce 26 mai 1699.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 4 mai, par le courrier ordinaire, et le lendemain vos paquets du 29 avril, par M. Madot, qui est enfin arrivé, après avoir été obligé de rester huit jours en chemin, malade : il est arrivé en bonne santé. Vous croyez bien que j'ai été ravi de le revoir et d'apprendre de vive voix la confirmation et les détails de ce que je savais déjà, et la véritable disposition de la Cour à l'égard de M. de Cambrai, de M. le cardinal de Bouillon et de tout le reste. Je suis très aise que vous soyez content de ce gentilhomme ; pour lui, il est plus que satisfait de vous et de son voyage, qui a déplu, aussi bien que son retour, si fortement à M. le cardinal de Bouillon, que je ne doute pas que vous ne soyez surpris de la vivacité, pour ne pas dire violence qu'il a témoignée à ce sujet<sup>1</sup>. Je vais vous en faire tout le détail, auquel vous croyez bien que j'ai eu quelque part.

M. de Madot arriva donc ici vendredi, vers le midi : il descendit chez moi, où je le trouvai au retour de quelques visites que j'avais été obligé de faire. Après dîné, je le conduisis très *incognito* à la Trinité-du-Mont, chez le P. Roslet, évitant toutes les rues de passage et surtout le palais de M. le cardinal de Bouillon. Ce n'était pas par crainte, comme vous le jugez bien, de quelque insulte, mais par ménagement et par égard pour la colère et l'indignation qu'il avait plu à M. le cardinal de Bouillon de témoigner très légèrement contre ce gentilhomme, et ne voulant pas que cette Éminence crût qu'on cherchait à le narguer. De la Trinité-du-Mont, je le

*Lettre 1932.* — 1. Les griefs du cardinal contre Madot et l'abbé Bossuet sont exposés dans ses dépêches du 22 et du 26 mai (Rome, t. 401, f<sup>os</sup> 124 et 144. Cf. *Revue Bossuet*, octobre 1903, p. 226 et suiv.).

conduisis vers la nuit chez Mme la princesse des Ursins, où je le laissai. J'eus encore cet égard et, si vous voulez, ce respect pour M. le cardinal de Bouillon, de ne le pas loger chez moi. Il est vrai néanmoins que, désirant pourvoir à sa sûreté, je l'avais logé vis-à-vis de chez moi, où il était tout comme avec moi. M. le cardinal de Bouillon sut vers les deux heures de nuit, c'est-à-dire vers les dix heures de France, que M. de Madot était arrivé. Sa tête s'échauffa si fort à cette nouvelle, qu'il n'eut pas un moment de repos jusqu'à ce qu'on eût cherché par tout Rome M. Poussin, son secrétaire, à qui il ordonna en présence de M. le duc de Barwick et de plusieurs autres, de me venir dire de sa part ce que vous verrez écrit dans le billet que je vous envoie. M. Poussin ayant ordre de me trouver, et de ne pas me laisser coucher sans me faire savoir les intentions et les conseils de son Éminence, visita inutilement plusieurs maisons où il ne me trouva pas. Enfin, il parla chez moi à M. Phelipeaux, et lui dicta le billet ci-inclus<sup>2</sup>, écrit de la main de M. Phelipeaux, excepté les mots soulignés, qui sont de la main du sieur Poussin.

Je reçus donc, avant que de me coucher, ce billet qui, je vous assure, ne m'empêcha pas de dormir, d'autant plus que, le criminel de lèse-altesse n'étant pas logé chez moi, M. le cardinal n'avait pas, ce me semble, le moindre petit prétexte de se fâcher contre moi. J'allai dès le lendemain, samedi, de très bonne heure, chez M. le cardinal de Bouillon, pour m'expliquer avec lui sur ce sujet, et pour lui rendre compte de ma conduite, qui ne pouvait être, ce me semble, plus modé-

2. Voici la teneur du billet en question : « Monsieur Poussin est passé ici pour vous dire, Monsieur, de la part de M. le cardinal de Bouillon, que, comme il se pouvait faire que des gens attachés à lui pourraient se porter *sans son ordre* à quelque extrémité à l'égard de M. de Madot, qu'on lui a dit loger chez vous, il vous conseillait de l'en faire sortir en vingt-quatre heures : ce que je vous écris, afin que vous sachiez, avant de vous coucher, ce que M. Poussin m'a dit par ordre de M. le cardinal. Je l'ai assuré qu'il ne logeait point chez vous. »

rée, ni plus pleine d'égards et de considération pour lui. M. le cardinal voulut me parler d'abord légèrement et un pied en l'air ; mais, sur ce que je pris la liberté de lui demander une demi-heure de conversation sérieuse, il eut la bonté de me l'accorder ; et je pris cette occasion, que je désirais il y a longtemps, pour entrer avec lui dans des explications convenables sur toute ma conduite à son égard, par rapport à l'affaire de M. de Cambrai. Je l'assurai en termes pleins de respect et d'égards, que je n'avais rien fait, rien dit, ni rien écrit que je ne fusse prêt de soutenir et de lui déclarer à lui-même, s'il le voulait bien ; qu'ayant toujours agi dans cette affaire la tête levée et en vue du service du Roi, des évêques et de la vérité, j'aurais été le plus coupable et le dernier des hommes, si je n'avais pas averti en France et ici des pièges qu'on voulait tendre pour embrouiller la décision de cette affaire, et si j'avais manqué d'être attentif à toutes les démarches qu'on faisait pour empêcher le jugement dans une cause où il y allait de tout pour la religion, où l'honneur et la réputation des évêques, du Roi même, étaient intéressés ; qui enfin a remporté la victoire, qui suit tôt ou tard la vérité. Je lui dis que j'étais prêt à le satisfaire sur tous les points, s'il jugeait à propos d'entrer avec moi dans les détails nécessaires. Je vous proteste que je m'en serais bien tiré, et lui fort mal ; aussi ne crut-il pas devoir accepter mes offres, et se borna-t-il à répondre qu'il avait fait son devoir sur tout, et que, s'il était à recommencer, il agirait de même, ne se repentant point de ce qu'il avait fait ; qu'il voyait bien qu'il se trouvait dans des circonstances fâcheuses, et qu'on était prévenu fausement contre lui, mais qu'il était au-dessus de tout, etc.

Je vins ensuite à ce qui regarde M. de Madot, et je lui représentai ce que vous pouvez savoir, lui protestant de la part de M. de Madot que tout ce dont on l'accusait à l'égard de son courrier, était un tissu de faussetés. M. le cardinal de Bouillon me parut très irrité contre M. de Madot, ne voulant en aucune manière écouter ses justifications, et lui faisant l'honneur de se déclarer son ennemi. Sur ce qui me touchait, il n'eut pas un mot à répondre à mes raisons, et ne put im-

prouver la conduite que j'avais tenue à son égard ; et j'ose dire qu'il fut content de la manière dont je m'expliquai avec lui là-dessus. Il fut si satisfait, qu'il le témoigna le soir même à M. le duc de Barwick, disant qu'on ne pouvait mieux lui parler que je l'avais fait. Je ne laissai pourtant pas de l'assurer que je ne pouvais ni ne devais abandonner M. de Madot, qui s'était bien voulu sacrifier pour me rendre service, et auquel vous et M. de Paris vous intéressiez ; ce qu'il m'a paru ne pas trouver mauvais. Il est vrai que je lui exposai mes raisons avec toutes les mesures imaginables. Il n'avait pas encore reçu votre lettre qui a passé par les mains de M. de Torcy et dont vous m'avez envoyé la copie. Je lui en ai dit la substance, lui déclarant que vous me la rapportiez dans votre lettre. Sur M. Madot, il m'ajouta qu'il avait su qu'on voulait engager M. le Grand duc à le prendre à son service ; mais qu'il venait de faire déclarer à l'agent de ce prince qu'il ne doutait pas qu'il ne le chassât de ses États à sa considération, et qu'il le poursuivrait partout où il se retirerait. Cela me parut un peu violent, et tout le monde en juge de même. Que veut-il donc que devienne ce pauvre malheureux gentilhomme, qui ne peut demeurer en France, qu'il ne saurait souffrir à Rome, et qu'il prétend empêcher d'entrer au service d'un prince ami de la France ? Où se réfugiera-t-il, lui qu'il sait n'avoir jamais voulu s'engager au service d'aucune puissance qui pût être ennemie du Roi ? Mais j'espère que les bons offices de cette Éminence ne nuiront pas à M. de Madot, auprès d'un prince aussi pieux et aussi généreux que M. le Grand duc. Sûrement il préférera de remplir les engagements qu'il a pris avec M. de Paris, avec vous, avec M. d'Estrées et M. de Janson, plutôt que de satisfaire la haine de M. le cardinal de Bouillon, qui est poussée aussi loin qu'elle le peut être.

M. le cardinal de Bouillon a encore trouvé très mauvais qu'à l'entrée de l'ambassadeur du Grand duc, qui se fit avant-hier, dimanche, M. de Madot ait été dans un carrosse de cet ambassadeur ; il a fait de cette action une affaire d'État. Enfin, incapable de garder aucune mesure, son ressentiment a éclaté avec une force qui passe tout ce qu'on peut dire. Mal-

gré tant de mauvais procédés, M. de Madot s'est toujours conduit avec sagesse et circonspection. Il est resté à Rome uniquement<sup>3</sup> pour mettre ordre à ses affaires<sup>4</sup>, jusqu'à ce soir, qu'il vient de partir pour Florence; et M. le cardinal de Bouillon a évaporé en l'air son injuste colère.

Dans la conversation que j'eus avec cette Éminence, elle me dit qu'en tout autre temps on aurait puni exemplairement en France M. de Madot, mais qu'il voyait bien qu'il serait au contraire peut-être récompensé. Il ne dissimule guère le mécontentement qu'il a du Roi. M. de Madot vous rendra compte de tout, aussi bien qu'à M. de Paris.

Vous apprendrez par les nouvelles publiques l'éclatante affaire qu'a eue, à l'entrée de l'ambassadeur de Florence, M. le cardinal de Bouillon avec l'ambassadeur de l'Empereur. Le carrosse que cet ambassadeur avait envoyé à cette entrée a été obligé de céder à celui de M. le cardinal, et les gens de l'ambassadeur firent sagement; car il y avait, le long de la route, des hommes armés pour soutenir le carrosse de

3. Éditeurs : publiquement, pour mettre.

4. « M. de Madot, si vivement exposé à la colère du cardinal de Bouillon, ne resta que deux ou trois jours à Rome pour y terminer ses affaires. Il se rendit de là à Florence, auprès du Grand duc, qui, à la recommandation de MM. Bossuet, de Janson et de Noailles, lui avait donné de l'emploi dans ses troupes. Le cardinal de Bouillon écrivit au Grand duc pour l'engager à lui retirer sa faveur et à le congédier de ses États. Mais ce prince, ne croyant pas devoir sacrifier ce gentilhomme, répondit au cardinal qu'il avait retenu M. de Madot à son service sur le bon témoignage que M. de Meaux et M. de Paris, en qui il avait une entière confiance, lui en avaient rendu, et qu'il ne voyait aucune raison pour ne pas tenir la parole qu'il leur avait donnée. C'est ce que ce prince fit connaître à l'évêque de Meaux par une lettre du 22 mai 1699, dans laquelle il lui disait que M. de Madot pouvait l'assurer lui-même des bons sentiments qu'il avait pour sa personne en considération du prélat. Ce prince ne se borna pas à ces premiers bienfaits, et, lorsque l'abbé Bossuet, revenant en France, passa à Florence, M. le Grand duc nomma M. de Madot capitaine de deux cents carabiniers avec des appointements convenables. Il voulut que cet abbé donnât lui-même à ce gentilhomme la nouvelle de cette grâce singulière, pour lui faire comprendre qu'il l'obtenait à la recommandation de l'évêque de Meaux. » (*Note de Deforis.*) Cf. l'Appendice, p. 388.

M. le cardinal, et qui auraient fait mal passer le temps aux gens de l'ambassadeur. Ce qui fut un peu fâcheux, et qui doit avoir déplu à M. le cardinal, c'est que quelques Français s'avisèrent de courir avant les carrosses, l'épée nue, jusque dans Rome même. Le fait a paru un peu violent, et le procédé trop public. On s'attendait aujourd'hui à une bataille réelle, à l'occasion du cortège qui devait accompagner l'ambassadeur de Florence à Monte Cavallo <sup>4</sup>.

L'ambassadeur de l'Empereur armait publiquement ; on ne s'endormait pas chez M. le cardinal, qui avait près de mille hommes sous les armes. Mais, une heure avant le départ, l'ambassadeur de Florence a jugé à propos de prétexter une indisposition, et a contremandé tous ses équipages. Il doit aller demain sans cortège à l'audience de S. S. : cela s'est fait de concert avec le Pape ; et on est persuadé que l'ambassadeur de l'Empereur n'est pas fâché d'être sorti de cet embaras. M. le cardinal de Bouillon en doit être bien aise aussi. L'ambassadeur de l'Empereur, qui est haï ici extrêmement, courait grand risque. Vous voyez donc que ces deux ministres sont extrêmement animés l'un contre l'autre, et j'en sais bien la raison : depuis trois mois, leurs dispositions sont changées ; mais cela serait trop long à expliquer <sup>5</sup>.

4. Montecavallo, palais situé sur la place Navone ; les papes y résidaient habituellement.

5. « Le dimanche, 24 mai, le cardinal de Bouillon donna à Rome une nouvelle scène. Le marquis de Vitelli, ambassadeur extraordinaire du Grand duc, fit son entrée publique ; le cardinal, dont les carrosses avaient été insultés deux fois par ceux du comte Martinitz, ambassadeur de l'Empereur, dans les entrées des cardinaux Cornaro et Grimani, envoya ce jour-là beaucoup de gens armés pour agir en cas de contestation. Dans les entrées publiques, il n'y a pas de rangs marqués ; les cochers les plus hardis et les plus adroits passent les premiers. Le cocher du carrosse de l'ambassadeur, s'étant aperçu du grand nombre de gens armés, jugea à propos de se retirer dès Ponte-Molo (*l'ancien Ponte-Milvio*) pour ne rien risquer ; ce qui n'empêcha pas les gens du cardinal d'accompagner le carrosse de leur maître l'épée à la main. On blâma fort le cardinal ; car l'ambassadeur lui avait fait des excuses des insultes passées, et ils avaient tous deux vécu depuis dans une grande intelligence. Le mardi suivant, jour

Cette affaire est prise ici très diversement. La manière avec laquelle les choses ont été conduites a eu ses contradicteurs et ses critiques en très grand nombre<sup>6</sup>. La seule haine qu'on porte à l'ambassadeur de l'Empereur pourra calmer les esprits sur le procédé du cardinal de Bouillon.

Je compte toujours partir vers le 8 du mois prochain, c'est-à-dire dans quinze jours, et je vais agir pour mon indult, sans plus attendre M. de Monaco.

On sait ici l'affaire des bénédictins avec les jésuites; mais elle ne fait aucun bruit, et on sera très favorable aux premiers.

Je n'entamerai point l'affaire de Sfondrate. Je sais, il y a longtemps, ce qui retient M. l'archevêque de Paris sur cela. Il croit par ses ménagements devenir cardinal. Le cardinal Albani se sert de ce moyen pour amortir son zèle, et croit par là pouvoir tout faire impunément pour le cardinal de Bouillon et M. de Cambrai.

Je verrai S. S. incessamment. Je dis ce qu'il convient sur la nécessité de défendre les écrits de M. de Cambrai explicatifs de son livre. Il faut toujours agir en France à cet égard de la manière la plus avantageuse, et parler sur la doctrine plus fortement que jamais : tout sera approuvé ici.

Au reste, le curé de Seurre est arrêté. Le Saint Office ne s'est pas fié aux diligences que pouvait faire le cardinal de

destiné à l'audience publique du marquis de Vitelli, le cardinal de Bouillon fit armer cinq à six cents hommes dans son palais. Ce héros s'en était allé dès le lundi à Frescati, pour n'être spectateur de la bataille que de quatre lieues; et il avait confié cette entreprise à Certes, qui était d'humeur à se tenir caché dans le palais pendant qu'on combattrait. Le Pape, averti de cet armement, le regarda comme un attentat à sa souveraineté, qui exposait Rome au pillage; il en fut outré de douleur, et envoya dire au marquis de Vitelli de ne pas venir à l'audience. Le vendredi 30, le cardinal, de retour de Frescati, fit demander audience au Pape, qui la refusa et dit qu'il attendait l'arrivée du prince de Monaco » (Phelipeaux, *Relation*, t. II, p. 285).

6. Mais elle obtint l'approbation de Louis XIV (Lettre du 15 juin, *Affaires étrangères, Rome*, t. 395, f<sup>o</sup> 316).

Bouillon. Il a dépêché sur son chemin, et ce malheureux a été arrêté à Florence ; il doit être conduit ici incessamment<sup>7</sup> ; on le dit même déjà arrivé. On prétend qu'il y a aussi des femmes arrêtées, qui lui tenaient bonne compagnie à Rome, et qu'il avait emmenées de France. Je ne sais que dire du cardinal de Bouillon sur tout cela. Il est assez probable qu'il aime mieux que ces malheureux soient arrêtés ici que s'ils l'avaient été en France : car, le secret des informations du Saint Office étant impénétrable, on ne saura rien de toutes les erreurs où le fanatisme de leurs maximes les a précipités.

Fabroni et sa cabale ont fait le P. Gabrielli, l'un des examinateurs les plus zélés pour M. de Cambrai, général de son ordre<sup>8</sup>.

On traverse tant qu'on peut notre procureur général des augustins<sup>9</sup>.

Le cardinal Casanate et les autres cardinaux que j'ai vus trouvent très bon ce qu'on fait en France pour l'acceptation de leur décret : ils sont fort contents qu'on ait donné le nom de constitution à leur bref.

Je me porte bien, Dieu merci, et ne respire qu'après le moment où je partirai d'ici, et surtout après celui où je vous reverrai.

### 1933. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Versailles, 28 mai 1699.

Je reçus ici hier au soir, Monseigneur, vos deux lettres<sup>1</sup> de Cambrai du 25. Je me suis trouvé à portée d'en rendre compte à S. M., qui en a été

7. Voir plus haut, p. 12.

8. Gabrielli appartenait à l'ordre des feuillants ; il fut compris dans la première promotion de cardinaux.

9. Serrani fut néanmoins élu général au mois de juin.

*Lettre 1933.* — L. a. n. s. Collection E. Levesque. Inédite.

1. Deux lettres rendant compte à Bossuet des séances de l'assemblée provinciale de Cambrai tenues le 24 et le 25 mai.

très satisfaite<sup>2</sup>. Je n'ai pas oublié M. de Tournay. L'Église vous est obligée à tous deux<sup>3</sup>. J'attendrai la suite, et en userai de même. Je vous envoie la lettre de M. de C[ambrai] au Pape en lui promettant son mandement<sup>4</sup>. Si elle vient avant l'envoi de ce paquet, vous l'aurez ; sinon, par le prochain ordinaire, sans manquer.

Vous savez mon très humble respect.

---

1934. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Versailles, 30 mai 1699.

J'ai reçu, Monseigneur, votre lettre du 26 et,

2. On voit par le procès-verbal (*Oeuvres de Fénelon*, t. IX, p. 189 et suiv.) que Valbelle s'est docilement inspiré des conseils et des arguments de Bossuet.

3. Ces deux prélats avaient réservé expressément le droit des évêques à être juges de la doctrine, conformément aux maximes de l'Église gallicane. C'est le 26, que Valbelle proposa de demander la suppression des écrits composés en faveur du livre condamné. Fénelon s'y refusa, disant, entre autres choses, qu'il n'avait aucune raison pour aller au-delà des termes du jugement porté par le Pape. Néanmoins, comme président de l'assemblée et contre son sentiment personnel, il conclut à la pluralité des voix que le Roi serait supplié d'ordonner la suppression des ouvrages faits pour la défense du livre des *Maximes* (Fénelon, *Oeuvres*, t. IX, p. 203. On voit que, sur ce point, le récit de Saint-Simon est inexact : les évêques de Tournay et d'Arras n'ont pas pris parti pour leur métropolitain, quoiqu'ils se fussent bornés à donner leurs raisons de vive voix, sans vouloir les laisser par écrit). Le gros du monde, dit Saint-Simon, se tourna contre l'évêque de Saint-Omer ; « la Cour même le blâma, et quand il y reparut, il n'y trouva que de la froideur parmi ceux même qu'il regardait comme ses amis et qui ne l'étaient ni de M. de Cambrai ni des siens » (Tome VI, p. 159). Et ailleurs (t. XXVI, p. 73), Saint-Simon dit qu'en cette circonstance, Valbelle se déshonora. Daguesseau traite « d'indignes tracasseries » les procédés de ce prélat (*Oeuvres*, t. XIII, in-4, p. 182).

4. *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 479.

*Lettre 1934.* — L. a. s. Communiquée par M. N. Charavay. Inédite.

avec celle du 27, le procès-verbal de votre assemblée<sup>1</sup>. Vous y avez dignement parlé et avec la plus grande modération et les plus douces insinuations qui soient possibles, sans qu'on se puisse plaindre que vous ayez tiré des explications très utiles, et mené la délibération à la fin que vous vous étiez proposée, à la pluralité des voix<sup>2</sup>. Le parfait concert entre vous et Mgr de Tournay a produit un ouvrage de cette importance, et ce qu'a dit ce dernier prélat sur l'acceptation était nécessaire pour soutenir les droits de l'Église de France. Je m'en allai ce matin au levé dans le dessein de raconter au Roi ce qui s'était passé, si je n'avais trouvé M. l'archevêque de Paris dans la même volonté, outre que j'ai su aussi que S. M. avait reçu le procès-verbal. Il vous fera assurément beaucoup d'honneur, et bien assurément vous n'avez rien dit qui ne soit à propos, utile et digne de grande louange.

Vous savez mes respects anciens et sincères.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1935. — A L'ABBÉ BOSSUET.

A Paris, 1<sup>er</sup> juin 1699.

Selon l'ordre de votre lettre du 6, j'adresse ce

1. *Procès-verbal de l'assemblée provinciale des évêques de la province de Cambrai, tenue par les ordres du Roy à Cambrai, au palais archiépiscopal en l'année 1699.* Du vingt-quatrième May 1699, 24 p. in-4. Il a été reproduit dans les *Œuvres* de Fénelon, t. IX, p. 182 à 204.

2. Cf. Saint-Simon, t. VI, p. 159, et la lettre précédente, note 3.  
*Lettre 1935.* — Copie des Bénédictins, au Grand séminaire de Meaux.

paquet à M. Dupré, à Florence, et je lui écris pour le supplier de l'avoir agréable.

Nous attendons avec impatience le bref à M. de Cambrai, et nous croyons que ceux qui le dresseront auront égard à l'utilité de l'Église et à la dignité du Saint Siège, plus qu'à quelque petite complaisance qui ne ferait qu'enorgueillir un esprit superbe, et donner des forces à un parti tombé.

On est ici fort content du procès-verbal de l'assemblée de Reims, que je vous envoie. Mais j'aimerais encore mieux vous pouvoir envoyer celui de Cambrai, où M. de Saint-Omer ayant proposé, comme Paris et Reims, la suppression de tous les livres faits en défense de celui des *Maximes*, M. de Cambrai s'y est opposé de toute sa force par de méchantes raisons, et s'est vu contraint de prononcer à la pluralité des voix, en énonçant que c'était contre son avis, que le Roi serait supplié de supprimer tous ses livres. On voit, par le peu de crédit qu'il a eu dans sa province, combien peu il trouvera de complaisance dans les autres. Assurément il n'a et n'aura pas pour lui un seul évêque. M. d'Arras a voulu en quelque sorte éluder l'acceptation, par des sentiments opposés à ceux de tout le reste des évêques ; mais enfin elle a passé dans le fond ; et voilà déjà quatre provinces, c'est-à-dire celle de Toulouse<sup>1</sup>, qui a commencé, et

1. On lit dans la *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 594, que la province de Toulouse ne demanda point la suppression des écrits apologétiques de Fénelon, qu'il en fut de même des provinces de Narbonne, de Sens, de Vienne, d'Albi, d'Auch et d'Arles, et que celle de Rouen se borna, sans nommer Fénelon, à supplier le Roi « d'ordonner la suppression de tous livres qui pourraient établir la doctrine

celles de Paris, de Reims et de Cambrai, uniformes.

M. de Saint-Omer et M. de Tournay ont fait expliquer M. de Cambrai sur sa soumission plus qu'il n'avait fait encore ; et quoiqu'on l'eût pu pousser davantage, on a mieux aimé, pour le bien de la paix, à la fin demeurer content. Il continue à se renfermer et à travailler, on ne sait à quoi. Pour moi, je pars vendredi pour mon diocèse. J'y passerai les fêtes avec l'octave du Saint Sacrement.

Quoi qu'on fasse, nous ne dirons rien sur ce qu'écrit M. de Cambrai de son innocence, des outrages qu'il prétend avoir reçus et de ses explications. C'est lui qui nous agace de gaieté de cœur ; mais nous voulons être les plus sages, et le traiter avec toute sorte d'honnêteté et de douceur. On m'assure que, sur le *probra*, qui dans le fond attaque plus le bref que nous, puisque nous n'avons rien dit de son livre que ce que le Saint Siège en a décidé, il a dit qu'il m'avait en vue, lorsqu'il écrivait ce mot, parce que je l'ai nommé *le Montan de la Priscille*. Mais je me suis assez expliqué. Ni Eusèbe de Césarée et les auteurs qu'il cite, ni saint Épiphane, ni saint Jérôme, ni saint Augustin, ni Philastrius, n'accusent Montan d'autre commerce avec les fausses prophétesses, que de celui d'une fausse spiritualité<sup>2</sup>. Au surplus, je

censurée ». En somme, dix provinces seulement, sur dix-sept, donnèrent sur ce point satisfaction à Bossuet. La suppression désirée fut prononcée par la déclaration royale du 14 août.

2. Cf. *Remarques sur la Réponse à la Relation*, art. XI, § x. — M. Crouslé (*Fénelon et Bossuet*, t. II, p. 553 et 554) reconnaît que l'évêque de Meaux « se justifie en vain, quoique en termes fort décents ». En fait, même restreinte à la doctrine, comme le contexte semble le demander, l'assimilation à un hérétique tel que Montan ne

lui ai fait faire des honnêtetés depuis la censure, auxquelles il n'a pas répondu un seul mot<sup>3</sup>. D'autres personnes ont voulu s'entremettre entre ses amis et moi ; j'ai répondu très honnêtement, comme je ferai toujours.

Le P. de La Ferté<sup>4</sup> a été relégué à Blois, avec dé-

laissait pas d'être injurieuse. Mais, pour le public d'alors, Montan n'était pas seulement le propagateur d'un prophétisme fanatique, dont parlent les écrivains les plus anciens ; c'était encore le débauché que saint Cyrille de Jérusalem (*Catech.* XVI, 8) appelle « l'homme le plus méprisable, adonné à toute sorte d'impureté et de dérèglement », et encore, si ce Père s'abstient d'en dire davantage, c'est pour ne pas offenser la pudeur des femmes de son auditoire. Quant aux auteurs visés ici par Bossuet, saint Augustin (*Epist.* CCXXXVII, et de *Agone christiano*, cap. 28) ne parle de Montan qu'en passant ; il en est de même de Philastrius (*Adversus hæreses*, cap. XIIX) ; saint Jérôme (*Epist.* CXXXII) dit de lui : « Montanus immundi spiritus prædicator multas Ecclesias per Priscam et Maximillam, nobiles et opulentas feminas, primum auro corrupit, deinde hæresi polluit ». Eusèbe (*Hist. eccles.*, lib. V, cap. XVI) et saint Épiphané (*Adversus hæreses*, XLVIII) disent sa doctrine inspirée par le diable, mais n'incriminent pas ses mœurs. Les auteurs cités par Eusèbe sont Apollinaire de Hiérapolis, un certain Apollonius et un anonyme qui écrivait treize ans seulement après la mort de Maximilla, l'une des prophétesses de Montan. Ces auteurs contemporains des origines du montanisme n'accusent point la conduite du faux prophète, et ne le traitent pas encore d'hérétique (Sur le montanisme, voir Bonwetsch, *Die Geschichte des Montanismus*, Erlangen, 1881, in-8 ; E. Renan, *Marc Aurèle*, p. 213 et suiv. ; Mgr Duchesne, *Histoire ancienne de l'Église*, t. I, chap. xv ; de Labriolle, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, t. XI. Sur le sens donné par les contemporains à la comparaison de Fénelon et de Mme Guyon avec Montan et Priscille, voir la lettre d'Antoine Bossuet citée, p. 15).

3. Voyez t. XI, p. 274.

4. Sur ce jésuite, voir lettre du 10 juillet 1698, t. X, p. 59. « On dit que la cause (*de son exil*) est que, le jour de Quasimodo, à Saint-Roch, où il avait prêché le carême, il dit sur l'évangile du jour qu'il ne fallait point espérer de paix solide pendant qu'on laisserait subsister tel et tel désordre, et qu'une femme impérieuse, dont la naissance était obscure et qui devrait rentrer dans la poussière dont elle avait été tirée, aurait part au gouvernement » (*Correspondance*

fense de prêcher, à ce qu'on prétend, pour avoir parlé en chaire très ouvertement contre le Roi et Mme de Maintenon.

J'embrasse M. Phelipcaux. Venez vite. Ma santé est bonne, Dieu merci.

1936. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Rome, ce 2 juin 1699.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, du 11 mai. Votre assemblée n'était pas encore faite; mais, par un courrier extraordinaire, nous avons appris ce qu'on y avait fait et les résolutions prises, conformes aux intentions de S. M. marquées par sa lettre. Les mandements qu'on doit faire dans chaque diocèse feront tout l'effet et suppléeront à tout. Je puis vous assurer que tous les cardinaux approuvent fort les mesures qu'on a prises en France pour l'authenticité de cette constitution<sup>1</sup>. Cela ne fait pas ici la moindre difficulté, quoiqu'ils aient bien senti que l'Église de France par là autorisait l'article de la Déclaration: *Nisi Ecclesie consensus accesserit*. Quelques-uns me l'ont dit, et on

de Quesnel, t. II, p. 58, lettre du 20 juin 1699). L'exil du P. de La Ferté dura deux ans. Il revint prêcher dans le diocèse de Meaux sous M. de Bissy (Ledieu, t. III, p. 269; t. IV, p. 331 à 333. Voir aussi Charma et Mancel, *le P. André*, Paris, 1857, in-8, t. II, p. 190 et 191). Le 24 janvier 1713, Mme de Maintenon écrivait à Noailles: « Oserai-je vous demander, Monseigneur, s'il y a quelque chose sur mon compte dans ce qui s'est passé entre vous et le P. Martineau touchant le P. de La Ferté? Vous savez bien que le Roi a accordé son retour, et ce n'est pas vous, Monseigneur, qui m'apprendrez à ne pas pardonner sincèrement... » (Édition La Beaumelle, Amsterdam, 1756, in-12, t. IV, p. 351).

*Lettre 1936.* — Copie préparée par les Bénédictins, au Grand séminaire de Meaux.

1. Pour lui donner de l'autorité.

commence ici à ne pas trouver cette doctrine si affreuse : il n'y a que manière de la leur présenter.

Le Pape est tout de même, je vous en réponds, et reçoit à merveille tout ce que je lui dis là-dessus.

Quoi qu'on attende à présent M. de Monaco de jour en jour, ayant envoyé querir les galères à Marseille dès le 15 de mai, et une partie de ses gens étant déjà allés à Civita-Vecchia, j'ai cru ne devoir pas différer à faire les démarches nécessaires sur l'affaire de mon indult. J'ai travaillé depuis trois semaines à bien disposer en général et le Pape et le cardinal Panciatici à me vouloir renvoyer content. J'ai cru trouver la conjoncture favorable, et j'ai rendu ce matin votre lettre et celle de M. le cardinal de Janson à M. le cardinal Panciatici, qui a reçu très bien ma proposition, et m'a dit de parler au Pape, ce que j'ai fait aujourd'hui ; et S. S. m'a donné des marques particulières de bonté, et des assurances de me vouloir faire plaisir, et à vous aussi. Si M. le cardinal dataire<sup>2</sup> ne l'empêche, je puis dire que je suis assuré du Pape. M. le cardinal Casanate, à qui j'ai rendu votre lettre, et dont je vous envoie la réponse, m'a promis de faire de son mieux auprès de M. le cardinal Panciatici ; c'est son grand ami. J'ai rendu aussi votre lettre au cardinal Spada, qui m'a promis de faire son possible auprès de S. S. Nous verrons ce que cela opérera. Si je vois qu'on fasse difficulté, alors, si M. de Monaco arrive à temps, je l'emploierai ; mais je ne désespère pas que, dans les circonstances présentes, le Pape ne soit bien aise de me renvoyer content de lui par quelque grâce. Nous verrons.

Je souhaite ardemment voir M. de Monaco avant que de partir ; mais je ne puis m'arrêter ici plus que de la semaine prochaine ; et je compte partir le 10 ou le 12, au plus tard. Je vais écrire encore d'ici une fois, qui sera le 9, et je vous marquerai précisément le jour.

Je prends congé de MM. les cardinaux, tant du Saint Office que des autres, qui me comblent de bontés.

2. Tanara (cf. t. XI, p. 264). Panciatici était pro-dataire.

L'affaire de l'armement des ministres<sup>3</sup> fait ici plus de fracas que jamais. Le Pape témoigne une grande indignation contre M. le cardinal de Bouillon, et lui a refusé audience, et on le prétend dans la résolution de ne le vouloir plus entendre. S. S. envoya même querir avant-hier M. Poussin, pour lui ouvrir son cœur. C'est une chose publique : il n'y a pas lieu de douter que les Autrichiens n'aigrissent infiniment l'esprit du Pape ; et le Pape, qui craint de passer pour trop partial pour la France, paraît vouloir prendre feu. On blâme ici généralement la manière publique et éclatante dont cette affaire a été conduite par les gens d'armes de France ; mais on ne blâme pas le fond, c'est-à-dire que M. le cardinal ait voulu être le plus fort ; mais on souhaiterait que cela se fût fait moins publiquement. Ce que je puis dire, c'est que M. le cardinal de Bouillon n'est pas heureux, et mal servi.

S. S. voudrait bien que le Roi ne se fâchât pas du refus d'audience qu'il fait à M. le cardinal de Bouillon. S. S. a demandé plusieurs fois de mes nouvelles, ces jours passés, à M. Aquaviva, son maître de chambre, à Mgr Gozzadini, disant pourquoi je ne l'allais point voir, et demandant si j'étais parti : ils m'en ont averti. J'ai bien vu que S. S. voulait un peu ouvrir son cœur. J'ai cru devoir avertir M. le cardinal de

3. Bouillon, ministre de France, et le comte Martinitz, ambassadeur de l'Empereur. « Le cardinal de Bouillon, dont les carrosses avaient été deux fois insultés par ceux de l'ambassadeur de l'Empereur, dans des entrées publiques d'ambassadeurs, eut soin, à l'entrée du marquis de Vitelli, ambassadeur extraordinaire du Grand duc, de faire accompagner son carrosse par un grand nombre de gens, l'épée à la main. Le carrosse de l'ambassadeur impérial se retira pour éviter toutes contestations. Le cardinal, qui ne savait ce que c'était que de reculer, lorsqu'il avait fait une fausse démarche, fit armer dans son palais cinq ou six cents hommes, destinés à accompagner son carrosse le jour de l'audience publique du marquis de Vitelli. Le Pape, en ayant été informé, envoya dire au marquis qu'il n'aurait point d'audience ce jour-là, et fit témoigner au cardinal de Bouillon son mécontentement. Cela n'empêcha pas, quelques jours après, le cardinal de Bouillon de faire demander audience au Pape, qui la lui refusa et lui fit dire qu'il attendait l'arrivée du prince de Monaco » (*Note de Deforis*). On a vu, p. 26, le récit de Phelipeaux.

Bouillon que j'allais aujourd'hui aux pieds du Pape, pour recevoir ses ordres, afin de parler conformément à ses intentions et lui rendre ce petit service. Il n'a pas jugé à propos de me faire rien dire. J'ai été chez le Pape, et ce bon pape m'a parlé plus d'une demi-heure, presque les larmes aux yeux, sur ce qui se passait, avec des sentiments pour le Roi dignes d'admiration. Il m'a fait l'honneur de m'entendre ; et, sans affecter la justification de M. le cardinal de Bouillon, je lui ai dit tout ce qui était possible pour l'empêcher de prendre un engagement qui pût déplaire au Roi, et le mettre en parallèle avec ses ennemis ; insinuant que le refus d'audience à M. le cardinal de Bouillon, comme ministre de S. M., pourrait paraître un peu fort, en faisant connaître que, dans le fond, M. le cardinal de Bouillon n'avait pas tort de se mettre en état de défense, pour que ses gens ne pussent être maltraités par ceux de l'ambassadeur de l'Empereur, qui avaient eu l'insolence de le faire une fois. Je puis dire que S. S. ne m'a pas paru si aigrie qu'elle l'était au commencement : elle n'a cessé de me dire qu'elle craignait bien que le Roi ne fût pas informé de la vérité, et de me marquer une grande impatience de voir M. de Monaco.

Le malheur de M. le cardinal de Bouillon, qui rejaillit sur le service du Roi, c'est qu'il ne ménage personne pour parler au Pape, et que les Autrichiens ont tous les jours mille gens qui le font ; et c'est un miracle que le Pape soit bien disposé naturellement pour la France. M. le cardinal de Bouillon ne sait, à la lettre, où il en est. Cela est pitoyable. J'ai été rendre compte à M. le cardinal de Bouillon de ce qui s'était passé entre S. S. et moi : il m'a fort remercié. Pour moi, je sais fort bien distinguer le ministre d'avec l'Altesse<sup>4</sup>. C'est ce que j'ai pris la liberté de dire au Pape, qui en a ri et l'a trouvé fort bon ; et je voudrais, dans cette occasion-ci, qu'il prit le

4. Saint-Simon dit du cardinal de Bouillon : « Sa prinerie était sa folie dominante : il en avait usurpé à Rome tous les avantages qu'il avait pu ; il y prétendait l'*Altesse éminentissime*, qu'il se faisait donner partout par ses valets ; personne autre à Rome ne voulut tâter de cette nouveauté... » (t. V, p. 38).

parti de le distinguer<sup>5</sup>. Je vous assure qu'il n'est pas impossible de lui faire entendre raison là-dessus ; mais j'ai peur qu'on ne s'y prenne mal. Je n'en sais rien, mais je le crains, et que cette affaire ne devienne une grande affaire. Le cardinal de Bouillon est outré contre le Pape ; et le grand grief du Pape, c'est le mépris public qu'on fait de son autorité dans Rome, s'il souffre de pareilles entreprises.

Voyez si l'occasion pouvait être plus favorable pour moi pour lui parler de mon indult !

S. S. m'a fort parlé du curé de Seurre, et m'a dit qu'on pourrait découvrir bien des choses par là ; ce qui m'a donné occasion de lui parler de cette matière, et de Mme Guyon et de la cabale ; et il est à présent *reso capace di tutto*<sup>6</sup>.

Dans mes visites des cardinaux, j'insinue la défense des explications et livres de M. de Cambrai, et en démontre la nécessité d'une manière à ne pas recevoir de réplique, et comme une conséquence nécessaire de ce qui s'est fait. Je ne doute pas qu'on ne fasse quelque chose, surtout si M. le nonce en parle.

Je vous envoie la copie d'un imprimé qui est ici entre les mains de quelques cardinaux. Je le crois dicté par M. le cardinal de Bouillon et par le P. Charonier, à la lettre, et imprimé en Hollande. Vous l'avez peut-être vu.

J'écris fort à la hâte, n'ayant pu finir mes audiences et mes affaires que fort tard ; ce qui fait que je ne pourrai peut-être pas écrire à M. de Paris, à qui je vous prie de faire mes compliments. Si vous n'êtes pas à Paris, et que vous jugiez à propos d'envoyer quelque copie de ce que je vous écris sur les affaires courantes, vous ne feriez peut-être pas si mal.

Au reste, vous ne pouvez vous imaginer la rage que le cardinal de Bouillon a eue de savoir la réponse de M. le Grand duc sur M. Madot, qui est qu'il avait donné sa parole à vous et à M. de Paris pour ce gentilhomme, et qu'il ne pouvait

5. De faire cette distinction entre l'Altesse et le ministre du roi de France.

6. Mot à mot : renseigné sur tout.

y manquer. Cela joint au refus d'*Altesse*, que l'ambassadeur du Grand duc a fait, cause une grande aigreur entre ces puissances. Le cardinal est résolu de s'en venger par rapport au Roi. Il est bon qu'il<sup>7</sup> en soit informé.

Vous ne pouvez vous imaginer l'impatience que j'ai de partir et de vous revoir. C'est mon unique affaire, et la seule qui me puisse donner de la joie.

M. le duc de Barwick part demain. Le Pape a demandé, pour les pauvres catholiques d'Angleterre, aux cardinaux quelques secours d'argent : ils ont accordé leur revenu de six mois de leurs rétributions.

1937. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Paris, 3 juin 1699.

Je reçus hier, Monseigneur, le bref dont vous demandez la copie par votre lettre du 29. Je crains d'avoir oublié de vous marquer la réception de celle du 24, qui était de conséquence. Beaucoup d'honnêtes gens voudraient bien que votre procès-verbal fût imprimé. Votre avis est fort estimé, et on est bien aise que vous ayez seul su attirer de M. de Cambrai quelque chose de plus précis que ce qu'il avait voulu dire<sup>1</sup>. Vous savez, Monseigneur, mon humble et sincère respect.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

On me mande de Douai que M. de Cambrai y a défendu à son libraire de vendre ses livres.

7. Le Roi.

*Lettre 1937.* — L. a. s. Collection E. Levesque. Inédite.

1. Par son insistance, Valbelle avait amené Fénelon à déclarer que sa soumission n'était pas purement extérieure, comme Bossuet et d'autres l'avaient conclu de son mandement.

1938. — A L'ABBÉ BOSSUET.

A Meaux, ce 7 juin 1699.

Je continue à vous écrire par Florence, quoique je pense que, pour avoir l'honneur de voir M. l'ambassadeur, vous serez à Rome plus longtemps que vous ne pensiez. Vous avez vu par mes précédentes le résultat de l'assemblée de Cambrai, où cet archevêque a prononcé à la pluralité des voix que le Roi serait supplié de supprimer ses écrits. Il a voulu spécifier qu'il prononçait ainsi contre son avis. Quant à sa soumission, il y aurait beaucoup de choses à dire ; mais on a voulu être content, et ne prendre pas garde si les discours étaient bien suivis. On a été étonné de M. d'Arras, qui, seul de tous les évêques de France, a témoigné ne pas approuver ce que disent tous les autres du royaume, quoiqu'il soit pris de mot à mot des procès-verbaux des assemblées du clergé<sup>1</sup>.

Nous vous attendons avec impatience.

Je ne sais si je vous ai mandé la mort funeste de l'abbé de La Châtre<sup>2</sup> par une chute de car-

*Lettre 1938.* — 1. « Ces délibérations (des assemblées provinciales) ne s'accroissent guère avec la sainte infaillibilité. Il n'y a que M. d'Arras qui sera un grand saint chez eux ; mais je crois qu'il sera seul. Nous avons reçu cette semaine les procès-verbaux de Sens et de Bordeaux, et on les imprimera. Je crois qu'Alexandre VII aurait fait mettre tout cela à l'Index » (*Correspondance de Quesnel*, t. II, p. 60). Cf. p. 34.

2. Sur la route de Saint-Léger à Pontchartrain, « l'abbé se brisa contre des pierres, et les roues lui passèrent sur le corps ; il vécut encore vingt-quatre heures, et mourut (le 23 mai) sans avoir eu un instant de connaissance » (*Saint-Simon*, t. VI, p. 203). Louis Claude de

rosse. Sa charge est donnée à l'abbé de Sourches<sup>3</sup>.

---

1939. — A L'ABBÉ BOSSUET.

A Meaux, 8 juin 1699.

Je n'ai reçu que ce matin votre lettre de Rome, du 19 mai. Nous avons vu le bref<sup>1</sup> adressé à M. de Cambrai le 12 mai, en réponse à la lettre de ce prélat, qui accompagnait son mandement. Ainsi il n'est fait nulle mention de celle du 4 avril, qui le promettait seulement, et que vous m'avez envoyée. Il faut qu'on ait jugé que la seconde lettre était plus digne de réponse que celle où il était parlé de l'*innocence*, etc. Le temps peut-être nous en instruira davantage. Le bref, tel qu'il est, ne dit rien du tout dont M. de Cambrai puisse tirer avantage. Il est fort sec, et ne loue précisément que son obéissance et sa soumission

La Chastre, abbé de Saint-Sever en Gascogne et aumônier du Roi, était fils de Louis de La Chastre, dit le marquis de La Chastre, et de Charlotte Louise de Hardoncourt. Il menait une vie peu conforme à son état ; et c'est lui qui avait calomnié l'abbé de Coëtelez (voir t. IX, p. 286, et Saint-Simon, t. V, p. 83 et 418).

3. Jean-Louis du Bouchet de Sourches, abbé de Troarn, diocèse de Bayeux, docteur en théologie du 26 juin 1694, « pourrissait aumônier du Roi, en grand mépris », dit Saint-Simon, lorsqu'il fut nommé évêque de Dol en janvier 1715. Le noble duc ne le trouvait pas d'assez haute naissance, et le qualifie de « grand pied plat » ; il reconnaît cependant qu'il était « très homme de bien », mais aussi très original (t. XIII, p. 549). Dans son diocèse, il interdit les appels de la Bulle *Unigenitus*. Il mourut le 23 juin 1748, à soixante-dix-neuf ans. Il était fils du grand prévôt, Louis-François du Bouchet, marquis de Sourches, et de Marie-Geneviève de Chambes, comtesse de Montsoreau.

*Lettre 1939.* — 1. Voir la *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 568.

à vouloir être instruit et recevoir la parole de vérité de l'Église mère et maîtresse.

Si l'on a quelque jalousie à Rome de l'autorité qu'on donne aux évêques, elle pourra augmenter lorsqu'on verra la manière dont elle a été exercée ; mais enfin on n'a fait que répéter ce qui avait été pratiqué par nos prédécesseurs. M. le nonce a paru content. Il ne m'a point dit qu'il eût ordre de parler en votre faveur à cette cour, ni de témoigner qu'on fût content de vous en celle de Rome. Il m'a seulement promis d'en parler dans l'occasion, sans me dire qu'il en eût ordre, et m'a fait mille remerciements de la manière dont vous vous étiez exprimé à son sujet auprès de S. S. et de ses ministres.

Je vous envoie à toute fin le procès-verbal de Cambrai ; vous devez avoir reçu le nôtre. M. de Reims vous a envoyé le sien. Vous y verrez bien exprimé que le consentement des évêques aux constitutions apostoliques est réellement un acte d'autorité qui exclut l'obéissance aveugle, qui ne convient à personne, et encore moins à ceux qui sont par leur caractère docteurs de l'Église. N'entrez point dans tout ce détail, et assurez seulement en général que les évêques ont intention de rendre au Saint Siège le respect qui lui est dû. On ne fera pas seulement semblant ici qu'on craigne d'avoir déplu pour peu que ce soit<sup>2</sup>.

2. En réalité, le Pape fut loin d'être satisfait de la procédure suivie en cette circonstance par les évêques de France. « Ce qui vient d'être fait pour l'acceptation de la constitution du Pape contre M. de Cambrai n'est qu'une suite des propositions de 1682, dit M. de Meaux. On s'est senti ferme dans les maximes, et on a agi en con-

## 1940. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Rome, ce 9 juin 1699.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Paris, le 18 mai. Je suis ravi du bon succès et des résolutions de votre assemblée. Je n'ai communiqué à qui que ce soit le procès-verbal<sup>1</sup> que vous m'avez envoyé. J'ose vous dire que j'en suis très content : ce sont des évêques qui parlent, et qui savent ce qu'ils doivent à leur caractère et au Saint Siège. On sentira bien ici ce que les évêques veulent dire ; mais, comme ils suivent les traces de leurs ancêtres et témoignent beaucoup de respect pour la personne du Pape et pour le Saint Siège, on ne soufflera pas. M. l'archevêque s'est fait un honneur immortel, et toute la province s'est acquis beaucoup de gloire par les délibérations formées dans son assemblée. Rien n'est plus sage, ni mieux entendu, ni plus ecclésiastique et plus régulier. La précaution de faire chacun un mandement simple, sans s'étendre, plaira ici infiniment, et elle est très sage. Cela n'empêchera pas, dans la suite, les évêques de donner les instructions qu'ils jugeront nécessaires à leurs peuples ; mais il s'agit à présent de finir cette affaire, et de ne point disputer. Vous aurez vu par mes lettres précédentes combien je souhaitais qu'on défendit les écrits faits pour la défense du livre condamné, et je suis ravi de la résolution prise sur ce point.

séquence, en mettant toujours la force des décisions de l'Église dans le consentement des Églises et dans le jugement des évêques. » « C'est, continua M. de Meaux, ce que je représentai fortement au Roi, dès que je lui parlai du bref venu. »... M. de Meaux ne put s'empêcher de dire le chagrin que Rome avait eu de voir sa décision appuyée de l'autorité des évêques comme si elle en avait besoin pour être exécutée ; « mais, ajouta-t-il, ils le méritent bien, puisqu'ils se le sont attiré eux-mêmes premièrement par leur bref au lieu d'une bulle, et par tous les défauts du *motu proprio* et autres » (Ledieu, t. II, p. 9).

*Lettre 1940.* — 1. Bossuet avait recommandé le secret (p. 4).

Je suis impatient de savoir ce que vous aurez dit de la lettre de M. de Cambrai au Pape, et des manœuvres qu'on a employées ici pour lui procurer un bon succès. L'affaire est finie, il n'en faut plus parler. Mais il n'a pas tenu à la cabale qu'il n'y eût une queue, et c'est encore à quoi tendent toutes ses intrigues ; mais on y sera attentif plus que jamais.

J'attendrai encore cette semaine M. de Monaco, qui devrait être arrivé, et qu'on espère voir de jour en jour. Mais, après ce délai, je pars sans retard la semaine prochaine.

M. le cardinal Panciatici m'a conseillé de voir le Pape encore une fois, et de lui renouveler ma demande de l'indult. S. S. est fort bien disposée pour moi ; mais elle appréhende les conséquences, parce que tout le monde pourrait solliciter de pareilles grâces, qu'elle a peine à accorder, et qu'elle a refusées, non seulement à M. de Reims, mais à beaucoup d'autres. Le cardinal Panciatici m'a pourtant dit qu'il fallait que je la pressasse, et qu'il me servirait de son mieux : cela me fait bien augurer. Je suis persuadé que, si M. de Monaco arrivait à temps et que je fusse encore à Rome, le Pape ne ferait aucune difficulté de m'accorder cette grâce. Mais je veux savoir cette semaine à quoi m'en tenir. Je tâcherai d'obtenir ma demande sans le secours de M. l'ambassadeur. Si je ne le puis, je laisserai les choses dans un tel état que M. de Monaco pourra toujours faire de nouvelles instances, s'il le veut bien. Je ne puis m'empêcher d'espérer tout de la bonté du Pape.

Je vous prie de bien remercier M. le cardinal de Janson, qui a bien voulu m'envoyer une seconde lettre pour M. le cardinal Panciatici. C'est à présent qu'on sent plus que jamais la perte qu'on a faite ici au départ de M. le cardinal de Janson<sup>2</sup>. Le Pape et les cardinaux le témoignent hautement, et avec des expressions qui font bien voir de quelle estime toute cette cour est pénétrée pour cette Éminence. Tout ce que je pourrais vous en dire n'approcherait pas de l'expression de ces sentiments. J'ai reçu une lettre de M. le nonce, très

2. Janson avait été, avant Bouillon, chargé des affaires de France.

honnête et très obligeante : on ne pense plus, si je ne me trompe, à le rappeler<sup>3</sup>.

S. S. continue à refuser audience à M. le cardinal de Bouillon, et paraît toujours irritée contre lui : elle attend avec plus d'impatience que personne M. de Monaco. Néanmoins on croit que ce refus ne durera pas longtemps, et que le Pape fera céder son ressentiment à l'estime et à l'amitié infinie qu'il a pour le Roi, et qu'il distinguera le ministre d'avec la personne, pour laquelle il a un mépris souverain. C'est le parti que l'on tâche de lui insinuer. Entre nous, j'y travaille plus que personne ; et, comme non suspect, on me croit un peu. Le Pape souhaitait fort que l'on fût contre M. le cardinal de Bouillon en tout ; mais on a cru devoir prendre un parti mitoyen, qui est le plus sage et le plus convenable, et, au lieu d'aigrir le Pape, de chercher à adoucir son esprit.

Il faut néanmoins avouer que le Pape a toutes sortes de raisons de se plaindre du cardinal de Bouillon, qui a manqué de sens dans la conduite qu'il a tenue, et qui a agi plutôt par vanité et ostentation que par nécessité ; car il est certain que l'ambassadeur de l'Empereur n'avait pas armé<sup>4</sup>. Ainsi le cardinal l'a fait sans égard, sans circonspection et sans nécessité. Il aurait pu, dans la crainte de quelque insulte, être sur ses gardes ; mais la manière dont il l'a fait est des plus pitoyables, et très injurieuse pour la personne et l'autorité du Prince. La preuve qu'on a que l'ambassadeur de l'Empereur n'avait point armé, c'est que le gouverneur de Rome<sup>5</sup>, qui est ennemi déclaré de ce ministre et qui sait tout ce qui se passe dans Rome, en a assuré le Pape. Je le sais de l'un et de l'autre, à n'en pouvoir douter : par conséquent le cardinal de Bouillon n'avait aucun motif pour faire un si grand éclat et causer tant de rumeur.

J'espère que M. l'abbé Péquigni sera toujours de nos amis.

3. Voir t. XI, p. 246.

4. L'abbé a écrit le contraire le 24 mai (p. 26).

5. Ranuccio Pallavicino, comme il a été dit, t. XI, p. 136.

---

## 1941. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Germigny, 10 juin 1699.

J'ai reçu, Monseigneur, vos lettres du 2 et du 6, de Saint-Omer. J'approuve *induire* au lieu de *conduire*<sup>1</sup>. Je ne puis vous rien dire sur l'*errata*<sup>2</sup>, n'ayant pas ici le livre, ni en latin, ni en français. Ce sera dans très peu de jours que je vous répondrai précisément sur cet endroit. On me mande de Paris qu'on y allait imprimer votre procès-verbal<sup>3</sup> et qu'on l'avait trouvé bon. Vous avez parlé très sagement sur le repentir<sup>4</sup>, et la chose poussée plus avant aurait paru tenir de l'insulte, au lieu que votre discours, en l'état qu'il est, n'est pas moins modéré que vif et pressant.

Tout à vous avec respect, Monseigneur.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

Nous n'avons point ouï parler de bref italien ni d'aucun autre que de celui dont je vous ai envoyé copie<sup>5</sup>, qui, comme vous voyez, ne dit mot<sup>6</sup>.

*Au bas de la page* : Mgr de Saint-Omer.

*Lettre 1941.* — L. a. s. Collection E. Levesque. Inédite.

1. Pour la traduction du bref de condamnation : « ... ex cujus lectione et usu fideles sensim in errores ab Ecclesia catholica jam damnatos induci possent. »

2. L'*errata* du livre des *Maximes*.

3. Voir p. 30.

4. Le repentir que devait témoigner Fénelon.

5. Le bref du 12 mai, adressé à l'archevêque de Cambrai (*Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 568).

6. Qui ne dit rien dont Fénelon puisse tirer avantage. Cf. plus haut, p. 41.

## 1942. — MÉMOIRE DE BOSSUET A LOUIS XIV,

12 juin 1699.

La peine de M. le cardinal de Bouillon et des autres amis de M. de Cambrai à voir l'abbé Bossuet à Rome en état de nous avertir de ce qui se passait, a paru par trop d'endroits pour n'être pas remarquée. On se servit, pour l'intimider et l'obliger à sortir de Rome, de la noire calomnie dont les inventeurs ont été si visiblement confondus par le témoignage de tout Rome<sup>1</sup>. Depuis, dans le temps qu'on voulait, non pas hâter, mais étrangler et précipiter l'affaire, M. le cardinal de Bouillon a mandé que l'abbé Bossuet proposait des retardements, ce qui ne s'est pas trouvé véritable; et on ne répète pas ce qu'il a eu à essayer de mauvais offices, pour les soins qu'il a eus de nous avertir.

Ce n'était pas par curiosité que nous désirions d'être informés; c'était pour en rendre compte au Roi, et parce que ces avis fidèles donnaient le moyen de prévenir les difficultés qui naissaient à chaque pas dans cette affaire.

Quand le jugement a paru, il n'était pas moins nécessaire que nous fussions bien instruits des dispositions de la cour de Rome, parce qu'il fallait les savoir pour prendre des mesures justes dans l'exécu-

*Lettre 1942.* — Copie de la main de Ledieu, au Grand séminaire de Meaux.

1. Voir ce qui en a été dit, au sujet de l'aventure de l'abbé Bossuet, t. IX, p. 148, 187 et 231.

tion. Ainsi l'abbé Bossuet nous dépêcha selon sa coutume; et, à cette dernière occasion, ce fut M. de Madot, un de ses amis, qui vint nous apporter la nouvelle.

M. le cardinal de Bouillon éclata à cette fois avec emportement, et ses amis répandirent à Rome qu'il ferait assassiner ce gentilhomme, s'il osait jamais y retourner. Mais, n'osant dire qu'il lui sût si mauvais gré d'être parti à la prière de l'abbé Bossuet pour nous apporter les nouvelles, il prit pour prétexte de son indignation que ce gentilhomme avait promis d'arriver à Paris avant le courrier que ce cardinal dépêchait au Roi : à quoi non seulement on n'avait point songé, mais on ne pouvait même pas le faire, puisque M. de Madot n'était parti que quinze ou vingt heures<sup>2</sup> après ce courrier dépêché au Roi. Ainsi cette circonstance ajoutée au fait n'était que le prétexte du véritable sujet de la colère de M. le cardinal, qui en effet était fâché qu'on nous avertît.

Ce gentilhomme, retourné à Rome le 22 de mai, alla dîner chez l'abbé Bossuet, qui le mena chez le P. Roslet, minime, à qui il avait des lettres à rendre de M. l'archevêque de Paris, et de là, sur le soir, chez Mme la princesse des Ursins, où se trouvent tous les Français, et dont il est le serviteur.

Cependant M. le cardinal de Bouillon ayant voulu croire que l'abbé Bossuet le logeait chez lui, ce qui n'était pas, puisqu'il avait un autre logis arrêté, a

2. Sur ce point, Bossuet est en désaccord, non seulement avec le cardinal de Bouillon, mais encore avec lui-même, ainsi qu'il a été dit, t. XI, p. 341.

fait à cet abbé l'affront de lui envoyer, sous le nom de conseil, l'ordre dont on a joint la copie<sup>3</sup>; et, pour le faire avec tout l'éclat qu'il souhaitait, il fit chercher par tout Rome M. Poussin, secrétaire de l'ambassade, à qui il commanda devant douze ou quinze personnes de trouver, à quelque heure que ce fût, l'abbé Bossuet, pour lui faire savoir ce qu'il lui prescrivait avec tant de hauteur et de menaces.

Le lendemain, l'abbé Bossuet se rendit chez M. le cardinal pour lui représenter, avec le respect dont il n'a jamais manqué envers lui, qu'il aurait pu lui épargner l'affront de lui envoyer un tel ordre avec tant d'éclat, puisqu'il était vrai qu'il n'avait jamais logé M. de Madot, et qu'il n'avait point à en répondre. Voilà pour ce qui regarde l'abbé Bossuet.

Pour ce qui touche M. de Madot, c'est un malheureux gentilhomme, qui, ayant toujours été avec honneur dans le service, s'est vu contraint de se réfugier à Rome, depuis trois ou quatre ans, pour une rencontre qu'on a qualifiée de duel, en attendant qu'il pût se justifier et rentrer dans les bonnes grâces du Roi<sup>4</sup>.

Il n'a jamais voulu prendre de parti avec les ennemis de son maître, et s'est donné à la fin à M. le Grand duc, jusqu'à ce qu'il ait le bonheur d'éclaircir sa malheureuse affaire. Dans la peine de trouver quelqu'un qui se chargeât des dépêches de l'abbé Bossuet, il avait été obligé de le dépêcher. Il est demeuré sous

3. Voir plus haut, p. 22.

4. Cf. t. XI, p. 248.

un autre nom<sup>5</sup> chez l'évêque de Meaux, et n'a vu que M. le cardinal de Janson, qui le connaissait de Rome comme un homme de mérite, et M. l'archevêque de Paris, sur qui l'évêque de Meaux s'est reposé pour dire sur ce sujet à Sa Majesté ce qu'il trouverait nécessaire.

Il est demeuré à Rome quatre ou cinq jours seulement, pour quelques affaires dont il y était chargé. Si M. le cardinal de Bouillon, comme ministre du Roi, lui eût ordonné de partir plus tôt, il l'eût fait ; car il a trouvé moyen de lui faire dire qu'il serait parti à l'instant, toujours prêt à respecter jusqu'à l'ombre de l'autorité de son roi. Cet ordre lui étant refusé, il n'a pas jugé à propos de s'ébranler des menaces ; et ses affaires finies dans le moins de temps qu'il a pu, il s'est rendu à Florence aux ordres de M. le Grand duc. M. le cardinal continue à le poursuivre dans cette cour, et le menace de le perdre auprès de ce prince, ne voulant laisser aucun asile à un malheureux dont tout le crime est de nous avoir apporté des nouvelles, que nous avons raison de souhaiter.

Cependant on peut assurer qu'il est homme de cœur et de service, bien connu pour tel par les plus honnêtes gens de la Cour, parmi lesquels je nommerai M. de Chaseron<sup>6</sup>, qui en a parlé avec distinction.

L'évêque de Meaux espère que Sa Majesté, daignant écouter ces faits, n'improvera pas la conduite de

5. Celui de des Roches.

6. François Amable de Monestay, marquis de Chaseron, brigadier des armées du Roi en 1696, lieutenant général en 1710, gouverneur

l'abbé Bossuet, et qu'il paraîtra que les menaces de M. le cardinal de Bouillon ne sont ni justes ni généreuses ; que ses hauteurs sont à contretemps, et, si on ose ajouter ce mot, un peu petites <sup>7</sup>.

---

1943. — A M<sup>me</sup> DE MAINTENON.

M. le marquis de Torcy a été instruit par M. le cardinal de Bouillon des honnêtetés qu'il a faites à l'évêque de Meaux sur le sujet de l'abbé Bossuet. C'est pourquoi on a été obligé de l'instruire de cette affaire, afin qu'il en pût rendre compte à Sa Majesté. Mais on a cru qu'on devait ici <sup>1</sup> circonstancier davantage les choses, afin qu'il vous plût, Madame, prévenir plus efficacement les mauvais offices.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

A Meaux, 12 juin 1699.

de Brest. Il se distingua par sa bravoure à Lens, à Steinkerque, à Nerwinde, à Oudenarde, à Malplaquet, etc. Il mourut à Paris le 28 décembre 1719, âgé de soixante et un ans. Il était fils de François de Monestay, lieutenant général de Roussillon, et avait épousé en 1693 Marie-Madeleine Barentin (*Le Mercure*, décembre 1719, p. 190 ; Bibliothèque Nationale, Pièces originales et Dossiers bleus).

7. A la suite de la copie du Mémoire par Ledieu, on lit cette note de la même main : « Ce mémoire était pour le Roi, à qui M. de Meaux l'a fait passer par Mme de Maintenon. Il a ajouté ce qui suit pour cette Dame même. » Voir lettre suivante.

*Lettre 1943.* — Copie de la main de Ledieu. Voir le mémoire précédent.

1. Dans le mémoire précédent, qui était joint à cette lettre.

---

1944. — A ANTOINE DE NOAILLES.

A Germigny, 12 juin 1699.

Dans la tranquillité où je suis ici, mon cher Seigneur, je me suis souvenu d'un endroit de saint Augustin, qui est cité dans l'ouvrage que vous savez<sup>1</sup>, mais non pas avec l'exactitude qui est à désirer dans cet ouvrage. C'est celui du chapitre xiv de *Correctione et Gratia*, après le passage d'Esther et de Mardochée, pour montrer que les volontés humaines ne peuvent pas résister à la volonté de celui qui fait tout ce qui lui plaît, dans le ciel et dans la terre; c'est là qu'il faut insérer ces mots : « Ce qui n'est pas vrai seulement à cause qu'il fait ce qu'il veut de ceux qui n'ont pas fait ce qu'il a voulu : *De his qui faciunt quæ non vult, ipse facit quod vult* ; mais

*Lettre 1944.* — Copie Pinchart, ms. 1145 de la Bibliothèque de Reims.

1. L'opuscule que Bossuet avait composé en faveur de l'archevêque de Paris contre l'auteur du fameux *Problème*, sous le titre d'*Avertissement sur l'édition présente du Nouveau Testament en français avec des réflexions*, etc. Cet écrit a été publié par Quesnel : *Justification des Réflexions sur le Nouveau Testament... composée en 1699 contre le Problème ecclésiastique*, etc., par feu Messire J.-B. Bossuet, Lille, 1710, in-12. On en a mal à propos nié l'authenticité : elle est mise hors de doute par deux manuscrits de la Bibliothèque Nationale (latin 17680 et 17681). L'un est une copie dont la fidélité est attestée par Ledieu ; l'autre est une copie avec des corrections et additions de la main de Bossuet (Voir Tabaraud, *Supplément aux Histoires de Bossuet et de Fénelon*, Paris, 1822, in-8 ; Guettée, *Essai bibliographique sur l'ouvrage de Bossuet intitulé : Avertissement sur le livre des Réflexions morales*, Paris, 1854, in-8 ; Ledieu, t. IV, p. 333 à 357 ; Ch. Urbain, *Bossuet apologiste du P. Quesnel*, dans la *Revue du clergé français*, du 15 janvier 1901 ; Verlaque, *Bibliographie raisonnée des OEuvres de Bossuet*, Paris, 1908, in-8).

encore à cause qu'il tourne où il lui plaît, et comme il lui plaît, les volontés les plus rebelles. Ainsi, »<sup>2</sup> etc. Voilà tout le plan de saint Augustin sur cette matière.

Au reste, Monseigneur, je goûte avec joie dans ma solitude le plaisir de vous voir appelé de Dieu à soutenir la doctrine de saint Augustin sur la grâce et sur la nécessité d'aimer Dieu d'un amour du moins commencé, pour être véritablement converti et capable d'être justifié. On fait les derniers efforts pour étouffer cette doctrine, sans laquelle il n'y a point de christianisme, sous prétexte de piété et de l'efficace des sacrements. Si la doctrine<sup>3</sup> contraire s'établit jusque dans l'épiscopat, comme je vois qu'on y travaille, tout est perdu. C'est à vous qu'il est réservé de détruire cette doctrine : j'y emploierai sous vos ordres tout ce qui sera jamais en mon pouvoir. Je consacre à cet important ouvrage tout le reste de ma vie.

Tout à vous, avec le respect sincère que vous savez.

J. B., é. de Meaux.

1945. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Germigny, 14 juin 1699.

J'ai vérifié dans l'*errata* de M. de Cambrai, Mon-

2. Ces lignes sont une addition autographe écrite en marge du ms. latin 17680, p. 28. Elles figurent à la place indiquée ici dans l'édition donnée par Quesnel.

3. La copie porte : Si cette doctrine. Les éditeurs ont corrigé avec raison.

*Lettre 1945.* — L. a. s. Collection E. Levesque. Imprimée d'abord

seigneur, qu'en effet il a corrigé *porter* au lieu de *parler*. Ainsi il fallait suivre cette correction dans la version. Les libraires, qui l'ont fait faire assez précipitamment, par l'avidité de contenter le public curieux, ou plutôt par celle du gain, n'y ont pas pris garde de si près. Ce que gagne M. de Cambrai à ce défaut de la version, c'est que sa proposition est condamnée avec l'adoucissement qu'il y a voulu apporter, et que la condamnation en est plus précise.

On me mande que votre procès-verbal réussit fort bien à Paris<sup>1</sup>. Cette impression était nécessaire contre les bruits qu'avaient répandus les amis de M. de Cambrai, qui, en vous faisant emporté, vous donnèrent un caractère tout opposé au vôtre et à celui que vous avez montré en particulier dans cette affaire.

A vous, Monseigneur, avec respect.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

Mgr de Saint-Omer.

1946. — A M. DE TORCY.

MONSIEUR,

Puisque vous avez bien voulu que les honnêtetés de M. le cardinal de Bouillon et la réponse que je

par Labouderie dans les *Mémoires publiés par la Société des Bibliophiles français*, et reproduite dans la *Correspondance de Fénelon*, t. X, p. 595.

1. Voir le contraire dans Saint-Simon, t. VI, p. 157-160, et plus haut, p. 29.

*Lettre 1946.* — L. a. s. Affaires étrangères, Rome, t. 395, f° 320. Inédite.

lui ai faite aient passé par vos mains, je vous supplie encore de vouloir bien encore être informé quelles en ont été les suites. Elles vous paraîtront par cet ordre<sup>1</sup> du même cardinal envoyé à l'abbé Bossuet par M. Poussin, secrétaire de l'ambassade, dont je vous supplie de rendre compte au Roi aussi bien que du mémoire que je prends la liberté d'y ajouter<sup>2</sup>. Mon neveu, qui doit être parti à présent de Rome, sera bientôt en état d'éclaircir tout ce qui regarde sa conduite. Mais, comme nous aurions une peine extrême qu'elle restât un moment douteuse, j'ose vous demander la grâce de l'exposer en mon nom avec un profond respect à S. M.

Je suis très respectueusement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

A Germigny, 16 juin 1699.

*Au bas* : M. le Marquis de Torcy.

1946 bis. — MÉMOIRE SUR LE SUJET DE L'ABBÉ BOSSUET.

Le vendredi au soir, 22 mai, cet abbé reçut de M. Phelipeaux, un de mes grands vicaires qui est à Rome avec lui, le billet, joint à ce mémoire<sup>1</sup>, qui lui fut dicté par M. Poussin, secrétaire de l'ambassade

1. Voir plus haut, p. 22.

2. On le trouvera à la suite de cette lettre.

*Lettre 1946 bis.* — Affaires étrangères, Rome, t. 395, f<sup>o</sup> 287  
Inédit.

1. Nous l'avons donné plus haut, p. 22.

de Rome, à la réserve de ces mots qui sont soulignés : *sans son ordre*, qui sont écrits de la main de M. Poussin lui-même.

Pour se remettre dans le fait, Monsieur le Marquis de Torcy est supplié de se souvenir que le sujet original de la *plainte de Monsieur le cardinal de Bouillon contre l'abbé Bossuet* était que cet abbé avait dépêché un courrier exprès pour nous apporter, à M. de Paris et à moi, la constitution apostolique contre le livre de M. de Cambrai. M. le cardinal de Bouillon y ajouta la circonstance que ce courrier, qui était M. de Madot, avait promis de devancer celui que ce cardinal dépêchait au Roi : chose impossible même à penser, puisque le courrier dépêché au Roi avait quinze heures d'avance, et que l'abbé Bossuet ne songeait qu'à nous avertir de bonne heure, sans imaginer seulement ces préférences. Cependant, sur ce seul prétexte, M. le cardinal de Bouillon, qui peut-être ne souhaitait pas que nous fussions si bien avertis, témoigna tant d'indignation du départ de M. de Madot, que ses amis répandaient à Rome de grandes menaces, et même contre la vie de ce gentilhomme, et l'ordre que porta M. Poussin à l'abbé Bossuet montre qu'elles n'étaient pas vaines.

Sans raisonner sur la hauteur d'un ordre si menaçant donné sous le nom de conseil, on dira, avec le respect qui est dû à M. le cardinal de Bouillon, qu'avant que d'envoyer à l'abbé Bossuet par un secrétaire d'ambassade en présence de douze ou quinze personnes, parmi lesquelles était M. le duc de Barwick, un ordre si éclatant, dont tout Rome a

retenti, il devait prendre le temps de savoir s'il était vrai qu'il logeât chez lui ce gentilhomme<sup>2</sup>; il eût aisément appris qu'il n'y avait pas seulement songé, puisque même M. Phelipeaux le déclare dans son billet. Ainsi il aurait pu se dispenser, après toutes ses honnêtetés, de mettre en jeu l'abbé Bossuet, qui ne songeait à rien qui lui pût déplaire, et cependant faire savoir à celui qui lui déplaisait ce qu'il trouverait à propos. Au reste, s'il lui eût donné quelque ordre comme ministre du Roi, il aurait obéi à l'aveugle. Mais, ne l'ayant pas voulu faire, ce gentilhomme a pris à Rome trois ou quatre jours qui lui étaient nécessaires pour achever les affaires dont il était chargé, et il s'est aussitôt rendu à Florence aux ordres de M. le Grand duc, auquel il s'est donné dans la ruine de sa fortune et le désespoir où il était de recouvrer les bonnes grâces de son Roi à cause de la malheureuse affaire qu'on a fait passer pour un duel: de quoi néanmoins il ne perdra jamais le désir.

Au reste, on ne prétend point faire aucune plainte de M. le cardinal de Bouillon, mais expliquer seulement la conduite de l'abbé Bossuet et d'un malheureux gentilhomme qui n'est persécuté que pour nous avoir apporté des instructions nécessaires. Ce n'est point par curiosité que nous les avons désirées. Durant le jugement de l'affaire, il a été souvent utile que nous sussions ce qui se passait, pour prévenir les difficultés qu'on formait à chaque pas, et après

2. *On lit en marge, de la main de Bossuet*: « N<sup>o</sup> qu'il n'y a jamais logé et avait un logement arrêté ailleurs. »

le jugement même, il n'était pas moins à propos<sup>3</sup> que nous fussions bien informés, autant qu'il était possible, de toutes les dispositions de la cour de Rome, si nécessaires pour déterminer ce qui restait à faire en exécution : ainsi l'abbé Bossuet ne pouvait se dispenser de nous avertir, et il semble que M. le cardinal de Bouillon n'en devait pas témoigner tant de déplaisir.

---

1947. — JEAN PHELIPEAUX A BOSSUET.

A Rome, ce 16 juin 1699.

Le procès-verbal de l'assemblée provinciale de Paris est également plein de sagesse et de science ecclésiastique : on y donne à Rome tout ce qui lui convient, et on conserve avec force et avec gravité l'honneur de l'épiscopat et les libertés fondamentales de l'Église de France. On sent bien l'esprit qui a gouverné cette assemblée<sup>1</sup>. Par là, M. de Cambrai, aussi bien que ses adhérents, demeurent sans ressource ; l'erreur est bien notifiée à tout le monde chrétien, et rien n'est plus éclatant que la condamnation de son livre.

On a déféré à l'Inquisition le *Post-scriptum*<sup>2</sup>, contenant des remarques sur le bref, et la *Solution du problème ecclé-*

3. Les mots à *propos* ont été écrits par Bossuet pour remplacer *nécessaire*.

*Lettre 1947.* — L. a. s. Collection H. de Rothschild. — 1. Celui de Bossuet.

2. *Post-scriptum de la deuxième Lettre d'un théologien à Mgr l'évêque de Meaux, avec des remarques sur le nouveau bref de Sa Sainteté.* Après avoir transcrit dans sa *Relation* (t. II, p. 282 et suiv.) ce factum indiquant les motifs pour lesquels pouvait être éludé le jugement porté contre Fénelon, Phelipeaux ajoute : « Personne ne douta à Rome que le cardinal de Bouillon et le P. Charonier n'eussent envoyé ce mémoire à leur gazetier d'Hollande. » Ce factum est du P. Gerberon, qui s'en est reconnu auteur, devant l'official de Malines, en 1703 ; il est dans l'esprit des lettres écrites par ce religieux à Fénelon, qui se garda de répondre à ses avances (*Correspondance de Fénelon*, t. X,

*siastique*<sup>3</sup>. Je ne doute nullement que l'un et l'autre ouvrage ne reçoive bientôt la flétrissure qu'il mérite.

Le curé de Seurre pourra bien, dans la suite, donner un spectacle à Rome<sup>4</sup>; et cette cour demeurera persuadée de la justice du procédé des trois évêques, et de la nécessité où ils étaient de s'élever contre cette secte, si répandue et si dangereuse.

On parle diversement de l'audience que M. le cardinal prétend avoir eue du Pape le jeudi après la congrégation du Saint Office, tenue devant le Pape.

On attend incessamment M. de Monaco: il est temps qu'il arrive et que nous partions.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

PHÉLIPEAUX.

#### 1948. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Rome, ce 16<sup>e</sup> juin 1699.

J'ai reçu ici la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire de Versailles, le 25 mai.

Me voici encore à Rome, bien malgré moi. Je viens de passer huit jours fort mal à mon aise, à cause de deux petits boutons de feu qui me sont venus au-dessous des mamelles, qui m'ont fait cruellement souffrir<sup>1</sup>. Ils ne m'ont pas empêché

p. 487; t. XI, p. 48 et 50). Quesnel expliquait l'attitude de Gerberon par la rancune que ce bénédictin avait depuis longtemps contre Bossuet (Voir p. 82).

3. *Solution de divers problèmes très importants pour la paix de l'Église*, Cologne, 1699, in-12. C'est un écrit (de Gerberon) où le *Problème* est attribué aux jésuites, et où il est dit que le jansénisme est un fantôme.

4. Le curé de Seurre avait été ramené à Rome le 14 juin (Affaires étrangères, Rome, t. 396, f<sup>o</sup> 56). Phéliepeaux augure qu'il donnera le même spectacle que le P. Bénigne (Cf. t. X, p. 87, 313, 318 et 332).

*Lettre 1948.* — L. a. n. s. Archives départementales, à Melun.

1. A cette occasion, l'abbé reçut la visite de Maille (Affaires étrangères, Rome, t. 396, f<sup>o</sup> 56).

de me traîner chez les cardinaux et chez le Pape ; Dieu merci, il n'y a pas eu de fièvre, et depuis hier l'inflammation est cessée, et la douleur.

On reçut enfin, samedi 13<sup>e</sup>, nouvelle sûre que M. de Monaco était arrivé le 10<sup>e</sup> à Gênes ; cela étant, on l'attend d'heure en heure. M. le cardinal de Bouillon et Mme des Ursins ont envoyé leurs carrosses au-devant de lui à Civita-Vecchia. On ne doute pas qu'il n'arrive cette semaine ; enfin il peut arriver à tout moment. Tout veut que je l'attende ; mais, aussitôt que je l'aurai vu, je pars sans aucun retardement.

Comme je compte qu'il sera ici jeudi, je fais état de partir samedi prochain, pour être à Florence pour la fête de la Saint-Jean, où on fait des choses merveilleuses.

J'ai reçu trois imprimés des procès-verbaux <sup>2</sup>, qui m'ont été adressés par M. Ledieu. Hors M. le cardinal de Bouillon, qui en a reçu, et M. le cardinal Spada, personne n'en a ici. Je crois pouvoir vous assurer que cette cour ne sera rien moins que contente du personnage qu'y font les évêques ; mais je suis le plus trompé du monde si elle ose en rien témoigner, au moins publiquement. Ayant su que le cardinal Spada l'avait envoyé de la part du Pape au cardinal Casanate, j'allai hier chez le cardinal Casanate, pour voir ce qu'il m'en dirait. Il l'avait lu et renvoyé au cardinal Spada, avec quelques notes sur les endroits qui lui paraissaient les plus délicats. Généralement cette cour sent le coup, et voit réduit en pratique le *nisi Ecclesiæ consensus accesserit*.

Le cardinal Casanate me dit franchement qu'il avait cru que les évêques ne parleraient pas si fortement, et *che il negozio andarebbe piu piano* <sup>3</sup> ; c'est-à-dire qu'on ne dirait rien qui pût faire de la peine à cette cour. Je le fis entrer dans le particulier et dans ce qu'il pouvait trouver ; il ne me sut dire que deux endroits : l'un, où l'on dit que « les évêques ne doivent point être réputés simples exécuteurs des jugements des papes » ; et l'autre, page suivante, où il est dit des décrets

2. De l'assemblée provinciale de Paris.

3. Que l'affaire marcherait plus doucement.

des papes, « lesquels, suivis du consentement de toute l'Église, ont entièrement fini les questions. » Par où, dit-il, on semble rappeler le IV<sup>e</sup> article de l'assemblée de 82 : *Nisi Ecclesie consensus accesserit*.

Il ne me fut pas difficile de justifier ces deux endroits, comme l'esprit de tout le procès-verbal ; et, après avoir établi que les évêques, hors des conciles généraux et dans les conciles généraux, étaient véritables juges des matières de foi, il ne put pas raisonnablement disconvenir de la conséquence, qu'ils ne doivent pas être réputés simples exécuteurs, etc. Mais il n'eut rien à me répondre, quand je lui fis voir que l'on ne recevrait pas avec plus de soumission et de respect, et d'une autre manière, un décret d'un concile général convoqué par le Pape, où le Pape aurait présidé et auquel l'Église de France n'aurait pas assisté ; qu'en ce cas, l'acceptation de l'Église de France serait nécessaire, et qu'en ce cas, les évêques de France seraient également juges de la foi et de la conformité des décrets avec la tradition que s'ils prononçaient dans le concile.

Quant au consentement de l'Église qui, sans concile général, finissait les affaires, que c'était un fait rapporté, appuyé sur des exemples fameux, comme celui de l'hérésie<sup>4</sup> de Pélagé, quand saint Augustin dit : *Causa finita est*<sup>5</sup> ; et nouvellement celui de l'affaire de Jansénius<sup>6</sup>. Qu'enfin les évêques de France n'avaient fait que suivre pied à pied la conduite et les paroles de leurs prédécesseurs.

Il convint avec moi du droit des évêques de juger en première instance. Mais ce qui fait de la peine ici, c'est de juger<sup>7</sup>

4. Comme celui de la condamnation de l'hérésie.

5. *Sermo CXXX, 10* [P. L., t. XXXVIII, col. 734]. « De hac causa (*l'affaire du pélagianisme*) duo concilia missa sunt ad Sedem apostolicam : inde etiam rescripta venerunt : causa finita est. Utinam aliquando finiatur error ! » On a résumé le sens de cette phrase dans la formule courante : *Roma locuta est, causa finita est*.

6. Ces derniers mots ont été omis dans l'édition Deforis, et raturés sur l'autographe.

7. C'est-à-dire : c'est qu'ils veulent juger.

après le jugement du Pape, ce qui est une marque de supériorité. Je lui demandai si les évêques, dans les conciles généraux, n'étaient pas de vrais juges, quoique les papes eussent jugé; à quoi on ne saurait répondre que du verbiage. Il m'avoua à la fin que le tout pouvait passer, et était fait avec grande adresse, mais qu'il savait qu'on voulait s'alarmer là-dessus, mais qu'il l'empêcherait de tout son possible. Je l'en ai supplié, et il m'a paru très bien disposé.

Il faut avouer que, dans cette cour, *durus est hic sermo*. Mais il faut qu'il[s] le passe[nt], par la raison qu'on ne peut rien faire contre la vérité, et qu'ils craignent le clergé de France.

Cette circonstance ne m'est pas trop favorable pour la grâce que je demande.

Je vis samedi le Pape, qui m'accabla d'honnêtetés, et vous aussi, mais qui me parut très dur sur le fait de mon indult. Il m'a dit qu'il y penserait et repenserait. Franchement je crains bien de ne le pouvoir emporter sans M. de Monaco; ce sera ma dernière ressource. Je prendrai dans deux jours congé de S. S., et verrai ce qui en est et ce qu'on en peut attendre<sup>8</sup>.

Enfin le Pape donna audience jeudi, au sortir du Saint Office, à M. le cardinal de Bouillon, dont j'ai été très aise. Je sais, et du Pape et de Mgr Aquaviva, que M. le cardinal de Bouillon lui parla un peu durement. Il m'a paru que S. S. avait été très peu contente de cette Éminence; mais elle a bien voulu faire ce pas par amitié qu'il a pour le Roi, dont M. le cardinal de Bouillon est l'ambassadeur. Quant à sa personne, on ne peut pas, je vous assure, en être plus mal satisfait.

On m'a averti que M. le cardinal de Bouillon avait écrit en Cour que j'avais traversé son audience: il serait bien ingrat et bien méchant, si cela était. Je suis sûr que j'ai agi tout au contraire, et ai pris la liberté de témoigner au Pape qu'il ne pouvait rien faire de plus agréable au Roi que de recevoir son ministre. M. le cardinal de Bouillon m'a fait l'honneur de me

8. M. de Monaco lui-même ne put obtenir la faveur si désirée.

remercier des pas qu'il sait que j'ai faits là-dessus. Je puis vous assurer que ce qui a le plus déterminé le Pape à accorder l'audience, a été de voir que tous les Français, même ceux que M. le cardinal de Bouillon n'aimait pas, étaient tous réunis à lui faire avoir audience<sup>9</sup>, et tâchaient de lui faire séparer le ministre d'avec le cardinal.

J'attends d'avoir vos lettres de Florence<sup>10</sup>, et vous écrirai sûrement de Florence le premier ordinaire.

On attend ici avec curiosité le procès-verbal de Reims et de Cambrai.

Je tiendrai M. Phelipeaux gai et gaillard<sup>11</sup>.

Voilà une nouvelle vengeance<sup>12</sup> de Mgr Giori. Il n'oublie aucun bon office auprès de S. S. pour ma grâce ; mais je puis vous assurer, et je crois m'y connaître, qu'elle est moins bien disposée pour moi à présent qu'il y a huit jours. Je ne fais et ne ferai semblant de rien.

Je tire sur M. Soin<sup>13</sup> par cet ordinaire une lettre de change de 338 livres pour l'espamglionzine<sup>14</sup> rouge et noir que vous avez demandé. J'en envoie le mémoire et le compte. La lettre de change est adressée à M. Soin, si je ne me trompe, à huit jours de vue, premier et second argent reçu par le sieur Bonhomme.

J'ai été obligé, pour payer ici ce que je devais et pour les frais de mon voyage, de tirer sur mon frère près de quinze mille livres depuis quatre mois, et je ne sais si cela suffira.

9. Voir la lettre du 2 juin, p. 37.

10. C'est-à-dire les lettres adressées à Florence, comme on l'a vu, p. 31 et 40.

11. Peut-être y a-t-il là une allusion à la déconvenue de Phelipeaux quittant Rome avant que l'abbé Bossuet ait pu obtenir l'indult lui permettant de disposer des bénéfices de son abbaye. Cf. p. 78.

12. Voir t. X, p. 51, et plus haut, p. 5. L'abbé Bossuet semble craindre, que tout en paraissant appuyer sa demande d'indult, Giori n'ait pas bien disposé le Pape à l'accorder.

13. Clément Souin, homme d'affaires de Bossuet à Saint-Lucien, figure déjà au tome IV, p. 133.

14. *Espamglionzine*. Bossuet, le 27 avril (t. XI, p. 321), écrit : spamondrine. Peut-être quelque espèce particulière de satin ou de damas.

1949. — M<sup>me</sup> DE MAINTENON A BOSSUET.

19 juin 1699.

J'ai fait voir au Roi, Monsieur, tout ce que vous m'avez envoyé<sup>1</sup>. Il m'ordonne de vous assurer que M. votre neveu n'a à craindre aucun mauvais office. On trouve seulement qu'il a eu tort de se servir d'un homme accusé d'un duel.

Je suis, Monsieur, à mon ordinaire, votre très humble et très obéissante servante.

MAINTENON.

## 1950. — A L'ABBÉ BOSSUET.

A Meaux, 20 juin 1699.

Votre lettre du 2 m'a été envoyée ce matin par un exprès de votre frère, par qui je réponds. Plus Rome est raisonnable, plus je souhaite qu'on la ménage et qu'on en conserve l'autorité, où consiste le salut et le soutien de l'Église et de la catholicité.

J'attends avec impatience le succès de votre indulgent. Les lettres que m'ont écrites sur ce sujet-là M. le cardinal Panciatici et M. le cardinal Casanata en réponse aux miennes, sont très obligeantes, particulièrement celle du dernier.

Je suis ravi de la réponse de M. le Grand duc sur le sujet de M. de Madot. J'ai instruit amplement sur cette affaire, et j'ai envoyé des mémoires les plus circonstanciés que j'ai pu par les voies les plus efficaces.

*Lettre 1949.* — Ce billet n'a pas trouvé place dans la *Correspondance de Mme de Maintenon*, édit. Lavallée.

1. Le mémoire qu'on a vu, pages 47 à 51.

*Lettre 1950.* — L. a. n. s. Grand séminaire de Meaux.

Je ferai savoir les nouvelles de cet ordinaire à M. de Paris ; il a eu quelques accès de fièvre tierce, dont lequinquina l'a défait. Pour moi, je suis ici pour l'octave<sup>1</sup>, à mon ordinaire. Je continue à prendre les bains que j'ai commencés à Germigny, il y aura demain huit jours, et j'y retournerai les achever, s'il plaît à Dieu. Ils me font fort bien et on les a crus nécessaires pour guérir à fond une manière d'érysipèle, qui me tient depuis environ deux mois, sans aucune incommodité considérable, sans m'ôter ni l'appétit ni le sommeil. J'ai fait la procession à l'ordinaire et sans aucune peine. Je demeure fort en repos et ne songe qu'à vivre avec un bon régime, et qu'à me rétablir entièrement. Il n'y paraît rien au dehors. Votre présence achèvera<sup>2</sup>.

Vous avez bien fait de parler au Pape comme vous avez fait<sup>3</sup>. Je rendrai compte de tout, et M. le cardinal de Bouillon vous doit être fort obligé. Il ne paraît pas à la Cour qu'on prenne grande part à son démêlé avec l'ambassadeur de l'Empereur, dont on sait les causes ; et on s'en explique presque publiquement.

---

1951. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Rome, ce 25<sup>e</sup> juin 1699.

M. Poussin vous rendra cette lettre ; il part cette nuit et

1. L'octave de la Fête-Dieu, qui était tombée le 18 juin.

2. Achèvera la guérison.

3. Voir plus haut, p. 37, 45 et 62.

*Lettre 1951.* — L. a. n. s. Archives départementales, à Melun.

fera diligence<sup>1</sup>. Il vous dira le progrès et la fin du petit mal que j'ai eu. C'a été une tumeur dans un lieu très incommode, qu'il a fallu ouvrir avec la lancette. Il en est sorti beaucoup de matière, après quoi j'ai été entièrement soulagé et en état le lendemain d'aller au-devant de M. l'ambassadeur, qui enfin est arrivé de samedi 20<sup>e</sup> de ce mois. Je me suis purgé avant-hier, et dans trois jours je pars très certainement, et ne ne vous écrirai plus d'ici, s'il plaît à Dieu.

Je n'ai point reçu de lettre de Paris les deux derniers ordinaires; je suppose que je trouverai tout à Florence, d'où je vous écrirai la première fois.

M. Poussin vous dira tout le particulier de ce qui se passe ici. Il me presse d'écrire sur le cardinal de Bouillon et la dernière affaire<sup>2</sup>. Je vous dirai que ce cardinal a tous les sujets du monde de se louer de moi; mais il est assez malin pour ne le vouloir pas faire: au contraire, il n'aime [pas] les gens à qui il peut avoir quelque obligation. Ce que j'ai cru devoir faire, je l'ai fait par un autre principe que celui d'avoir l'honneur de ses bonnes grâces.

J'ai commencé ce matin à entretenir M. le prince de Monaco. J'en suis très content; il fera assurément des merveilles ici<sup>3</sup>. Il est capable de tout, veut être instruit, est noble, magnifique et aime le Roi. Le Pape ne peut plus souffrir le cardinal de Bouillon, et veut voir le prince de Monaco, quoiqu'il n'ait point fait d'entrée.

Je parlerai demain à ce ministre de la grâce que je demande, que je n'aurai point sans son secours.

1. Bouillon avait obtenu du Roi le rappel de Poussin. Malgré ses sujets de plainte contre son secrétaire, il le recommanda à la bienveillance du ministre. Mais, plus tard, il détourna celui-ci de le renvoyer occuper le poste de M. de La Boullaye (Affaires étrangères, Rome, t. 400, f<sup>o</sup> 181; t. 401, f<sup>os</sup> 110, 226 et 228; t. 402, f<sup>os</sup> 52 et 71).

2. Le différend survenu entre Bouillon et Martinitz, et au sujet duquel l'abbé avait calmé l'irritation du Pape contre le cardinal (Plus haut, p. 37, 45 et 62).

3. Saint-Simon raconte comment les prétentions du prince furent cause de son insuccès à Rome (t. VI, p. 123 et suiv.).

Vous pouvez m'écrire à présent à Turin.

Je me porte bien, Dieu merci, et vous souhaite une santé parfaite.

Je n'ai que faire de vous recommander M. Poussin.

1952. — A MILORD PERTH.

A Germigny, 29 juin 1699.

Il a fallu à Sa Majesté<sup>1</sup> une bonté extrême pour vouloir bien se donner la peine d'écrire la lettre que j'ai osé prendre la liberté de lui demander en faveur de mon neveu. Il n'a pas voulu paraître à la cour de Modène sans s'y montrer sous les marques de la protection de la Reine. Je vous supplie, Milord, d'en faire à Sa Majesté, avec une profonde soumission, mes très humbles remerciements, et de me croire toujours avec un respect sincère, etc.

1953. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Rome, ce 29 juin 1699.

Je vous écris un mot par le courrier que M. de Monaco renvoie à la Cour. Je pars sans faute demain<sup>1</sup>. J'ai pris congé

*Lettre 1952.* — 1. La reine d'Angleterre, Marie Béatrix Éléonore d'Este (1658-1718), fille d'Alphonse IV, duc de Modène, et nièce de Renault d'Este, d'abord cardinal, puis duc de Modène en 1695 (Cf. J. Dulon, *Jacques II Stuart, sa famille et les Jacobites à Saint-Germain, Saint-Germain-en-Laye*, 1897, in-12).

*Lettre 1953.* — Une copie préparée par les Bénédictins, au Grand séminaire de Meaux.

1. L'abbé, accompagné de Phelipeaux, quitta Rome seulement le 2 juillet (V. la lettre suivante et le ms. d'Avignon, n<sup>o</sup> 1435, f<sup>os</sup> 105 et 116).

ce matin de S. S., dont j'ai reçu toutes les marques de bonté imaginables, pour vous et pour moi. Je vous rendrai compte du particulier de cette audience. Il m'a prié de vous assurer, aussi bien que M. de Paris, de son affection, de son estime et de tout ce que vous pouviez désirer. J'ai entendu sa messe ce matin ; il se porte fort bien. J'ai su qu'il avait de la peine à m'accorder la grâce de l'indult, que je lui ai demandée : il a dit qu'il craignait l'exemple. J'ai cru ne devoir pas hasarder un refus, parce que M. de Monaco aurait plus de peine à ramener le Pape après. Le ministre a reçu des ordres de s'employer pour moi dans cette affaire. Je lui ai donné votre lettre, et il m'a comblé de bontés. Il veut demander cette grâce à S. S. à sa première audience : je lui ai donné toutes les instructions nécessaires. M. le cardinal Panciatici m'a encore donné parole ce matin qu'il ne me serait pas contraire. M. l'ambassadeur lui en parlera d'abord. J'ai lieu de tout espérer des offices de ce ministre, qui eut samedi sa première audience de S. S., conduit par M. le cardinal de Bouillon. On ne peut être plus content qu'est de lui le Pape, qui m'a fait l'honneur de s'étendre beaucoup avec moi sur ce sujet, ce matin.

Je vous dirai les correspondances que j'ai établies ici, qui sont sûres et bonnes et secrètes<sup>2</sup>. Comptez à coup sûr que je pars demain. Ma santé est tout à fait bonne ; je suis parfaitement guéri, grâce à Dieu. Je ferai le moins de séjour qu'il me sera possible dans les lieux où je serai obligé de m'arrêter. Vous pourrez m'écrire à Turin dorénavant et l'adresser à l'ambassadeur ou au directeur des postes de France. J'ai une impatience très grande de me voir hors d'ici, et de pouvoir vous rejoindre.

On ne fera ici semblant de rien sur vos assemblées ; on sait tout. On a vu le procès-verbal de Cambrai ; on y reconnaît

2. Par ces correspondances, l'abbé entendait surtout ses relations avec Maille et les autres jansénistes établis à Rome, dans la correspondance desquels il est désigné sous le nom de *Polycarpe* ou de *parent de Fabien*.

bien l'esprit de M. de Cambrai et ses bonnes intentions : cela ne lui fait pas honneur.

Je n'ai pas le temps d'écrire à mon frère, ni de me reconnaître.

---

1954. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Poggi-Ronzi, à vingt milles de Florence,  
vendredi 3<sup>e</sup> de juillet de 1699.

Je vous écris un mot d'ici avant que d'arriver à Florence, où je serai demain à portes ouvrantes, afin que le courrier de France qui doit partir demain matin de Florence puisse vous porter cette lettre, ne sachant pas si il m'en donnera le temps à Florence.

Nous partimes hier de Rome en bonne santé, Dieu merci, et sommes arrivés jusques ici en très bon état.

J'attends de recevoir par les mains de M. Dupré vos paquets de trois ordinaires, auxquels je ferai réponse si j'ai le temps.

J'ai laissé à Rome tout tranquille sur ce qui se passe en France dans les assemblées provinciales. On a vu le procès-verbal de Cambrai : ils y voient manifestement le caractère et l'esprit de l'auteur. M. le cardinal Casanate me dit avant-hier que l'évêque de Saint-Omer avait fait ce que les cardinaux du Saint Office devaient faire, en faisant expliquer M. de Cambrai plus clairement ; et que l'attache de cet archevêque à ses explications faisait bien voir ce qu'il retient en lui-même. On ne parlera de rien. Je vois clairement et suis sûr que la cour de Rome n'osera se remuer sur rien. Elle voudrait bien que toutes les assemblées fussent finies, pour n'en entendre plus parler.

M. de Monaco est bien résolu de ne rien oublier pour m'obtenir mon indult. J'ai appris, un moment avant que de

partir de Rome, qu'un de mes amis ayant parlé de cette affaire au Pape, comme d'une grâce qu'il pouvait m'accorder, et qu'il paraissait même un peu dur de ne me pas accorder dans les présentes circonstances, le Pape avait paru être en disposition de me l'accorder, et avait demandé mon placet. J'en ai fait avertir M. de Monaco, pour pouvoir profiter de la bonne disposition de S. S., qui a la bonté de témoigner à tout le monde son contentement à mon égard.

---

1955. — LE PRINCE DE MONACO A BOSSUET.

Rome, ce 7 juillet 1699.

J'ai reçu la lettre, Monsieur, dont vous m'avez honoré le 29 du mois de mai : je suis très sensible aux expressions obligeantes que vous me faites de votre amitié, qui m'est infiniment chère, et que je voudrais bien pouvoir mériter par de véritables services.

M. l'abbé Bossuet est parti depuis quelques jours : j'en ai été très fâché. Il m'a laissé un mémoire au sujet de l'indult de son abbaye, pour lequel il avait déjà fait quelque tentative inutile auprès du Pape. Je prendrai mon temps pour faire de nouvelles instances à Sa Sainteté, en conséquence même de ce que m'en a écrit M. le marquis de Torcy de la part du Roi<sup>1</sup> ; et il ne tiendra pas à mes soins ni à mes sollicitations que vous, Monsieur, et M. votre neveu n'avez tous deux en cela un entier contentement.

Je n'ai encore été admis qu'une fois à l'audience du Saint Père, j'en aurai bientôt une autre : cependant il m'a déjà parlé très avantageusement de vous, m'ayant dit en propres termes qu'il vous regardait comme un évêque également doué de vertus, de piété et de doctrine. M. le cardinal de Bouillon était présent, et je lui dois la justice de vous dire qu'il fit sur

*Lettre 1955.* — 1. Voir Archives des Affaires étrangères, Rome, t. 392, p. 145.

cela son devoir de même manière que je fis le mien. Je souhaite avoir de fréquentes occasions de le remplir par d'autres endroits, afin de vous donner des preuves convaincantes de la passion sincère avec laquelle je suis bien certainement, Monsieur, votre très humble serviteur.

LE PRINCE DE MONACO<sup>2</sup>.

1956. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Florence, jeudi 9<sup>e</sup> juillet 1699.

J'arrivai ici le lendemain de ma lettre ci-dessus<sup>1</sup>, et trouvai le courrier de France parti il y avait un quart d'heure. Je reçus en même temps de la main de M. Dupré les deux paquets que vous lui avez adressés du 1<sup>er</sup> juin, et du 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> du même mois.

La plus grande joie que je puisse recevoir est d'apprendre que votre santé est bonne, et que votre érépipèle n'a aucune suite. Je ne doute point que le bon air de la campagne et les bains ne vous remettent entièrement. Le repos y doit, ce me semble, contribuer encore plus que tout le reste. J'ai trouvé ici cette cour comme je l'avais laissée, et en particulier M. le Grand duc plus honnête et plus plein de bonté que jamais pour vous et pour moi. Comme M. l'envoyé de France<sup>2</sup> m'a voulu loger cette fois-ci chez lui, et ce qui s'appelle me servir de carrosse, etc., M. le Grand duc s'est contenté de m'envoyer un magnifique présent de toutes sortes de rafraîchissements et de provisions<sup>3</sup>. J'ai eu l'honneur de le voir trois fois dans

2. Sur une lettre mal datée dans les éditions, voir t. VI, p. 350. *Lettre 1956*. — L. a. n. s., écrite au verso de la lettre du 3 juillet.

1. Celle du 3 juillet, p. 69.

2. Du Pré.

3. Le Grand duc avait, depuis plusieurs années, fait venir de France, afin de lui donner la surintendance de ses jardins et de ses vergers, un carme déchaussé, Jean Gobillard, en religion Fr. Emmanuel de Saint-Fiacre, né à Mauregard, au diocèse de Meaux, qui mourut à Florence le 11 octobre 1704 (*Necrologium Carmelitarum discalceatorum provinciæ Parisiensis*, Paris, 1718, in-12, p. 100).

les quatre jours que j'ai été ici, plus d'une heure chaque fois. Il [m']a paru, comme à tout le monde, que ce prince avait quelque plaisir à m'entretenir. Il m'a paru content de moi. Nous avons parlé de bien des choses, dont je vous rendrai compte quand je vous verrai, et vous jugerez de la confiance qu'il a bien voulu avoir en moi, et qu'il compte sur vous comme sur un ami. Les expressions et les sentiments qu'il a sur votre sujet sont au delà de tout ce que je puis vous dire.

Le premier jour que j'eus l'honneur de le voir, il me dit qu'il m'attendait pour voir avec moi ce qu'il pourrait faire pour M. de Madot; et puis me dit qu'il lui avait destiné le commandement d'une compagnie de carabiniers à cheval, de deux cents maîtres<sup>4</sup>, qui est tout ce qu'il a de meilleur, de plus honorable et de plus utile en même temps. Vous croyez bien comme j'ai été sensible à ces marques essentielles de bonté. M. de Madot est plus que content : il vous marquera en détail et plus au long ce que c'est que cet emploi. S. A. S. m'a promis de vous envoyer les portraits de lui et de sa maison, que vous souhaitez ; et la demande que je lui en ai faite, lui a été très agréable. Vous lui ferez assurément plaisir de lui écrire en remerciement des bontés dont il m'a de nouveau honoré, de ce qu'il a fait pour M. de Madot à votre seule considération, et des portraits qu'il m'a promis pour orner votre salon de Germigny.

J'ai vu M. le cardinal de Médicis<sup>5</sup> à sa campagne, et ici

4. *Maître*, soldat à cheval. « Les compagnies de cavalerie sont ordinairement de cinquante maîtres. » (Richelet).

« En arrivant à Florence, M. le Grand duc ayant vu M. Pabbé Bossuet, déclara M. Madot capitaine de sa compagnie de grenadiers à cheval, à San Sepolchro. Il commande à deux cents grenadiers et à un capitaine qui a une semblable compagnie. Il a de bons appointements. M. le Grand duc n'attendait que l'arrivée de M. Pabbé pour faire cette déclaration » (Phelipeaux à Bertet, de Turin, 8 août 1699, Ms. d'Avignon, 1435, f° 116). En 1701, Madot fut fait colonel de la cavalerie du Grand duc avec un traitement de deux mille écus (*Ibid.*, f° 228).

5 François de Médicis, frère du Grand duc, était né en 1660, et avait été créé cardinal en 1686. Voyant ses neveux sans enfant, il

deux fois M. le Grand prince <sup>6</sup> et Mme la Grande princesse, qui m'ont parfaitement bien reçu. Mme la Grande princesse m'a mené voir, dans la chambre où elle couche, les portraits des princes ses neveux et de Mme la duchesse de Bourgogne <sup>7</sup>. Elle m'a paru très sensible à l'attention à lui faire plaisir que l'on a eue là-dessus.

Vous aurez vu par mes précédentes l'esprit de la cour de Rome sur M. de Cambrai et sur tout ce qui se passe en France : je n'ai rien appris de nouveau. Je puis vous dire qu'autant mes amis, et en particulier Mme la princesse des Ursins, ont été fâchés de me voir partir, autant M. le cardinal de Bouillon en a été ravi : c'est une épine à son pied de moins. Il m'a dit un adieu très tendre, m'a embrassé, et m'a dit de vous dire que rien ne pouvait empêcher qu'il ne vous honorât et ne vous aimât toute sa vie.

M. l'ambassadeur m'a paru vouloir faire des merveilles pour mon indult. J'espère plus que jamais l'obtenir par son moyen. M. le Grand duc fera aussi agir sous main.

Je vous envoie une lettre de M. le nonce, que j'ai reçue à Rome, par laquelle vous verrez par lui-même les ordres qu'il a reçus du Pape par M. le cardinal Spada sur mon chapitre, et que tout ce que je vous ai mandé là-dessus est bien vrai <sup>8</sup>. Ne perdez pas cette lettre, je vous en prie.

Vous avez raison de toujours supposer que la cour de Rome est contente de la réception de son décret en France. Ils n'oseront jamais, ou je suis bien trompé, faire paraître là-dessus aucun mécontentement.

rendit son chapeau entre les mains du Pape le 19 juin 1709, pour épouser, le 14 juillet suivant, Éléonore de Gonzague, fille de Vincent, duc de Guastalla ; mais il mourut lui-même sans postérité le 3 février 1711 (Voir Saint-Simon, t. XIII, p. 352 ; t. XVIII, p. 104).

6. Le Grand prince était Ferdinand, le fils aîné du Grand duc. Il avait épousé en 1688 Yolande Béatrix de Bavière, sœur de la Dauphine, et tante du duc de Bourgogne et de ses frères.

7. On se rappelle que ces portraits avaient été faits par les soins de Bossuet (tome VII, p. 440, et t. VIII, p. 119, 124, 263, etc.).

8. Le Pape avait donné l'ordre de témoigner qu'il était satisfait de la conduite de l'abbé à Rome. Cf. p. 42.

On n'a point parlé dans le bref de S. S. à M. de Cambrai, de la première lettre, où il parle de *innocentiam*, etc., par deux raisons : l'une, pour ne pas témoigner l'approuver en rien ; et l'autre, parce qu'il n'adressait pas son mandement par cette lettre. On a parlé de la seconde, par laquelle il adressait sa soumission, et qu'on n'a jamais pu voir ici.

Je pars dans une heure pour Bologne. Je marcherai toute la nuit par le clair de lune ; j'y demeurerai tout samedi, et en repartirai dimanche 12<sup>e</sup> pour Modène. J'ai reçu la lettre de Mme la Princesse. Je repartirai de Modène le 14 pour Venise, où je ferai peu de séjour, pour me pouvoir rendre avant le 25<sup>e</sup>, si je puis, à Turin, voulant y trouver M. le duc de Savoie, qui doit aller aux eaux vers les Grisons à la fin de juillet<sup>9</sup>.

Je vous donnerai de mes nouvelles des lieux où je passerai. Je n'écris ni à MM. de Paris, Reims, ni à M. le cardinal de Janson. Je vous prie d'y suppléer pour moi.

Je me porte bien jusques ici. La chaleur est grande ; mais je marcherai la nuit, le plus qu'il me sera possible. Je tiens et tiendrai M. le grand vicaire gai et gaillard, s'il plaît à Dieu. Je vous prie de bien remercier M. Dupré, dont je vous envoie une lettre. On ne peut pas me recevoir et me traiter mieux qu'il fait.

Les papalins ont été très maltraités à Venise<sup>10</sup>.

---

### 1957. — A L'ABBÉ BOSSUET.

A Paris, 12 juillet 1699.

J'ai reçu vos lettres de Rome, du 27 au 29, [par<sup>1</sup>]

9. L'abbé et son compagnon arrivèrent à Turin seulement le 7 août (Ms. d'Avignon, f<sup>o</sup> 116).

10. Le 20 juin, on proposa au sénat de Venise d'exclure des principaux emplois les nobles ayant des parents pourvus de dignités ou de charges à la cour de Rome. Cette mesure fut approuvée et même aggravée par le Grand conseil (Voir la *Gazette de France*, 18 et 25 juillet, et 8 août 1699).

*Lettre 1957.* — L. a. n. s. Grand séminaire de Meaux.

1. Ms. : *pour*, par distraction.

des courriers extraordinaires, et depuis, par l'ordinaire, celle du 23. Selon celle du 29, vous devez être parti le lendemain. M. de Monaco n'avait pas encore reçu ma lettre que vous lui avez rendue. Il promettait d'agir pour votre indult le plus efficacement qu'il lui serait possible<sup>2</sup>, et parlait très obligeamment pour vous à M. le marquis de Torcy.

Je me réjouis avec vous du plaisir que vous aurez eu d'embrasser M. le comte de Brionne<sup>3</sup>, qui vous aura procuré une bonne réception dans la cour de Turin. Je n'en puis point douter, après la manière obligeante dont Mme la duchesse de Bourgogne a bien voulu écrire de vous et de moi. Cette princesse est toujours la merveille et les délices de la Cour: elle croît sensiblement, et on est ravi de la voir.

Je pars demain pour Meaux, où quelques affaires m'appellent.

J'embrasse M. Phelipeaux.

2. Les instances de M. de Monaco ne purent obtenir du Pape la faveur désirée par l'abbé Bossuet, et le Saint Père opposa le même refus à une demande semblable de l'abbé d'Estrées (Affaires étrangères, *Rome*, t. 393, f° 10, 4 août 1699).

3. Henri de Lorraine-Harcourt, comte de Brionne, était né le 15 novembre 1661, de Louis de Lorraine, comte d'Armagnac et de Catherine de Neufville de Villeroy. C'était le premier danseur de son temps, « assez honnête homme, mais si court et si plat, dit Saint-Simon, que rien n'était au-dessous ». Il fut grand écuyer en survivance, et épousa Marie-Madeleine d'Épinay. Il mourut le 3 avril 1712. Il avait été chargé d'aller recevoir la future duchesse de Bourgogne, lorsqu'elle arriva de Savoie en France. Son frère, François-Armand de Lorraine, qui fut plus tard évêque de Bayeux, possédait, entre autres abbayes, celle de Saint-Faron de Meaux (Saint-Simon, t. III, p. 156, 269 à 271 ; t. XXIII, p. 20 et 21 ; etc.).

---

## 1958. — L'ABBÉ BOSSUET A SON ONCLE.

Modène, mardi 14 juillet 1699.

Je partis, comme vous l'avez vu par ma lettre du 9 de ce mois, de Florence la nuit du même jour que je passai les montagnes très sâcheuses de l'Apennin, qui durent près de trente lieues jusqu'à Bologne, où j'arrivai le lendemain 10, à midi. Je suis resté le samedi et le dimanche à Bologne, où j'ai vu les deux cardinaux qui y résident, que je n'avais pas vus à Rome. L'un est le cardinal Buoncompagno<sup>1</sup>, archevêque, et l'autre le cardinal Dada, légat. Le premier est un très excellent évêque et très bon homme, et l'autre, un très habile homme, et qui a beaucoup d'esprit, très informé de tout ce qui se passe partout. Il me donna le dimanche un dîner magnifique, et les deux cardinaux m'ont fait toutes les amitiés et tous les honneurs imaginables. M. le cardinal Buoncompagno voulait absolument me loger chez lui. Je me suis tiré de tous ses compliments en partant de Bologne hier lundi, à la pointe du jour.

Je suis arrivé ici en trois heures. J'y ai trouvé cette cour. J'ai vu l'après-dinée Mme la duchesse de Brunswick<sup>2</sup>, qui m'a fait mille et mille honnêtetés, et dont j'ai reçu tous les bons traitements imaginables. Mme la Princesse avait eu la bonté de lui écrire en particulier sur mon chapitre; et cette princesse est pleine pour vous de tous les sentiments d'estime et d'amitié que vous pouvez désirer, aussi bien que M. le duc

*Lettre 1958.* — L. a. n. s. Archives départementales, à Melun.

1. Giacomo Buoncompagno, né à Bologne le 19 mars 1653, fut, après la mort de son frère François, archevêque de cette ville; et Innocent XII le créa cardinal en 1695. Il mourut en 1731. — Ferdinand d'Adda, né à Milan le 25 août 1650, fut cardinal en 1690, après avoir été nonce en Angleterre. Il fut évêque d'Albano du 21 janvier 1715 jusqu'à sa mort, qui arriva le 27 janvier 1719.

2. C'est la même que Bossuet appelait Mme de Hanovre. Voir plus haut, p. 19.

de Modène, qui, quoique incommodé, voulut me faire l'honneur de me voir, et me dit sur vous tout ce que l'on peut dire, et me chargea de vous assurer des témoignages de son estime et de son amitié. Je crois que vous ne pouvez vous dispenser, ou de lui écrire sur cela, ou dans la lettre qu'il faut, s'il vous plaît, que vous écriviez à Mme la duchesse de Brunswick, faire un article particulier sur les témoignages de bonté de ce prince à votre égard et au mien. Je ne sais s'il y aurait quelque difficulté pour le traitement des évêques à Mine de Brunswick<sup>3</sup> : je ne crois pas qu'il y en doive avoir, et l'*Altesse* y va sans difficulté, les électeurs ayant un rang distingué des autres princes, même souverains, jusqu'à avoir la préséance sur M. le duc de Savoie, qui leur a cédé.

Je voulais partir la nuit passée pour Ferrare et Venise, mais Mmes les duchesses de Brunswick et de Modène m'ont retenu encore aujourd'hui, pour me faire voir la maison de campagne de M. le duc<sup>4</sup>, qui est fort belle, et me faire entendre quelque musique ce soir ; après quoi, je pars dans le moment pour poursuivre mon chemin.

Si le temps reste couvert demain, comme il l'est aujourd'hui, et qu'en arrivant demain à la pointe du jour à Ferrare, je puisse voir le cardinal Astalli<sup>5</sup>, légat, et le cardinal Paolucci, archevêque, j'arriverai demain au soir bien près de Venise, quoiqu'il y ait plus de cent milles d'ici ; mais [c'est] le plus beau chemin du monde. J'y serai après-demain au plus tard. Je ne resterai à Venise que le moins qu'il me sera possible ; et j'espère en pouvoir repartir lundi ou mardi 21<sup>e</sup>, pour m'acheminer vers Milan par Padoue, Vérone, Mantoue, Parme, Plaisance et Pavie. Je ne m'arrêterai partout que

3. Sur le titre que les évêques doivent lui donner.

4. Elle était située à Sassuolo, à quinze kilomètres sud-ouest de Modène. Cette belle maison de plaisance est maintenant une propriété privée (Ernesto Maranesi, *La provincia di Modena descritta nella sua orografia*, etc., Modena, 1881, in-12, p. 79).

5. Fulvio Astalli, né à Rome le 24 juin 1655, fut cleric de chambre du Pape, cardinal en 1686, légat de Ferrare, évêque de Sabine en 1714, puis d'Ostie en 1719, et mourut doyen du sacré Collège le 14 janvier 1721.

quelques heures, voulant arriver à Turin avant, s'il est possible, que le duc en parte <sup>6</sup>. J'espère recevoir de vos nouvelles à Venise, et je vous écrirai de là.

On me fait espérer que cette lettre, qui doit partir d'ici après-demain, arrivera à bon port. Je n'écris pas à mon frère. Je vous prie de lui faire part de cette lettre. Je me porte bien, Dieu merci ; M. Phelipeaux aussi, à un rhumatisme près, qu'il prit dans un nuage en passant l'Apennin. Je le console par le plaisir d'avoir passé au travers les nuages, et d'aller vite comme le vent et de braver toutes les chaleurs d'Italie <sup>7</sup>.

1959. — DOM GERBERON A BOSSUET.

Monseigneur, quoique M. de Cambrai semble s'être con-

6. De Turin, l'abbé se rendit à Gênes, d'où il s'embarqua pour Toulon et Marseille. Dans cette dernière ville, il dut recevoir l'hospitalité au palais épiscopal. Phelipeaux se sépara de lui pour aller voir l'évêque de Montpellier (Ms. d'Avignon, 1435, f<sup>o</sup> 116). L'abbé Bossuet rentra à Paris au milieu de septembre, et son oncle le présenta au Roi à Fontainebleau (*Gazette de Leyde*, 24 septembre 1699).

7. Phelipeaux trouva qu'on reconnaissait mal les services qu'il avait rendus. « On n'a pas tenu grand compte à M. le Trésorier de Meaux de toutes les peines qu'il a prises dans l'affaire de Cambrai. Il ne serait pas d'humeur à faire un second voyage pour un pareil sujet » (Mabillon à D. Guillaume Laparre, 21 décembre 1699, lettre communiquée par Dom Dubourg. Cf. tome XI, p. 242). On a vu (t. XI, p. 269) que Bossuet avait voulu, mais sans succès, lui faire donner un prieuré. Un autre auxiliaire, Maille, se plaignit aussi de l'attitude de l'ambassadeur, qui pourtant avait montré à son endroit d'autres dispositions à l'abbé Bossuet. « Voilà, écrivait-il, la récompense de tant de peines et de fatigues qu'il s'est données dans l'affaire de Cambrai : il a failli plusieurs fois de se ruiner à Rome pour le service du Roi. Il est fort tenté de se tenir en repos et de *canere sibi et musis* » (Affaires étrangères, *Rome*, t. 396, f<sup>os</sup> 179 et 194).

*Lettre 1959.* — Imprimée en tête de la *Lettre d'un théologien à Monseigneur l'évêque de Meaux, auquel l'on démontre que M. de Cambrai n'a point tenu les erreurs et les fausses maximes qu'on lui a imputées, et que ce n'est point au sens de ce prélat qu'on a condamné son livre et les vingt-trois propositions qui en ont été tirées*, s. l., 1699, in-8. —

damné lui-même à un silence perpétuel, en déclarant qu'il ne veut pas qu'il soit parlé de lui davantage, et qu'il abandonne sa propre défense, vous ne devez pas vous persuader que tout le monde soit insensible à l'oppression que la vérité et la justice souffrent en sa personne. Il est rare qu'on s'intéresse pour ceux qui renoncent à leur propre droit par faiblesse plutôt que par impuissance, et par je ne sais quelle soumission dont on ne leur fait point une vertu. Il s'en trouve néan-

Gabriel Gerberon, né à Saint-Calais, dans le Maine, le 12 août 1628, entra chez les bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, prit l'habit à Rennes, à l'âge de vingt ans, et se fit bientôt une situation importante parmi ses confrères. Mais la sympathie ouverte qu'il témoigna au jansénisme le fit envoyer de monastère en monastère : il était à Corbie en 1675, lorsque, pour échapper à la police, il passa à Bruxelles, puis en Hollande, où il se fit naturaliser bourgeois de Rotterdam sous le nom d'Augustin Kergré, ou Kerkré. Revenu à Bruxelles en 1690, pendant la guerre de la France contre la Hollande, il continua à soutenir le jansénisme par ses écrits. Il fut arrêté le 30 mai 1703, le même jour que Quesnel, et l'archevêque de Malines lui fit son procès. Réclamé par Louis XIV, il fut ramené en France en 1707, et emprisonné à Amiens, puis à Vincennes. Le 18 avril 1710, il souscrivit une rétractation qu'il désavoua plus tard, mais grâce à laquelle il fut rendu à ses confrères de Saint-Germain-des-Prés. Il mourut dans l'abbaye de Saint-Denis, le 29 mars 1711, dans sa quatre-vingt-troisième année. D. Gerberon avait beaucoup de talent, mais les chefs du jansénisme eux-mêmes le trouvaient trop vif et inconsidéré. Il a publié des éditions de saint Anselme et de Baius, et traduit en français les *Avertissements salutaires de la B. Vierge Marie à ses dévots indiscrets*, Lille, 1674, in-8. De plus, il a composé un grand nombre d'ouvrages anonymes ou pseudonymes, dont la plupart roulent sur les matières disputées de son temps et sont oubliés aujourd'hui. Citons seulement *l'Histoire de la robe sans couture de N.-S. J.-C., qui est vénérée dans l'église... d'Argenteuil*, Paris, 1677, in-12, et *l'Histoire générale du jansénisme*, Amsterdam, 1700, 3 vol. in-8 (Voir Ledieu, t. III, p. 49 et 68 ; la *Correspondance de Fénelon*, t. IX, p. 145 ; t. X, p. 487 ; t. XI, p. 48 à 55 ; *Processus officii fiscalis curiæ Mechliniensis contra D. Gab. Gerberon*, Bruxelles, s. d., in-4 ; D. Robert Racine, *Nécrologe de l'abbaye de Saint-Denis*, Mazarine, ms. 3375, p. 767 et suiv. ; D. Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur* ; Hauréau, *Histoire littéraire du Maine* ; la *Biographie nationale belge* ; H. Wilhelm, *Nouveau supplément à l'histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur* ; art. de M. Bachelet dans le *Dictionnaire de théologie catholique* de Vacant).

moins qui, n'envisageant pas tant M. de Cambrai que le sujet pour lequel il semble que l'on a résolu sa perte et les manières avec lesquelles vous le poursuivez, se sentent obligés de faire connaître la pureté de ses sentiments et la mauvaise foi de ceux qui lui imposent des maximes contraires à la véritable piété.

Il vient de paraître un *Traité historique*<sup>1</sup> qui, les retours sur la Religion P. R. et les manières outrées mises à part, raisonne assez juste sur la conduite que l'on tient à l'égard de cet archevêque et sur la théologie mystique de M. de Meaux, qui, malgré toutes ses fuites, ne lui paraît pas moins quiétiste ni moins condamnable que M. de Cambrai. Mais, comme l'auteur est un protestant déclaré, vous vous ferez une gloire d'être attaqué par un ennemi de la communion romaine, et bien des gens mépriseront ses plaintes et ses réflexions, sans examiner si elles sont de bon sens.

Que si un protestant même a été touché de la disgrâce de ce prélat, en qui il reconnaît beaucoup de mérite, et s'il a cru se devoir élever contre les entreprises du parti que vous avez formé contre votre confrère, il ne sera pas dit que, parmi les théologiens de notre communion, il ne se trouve personne qui se récrie contre une injustice si publique et si manifeste, et qui parle pour l'innocence et pour la vérité. Ne pensez pas que les catholiques qui ont de l'amour et du zèle pour l'Église, laissent passer les assemblées de Nosseigneurs sans faire remarquer la lâcheté et l'iniquité de celles où l'esprit de cour préside plus que celui de Jésus-Christ. La mort n'a pas encore enlevé tous ceux qui savent que les délibérations que vous prenez pour modèles des vôtres<sup>2</sup>, seront éternellement la honte du clergé de France ; et si vos adorateurs dissimulent ce qu'ils en pensent, il y en aura sans doute qui ne souffriront pas que vos assemblées autorisent des délibérations

1. *Traité historique contenant le jugement d'un protestant sur la théologie mystique, sur le quiétisme et sur les démêlés de l'évêque de Meaux avec l'archevêque de Cambrai... avec le Problème ecclésiastique contre l'archevêque de Paris* (par Jurieu), s. 1., 1699, in-12.

2. Celles de l'assemblée du clergé de 1654 sur Jansénius.

faites contre toutes les formes, que les évêques les plus apostoliques<sup>3</sup> ont méprisées et traitées de tyranniques, et qui n'ont été appuyées que sur des impostures et sur des calomnies reconnues et avouées.

En attendant, on a cru devoir justifier la personne de M. de Cambrai et ses véritables sentiments, suivant l'intention de Sa Sainteté même et selon les termes de son bref. Qu'il proteste tant qu'il lui plaira qu'il se soumet sans explication ni restriction à la censure de son livre, comme contenant vingt-trois propositions que l'on a jugées respectivement téméraires, scandaleuses, pernicieuses et erronées, il ne peut pas avouer contre sa conscience qu'il ait tenu aucune des erreurs qu'on lui a imputées, comme il l'a déclaré très positivement en l'assemblée de sa province, et Sa Sainteté a assez marqué qu'elle n'avait point censuré ces propositions au sens de l'auteur, quand elle a dit qu'elle les condamnait au sens que les termes présentent d'abord, *in sensu obvio*, sans avoir donné la moindre atteinte aux autres livres et écrits où M. de Cambrai s'est expliqué et qu'il a envoyés au Pape, qui n'aurait pas manqué de les envelopper dans la même censure, si le sens de cet archevêque y avait été condamné. Quand même les dernières violences, dont on dit qu'on le menace, lui feraient confesser ce que sa conscience ne lui permet pas d'avouer, cette confession devrait être regardée comme une faiblesse à laquelle de grands hommes ont été sujets, si l'on en croit ce qui est rapporté dans les *Baiana*<sup>4</sup>, où l'on voit qu'un primat d'Espagne et un des plus habiles théologiens de son siècle ont été contraints, pour donner quelque chose aux puissances, de révoquer des erreurs qu'ils n'avaient jamais tenues<sup>5</sup>.

3. Messieurs d'Alet et d'Angers (*Note de Gerberon*). Allusion aux assemblées tenues contre le jansénisme.

4. *Baiana, seu Michaelis Baii operum secunda pars, complectens scripta quæ controversias spectant occasione sententiarum M. Baii exortas*, p. 152-206 et 207, à la suite des *Michaelis Baii opera... studio A. P. theologi (Gerberon)*, Cologne, 1696, in-4.

5. Gerberon veut parler de Baius et de Barthélemy Carranza, dominicain, archevêque de Tolède. Cf. Varillas, *Histoire des révolu-*

Vous direz sans doute que c'est revenir aux anciennes chicaneries du fait et du droit. Oui, Monseigneur, on y revient, et Sa Sainteté même a marqué cette voie. Mais, quoi que vous puissiez dire, cette distinction n'est point une chicane; c'est un retranchement contre l'erreur et l'iniquité, si juste et si invincible que des évêques et des docteurs qui ont été la gloire de votre ordre et de l'Eglise de France, y tenant ferme, en ont soutenu vigoureusement les droits et la liberté, et ont fait triompher la vérité par la paix que le Pape et Sa Majesté très chrétienne rendirent à l'Eglise en l'année 1668.

Pour désabuser donc ceux à qui on aurait pu faire accroire que M. de Cambrai a tenu et soutenu les erreurs qui ont été condamnées, quelqu'un a entrepris de montrer qu'encore qu'elles se trouvent dans son livre, elles ont été censurées dans un tout autre sens qu'en celui de cet archevêque. Je n'ai pu manquer à vous faire part de cet écrit, afin que vous reconnaissez de bonne foi que la censure du livre de M. de Cambrai ne tombe pas sur ses sentiments, et que l'on demeure persuadé par votre aveu qu'il n'est pas plus quiétiste que vous<sup>6</sup>.

Je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

N. N.

A Bois-Franc, le 16 juillet 1699.

*tions arrivées en matière de religion*, Paris, 1686-1689, 6 vol. in-4, t. V, Avertissement; Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. II.

6. Les jansénistes s'étonnèrent de l'attitude prise en cette circonstance par Gerberon. « Vous demandez de quoi s'avise M. Kerkré, de prendre la défense du pur amour de M. de Cambrai. Ne le connaissez-vous pas?... Est-ce d'aujourd'hui que vous savez que c'est un esprit outré et qui ne garde aucune mesure? Il y a longtemps que D. Gerberon a une dent de lait contre M. de Meaux, et je crois que c'est par antipathie contre ce prélat qu'il a pris des sentiments favorables et conformes à ceux de M. de Cambrai » (Quesnel à du Vaucel, 27 janvier et 20 février 1700, *Correspondance*, t. II, p. 78 et 82).

## 1960. — A DENIS DODART.

A Germigny, 19 juillet 1699.

Je vous suis obligé, Monsieur, de votre lettre du 13, que je n'ai reçue qu'avant-hier ; elle me dirigera

*Lettre 1960.* — L. a. s. Bibliothèque de Troyes, ms. 2240. Publiée d'abord sur une copie de M. Floquet par M. A. Gasté, *Lettres et pièces inédites*, Caen, 1893, in-8, p. 37. Cf. E. Griselle, *Bossuet, abbé de Saint-Lucien*, p. 39-43. — Denis Dodart naquit en 1634, probablement à Glatigny-sur-Bray, de Jean Dodart, bourgeois de Paris, et de Marie du Bos, fille d'un avocat. Après de brillantes études, il fut reçu docteur en médecine le 13 octobre 1660, et devint médecin de la duchesse de Longueville, du prince et de la princesse de Conti douairière et de la princesse de Conti, fille de Mlle de La Vallière. Il donna aussi ses soins à Racine, à Boileau, à Bossuet, etc., sans parler des pauvres, à qui il se dévouait avec une charité égale à sa science. Son attachement à Port-Royal déplaisait au Roi ; mais, dit Saint-Simon, il se conduisit avec tant de prudence que Louis XIV ne trouva point de prétexte pour satisfaire l'envie qu'il eut toujours de le chasser de la Cour. Dodart entra à l'Académie des Sciences en 1673, et s'appliqua à l'étude des plantes, des fondements de la musique et de la transpiration. On a de lui : *Mémoires pour servir à l'histoire des plantes*, Paris, 1676, in-fol. ; *Mémoire sur les causes de la voix de l'homme et de ses différents tons* (anonyme), s. l., 1703, in-4 ; *Medicina statica gallica* publiée par Noguez à la suite de la *Statica medicina* de Sanctorius, Paris, 1725, 2 vol. in-12. Dodart mourut le 5 novembre 1707 et fut inhumé à Saint-Germain l'Auxerrois. Il avait épousé Marie Boulard, fille d'un président au présidial de Clermont-en-Beauvaisis, puis Marie Lucienne Le Picard, qu'il perdit le 30 janvier 1675. Du premier lit, il eut un fils, Claude Jean-Baptiste, qui fut médecin de Louis XV, et une fille, Marie Angélique. Celle-ci fut mariée en 1708 à Guillaume Homberg, docteur de Wittemberg, médecin de Philippe d'Orléans et pensionnaire de l'Académie des Sciences (Voir les *Lettres* de Guy Patin, édit. Réveillé-Parise, t. III ; l'éloge de Dodart par Fonténelle ; le *Nécrologe de Port-Royal*, Amsterdam, 1723, in-4, p. 421 ; le *Journal de Ledieu* ; Racine, *Grands écrivains*, t. VI et VII ; *Correspondance de Mme la duchesse d'Orléans*, trad. Jaeglé, Paris, 1890, 3 vol. in-8, t. I, p. 203 ; Saint-Simon, édit. Chérnel, t. XIV ; *Correspondance de Quesnel*, t. I et II ; Lambert, *Histoire littéraire du règne de Louis XIV*, Paris, 1751, 3 vol. in-4, t. II, p. 165 ; Sainte-Beuve, *Port-Royal* ; Bibliothèque Nationale, Pièces

dans la prise des eaux. Il me semble que tout s'achemine bien, et je conviens qu'il ne faut pas laisser passer la saison sans en profiter pour faire tout le possible<sup>1</sup>.

Je n'ai pu nommer des deux compétiteurs<sup>2</sup> celui dont on m'a parlé en dernier lieu, puisque je ne le connaissais pas. Pour M. Collin<sup>3</sup>, je crois bien l'avoir nommé, mais en passant seulement, et sans qu'on y ait pu faire attention, parce qu'on ne parla de cette affaire que par un discours fort vague<sup>4</sup>. Il est bon, à toutes fins, que vous preniez la peine de m'informer de ce que vous jugerez nécessaire.

Je suis, Monsieur, toujours très parfaitement à vous et très reconnaissant de votre amitié.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription* : A Monsieur, Monsieur Dodart, docteur en médecine.

1961. — M. DE TORCY A BOSSUET.

Marly, 23 juillet 1699.

Monsieur, je vous envoie par ordre du Roi le mémoire que originales et Dossiers bleus ; Notes de M. L. Graves, à l'hôtel de ville de Beauvais).

1. Ceci suppose que Dodart avait conseillé à Bossuet une saison d'eaux, à la suite de l'érésipèle. Cependant on ne voit pas que le prélat soit allé à Forges ou à Bourbon cette année-là.

2. L'autographe porte : à des deux compétiteurs.

3. Nous ne possédons aucun renseignement sur ce M. Collin.

4. Il s'agissait sans doute de la nomination à quelque bénéfice dépendant de l'abbaye de Saint-Lucien. Si Dodart s'intéressait au Beauvaisis, ce n'était pas seulement à cause de sa première femme : son grand-père, Jean Dodart, avait été notaire au bailliage de Clermont, en résidence à Hodenc-en-Bray (Pièces originales, au mot AUBOURG).

*Lettre 1961.* — Inédite. Affaires étrangères, Rome, t. 396,

M. l'abbé Fleury, nommé par S. M. à l'évêché de Fréjus, a dressé au sujet de l'opposition que l'ancien évêque de Fréjus lui a fait signifier depuis peu. Quoiqu'elle puisse être regardée comme nulle, par toutes les circonstances qui l'ont précédée, cependant, Monsieur, S. M. ne voulant rien décider dans une pareille matière que conformément aux règles, Elle m'a ordonné de savoir votre sentiment, et si une semblable opposition vous empêcherait de procéder au sacre de M. l'abbé de Fleury pour l'évêché de Fréjus.

Je crois que vous jugerez à propos de ne pas dire que vous ayez été consulté sur cette affaire, avant que le Roi ait décidé.

Je profite de cette occasion de vous assurer, etc.

#### 1662. — AU GRAND DUC DE TOSCANE.

Je ne sais par où commencer à rendre grâces très humbles à V. A. R.<sup>1</sup> pour tant de sortes de bontés

№ 115. Minute. Une lettre semblable était adressée aux archevêques de Paris et de Reims, ainsi qu'à l'évêque de Chartres. Sur la démission volontaire de Luc d'Aquin, évêque de Fréjus, le 6 janvier 1697, le Roi avait nommé pour lui succéder Louis d'Aquin, son neveu. Le sacre de l'élu devait avoir lieu le 16 juin, lorsque, la veille même, son oncle, qui jusque-là avait paru s'en tenir aux conditions de sa démission, fit opposition. On passa outre, et le nouvel évêque prit possession par procureur le 12 avril 1698. L'opposition continuant toujours malgré l'arrêt du conseil d'État du 28 avril (Archives Nationales, E 1907, p. 81), Louis d'Aquin demanda au Roi de se retirer de Fréjus; il fut nommé à Sées, le 1<sup>er</sup> novembre 1698. Le jour même, Louis XIV nommait à Fréjus Hercule-André de Fleury, qui reçut ses bulles le 30 mars 1699. Luc d'Aquin fit encore opposition devant le Nonce. Alors le Roi fit demander à Bossuet un mémoire sur cette affaire, en lui remettant celui de l'abbé de Fleury. On trouvera à l'appendice le mémoire de l'évêque de Meaux. D'après ses conclusions conformes à l'arrêt du 28 avril 1698, le conseil d'État décida en faveur de l'abbé de Fleury, qui fut sacré le 22 novembre 1699.

*Lettre 1662.* — L. a. s. inédite. Archivio Mediceo, à Florence, t. 3914.

1. On voit, par les correspondances du temps, que l'on traitait d'Altesse royale le Grand duc de Toscane.

dont elle m'honore. Mon neveu m'écrit si touché des marques qu'il vous a plu lui en donner que les paroles nous manquent à l'un et à l'autre.

J'attends, Monseigneur, les portraits<sup>2</sup> qu'elle me fait espérer pour faire l'ornement de cette maison.

Et que dirais-je, Monseigneur, de M. de Madot, que vous avez comblé de vos grâces à notre très humble recommandation? Il en est, Monseigneur, tout pénétré, et nous prenons la part que nous devons à sa joie et à sa reconnaissance.

J'attends mon neveu avec une nouvelle impatience, pour apprendre de sa bouche des nouvelles particulières de V. A. R. et de sa sérénissime famille. Elle a en moi un serviteur très reconnaissant, qui n'a de regret que celui d'être inutile, et qui est et sera toujours avec tout le respect possible. Monseigneur, de V. A. R. le très humble et très obéissant serviteur.

A Germigny, le 26 juillet 1699.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1963. — A CLAUDE LE PELETIER.

A Meaux, 2 août 1699.

On m'apprit hier, Monsieur, l'heureux mariage que M. et Mme d'Argouge ont fait de Mme leur fille<sup>1</sup>.

2. Les portraits du Grand duc et de sa famille. Voir t. X, p. 1, et plus haut, p. 72.

*Lettre 1963.* — L. a. s. Inédite. Archives de M. le marquis Le Peletier de Rosambo, au Mesnil (Seine-et-Oise). — Sur Claude Le Peletier, voir t. I, p. 399, et t. IV, p. 139.

1. Jean-Pierre d'Argouges de Rannes (1647-1731), conseiller au Parlement, puis maître des requêtes et conseiller d'État, avait épousé,

Voilà comme Dieu bénit ceux qui sont droits de cœur. J'ai, Monsieur, une extrême joie des grâces dont il vous comble, surtout de celles qu'il répand sur votre retraite<sup>2</sup>. Il semble qu'il vous veut donner et la foi et la récompense des saints patriarches, et en ce monde et en l'autre.

Villeneuve me roule souvent dans l'esprit dans ma solitude<sup>3</sup>. Mais je voudrais bien n'y point porter les restes d'un érépèle qui n'est pas encore tout à fait éteint. Le fond de la santé n'en paraît pas altéré, puisque, Dieu merci, il ne fait perdre ni le sommeil, ni l'appétit, ni les forces ; mais enfin il dure encore un peu, et il faut, s'il se peut, le déraciner pour en empêcher le retour dans une saison moins propre. Continuez-moi cette précieuse, si fidèle et si ancienne amitié, puisque je suis et serai toujours avec le même attachement et respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Au bas de la page* : M. Le Peletier, Hôtel d'Effiat<sup>4</sup>.

le 31 janvier 1677, Françoise Le Peletier (1660-1745), fille de Claude. Leur fille, Madeleine Geneviève d'Argouges, née le 20 août 1680, épousa le 30 juillet 1699, à Saint-Gervais, Pierre Éon de La Baronnie, marquis de Cély, maître et plus tard président en la Chambre des Comptes, qui mourut sans postérité le 4 novembre 1709 (V. Saint-Simon, t. IV, p. 272 ; les Mémoires du marquis de Sourches, t. XI, p. 80, et t. XII, p. 111).

2. Claude Le Peletier était surintendant des postes, lorsque, le 18 septembre 1697, il prit sa retraite pour vivre à Villeneuve-le-Roi dans les exercices de la plus vive piété (Saint-Simon, t. IV, p. 267 et suiv.).

3. C'est à Villeneuve-le-Roi que Bossuet, en 1676, était allé rétablir sa santé (t. I, p. 399).

4. Cet hôtel du maréchal d'Effiat, père de Cinq-Mars, fut acquis par Le Peletier en 1668. Il est situé, rue Vieille-du-Temple, n° 24.

## 1964. — A ANTOINE DE NOAILLES.

A Germigny, 5 août 1699.

Vous vous souviendrez peut-être, mon cher Seigneur, que je vous parlai, il y a quelque temps, du P. Candide Champy, récollet<sup>1</sup>, et que j'eus l'honneur de vous dire qu'on lui avait causé quelque chagrin du côté de Cambrai, où il n'était pas favorable aux sentiments du prélat<sup>2</sup>. Il souhaite, à l'occasion du chapitre qui se va tenir à Paris, que je vous renouvelle, Monseigneur, le bon témoignage que je vous ai rendu de ce Père. Ce n'est pas, Monseigneur, qu'il prétende rien<sup>3</sup>; il m'a toujours dit qu'il ne souhaitait rien, sinon que tout allât le cours ordinaire et naturel à son égard.

Je suis, avec le respect et l'attachement sincère que vous savez, votre très humble serviteur

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

---

## 1965. — JACQUES LE NOIR A BOSSUET.

Monseigneur,

En exécution d'une partie de vos ordres, j'ai fait donner à votre portier un petit paquet, dans lequel vous trouverez

*Lettre 1964.* — Inédite. Copie par le P. Pinchart, chanoine régulier, à la Bibliothèque de Reims, ms. 1145.

1. Voir t. X, p. 105.

2. Fénelon.

3. Qu'il prétende à quelque dignité dans son Ordre. Le chapitre était le temps marqué pour les élections aux différentes charges.

*Lettre 1965.* — Quoique publiée par Deforis (t. X, p. 612), cette lettre n'a pas trouvé place dans les éditions plus récentes. — Le des-

l'extrait de plusieurs Catéchismes, dont il y en a quelques-uns du siècle dernier, qui demandent tous l'amour de Dieu dans le sacrement de Pénitence<sup>1</sup>. Si on pouvait trouver, Monseigneur, de ces anciens Catéchismes, on y verrait tou-

tinataire ne doit pas être confondu avec le fameux chanoine Jean Le Noir, théologal de Sées, mort en 1692. C'est Jacques Le Noir, né à Paris, de Charles Le Noir, marchand de toile dans la rue Saint-Denis, et de Madeleine Cavelier, sa seconde femme. Son père avait été un des plus fidèles amis de Port-Royal, et lui-même fut étroitement lié avec les Messieurs; cependant il souscrivit le formulaire en 1697, lorsqu'il prit possession d'un canonicat de Notre-Dame de Paris. Il mourut le 12 janvier 1717, à l'âge de soixante-quatre ans. Il était frère de l'avocat Le Noir de Saint-Claude, que son dévouement aux religieuses de Port-Royal fit enfermer en 1707 à la Bastille, d'où il ne sortit qu'à la mort de Louis XIV. Le chanoine Le Noir comptait parmi ses amis Bossuet, Racine et Boileau, et c'est dans sa maison du cloître Notre-Dame que mourut Boileau (*Mémoires de Fontaine*, t. II, p. 183; *Nécrologe des plus célèbres défenseurs de la vérité du XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. II, p. 37; Arnauld, *Œuvres*, t. III, p. 739 et 756; t. IV, p. 5, 6, 32; Racine, *Grands écrivains*, t. VII, p. 309; E. Jovy, *Fénelon inédit*, p. 292; Bibliothèque Nationale, Pièces originales, 2121, f<sup>o</sup> 183, etc.).

1. Les casuistes enseignaient que, pour obtenir le pardon de ses péchés dans le sacrement de pénitence, il suffisait de la contrition imparfaite ou attrition conçue par la crainte des peines de l'enfer, accompagnée de l'espérance du pardon, sans qu'il fût nécessaire d'y ajouter même un simple commencement d'amour de Dieu. Leurs adversaires exigeaient au contraire, pour une attrition suffisante, un commencement d'amour de Dieu pour lui-même. Bossuet, s'appuyant sur le concile de Trente (Sess. VI, c. vi), était de ce dernier avis (cf. sa lettre du 12 juin, p. 53), et, pour le soutenir, composa un traité qui fut imprimé après sa mort. Il s'en était déjà expliqué dans son Catéchisme, mais d'une manière trop peu précise au gré d'Arnauld, qui lui adressa, par l'intermédiaire de Le Noir, des observations auxquelles le prélat répondit à la satisfaction de son critique (*Œuvres* d'Arnauld, t. III, p. 739 et 756, lettres du 12 février et du 14 mars 1694). Sur cette question, voir A. Lehmkühl, *Theologia moralis*. 6<sup>e</sup> édit., 1890, t. II, p. 289. Aujourd'hui, parmi les théologiens, les uns disent que toute attrition sincère suffit pour la rémission des péchés dans le sacrement de pénitence, attendu qu'elle renferme implicitement un certain amour de Dieu; les autres demandent que cet amour soit formulé par un acte explicite. Voir plus loin, p. 179, 180 et 262.

jours l'amour de Dieu. M. Queyras<sup>2</sup> en cite beaucoup dans son *Éclaircissement*, etc. Les livres cités dans les deux papiers écrits de ma main sont, Monseigneur, entre les mains d'un de mes amis et entre les miennes.

Vous trouverez aussi, Monseigneur, une thèse dressée par le P. Narri, cordelier conventuel<sup>3</sup> : les attritionnaires en font bien du bruit. Ce sont des thèses qui se soutiennent tous les mois ; il serait bon de la faire imprimer ici.

Je n'ai pu aller encore, Monseigneur, consulter les Rituels pour savoir ce qu'ils disent ; j'espère y aller au premier jour et vous en rendre compte. Permettez-moi, Monseigneur, de me recommander à vos saintes prières et de vous assurer de mon profond respect. Votre, etc.

LE NOIR<sup>4</sup>.

Ce 6 août 1699.

2. Mathurin Quéras, né, non pas en Gascogne, comme le dit le P. Rapin, mais à La Chapelle-la-Reine, près de Nemours, en Gâtinais (alors dans le diocèse de Sens), le 1<sup>er</sup> août 1614, était fils d'Antoine Quéras et de Suzanne Regnier. Élève du collège des Grassins, puis précepteur du fils de M. Tubeuf, intendant des finances, il avait pris le bonnet de docteur le 1<sup>er</sup> mars 1647, après avoir obtenu le quatrième rang à la licence de 1646. Exclu de la Sorbonne pour avoir refusé de souscrire à la condamnation d'Arnauld, il fut pris pour vicaire général par M. de Gondrin, archevêque de Sens, qui le mit à la tête de son séminaire. A la mort de ce prélat (1674), Quéras se retira à Troyes, dans son prieuré de Saint-Quentin. Il y mourut le 9 avril 1695, laissant la réputation d'un janséniste modéré, très charitable et fort austère. Ses papiers sont conservés dans la bibliothèque de Troyes, ms. 1066. L'ouvrage mentionné ici par le chanoine Le Noir avait paru sans nom d'auteur : *Éclaircissement de cette célèbre et importante question, si le concile de Trente a décidé ou déclaré que l'attrition conçue par la seule crainte des peines de l'enfer et sans aucun amour de Dieu soit une disposition suffisante pour recevoir la rémission des péchés*, etc., Paris, 1686, in-8 (*Nécrologe des plus célèbres défenseurs de la vérité du XVII<sup>e</sup> siècle*, s. 1., 1761, in-12, p. 289 ; le P. Rapin, *Mémoires*, t. I, p. 113 ; t. III, p. 10 ; G. Hermant, *Mémoires*, t. I, p. 371-378 ; t. IV, p. 402 ; Grosley, *Mémoires sur les Troyens célèbres*, dans ses *Œuvres inédites*, Paris, 1815, in-8, t. II, p. 337 ; Bayle, *Nouvelles de la république des lettres*, février 1686).

3. La thèse de ce cordelier italien ne paraît pas avoir été imprimée.

4. Les éditeurs donnent avec la date du 9 août 1699 une lettre à Mme de Beringhen qui est de 1693.

1966. — A M<sup>me</sup> CORNUAU.

A Meaux, ce jeudi matin, 1699.

Il y a, ma Fille, de la charité à retirer la personne dont vous me parlez de son entêtement: vous lui pouvez montrer ce que vous trouverez à propos. Elle paraît bonne fille, mais très aisée à surprendre, et qui doit beaucoup craindre l'illusion<sup>1</sup>.

Cette sorte d'oraison y est fort exposée, à cause qu'on y aime la singularité, et qu'on se met au nombre de ceux qui trouvent bas et vulgaire tout ce qui n'est pas raffiné: mauvais caractère, qui fait des superbes d'autant plus dangereusement trompés, qu'ils s'imaginent être humbles, en croyant que Dieu agit seulement, sans qu'ils fassent rien; ce n'est pas là l'oraison ni la piété que Jésus-Christ nous a enseignée. La simplicité en est la marque; la voie commune et battue de la charité en est l'âme; Jésus-Christ en est le soutien. Cette personne m'est fort suspecte de ce côté-là. Il y a bien de la différence

*Lettre 1966.* — Cent cinquante-deuxième dans Lachat comme dans Ledieu; cent cinquante et unième dans Na et Ma; cent cinquantième dans Ne; cent quarantième de Nd. La date est donnée par Mme Cornuau; Ledieu indique seulement l'année: 1699. Le mois est incertain.

1. Il s'agit d'une personne qui voulait rester passive dans l'oraison, attendant l'action de Dieu. Les quiétistes ont fort abusé de l'état passif. On peut voir, à ce sujet, les erreurs où est tombée Mme Guyon, et dont Fénelon ne s'est pas complètement préservé dans l'*Examen des principales questions agitées pendant les conférences d'Issy* (ch. v), ouvrage inédit de l'archevêque de Cambrai publié dans la *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*. Angers, avril 1917, p. 474. Cf. Bossuet, *Instruction sur les États d'oraison*, l. VIII, ch. xxvi et suiv., où l'évêque de Meaux, à l'aide de sainte Jeanne de Chantal, explique très bien jusqu'où peut aller la diminution de l'activité dans l'oraison.

entre s'exciter doucement et tranquillement, et demeurer immobile et sans action, en attendant que Dieu nous excite. Exhortez cette bonne fille à lire mon traité sur *les États d'Oraison* : elle y trouvera la spiritualité de l'Écriture et des saints. Surtout il faut agir et s'encourager soi-même, et ne pas contracter une habitude d'orgueilleuse et présomptueuse paresse, qui mène à la langueur, et par la langueur à la mort.

Vous avez raison, ma Fille, de dire que je ne me souviens plus, ou presque plus de tout ce que je vous ai écrit pour votre instruction. Quand ce que Dieu donne pour les âmes a eu son effet, il n'est plus besoin de le rappeler<sup>a</sup> avec effort, et il suffit que le fond demeure.

Prenez garde, ma Fille, que je n'approuve que les captivités et les impuissances que peut imposer l'Époux céleste. Gardez-vous bien de vous en faire à vous-même ; allez néanmoins sans scrupule, et préférez ce qui est plus simple à ce qui l'est moins.

Notre-Seigneur soit avec vous<sup>b</sup>.

---

1967. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Gernigny, 12 octobre 1699.

Votre lettre m'a trouvé, Madame, prêt à monter à cheval, c'est-à-dire en carrosse, pour aller coucher

a) Nc, V : *répéter*. — b) Ledieu a transcrit toute cette lettre, à l'exception de l'avant-dernier alinéa.

à Jouarre après un an et demi d'absence<sup>1</sup>. L'abbé et le président<sup>2</sup> sont à Paris, où ils apprendront avec joie l'honneur de votre souvenir.

Vous pouvez<sup>3</sup> faire entrer M<sup>me</sup> de La Martellière<sup>4</sup>, et faire confesser M. l'abbé Priou<sup>5</sup> lorsque vous le trouverez à propos pour celles qui le désirent. J'espère

blée par M. J. F. Nourrisson, *Histoire et philosophie*, Paris, 1860, in-18, p. 76.

1. Cette absence prolongée avait eu pour cause la part prise par Bossuet à la querelle du quietisme.

2. Deux neveux de M. de Meaux, l'abbé Bossuet et son cousin germain Bénigne Chasot, président à mortier au Parlement de Metz.

3. Édité : pourrez.

4. Édité : de la Marchère. — Anne Angélique Goujon de Thuisy, fille de Jérôme Ignace Goujon, marquis de Thuisy, maître des requêtes, et d'Anne Françoise d'Haussonville de Vaubecourt, avait épousé, le 2 octobre 1697, Jean-Baptiste Pierre de La Martellière (21 juin 1671-9 avril 1721), comte de Fay, seigneur d'Amillies, maître des requêtes en 1694, qu'on voit figurer en 1696 dans une cérémonie à Mouroux, près de Faremoutiers. Il était l'arrière-petit-fils du célèbre avocat Pierre de La Martellière, qui avait plaidé pour l'Université contre les jésuites (Bibl. Nationale, Pièces originales et Nouveau d'Hozier; Archives de Seine-et-Marne, série E, 348 à 414).

5. Édité : l'abbé de Prion autant que vous le jugerez à propos. — L'abbé Salomon Prioux, de la maison et société de Sorbonne, avait obtenu le huitième rang à la licence de 1688, et pris le bonnet le 31 juillet suivant. Il devint en 1690 l'un des directeurs du Séminaire des Missions étrangères et prit part à la rédaction des règlements de cette Société. Il fut l'un des docteurs qui se déclarèrent contre Fénelon (t. XI, p. 470), et c'est lui qui, en 1700, déféra à la Faculté les livres des jésuites (Ledieu, t. II, p. 68). Il mourut en 1708 et fut inhumé, le 17 septembre, à Saint-Landry, où il avait été transporté de l'église des Missions étrangères (Adrien Launay, *Histoire de la Société des Missions étrangères*, Paris, 1894, 3 vol. in-8, t. I, p. 414). Il était fils de Jean Prioux, natif de Rethel, procureur au Parlement, et d'Anne Esmerly. Deux de ses sœurs, Agnès et Marie étaient religieuses à Saint-Nicolas de Melun (Bibl. Nationale, Pièces originales et Dossiers bleus; registres de Saint-Landry, fr. 32585, f<sup>os</sup> 46 à 60, *passim*). Son portrait, peint par de La Croix, a été gravé par Nicolas Habert.

bien entonner la Messe pontificale<sup>6</sup>. J'irai à Lusancy et à La Ferté-sous-Jouarre, et me rendrai ici mercredi. Je salue de tout mon cœur Mme d'Armainvilliers et toute la religieuse et sainte jeunesse.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1968. — A M<sup>me</sup> CORNUAU.

A Germigny, 14 octobre 1699.

Les circuits qu'ont faits vos lettres pendant mes voyages à Fontainebleau et ailleurs<sup>1</sup>, ont empêché que je susse si tôt le péril où a été Mme de Luynes, votre chère supérieure. En arrivant de Jouarre<sup>2</sup>, j'envoie exprès à Torcy pour en apprendre des nouvelles : n'oubliez aucune circonstance, ma Fille, sans quoi je serai toujours en inquiétude.

Abandonnez-vous à Dieu ; offrez-lui vos peines pour ceux qui en souffrent de semblables, de quelque côté qu'elles viennent. Vous y trouverez du soulagement.

Je vous ai écrit depuis quelques jours sur ce qu'il

6. Sans doute à l'occasion de la bénédiction de l'Abbesse.

*Lettre 1968.* — Cent cinquante-quatrième dans Lachat comme dans Ledieu ; cent cinquante-troisième dans Na et Ma ; cent cinquante-deuxième dans Ne ; cent quarante-neuvième dans Nd. La date est fournie par Mme Cornuau. L'année seule est indiquée par Ledieu, qui a transcrit toute cette lettre.

1. Nous n'avons pu suivre la trace de Bossuet du 5 août au 8 octobre 1699 ; nous ne saurions donc fixer avec précision la date des voyages du prélat à Fontainebleau, ni dire en quels autres endroits il a été.

2. On a vu (p. 92 et 93) que, le 12 octobre, Bossuet partait pour Jouarre, d'où il devait revenir le 14.

y avait de plus pressé dans vos dernières, principalement sur la serge<sup>3</sup>, en vous expliquant que vous ne devez point hésiter à en demander la dispense toutes les fois que vous en aurez besoin. Du reste, ma Fille, vous n'avez qu'à offrir au saint Époux l'état où il vous met par la disposition de vos peines. Je vous ai résolue sur le principal de vos autres doutes. Je vous offrirai de bon cœur à Dieu, Mme votre supérieure et vous.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

---

1969. — MÉMOIRE A M. LE COMTE DE PONTCHARTRAIN,  
SUR LES RÉUNIS DU DIOCÈSE DE MEAUX.

Le nombre des réunis est environ de deux mille quatre cents<sup>1</sup>, répandus en cinquante ou soixante paroisses du diocèse de Meaux.

Mon dessein est de pourvoir principalement et d'abord aux

3. Cette lettre n'a pas été conservée. — Sans doute, la sœur Cornuau souffrait de ne pas porter sur elle du linge de toile.

*Lettre 1969.* — Les éditions placent à la fin de mars 1700 ce mémoire, qui est en réalité du mois d'octobre précédent. En effet, il y est répondu dans une lettre du 28 octobre 1699 qu'on lira plus loin. D'ailleurs, le témoignage de Ledieu est formel : « ... A Germigny, le 24 d'octobre, il fit un mémoire de l'état en général de ces religieux, des paroisses où il y en a un plus grand nombre, des secours spirituels et des livres dont ils ont besoin, et y joignit le dessein d'une ou deux missions dans les lieux principaux. Ce mémoire fut envoyé à la Cour à la fin d'octobre, et tout l'effet qu'il eut en ce temps, ce fut que trois ou quatre jeunes demoiselles mal instruites dans la religion protestante furent enfermées aux Nouvelles catholiques de Paris » (Ledieu, t. II, p. 5 et 6). Une lettre d'envoi devait accompagner ce mémoire : nous ne l'avons pas retrouvée.

1. L'Intendant constatait en 1698 l'existence de ces deux mille quatre cents nouveaux catholiques, vivant pour la plupart comme avant leur conversion, presque tous vigneron ou artisans, formant

plus grands lieux, dont l'exemple fera plus d'effet dans le voisinage.

Ces lieux sont Meaux et, autour de Meaux, Nanteuil, où était le prêche, Mareuil et Quincy; La Ferté-sous-Jouarre, où il y avait autrefois un prêche, et Saacy dans le voisinage; Lisy, où était aussi un prêche, et à Claye pareillement; Saint-Denis-de-Rebais avec Chalendos<sup>3</sup> près de là, où il y avait aussi un prêche.

Je pourvoirai à Meaux par moi-même et par le clergé de la ville : on aura soin aussi de Mareuil et de Quincy, qui sont plus proches, et dont les curés<sup>3</sup>, capables d'ailleurs, ont aussi des vicaires.

A Nanteuil-les-Meaux<sup>4</sup>, où était le temple et où il y a encore<sup>5</sup> six cents personnes des réunis, outre les ecclésiastiques que je pourrai envoyer de la ville de temps en temps, on y a besoin d'un vicaire chargé uniquement du soin journalier des réunis, et d'un maître et d'une maîtresse d'école.

A La Ferté-sous-Jouarre, qui est un grand lieu, on aura besoin d'un prêtre résidant : l'école y est bien remplie, tant pour les garçons que pour les filles. Le prêtre de La Ferté sera chargé de Saacy, qui est à une lieue, où il faudra seulement un maître d'école. Le Roi a eu la bonté ci-devant d'accorder un prêtre à cette ville, Sa Majesté étant sur le lieu<sup>6</sup>

environ cinq cents familles, au lieu de quinze cents familles huguenotes qui vivaient dans le diocèse avant la Révocation (*Mémoires des intendants*, édit. de Boislisle, 1881, in-4, p. 72 et 151).

2. Sur le château de Chalendos, situé sur la paroisse de Saint-Siméon, canton de La Ferté-Gaucher, voir aux Archives de Seine-et-Marne, E 227 et 229, et Élisée Briet, *Le Protestantisme en Brie*, Paris, 1885, in-8. Avant la Révocation, l'exercice du culte protestant se faisait chez le seigneur.

3. Il a déjà été parlé de Nicolas Chéron, curé de Quincy (tome IX, p. 150). Quant au curé de Mareuil, c'était Philippe Charpentier, qui signe les registres paroissiaux du 27 septembre 1695 au 22 septembre 1735.

4. Le temple de Nanteuil se trouvait dans le hameau de Chermont.

5. Ch. Read, *Bossuet dévoilé*, p. 34, imprime : où il y a eu.

6. Louis XIV s'arrêta à La Ferté-sous-Jouarre le 11 mai et le 5 juin 1687 (*Journal de Dangeau*, t. II, p. 42 et 47).

et en voyant la nécessité, dont la pension a été payée durant cinq ou six ans sur les confiscations des fugitifs, et qui ne se paie plus depuis six ans ; et il le faudrait rétablir.

Mon intention serait, dans un si grand lieu, de commencer par une mission durant tout l'Avent, où trois ecclésiastiques habiles trouveraient une grande moisson, et au secours desquels j'irais le plus souvent que je pourrais.

Pour Lisy, qui est un grand bourg, j'y ai pourvu en toute manière, excepté à une maitresse d'école, qui y serait très nécessaire : moyennant cela, j'espère que les réunis de cette paroisse donneront l'exemple à tout le diocèse.

Il faudrait un ecclésiastique pour Claye et pour les environs, outre le curé du lieu, un autre ecclésiastique pour Saint-Denis-de-Rebais, avec un maître d'école.

C'est en tout, pour le diocèse de Meaux, quatre prêtres, trois maîtres d'école et deux maitresses.

On peut mettre les maîtres d'école à cent vingt livres, et les maitresses à cent francs. Le Roi a la bonté, pour les prêtres, d'accorder quatre cents francs, et c'est le moins.

Outre cela, il y a déjà plus d'un an que j'ai fait travailler le sieur abbé Chabert<sup>7</sup> dans toutes les paroisses de ce diocèse

7. André Chabert, « commissaire pour les nouveaux convertis » au diocèse de Meaux (Cf. notre tome VIII, p. 99 et 100). Depuis 1696, il recevait déjà du clergé une pension de 400 livres, dont il jouit jusqu'en 1724, date probable de sa mort. Après avoir habité aux Galeries du Louvre, de 1696 à 1705, puis rue aux Febvres, paroisse Saint-Martial, dans la Cité, il passa ses dernières années, non loin de là, rue et paroisse Saint-Christophe (Archives Nationales, G<sup>8</sup> 224). Ledieu, qui, en 1705, le desservit auprès de M. de Bissy et le traita de « coureur », écrivait en 1700 : M. de Meaux « envoya le sieur abbé Chabert dans toutes les paroisses du diocèse où il y a des religieux, dès le commencement de 1699, prendre leurs noms et facultés, en savoir le nombre, les faire aller aux instructions, et les enfants à l'école... Au mois d'octobre suivant, à l'occasion d'une nouvelle déclaration du Roi sur l'instruction et les mariages des réunis, il leur envoya de nouveau le même abbé Chabert pour savoir ceux qui s'étaient mariés contre les lois et faire réhabiliter leurs mariages avec une formule de profession de foi qu'ils devaient faire auparavant... Enfin l'abbé Chabert, prêchant l'Avent dernier à La

où il y a des réunis, à les visiter tous en particulier, et les mettre en mouvement : la continuation de son travail m'est absolument nécessaire. Il y a quatorze ans qu'il sert à de pareils emplois en Languedoc, dans le Bas-Poitou<sup>8</sup> et ailleurs. Sa Majesté l'a honoré de plusieurs gratifications, et de huit cents livres de pension par chacun an. Il mériterait qu'il plût à Sa Majesté de lui fixer cette pension, et même de l'établir sur un bénéfice, si elle l'avait agréable, afin qu'après avoir consacré toute sa vie dans ce travail, il pût avoir quelque établissement dans ses vieux jours.

Il n'y a rien de plus nécessaire que des livres français pour le bon succès de l'ouvrage : j'en ai composé exprès pour cela, et j'ai répandu plus de deux mille exemplaires de mon catéchisme, de prières et d'autres pareils ouvrages. J'ai pris des mesures pour en faire des impressions au moindre prix qui se pourra, et, s'il plaisait à Sa Majesté de nous aider dans ce dessein si nécessaire, une somme de mille écus nous mettrait au large, afin que personne ne manquât d'instruction.

Il y aurait quelques demoiselles de condition à mettre aux Nouvelles catholiques de Paris, comme Sa Majesté a eu la bonté de me le faire espérer. On pourrait à présent commencer par les demoiselles de Chalendos, demeurantes au château de Chalendos près de Rebais, chez M. de Chalendos<sup>9</sup>,

Ferté-sous-Jouarre, instruisit particulièrement ceux de cette ville et du voisinage » (Ledieu, t. II, p. 5, et t. III, p. 244).

8. Cf. H. de La Fontenelle de Vaudoré, *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, Fontenay-le-Comte, 1847, in-8, 2<sup>e</sup> partie, p. 617.

9. Cf. *Mémoires des Intendants*, p. 153. Alexandre Luillier, sieur de Chalendos, a été souvent confondu avec son cousin germain Alexandre Luillier, sieur du Breuil, demeuré protestant. Il était fils d'Alexandre Luillier, seigneur de Chalendos en partie, demeurant au Pin, près de Lagny, qui avait épousé, le 21 septembre 1651, Marie de La Planche, fille de feu Philippe de La Planche, sieur de Villiers, gentilhomme de la chambre du Roi. Il fit son abjuration au mois de décembre 1685 entre les mains de Fr. Caillebot de La Salle, évêque de Tournay et abbé de Rebais (*Mercure*, déc. 1685, p. 260). Il était si peu à l'aise du côté de la fortune que, convoqué en 1689 avec le ban et l'arrière-ban de Meaux, il déclara qu'il « s'offrait de servir, mais qu'il n'avait ni équipages, ni chevaux, ni argent, ni moyen d'en

leur frère, bien converti : de quatre sœurs, les deux cadettes sont celles qu'il est le plus nécessaire de renfermer <sup>10</sup>.

Il y a aussi les trois demoiselles de Neuville <sup>11</sup>, sans père et sans mère, dont le frère est en Angleterre, au service du roi

avoir » (*Revue nobiliaire*, 1871). Néanmoins il entretenait d'excellents rapports avec les d'Harville des Ursins, seigneurs de Doue. Il épousa, le 26 juin 1694, à Saint-Jean, de Rebais, Henriette-Françoise Torf (al. Storf), fille, croyons-nous, de feu Jonas Torf, sieur de Podendorf, gentilhomme de la chambre du Roi, et d'Anne Le Clerc ; Louis-Armand de Scudéry fut témoin de ce mariage, d'où naquirent plusieurs enfants. Alexandre de Chalendos mourut le 7 août 1728, à l'âge de quatre-vingt-trois ans (État civil de Doue, de Rebais et de Saint-Siméon ; Haag, *France protestante* ; Élisée Briet, *le Protestantisme en Brie*. Paris, 1885, in-8). On a dit que les Luillier de Chalendos étaient de la même famille que Jean L'Huillier, évêque de Meaux de 1483 à 1500, et que les Luillier aux Coquilles ; mais ce point de généalogie ne semble pas suffisamment établi. Ce qui est sûr, c'est que, par sa grand'mère, Esther Guichard de Péray, qui avait épousé en 1591 Théodore Luillier de Chalendos, gentilhomme de la Chambre, fils de Jean Luillier, conseiller au Parlement, et de Catherine Bochart de Champigny, et petit-fils du conseiller Guillaume Luillier, notre Alexandre Luillier était cousin issu de germain de Mlle de Péray, prosélyte de Bossuet, puis carmélite sous le nom de Sœur Charlotte de Saint-Cyprien. D'un autre côté, il était apparenté aux Bochart de Champigny, et son grand-père Théodore de Chalendos avait été le cousin germain de Charles Bochart, dit le P. Honoré de Paris, capucin mort en odeur de sainteté en 1624 (Bibl. Nationale, Pièces originales et Dossiers bleus, aux mots L'HUILLIER, LUILLIER et GUICHARD ; abbé F. Mazelin, *Histoire du P. Honoré de Paris*, Paris, 1882, in-12, p. 6).

10. M. de Chalendos avait eu onze frères et sœurs. L'une de ces sœurs, Henriette, fut mise aux Nouvelles catholiques de Paris, puis, comme elle ne donnait aucun espoir de conversion, elle fut envoyée au château de Saumur, où bientôt après elle perdit l'esprit. Elle passa alors quelque temps chez un chirurgien nommé du Bignon ; après quoi, elle fut mise chez les Hospitalières de Saumur, où le Roi paya pour elle trois cents livres de pension (Archives Nationales, O<sup>1</sup>46, 11 janvier 1702 ; O<sup>1</sup>362, f<sup>o</sup> 340 ; O<sup>1</sup>363, f<sup>os</sup> 182 et 284).

11. Les renseignements font défaut sur la famille de Neuville. — La duchesse de Hanovre, en 1712, s'intéressait à une Dlle de Neuville, protestante réfugiée, qui aurait voulu rentrer en possession de ses biens (*Correspondance de Madame*, trad. Jaeglé, 2<sup>e</sup> édit., 1890, in-18, t. II, p. 162).

Guillaume. Elles n'ont rien, non plus que les demoiselles de Chalendos; et il faudrait enfermer les deux cadettes : leur demeure est à Cuisy, paroisse d'Ussy, près de La Ferté-sous-Jouarre.

Sur la même paroisse d'Ussy, il y a les deux jeunes demoiselles de Maulien<sup>12</sup>, qu'il faudra aussi renfermer avec le temps, mais qui ne sont pas présentement sur les lieux.

---

1970. — A JACQUES-BÉNIGNE WINSLOW.

A Germigny, 25 octobre 1699.

Je vous envoie, Monsieur, la lettre que vous dé-

12. Aujourd'hui, Moliens. Mme de Molien, Élisabeth de Raquet, fille de Charles de Raquet de Molien et veuve de François de Raquet, seigneur de Cuisy et de Molien, avait abjuré à Meaux entre les mains de Pévêque, avec son fils Alexandre, âgé d'environ dix ans (31 décembre 1685). Peu de temps auparavant, elle avait perdu son mari, qu'elle avait épousé en 1675; peut-être avait-elle eu les filles dont parle ici Bossuet. Peut-être celles-ci étaient-elles deux des cinq filles (Antoinette, Catherine, Élisabeth, Marie et Anne) de feu Samuel de Raquet, et de feu Marquise d'Aubry, domiciliés au hameau de Cuisy, qui avaient abjuré à Ussy le 24 décembre 1685 (Etat civil d'Ussy).

**Lettre 1970.** — Inédite. Copie faite sur l'original, qui était en la possession de M. Lullier, docteur de la Faculté de médecine de Paris et arrière-petit-fils de Winslow; communiquée par M. l'abbé Guéry, aumônier du lycée d'Évreux. — Jacques Winslow, né le 2 avril 1669 à Odensee, dans l'île de Fionie, était fils d'un pasteur luthérien et petit-fils d'une sœur du célèbre anatomiste Sténon, qui, s'étant fait catholique, avait été nommé vicaire apostolique pour les pays du Nord. Il fut destiné au ministère pastoral, mais ayant renoncé à la théologie pour étudier la médecine, il vint à Paris en 1698, fut converti par Bossuet et abjura le luthéranisme à Germigny, le 8 octobre 1699. Il prit ensuite le doctorat dans la Faculté de médecine de Paris, puis fut nommé membre de l'Académie des Sciences, interprète à la Bibliothèque du Roi et enfin professeur d'anatomie au Jardin royal. Il se fit remarquer par son opposition à la résolution prise par la Faculté, de repousser la bulle *Unigenitus*. Il mourut le 4 avril 1760, âgé de quatre-vingt-onze ans, et fut inhumé à Saint-Benoît. Après la Révolution, son inscription funéraire a été placée à Saint-Étienne-du Mont

sirez pour M. l'abbé Bignon<sup>1</sup>, que vous lui rendrez vous-même. J'annonce votre dessein de vous loger chez M. Duvernet<sup>2</sup> pour quatre mois. M. de Saint-André<sup>3</sup> vous dira le surplus de mes intentions.

(Cf. E. Raunié, *Épithier du Vieux Paris*, t. I, p. 355). On a de lui nombre de mémoires insérés dans les recueils de l'Académie des Sciences ; son principal ouvrage est *l'Exposition anatomique de la structure du corps humain* (Paris, 1732, in-4), demeurée longtemps classique. La bibliothèque Mazarine (ms. 1167) conserve un recueil de copies revues par Winslow lui-même et contenant sur sa personne et sur sa vie de précieux renseignements. Il avait épousé, vers 1714, Jeanne-Françoise Gilles, de qui il eut, en 1715, un fils qui mourut avant lui capitaine de vaisseau, sans postérité, et en 1716 une fille qui se maria, au mois de janvier 1747, avec un médecin, Le Chat de La Sourdière. C'est de celle-ci que descendait le docteur Lullier-Winslow, l'un des auteurs du *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, 1813 (Voir les *Nouvelles ecclésiastiques*, années 1728, 1731, 1736, etc.; *Éloge de Winslow* prononcé à l'Académie des Sciences le 12 novembre 1760 par Grandjean de Fouchy ; Ch. Urbain, *Un prosélyte de Bossuet*, dans la *Revue du Clergé français*, du 15 septembre 1902, et *Anecdotes sur la vie de Bossuet*, dans la *Revue d'histoire littéraire*, janvier 1903 ; *Bulletin de la Société d'histoire de la médecine*, t. V (1906), p. 358 et suiv. ; P. De-launay, *Le monde médical parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1906, in-8 ; Vilhem Maar, *Autobiographie de J.-B. Winslow*, Copenhague et Paris, 1912, in-8 ; Bibl. Nationale, Dossiers bleus).

1. Ayant appris que M. Duhamel voulait faire connaître à l'Académie des Sciences le petit-neveu de Sténon, « M. de Meaux, mon père et mon patron, me procura la connaissance de M. l'abbé Bignon par une lettre, qu'il me donna pour lui porter moi-même » (Winslow, dans la *Revue du Clergé*, p. 131). — L'abbé Bignon (cf. t. V, p. 339) était président de l'Académie des Sciences.

2. Ayant formé ce projet, dit Winslow (*Revue du Clergé*, p. 125), j'en écrivis à M. de Meaux, « qui l'approuva par une réponse vraiment paternelle écrite de sa propre main, que je garde encore précieusement ». C'est cette réponse que nous donnons ici. — Guichard Joseph du Verney (1648-1730), membre de l'Académie des Sciences et professeur d'anatomie au Jardin du Roi. Il fut l'un des médecins de Bossuet, qui l'avait connu dès le temps de l'éducation du Dauphin (Voir les *Éloges* de Fontenelle, édit. Fr. Bouillier, Paris, s. d., in-18, p. 248).

3. L'abbé de Saint-André avait été le parrain de confirmation de Winslow et l'avait préparé à faire sa confession générale.

Je reçois tous les témoignages de votre amitié comme un bon père<sup>4</sup> celle de son enfant, et suis à vous de tout mon cœur, priant Dieu d'augmenter ses dons en vous.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1971. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

28 octobre 1699.

J'ai lu au Roi le mémoire que vous avez pris la peine de m'envoyer<sup>1</sup>. S. M. prendra sa résolution sur tout ce qui regarde les missionnaires et les maîtres et maîtresses d'école dont vous parlez.

A l'égard des Dllles de Chalendos, de Neuville et de Molien<sup>2</sup>, j'envoie dès aujourd'hui à M. Phelypeaux<sup>3</sup> des ordres pour

4. Bossuet suivit avec sollicitude son prosélyte dans la vie. En témoignage d'affection, il lui avait donné, à la confirmation, son nom de Bénigne, comme en fait foi le certificat qu'il lui délivra : « M. Wiuslow ayant déjà le nom de Jacques, qui est l'un des miens, je lui ai donné en le confirmant celui de Bénigne que je porte aussi ; et je lui en ai donné ce témoignage, ce jour de Saint-Santin, xi octobre 1699, J. BÉNIGNE, é. de Meaux. »

*Lettre 1971.* — Archives Nationales, O<sup>1</sup>43, f<sup>o</sup> 354, copie. Publiée par Ch. Read dans *Bossuet dévoilé*, p. 34.

1. Celui qu'on vient de lire, p. 95 et suiv.

2. La copie : A l'égard de la Dlle de Chalendos de Neuville et de la Dlle Molien. Leçon fautive, comme il paraît, soit par le texte du mémoire de Bossuet, soit par celui de la lettre à Phelipeaux que nous allons transcrire.

3. Jean Phelypeaux, intendant de Paris (t. VI, p. 72). Voici le texte de la lettre que lui adressa Pontchartrain : « Ayant reçu de M. l'évêque de Meaux un mémoire par lequel il me marque qu'il serait nécessaire de mettre dans la maison des Nouvelles catholiques de Paris les demoiselles de Chalendos et de Neuville, j'en ai rendu compte au Roi, qui m'a ordonné de vous écrire d'envoyer prendre une des Dllles de Chalendos, qui s'appelle Henriette et qui demeure au château de Chalendos près de Rebais, et les deux cadettes des

faire mettre dans la maison des Nouvelles catholiques de Paris celles que vous proposez.

---

## 1972. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

9<sup>e</sup> novembre 1699.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite concernant le nommé de Vrillac<sup>1</sup>, de La Ferté-sous-Jouarre, qui s'est absenté et qui a laissé un bien assez considérable, que vous voudriez appliquer aux dépenses à faire pour l'instruction des nouveaux catholiques. Mais, comme la confiscation ne peut avoir lieu que quand il sera condamné, il faut attendre qu'il ait été rendu un jugement<sup>2</sup> contre lui; après quoi, je

Dlles de Neuville, qui demeurent à Cuissy, paroisse d'Ussy, près La Ferté-sous-Jouarre, lesquelles vous ferez conduire, s'il vous plaît, aux Nouvelles catholiques. Il y a aussi sur la même paroisse d'Ussy deux jeunes demoiselles nommées de Molien, que M. de Meaux croit nécessaire de renfermer; mais, comme elles ne sont pas présentement sur les lieux, il ne faudra les envoyer aux Nouvelles catholiques que de concert avec M. de Meaux et dans le temps qu'il dira » (O<sup>1</sup>43, f<sup>o</sup> 354 v<sup>o</sup>, 28 octobre 1699). Les deux demoiselles de Neuville furent transférées des Nouvelles catholiques au château de Saumur à la fin de janvier 1701, en même temps que Mlle Henriette de Chalendos (O<sup>1</sup>45, f<sup>os</sup> 15 et 34).

*Lettre 1972.* — Archives Nationales O<sup>1</sup>43, f<sup>o</sup> 360. Publiée par M. Ch. Read, *Bossuet dévoilé*, p. 36.

1. On verra plus loin qu'on veut parler de Jacques de Vrillac, sieur de Biard, marchand à La Ferté-sous-Jouarre. Il était frère de Pierre de Vrillac, avec qui Bossuet échangea plusieurs lettres (Cf. t. III, p. 148, 181, 204, 235 et 279). Il s'était converti, et avait pu ainsi être mis en possession des biens de ses parents fugitifs; puis il s'était retiré à l'étranger (vers le mois d'octobre 1699). Après avoir perdu sa première femme, Catherine de Besset, en juillet 1676, il avait épousé en secondes noces Madeleine Le Clerc, veuve de Louis Longélet (Registres de la communauté protestante, à La Ferté).

2. Ce jugement fut rendu conformément aux désirs de Bossuet. Cependant le prélat n'obtint pas toute la fortune du fugitif. En effet,

le proposerai au Roi suivant vos intentions<sup>3</sup>. Je suis, etc.

une somme de dix mille livres en fut distraite au profit du marquis de Louville, à la suite d'une requête adressée par celui-ci au Conseil, et dont voici le résumé. « Le sieur de Louville, gentilhomme de la manche de Mgr le duc d'Anjou, expose que le sieur de Lhumière, son oncle maternel, doit par un contrat de constitution une somme de dix mille livres en principal, tant à Jacques de Vrillac, sieur de Biard, qu'à Charlotte de Vrillac, sa sœur. Cette Charlotte de Vrillac est femme du sieur Le Sueur, ci-devant ministre de La Ferté-sous-Jouarre, qui s'est retiré depuis longtemps en Hollande avec toute sa famille, et il n'est resté en France que Jacques de Vrillac de Biard, frère de cette Charlotte, qui a joui de ses biens en vertu de la déclaration du Roi, ayant fait abjuration. Ce nouveau converti, s'étant repenti de s'être fait catholique, a tout abandonné, a passé depuis deux mois dans les pays étrangers et a laissé auprès de La Ferté-sous-Jouarre et ailleurs pour plus de vingt-cinq mille livres d'effets, sans compter les dix mille qui lui sont dues par moitié avec sa sœur. Comme il méditait sa retraite depuis longtemps, il a offert plusieurs fois au dit sieur de Lhumière de le quitter pour peu de chose des dix mille livres qu'il lui devait ; ce qu'il a rejeté pour ne pas contribuer à son évacion et encore moins contrevenir aux ordres de S. M. Le fugitif et sa sœur, femme du ministre, n'ont laissé aucun héritier en France, tous étant sortis pour fait de religion. Le sieur de Louville représente encore que son oncle est lui-même le dénonciateur de sa propre dette, dont personne que lui n'a connaissance, et il lui aurait été aisé par ce moyen, en gardant le silence, d'en profiter. Mais, comme il a cru par délicatesse que sa conscience y serait engagée, il a recours à S. M., à qui tout ce bien appartient par sa confiscation, pour lui demander en faveur de son neveu la remise de ladite somme de dix mille livres seulement. Et au cas que la piété de S. M. la porte à vouloir employer de ces sortes de biens en œuvres pies, elle en trouvera encore dans ceux dont est question pour plus de vingt-cinq mille livres » (Séance du conseil d'État, 2 janvier 1700, aux Archives Nationales, TT 435. *En marge* : Bon pour les dix mille livres et les arrérages). — Charles Auguste d'Allonville, marquis de Louville, frère du mathématicien, était, par sa mère Marie Charlotte de Vaultier, neveu de Philippe de Vaultier, sieur de Lhumière, terre voisine de Guérard (Voir t. V, p. 280, et t. VI, p. 379).

3. Read : selon vos instructions.

## 1973. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

11 novembre 1699.

Vous avez sans doute connaissance de la lettre qu'un théologien vous écrit, qui tend à éluder la condamnation du livre de M. de Cambrai par la distinction du fait et du droit<sup>1</sup>. Cette lettre se débite à Paris, et j'en ai reçu un exemplaire par la voie de M. d'Argenson. J'en ai parlé au Roi, qui m'a ordonné de savoir de vous ce que vous croyez qu'on doit faire pour la défense de cette lettre par rapport aux conséquences que peut avoir une sévère défense ou une trop grande dissimulation. Cette lettre parle d'un *Traité historique contenant le jugement d'un protestant sur la théologie mystique*<sup>2</sup>, le quiétisme et les démêlés d'entre vous et M. de Cambrai, imprimé en Hollande depuis quelque temps. Je vous prie aussi de me faire savoir votre sentiment sur ce livre, et si vous jugez qu'on doit faire quelques diligences pour en défendre le débit<sup>3</sup>.

Je suis, etc.

1974. — A M<sup>me</sup> CORNUAU.

A Paris, 26 novembre 1699.

J'écris à Mme de Luynes, pour la prier, ma Fille, de ne point venir à Paris sans vous. Je m'offre à

*Lettre 1973.* — Bibliothèque Nationale, Clérambault 689, f<sup>o</sup> 1430. Publiée dans la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, par Guil. Depping, Paris, 1855, in-4, t. IV, p. 197.

1. Voir plus haut, p. 82.

2. C'est le traité de Jurieu, dont il a été question, p. 80.

3. Le même jour, Pontchartrain demanda aussi l'avis de l'archevêque de Paris (Archives Nationales, O<sup>1</sup>43, f<sup>o</sup> 363).

*Lettre 1974.* — Cent cinquante-cinquième dans Lachat comme dans Lédien; cent cinquante-quatrième dans Na et Ma; cent cin-

demander votre obédience à Mgr l'archevêque<sup>1</sup>, même à faire pour vous tout ce qui se pourra pour votre repos. Vous pouvez prendre les mesures dont vous me parlez. Ne suivez pas votre inclination, mais les ouvertures que vous trouverez ; et vous les devez regarder comme un témoignage de la volonté de Dieu et un effet de sa bonté.

Je pars demain<sup>2</sup>, s'il plaît à Dieu ; je ferai par lettres, le mieux que je pourrai, ce que le temps ne me permet pas de faire de vive voix.

Vous avez pour père, en ce qui regarde votre vocation, Mgr l'archevêque : remettez-vous en ses bontés plus que paternelles, et ne m'épargnez pas dans le besoin.

Saluez de ma part Mme de Luynes, et croyez-moi tout à vous, et toujours résolu à ne vous abandonner point.

Je prie Notre-Seigneur, ma Fille, qu'il soit avec vous.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

Vous<sup>a</sup> pouvez vous confesser à la personne dont

a) Les lignes suivantes, mises dans le corps de la lettre par les éditeurs, sont un post-scriptum, comme l'indiquent le ms. Ma et la copie de Ledieu, où cette lettre est transcrite intégralement.

quante-troisième dans Nc et dans un manuscrit de l'abbaye de Gomerfontaine venu récemment à notre connaissance ; cent cinquantième dans Nd. La date est donnée par Mme Cornuau ; Ledieu s'est borné à noter l'année.

1. L'archevêque de Paris, dans le diocèse duquel était situé Torey ; les religieuses devaient donc avoir son agrément pour sortir de leur couvent.

2. Bossuet, dont la présence à Meaux est constatée le 24 novembre, se trouvait à Paris le 26 ; il était à Versailles le 29. En disant qu'il part *demain*, Bossuet veut peut-être parler de son voyage à Versailles, qui est en effet de cette époque et dura jusqu'au 9 décembre.

vous me parlez : ne vous embarrassez pas de certaines matières qui vous peinent.

---

1975. — A MM. DU PRÉSIDENTIAL DE MEAUX.

A Versailles, 25 novembre 1699.

Messieurs, je ne puis m'empêcher d'envisager toujours avec crainte les fâcheuses suites de l'affaire qui partage aujourd'hui toute notre ville. Quel qu'en puisse être l'événement, il sera toujours funeste à la charité que je désirerais y pouvoir conserver au prix de mon sang. Je vous supplie donc, Messieurs, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, de me donner vos justes ressentiments contre les auteurs, quels qu'ils soient, de cet ouvrage de ténèbres. J'écris, en même temps, à M. le Président Macé<sup>1</sup>, que je ne croirai ja mais capable d'une entre-

*Lettre 1975.* — L. s. Copie faite par A. Floquet sur l'original appartenant à M. de Longpérier, de Meaux. Inédite. — Le 31 mai 1699 avait été répandue à Meaux une chanson injurieuse au Présidial et à chacun de ses membres. On accusa M. Macé, président en l'élection, d'en être l'auteur. Il s'en défendit. De part et d'autre le feu s'alluma et on craignit un grand procès. Bossuet, pour préparer les esprits à la paix, écrivit aux membres du Présidial cette lettre, qu'il envoyait à Nicolas Payen, chef du Présidial, avec qui il était en relation d'amitié. De retour à Meaux, il sollicita si bien les parties qu'elles firent leur soumission entre ses mains et signèrent la paix le 31 décembre 1699. Toutefois l'affaire ne fut complètement terminée que le 10 mai 1700 (Liedieu, t. II, p. 4, 5, 32 et 33).

1. Macé le fils, dit Liedieu (t. II, p. 4 et 33). C'était Antoine Macé, qui avait depuis peu succédé, comme président en l'élection de Meaux, à son père, encore vivant et aussi nommé Antoine. Celui-ci

prise comme celle-ci. La déférence que vous aurez pour votre pasteur, qui vous honore, qui vous considère, qui vous aime autant que je fais, ne peut être qu'avantageuse à un corps aussi sage, aussi modéré, aussi digne de considération que le vôtre. Faites-moi donc cet honneur, que je compterai pour beaucoup, de laisser là une poursuite qui ne peut jamais produire que du mal en causant des inimitiés et des vengeances où je ne vois point de fin. Que si vous ne croyez pas pouvoir m'accorder un renoncement entier, j'espère, du moins, que vous ne me refuserez pas un délai jusqu'à ce que je sois sur les lieux, ce qui sera bientôt, s'il plaît à Dieu. Je me sentirai éternellement votre obligé pour cette complaisance, et je la reconnaitrai par tous les services dont je serai jamais capable envers votre compagnie et envers tous les particuliers qui la composent, étant d'ailleurs avec une estime particulière, Messieurs, votre très humble serviteur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

était fils de Romaine Monguillon, qui figure dans notre tome II, p. 371, comme fondatrice des Filles charitables de La Ferté-Gaucher, et il y a lieu de corriger ce que nous avons dit alors des Macé établis à Meaux. Quant à Macé le fils, il épousa Catherine Navarre, cousine du chanoine de ce nom (Ledieu, t. IV, p. 63). Il mourut sans doute en 1700, car, aux mois d'août et de septembre de cette année, son office fut vendu par sa veuve, tutrice de quatre enfants mineurs, à l'avocat Denis Muly (Registres paroissiaux de La Ferté-Gaucher et de Saint-Remy de Meaux; Bibliothèque Nationale, Pièces originales).

---

## 1976. — A NICOLAS PAYEN.

Vous aurez sans doute bien agréable que je vous prie de vouloir rendre à MM. du Présidial, dont vous êtes le digne chef, la lettre que je vous envoie. Je vous l'adresse toute ouverte, afin que vous en voyiez le contenu et que vous appuyiez de votre crédit le dessein que la seule charité pastorale et paternelle m'a inspiré. J'espère, Monsieur, y réussir, si vous y joignez votre suffrage, que votre mérite, autant que votre charité, rend si considérable en cette occasion. Ce succès vous fera honneur, je l'oserai dire, et me fera un plaisir extrême. J'attends cet effet de l'amitié qui est entre nous, et je serai toujours avec la confiance et l'estime que vous savez, Monsieur, votre très humble serviteur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux,

A Versailles, 25 novembre 1699.

*Au bas* : M. le Lieutenant général.

1977. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Versailles, 29 novembre 1699.

Je suis très aise, Madame, que M. de La Roque<sup>1</sup>,

*Lettre 1976.* — L. a. s. Collection du baron H. de Rothschild. Inédite. — Bossuet a daté sa lettre en tête et à la fin.

*Lettre 1977.* — L. a. s. Archives de Saint-Sulpice. Publiée pour la première fois dans l'édition de Versailles, t. XLIII, Supp., p. 51.

1. François de La Rocque, originaire du diocèse de Clermont, maître ès arts du 28 août 1649, avait obtenu le vingt et unième rang

notre ancien théologal, prêche l'Avent et le Carême chez vous. Il est approuvé pour cela et pour les confessions mêmes des religieuses. C'est un homme de piété et de doctrine.

Je ne puis, Madame, vous remercier assez de toutes vos bontés, ni vous témoigner assez combien<sup>2</sup> je vous suis acquis, et à la sainte maison.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1978. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Versailles, 4 décembre 1699.

Je serais fâché, Madame, que vous sussiez d'autre que de moi la disposition que je fais de la personne

à la licence de 1654, et pris le bonnet le 30 juin de la même année. Il fut théologal sous M. de Ligny, et vicaire capitulaire *sede vacante*. A la fin de novembre 1681, après la nomination de Bossuet à Meaux, il quitta cette ville, et vint se fixer à Paris. Il fut professeur au collège de Navarre, et, de juillet 1701 au 1<sup>er</sup> août 1703, puis du mois d'août 1707 jusqu'à sa mort, en 1713, doyen de la Faculté de théologie. Il souscrivit le fameux Cas de conscience ; mais, sur les instances de Bossuet, il retira sa signature. Il prêchait avec succès. Il ne faut pas le confondre avec l'abbé de La Roque, official de Rouen, directeur du *Journal des savants* et correspondant de R. Simon (Bibliothèque Nationale, fr. 14496, et lat. 9154, f<sup>o</sup> 105 ; Pierre Janvier, *Les fastes et annales des évêques de Meaux*, t. I, f<sup>o</sup> 65 ; Ledieu, t. II, p. 377 ; *Histoire du Cas de conscience*, Nancy, 1705, 8 vol. in-12, t. I, p. 126 et 254 ; *le Mercure*, juin 1708, p. 89 à 91 ; juillet 1712, p. 237 et suiv. ; article de M. Ch. Urbain dans la *Revue d'histoire littéraire*, janvier 1903, p. 106).

2. Édité : témoigner combien.

*Lettre 1978*. — L. a. s. Archives de Saint-Sulpice. Publiée dans l'édition de Versailles, t. XLIII, Supp., p. 51. Suscription de la main de Ledieu.

de votre curé<sup>1</sup> pour la cure de Tancrou<sup>2</sup>. Nous aurons le loisir de penser à son successeur. Je suis, Madame, comme vous savez, plein d'estime et de confiance pour vous.

Je ne crois pas pouvoir confier cette paroisse à un plus capable d'y mettre l'instruction en vigueur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription* : A Madame l'Abbesse de Faremoutiers à Faremoutiers.

1979. — LEIBNIZ A BOSSUET.

Monseigneur,

Lorsque j'arrivai ici, il y a quelques jours, Monseigneur le duc Antoine Ulrich me demanda de vos nouvelles; et quand je répondis que je n'avais point eu l'honneur d'en recevoir depuis longtemps, il me dit qu'il me voulait fournir de la matière pour vous faire souvenir de nous : c'est qu'un abbé de votre religion, qui est de considération et de mérite, lui avait envoyé le livre que voici<sup>1</sup>, qu'il avait donné au public

1. Philbert Lasne de Villeneuve, d'abord curé de Condé-Sainte-Libiaire de 1690 à 1692, puis de Faremoutiers à partir de 1693. Il dut prendre possession de la cure de Tancrou au mois de janvier 1700. Il fut, le 15 novembre 1700, pourvu du doyenné de Gandelu. Il donna sa démission en 1722, et mourut à Tancrou le 19 mai 1723, âgé de soixante-dix-huit ans. Il avait appelé de la bulle *Unigenitus* en 1719 (Registres paroissiaux de Faremoutiers et de Tancrou; Nivelles, la *Constitution Unigenitus déferée*, etc., t. III, p. 282).

2. Tancrou fait aujourd'hui partie du canton de Lizy-sur-Ourcq.

*Lettre 1979.* — L. s. Une copie de Ledieu, dans la collection de M. H. de Rothschild. Publiée d'abord dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. I, p. 445.

1. *Secretio eorum quæ de fide catholica ab iis quæ non sunt de fide, in controversiis plerisque hoc sæculo motis, juxta regulam fidei ab Exe. D. Franc. Veronio, sacræ Theologiæ doctore, antehac compilatam, ab*

sur ce qui est de foi, que S. A. S. m'ordonna de vous communiquer pour le soumettre à votre jugement, et pour tâcher d'apprendre, Monseigneur, selon votre commodité, s'il a votre approbation, de laquelle ce prince ferait presque autant de cas que si elle venait de Rome même; m'ayant ordonné de vous faire ses compliments, et de vous marquer combien il honore votre mérite éminent.

Le dessein de distinguer ce qui est de foi de ce qui ne l'est point paraît assez conforme à vos vues et à ce que vous appelez la méthode de l'exposition; et il n'y a rien de si utile, pour nous décharger d'une bonne partie des controverses, que de faire connaître que ce qu'on dit de part et d'autre n'est point de foi. Cependant S. A. S., ayant jeté les yeux sur ce livre, y a trouvé bien des difficultés: car, premièrement, il lui semble qu'on n'a pas assez marqué les conditions de ce qui est de foi, ni les principes par lesquels on le peut connaître; de plus, il semble, en second lieu, qu'il y a des degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importants que les autres.

Si j'ose expliquer plus amplement ce que S. A. S. m'avait marqué en peu de mots, je dirai que, pour ce qui est des conditions et principes, tout article de foi doit être sans doute une vérité que Dieu a révélée; mais la question est, si Dieu en a seulement révélé autrefois, ou s'il en révèle encore, et si les révélations d'autrefois sont toutes dans l'Écriture sainte, ou sont venues du moins d'une tradition apostolique, ce que ne nient point plusieurs des plus accommodants entre les protestants.

Mais, comme bien des choses passent aujourd'hui pour être de foi, qui ne sont point assez révélées par l'Écriture et où la tradition apostolique ne paraît pas non plus, comme, par

*omnibus Sorbon. Doctor. in plena congregatione Facultatis Theologiæ approbatam. necnon anno 1645 in gen. conventu ab universo Clero Gallicano receptam ac per Illustres et Doctissimos D. D. de Walenburch episcopos laudatam. ex ipso Concilio Tridentino et præfata regula compendiose excerpta. anno Christi 1699, un vol. in-16, sans nom d'auteur, ni de ville, ni d'imprimeur.*

exemple, la canonicité des livres que les protestants tiennent pour apocryphes<sup>2</sup>, laquelle passe aujourd'hui pour être de foi dans votre communion, contre ce qui était cru par des personnes d'autorité dans l'ancienne Église, comment le peut-on savoir, si l'on n'admet des révélations nouvelles, en disant que Dieu assiste tellement son Église qu'elle choisit toujours le bon parti, soit par une réception tacite ou droit non écrit, soit par une définition ou loi expresse d'un concile œcuménique? Où il est encore question de bien déterminer les conditions d'un tel concile, et s'il est nécessaire que le Pape prenne part aux décisions, pour ne rien dire du Pape à part, ni encore de quelque particulier qui pourrait vérifier ses révélations par des miracles. Mais, si l'on accorde à l'Église le droit d'établir de nouveaux articles de foi, on abandonnera la perpétuité, qui avait passé pour la marque de la foi catholique. J'avais remarqué autrefois que vos propres auteurs ne s'y accordent point et n'ont point les mêmes fondements sur l'analyse de la foi, et que le P. Grégoire de Valentia<sup>3</sup>, jésuite, dans un

2. Les protestants donnaient le nom d'apocryphes aux livres de l'Écriture Sainte que les catholiques appellent deutérocanoniques. Pour l'Ancien Testament, ce sont les livres ou parties de livres qui ne se lisent que dans les Septante; les livres contenus dans la Bible hébraïque sont désignés sous le nom de protocanoniques. Pour le Nouveau Testament, on appelle deutérocanoniques les livres ou fragments sur lesquels il régna dans certaines Églises quelque incertitude au sujet de leur réception dans le canon des livres inspirés. La discussion sur les livres deutérocanoniques reviendra dans les lettres de Leibniz des années suivantes.

3. Ce jésuite, né en mars 1551, à Medina del Campo, dans la Vieille-Castille, mort à Naples le 25 avril 1603, enseigna longtemps la théologie à Dillingen, à Ingolstadt et au Collège romain. Il prit une part très active à la controverse avec les protestants, comme aux discussions que fit naître la congrégation de *Auxiliis* (Voir Sommervogel, *Bibliothèque*, t. VIII; le P. Ignace Agricola, *Historia Provinciæ Societatis Jesu Germaniæ superioris*. Augsbourg et Munich, 1627-1629, in-fol., t. II, p. 240; Xav. Santagata, *Istoria della Compagnia di Gesù appartenente al regno di Napoli*. Naples, 1756, in-4, t. III, p. 112 à 119; les différentes histoires de la congrégation de *Auxiliis*). L'ouvrage auquel fait allusion Leibniz est intitulé: *Analysis fidei catholicæ. hoc est ratio methodica eam in universum fidem ex certis principiis probandi*

livre fait là-dessus, la réduit aux décisions du Pape, avec ou sans le concile; au lieu qu'un docteur de Sorbonne, nommé Holden<sup>4</sup>, voulait (aussi dans un livre exprès) que tout

*quam sancta Romana Ecclesia adversus multiplices sectariorum errores profitetur*, Ingolstadt, 1585, in-4. Cf. Phil. L. Hanneken, *Paralysis fidei Papæ juxta Analysin fidei catholicæ Gregorii de Valentia*, Giessen, 1683, in-4.

4. Henri Holden, né en 1596, était fils de Richard Holden, petit propriétaire de Chaigley, près de Longridge (Lancashire). En 1618, il passa à Douai sous le nom de Johnson; il vint, en 1623, étudier à Paris, se fit naturaliser et prit le bonnet de docteur en 1636. Il s'adonna ensuite au ministère dans la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Attentif aux querelles qui, de son temps, divisaient les catholiques anglais, il prit parti pour Thomas Blackloe, plus connu sous le nom de Thomas Anglus, adversaire des jésuites. Dans l'affaire d'Arnauld en Sorbonne, il estima que ce docteur devait être absous; néanmoins il souscrivit la censure une fois votée. Holden mourut au mois de mars 1702. Son principal ouvrage est : *Divinæ fidei analysis, seu de fidei christianæ resolutione* (Paris, 1652, in-12; édition augmentée de différents opuscules et d'une Vie de l'auteur, par Godescard, Paris, 1767, in-12). Là, Holden s'attache à distinguer dans la théologie ce qui est proprement de foi et ce qui est librement controversé entre catholiques. Cet auteur a donné en outre : *Lettre d'un docteur en théologie à une personne de condition touchant les questions du temps*, Paris, 1651, in-12; *A letter to a friend of his upon the occasion of Mr. Blacklow, submitting his writings to the See of Rome*, Paris, 1657, in-4; *Epistola 5 februarii anno 1656 ad Antonium Arnaldum de censura in ipsam lata, et Epistola 22 aprilis 1656 de censura in D. Arnaldum lata*, s. l., 1656, in-4; *Novum Testamentum brevibus annotationibus illustratum*, Paris, 1660, 2 vol. in-12; *A Check, or enquiry into the late act of the roman Inquisition*, Paris, 1662, in-4 (Voir Dodd, *The Church history of England*, Bruxelles, 1739, 2 vol. in-fol.; Jos. Gillow, *Dictionary of the English catholics*, t. III, p. 332; *National biography*, t. XXVII; Ch. Butler, *Historical memoirs respecting the English, Irish and Scottish catholics*, Londres, 1819, 2 vol. in-8; Robert Pugh, *Blacktoe's Cabal discovered*, 2<sup>e</sup> édit., s. l., 1680, in-4; *The memoirs of Gregorio Panzani, giving an account of his agency in England in the years 1634-1656*, édit. Jos. Berington, Birmingham, 1793, in-8; Aut. Arnauld, *Œuvres*, t. XIX et XX; Ellies du Pin, *Bibliothèque*, xvii<sup>e</sup> siècle, t. II, p. 151-177; les *Mémoires de Rapin*, t. II, p. 321, et de G. Hermaut, t. I, p. 571, et t. V, p. 420; d'Argentré, *Varia disputationes*, à la suite des *Opera theologica* de M. Grandin, Paris, 1712, in-4, 2<sup>e</sup> part., p. 221-225; *La France catholique*, 1825, t. IV :

devait avoir déjà été révélé aux apôtres, et puis propagé jusqu'à nous par l'entremise de l'Église : ce qui paraîtra le meilleur aux protestants. Mais alors il sera difficile de justifier l'antiquité de bien des sentiments qu'on veut faire passer pour être de foi dans l'Église romaine d'aujourd'hui.

Et quant aux degrés de ce qui est de foi, on disputa, dans le colloque de Ratisbonne de ce siècle<sup>5</sup>, entre Hunnius, pro-

article de Hundhausen dans le *Kirchen-Lexikon*; Scheeben, *Dogmatik*, Paris, 1877, trad. française, t. I, p. 173 et suiv.; le P. Klentgen, *die Theologie der Vorzeit vertheidigt*, Munster, 1853-1860, 3 vol. in-8; Hurter, *Nomenclator*, t. III, col. 1011; l'abbé Férét, *La faculté de théologie de Paris*, Paris, 1904, in-8, t. III, p. 220.

5. La conférence de Ratisbonne se tint du 28 novembre au 7 décembre 1601, devant Maximilien, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, et son cousin Philippe-Louis, aussi palatin du Rhin, comte de Veldentz et Sponheim. La doctrine luthérienne y était représentée par Gilles Hunnius, Jacques Heilbronner, etc.; et les catholiques avaient pour champions Albert Hunger, pro-chancelier de l'Université d'Ingolstadt, les P. P. Gretser et Tanner, de la Compagnie de Jésus, etc. Cette conférence n'aboutit à aucun résultat et provoqua des deux côtés plusieurs écrits : *Acta colloquii Ratisbonensis de norma doctrinæ catholicæ et controversiarum religionis iudice, autoritate, consensu, et in præsentia Serenissimi Principis ac D. D. Maximiliani, comitis palatini Rheni, utriusque Bavarix ducis, et Illustrissimi quoque Principis ac D. D. Philippi Ludovici, comitis palatini Rheni, ducis Bavarix, habiti anno 1601, edita ejusdem Serenissimi ducis Maximiliani voluntate optima fide juxta authenticum exemplar*, Munich, 1602, in-4; Hunnius, *Relatio historica de colloquio Ratisbonensi*, Erfurt, 1602, in-4; Tanner, *Examen narrationis quam Historicæ relationis nomine insignitam de colloquio Ratisbonensi edidit Ægidius Hunnius prædicans Wittebergensis ad normam historicæ veritatis institutum*, Munich, 1602, in-4; Ægidii Hunnii et Heilbrunneri *Anti-Tannerus, hoc est scriptum apologeticum contra mendaciam Adami Tanneri*, Francfort, 1602, in-8; J. Gretser, *Responsum ad theses Hunnianas de colloquio cum Pontificiis ineundo, et Digressiones sex contra ejusdem Hunnii calumnias*, Ingolstadt, 1602, in-4; *Basilii de Varna* (anagramme d'Andreas Libavii) *Analysis dialectica colloquii Ratisponensis anni 1601, de norma et iudice omnium controversiarum fidei christianæ habiti, cum collatione Relationis Adami Tanneri et Responsi Jacobi Gretseri ad theses Ægidii Hunnii*, Francfort, 1602, in-4; *Apologeticus Adami Tanneri S. J. adversus calumnias, mendacia cæteraque errata quibus Ægidius Hunnius prædicans Wittebergensis suum Examen præfationis Colloquio Ratisbonensi Monachi recuso*

testant, et le P. Tanner, jésuite<sup>6</sup>, si les vérités de peu d'importance qui sont dans l'Écriture sainte, comme, par exemple, celle du chien de Tobie (suivant votre canon), sont des articles de foi, comme le P. Tanner l'assura<sup>7</sup>. Ce qui étant posé, il faut reconnaître qu'il y a une infinité d'articles de foi qu'on peut non seulement ignorer, mais même nier impunément, pourvu qu'on croie qu'ils n'ont point été révélés : comme si quelqu'un croyait que ce passage : *Tres sunt qui testimonium perhibent*<sup>8</sup>, etc., n'est point authentique,

*præfixæ exornare voluit*, Munich, 1603, in-4 (Cf. Matthieu, *Histoire de France et des choses mémorables advenues aux provinces étrangères durant sept années de paix*, Paris, 1605, in-4, l. IV, ad. an. 1601; Adr. Baillet, *les Satires personnelles qui portent le titre d'Anti*, art. XXI et LX (dans le tome VII des *Jugements des savants*, Paris, 1722, in-4).

6. Gilles Hunnius, célèbre théologien luthérien, né le 20 décembre 1550, à Winnenden, en Wurtemberg, mort le 4 avril 1603, à Wittemberg. Il étudia à Tubingue, fut admis au doctorat en 1576, enseigna à Marbourg et à Wittemberg, fut théologien des deux landgraves, Louis et Guillaume de Hesse, membre du sénat ecclésiastique et surintendant de l'Église de Wittemberg. Il se signala par son intolérance, combattit non seulement les catholiques et les calvinistes, mais encore les disciples du luthérien Illyricus. Ses écrits, parmi lesquels on remarque *Calvinus judaizans*, Wittemberg, 1595, in-8, ont été réunis à Wittemberg, 1606-1609, 5 vol., in-fol. (Voir Melchior Adam, *Vitæ Germanorum theologorum*, Heidelberg, 1620, in-8; Adam Coutzen, S. J., *Jubilum jubilorum*, Mayence, 1618, in-8; Micrælius, *Syntagma historiæ ecclesiasticæ*, 1630, in-8, p. 70; *Dictionnaire de Bayle*, t. III; Schenk, *Vitæ theologorum Marburgens.*; R. Simon, *Lettres*, t. II, p. 42 et suiv.; G. Frank, *Geschichte der protestantischen Theologie*, Leipsig, 1862-1905, in 8, t. I, p. 248; article de Henke, dans l'*Encyclopédie de Hertzog*; J. Janssen, *l'Allemagne et la Réforme*, trad. E. Paris, Paris, 1907, in-8, t. VII, p. 453 et passim. — Adam Tanner, né à Inspruck en 1571, mort à Unken, en Tyrol, le 25 mai 1632. Entré dans la Compagnie de Jésus en 1590, il enseigna vingt-deux ans à Munich, à Ingolstadt et à Vienne, et fut chancelier de l'Université de Prague. La longue liste de ses ouvrages se trouve dans la *Bibliothèque* de Sommervogel, t. VII. Cf. le P. Ignace Agricola, *op. cit.*; Hurter, *Nomenclator*, t. III, col. 638.

7. *Acta colloquii*, p. 132 (Sessio undecima).

8. I Joan., v, 7, 8.

puisqu'il manque dans les anciens exemplaires grecs<sup>9</sup>. Mais il sera question maintenant de savoir s'il n'y a pas des articles tellement fondamentaux qu'ils soient nécessaires *necessitate medi*, en sorte qu'on ne les saurait ignorer ou nier sans exposer son salut, et comment on les peut discerner des autres.

La connaissance de ces choses paraît si nécessaire, Monseigneur, pour entendre ce que c'est que d'être de foi, que Mgr le Duc a cru qu'il fallait avoir recours à vous pour les bien connaître, ne sachant personne aujourd'hui, dans votre Église, qu'on puisse consulter plus sûrement, et se flattant, sur les expressions obligeantes de votre lettre précédente, que vous aurez bien la bonté de lui donner des éclaircissements. Je ne suis maintenant que son interprète, et je ne suis pas moins avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LEIBNIZ.

Wolfenbuttel, 11<sup>e</sup> Décembre 1699.

---

1680. — A M<sup>me</sup> DE LUYNES.

A Paris, dimanche matin [13 décembre 1699<sup>?</sup>].

Je fus d'autant plus fâché, ma Fille, de ne vous trouver pas hier<sup>1</sup>, que je ne vois aucune assurance à pouvoir retourner chez vous avant votre départ. Je ne perds pas pour cela l'espérance ni le dessein de de vous aller voir à Torcy, où je suis très aise de

9. Voir plus loin, p. 155 et 156.

*Lettre 1980.* — L. a. signée des initiales. Collection de M. Le Blondel, à Meaux.

1. Peut-être le samedi 12 décembre. Bossuet était revenu du voyage à Versailles dont il avait parlé à Mme Cornuau (p. 106). Le lendemain de ce dimanche 13, jour où il aurait écrit cette lettre, il retournait à Meaux (Lediou, t. II, p. 3).

vous voir retourner<sup>2</sup>. Les tentations de quitter ce lieu étant surmontées par l'obéissance, vous ferez l'œuvre de Dieu avec plus de liberté, et l'Église en sera édifiée. Vous songerez plus que jamais à vous rendre la mère et l'exemple en toutes choses de votre communauté: vous vous sanctifierez aussi bien qu'elle par ce moyen.

Je vous recommande la Sœur de Saint-Bénigne, qui s'attachera plus que jamais à vous obéir, et même à vous soulager dans ce que vous voudrez lui ordonner. Consolez-la, je vous prie, du peu d'espérance que je lui donne de la voir.

Notre-Seigneur soit avec vous à jamais.

J. B., é. de Meaux.

1981. — A ANTOINE DE NOAILLES.

A Meaux, 14 déc. 1699.

Ceux<sup>1</sup> avec qui je parlai hier, mon cher Seigneur, chez M. l'archevêque de Reims conviennent de déclarer leur soumission à toutes les constitutions et brefs d'Innocent X, Alexandre VII et Innocent XII, et la conformité de leur doctrine avec votre ordonnance et celle de M. de Reims<sup>2</sup>. Ils conviennent

2. Mme de Luynes avait fait le voyage de Paris, d'où elle allait retourner à Torcy.

*Lettre 1981.* — L. a. s. Collection H. de Rothschild. Inédite.

1. Certains docteurs favorables au jansénisme.

2. L'ordonnance de Noailles publiée le 20 août 1696 contre Barcos, et celle de l'archevêque de Reims contre deux thèses de théologie soutenues au collège des jésuites de cette ville (Voir t. IX, p. 55).

aussi de la définition de la grâce suffisante selon les principes de saint Augustin. Mais il est vrai en même temps que, loin d'en apporter aucune preuve, ils affaiblissent celles qu'on peut apporter en sa faveur : par exemple, celles qu'on tire de la possibilité des commandements à l'égard des justes, de l'expression *Si velles*, etc., du principe *Non deserit nisi deseratur*<sup>3</sup>, du livre *De l'esprit et de la lettre*<sup>4</sup>, ainsi que des autres : ce qui nous ferait un procès plus grand que celui qu'on semble avoir terminé par le silence réciproque<sup>5</sup>.

On ne peut désirer plus de docilité qu'en marquent les PP<sup>6</sup>. Ils travaillent sur les fondements que nous avons posés, et vous pouvez leur témoigner toute sorte de satisfaction de ce côté-là. Du reste, c'est à vous et à nous d'assurer la fermeté incontestable des définitions de l'Église et à la fois de la doctrine de saint Augustin. J'espère que tout ira bien et qu'on fermera la bouche aux calomniateurs<sup>7</sup>. Tout se

3. Allusion aux règles établies par Mabillon dans son projet de préface à l'édition bénédictine de saint Augustin. Bossuet s'est expliqué sur ces règles dans ses notes sur cette préface (*Revue Bossuet*, juillet 1900, p. 150, et juill. 1904, p. 145) : il est question du *Perseverares si velles* de saint Augustin dans la quatrième règle (juillet 1900, p. 167, et juillet 1904, p. 147). La maxime : *Non deserit (Deus) nisi deseratur*, que le concile de Trente emprunte à saint Augustin, est expliquée, *ibid.*, juillet 1904, p. 148.

4. Le traité de saint Augustin *De spiritu et littera* [P. L., t. XLIV, col. 201].

5. Ce qu'on a appelé la Paix de l'Église.

6. Les Pères bénédictins, éditeurs de saint Augustin. Voir Ingold, *Histoire de l'édition bénédictine de saint Augustin*, p. 121 et suiv.

7. Les jésuites, qui ont accusé de jansénisme l'édition de saint Augustin. Le 2 juin 1700, l'Inquisition, outre le *Problème*, condamna la *Lettre de l'Abbé de \*\*\* aux R. R. P. P. Bénédictins sur le dernier*

passa sans la moindre contestation, quoique j'aie touché toutes les cordes.

J'aurai l'honneur de vous rendre compte au plus tôt de l'écrit que vous m'avez confié.

Vous savez mon respect et mon cordial attachement.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1982. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Meaux, 19 décembre 1699.

Il est vrai, Madame, que je vous ai ôté un bon curé<sup>1</sup>; mais il m'était nécessaire au lieu où je l'appelle. Nous aurons tout loisir de conférer ensemble sur le sujet de son successeur.

Il vaque à votre nomination une cure considérable, et qui a bien besoin d'un bon pasteur: c'est celle de Morou<sup>2</sup> dans votre voisinage. Comme je sais vos intentions très pures pour fournir l'Église de bons pasteurs, je vous indique les sieurs Lenfant

*tome de leur édition de saint Augustin, Cologne, in-4; la Lettre d'un Bénédictin non réformé aux R. R. P. P. Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur (s. 1), 1699, in-12, et la Lettre d'un abbé commendataire adressée à MM. les prélats de France sur la réponse d'un théologien des R. R. P. P. Bénédictins à la lettre de l'abbé Allemand (s. 1.), 1699, in-12, voir t. XI, p. 131 et 347.*

*Lettre 1982. — L. a. s. Collection de M. le chanoine Jacquelin, à Meaux.*

1. Philbert Lasne de Villeneuve, nommé à la cure de Tancrou, comme il a été dit à la page 111.

2. Mouroux, commune importante située entre Faremoutier et Coulommiers.

et Foliez<sup>3</sup>, vicaires de Coulommiers, et les sieurs Landri [et] Saints<sup>4</sup> vicaires de Saint-Nicolas de cette ville, comme les meilleurs sujets du diocèse. Vous ne sauriez trop prendre garde à ce bénéfice, dont le dernier possesseur<sup>5</sup> n'a pas été de grande édification.

Je salue Madame votre sœur de tout mon cœur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription* : A Madame l'Abbesse de Faremoutiers, à Faremoutiers.

3. Éditeurs : L'enfant et Folien. Étienne Lenffant resta vicaire à Coulommiers jusqu'en 1702, et fut, cette année-là, nommé à la cure de La Ferté-sous-Jouarre, qu'il conserva jusque dans les premiers mois de 1737. Il mourut à La Ferté le 8 octobre suivant, à l'âge de soixante et onze ans et deux mois. Quant à Jean Folliez (et non Folien), il était bachelier en théologie ; il avait été vicaire à La Chapelle-sur-Grécy en 1697 et 1698 ; il fut nommé curé, non pas de Mouroux, mais de Faremoutiers, en 1700 ; il passa en 1706 à Quincy, puis fut mis en 1709 à la tête de la paroisse Saint-Nicolas de Meaux, où il resta jusqu'à sa mort, le 28 juillet 1726 : il était alors âgé de soixante-deux ans (État civil de Coulommiers, de Faremoutiers, de Quincy et de Meaux ; cf. Ledieu, t. IV, p. 171 et 175).

4. Éditeurs : Landis, vicaires. D'ailleurs les registres paroissiaux ne permettent pas de croire à l'existence de deux vicaires de Saint-Nicolas de Meaux du nom de Landry. Il faut donc corriger Deforis et les autres éditeurs, et lire : « les sieurs Landry et Desaint, vicaires ». Landry (Thomas Jacques) et Desaint (Philippe François) quittèrent bientôt après la paroisse Saint-Nicolas ; mais nous ne savons quels postes leur furent alors assignés. Jacques Landry figure à Mauregard, en 1714, comme curé de Villeneuve-sous-Dammartin.

5. C'était Denis Richer, bachelier en théologie, qui, le 16 mars 1684, n'ayant encore que les ordres mineurs, avait pris possession de la cure de Mouroux, vacante par la mort de son oncle, Louis Richer, décédé le 12. Il faut croire qu'en 1699, il avait donné sa démission et l'avait ensuite retirée, car il resta à la tête de la paroisse de Mouroux jusqu'au mois de janvier 1715.

## 1983. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

[A Versailles, 3 janvier 1700.]

Le sieur de La Roque<sup>1</sup>, qui avait été enfermé au château [de Saumur] pour avoir fait une préface à un mauvais livre, fut mis en liberté l'année passée, à condition de rester dans la ville [de Saumur]<sup>2</sup> jusqu'à nouvel ordre, ce qui fut fait après que mon père<sup>3</sup> vous eut consulté par ordre du Roi sur son sujet. Ce même homme demande à présent la liberté entière de se retirer où il trouvera à propos. Je vous prie de prendre la peine de me mander quel est votre sentiment à cet égard, afin qu'en rendant compte au Roi de sa lettre, je puisse en même temps dire à S. M. ce que j'aurai appris de vous<sup>4</sup>. Je suis...

*Lettre 1983.* — Bibliothèque Nationale, Clérambault, 690, f° 3. Publiée par M. A. Gasté, *Lettres et pièces*, p. 38. — Jérôme Phélypeaux (1674-1747), fils de Louis, comte de Pontchartrain, fut d'abord connu sous le nom de M. de Maurepas. Il était conseiller au Parlement de Paris lorsqu'il succéda comme secrétaire d'État à son père nommé chancelier le 5 septembre 1699. C'est alors qu'il « se comtifa », comme dit Saint-Simon, et prit le nom de Pontchartrain. Sous la Régence, il dut se démettre de sa charge de secrétaire d'État en faveur de son fils, le comte de Maurepas, futur ministre de Louis XV (Consulter Saint-Simon, Sourches et autres mémorialistes; L. Delavaud, *Jérôme Phélypeaux de Pontchartrain*, La Rochelle, 1911, in-8).

1. Daniel de Larroque, déjà mentionné, t. XI, p. 258.

2. La minute dans Clérambault et la copie O<sup>1</sup>44, f° 1 portent : d'Angers, mais par erreur. Cf. t. XI, p. 258 et O<sup>1</sup>44, f° 10.

3. Voyez t. XI, p. 258.

4. Le témoignage de Bossuet fut favorable, puisque Larroque était en liberté au mois de mars et réclamait les papiers qui lui avaient été confisqués (*Ibid.*, f° 97). On lit aussi (fr. 24988, f° 89), à la date du 28 juillet 1700 : « Le sieur de Larroque, qui a une pension sur les économes, a été emprisonné pendant quelques années pour une faute qu'il avait commise plutôt par nécessité que par d'autres motifs. Et, sur le rapport favorable qui a été fait au Roi de sa capacité, tant par M. de Meaux que par d'autres personnes qui en ont rendu de bons témoignages, S. M. l'a fait mettre en liberté et m'a ordonné de vous écrire de lui faire payer cette pension. » (A Dagueuseau).

1984. — A LEIBNIZ.

A Meaux, 9 janvier 1700.

Monsieur,

Rien ne me pouvait arriver de plus agréable que d'avoir à satisfaire, selon mon pouvoir, aux demandes d'un aussi grand prince que Mgr le duc Antoine Ulrich, et encore m'étant proposées par un homme aussi habile et que j'estime autant que vous. Elles se rapportent à deux points : le premier consiste à juger d'un livret intitulé : *Secretio*, etc., ce qui demande du temps, non pour le volume, mais pour la qualité des matières sur lesquelles il faut parler sûrement et juste. Je supplie donc Son Altesse de me permettre un court délai, parce que, n'ayant reçu ce livre que depuis deux jours, à peine ai-je eu le loisir de le considérer.

La seconde demande a deux parties, dont la première regarde les conditions et les principes par lesquels on peut reconnaître ce qui est de foi, en le distinguant de ce qui n'en est pas ; et la seconde observe qu'il y a des degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importants que les autres.

Quant au premier point, vous supposez, avant toutes choses, comme indubitable, que tout article

*Lettre 1984.* — De la main d'un copiste, avec signature et corrections autographes de Bossuet, Hanovre, Papiers de Leibniz, n° 426. Publiée d'abord dans les *Œuvres posthumes*, t. I, p. 448. — Il existe une minute de la main d'un copiste avec corrections de la main de Bossuet dans la collection Henri de Rothschild. Les éditeurs ont ajouté les mots : Premier fait, deuxième fait, troisième fait, etc., là où le manuscrit n'a que des numéros d'ordre, 1, 2, 3, etc.

de foi doit être une vérité révélée de Dieu, de quoi je conviens sans difficulté ; mais vous venez à deux questions, dont l'une, *si Dieu en a seulement révélé autrefois, ou s'il en révèle encore* ; et la seconde : *si les révélations d'autrefois sont toutes dans l'Écriture sainte ou sont venues du moins d'une tradition apostolique, ce que ne nient point plusieurs des plus accommodants entre les protestants.*

Je réponds sans hésiter, Monsieur, que Dieu ne révèle point de nouvelles vérités qui appartiennent à la foi catholique, et qu'il faut suivre la règle de la perpétuité, qui avait, comme vous dites très bien, passé pour la règle de la catholicité, de laquelle aussi jamais l'Église ne s'est départie.

Il ne s'agit pas ici de disputer de l'autorité des traditions apostoliques, puisque vous dites vous-même, Monsieur, que les plus accommodants, c'est-à-dire, comme je l'entends, non seulement les plus doctes, mais encore les plus sages des protestants, ne les nient pas ; comme je crois, en effet, l'avoir remarqué dans votre savant Calixte<sup>1</sup> et dans ses disciples. Mais je dois vous faire observer que le concile de Trente reconnaît la règle de la perpétuité, lorsqu'il déclare qu'il n'en a point d'autre que « ce qui est contenu dans l'Écriture sainte, ou dans les traditions non écrites, qui, reçues par les apôtres de la bouche de Jésus-Christ, ou dictées aux mêmes apôtres par le Saint-Esprit, sont venues à nous comme de main en main » (Sess. IV, de Canon. script.).

1. Cf. t. II, p. 180.

Il faut donc, Monsieur, tenir pour certain que nous n'admettons aucune nouvelle révélation, et que c'est la foi expresse du concile de Trente, que toute vérité révélée de Dieu est venue de main en main jusqu'à nous; ce qui aussi a donné lieu à cette expression qui règne dans tout ce concile, que le dogme qu'il établit a toujours été entendu comme il l'expose : *Sicut Ecclesia catholica semper intellexit.*

Selon cette règle, on doit tenir pour assuré que les conciles œcuméniques, lorsqu'ils décident quelque vérité, ne proposent point de nouveaux dogmes, mais ne font que déclarer ceux qui ont toujours été crus, et les expliquer seulement en termes plus clairs et plus précis.

Quant à la demande que vous me faites, *s'il faut, avec Grégoire de Valence, réduire la certitude de la décision à ce que prononce le Pape, ou avec ou sans le concile*, elle me paraît assez inutile. On sait ce qu'a écrit sur ce sujet le cardinal du Perron<sup>2</sup>, dont l'autorité est de beaucoup supérieure à celle de ce célèbre jésuite; et, pour ne point rapporter des autorités particulières, on voit en cette matière ce qu'enseigne et ce que pratique, même de nos jours, et encore tout récemment, l'Église de France<sup>3</sup>.

Nous donnerons donc pour règle infaillible, et certainement reconnue par les catholiques, des vérités de foi, le consentement unanime et perpétuel de toute l'Église, soit assemblée en concile, soit dis-

2. Voir t. XI, p. 362.

3. Dans les assemblées provinciales tenues en 1699 pour la réception du bref de condamnation des *Maximes des saints*.

persée par toute la terre, et toujours enseignée par le même Esprit<sup>4</sup>. Si c'est là, pour me servir de vos expressions, *ce qui est le plus agréable aux protestants*, bien éloignés de les détourner de cette doctrine, nous ne craignons point de la garantir, comme incontestablement saine et orthodoxe.

*Mais alors, continuez-vous, il sera difficile de justifier l'antiquité de bien des sentiments qu'on veut faire passer pour être de foi dans l'Église romaine d'aujourd'hui.*

Non, Monsieur, j'ose vous répondre avec confiance que cela n'est pas si difficile que vous pensez, pourvu qu'on éloigne de cet examen l'esprit de contention, en se réduisant aux faits certains.

Vous en pouvez faire l'essai dans l'exemple que vous alléguez, et qui est aussi le plus fort qu'on puisse alléguer, *de la canonicité des livres que les protestants tiennent pour apocryphes, laquelle passe aujourd'hui pour être de foi dans votre communion contre ce qui était cru par des personnes d'autorité dans l'ancienne Église.* Mais, Monsieur, vous allez voir clairement, si je ne me trompe, cette question résolue par des faits entièrement incontestables.

I. Le premier est que ces livres, dont on dispute, ou dont autrefois on a disputé, ne sont pas des livres nouveaux ou nouvellement trouvés, auxquels on ait donné de l'autorité. La seconde lettre de saint Pierre, celle aux Hébreux, l'Apocalypse, et les autres livres qui ont été contestés, ont toujours été connus dans l'Église, et intitulés du nom des apôtres à qui encore

4. Édit. : le même Saint-Esprit.

aujourd'hui on les attribue. Si quelques-uns leur ont disputé ce titre, on n'a pas nié pour cela l'existence de ces livres, et qu'ils ne portassent cette intitulation, ou partout, ou dans la plupart des lieux où on les lisait, ou du moins dans les plus célèbres.

II. J'en dis autant des livres de l'Ancien Testament. La Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées et les autres, ne sont pas des livres nouveaux : ce ne sont pas les chrétiens qui les ont composés ; ils ont précédé la naissance de Jésus-Christ, et nos pères, les ayant trouvés parmi les Juifs, les ont pris de leurs mains pour l'usage et pour l'édification de l'Église.

III. Ce n'est point non plus par de nouvelles révélations ou par de nouveaux miracles qu'on les a reçus dans le canon. Tous ces moyens sont suspects ou particuliers, et par conséquent insuffisants à fonder une tradition et un témoignage de la foi. Le concile de Trente, qui les a rangés dans le canon, les y a trouvés il y a près de douze cents ans, et dès le quatrième siècle, le plus savant sans contestation de toute l'Église.

IV. Personne n'ignore le canon XLVII du concile III de Carthage<sup>5</sup>, qui constamment est de ce siècle-là, et où les mêmes livres, sans en excepter aucun, reçus dans le concile de Trente, sont reconnus comme livres « qu'on lit dans l'Église sous le nom de divines Écritures et d'Écritures canoniques :

5. En 397. Cf. Mansi, *Collectio*, t. III, p. 891 ; H. Denziger, *Enchiridion symbolorum, definitionum, etc.*, edit. decima, 1908, p. 42, cite le texte des *Statuta concilii hipponensis*, reproduit dans le canon XLVII du concile de Carthage.

*sub nomine divinarum Scripturarum, etc., canonicæ Scripturæ, etc.*

V. C'est un fait qui n'est pas moins constant, que les mêmes livres sont mis au rang des saintes Écritures, avec le Pentateuque, avec l'Évangile, avec tous les autres les plus canoniques, dans la réponse du Pape Innocent I<sup>er</sup> à la consultation du saint évêque Exupère de Toulouse (cap. 7), en l'an 405 de Notre-Seigneur<sup>6</sup>. Le décret du concile romain, tenu par le pape saint Gélase, fait le même dénombrement au v<sup>e</sup> siècle, qui est<sup>7</sup> le dernier canon de l'Église romaine sur ce sujet, sans que ses décrets aient jamais varié. Tout l'Occident<sup>8</sup> l'a suivie, et le concile de Trente n'a fait que marcher sur ses pas.

VI. Il y a des Églises que, dès le temps de saint Augustin, on a regardées comme plus savantes et plus exactes que toutes les autres, *doctiores ac diligentiores Ecclesiæ* (*De doctr. chr.*, lib. II, n<sup>o</sup> 22). On ne peut dénier ces titres à l'Église d'Afrique, ni à l'Église romaine, qui avait outre cela la principauté ou la primauté de la chaire apostolique, comme parle saint Augustin : *In qua semper apostolicæ cathedræ viguit principatus*<sup>9</sup>, et dans laquelle on convenait, dès le temps de saint Irénée, que la tradition des apôtres s'était toujours conservée avec plus de soin.

VII. Saint Augustin a pris séance dans ce concile ;

6. *Epist. ad Exuperium*, 20 febr. 405. Cf. Denzinger, *Enchiridion*, p. 44.

7. Édit. : et c'est là... sans que ces décrets. — Ex *Epist. XLII*, an. 495. Cf. Denzinger, p. 71.

8. Édit. : Tout l'Occident a suivi l'Église en ce point.

9. *Epist. XLIII*, III, 7. [P. L., t. XXXII, col. 162].

du moins il était du temps<sup>10</sup>, et il en a suivi la tradition dans le livre *De la doctrine chrétienne*, où nous lisons ces paroles : *Tout le canon des Écritures contient ces livres, cinq de Moïse, etc.*, où sont nommés en même rang : « *Tobie, Judith, deux des Machabées, la Sagesse, l'Écclésiastique, quatorze épîtres de saint Paul, et notamment celle aux Hébreux,* » ainsi qu'elles sont comptées, [tant] dans le canon de Carthage que dans saint Augustin : *deux lettres de saint Pierre, trois de saint Jean, et l'Apocalypse*<sup>11</sup> ».

VIII. Ces anciens canons n'ont pas été une nouveauté introduite par ces conciles et par ces papes, mais une déclaration de la tradition ancienne, comme il est expressément porté dans le canon déjà cité du concile III de Carthage : « *Ce sont les livres, dit-il, que nos pères nous ont appris à lire dans l'église, sous le titre d'Écritures divines et canoniques* », comme marque le commencement du canon<sup>12</sup>.

IX. La preuve en est bien constante par les suivantes remarques. Saint Augustin avait cité, contre les pélagiens, ce passage du livre de la Sagesse (iv, 11) : *Il a été enlevé de la vie, de crainte que la malice ne corrompît son esprit*. Les semi-pélagiens avaient contesté l'autorité de ce livre, comme n'étant point canonique ; et saint Augustin répond « *qu'il ne fallait point rejeter le livre de la Sagesse, qui a été jugé digne depuis une si longue antiquité, tam longa annositate, d'être lu dans la place des lecteurs, et d'être*

10. Édit. : de ce temps-là.

11. *De doctrina christiana*, lib. II, c. VIII, n. 13.

12. Mansi, *Concil. nova collect.*, t. III, col. 891.

ouï par tous les chrétiens, depuis les évêques jusqu'aux derniers des laïques, fidèles, catéchumènes et pénitents, avec la vénération qui est due à l'autorité divine. » A quoi il ajoute « que ce livre doit être préféré à tous les docteurs particuliers, parce que les docteurs particuliers les plus excellents et les plus proches du temps des apôtres se le sont eux-mêmes préféré<sup>13</sup>, et que, produisant ce livre à témoin, ils ont cru ne rien alléguer de moins qu'un témoignage divin : *Nihil se adhibere nisi divinum testimonium crediderunt* » ; répétant encore à la fin le grand nombre d'années, *tanta annorum numerositate*, où ce livre a eu cette autorité (*Lib. de præd. sanct.*, cap. 14). On pourrait montrer à peu près la même chose des autres livres, qui ne sont ni plus ni moins contestés que celui-là, et en faire remonter l'autorité jusqu'aux temps les plus voisins des apôtres, sans qu'on en puisse montrer le commencement.

X. En effet, si l'on voulait encore pousser la tradition plus loin, et nommer ces *excellents docteurs et si voisins du temps des apôtres*, qui sont marqués dans saint Augustin, on peut assurer qu'il regardait au livre<sup>14</sup> des *Témoignages* de saint Cyprien, qui est un recueil de passages<sup>15</sup> de l'Écriture, où, à l'ouverture du livre, la Sagesse, l'Ecclésiastique et les Machabées se trouveront cités en plusieurs endroits, avec la même autorité que les livres les plus divins. et après avoir promis deux et trois fois très expres-

13. La copie ici donne à tort : se les sont eux-mêmes préférés.

14. Édit. : qu'il avait en vue le livre...

15. Édit. : des passages.

sément, dans les préfaces, de ne citer dans ce livre que des Écritures prophétiques et apostoliques.

XI. L'Afrique ni l'Occident<sup>16</sup> n'étaient pas les seuls à reconnaître pour canoniques les livres que les Hébreux n'avaient pas mis dans leur canon. On trouve partout dans saint Clément d'Alexandrie et dans Origène<sup>17</sup>, pour ne point parler des autres Pères plus nouveaux, les livres de la Sagesse et de l'Écclésiastique cités avec la même autorité que ceux de Salomon, et même ordinairement sous le nom de Salomon même, afin que le nom d'un écrivain canonique ne leur manquât pas ; à cause aussi, dit saint Augustin<sup>18</sup>, qu'ils en avaient pris l'esprit.

XII. Quand Julius Africanus<sup>19</sup> rejeta dans le prophète Daniel l'histoire de Susanne, et voulut défendre les Hébreux contre les chrétiens, on sait comme il fut repris par Origène<sup>20</sup>. Quand il s'agira de l'autorité et du savoir, je ne crois pas qu'on balance entre Origène et Julius Africanus. Personne n'a mieux connu l'autorité de l'hébreu qu'Origène, qui l'a fait connaître aux Églises chrétiennes ; et, sans plus de discussion, sa lettre à Africanus, dont

16. Édit. : l'Afrique et l'Occident.

17. Clément d'Alexandrie cite plus de vingt fois la Sagesse et plus de cinquante fois l'Écclésiastique. Origène allègue plus de vingt fois comme parole divine la Sagesse, plus de soixante-dix fois l'Écclésiastique.

18. *De doctrina christiana*, l. II, c. VIII, n. 13.

19. Sextus Julius Africanus, historien du III<sup>e</sup> siècle, converti du paganisme et élevé à la prêtrise, vécut en Palestine et à Alexandrie. Il avait composé une *Chronographie*, dont on retrouve des fragments dans Eusèbe et dans le Syncelle. Sa lettre à Origène fut imprimée, Bâle, 1674. Cf. P. G., t. XI, col. 41-48.

20. P. G., à la suite de la précédente lettre, col. 47-86.

on nous a depuis peu donné le grec<sup>21</sup>, établit le fait constant que ces livres, que les Hébreux ne lisaient point dans leurs synagogues, étaient lus dans les églises chrétiennes, sans aucune distinction d'avec les autres livres divins.

XIII. Il faut pourtant avouer que plusieurs Églises<sup>22</sup> ne les mettaient pas dans leur canon, parce que, dans les livres du Vieux Testament, elles ne voulaient que copier le canon des Hébreux, et compter simplement les livres que personne ne contestait, ni juif, ni chrétien. Il faut aussi avouer que plusieurs savants, comme saint Jérôme et quelques autres grands critiques, ne voulaient point recevoir ces livres pour établir les dogmes ; mais leur avis particulier n'était pas suivi, et n'empêchait pas que les plus sublimes et les plus fidèles<sup>23</sup> théologiens de l'Église ne citassent ces livres en autorité, même contre les hérétiques, comme l'exemple de saint Augustin vient de le faire voir, pour ne point entrer ici dans la discussion inutile des autres auteurs. D'autres ont remarqué, devant moi, que saint Jérôme lui-même a souvent cité ces livres en autorité avec les autres Écritures, et ainsi que les opinions particulières des docteurs étaient, dans leurs propres livres, souvent emportées par l'esprit de la tradition et par l'autorité des Églises.

21. *Origenis Dialogus contra Marcionitas, Exhortatio ad martyrium, Responsum ad Africani epistolam de historia Susannæ, græce et latine*, édit. Jean Rodolphe Wettstein, Bâle, 1674, in-4. Ces opuscules étaient alors publiés pour la première fois.

22. Édit. : Églises chrétiennes.

23. Copie de Ledieu : les plus solides.

XIV. Je n'ai pas besoin de m'étendre ici sur le canon des Hébreux<sup>24</sup>, ni sur les divers significations du mot d'apocryphe, qui, comme on sait, n'est pas toujours également désavantageux. Je ne dirai pas non plus quelle autorité parmi les Juifs, après leur canon fermé<sup>25</sup> par Esdras, pouvaient avoir, sous un autre titre que celui de canoniques, ces livres qu'on ne trouve point dans l'hébreu. Je laisserai encore à part l'autorité que leur peuvent concilier les *allusions secrètes* qu'on remarque aux sentences de ces livres, non seulement dans les auteurs profanes, mais encore dans l'Évangile. Il me semble que le savant évêque d'Avranches<sup>26</sup>, dont le nom est si honorable dans la littérature, n'a rien laissé à dire sur cette matière ; et pour moi, Monsieur, je me contente d'avoir démontré, si je ne me trompe, que la définition du concile de Trente sur la canonicité des Écritures, loin de nous obliger à reconnaître de nouvelles révélations, fait voir au contraire que l'Église catholique demeure toujours inviolablement attachée à la tradition ancienne, venue jusqu'à nous de main en main.

XV. Que si enfin vous m'objectez que du moins cette tradition n'était pas universelle, puisque de très grands docteurs et des Églises entières ne l'ont pas connue, c'est, Monsieur, une objection que vous avez à résoudre avec moi. La démonstration en est

24. Le canon hébreu ou palestinien contient les vingt-quatre livres de la Bible hébraïque.

25. Édit. : leur canon par Esdras. — Entendez : la collection des Livres saints close au temps d'Esdras.

26. P.-D. Huet.

évidente : nous convenons tous ensemble, protestants ou catholiques, également des mêmes livres du Nouveau Testament ; car je ne crois pas que personne voulût suivre encore les emportements de Luther contre l'Épître de saint Jacques<sup>27</sup>. Passons donc une même canonicité à tous ces livres, contestés autrefois ou non contestés : après cela, Monsieur, permettez-moi de vous demander si vous voulez affaiblir l'autorité ou de l'Épître aux Hébreux, si haute, si théologique, si divine, ou celle de l'Apocalypse, où reluit l'esprit prophétique avec autant de magnificence que dans Isaïe ou dans Daniel. Ou bien dira-t-on peut-être que c'est une nouvelle révélation qui les a fait reconnaître. Vous êtes trop ferme dans les bons principes pour aujourd'hui les abandonner. Nous dirons donc, s'il vous plaît, tous deux ensemble, qu'une nouvelle reconnaissance de quel livre canonique, dont quelques-uns auront douté, ne déroge point à la perpétuité de la tradition, que vous voulez bien avouer pour marque de la vérité catholique. Pour être constante et perpétuelle, la vérité catholique ne laisse pas d'avoir ses progrès : elle est connue en un lieu plus qu'en un autre, plus clairement, plus distinctement, plus universellement. Il suffit, pour établir la succession et la perpétuité de la foi d'un livre saint, comme de toute autre vérité, qu'elle soit toujours reconnue ; qu'elle le soit dans le plus grand nombre sans comparaison ;

27. C'est, disait-il, « une épître de paille, dans laquelle il n'y a rien d'évangélique » (*Vorwort zum Neuen Testament*, 4, dans les *Werke*, édit. Walch., t. XIV, col. 105). Voir F. Vigouroux, *Les Livres Saints et la critique rationaliste*, 5<sup>e</sup> édit., in-12, Paris, 1901, t. I, p. 423.

qu'elle le soit dans les Églises les plus éminentes, les plus autorisées, les plus révérees; qu'elle s'y soutienne, qu'elle gagne et qu'elle se répande d'elle-même, jusqu'à tant que le Saint-Esprit, la force de la tradition, et le goût, non celui des particuliers, mais l'universel de l'Église, la fasse enfin prévaloir, comme elle a fait au concile de Trente.

XVI. Ajoutons, si vous l'avez agréable, que la foi qu'on a en ces livres nouvellement reconnus a toujours eu dans les Églises un témoignage authentique dans la lecture qu'on en a faite dès le commencement du christianisme, sans aucune marque de distinction d'avec les livres reconnus divins; ajoutons l'autorité qu'on leur donne partout naturellement dans la pratique, comme nous l'avons remarqué; ajoutons enfin que, le terme de canonique n'ayant pas toujours une signification uniforme, nier qu'un livre soit canonique en un sens, ce n'est pas nier qu'il ne le soit en un autre; nier qu'il soit, ce qui est très vrai, dans le canon des Hébreux, ou reçu sans contradiction parmi les chrétiens, n'empêche pas qu'il ne soit au fond dans le canon de l'Église, par l'autorité que lui donne la lecture presque générale, et par l'usage qu'on en faisait par tout l'univers. C'est ainsi qu'il faut concilier, plutôt que commettre ensemble les Églises et les auteurs ecclésiastiques, par des principes communs à tous les divers sentiments, et par le retranchement de toute ambiguïté.

XVII. Il ne faut pas oublier un fait<sup>28</sup> que saint Jérôme raconte à tout l'univers, sans que personne l'en ait démenti, qui est que le livre de Judith avait reçu un grand témoignage par le concile de Nicée<sup>29</sup>. On n'aura point de peine à croire que cet infatigable lecteur de tous les livres et de tous les actes ecclésiastiques ait pu voir par ses curieuses et laborieuses recherches, auxquelles rien n'échappait, quelque mémoire de ce concile, qui se soit perdu depuis. Ainsi ce savant critique, qui ne voulait pas admettre le livre dont nous parlons, ne laisse pas de lui donner le plus grand témoignage qu'il pût jamais recevoir, et de nous montrer en même temps que, sans le mettre dans le canon, les Pères et les conciles les plus vénérables s'en servaient dans l'occasion, comme nous venons de le dire, et le consacraient par la pratique.

XVIII. Quoique je commence à sentir la longueur<sup>30</sup> de cette lettre, qui devient un petit livre, contre mon attente, le plaisir de m'entretenir, par votre entremise, avec un prince qui aime si fort la religion, qu'il daigne même m'ordonner de lui en parler de si loin, me fera encore ajouter un fait qu'il approuvera. C'est, Monsieur, que la diversité des canons de l'Écriture, dont on usait dans les Églises, ne les empêchait point<sup>31</sup> de concourir dans la même théologie, dans les mêmes dogmes, dans la même

28. Édit. : le fait.

29. S. Jérôme, *Præfatio in librum Judith* [P. L., t. XXIX, col. 39].

30. Ms. : sentir par la longueur. La copie de Ledieu : à sentir la longueur.

31. Ms. : ne les empêchaient point. Ledieu : ne les empêchait pas.

condamnation de toutes les erreurs, et non seulement de celles qui attaquaient les grands mystères. de la Trinité, de l'Incarnation, de la Grâce ; mais encore de celles qui blessaient les autres vérités révélées de Dieu, comme faisaient les montanistes, les novatiens, les donatistes, et ainsi du reste. Par exemple, la province de Phrygie, qui, assemblée dans le concile de Laodicée, ne recevait point en autorité, et semblait même ne vouloir pas lire dans l'Église quelques-uns des livres dont il s'agit, contre la coutume presque universelle des autres Églises, entre autres de celles d'Occident<sup>32</sup>, n'en condamnait pas moins avec elles toutes les erreurs qu'on vient de marquer ; de sorte qu'en vérité il ne leur manquait aucun dogme, encore qu'il manquât dans leur canon quelques-uns des livres qui servaient à les convaincre.

XIX. C'est pour cela qu'on se laissait les uns aux autres une grande liberté, sans se presser d'obliger toutes les Églises au même canon ; parce qu'on ne voyait naître de là aucune diversité dans la foi, ni dans les mœurs : et la raison en était que les fidèles, qui ne cherchaient pas les dogmes de foi dans les livres<sup>33</sup> non canonisés en quelques endroits, les trouvaient suffisamment dans ceux qui n'avaient jamais été révoqués en doute ; et que même ce qu'on ne trouvait pas dans les Écritures en général, on le recouvrait dans les traditions perpétuelles et universelles.

32. Édit. : de celle d'Occident. Ledieu : de celles d'Occident.

33. Édit. : dans ces livres.

XX. Sur cela même nous lisons dans saint Augustin, et dans l'un de ses plus savants écrits, cette sentence mémorable : *L'homme qui est affermi dans la foi, dans l'espérance et dans la charité, et qui est inébranlable à les conserver, n'a besoin des Écritures que pour instruire les autres ; ce qui fait aussi que plusieurs vivent sans aucuns livres dans les solitudes* (Lib. I de *Doct. chr.*, xxxix, n° 43). » On sait d'ailleurs qu'il y a eu des peuples qui, sans avoir l'Écriture, qu'on n'avait pu encore traduire en leurs langues barbares et irrégulières, n'en étaient pas moins chrétiens que les autres ; par où aussi l'on peut entendre que la concorde dans la foi, loin de dépendre de la réception de quelques livres de l'Écriture, ne dépend pas même de toute l'Écriture en général ; ce qui se pourrait prouver encore par Tertullien<sup>34</sup> et par tous les autres auteurs, si cette discussion ne nous jetait trop loin de notre sujet.

XXI. Que si enfin on demande pourquoi donc le concile de Trente n'a pas laissé sur ce point la même liberté que l'on avait autrefois, et qu'il défende, sous peine d'anathème, de recevoir un autre canon que celui qu'il propose (Sess. IV), sans vouloir rien dire d'amer, je laisserai seulement à examiner aux protestants modérés si l'Église romaine a dû laisser ébranler par les protestants le canon dont, comme on a vu, elle était en possession avec tout l'Occident, non seulement dès le quatrième siècle, mais encore dès l'origine du christianisme, canon qui s'était affermi

34. *Liber de Præscriptionibus*, XIV [P. L., t. II, col. 32].

depuis par l'usage de douze cents ans, sans aucune contradiction ; canon enfin dont on prenait occasion de la calomnier, comme falsifiant les Écritures, ce qui faisait remonter l'accusation jusqu'aux siècles les plus purs : je laisse, dis-je, à examiner si l'Église a dû tolérer ce soulèvement, ou bien le réprimer par ses anathèmes.

XXII. Il n'est donc rien arrivé ici que ce qu'on a vu arriver à toutes les autres vérités, qui est d'être déclarées plus expressément, plus authentiquement, plus fortement, par le jugement de l'Église catholique, lorsqu'elles ont été plus ouvertement, et, s'il est permis de dire une fois ce mot, plus opiniâtrément contredites ; en sorte qu'après ce décret, le doute ne soit plus permis.

XXIII. Je n'ai point ici à rendre raison pourquoi nous donnons le nom d'Église catholique à la communion romaine, ni le nom de concile œcuménique à celui qu'elle reconnaît pour tel. C'est une dispute à part, où l'on ne doit pas entrer ici ; et il me suffit d'avoir remarqué les faits constants d'où résulte l'antiquité et la perpétuité du canon dont nous usons.

XXIV. Après tout, quelque inviolable que soit la certitude que nous y trouvons, il sera toujours véritable que les livres qui n'ont jamais été contestés ont dès là une force particulière pour la conviction ; parce qu'encore que nul esprit raisonnable ne doive douter des autres après la décision de l'Église, les premiers ont cela de particulier que, procédant *ad hominem et ex concessis*, comme on parle, ils sont plus propres à fermer la bouche aux contredisans.

Voilà, Monsieur, un long discours, encore que je n'aie fait que proposer les principes. C'est à Dieu à ouvrir les cœurs de ceux qui le liront. Ce dont je vous prie, c'est de le présenter à votre grand prince, de prendre les moments heureux où son oreille sera plus libre, et enfin de le lui faire regarder comme un effet de mon très humble respect. Le reste se dira une autre fois et bientôt, s'il plaît à Dieu.

Je suis cependant, et serai toujours, avec une estime et une affection cordiale, Monsieur<sup>36</sup>, votre très humble serviteur.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux<sup>36</sup>.

1985. — A M<sup>me</sup> DUMANS.

A Meaux, 12 janvier 1700.

Mon neveu m'a rapporté de vos nouvelles, ma

35. Ces derniers mots, ainsi que la signature, sont de la main de Bossuet.

36. Cette lettre fut envoyée de Wolfenbittel à Leibniz, par M. du Héron, le 3 février 1700 (Hanovre, f<sup>o</sup> 393). Leibniz écrivit à ce sujet : « ... Je vous remercie très humblement du soin que vous avez eu de me procurer la lettre de M. l'évêque de Meaux, qui est assurément très savante et délicate au possible. Il faudra savoir là-dessus les sentiments de Mgr le Duc, pour qui proprement elle a été écrite, et je viendrais (*sic*) recevoir les ordres de S. A. S. là-dessus, pour savoir si elle veut que la matière soit approfondie par des gens du métier. Car, puisqu'elle ne regarde ni le droit, ni l'histoire, ni les mathématiques, ni la philosophie, j'ai peur (et ce n'est pas sans raison) que M. de Meaux ne me prenne pour un homme trop ambitieux et téméraire si je voulais entrer en lice avec lui. Outre que je suis déjà trop embarrassé d'occupations pour avoir envie de m'en attirer des nouvelles en voulant tenir tête au plus grand homme de controverses de votre parti... » (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 394).

*Lettre 1985.* — L. a. s. Collection de M. Le Blondel, à Meaux. Une copie à la Bibliothèque Nationale, fr. 15181.

Fille, et votre lettre me fait connaître une partie de vos dispositions et de celles de la Maison. Détachez-vous de vous-mêmes, et remplissez-vous de Jésus-Christ, afin de le faire naître dans ces âmes tendres, en sorte qu'il y établisse sa demeure.

Ayez soin de Mme de Rodon<sup>1</sup>, et écrivez moi de ses nouvelles ; donnez-lui ma bénédiction avec ma lettre, et croyez, ma Fille, que je n'oublie aucune de vous, et vous moins que personne.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription* : A Mme Dumans, à Jouarre, par La Ferté-sous-Jouarre.

1986. — A DOM MARTÈNE.

A Versailles, 26 janvier 1700.

J'ai reçu, mon Révérend Père, en arrivant de Meaux à Paris, il y a deux ou trois jours, le docte et curieux ouvrage<sup>1</sup> que vous m'avez envoyé, avec la lettre qui l'accompagnait, et je n'ai pas tardé à commencer cette lecture. Le dessein me plaît tout à fait ; et je juge, par le peu que j'en ai lu, que l'exécution n'en est pas moins heureuse : ainsi je vous rends grâces de votre souvenir. Notre commune patrie<sup>2</sup>, outre votre habit et votre congrégation, que

1. Voir t. IV, p. 67.

*Lettre 1986.* — Publiée dans l'édit. de Versailles, t. XXXVIII, p. 66. — D. Martène a eu sa notice, t. IV, p. 52.

1. Les deux premiers volumes du grand ouvrage : *De antiquis Ecclesiæ ritibus*, Rouen, 1700-1702, 3 vol. in-4.

2. D. Martène était né en Bourgogne, à Saint-Jean-de-Losne,

j'honore, me fait prendre un intérêt particulier au succès de cet ouvrage ; et c'est, mon Révérend Père, ce qui m'oblige à vous dire ce qui m'est venu de divers endroits : qu'étant très exact dans les rits anciens, vous en avez rapporté un petit nombre, comme actuellement pratiqués, qui ne le sont plus depuis assez longtemps. On m'a allégué pour exemple la coutume de ne se point agenoailler devant le Saint-Sacrement dans l'église de Lyon<sup>3</sup>. C'est ce que je vous laisse à examiner ; et je me contente que vous sachiez ce qui se dit, afin que rien ne manque à l'exactitude que l'on attend d'une main aussi savante que la vôtre. Soyez cependant persuadé de l'estime singulière avec laquelle je suis, etc.

---

1987. — A LEIBNIZ.

A Versailles, 2 février 1700.

Monsieur, des deux difficultés que vous m'avez proposée à laquelle Bossuet se rattachait par la famille de sa mère ; il était cousin de l'abbé Jannel, de qui nous avons parlé, t. II, p. 68 (Bibl. Nationale, fr. 25538, f<sup>os</sup> 43 et 44).

3. En rappelant la coutume générale de faire la génuflexion devant le Saint-Sacrement en signe d'adoration, Dom Martène signale une exception (t. I, p. 666) : « Canonici lugdunenses ex antiqua Ecclesie consuetudine hactenus stando id præstant. » Mais, s'il est vrai qu'ils ne font pas la génuflexion, il n'est cependant pas exact qu'ils se tiennent debout en faisant une simple inclination. Dans le rite lyonnais, la génuflexion est remplacée par une « révérence à l'autel en pliant les genoux comme les femmes et comme les enfants de chœur des églises cathédrales, ainsi qu'il est expressément ordonné dans l'ancien ordinaire de cette église » (Le sieur de Moléon (Le Brun des Marettes), *Voyages liturgiques de France*. Paris, 1757, in-8, p. 49-50). Cet usage subsiste encore.

*Lettre 1987.* — De la main d'un copiste, avec une signature

posées dans votre lettre du 11<sup>me</sup> décembre 1699, de la part de votre grand et habile prince <sup>1</sup>, la seconde regardait *les degrés entre les articles de foi, les uns étant plus importants que les autres* ; et c'est celle-là sur laquelle il faut tâcher aujourd'hui de le satisfaire.

Vous l'expliquez en ces termes : « *Quant aux degrés de ce qui est de foi, on disputa dans le colloque de Ratisbonne de ce siècle, entre Hunnius, protestant, et le P. Tanner, jésuite, si les vérités de peu d'importance qui sont dans l'Écriture sainte, comme, par exemple, celle du chien de Tobie, sont des articles de foi, comme le P. Tanner l'assura : ce qui étant posé, il faut reconnaître qu'il y a une infinité d'articles de foi qu'on peut non seulement ignorer, mais même nier impunément, pourvu qu'on croie qu'ils n'ont point été révélés ; comme si quelqu'un croyait que ce passage, Tres sunt qui testimonium perhibent, etc., n'est point authentique, puisqu'il manque dans les anciens exemplaires grecs. Il sera question maintenant de savoir s'il y a des articles tellement fondamentaux qu'ils soient nécessaires, necessitate medii. en sorte qu'on ne les saurait ignorer ou nier sans exposer son salut, et comment on les peut discerner d'avec les autres.* »

Il me semble premièrement, Monsieur, que, si

autographe. Hanovre, Papiers de Leibniz, f<sup>o</sup> 415. Imprimée pour la première fois dans les *Œuvres posthumes*, t. I, p. 459. Datée, dans les éditions, du 30 janvier ; cette date est celle de la minute (collection H. de Rothschild). Mais la copie qui a été envoyée à Leibniz porte la date du 2 février (Cf. Ledieu, t. II, p. 14 et p. 15).

1. Antoine Ulrich.

j'avais assisté à quelque colloque semblable à celui de Ratisbonne, et qu'il m'eût fallu répondre à la question du chien de Tobie, sans savoir ce que dit alors le P. Tanner, j'aurais cru devoir user de distinction. En prenant le terme d'article de foi selon sa signification<sup>2</sup> moins propre et plus étendue, j'aurais dit que toutes les choses révélées de Dieu dans des Écritures canoniques, importantes ou non importantes, sont en ce sens articles de foi : mais qu'en prenant ce terme d'article de foi dans sa signification étroite et propre, pour les dogmes théologiques immédiatement révélés de Dieu, tous ces faits particuliers ne méritent pas ce titre<sup>3</sup>.

Je n'ai pas besoin de vous dire que je compte ici, parmi les dogmes révélés de Dieu, certaines choses de fait sur lesquelles roule la religion, comme la nativité, la mort et la résurrection de Notre-Seigneur. Les faits dont nous parlons ici sont, comme je viens de le marquer, les faits particuliers. Il y en a de deux sortes : les uns servent à établir les dogmes par des exemples plus ou moins illustres, comme l'histoire d'Esther et les combats de David ; les autres, pour ainsi parler, ne font que peindre et décrire une

2. Édit. : selon la signification... dans les Écritures.

3. Un article de foi est « une proposition révélée distincte et apte à s'unir à d'autres pour entrer avec elles dans l'organisme vivant de la doctrine chrétienne ». Parmi les objets de la connaissance surnaturelle, il est des propositions qui ne sont pas manifestées pour elles-mêmes, mais en vue des notions principales : elles ne peuvent être appelées vérités de foi. Vacant (*Dictionnaire de Théologie*, ARTICLE DE FOI, p. 2024). Quand il s'agit des textes inspirés, il y a lieu de distinguer entre la substance des faits et la forme littéraire dont elle est revêtue.

action, comme seraient, par exemple, la couleur des pavillons qui étaient tendus dans le festin d'Assuérus, et les autres menues circonstances de cette fête royale ; et de ce genre serait aussi le chien de Tobie, aussi bien que le bâton de David, et, si l'on veut, la couleur de ses cheveux. Tout cela, de soi, est tellement indifférent à la religion qu'on peut ou le savoir ou l'ignorer, sans qu'elle en souffre pour peu que ce soit. Les autres faits qui sont proposés pour appuyer les dogmes divins, comme sont la justice, la miséricorde et la providence divine, quoique bien plus importants, ne sont pas absolument nécessaires, parce qu'on peut savoir d'ailleurs ce qu'ils nous apprennent de Dieu et de la religion.

Pour ce qui est de nier ces faits, la question se réduit à celle de la canonicité des livres dont ils sont tirés. Par exemple, si l'on niait ou le bâton de David, ou la couleur de ses cheveux et les autres choses de cette sorte, la dénégation en pourrait devenir très importante, parce qu'elle entraînerait celle du livre des Rois, où ces circonstances sont racontées.

Tout cela n'a point de difficulté, et je ne l'ai rapporté que pour toucher tous les points de votre lettre. Mais, pour les vrais articles de foi, qui regardent les dogmes<sup>4</sup> théologiques immédiatement révélés de Dieu, encore que la discussion en demande plus d'étendue, il est aisé d'en sortir.

Je rappelle tout à trois propositions : la première,

4. Édit. : Mais pour les difficultés qui regardent les vrais articles de foi et les dogmes.

qu'il y a des articles fondamentaux et des articles non fondamentaux ; c'est-à-dire des articles dont la connaissance et la foi expresse est nécessaire au salut, et des articles dont la connaissance et la foi expresse n'est pas nécessaire au salut.

La seconde, qu'il y a des règles pour les discerner les uns des autres.

La troisième, que les articles révélés de Dieu, quoique non fondamentaux, ne laissent pas d'être importants, et de donner matière de schisme, surtout après que l'Église les a définis.

La première proposition, qu'il y a des articles fondamentaux, c'est-à-dire dont la connaissance et la foi expresse est nécessaire au salut, n'est pas disputée entre nous. Nous convenons tous du symbole attribué à saint Athanase, qui est l'un des trois reconnus dans la Confession d'Augsbourg comme parmi nous, et on y lit à la tête ces paroles : *Quicumque vult salvus esse, etc.*, et au milieu : *Qui vult ergo salvus esse, etc.*, et à la fin : *Hæc est fides catholica, quam nisi quisque, etc... absque dubio in æternum peribit.*

Savoir maintenant si les articles contenus dans ce symbole y sont reconnus nécessaires, *necessitate medii*, ou *necessitate præcepti*, c'est, à mon avis, en ce lieu une question assez inutile, et il suffira peut-être d'en dire un mot à la fin.

La seconde proposition, qu'il y a des règles pour discerner ces articles, n'est pas difficile entre nous, puisque nous supposons tous qu'il y a des premiers principes de la religion chrétienne qu'il n'est permis à personne d'ignorer ; tels que sont, pour descer dre

dans un plus grand détail, le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, et le Décalogue avec son abrégé nécessaire dans les deux préceptes de la charité, où consiste<sup>5</sup>, selon l'Évangile, toute la Loi et les prophètes.

C'est de quoi nous convenons tous, catholiques et protestants, également ; et nous convenons encore que le Symbole des apôtres doit être entendu comme il a été exposé dans le symbole de Nicée, et dans celui qu'on attribue à saint Athanase.

On se peut réduire à un principe plus simple en disant que ce dont la connaissance et la foi expresse est nécessaire au salut, est cela même sans quoi on ne peut avoir aucune véritable idée du salut qui nous est donné en Jésus-Christ ; Dieu voulant nous y mener<sup>6</sup> par la connaissance, et non par un instinct aveugle, comme on ferait des bêtes brutes.

Dans ce principe, si clair et si simple, tout le monde voit d'abord qu'il faut connaître la personne du Sauveur, qui est Jésus-Christ, Fils de Dieu ; qu'il faut aussi connaître son Père, qui l'a envoyé, avec le Saint-Esprit, de qui il a été conçu, et par lequel il nous sanctifie ; quel est le salut qu'il nous propose. ce qu'il a fait pour nous l'acquérir, et ce qu'il veut que nous fassions pour lui plaire : ce qui ramène naturellement l'un après l'autre les symboles dont nous avons parlé, l'Oraison dominicale et le Décalogue ; et tout cela, réduit en peu de paroles, est

5. Édit. : dans lesquels consiste.

6. Édit. : amener.

ce que nous avons nommé les premiers principes de la religion chrétienne.

La troisième proposition a deux parties : la première, que ces articles non fondamentaux, encore que la connaissance et la foi expresse n'en soit pas absolument nécessaire à tout le monde, ne laissent pas d'être importants. C'est ce qu'on ne peut nier, puisqu'on suppose ces articles révélés de Dieu, qui ne révèle rien que d'important à la piété, et dont aussi il est écrit : *Je suis le Seigneur ton Dieu, qui t'enseigne des choses utiles* (Isa., XLVIII, 17).

Ce fondement supposé, il y a raison et nécessité de noter ceux qui s'opposent à ces dogmes utiles, et qui manquent de docilité à les recevoir quand l'Église les leur propose. La pratique universelle de l'Église confirme cette seconde partie de la proposition. Elle a mis au rang des hérétiques, non seulement les ariens, les sabelliens, les paulianistes, les macédoniens, les nestoriens, les eutyquiens, et ceux en un mot qui rejetaient la Trinité et les autres dogmes également fondamentaux ; mais encore les novatiens ou cathares, qui ôtaient aux ministres de l'Église le pouvoir de remettre les péchés ; les montanistes ou cataphrygiens, qui improuvaient les secondes noces ; les aériens, qui niaient l'utilité des oblations pour les morts, avec la distinction de l'épiscopat et de la prêtrise ; Jovinien et ses sectateurs, qui, à l'injure du Fils de Dieu, niaient la virginité perpétuelle de sa sainte Mère, et jusqu'aux quartodécimants, qui, aimant mieux célébrer la Pâque avec les juifs qu'avec les chrétiens, tâchaient

de rétablir le judaïsme et ses observances, contre l'ordonnance des apôtres. Les auteurs opiniâtres de ces dogmes pervers ont été frappés d'anathème par les Pères<sup>7</sup>, par les conciles, même quelques-uns par le grand concile de Nicée, le premier et le plus vénérable des œcuméniques ; parce qu'encore que les articles qu'ils combattaient ne fussent pas de ce premier rang, qu'on appelle fondamentaux, l'Église ne devait pas souffrir qu'on méprisât aucune partie de la doctrine céleste que Jésus-Christ et les apôtres avaient enseignée.

Si MM. de la Confession d'Augsbourg ne convenaient de ce principe, ils n'auraient pas mis au nombre des hérétiques, sous le nom de sacramentaires, Bérenger et ses sectateurs, puisque la présence réelle, qui fait leur erreur, n'est pas comptée parmi les articles fondamentaux.

L'Église fait néanmoins grande différence entre ceux qui ont combattu ces dogmes utiles et nécessaires à leur manière, quoique d'une nécessité inférieure et seconde, avant ou depuis ses définitions. Avant qu'elle eût déclaré la vérité et l'antiquité, ou plutôt la perpétuité de ces dogmes, par un jugement authentique, elle tolérait les errants, et ne craignait point d'en mettre même quelques-uns au rang de ses saints ; mais, depuis sa décision, elle ne les a plus soufferts, et, sans hésiter, elle les a rangés au nombre des hérétiques. C'est, Monsieur, comme vous savez, ce qui est arrivé à saint Cyprien et aux donatistes. Ceux-ci convenaient avec ce saint martyr

7. Édit. : frappés par les Pères.

dans le dogme pervers où l'on rejetait<sup>8</sup> le baptême administré par les hérétiques ; mais leur sort a été bien différent, puisque saint Cyprien est demeuré parmi les saints, et que les autres sont rangés parmi les hérétiques : ce qui fait dire au docte Vincent de Lérins, dans ce livre tout d'or qu'il a intitulé *Commonitorium*, ou Mémoire sur l'antiquité de la foi : *O changement étonnant ! Les auteurs d'une opinion sont catholiques, les sectateurs sont condamnés comme hérétiques ; les maîtres sont absous, les disciples sont réprouvés ; ceux qui ont écrit les livres erronés sont les enfants du royaume, pendant que leurs défenseurs sont précipités dans l'enfer*<sup>9</sup>. Voilà des paroles bien terribles pour la damnation de ceux qui avaient opiniâtrément soutenu les dogmes que les saints avaient proposés de bonne foi, dont on voit bien que la différence consiste précisément à avoir erré avant que l'Église se fût expliquée, ce qui se pouvait innocemment, et avoir erré contre ses décrets solennels, ce qui ne peut plus être imputé qu'à orgueil et irrévérence.

C'est aussi ce que saint Augustin ne nous laisse point ignorer, lorsque, comparant saint Cyprien avec les donatistes : *Nous-mêmes*, dit-il, *nous n'oserions pas enseigner une telle chose*, contre un aussi grand docteur que saint Cyprien, c'est-à-dire la sainteté et validité du baptême administré par les hérétiques, *si nous n'étions appuyés sur l'autorité de l'Église universelle, à qui il aurait très certainement cédé lui-*

8. Édit. : qui rejetait.

9. *Commonitorium*, VI [P. L., t. L, col. 646].

même, si la vérité éclaircie avait été confirmée dès lors par un concile universel : *Cui et ille procul dubio cederet, si quæstionis hujus veritas eliquata et declarata per plenarium concilium solidaretur* (Lib. II de Bapt., 4).

Telle est donc la différence qu'on a toujours mise entre les dogmes non encore entièrement autorisés par le jugement de l'Église, et ceux qu'elle a déclarés authentiquement véritables : et cela est fondé sur ce que la soumission à l'autorité de l'Église étant la dernière épreuve où Jésus-Christ a voulu mettre la docilité de la foi, on n'a plus, quand on méprise cette autorité, à attendre que cette sentence : *S'il n'écoute pas l'Église, qu'il vous soit comme un païen et un publicain*<sup>10</sup>.

Il ne s'agit pas ici de prouver cette doctrine, mais seulement d'exposer à votre grand prince la méthode de l'Église catholique pour distinguer, parmi les articles non fondamentaux, les erreurs où l'on peut tomber innocemment, d'avec les autres. La racine et l'effet de la distinction se tire principalement de la décision de l'Église. Nous n'avancons rien de nouveau en cet endroit, non plus que dans toutes les autres parties de notre doctrine. Les plus célèbres docteurs du iv<sup>e</sup> siècle parlaient et sentaient<sup>11</sup> comme nous. Il n'est pas permis de mépriser des autorités si révérees dans tous les siècles suivants, et d'ailleurs, quand saint Augustin assure que saint Cyprien aurait cédé à l'autorité de l'Église universelle si sa foi

10. Matt., XVIII, 17.

11. Édit. : pensaient.

s'était déclarée de son temps par un concile de toute la terre, il n'a parlé de cette sorte que sur les paroles expresses de ce saint martyr, qui, interrogé par Antonien, son collègue dans l'épiscopat, quelles étaient les erreurs de Novatien : « Sachez premièrement, lui disait-il, que nous ne devons pas même être curieux de ce qu'il enseigne, puisqu'il est hors de l'Église : quel qu'il soit, et quelque autorité qu'il s'attribue, il n'est pas chrétien, puisqu'il n'est pas dans l'Église de Jésus-Christ : *Christianus non est, qui in Christi Ecclesia non est* » (*Epist. ad Anton.*). Saint Augustin n'a pas tort de dire qu'un homme qui ne souffre pas qu'on juge digne d'examen une doctrine qu'on enseigne hors de l'Église, mais qui veut qu'on la rejette à ce seul titre, n'avait eu garde de se soustraire lui-même à une autorité si inviolable.

Il n'est pas même toujours nécessaire, pour mériter d'être condamné, d'avoir contre soi une expresse décision de l'Église, pourvu que d'ailleurs sa doctrine soit bien connue et constante. C'est aussi pour cette raison que le même saint Augustin, en parlant du baptême des petits enfants, a prononcé ces paroles : « Il faut, dit-il, souffrir les contredisans dans les questions qui ne sont pas encore bien examinées, ni pleinement décidées par l'autorité de l'Église : *In quæstionibus nondum plena Ecclesie auctoritate discussis.* » — « C'est là, continue ce Père, que l'erreur se peut tolérer ; mais elle ne doit pas entreprendre d'ébranler le fondement de l'Église : *Ibi ferendus est error, non usque adeo progredi debet,*

*ut fundamentum ipsum Ecclesie quatere moliatur »*  
(Serm. XIV de Verb. Apost.).

On n'avait encore tenu aucun concile pour y traiter expressément la question du baptême des petits enfants ; mais, parce que la pratique en était constante et universelle, en sorte qu'il n'y avait aucun moyen de la contester, loin de permettre de la révoquer en doute, saint Augustin la prêcha hautement comme une vérité toujours établie, et dit que ce doute seul emporte le renversement du fondement de l'Église.

C'est à cause que ceux qui nient cette autorité sont proprement ces *esprits contentieux* que l'Apôtre ne souffre pas dans les Églises (I Cor., xi, 16). Ce sont ces frères qui *marchent désordonnément*, et non pas selon la règle qu'il leur a donnée, dont le même Apôtre veut qu'on *se retire* (II Thess., iii, 6). On ne se doit retirer d'eux qu'à cause qu'ils se retirent les premiers de l'autorité de l'Église et de ses décrets, et se rangent au nombre de ceux qui *se séparent eux-mêmes* (Ep. Judæ, v 19) : d'où l'on doit conclure qu'encore que la matière de leur dispute ne soit peut-être pas fondamentale, et du rang de celles dont la connaissance est absolument nécessaire à chaque particulier, ils ne laissent pas, par un autre endroit, d'ébranler le fondement de la foi, en se soulevant contre l'Église, et en attaquant directement un article du Symbole aussi important que celui-ci : *Je crois l'Église catholique.*

S'il faut maintenant venir à la connaissance nécessaire *necessitate medi*, la principale de ce genre est celle de Jésus-Christ ; puisqu'il est établi de Dieu

comme l'unique moyen du salut, *sans la foi duquel on est déjà jugé*, et la colère de Dieu demeure sur nous (Joan., III, 18, 36). Il n'est pas dit qu'elle y tombe, mais qu'elle y demeure; parce qu'étant, comme nous le sommes, dans une juste damnation par notre naissance, Dieu ne fait point d'injustice à ceux qu'il y laisse. Ce peut être à cet égard qu'il est écrit : *Qui ignore sera ignoré* (I Cor., XIV, 38); et, quoi qu'il en soit, qui ne connaît pas Jésus-Christ n'en est pas connu; et il est de ceux à qui il sera dit au jugement : *Je ne vous connais pas*<sup>12</sup>.

On pourrait ici considérer cette parole de Notre-Seigneur : *La vie éternelle est de vous connaître, vous qui êtes le seul vrai Dieu, et Jésus-Christ que vous avez envoyé*<sup>13</sup>. Cependant, à parler correctement, il semble qu'on ne doit pas dire que la connaissance de Dieu soit nécessaire *necessitate mediæ*, mais plutôt d'une nécessité d'un plus haut rang, *necessitate finis*, parce que Dieu est la fin unique de la vie humaine, le terme de notre amour, et l'objet où consiste le salut; mais ce serait inutilement que nous nous étendrions ici sur cette expression, puisqu'elle ne fait aucune sorte de controverse parmi nous.

Pour le livret intitulé *Secretio*<sup>14</sup>, etc., il est très bon dans le fond. On en pourrait retrancher encore quelques articles : il y en aurait quelques autres à éclaircir un peu davantage. Pour entrer dans un plus grand détail, il faudrait traiter tous les articles de

12. Matt., VII, 23.

13. Joan., XVII, 3.

14. Cf. p. 111.

controverse ; ce que je pense avoir assez fait, et avec toutes les marques d'approbation de l'Église, dans mon livre de l'*Exposition*.

Je me suis aussi expliqué sur cette matière dans ma réponse latine à M. l'abbé de Loccum<sup>15</sup>. Si néanmoins votre sage et habile prince souhaite que je m'explique plus précisément, j'embrasserai avec joie toutes les occasions d'obéir à S. A. S.

Rien n'est plus digne de lui que de travailler à guérir la plaie qu'a faite au christianisme le schisme du dernier siècle. Il trouvera en vous un digne instrument de ses intentions ; et ce que nous avons tous à faire, dans ce beau travail, est, en fermant cette plaie, de ne donner pas occasion au temps à venir d'en rouvrir une plus grande.

J'avoue, au reste, Monsieur, ce que vous dites des anciens exemplaires grecs sur le passage : *Tres sunt*, etc. ; mais vous savez aussi bien que moi que l'article contenu dans ce passage ne doit pas être pour cela révoqué en doute, étant d'ailleurs établi non seulement par la tradition des Églises, mais encore par l'Écriture très évidemment. Vous savez aussi, sans doute, que ce passage se trouve reçu dans tout l'Occident ; ce qui paraît manifeste, sans même remonter plus haut, par la production qu'en fait saint Fulgence dans ses écrits<sup>16</sup>, et même dans une

15. *De scripto cui titulus : Cogitationes privatæ... Episcopi Meldensis sententia* (Œuvres, édit. Lachat, t. XVII, p. 458-499).

16. Sur saint Fulgence et le verset des trois témoins, voir J.-P. Martin, *Introduction à la critique textuelle du Nouveau Testament*, partie pratique, Paris, 1886, t. V, p. 73-82. Dans la *Responsio ad Arianos* [P. L., t. LXV, col. 224] et dans le *De Trinitate liber unus*,

excellente confession de foi présentée unanimement au roi Hunéric par toute l'Église d'Afrique. Ce témoignage, produit par un aussi grand théologien et par cette savante Église, n'ayant point été reproché par les hérétiques, et au contraire étant confirmé par le sang de tant de martyrs, et encore par tant de miracles dont cette confession de foi<sup>17</sup> fut suivie, est une démonstration de la tradition, du moins de toute l'Église d'Afrique, l'une des plus illustres du monde. On trouve même dans saint Cyprien<sup>18</sup> une allusion manifeste à ce passage qui a passé naturellement dans notre Vulgate, et confirme la tradition de tout l'Occident.

Je<sup>19</sup> suis, avec toute l'estime possible, Monsieur, votre très humble serviteur,

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription*: A Monsieur de Leibniz, à Hanovre<sup>20</sup>.

cap. iv (*ibid.*, col. 500), saint Fulgence fait allusion au verset 7 du ch. v de la 1<sup>re</sup> Épître de saint Jean. La façon dont il allègue saint Cyprien, qui ne fait allusion qu'au verset 8 de saint Jean, l'application spirituelle que les Pères, au vi<sup>e</sup> siècle, faisaient de ce verset à la Trinité, montrent que l'évêque de Ruspe vise en réalité ce verset.

Actuellement la grande majorité des commentateurs catholiques ne reconnaît pas l'authenticité du verset touchant les trois témoins célestes. Mais l'idée énoncée en ce verset se trouve démontrée par ailleurs dans l'Écriture et était reçue universellement dans la tradition. En somme, c'est un témoignage traditionnel qui s'est introduit après le vi<sup>e</sup> siècle dans le texte latin du Nouveau Testament; mais il est sûr que les mss. grecs des dix premiers siècles ne contiennent pas ce passage.

17. Édit. : confession de la foi.

18. Sur saint Cyprien et le verset des trois témoins, voir P. Martin, *op. laud.*, p. 111. Saint Cyprien ne connaît en réalité que le verset 8, sur les trois témoins terrestres.

19. Cette conclusion et la signature sont de la main de Bossuet.

20. Cette lettre fut envoyée à son destinataire par M. du Héron,

## 1988. — NICOLAS PAYEN A BOSSUET.

Monseigneur, je viens joindre mes très humbles prières à celles de MM. les officiers de ville. Ils sont dans le dessein de rendre à M. Pelletier<sup>1</sup> le prix de son office de lieutenant de Roi ; ils en ont obtenu la permission, mais la difficulté, c'est d'avoir à la main les deniers nécessaires pour faire une si belle action. Le fonds ne leur manque pas, car, par leur sage économie, ils ont en dépôt plus de dix mille livres : il ne s'agit que d'obtenir de M. l'Intendant la liberté de toucher à ce fonds réservé : *Noli me tangere, quia sum Cæsaris*.

Le crédit de l'hôtel de ville et celui de tous les corps ensemble est bien peu de chose, si vous ne le soutenez de votre autorité. Ils demanderont assez, mais ils ne seront pas écoutés si vous n'avez agréable de prévenir M. l'Intendant en leur faveur. Cependant, Monseigneur, il est de l'intérêt de la ville de faire cesser tout d'un coup des sujets de contestation qui se renouvelleront à toutes les heures du jour, et de tarir pour toujours une source inépuisable de procès et de différends. Il n'y a que vous, Monseigneur, qui puissiez faire

qui écrivit le 16 février à Leibniz : « Je reçus hier, Monsieur, une lettre de M. l'évêque de Meaux pour vous. Je vous l'envoie sans l'avoir montrée à S. A. M. le duc Antoine Ulrich. Le temps de la foire (de Brunswick) n'est guère un temps convenable à de pareilles lectures. Si votre fluxion vous empêche d'y venir, si vous jugez à propos de me l'envoyer, je prendrai le plus de sa commodité pour la lui lire. Si vous vous portez assez bien, comme je le souhaite, pour faire ce voyage, je vous prierai de me la communiquer, afin que je puisse voir de quelle manière il répond aux difficultés que vous lui aviez proposées ». (Hanovre, f<sup>o</sup> 392).

**Lettre 1988.** — Publiée par M. Gasté (*Deux lettres*, p. 46), d'après le recueil de N. Payen, où elle est intitulée : *Lettre à M. l'Évêque de Meaux pour le remboursement de l'office de lieutenant de Roi*.

1. Pelletier (al. Le Pelletier), lieutenant de Roi de Meaux. Cf. lettre du 19 janvier 1698, t. IX, p. 134.

un si beau coup et procurer à tout le monde un bien dont la mémoire ne se perdra jamais<sup>2</sup>.

J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de respect, Monseigneur, votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur.

A Meaux, ce 4 février 1700.

1989. — A PIERRE DE LA BROUE.

A Versailles, ce 21 février 1700.

Je crois, Monseigneur, vous devoir envoyer la lettre de notre confrère Monseigneur l'évêque d'Alais<sup>1</sup>, et la réponse que j'y ai faite. Je n'ai pas besoin de vous dire que je persiste toujours dans mes premiers engagements et dans le même désir de vous voir

2. L'intervention de Bossuet dut être efficace, car, dans ses lettres d'anoblissement, du mois de juin 1714, Guillaume Léger Le Pelletier est qualifié de sous-lieutenant aux Gardes françaises et ci-devant lieutenant de Roi au gouvernement de Meaux. Ce document nous apprend qu'il s'est distingué à Ramillies, à Oudenarde et en maintes autres circonstances, et il rappelle que son père était décédé doyen des conseillers au présidial de Meaux et que, depuis l'an 1420, ses ancêtres avaient possédé successivement la première charge du bailliage et prévôté de Grécy-en-Brie (Bibliothèque Nationale, Pièces originales).

*Lettre 1939.* — Copie authentique, au Séminaire de Meaux.

1. François Chevalier de Saulx, docteur de Sorbonne, abbé de Psalmody, vicaire général de Nîmes, puis évêque d'Alais (de 1694 à 1712). Il était en compétition avec P. de La Broue au sujet de la députation des États du Languedoc, dont il a été parlé, t. X, p. 158 (Voir Sourches, t. II, p. 76; t. VII, p. 83; t. X, p. 441; t. XIII, p. 525). C'est l'évêque d'Alais qui eut le dessus et qui, le 21 juin 1701, porta la parole au nom des autres députés des États, en présentant au Roi les cahiers de cette assemblée (*Gallia christiana*, t. VI, col. 517). Ce prélat était un gentilhomme poitevin (Beauchet-Filleau, *Dict. des familles du Poitou*, Poitiers, 1891, t. II, p. 434). Il est parlé de lui dans l'*Histoire générale du Languedoc*, où l'on a imprimé une lettre qu'il écrivit sur la révolte des Cévennes.

ici : on vous aura même rendu compte de la démarche que j'ai faite auprès de M. du Maine. Je ne vous dis rien davantage ; et j'espère que vous demeurerez aussi parfaitement assuré de moi, que je suis engagé à poursuivre de mon côté tout ce qui vous touche.

Vous serez bien aise, mon cher Seigneur, de savoir de moi que je fais demain, s'il plaît à Dieu, le mariage<sup>2</sup> de mon neveu Bossuet avec Mlle de La Briffe, fille de M. le Procureur général. et que, par la grâce de Dieu, je trouve dans cette alliance tout ce que je pouvais désirer<sup>3</sup>.

J'ai eu une petite indisposition<sup>4</sup> par un épanchement de bile, qui m'a causé un vomissement, et m'a obligé à quelques remèdes que Dieu a bénis, en sorte qu'il y aura sujet de croire que ce mal n'aura aucune suite, n'y ayant eu, par sa grâce, ni fièvre, ni altération, ni aucun autre accident fâcheux.

Je suis, Monseigneur, avec le respect que vous savez, votre très obéissant serviteur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

2. Ce mariage avait été ménagé, dit Ledieu, en huit jours par l'abbé Bossuet. Le contrat en fut signé le 21 février par le Roi et tous les princes et princesses. L'abbé y abandonnait à Louis Bossuet, son frère, la créance de quatre-vingt-dix mille livres qu'il avait sur lui pour la part qui lui revenait dans la charge de maître des requêtes qu'avait possédée leur père (Ledieu, t. II, p. 18 et 19).

3. Louis Bossuet d'Azu, maître des requêtes après son père, épousait Marguerite de La Briffe, fille du procureur général Arnauld de La Briffe, seigneur de Ferrières, et de sa première femme Marthe Agnès Potier de Novion. Le mariage se fit le 22 février dans la chapelle de M. de La Briffe. L'avant-veille, l'évêque de Meaux avait fait porter à sa future nièce, en présent de noces, deux brillants pour les oreilles, valant neuf mille livres. (Ledieu, *ibid.*)

4. Sur la nature de cette indisposition et sur le traitement dont elle fut l'objet, voir Ledieu, t. II, p. 16 et suiv.

1990. — A ANTOINE DE NOAILLES.

Vendredi matin [27 février 1700].

Je vous renvoie, mon cher Seigneur, la censure des Docteurs<sup>1</sup> ; vous aurez demain avant midi, s'il plaît à Dieu, la qualification comme je l'ai faite. La seconde thèse, sur la contrition<sup>2</sup>, est plus délicate. Je vous enverrai la manière dont je l'ai tournée, dimanche au soir, à votre arrivée à Versailles.

Pour vous dire un mot de mon sentiment, je trouve, en effet, que la thèse atteint, combat le péché philosophique, mais très imparfaitement, sans y

*Lettre 1990.* — L. a. s. imprimée par M. Gasté (*Lettres et pièces inédites*, p. 41), d'après une copie faite en 1844, à Metz, par A. Floquet sur l'autographe appartenant à M. d'Hunolstein. Cette lettre accompagnait un autre document aussi publié par M. Gasté (*op. cit.*, p. 57) et qui, à en juger par son contenu, a été envoyé le 27 février, suivant Ledieu, t. II, p. 19 et suivantes. Or le 27 février 1700 était bien un vendredi. Nous sommes donc autorisés à dater du même jour et la lettre et le long fragment dont nous la faisons suivre, p. 162.

1. Touchant une thèse soutenue le 14 décembre 1699 au collège Louis-le-Grand. On peut lire dans la *Revue Bossuet* du 25 janvier 1901, p. 35, une censure de cette thèse signée le 26 février de quinze docteurs (Pirot, Tournely, Frassen, etc.). Mais ce n'est pas de celle-ci que parle Bossuet. Les expressions qu'il reproduira tout à l'heure se lisent dans une autre censure (fr. 20754, f<sup>o</sup> 235), du 31 janvier, signée de Boileau, T. Roulland, Lefevre, L. de Targuy, Anquetil et J.-B. J. Favart (Sur cette affaire, on peut voir un recueil du P. Léonard, aux Archives Nationales, M 243, f<sup>os</sup> 132 et suiv. Ce Père a transcrit, en particulier, une brochure apologétique des jésuites imprimée en 1700 et intitulée : *Lettre à un docteur de Sorbonne touchant la thèse soutenue chez les Jésuites le 14 décembre 1699*).

2. Cette seconde thèse, sur l'attrition ou contrition imparfaite, avait été soutenue aussi chez les jésuites du collège Louis-le-Grand, le 3 février (Ledieu, t. II, p. 19).

parler ni de l'attention actuelle, ni des autres circonstances intolérables de cette erreur.

Je suis assuré que les propositions en question ont déjà été censurées dans le livre de l'*Apologie*<sup>3</sup>. Du reste, la distinction de M. Pirot est très bonne, et il en faut profiter ; mais elle n'affaiblit point les qualifications [des] docteurs et il ne faut que les tourner pour les rendre plus fortes, et y ajouter la note d'erronées<sup>4</sup>.

3. *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes*, par un théologien et professeur en droit canon (le P. Georges Pirot, jésuite), Paris, 1657, in-4. Cet ouvrage fut condamné par Alexandre VII, le 21 août 1659 ; le 16 juillet de l'année précédente, la Faculté de Paris avait censuré un grand nombre de propositions extraites de cette *Apologie* (Voir plus loin la circulaire de l'Assemblée du clergé, du 17 septembre 1700).

4. La thèse visée ici roulait sur les pécheurs endurcis. Elle était du P. Germain Beschefer, né à Châlons le 10 août 1670, d'une famille établie à Vitry-le-François, à Épernay et à Châlons, et dont une branche quitta la France à la révocation de l'édit de Nantes. Il régenta au collège de Reims, et se livra à la prédication. Il mourut à Châlons le 14 août 1720 (L. Carrez, *Catalogi sociorum et officiorum provincie Campanie societatis Jesu*, Châlons, 1906, in-8 (J. Erman, *Mémoires pour servir à l'histoire des réfugiés français, etc.*, t. IX, Berlin, 1799, in-8, p. 27 ; Bibliothèque Nationale, Dossiers bleus). À la même famille appartenait le P. Thierry Beschefer, qui mourut fort âgé à Reims, le 4 février 1711, après avoir été missionnaire chez les Iroquois du Canada (1670), puis supérieur du collège de Québec (C. de Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle France*, Paris, 1896, in-8, t. III, p. 371).

— Le texte de la thèse incriminée nous a été conservé par d'Argentré :

« VIII. — Unum peccatum sæpe est pœna alterius peccati, non tamen per se, sed tantum per accidens, quatenus nempe obcæcatione punitur et obduratione, cum Deus prius desertus peccatorem deserit. Tres sunt desertionis gradus : primus gratiam uberiorem, secundus minorem aliam, tertius vero omnem omnino excludit ; peccata gravia primo et secundo desertionis gradu in hac vita puniuntur ; nulla autem puniri desertione summa ita ut Deus opem gratiæ omnem peccatori subtrahat magis videtur opinioni Augustini congruere et aperte docet author libri de *Vocatione gentium*.

Je prie Dieu qu'il vous illumine pour démêler les artifices de ceux qui ne travaillent, par des chemins détournés, qu'à donner de spécieux prétextes à l'erreur, et que plus il vous élève et continuera à vous élever<sup>5</sup> sur le chandelier, plus il vous rende humble et docile à sa vérité. Je suis en lui, mon cher Seigneur, tout à vous et avec le respect que je dois.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1990 bis. — A ANTOINE DE NOAILLES.

[27 février 1700].

« *Eorum<sup>1</sup> qui aiunt peccatores nonnullos ita deseri a Deo* (etc. jusques à la fin) *ex conclusionibus theolo-*

*Eorum qui aiunt peccatores nonnullos ita deseri a Deo ut ab interiore illius luce penitus secludantur et priventur omni motu, non una est opinio ; alii enim errant dum asserunt peccatori plane obcæcato et indurato peccata nihilominus imputari, alii tolerabilius sentiunt dum negant »* (*Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. III, p. 412).

5. Allusion à la prochaine promotion de cardinaux, dont Noailles devait faire partie.

*Lettre 1990 bis.* — Pièce publiée, pour la partie française, par M. Gasté (cf. p. 160) ; inédite pour la partie latine.

1. Ce qui suit se trouve en une minute avec corrections et signature autographes, aux Archives Nationales, M 825, n<sup>o</sup> 19. Nous allons donner le texte de la consultation appréciée et corrigée par Bossuet, afin que l'on puisse comprendre mieux sa pensée.

Excerptum ex conclusionibus theologicis de Peccato et gratia (col. 1<sup>er</sup> ; sect. 8<sup>a</sup>).

... Tres sunt desertionis gradus : primus gratiam uberiorem, secundus minorem aliam, tertius vero omnino excludit. Peccata gravia 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> desertionis gradu in hac vita puniuntur : nulla autem puniri desertione summa ita ut Deus opem omnem peccatori subtrahat, magis videtur Augustini opinioni congruere et aperte docet author libri de *Locutione gentium*. Eorum qui aiunt peccatores nonnullos ita deseri a Deo

gicis in regio Lud. Magni Collegio propugnatis, die 14 dec. 1699. Appendice VIII<sup>a</sup>.

Quod hujus divisionis prior pars erroris insimulat, sive theologica locutione erroneam reputat sanam et orthodoxam ac multis S.S. P.P. atque optimæ notæ theologis probatam, nec non Sacris Scripturis dictisque dominicis valde conformem<sup>2</sup> sententiam quæ

ut ab interiori illius luce penitus secludantur et priventur omni motu, non una est opinio. *Alii enim errant, dum asserunt peccatori plane obcæcato et obdurato peccata nihilominus imputari*; alii tolerabilius sentiunt dum negant, etc.

Harum conclusionum veritas... propugnabitur die lunæ 14<sup>a</sup> decembris 1699, in Regio Ludovici Magni collegio Societatis Jesu.

*Errant qui asserunt peccatori plane obcæcato et obdurato peccata nihilominus imputari.* De qua propositione post accuratum et diuurnum examen ita sentimus : Hæc propositio, in quantum erroris insimulat theologorum orthodoxe sentientium veram sanamque doctrinam, temeraria est, scandalosa, sanctis Patribus injuriosa ; in quantum vero negat a Deo *imputari peccata homini plane obcæcato et obdurato*, falsa est, temeraria, scandalosa, piarum aurium offensiva, verbo Dei contraria, latam impiis atque perversis hominibus aperiens viam ad effrenem scelerum licentiam et *ad excusandas excusationes in peccatis* (Psalm. CXL). Hæc eadem propositio magno animarum detrimento renovat doctrinam a pluribus episcopis nostro sæculo proscriptam in celebribus censuris\* adversus exitialem libellum editis qui inscribitur vernacule *Apologie pour les casuistes*, etc., quem et Facultas theologica Parisiensis\*\* damnandum duxit et reipsa damnavit ob perniciosas plerasque propositiones quarum uni aut pluribus non absimilis est hodierna isthæc propositio : *Errant qui asserunt*, etc., quæ insuper turpem de peccato philosophico doctrinam ab Apostolica Sede\*\*\* rejectam clanculum fovere, eique per latus patrocinari non obscure videtur. Datum Parisiis, die trigesima prima et ultima Januarii an. R. S. 1700.

BOILEAU, T. ROULLAND, LEFEUVRE, S. Theologiæ professor regius, L. DE TARGNY, ANQUETIL, J.-B.-J. FAVART.

2. Au-dessus de *conformem*, non effacé, on lit : *consentuneam*.

\* Censuræ Episcoporum Gallie in librum qui inscribitur *Apologie pour les casuistes*, 1658 et 1659.

\*\* Censura Facultatis Parisiensis, an. 1658. Censura Lovaniensis in simili materia, an. 1657.

\*\*\* Decretum Alex. Papæ VIII, an. 1690.

asserit peccatori plane obcæcato et indurato nihilominus imputari peccata, temeraria est, scandalosa, Patribus ac theologis contumeliosa (ac vim evangelicæ prædicationis<sup>3</sup> sive adhortationis et comminationis infringit).

Quod autem eadem divisio<sup>4</sup> altera parte supponit, esse aliquos theologos qui eo modo quo ipsi obcæcationem et indurationem explicant, propter eam peccata imputari negent, falsum est ac temerarium. Quatenus vero eadem propositio significat eam sententiam falso theologis quibusdam attributam, tolerabilem esse, sive tolerabiliorem comparatione facta ad alteram sententiam; non autem certo et aperte falsam ac nemini theologo tolerabilem visam qua scilicet statuatur obcæcatos et induratos atque a Deo penitus desertos, justoque judicio, sed occulto, sibi ac suis cupiditatibus omnino traditos, peccato non esse obnoxios, aut eis ipsa peccata quantumvis horrenda non imputari; falsa item est, temeraria, scandalosa, verbo Dei contraria, erronea, impiis atque perversis hominibus viam aperiens ad effrenam peccandi licentiam et ad excusandas excusationes in peccatis.

Hæc eadem propositio..., etc., comme dans les qualifications des Docteurs.

Eadem insuper... etc., comme dans les mêmes qualifications, excepté que je mettrais simplement *ei que per latus non obscure patrocinator*, plutôt que

3. Au-dessus de *ecclesiasticæ*, non rayé, on voit : *evangelicæ*. Le copiste a écrit : *prædicatoris* au lieu de *prædicationis*.

4. Ces deux mots : *eadem divisio*, sont ajoutés de la main de Bossuet au-dessus de *autem altera*.

*patrocinari videtur, et j'ajouterais: nec sufficit pessimis dogmatis aliquam partem elidere ut in harum conclusionum prima appendice factum, cum illud in totum, et quavis specie obtrudatur, radicitus amputari atque ab omni theologiae lumine arceri oporteat.*

*Neque propterea intendimus probare alias harum conclusionum partes, ut est illa appendicis V, de invincibili ignorantia juris naturalis aliæque ejusmodi aut ea quæ spectant (appendice quarta) ad imputandos orthodoxis theologis ac scholis errores gravissimos quos damnant.*

J'espère, mon cher Seigneur, que vous trouverez comme moi qu'il n'y a rien de plus important, dans la conjoncture présente, où l'on tâche d'établir qu'il faut être ou janséniste ou moliniste, de venger l'École de saint Thomas de l'erreur énorme de faire Dieu auteur du péché et d'ôter absolument au libre arbitre la faculté *ad alteram partem contradictionis*. Cela me paraît de la dernière importance. Vous savez néanmoins que je sou mets mes lumières aux vôtres, et par la connaissance que j'en ai et par la confiance que Dieu assiste ceux qui sont en place et bénit leur application.

La saine doctrine de saint Augustin et de saint Bernard<sup>5</sup> est, premièrement, que les péchés où l'on tombe par nécessité en conséquence de la désertion et en punition des péchés précédents, sont vrais péchés; secondement, qu'il ne laisse pas

5. S. Augustin., *Opus imperf. contra Julianum*, lib. I, xciv [P. L., t. XLV, col. 1110]. S. Bernard., *Serm. in Cantic.*, LXXXI, 7 [P. L., t. CLXXXIII, col. 1174].

d'être véritable que Dieu ne refuse jamais tout secours absolument en cette vie au pécheur, quelque endurci qu'il soit, et qu'on doit toujours lui dire que Dieu le veut encore sauver et qu'il est lui-même le seul auteur de sa perte. Troisièmement, que ces deux doctrines sont très compatibles, et que c'est mal à propos qu'on les oppose. Quatrièmement, que ces deux Pères, et notamment le premier, lorsqu'ils admettent comme véritable que le péché inévitable n'est pas péché, y mettent toujours l'exception du péché qui est tellement péché qu'il est encore peine du péché. Cinquièmement, que, malgré la nécessité de pécher où l'on tombe comme on vient de voir, la liberté de contradiction<sup>6</sup> demeure toujours par le libre choix entre les péchés, à peu près comme dans les péchés véniels<sup>7</sup>. Si vous

6. La *liberté de contradiction* est la faculté qu'on a d'agir ou de n'agir pas, de faire telle chose ou de ne pas la faire, comme d'écrire ou de ne pas écrire. Elle se distingue de la liberté que les théologiens appellent *libertas contrarietatis*, qui est le pouvoir d'agir après avoir choisi entre deux partis contraires, comme aimer ou haïr, mentir ou dire la vérité. Un pécheur peut être tellement affaibli par ses habitudes mauvaises et ses résistances continuelles à la grâce, qu'il se trouve dans une nécessité morale de pécher un jour ou l'autre, bien qu'en chaque cas particulier, il reste toujours libre de ne le pas faire, en sorte que si, en telle ou telle occasion, il évite de pécher, sa faiblesse est telle qu'il succombera dans une autre.

7. Le juste ne peut moralement, avec les secours ordinaires de la grâce, éviter tous les péchés véniels (*Conc. Tridentinum*, Sess. VI, can. 13); il ne le peut sans un privilège spécial de grâce. Cependant il demeure libre dans chacun des péchés qu'il commet. Cette impuissance morale n'affecte pas chacun des actes en particulier, mais l'ensemble, en sorte que, dans cet acte pris en particulier, il peut éviter le péché, mais, par le fait de la fragilité humaine, ici ou là, il tombera dans une faute vénielle plus ou moins délibérée (S. Thomas, *Sum. th.*, I<sup>a</sup>, II<sup>ae</sup>, q. 109, art. 8; Suarez, *Tractatus de gratia*, lib. IX, cap. VIII, art. 17 à 33).

m'ordonnez de vous rapporter les passages de ces deux saints, je crois le pouvoir faire en peu de jours, aidé de vos ordres et de vos prières.

Pour exposer toute ma pensée, je crois qu'il faut faire la censure en latin et la faire en même temps traduire et publier en français<sup>8</sup>.

J'espère que vous serez content du tour que j'aurai à vous proposer sur la thèse de l'attrition.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

1991. — PIERRE DE LA BROUE A BOSSUET.

A Mazerettes, ce 10 mars 1700.

Je vous rends mille grâces, Monseigneur, de toutes vos bontés ; et je commence par me réjouir avec vous du mariage de M. votre neveu. Je ne connais pas la demoiselle, mais on me mande que le mérite de la personne répond à tout le reste<sup>1</sup> : ainsi il y a mille sujets de vous en féliciter.

J'ai vu la lettre de M. l'évêque d'Alais : elle ne m'a pas surpris, car je connais ses manières ; mais j'aurais cru qu'il vous aurait fait plus d'honnêtetés qu'il ne vous en fait. Vous aurez vu, Monseigneur, dans la lettre que j'ai cru devoir écrire à M. l'évêque de Chartres, combien tout ce que

8. L'archevêque était décidé à publier une censure de ce genre. Pour détourner le coup, les jésuites donnèrent d'abord une déclaration dont Bossuet dit qu'elle était pire que la thèse même, puisqu'elle tendait à l'excuser. L'évêque de Meaux, le 29 mars, envoya à l'archevêque le projet d'une rétractation édifiante (Ledieu, t. II, p. 21 et 23), et il est probable que c'est conformément à ce projet que le P. Beschefer fit, le 3 avril, une déclaration dont il sera parlé plus loin.

*Lettre 1991.* — 1. L'abbé Millet, qui fut le précepteur de l'abbé Bossuet, revient souvent dans ses lettres sur l'éloge de Mme Bossuet (Ms. de Lyon, 774 à 777, *passim*). Au contraire, Ledieu se scandalise des familiarités de cette jeune femme avec son beau-frère.

M. l'évêque d'Alais dit des prétendus engagements qu'il prétend que j'avais pris avec lui, est faux et sans fondement. Il est étonnant que, le lui ayant nié bien formellement, il ose encore l'avancer, et citer des témoins qui ne le disent pas assurément. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit : il s'agit si c'est lui faire une injustice, comme il le prétend ; il s'agit s'il s'est cru déshonoré de ce que M. l'évêque de Montpellier<sup>2</sup> a été député avant lui, et pourquoi il prétend l'être de ce que je songe à être député après M. l'évêque de Montpellier, à qui c'est moi, et non M. l'évêque d'Alais, qui a cédé. Vous pouvez le demander à M. l'évêque de Montpellier, que vous aurez bientôt à Paris. Il ne fut pas seulement parlé de M. l'évêque d'Alais, qui ne fut que fort peu de jours aux derniers États de Narbonne, où la chose se décida il y a environ quinze mois. Avec tout cela, Monseigneur, je vous avoue que cette concurrence avec un homme dont les manières sont si rudes, ne laisse pas de me faire une extrême peine ; et je souhaiterais fort qu'avant d'en venir à une espèce de combat, qui ne me paraît point convenir à deux évêques, on trouvât quelque moyen d'apaiser M. l'évêque d'Alais. Je ne sais si M. de Basville le pourrait faire ; mais je crois qu'il faut auparavant laisser user à M. l'évêque d'Alais toute sa poudre. Il sera plus traitable quand il verra qu'il ne lui reste plus guère d'espérance de réussir : car, s'il n'arrive point de changement, je crois que j'aurai les trois quarts des voix. Mais, encore une fois, il me semble que c'est un scandale dans l'Église, qu'on voie deux évêques disputer à qui s'éloignera de son évêché ; et je voudrais bien qu'avant le terme des États prochains, les choses fussent réglées entre nous deux. Vous aurez à Paris, et dans l'assemblée même du clergé, deux ou trois de nos prélats<sup>3</sup> qui vous diront ce

2. L'évêque de Montpellier était, depuis 1696, Charles-Joachim Colbert de Croissy.

3. Les évêques du Languedoc députés à l'assemblée de 1700 furent celui de Béziers, pour la province de Narbonne, celui de Montauban pour la province de Toulouse, et celui de Cahors pour la province d'Albi.

qu'ils pensent de la prétention de M. l'évêque d'Alais : ils savent nos usages, et je ne crois pas qu'ils soient suspects à M. l'évêque d'Alais. Le P. Le Valois, à qui M. d'Alais avait écrit comme pour lui demander conseil, me mande ce qu'il lui a répondu, qui me paraît fort sage : je ne sais si M. l'évêque d'Alais s'en laissera toucher. Ce que je puis vous assurer, Monseigneur, c'est que le seul plaisir de vous voir et de passer quelques mois auprès de vous, m'a fait désirer la députation, et que sans cela je l'aurais déjà cédée sans peine à M. l'évêque d'Alais.

Nos nouveaux convertis font un peu mieux : M. Le Gendre<sup>4</sup>, intendant de Montauban, a donné ordre à un subdélégué qu'il a dans le pays de Foix, d'ordonner de sa part à tous les nouveaux convertis d'assister à la messe, et qu'il ne leur donnait de terme que jusqu'au premier dimanche de carême, auquel il entendait que tout le monde y assistât. Cet ordre a eu un très grand succès, et il y a eu très peu de personnes dans une paroisse très nombreuse qui n'y soient venues. Ils sont encore venus en plus grande foule aux sermons que je leur fais tous les dimanches sur la matière de l'Eucharistie, que je traite avec beaucoup d'étendue, et d'une manière familière, avec les livres à la main. Je ne sais si Dieu bénira nos soins ; mais ces commencements sont heureux.

Je suis toujours avec un respect et une reconnaissance infinie, etc.

---

1992. — FRÉMONT A BOSSUET.

De Rouen, ce 17 mars 1700.

Le sieur Le Normand, ci-devant curé de Mareuil-la-

4. Sur Le Gendre, voir plus loin, p. 175.

*Lettre 1992.* — L. a. s. Bibliothèque de sir Thomas Phillips, à Cheltenham. Inédite. — Les renseignements font défaut sur le signataire de cette lettre. Il était sans doute apparenté à Thomas Frémont,

Ferté<sup>1</sup>, dans votre diocèse, m'étant venu trouver en cette ville pour se consoler de sa disgrâce et du malheur qu'il a eu de n'avoir pas obéi, Monseigneur, aux premiers ordres et avis de Votre Grandeur, m'a fait voir la consultation des quatre des plus célèbres avocats du Parlement de Paris en matière bénéficiale, qui sont unanimement d'avis qu'il est toujours en état et en pouvoir de résigner ou permuter sa dite cure, attendu l'appel interjeté de la sentence de votre official qui le condamne à s'en démettre dans quatre mois, lequel suspend de droit l'exécution de cette sentence. Plusieurs avocats les plus éclairés de ce parlement sont aussi de même sentiment que ceux de Paris. Fondé sur ces assurances et certitudes de droit, le S<sup>r</sup> Le Normand a cherché, Monseigneur, dans Paris le plus honnête ecclésiastique que ses amis ont pu lui indiquer par préférence à plusieurs. Ils lui ont donné un bachelier en théologie qui est un ecclésiastique des

qui figure, en 1674, comme procureur au Parlement de Rouen (Bibliothèque Nationale, Thoisy, 194, f<sup>o</sup> 6).

1. Mareuil-la-Ferté, aujourd'hui Mareuil-sur-Ourcq, canton de Betz, département de l'Oise, faisait autrefois partie du diocèse de Meaux. François Olivier Le Normand, curé de cette paroisse, avait, par ses dérèglements, mis Bossuet dans la nécessité de lui demander sa démission ; mais, s'y étant refusé, il avait été arrêté, et traduit devant l'officialité, qui le condamna, au mois de novembre 1699, à sortir du diocèse et à perdre ou permuter dans les quatre mois son bénéfice. De plus, le juge royal de Meaux, qui connut de son affaire pour le cas privilégié, le punit de la confiscation de ses biens et le bannit à perpétuité des bailliages de Meaux et de La Ferté-Milon, par sentence du 14 novembre 1699. Le Procureur général, qui avait réclamé pour l'accusé les galères, fit appel *a minima*. tandis que le condamné interjetait appel comme de juge incompétent. Le Parlement confirma la sentence du premier juge, sauf en ce qui regardait la confiscation, et il y ajouta le bannissement de la ville, prévôté et vicomté de Paris. L'abbé Le Normand avait été accusé d'avoir, avec la complicité d'une certaine Antoinette Cailla, veuve Claude Lemaire, tenté d'abuser par force de Marguerite Hujart, sa paroissienne. Les gens de Mareuil avaient pris parti pour leur curé ; c'est ce qui explique l'indulgence dont il bénéficia en appel (Cf. Ledieu, t. II, p. 4, et Archives Nationales, X<sup>2</sup>A 504, arrêt du 7 janvier 1700).

plus recommandables de Paris en science, bonne vie, mœurs et mérites, doué d'un esprit doux et pacifique, de toutes les belles qualités qu'on peut désirer, que plusieurs évêques ont désiré avoir dans leur diocèse, avec lequel il a permuté sa dite cure de Mareuil dès le commencement de janvier dernier et envoyé en cour de Rome. C'est ce qui l'oblige, Monseigneur, de supplier très humblement Votre Grandeur, avec tout respect et soumission, d'agréer et trouver bon qu'il ait permuté avec cet honnête ecclésiastique qui l'a tiré du chemin où il était du fâcheux désespoir par ses bons et salutaires conseils pleins de charité et de consolation, [reconnaisant] toutes ses fautes passées, dont il m'a témoigné plusieurs fois être vivement touché et repentant. Il a voulu vous donner, Monseigneur, ce bon ecclésiastique pour curé de Mareuil, afin de réparer par ses bons exemples et conduites le scandale qu'il a causé dans cette paroisse. Il attend de confiance, Monseigneur, dans la bonté de Votre Grandeur, qu'il en espère et attend toute justice<sup>2</sup>, et moi aussi, en particulier, comme son allié de parenté, qui suis avec un très profond respect,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

FRÉMONT, avocat.

J'adresse celle-ci dans le paquet d'un de mes amis que je prie de faire tenir à Votre Grandeur, qui aura la bonté d'excuser ma liberté.

---

1993. — A PIERRE DE LA BROUE.

Paris, 19 mars 1700.

J'ai appris, Monseigneur, et c'est de Sa Majesté elle-même, que, dans la ville de Montauban, tous

2. Le 9 janvier 1701, l'évêque mit fin à cette affaire en accordant par bonté à l'ancien curé de Mareuil « une pension de trois cents francs pour arrêter ses chicanes » (Ledieu, *ibid.*, p. 170).

*Lettre 1993.* — Copie authentique au Grand séminaire de Meaux.

les réunis allaient à la messe, à la réserve de trois ou quatre. Je présume qu'il en est à peu près de même dans la plupart des autres villes de vos quartiers. Je vous supplie de me mander en secret dans quelles dispositions ils sont pour les sacrements, et si cet acte les dispose à les recevoir. Pour moi, j'éprouve le contraire; et ceux qui vont à la messe, à quoi plusieurs sont disposés, et à qui on ne demande autre chose quant à la disposition du cœur, croient s'être acquittés de tout par ce moyen, et ne songent plus à rien du tout; en sorte qu'on ne trouve pas leur conversion plus avancée. Je crois, au reste, que ceux qui paraissent si contents de cette assistance à la messe, y voient autre chose; et, sans entrer là-dedans, je vous demande pour mon instruction et par rapport à mon expérience, comment vous croyez qu'on peut profiter des exemples que l'on vous donne en vos pays.

J'attends avec impatience votre réponse sur la lettre que je vous ai envoyée, pour en parler encore une fois et encore plus à fond à M. du Maine<sup>1</sup>. Au reste, je suis à vous avec le respect, Monseigneur, que vous savez.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1994. — PIERRE DE LA BROUE A BOSSUET.

A Toulouse, ce 21 mars 1700.

Nous venons, Monseigneur, de députer M. l'abbé de Catel-

1. Voir p. 158 et 173.

*Lettre 1994.* — Voir la lettre du 21 février, p. 158.

lan<sup>1</sup> à l'assemblée du clergé ; et je suis assuré que vous ne serez pas fâché de l'avoir auprès de vous.

Il me mande que M. l'évêque d'Alais a écrit de nouveau à M. le duc du Maine, et qu'il lui fait entendre que, quoique vous ayez trouvé mon procédé fort étrange à son égard, vous n'avez pas voulu pourtant m'obliger à lui céder. Ce n'est pas tout : il publie que M. le duc du Maine lui a promis la députation. Vous saurez pourtant facilement le contraire par la réponse de M. le duc du Maine, dont le secrétaire de ce prince a fait part à M. l'abbé de Catellan. Il est aisé de juger de là combien M. l'évêque d'Alais est avantageux dans ses discours. Je suis bien assuré que M. le duc du Maine prétend aussi peu lui avoir promis la députation, que j'ai peu prétendu m'en désister en sa faveur, par la manière honnête dont je lui répondis quand il m'en parla la première fois. Cependant, Monseigneur, comme il est déclaré à présent que ce sera M. le duc du Maine qui prendra connaissance de toutes les affaires de nos États, et qu'il mande à M. l'évêque d'Alais qu'il décidera la contestation qui est entre lui et moi, après avoir examiné les raisons de l'un et de l'autre, je ne sais s'il ne serait pas à propos que vous fissiez auprès de lui les mêmes démarches que vous eûtes la bonté de faire auprès de M. le cardinal de Bonzy. Car la meilleure raison que je puis avoir, c'est que M. le cardinal de Bonzy vous l'avait promis, et qu'il lui était libre de le promettre à qui il lui plaisait, sans que M. l'évêque d'Alais eût sujet de se plaindre. M. l'évêque de Béziers<sup>2</sup>, au reste, qui doit être de l'assemblée du clergé, et qui vous honore très particulièrement, expliquera à merveille toutes mes raisons, nos usages, nos maximes, etc., et défendra fort bien ma cause, soit auprès de vous, soit auprès de M. le duc du Maine. Je mande à

1. L'abbé de Catellan fut député du second ordre pour la province de Toulouse. Il est, en cette circonstance, qualifié de prier du prieuré simple de Saint-Sulpice de Brésil, au diocèse de Mirepoix.

2. L'évêque de Béziers était Jean Armand de Rotundis de Biscarras, transféré de Lodève ; il mourut le 15 février 1702 (E. Sabatier, *Histoire de la ville et des évêques de Béziers*, Béziers, 1854, in-8).

M. l'abbé de Catellan le règlement que M. l'archevêque de Toulouse<sup>3</sup> faisait avant-hier à table pour nos députations, qui me paraît plein de justice et propre à calmer tous les différends ; il aura l'honneur de vous en rendre compte.

Nous avons ici M. l'évêque de Senz<sup>4</sup>, qui enchante toute la ville de Toulouse par ses sermons. Il a fallu faire des échafauds dans l'église où il prêche, pour satisfaire à la passion qu'on avait de l'entendre.

Je suis toujours très respectueusement et avec une extrême reconnaissance, etc.

### 1995. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

J'ai rendu compte au Roi aujourd'hui du mémoire que vous aviez donné<sup>1</sup>, concernant les maîtres et maîtresses d'école et les ecclésiastiques à établir dans plusieurs lieux de votre diocèse. S. M. a agréé l'établissement des maîtres et maîtresses d'école, et l'imposition des sommes demandées pour cela. A l'égard des ecclésiastiques, il faut remettre cette dépense à un autre temps<sup>2</sup>.

J'écris au P. de La Chaise<sup>3</sup> de faire souvenir S. M. d'une

3. Jean-Baptiste Michel Colbert de Villacerf, nommé au siège de Toulouse en 1687 ; il mourut le 11 juillet 1710.

4. Jean Soanen. Cf. t. IV, p. 66.

*Lettre 1995.* — Archives Nationales, O<sup>1</sup>44, f<sup>o</sup> 135. Publiée par M. Ch. Read, dans *Bossuet dévoilé*, p. 35.

1. Celui du 24 octobre 1699, qu'on a vu, p. 95.

2. Pontchartrain écrit dans le même sens à l'intendant Phélypeaux, O<sup>1</sup>44, f<sup>o</sup> 134.

3. Cette lettre se trouve au f<sup>o</sup> 135 v<sup>o</sup> du registre O<sup>1</sup>44. « M. l'évêque de Meaux ayant représenté au Roi que le S<sup>r</sup> Chabert, qui travaille depuis plusieurs années dans son diocèse pour l'instruction des nouveaux convertis et qui jusqu'à présent a eu quelques gratifications de 800<sup>l</sup> par an, méritait une pension établie par un bénéfice, afin de pouvoir l'exciter à continuer son travail, S. M. m'a ordonné de vous écrire de l'en faire souvenir lors de la distribution des bénéfices ». On verra, à la date du 29 décembre 1701, qu'une

pension pour le sieur Chabert, que vous marquez dans votre mémoire<sup>4</sup> comme un homme qui la mérite, à cause du travail qu'il fait dans votre diocèse. Je suis, etc...

A Versailles, ce 29 mars 1700.

1996. — PIERRE DE LA BROUE A BOSSUET.

A Mazerettes, le 1<sup>er</sup> avril 1700.

Ce que le Roi vous a dit des nouveaux convertis de Montauban est très vrai, Monseigneur ; mais il n'en est pas de même partout ailleurs, surtout en Languedoc, où M. de Basville n'a pas cru pouvoir se donner les mouvements que M. Le Gendre s'est donnés<sup>1</sup> à Montauban, quoiqu'il soit vrai généralement que, depuis que la paix est confirmée et que les délais dont on les amusait ont été passés, plusieurs se sont déterminés à venir à l'église et à assister à tous les exercices. Il est même arrivé à Mazères<sup>2</sup>, où sont la plupart

pension de neuf cents livres fut accordée à l'abbé Chabert (cf. plus haut, p. 97).

4. Voir le mémoire cité, p. 97.

*Lettre 1996.* — 1. Gaspard François Le Gendre, baptisé le 15 février 1668, fut successivement conseiller au Châtelet (1687), puis au Parlement (1689), et maître des requêtes (1693). Il fut ensuite envoyé en qualité d'intendant à Montauban (8 novembre 1699), à Pau (29 mars 1716) et à Tours (7 mars 1718). Il avait pris pour femme, en 1695, Marie-Anne Pajot, fille de Pajot d'Osembray, contrôleur des postes. Il mourut le 23 juin 1740. Sous son administration, des troubles éclatèrent dans sa province, à l'occasion d'un impôt mis sur les baptêmes et sur les mariages (1707). Voir les *Mémoires* de Saint-Simon, t. XIV, p. 317, et t. XV, p. 103, et la *Correspondance des contrôleurs généraux*, édition de Boislisle. Dans la lettre qu'il écrivit à Bossuet le 21 avril (plus loin, p. 181 et 182), Le Gendre dit lui-même à quels procédés il a eu recours ; cf. ses lettres, dans la *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, p. 28.

2. Deforis, qui avait d'abord imprimé : *Mazerettes*, s'est corrigé dans *Perratum*, à la fin du t. X de son édition. — Mazères, importante commune du canton de Saverdun (Ariège), patrie de Gaston de Foix.

de mes nouveaux convertis, quelque chose de semblable à ce qui est arrivé à Montauban. Je m'y trouvai au commencement du carême, pour leur prêcher sur la matière de l'Eucharistie, que j'avais réservée pour moi ; et ce fut en ce temps-là que M. Le Gendre y envoya son subdélégué, avec ordre de déclarer de sa part aux nouveaux convertis qu'ils eussent à aller à la messe, et à commencer dès le premier dimanche de carême. On fit même mettre, par ordre du maire et des consuls, des gens à la porte de l'église, pour marquer ceux qui y viendraient. Cet ordre eut tout l'effet qu'on attendait, et il n'y eut que quelques obstinés de l'un et de l'autre sexe qui manquèrent à la messe. Ils vinrent avec encore plus d'affluence au sermon, et ils ont continué depuis à peu près de même à venir au sermon et à la messe. Plusieurs semblent se disposer à s'approcher des sacrements ; mais de ceux-là le plus grand nombre a des raisons particulières : les uns, parce qu'ils demandent qu'on les marie ; les autres, parce qu'ils sont entrés dans le conseil de ville sous cette condition, et après avoir promis et signé devant un commissaire du Parlement, qui vint pour la réformation du conseil de ville, de vivre et de mourir en bons catholiques. Nous verrons plus particulièrement les mouvements qu'ils feront pour s'approcher des sacrements dans le temps où nous allons entrer ; mais je ne crois pas que nous devions les presser sur cela.

Il est important, ce me semble, de travailler à les bien instruire sur la matière de l'Eucharistie, qui est presque la seule qui les empêche d'être sincèrement catholiques. J'espère, pour moi, que l'assistance à la messe les disposera insensiblement à tout le reste. Elle fait d'ailleurs un bien infini à l'égard des enfants qui sortent des écoles, et qui ne venaient plus à la messe ni aux autres exercices, aussitôt qu'ils avaient atteint l'âge où ils sont dispensés d'aller aux écoles : pour ceux-là, je crois qu'il n'y a nul inconvénient de les presser de s'approcher des sacrements. Ce que j'ai principalement remarqué, Monseigneur, c'est qu'on gagne beaucoup à demeurer ferme sur les mariages, et à ne les point

marier qu'ils n'aient fait une déclaration signée et publique<sup>3</sup>, qu'ils viennent de leur propre mouvement, sans aucune contrainte, déclarer, etc., et se soumettre aux peines que l'Église impose à ceux qui manquent à un semblable engagement. Plusieurs ont eu de la peine à faire cette déclaration ; mais ceux qui l'ont faite ont tenu parole jusqu'ici. Il serait bien à souhaiter que le Roi voulût punir de quelque peine ceux qui vivent ensemble comme mariés, sous prétexte que nous avons refusé de les marier : ce que nous n'avons refusé de faire que parce qu'ils ont refusé eux-mêmes de se mettre en état de recevoir ce sacrement. Je ne sais pourquoi on tarde tant à donner une déclaration sur cette matière ; mais, quoi qu'il en soit, on gagne, ce me semble, beaucoup à demeurer ferme jusqu'au bout sur cette manière d'agir envers eux. Ils se lassent de vivre dans cet état : ils craignent pour l'état de leurs enfants, et à la fin ils prennent une bonne résolution et la suivent : c'est le moyen qui jusqu'ici m'a le mieux réussi.

Il est difficile au reste, Monseigneur, de décider la question que vous proposez, à cause du peu de temps qu'il y a que la plupart des nouveaux convertis viennent à la messe ; mais je ne saurais croire que cette assistance, qui a toujours, au moins dans mon diocèse, été accompagnée de respect, ne leur soit à la fin très utile. Ils perdent peu à peu l'aversion qu'ils avaient pour la messe ; ils forment leurs dispositions extérieures et intérieures sur celles des anciens catholiques ; on trouve une occasion favorable de les instruire sur le sacrifice de nos autels, le grand acte de la religion chrétienne, et celui qui, ce me semble, lui concilie plus de vénération. Cette matière leur est entièrement inconnue, et elle a quelque chose de si grand et de si auguste, que j'ai commencé de reconnaître que rien n'était si capable de les rendre bons catholiques que de les bien instruire sur ce sujet, et surtout de leur proposer la pratique de l'ancienne Église, si claire et si constante sur cet article de notre croyance. Voilà, Mon-

3. Voir plus loin, p. 422, la déclaration que signaient les nouveaux catholiques du diocèse de Meaux.

seigneur, ce que j'ai remarqué depuis deux ou trois ans à l'égard de nos nouveaux convertis. J'ai résolu de continuer à les instruire à fond sur l'Eucharistie, dont je compte faire une douzaine de sermons, et peut-être davantage. Il m'a paru que ceux que j'avais faits n'étaient pas sans fruit : je les fais familièrement, et les livres souvent à la main. Je vous supplie, Monseigneur, de me mander si vous croyez que je fasse bien, et en quoi je pourrais mieux faire.

Au reste, ce que le Roi vous a dit de Montauban, est dû principalement à la vivacité et à l'application de M. Le Gendre. Mais cela fait voir combien il serait facile, même sans aucune punition, au moins par de très légères à l'égard des plus opiniâtres, de faire assister tout le royaume aux exercices de la religion catholique ; et cette uniformité, quand même on attendrait encore quelques années à voir les nouveaux convertis approcher des sacrements, ne doit-elle être comptée pour rien ? Combien y a-t-il de catholiques qui passent plusieurs années sans se confesser ni communier ? On gagnerait au moins certainement le plus grand nombre des enfants, que l'on perd presque toujours au sortir des écoles. Mais en voilà trop, Monseigneur : vous voyez en cela plus que personne. Instruisez-nous ; nous ne demandons qu'à travailler, et à travailler utilement.

J'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet de la députation. Je suis toujours avec un respect infini, etc.

---

1997. — A ANTOINE DE NOAILLES.

A Meaux, 6 avril 1700.

Après avoir, mon cher Seigneur, bien considéré ce matin la déclaration<sup>1</sup>, et la lettre de M. Pirot à

*Lettre 1997.* — L. a. s. Papiers Condé, à Chantilly. Sur cette lettre, il faut voir Ledieu, t. II, p. 26.

1. *Declaratio data illustrissimo archiepiscopo Parisiensi a theologo*

laquelle vous me renvoyez, je vois que la chose est faite, qu'on nous a satisfait sur les deux difficultés de la thèse des endurcis<sup>2</sup>, et que vous avez pu en être content.

Je prie Dieu qu'on vous satisfasse sur la thèse de l'attrition<sup>3</sup>, en sorte que la saine doctrine et votre ordonnance<sup>4</sup> demeurent dans toute leur force : c'est là l'endroit important pour la vérité et pour votre autorité.

Permettez-moi de vous dire qu'en cette occasion, il faut beaucoup prendre garde, par rapport à la volonté d'accomplir le commandement<sup>5</sup>, à la distinc-

*Societatis Jesu Germano Beschefer, rectore collegii Parisiensis offerente, novitiatus quoque rectore præsentate ut offensionem ex thesi publica oborta fieret satis* (du 3 avril 1700) (S. l. n. d., in-4, Bibl. Nationale, Ld<sup>39</sup> 245, in-4 ; *Acta eruditorum*, 1700, p. 383).

2. Cette thèse avait été soutenue au collège Louis-le-Grand le 14 décembre précédent. Elle avait déjà été l'objet d'une censure portée le 31 janvier 1700 par des docteurs particuliers (Boileau, T. Roulland, Lefevre, L. de Targny, Anquetil et Favart), qui y avaient relevé la proposition suivante : *Errant qui asserunt peccatori plane obæcato et obdurato peccata nihilominus imputari* (Bibl. Nat., fr. 20754, f<sup>o</sup> 235). Sur quoi, dans sa déclaration, le P. Beschefer proteste qu'il n'a jamais pensé que les pécheurs, arrivés à l'aveuglement et à l'endurcissement, ne péchassent plus, ni que Dieu ne leur imputât point leurs péchés ; qu'il reconnaît au contraire que l'Écriture et les saints Pères enseignent l'affirmative de ces deux propositions, de sorte que sa thèse, à cet égard, a besoin d'explication. Il proteste aussi qu'en croyant qu'en cet état les pécheurs ne sont pas privés de toute sorte de grâce, il n'a pas voulu censurer les théologiens catholiques qui sont dans un sentiment opposé souffert par l'Église, mais qu'il a seulement entendu qu'ils se trompent » (Ledieu, t. II, p. 26. Cf. d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III, p. 412). Voir plus haut la lettre du 27 février, p. 160.

3. Cette thèse avait été aussi soutenue chez les Jésuites, le 3 février 1700.

4. Relative au P. Beschefer.

5. Le commandement de l'amour de Dieu ou charité. Le P. Antoine Sirmond, jésuite, avait soutenu que, pour accomplir ce

tion d'*implicitement* et d'*explicitement* ; car c'est par là qu'on se sauve de l'obligation d'accomplir le précepte de la charité absolument ; et cependant c'est un endroit où la condamnation d'Alexandre VII, d'Innocent XI et d'Alexandre VIII est formelle.

Je ne sais si, dans la thèse du 3 février 1700, on ne doit pas demander quelque explication sur l'ignorance invincible du droit naturel<sup>6</sup>, qu'il semble qu'on ne peut admettre au plus qu'à l'égard des conséquences éloignées, *quoad consecutiones remotas*.

Je sou mets tout, à mon ordinaire, à votre prudence, avec un respect sincère, mon très cher Seigneur,

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

1998. — L'INTENDANT LE GENDRE A BOSSUET.

A Montauban, ce 21 avril 1700.

Rien n'est plus obligeant, Monsieur, que la lettre dont vous m'avez honoré : je suis charmé de voir que l'éloigne-

précepte, il suffisait d'observer les autres commandements, sans être obligé à produire aucun acte explicite d'amour de Dieu, attendu que l'observation du premier commandement était impliquée par celle des autres. Voir P. L. R. P. (J.-P. Camus), *Notes sur un livre intitulé la Défense de la vertu*, Paris, 1643, in-8 ; A. Arnauld, *Œuvres*, t. XXIX, p. 1 à 73 ; Pascal, *Provinciale X<sup>e</sup>*, avec les notes de Wendorck.

6. Ceci semble se rapporter, non pas à la thèse du 3 février sur l'attrition, mais à celle du 16 février sur la foi (Voir Ledieu, t. II, p. 19, 21).

*Lettre 1998.* — Il faut rapprocher cette lettre de celles que Le Gendre adressa vers le même temps au contrôleur des finances Chamillart et au secrétaire d'État Châteauneuf, dans la *Correspondance des contrôleurs généraux*, édit. de Boislisle, t. II, p. 28. On trouve

ment ne diminue point les bontés que vous avez toujours eues pour moi et pour toute ma famille.

Si vous approuvez, Monsieur, la conduite que nous tenons ici pour ramener les nouveaux convertis à l'Église, nous sommes trop heureux. Vous êtes le modèle et l'oracle qu'on doit consulter sur les affaires de la religion les plus épineuses : c'est vous qui avez la gloire de leur avoir rendu simple et naturel, dans vos savants écrits, ce qu'ils croyaient si difficile auparavant. La pureté de la doctrine que vous leur avez enseignée dans votre livre de *l'Exposition de la foi*, a plus attiré d'âmes à Dieu que les plus beaux sermons et ces faibles secours que nous pourrions employer si nous ne marchions sous votre étendard.

Pour vous rendre compte exactement, Monsieur, comme vous le souhaitez, de la conduite que nous avons tenue pour déterminer les nouveaux convertis à venir à l'église, et de l'effet que cette première démarche a produit sur leur cœur, j'aurai l'honneur de vous dire qu'en arrivant dans la province, j'ai envoyé querir dans mon cabinet tous les nouveaux convertis de Montauban, l'un après l'autre, pour leur expliquer l'envie que le Roi avait de détruire entièrement l'hérésie dans son royaume, et de réunir tous ses sujets à l'Église ; et pour cela qu'il fallait qu'ils se fissent instruire par ceux en qui ils avaient le plus de confiance.

Je trouvai d'abord beaucoup d'opiniâtres, qui ne voulaient entendre parler ni de messe ni d'instruction. Je leur représentai qu'après avoir épuisé les voies de douceur, le Roi serait obligé de faire sur eux des exemples de sévérité<sup>1</sup>, s'ils ne se mettaient à la raison. Dieu a touché leurs cœurs ; ils se

dans ce recueil d'utiles renseignements sur les affaires de la religion à cette époque du règne de Louis XIV.

1. Le Gendre écrit à M. de Châteauneuf : « ... Il est nécessaire d'accorder quelques secours à beaucoup de nouveaux convertis qui sont dans le besoin ; j'ai déjà eu l'honneur de vous en écrire plusieurs fois et de vous supplier de m'envoyer quelques lettres de cachet, le nom en blanc, dont la seule inspection fera trembler ceux qui en seront menacés. »

sont tous déterminés par la douceur à venir à la messe. Cette première démarche deviendrait inutile, si nous ne joignons l'instruction à la pratique : c'est à quoi M. l'évêque de Montauban, tous les Pères jésuites, M. d'Arbussy<sup>2</sup>, avocat général de la Cour des Aides, et les plus habiles gens de la ville ont travaillé avec un soin et une application continuelle.

Quand quelqu'un manque à aller à la messe ou à l'instruction, aussitôt je l'envoie querir, pour lui représenter de quelle conséquence il est de ne se point relâcher dans une affaire aussi importante que celle de la religion. Cela a produit un si bon effet, que presque tous nos nouveaux convertis les plus opiniâtres, qui regardaient avec horreur la porte de l'église, vont assidûment à la messe. Ils l'entendent avec assez de dévotion ; ils s'accoutument à nos cérémonies, et enfin ils commencent à convenir que, si on en avait usé de même après la révocation de l'édit de Nantes, ou immédiatement après la guerre, ils seraient tous, à l'heure qu'il est, bons catholiques. Ils deviennent tous les jours plus dociles,

2. C'est le même que l'ancien pasteur, Joseph Arbussy, auteur d'un ouvrage de controverse approuvé par Bossuet (Voir notre tome I, p. 508). Fils de Pierre Arbussy et de Suzanne Béraud, il était né à Montauban le 17 avril 1624. Il avait été nommé ministre à Sorèze dès l'année 1645, et était passé l'année suivante à l'église de Montauban. Plus tard, il avait ajouté à ses fonctions celles de professeur d'hébreu à l'Université et de principal du collège de sa ville natale. Mais, à la suite de divisions survenues parmi ses coreligionnaires au sujet du fameux J. de Labadie, ancien jésuite devenu son collègue, Arbussy fut suspendu de son ministère à Montauban ; il alla ensuite desservir l'église de Bergerac. Il abjura en 1670, reçut du clergé, de 1675 au 29 juillet 1710, date de sa mort, une pension de 740 livres, qui, dans les années 1686 et 1687, fut portée à 800, puis ramenée à 740 et enfin réduite à 600. Le 13 août 1689, il fut nommé avocat général à la Cour des Aides de Montauban. La France protestante le fait, à tort, mourir le 5 avril 1694. Il fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Montauban (Archives Nationales, G<sup>2</sup>220). Consulter : *Lettre de Joseph Arbussy à tous les fidèles des Églises réformées de France*, Montauban, 1657, in-4 ; *Réponse* (attribuée à J. de Coras) *à un libelle intitulé Lettre de Joseph Arbussy*, 1658 ; Colomès, *Gallia orientalis*, La Haye, 1666, in-4 ; Haag, *la France protestante*, édit. H. Bordier, Paris, 1877, in-8.

et ne demandent que d'être instruits. Cela en a disposé plus de cent à se confesser et à communier à Pâques avec édification. Toutes les filles nouvelles converties qui sont dans les couvents, qui ne voulaient entendre parler ni de messe ni d'instruction, vont depuis deux mois à la messe, se sont fait instruire, et ont toutes été à confesse à Pâques. Voilà, Monsieur, l'effet que cette première démarche a produit sur leur cœur.

Tous ces heureux commencements ne doivent point nous éblouir : je demeure d'accord que toutes ces dispositions favorables sont aisées à détruire, si l'on n'en profite avec vivacité. Mais aussi je prendrai la liberté de vous dire, quoique avec peu d'expérience, qu'il me paraît que si l'on n'avait pas engagé les nouveaux convertis par la douceur mêlée d'autorité à aller à la messe, non seulement ils n'auraient jamais été catholiques dans le cœur ni à l'extérieur, mais leurs enfants auraient été aussi huguenots qu'eux, une seule parole des pères et mères étant capable de détruire en un moment le fruit de dix années de couvent ou d'instruction.

Le Roi ne pouvait donner une plus grande marque de sa bonté à la ville de Montauban que de lui envoyer le P. de La Rue<sup>3</sup> dans ce mouvement heureux. Il a enlevé les cœurs avec une rapidité étonnante, et a trouvé le secret de gagner la confiance de tous les nouveaux convertis. Je lui ai communiqué la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire : je crois qu'il vous explique son sentiment par

3. Le P. de La Rue, cf. t. I, p. 378 ; t. III, p. 73 et 75 ; t. X, p. 175. Le P. de La Rue était arrivé à Montauban le jeudi 18 février, et il y séjourna jusque vers la fin de septembre de la même année. Le Gendre dit de même à M. de Châteauneuf : « Le Roi ne pouvait nous faire un plus grand présent que de nous envoyer le P. de La Rue dans ces heureux commencements : l'église est trop petite pour contenir tous ceux qui ont envie de l'entendre, quoique nous ayons fait faire des tribunes de tous côtés. Son éloquence et sa douceur font une grande impression sur l'esprit des nouveaux convertis. C'est un homme admirable en public et en particulier... » (*Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, p. 28).

celle que je prends la liberté de vous envoyer de sa part<sup>4</sup>.

Dieu n'a pas renfermé ses grâces dans la seule ville de Montauban ; il les a répandues dans toute la généralité, où les nouveaux convertis commencent à ouvrir les yeux et à prendre le bon parti. Il y en a plus de quinze mille, dans les principales villes, qui ont commencé à aller à la messe, et beaucoup qui ont approché des sacrements à Pâques. Il n'y a rien, Monsieur, de si nécessaire pour terminer heureusement une affaire aussi importante, que d'établir l'uniformité dans les provinces voisines et dans tout le royaume<sup>5</sup>, afin que nos jeunes plantes ne puissent pas se plaindre que l'on cultive leur terre, pendant que l'on néglige celle de leurs voisins. Ce n'est pas une petite affaire, ni l'ouvrage d'un jour ; mais n'est-on pas bien récompensé, quand on travaille pour la gloire de Dieu et pour le succès d'une affaire que le Roi a si fort à cœur ?

Je vous supplie très humblement, Monsieur, de corriger dans ma conduite tout ce que vous y désapprouverez : vous pouvez compter sur une soumission entière à vos avis et à vos conseils, personne au monde ne vous honorant plus que moi, et n'étant avec plus de respect, etc.

#### LE GENDRE.

4. A défaut de cette lettre, on lira avec intérêt celle que le P. de La Rue écrivit au contrôleur général Chamillart, le 21 septembre 1700 (Dans la *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, p. 56).

5. Le P. de La Rue dit de même : « ... Qu'il serait aisé de porter ce grand ouvrage à sa dernière perfection, si cette uniformité de sentiments se trouvait entre tous les prélats et les intendants des provinces ! Il ne faudrait qu'une parole du Roi pour l'établir où elle n'est pas. En vérité, rien ne retarde plus la parfaite réunion que l'attention que font les réunis à la diversité des manières dont on a usé à leur égard. Elle leur persuade que le Roi ne veut pas qu'ils aillent à l'église, puisque, en tant de provinces, on ne les presse point sur ce sujet. Cependant, si on laisse languir l'ouvrage encore cinq ou six années, il ne s'achèvera jamais, et six cent mille âmes sans religion formeront dans le royaume un peuple également ennemi de l'Église et de l'État... » (*Loc. cit.*).

## 1999. — LEIBNIZ A BOSSUET.

Wolfenbuttel, 30 avril 1700.

Monseigneur, il y a plus de deux mois que j'ai écrit deux lettres très amples pour répondre distinctement à deux des vôtres<sup>1</sup> que j'avais eu l'honneur de recevoir, sur ce qui est de foi en général et sur l'application des principes généraux à la question particulière des livres canoniques de la Bible. J'avais laissé le tout alors à Wolfenbuttel, pour être mis au net et expédié ; mais j'ai trouvé, en y arrivant présentement, que la personne qui s'en était chargée ne s'est point acquittée de sa promesse. C'est ce qui me fait prendre la plume pour vous écrire ceci par avance, et pour m'excuser de ce délai, que j'aurai soin de réparer.

Je suis fâché cependant de ne pouvoir pas vous donner cause gagnée sans blesser ma conscience, car, après avoir examiné la matière avec attention, il me paraît incontestable que le sentiment de saint Jérôme a été celui de toute l'Église<sup>2</sup> jusqu'aux innovations modernes qui se sont faites

*Lettre 1999.* — Minute autographe signée, Hanovre, Papiers de Leibniz, f<sup>os</sup> 10 et 11. Imprimée d'abord dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. I, p. 506. Le premier éditeur a cru fautive la date du 30 avril, estimant que la présente lettre devait être postérieure aux deux autres qui y sont mentionnées comme précédemment écrites et qui, dans les éditions, sont datées du 14 et du 24 mai. Mais celles-ci sont datées du jour où elles furent mises au net et expédiées, et non du jour où elles furent rédigées : c'est ce qu'explique une lettre au duc Antoine Ulrich (édit. Foucher de Careil, t. II, p. 313) ; d'ailleurs, Bossuet (p. 252) fait allusion à la lettre du 30 avril.

1. Celles du 9 janvier et du 2 février, p. 123 et 142.

2. Sous l'influence du milieu juif où il avait longtemps vécu, saint Jérôme ne reconnaît comme canoniques que les vingt-quatre livres de la Bible hébraïque. En cela il s'écarte du sentiment des anciens Pères (Voir l'article *Canon des Écritures* dans Vigouroux, *Dictionnaire de la Bible*, t. II, col. 154, et le *Canon chrétien de l'Ancien Testament*, dans Vacant, *Dictionnaire de Théologie*, t. II, col. 1574 à 1582).

dans votre parti, principalement à Trente ; et que les papes Innocent et Gélase, le concile de Carthage et saint Augustin ont pris le terme d'Écriture canonique et divine largement, pour ce que l'Église a autorisé comme conforme aux écritures inspirées ou immédiatement divines ; et qu'on ne saurait les expliquer autrement sans les faire aller contre le torrent de toute l'antiquité chrétienne ; outre que saint Augustin favorise lui-même avec d'autres cette interprétation<sup>3</sup>. Ainsi, Monseigneur, à moins qu'on ne donne encore avec quelques-uns une interprétation de pareille nature aux paroles du concile de Trente (que je voudrais bien le pouvoir souffrir), la conciliation par voie d'exposition cesse ici ; et je ne vois pas moyen d'excuser ceux qui ont dominé dans cette assemblée, du blâme d'avoir osé prononcer anathème contre la doctrine de toute l'ancienne Église. Je suis bien trompé si cela passe jamais, à moins que, par un étrange renversement, on ne retombe dans la barbarie, ou qu'un terrible jugement de Dieu fasse régner dans l'Église quelque chose de pis que l'ignorance ; car la vérité me semble ici trop claire, je l'avoue. Il me paraît fort supportable qu'on se trompe en cela à Trente ou à Rome, pourvu qu'on raye les anathématismes, qui sont la plus étrange chose du monde, dans un cas où il me paraît impossible que ceux qui ne sont point prévenus très fortement se puissent rendre de bonne foi.

C'est avec cette bonne foi et ouverture de cœur que je parle ici, Monseigneur, suivant ma conscience. Si l'affaire était d'une autre nature, je ferais gloire de vous rendre les armes : cela me serait honorable et avantageux de toutes les manières. Je continuerai d'entrer dans le détail avec toute sincérité, application et docilité possible ; mais, en cas qu'en procédant avec soin et ordre, nous ne trouvions pas le

3. Dans le traité de *Doct. christ.*, II, VIII, 13 [P. L., t. XXXIV, col. 41], saint Augustin donne un caupon des Écritures conforme à celui des conciles de Carthage de son temps, et à celui du concile de Trente.

moyen de convenir sur cet article, quand même il n'y en aurait point d'autres, quoiqu'il n'y en ait que trop, il faudra ou renoncer aux pensées *iréniques* là-dessus, ou recourir à la voie de l'exemple que je vous ai allégué autrefois<sup>4</sup>, auquel vous n'avez jamais satisfait, et où vous n'avez voulu recourir<sup>5</sup> qu'après avoir épuisé les autres moyens ; j'entends ceux de douceur : car, quant aux voies de fait et guerres, je suppose que, suivant le véritable esprit du christianisme, vous ne les conseilleriez pas ; et que l'espérance qu'on peut avoir dans votre parti de réussir un jour par ces voies (laquelle, quelque spécieuse qu'elle soit, peut tromper) ne sera pas ce qui vous empêchera de donner les mains à tout ce qui paraîtra le plus propre à refermer la plaie de l'Église.

Monseigneur le Duc a pris garde à un endroit de votre lettre, où vous dites que cela ne se doit point faire d'une manière où il y ait danger que cette plaie se pourrait rouvrir davantage, et devenir pire ; mais il n'a point compris en quoi consiste ce danger, et il a souhaité de le pouvoir comprendre, car, non plus que vous, nous ne voulons pas des cures palliatives, qui fassent empirer le mal.

Je suis avec zèle, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LEIBNIZ.

---

2000. — A M<sup>me</sup> DE LA MAISONFORT.

Le 1<sup>er</sup> de mai 1700.

4. D. Comme on rapporte de diverses personnes qu'elles étaient dans une actuelle et continuelle présence de Dieu, au

4. Celui de la suspension du concile de Constance par rapport aux Bohémiens. Voir t. VI, p. 30, 335 et 336.

5. Édit. : venir.

*Lettre 2000.* — A Saint-Sulpice, une copie faite pour Mme de La Maisonfort. — « Cette lettre, écrit Mme de La Maisonfort, est celle dont il est parlé dans la précédente (celle qui se trouve au t. XI,

moins pendant qu'elles veillaient, j'aurais quelque penchant à croire que Dieu fait cette grâce à quelques âmes.

R. Cela se peut, mais je n'en sais rien.

2. D. Il est rapporté de la Mère de l'Incarnation, ursuline<sup>1</sup>, que rien ne la pouvait distraire de son union avec Dieu, ni les travaux, ni la conversation, ni la nuit, ni le jour.

R. Je crois que ces âmes ont souvent des distractions dont elles ne s'aperçoivent pas ; mais, comme elles ont une grande facilité à revenir à Dieu, on en conclut, etc.

3. D. Elle dit elle-même : « Je me vois par état perdue dans la divine majesté, qui, depuis plusieurs années, me tient dans une union que je ne puis expliquer..... Il y a près de cinquante ans que Dieu me tient dans cet état..... Ce que je fais à mon oraison actuelle, je le fais tout le jour, à mon coucher, à mon lever et ailleurs<sup>2</sup>. »

R. Si sa disposition avait été un acte direct et continu, elle aurait dû ignorer son état : car ce ne peut être que par réflexion qu'on sait tout ce que cette Mère démêle ici.

4. D. Je n'ai lu que quelques endroits de la Vie de cette religieuse<sup>3</sup> ; mais, par ce que j'en ai vu, il m'a paru que cette union, quoique continuelle, ne l'empêchait pas de s'exciter aux actes distincts.

R. Cela est vrai.

p. 310). J'y propose à M. de Meaux quelques difficultés sur son livre des États d'oraison. Il n'y répondit que le 1<sup>er</sup> de mai 1700. »

1. Voir la *Vie de la Vénérable M. Marie de l'Incarnation, première supérieure des Ursulines de la Nouvelle France* (par le P. Claude Martin, son fils), Paris, 1677, in-4, p. 47, 55 et 73.

2. Dans une lettre de la Vénérable à son fils, du 25 septembre 1670. (Léon Chapot, *Histoire de la Vénérable Mère de l'Incarnation*, Paris, 1892, t. II, p. 321).

3. Voir la lettre du 1<sup>er</sup> juin 1695 à Mme Cornuau, t. VII, p. 115.

5. D. Il est dit et souvent répété dans la *Vie du bienheureux Grégoire Lopez*<sup>4</sup>, qu'il était dans un acte perpétuel et continu d'amour de Dieu, et, dans une conversation qu'il eut avec un de ses amis, à qui il fit cette confidence, il dit qu'il connaissait une âme qui, depuis trente-six ans, n'avait pas discontinué un seul moment de faire de toute sa force un acte de pur amour de Dieu.

R. Si cela est, il n'a pas péché ; et en effet il disait à son confesseur : Mon Père, par la grâce de Dieu, je ne me souviens pas de l'avoir offensé. Mais c'est discontinuer de faire un acte direct, de revenir sur son état. Je ne dis pas qu'on ne puisse avoir une certaine sorte de présence de Dieu qui peut, quoiqu'on la nomme *simple*, compatir avec de délicates réflexions.

6. D. Il est rapporté dans la *Vie de Grégoire Lopez*<sup>5</sup>, qu'un grand et savant prédicateur, nommé le P. Jean de Saint-Jacques, l'étant allé trouver pour lui parler sur ce sujet, Dieu fit en lui quelque chose de semblable à la disposition de Grégoire Lopez ; et, par une lumière intérieure, il lui fit connaître que c'était là la manière dont Grégoire Lopez l'aimait de toutes ses forces, sans qu'aucune chose créée pût empêcher cet acte d'amour, et qu'en cette sorte il était compatible avec les œuvres extérieures, faites, par obéissance ou autrement, pour la gloire de Dieu.

R. On ne peut répondre de ce que Dieu a fait dans certaines âmes : il est le maître de ses dons ; mais elles ont dû être toujours dans la disposition de

4. Par les citations que fera tout à l'heure Mme de La Maisonfort, on voit qu'elle lit cette vie traduite de l'espagnol de Fr. Losa par Arnauld d'Andilly, Paris, 1674, in-12. *Op. cit.*, ch. xxix. On y voit que l'ami dont il est ici question était le P. Jean de Saint-Jacques, franciscain, et que celui-ci était convaincu que c'est de lui-même que parlait Grégoire Lopez.

5. *Ibid.*

n'exclure aucun des actes essentiels au chrétien ; on ne doit en aucun moment les exclure, il faut toujours être disposé à les faire.

7. D. Quoiqu'il soit rapporté à la page 293 de la *Vie* de ce saint homme, qu'il disait qu'il ne pouvait faire autre chose, si Dieu ne lui en donnait le moyen, il est rapporté en d'autres endroits qu'il faisait divers autres actes, à quoi il paraît qu'il s'excitait, sans attendre d'inspirations particulières ; ainsi il fallait que son acte continu fût bien différent de celui des nouveaux mystiques.

R. Il est vrai.

8. D. A la page 295 et à la suivante, il est rapporté qu'il ne croyait pas que nulle pure créature, excepté la sainte Vierge, demeurât toujours dans une sorte d'union à Dieu fort parfaite, quoique, dans l'union ordinaire, telle que celle dont il avait plu à Dieu de le favoriser, il pût bien y avoir une continuelle persévérance.

R. Je suis bien persuadé que la sainte Vierge a été unie à Dieu d'une manière très éminente ; mais on ne sait point au vrai comment Dieu l'a mue, et quelque passive qu'ait été sa voie, elle n'a [pas] laissé d'être méritoire ; car Dieu, quand il lui plaît, laisse la liberté dans les états passifs, comme il est croyable qu'il la laissa à Salomon dans ce ravissement où il choisit la sagesse<sup>6</sup>, puisque Dieu le récompensa de ce choix.

Quelquefois aussi Dieu y agit avec une pleine autorité ; et quoique l'âme alors ne mérite point, cela ne laisse pas de lui être très utile, parce que Dieu, par là, en la captivant, la prépare et la dispose à des actes très parfaits.

6. III Reg., III, 5-13.

9. D. Grégoire Lopez était, comme saint François de Sales et d'autres que vous citez, Monseigneur, bien éloigné d'attacher la perfection aux états passifs. Cette Vie m'a paru d'une assez grande autorité ; car, outre ceux qui ont approuvé la traduction<sup>7</sup>, le chapitre xxxviii contient neuf ou dix, tant éloges de la vertu de ce saint homme qu'approbations du livre, et il y a six ou sept évêques<sup>8</sup>. Ainsi j'ai été surprise que vous n'ayez pas cité ce livre.

R. Je n'ai pas eu besoin de cette autorité ; celle de l'Écriture m'a paru encore plus grande.

10. D. Dès que, dans le temps convenable, on fera les actes distincts à quoi le chrétien est obligé, et qu'on ne voudra point exclure de l'état de contemplation ni les Personnes divines, ni aucun des attributs, ni les mystères de Jésus-Christ ; et que, comme il est dit dans les Articles d'Issy xxiv et xxxiv, on sera persuadé que tout ce qui n'est vu que par la foi est l'objet du chrétien contemplatif : vous ne blâmeriez pas, ce me semble, que dans l'oraison on suive son attrait, n'occupât-il toujours, dans le temps de l'oraison actuelle, que du même objet.

R. Je ne blâme point cela ; il suffit de ne point exclure.

11. D. La Mère de l'Incarnation disait que quelquefois<sup>9</sup> elle voulait se distraire pour s'occuper des mystères, mais qu'aus sitôt elle les oubliait, et que l'esprit qui la conduisait la remettait plus intimement dans son fond.

R. Je crois bien que cela était ainsi. Quand on est dans la disposition de ne point exclure les autres

7. La traduction porte l'approbation des docteurs de Breda, curé de Saint-André, Genet, curé de Saint-Benoît, Marlin, curé de Saint-Eustache, Gobillon, curé de Saint-Laurent, et Fortin, proviseur du collège d'Harcourt.

8. Les six évêques sont de la Nouvelle Espagne.

9. *Loc. cit.* Cf. L. Chapot, *Histoire de la vénérable Mère Marie de l'Incarnation*, t. II, p. 321.

actes, ils viennent, quand même on ne s'en apercevrait pas.

12. D. Dans la définition de l'état passif<sup>10</sup>, vous dites, Monseigneur, que l'âme demeure alors impuissante à produire des actes discursifs ; il me paraît que cela n'est pas toujours de la sorte.

R. Cette impuissance n'est pas toujours absolue.

13. D. Il paraît par divers endroits des écrits de saint François de Sales, qu'il voulait que certaines âmes se contentassent, lorsqu'elles apercevaient de la distraction dans leur oraison, de revenir à Dieu par un simple retour, et que de ramener ainsi leur esprit à Dieu était le seul effort qu'il voulait qu'elles fissent alors.

R. Ce simple retour est très suffisant ; c'est l'acte le plus effectif : souvent les autres ne sont que dans l'imagination.

14. D. Supposé que ce simple retour ne fût pas suffisant dans certains temps que l'attrait s'est retiré, vous ne demanderiez pas que ces âmes en revinssent à la méditation, mais qu'elles se contentassent de faire de petits actes courts de temps en temps.

R. Non à une méditation méthodique ; mais, quand l'opération de Dieu cesse et qu'on a besoin du discours, il faut y revenir, et c'est y revenir que de faire ces actes courts. Ce qu'on a condamné dans la xvi<sup>e</sup> proposition<sup>11</sup>, c'est qu'il est dit qu'alors l'âme n'a plus besoin de revenir au discours. Or, quand Dieu laisse les âmes à elles-mêmes, il faut bien qu'elles s'excitent, et au lieu de dire : *toutes les fois*

10. Cf. t. VII, p. 350 et 351.

11. [Il indique la xvi<sup>e</sup> proposition condamnée par le bref d'Innocent XII contre le livre des *Maximes*.]

qu'une âme (de cet état), l'auteur aurait dû dire :  
*ordinairement*<sup>12</sup>.

15. D. La M. de Chantal voulait que ces âmes se contentassent, quand elles ne sentaient plus d'attrait, de dire de temps en temps quelque parole d'abandon et de confiance, et de demeurer en révérence devant Dieu.

R. Je ne blâmerai jamais cela.

16. D. Je comprends bien, Monseigneur, que, sans les oraisons extraordinaires, on peut parvenir à une grande pureté d'amour, et que la purification des péchés n'est point attachée à ces oraisons.

R. Cela est certain.

17. D. Mais cet épurement des puissances de l'âme, qui est si bien expliqué au cinquième livre des *États d'oraison*, pourrait-il se faire sans la contemplation ?

R. C'est dans la contemplation que se fait cet épurement : c'est là proprement l'acte de contemplation, cet acte pur, simple et direct ; mais, sans la contemplation, on peut avoir une très grande charité, en quoi consiste la vraie perfection.

18. D. Je n'entends pas bien pourquoi la proposition XIII (d'Issy) joint à la vie la plus parfaite l'oraison la plus parfaite, parce qu'en expliquant cet article, vous marquez que l'intention de cette proposition est de montrer aux quiétistes, qui s'imaginent être les seuls qui connaissent la simplicité, la manière dont tous les actes se réduisent à l'unité dans la charité.

R. L'oraison et la vie la plus parfaite peuvent être séparées, supposé que l'oraison la plus parfaite soit l'oraison passive. La fin de cette XIII<sup>e</sup> proposition n'a pas été de marquer que ces deux choses sont inséparables, ni de distinguer les parfaits des imparfaits

12. Voir pourtant Fénelon, *Maximes*, article XXIII, p. 176.

par la réunion des vertus dans la charité, puisque tous les actes méritoires dans les justes doivent être commandés par la charité ; mais les parfaits sont plus fidèles que les autres à rapporter à la charité les actes des vertus inférieures. C'est la vertu universelle, qui comprend sous soi tous les objets des autres vertus, pour s'en servir à s'exciter et à se perfectionner elle-même ; mais les parfaits, quoique plus rarement que les imparfaits, font quelquefois des actes de vertu qu'ils ne rapportent pas à la charité, et qui ne sont pas commandés par elle.

19. D. Il est dit, p. 413 [livre X, article xv], qu'une âme continuellement passive ne pourra pécher, même véniellement.

R. Cela est vrai.

20. D. Mais ne pourrait-elle pas résister à cet attrait ?

R. Dès qu'elle y résisterait, elle ne serait plus passive.

21. D. Ou si Dieu agit avec une pleine autorité, comment cet état est-il méritoire ? La sainte Vierge, qu'on suppose dans cet état, est pourtant parvenue à un si haut degré de mérite.

R. Cet état n'est pas méritoire, lorsqu'on n'y a pas l'usage de son libre arbitre ; mais quelquefois on y agit avec liberté. L'état de la sainte Vierge était méritoire, et au-dessus de tout ce qu'on en peut dire.

22. D. Je sais, Monseigneur, que vous dites en quelque endroit que le libre arbitre agit dans la passivité ; qu'il y a certaines actions tranquilles que l'âme y exerce ; que cela

suffit pour y mériter ; que la liberté se conserve même quelquefois dans les extases et les ravissements.

R. Tout cela est vrai.

23. D. Ainsi ma difficulté, c'est qu'il est dit, p. 413 de votre livre, comme je viens de le marquer, qu'une âme toujours passive ne pourrait déchoir de la grâce.

R. Quand on pêche, on cesse d'être passif ; ce n'est plus alors Dieu qui meut l'âme.

24. D. L'article VIII (*d'Issy*) dit que l'Oraison dominicale est l'oraison journalière de toute âme fidèle. Cela se doit-il entendre à la rigueur ? Il est rapporté de la M. de l'Incarnation, carmélite, qu'elle ne pouvait dire un *Pater* de suite<sup>13</sup>, et il me semble que cela se dit encore de quelques autres.

R. Il est vrai ; mais elle avait intention de le dire, elle en disait le principal. Quelqu'un qui manquerait quelquefois de dire le *Pater*, parce qu'il serait occupé d'autres bonnes choses, et parce qu'il n'y penserait point, ne pécherait pas ; mais il n'en serait pas de même de celui qui ne voudrait pas le dire.

25. D. Il est rapporté dans la *Vie de la Mère de Chantal*<sup>14</sup> qu'à la messe, pour préparation et action de grâce de la communion, elle demeurait dans la simple union à Dieu.

R. Je ne blâme point tout cela.

26. D. Elle dit<sup>15</sup> qu'ayant voulu, dans le temps de la communion, faire des actes plus distincts, Dieu l'en avait reprise. Je crois donc, Monseigneur, que ce que vous blâmez est un certain laisser-faire Dieu, qui exclut par état la propre excitation.

R. Oui.

13. Dans sa *Vie*, par André Duval, p. 663 (Voir notre t. VII, p. 320).

14. Par Maupas du Tour, p. 294.

15. *Ibid.*

27. D. Je crois de même que ce que vous désapprouviez par rapport à la contrition, c'est de ne vouloir jamais s'y exciter ; mais que vous n'exigeriez pas toujours d'une personne, qui, loin de faire profession de haïr le péché en la manière que Dieu le hait, sans douleur, sait au contraire qu'on doit s'en affliger, et s'en afflige ; qui va, dans la résolution de ne le plus commettre, chercher le pardon dans le sacrement de pénitence ; vous n'exigeriez, dis-je, pas toujours d'une telle personne qu'allant à confesse, elle fit des actes distincts de contrition, puisque, lors même qu'elle serait demeurée dans son recueillement, il serait à supposer qu'elle aurait eu dans le fond du cœur vraiment la contrition.

R. Cela est vrai.

28. D. Dans une de mes anciennes lettres, je vous demandais comment un pécheur, que Dieu convertirait miraculeusement à la mort, pourrait en un moment faire tous les actes distincts que Dieu a commandés. Vous répondez que Dieu ne convertirait jamais parfaitement aucun homme, sans lui faire faire distinctement divers actes que vous expliquez<sup>16</sup>. Mais, par la page 115 [article v du livre IV] de votre livre, il semble que, dans certaines circonstances, un acte d'amour peut suffire à la justification du pécheur.

R. C'est qu'il y a des occasions où un acte d'amour, sans songer en particulier à regretter un péché qu'on aurait commis, ne laisserait pas de justifier.

29. D. Dans une autre de vos réponses, parlant sur l'oraison de simple présence de Dieu, vous dites que, quand Dieu retire un long temps son opération, c'est alors le temps de s'exciter comme les autres fidèles. Ces actes courts que pratiquait et que conseillait la M. de Chantal ne suffiraient-ils pas ?

R. Oui : les actes les plus longs ne sont pas les

16. Voir t. VII, p. 351.

meilleurs. J'aime la simplicité, et je conviens de ce que disait cette Mère.

30. D. Je n'entends pas tout à fait bien ces mots de la page 50, ligne 12 [article XIII du livre II] : *La raison essentielle et constitutive de Dieu.....* et ces autres-ci, ligne 19 : *Dans un acte de simple et pure intelligence.*

R. Ce mot *raison*, qui vous a paru obscur en cet endroit, est un terme de l'École, qui signifie ce qui donne la forme à une chose, qui la fait être. J'ai marqué, à cet endroit du livre, que dans l'École on n'est pas d'accord de la notion qu'il faut avoir de ce qui fait proprement l'essence divine.

*Un acte de simple et pure intelligence* est un acte où l'imagination n'a point de part.

31. D. Je n'entends pas bien non plus, à la page 223 [art. XLIV du livre VI], ces mots d'un passage de saint Clément d'Alexandrie : *L'âme parfaite ne médite rien moins que d'être Dieu.*

R. Par participation.

32. D. L'oraison que saint François de Sales appelle oraison de patience, et celle qu'on nomme proprement oraison de pure foi, n'est-ce pas la même chose? l'âme alors non seulement ne raisonnant ni ne discourant plus, mais étant privée de tous les goûts.

R. Cette oraison est celle que le saint explique en se servant de la comparaison de la statue<sup>17</sup>. Dans cette oraison, les actes sont insensibles ; on les croit perdus, mais ils ne le sont pas<sup>18</sup>.

17. Voir t. VII, p. 394.

18. On s'est demandé quelle était la pénitente de Bossuet qui fait le sujet de la lettre suivante de Mme de Maintenon à l'archevêque de Paris : « Je voudrais bien, Monseigneur, ne point voir la dévote de

## 2001. — LEIBNIZ A BOSSUET.

Wolfenbittel, ce 14 mai 1700.

Monseigneur,

Vos deux grandes et belles lettres<sup>1</sup> n'étant pas tant pour moi que pour Mgr le duc Antoine Ulrich, je n'ai point manqué d'en faire rapport à S. A. S., qui même a eu la satisfaction de les lire. Il vous en est bien obligé ; et, comme il honore extrêmement votre mérite éminent, il en attend aussi beaucoup pour le bien de la chrétienté, jugeant, sur ce qu'il a appris de votre réputation et autorité, que vous y pourriez le plus contribuer. Il serait fâché de vous avoir donné de la peine, s'il ne se félicitait de vous avoir donné en même temps l'occasion de tourner de nouveau vos grands

M. de Meaux ; il y a bien des choses qui sont plus belles de loin que de près. Je ne suis ni intérieure, ni expérimentée dans les voies de Dieu, et je n'entends pas la moitié des consultations que cette personne faisait à son directeur. Sauvez-moi donc, si vous le pouvez, cette visite inutile pour elle et pour moi. Mais si, nonobstant ce que l'ai l'honneur de vous dire, je vous fais le moindre plaisir en lui procurant ce qu'elle désire, qu'elle vienne, Monseigneur, samedi ou dimanche après-dîner à Saint-Cyr. Ce sont les jours où j'y vais le plus ordinairement... » (3 mai 1700, dans la *Correspondance générale*, t. IV, p. 327). Nous sommes tentés de croire que cette lettre de Mme de Maintenon est mal datée et postérieure à la mort de Bossuet : s'il en était ainsi, la « dévote de M. de Meaux » serait Mme Cornuau.

*Lettre 2001.* — Imprimée d'abord dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. I, p. 471. Il existe, pour cette lettre et pour la suivante, trois minutes autographes, Hanovre, Papiers de Leibniz, f<sup>os</sup> 311, 312 et 313 ; nous les désignons par A, B, C, et nous suivons la dernière, comme plus conforme au texte donné par le premier éditeur. En marge, Leibniz a écrit : « Ceci est le commencement d'un discours de cent vingt-quatre paragraphes sur le canon du Vieux Testament, que j'ai partagé en deux lettres. » Ces deux lettres sont celles du 14 et du 21 mai. La copie destinée à Bossuet fut exécutée par les soins du duc Antoine Ulrich, à qui Leibniz donna ses instructions le 4 mai (Foucher de Careil, t. II, p. 313).

1. B : grandes et importantes lettres.

talents à ce qu'il croit le plus utile, et même très conforme à la volonté du Roi, suivant ce que M. le marquis de Torcy avait fait connaître.

I. Comme vous entrez dans le détail, j'avais supplié ce prince de charger un théologien de la discussion des points qui le demandent ; mais il a eu ses raisons pour vouloir que je continuasse de vous proposer les considérations qui se présenteraient, et dont une bonne partie a été fournie par S. A. même ; et j'ai tâché d'expliquer et de fortifier ses sentiments par des autorités incontestables.

II. Il trouve fort bon que vous avez choisi une controverse particulière, agitée entre les Tridentins et les protestants : car, s'il se trouve un seul point, tel que celui dont il s'agit ici, où il est visible que nous avons contre certains anathématismes, prononcés chez vous, des raisons qui, après un examen fait avec soin et avec sincérité, nous paraissent invincibles<sup>2</sup>, on est obligé chez vous, suivant le droit et suivant les exemples pratiqués autrefois<sup>3</sup>, de les suspendre à l'égard de ceux qui ne s'éloignent point pour cela de l'obéissance due à l'Église catholique.

III. Mais, pour venir au détail de vos lettres, dont la première donne les principes qui peuvent servir à distinguer ce qui est de foi de ce qui ne l'est pas, et dont la seconde explique les degrés de ce qui est de foi, je m'arrêterai principalement à la première, où vous accordez d'abord, Monseigneur, *que Dieu ne révèle point de nouvelles vérités qui appartiennent à la foi catholique ; que la règle de la perpétuité est aussi celle de la catholicité ; que les conciles œcuméniques ne proposent point de nouveaux dogmes ; enfin, que la règle infail-  
lible des vérités de la foi est le consentement unanime et perpétuel de toute l'Église.* J'avais dit que les protestants ne reconnaissent pour un article de la foi chrétienne que ce que Dieu

2. A et B : nous avons des raisons qui, après un examen fait avec soin et avec sincérité, nous paraissent invincibles contre les anathématismes de Trente.

3. A et B : pratiqués dans l'Église.

a révélé d'abord par Jésus-Christ et ses apôtres ; et je suis bien aise d'apprendre, par votre déclaration, que ce sentiment est encore ou doit être celui de votre communion.

IV. J'avoue cependant que l'opinion contraire, ce semble, d'une infinité de vos docteurs me fait de la peine : car on voit que, selon eux, l'analyse de la foi revient à l'assistance du Saint-Esprit, qui autorise les décisions de l'Église universelle ; ce qui étant posé, l'ancienneté n'est point nécessaire, et encore moins la perpétuité.

V. Le concile de Trente ne dit pas aussi qu'elles le sont <sup>4</sup>, quoiqu'il dise, sur quelques dogmes particuliers, que l'Église l'a toujours entendu ainsi ; car cela ne tire point à conséquence pour tous les autres dogmes.

VI. Encore depuis peu, Georges Bull <sup>5</sup>, savant prêtre de l'Église anglicane, ayant accusé le P. Petau d'avoir attribué aux Pères de la primitive Église des erreurs sur la Trinité, pour autoriser davantage les conciles à pouvoir établir et manifester, *constituere et patefacere*, de nouveaux dogmes ; le curateur de la dernière édition des *Dogmes Théologiques* <sup>6</sup> de ce Père, qui est apparemment de la même société, répond dans la préface : *Est quidem hoc dogma catholicæ rationis, ab Ecclesia constitui fidei capita ; sed propterea minime sequitur Petavium malis artibus ad id confirmandum usum.*

VII. Ainsi le P. Grégoire de Valentia a bien des approbateurs de son *Analyse de la foi* ; et je ne sais si le sentiment du cardinal du Perron, que vous lui opposez, prévaudra à celui de tant [d']autres docteurs. Le cardinal d'ailleurs n'est pas toujours bien sûr, et je doute que l'Église de France d'aujourd'hui approuve la harangue <sup>7</sup> qu'il prononça dans l'assemblée

4. Édit. : qu'elles sont nécessaires.

5. Il sera parlé de ce théologien, p. 322.

6. La première édition de cet ouvrage considérable, mais malheureusement inachevé, avait paru de 1644 à 1650. Celle dont parle Leibniz a été donnée, non par un jésuite, mais par Jean Le Clerc, savant protestant, accusé de latitudinarisme et même de socinianisme, caché cette fois sous le pseudonyme de Theophilus Alethinus, Anvers (Amsterdam), 1700, 6 tomes in-fol.

7. Parce qu'elle était favorable à l'ultramontanisme. Cf. plus haut.

des États, un peu après la mort de Henri IV, et qu'il n'aurait osé prononcer dans un autre temps que de minorité<sup>8</sup> ; car il passe pour un peu politique en matière de foi.

VIII. De plus, suivant votre maxime<sup>9</sup>, il ne serait pas dans le pouvoir du Pape ni de toute l'Église, de décider la question de la Conception immaculée de la sainte Vierge. Cependant le concile de Bâle entreprit de le faire, et il n'y a pas encore longtemps qu'un roi d'Espagne envoya exprès au Pape pour le solliciter à donner une décision là-dessus, ce qu'on entendait sans doute sous anathème. On croyait donc en Espagne que cela n'excède point le pouvoir de l'Église. Le refus aussi, ou le délai du Pape, n'était pas fondé sur son impuissance d'établir de nouveaux articles de foi.

IX. J'en dirai autant de la question *De auxiliis gratiæ*, qu'on dit que le pape Clément VIII avait dessein de décider pour les thomistes contre les molinistes ; mais, la mort l'en ayant empêché, ses successeurs trouvèrent plus à propos de laisser la chose en suspens.

X. Il semble que vous-même, Monseigneur, laissez quelque porte de derrière ouverte, en disant que *les conciles œcuméniques, lorsqu'ils décident quelque vérité, ne proposent point de nouveaux dogmes, mais ne font que déclarer ceux qui ont tou-*

p. 125. Cette *Harangue*, faite de la part de la Chambre ecclésiastique en celle du Tiers-État sur l'article du serment, Paris, 1615, in-4, se trouve parmi les *Diverses œuvres* du cardinal, Paris, 1622, in-fol., p. 594 et suiv. Bossuet l'a appréciée du point de vue gallican dans la *Defensio declarationis*, lib. IV, cap. XIV à XVII.

8. Édité : que celui d'une minorité.

9. « Nous n'admettons aucune nouvelle révélation : toute vérité révélée de Dieu est venue de main en main jusqu'à nous », avait écrit Bossuet (cf. p. 125). Mais ce que Leibniz oublie ici, c'est que la vérité peut bien n'être pas révélée par son concept particulier, mais seulement dans une autre vérité qui sans elle n'aurait point son concept intégral. Ainsi l'Immaculée conception se trouve révélée dans la pureté parfaite de la Vierge et sa divine maternité (cf. l'abbé de Broglie, *Conférences sur la vie surnaturelle*, t. II, 1882, dixième conférence : *Histoire du dogme de l'Immaculée conception*, p. 439-478, et *Dictionnaire de Théologie catholique*, de Vacant, art. DOGME, de M. Dublanchy).

*jours été crus et les expliquer seulement en termes plus clairs et plus précis.* Car, si la déclaration contient quelque proposition qui ne peut pas être tirée, par une conséquence légitime et certaine, de ce qui était déjà reçu auparavant, et par conséquent n'y est point comprise virtuellement, il faudra avouer que la décision nouvelle établit en effet un article nouveau, quoiqu'on veuille couvrir la chose sous le nom de déclaration.

XI. C'est ainsi que la décision contre les monothélites établissait en effet un article nouveau, comme je crois d'avoir marqué autrefois<sup>10</sup>; et c'est ainsi que la transsubstantiation a été décidée bien tard dans l'Église d'Occident, quoique cette manière de la présence réelle et du changement ne fût pas une conséquence nécessaire de ce que l'Église avait toujours cru auparavant.

XII. Il y a encore une autre difficulté, sur ce que c'est que *d'avoir été cru auparavant.* Car voulez-vous, Monseigneur, qu'il suffise que le dogme que l'Église déclare être véritable et de foi ait été cru en un temps par quelques-uns, quels qu'ils puissent être, c'est-à-dire par un petit nombre de personnes et par des gens peu considérés; ou bien faut-il qu'il ait toujours été cru par le plus grand nombre, ou par les plus accrédités? Si vous voulez le premier, il n'y aura guère d'opinion qui n'ait toujours eu quelques sectateurs, et qui ne puisse ainsi s'attribuer une manière d'ancienneté et de perpétuité; et par conséquent cette marque de la vérité, qu'on fait tant valoir chez vous, sera fort affaiblie.

XIII. Mais si vous voulez que l'Église ne manque jamais de prononcer pour l'opinion qui a toujours été la plus commune ou la plus accréditée, vous aurez de la peine à justifier ce sentiment [par] les exemples<sup>11</sup>. Car, outre qu'il y a *opinionnes communes contra communes*, et que souvent le grand nombre et les personnes les plus accréditées ne s'accordent pas, le mal est que des opinions qui étaient communes et accréditées cessent de l'être avec le temps, et celles qui ne l'étaient pas

10. Cf. t. V, p. 246.

11. Ms. : dans les exemples.

le deviennent. Ainsi, quoiqu'il arrive naturellement qu'on prononce pour l'opinion qui est la plus en vogue lorsqu'on prononce, néanmoins il arrive ordinairement que ce qui est *eudoxe* dans un temps était *paradoxe* auparavant, et *vice versa*.

XIV. Comme, par exemple, le règne de mille ans était en vogue dans la primitive Église, et maintenant il est rebuté<sup>12</sup>. On croit maintenant que les anges sont sans corps, au lieu que les anciens Pères leur donnaient des corps animés, mais plus parfaits que les nôtres<sup>13</sup>. On ne croyait pas que les âmes qui doivent être sauvées parviennent sitôt à la parfaite béatitude<sup>14</sup>; sans parler de quantité d'autres exemples.

XV. D'où il s'ensuit que l'Église ne saurait prononcer en

12. Le Millénarisme consiste dans la croyance à un règne temporel et triomphant du Christ et de ses saints sur la terre durant mille ans, avant la fin des temps. S'il y eut un certain nombre de Pères ou d'auteurs ecclésiastiques des quatre premiers siècles à l'adopter, il ne fut pas regardé par eux comme un enseignement traditionnel, mais comme une opinion privée qu'ils pensaient pouvoir appuyer sur quelques textes de l'Ancien et du Nouveau Testament, et surtout sur l'Apocalypse (Cf. Bossuet, *l'Apocalypse*, part. II, ch. xx, *Réflexions sur l'opinion des Millénaristes*; *Dictionnaire de la Bible* de Vigouroux, t. IV, col. 1090-1097; le P. Le cœur, *le Règne temporel de Jésus-Christ*, Paris, 1868, in-8; Th. H. Martin, *la Vie future suivant la foi et suivant la raison*, Paris, 1870, in-18, p. 615 et suiv.; L. Gry, *le Millénarisme dans son origine et ses développements*, Paris, 1904, in-8).

13. Par suite d'une interprétation donnée à quelques textes de l'Ancien Testament, et sous l'influence du Pseudo-Énoch, les Pères des premiers siècles, tout en admettant que les anges sont des esprits, les croyaient revêtus d'une matière subtile et éthérée. A partir du 1<sup>er</sup> siècle, en face des Pères latins qui leur attribuaient une corporéité relative, les Pères grecs regardaient les anges comme *ἀσώματοι*. La spiritualité absolue des anges, enseignée ensuite par toute l'École, n'est cependant point un dogme de foi catholique. Ni le IV<sup>e</sup> concile de Latran, ni celui du Vatican n'ont eu l'intention de définir la nature de ces esprits célestes (Cf. *Dict. de Théologie catholique* de Vacant, t. I, col. 1195).

14. Il pourrait sembler au premier abord, par certains textes, que des Pères, comme saint Hilaire, saint Ambroise, saint Jean Chrysostôme, saint Augustin, enseignent que la béatitude des élus est différée jusqu'à la résurrection générale; mais il s'agit, dans ces textes, non du bonheur incomplet, dont peut jouir l'âme, même séparée du

faveur de l'incorporalité des anges, ou de quelque autre opinion semblable ; ou, si elle le faisait, cela ne s'accorderait pas avec la règle de la perpétuité, ni avec celle de Vincent de Lérins<sup>15</sup>, du *semper et ubique*, ni avec votre règle des vérités de foi, que vous dites être le consentement *unanime et perpétuel* de toute l'Église, soit assemblée en concile, soit dispersée par toute la terre. En effet, cela est beau et magnifique à dire, tant qu'on demeure en termes généraux ; mais, quand on vient au fait, on se trouve loin de son compte, comme il paraîtra dans l'exemple de la controverse des livres canoniques.

XVI. Enfin on peut demander si, pour décider qu'une doctrine est de foi, il suffit qu'elle a été<sup>16</sup> simplement crue ou reçue auparavant, et s'il ne faut pas aussi qu'elle ait été reçue comme de foi. Car, à moins qu'on veuille se fonder sur des nouvelles révélations, il semble que, pour faire qu'une doctrine soit un article de foi, il faut que Dieu l'ait révélée comme telle, et que l'Église, dépositaire de ses révélations, l'ait toujours reçue comme étant partie de la foi, puisqu'on ne pourrait savoir que par révélation si une doctrine est de foi ou non.

XVII. Ainsi il ne me semble pas qu'une opinion qui a passé pour philosophique auparavant, quelque reçue qu'elle ait été, puisse être proposée légitimement sous anathème ; comme, par exemple, si quelque concile s'avisait de prononcer pour le repos de la terre contre Copernic, il semble qu'on aurait droit de ne lui point obéir.

corps, mais de la béatitude complète, qui a pour sujet l'âme unie au corps glorifié. Cf. Perrone, *Prælectiones theologicæ*, t. I, *De futura hominis vita*, ch. VI, prop. iv, obj. 2<sup>a</sup>, Th. II. Martin, *op. cit.*, p. 621.

15. *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est*. Cette règle n'exclut pas le progrès (*profectus*) ou développement du dogme, mais seulement toute modification qui en changerait substantiellement la nature. Saint Vincent compare lui-même l'accroissement légitime du dogme au développement du corps humain et à celui du végétal (*Commonit.* c. xxii, P. L., t. L, col. 668). Cf. article DOGME, dans le *Dict. de théologie catholique* de Vacant, t. IV, col. 1625-1632 ; et dans le *Dictionnaire apologétique* d'Alès, t. I, col. 1121-1184.

16. Édit. : qu'elle ait été.

XVIII. Et il paraît encore moins qu'une opinion qui a passé longtemps pour problématique, puisse enfin devenir un article de foi par la seule autorité de l'Église, à moins qu'on ne lui attribue une nouvelle révélation, en vertu de l'assistance infallible du Saint-Esprit : autrement l'Église aurait d'elle-même un pouvoir sur ce qui est de droit divin.

XIX. Mais, si nous refusons à l'Église la faculté de changer en article de foi ce qui passait pour philosophique ou problématique auparavant, plusieurs décisions de Trente doivent tomber, quand même on accorderait que ce concile est tel qu'il faut ; ce qui va paraître particulièrement, à mon avis, à l'égard des livres que ce concile a déclarés canoniques, contre le sentiment de l'ancienne Église.

XX. Venons donc maintenant à l'examen de la question de ces livres de la Bible, contredits de tout temps, à qui le concile de Trente donne une autorité divine, comme s'ils avaient été dictés mot à mot par le Saint-Esprit, à l'égal du Pentateuque, des Évangiles et autres livres reconnus pour *canoniques* du premier rang, ou *protocanoniques* ; au lieu que les protestants tiennent ces livres contestés pour bons et utiles, mais pour *ecclésiastiques* seulement, c'est-à-dire dont l'autorité est purement humaine, et nullement infallible.

XXI. J'étais surpris, Monseigneur, de vous voir dire *que je verrais clairement cette question résolue par des faits incontestables* en faveur de votre doctrine ; et je fus encore plus surpris en lisant la suite de votre lettre : car j'étais comme enchanté pendant la lecture, et vos expressions et manières belles, fortes et plausibles, s'emparaient de mon esprit. Mais, quand le charme de la lecture était passé, et quand je comparais de sang-froid les raisons et autorités de part et d'autre, il me semble que je voyais clair comme le jour, non seulement que la canonicité des livres en question n'a jamais passé pour un article de foi ; mais plutôt que l'opinion commune, et celle encore des plus habiles, a été toujours à l'encontre.

XXII. Il y a même peu de dogmes si approuvés de tout temps dans l'Église que celui des protestants sur ce point ;

et on pourrait écrire en sa faveur un livre de la perpétuité de la foi à cet égard, qui serait surtout incontestable par rapport à l'Église grecque, depuis l'Église primitive jusqu'au temps présent ; mais on la peut encore prouver dans l'Église latine<sup>17</sup>.

XXIII. J'avoue que cette évidence me fait de la peine ; car il me serait véritablement glorieux d'être vaincu, Monseigneur, par une personne comme vous êtes. Ainsi, si j'avais les vues du monde et cette vanité qui y est jointe, je profiterais d'une défaite qui me serait avantageuse de toutes les manières ; et on ne me dirait pas pour la troisième fois : *Eneæ magni dextra cadis*<sup>18</sup>. Mais le moyen de le faire ici sans blesser sa conscience, outre que je suis interprète en partie des sentiments d'un grand prince ? Je suivrai donc les vingt-quatre paragraphes de votre première lettre, qui regardent ce sujet ; et puis j'y ajouterai quelque chose du mien, quoique je ne me fonde que sur des autorités que Chemnice, Gérard, Calixte, Rainold<sup>19</sup> et autres théologiens protestants

17. Voir plus loin, p. 249.

18. *Eneid.*, l. X, v. 830.

19. Il a été parlé de Callixte, t. VI, p. 40. — Martin Chemnitz (1522-1586), un des plus remarquables théologiens réformés, disciple de Mélanchton, fit à Wittemberg des cours publics sur les *Loci communes rerum theologiarum* de son maître, qui, dans leur troisième édition, étaient devenus pour les luthériens ce que le livre des *Sentences* de Pierre Lombard avait été au moyen âge. Chemnitz en fit un manuel, *Loci theologici* (Francfort, 1591, in-4), qui passa pour une œuvre dogmatique de premier ordre dans l'Église luthérienne. Contre plusieurs ouvrages de jésuites il publia un écrit de controverse : *Theologia Jesuitarum præcipua capita*, La Rochelle, 1580, in-8 ; dans son *Exomen concilii tridentini*, comprenant quatre parties en un vol. in-fol., Francfort, 1578, la première partie traite de la Sainte Écriture. Bellarmin a réfuté Chemnitz dans ses *Controverses*. L'*Harmonia evangelica* de Chemnitz a été continuée par Polycarpe Lyser, Francfort, 1593 (Voir Melchior Adam, *Vitæ theologorum Germanorum qui superiori seculo Ecclesiam Christi propagarunt et propugnauerunt*, etc., 3<sup>e</sup> édit., Francfort, 1703, in-fol. ; J. Janssen et L. Pastor, *L'Allemagne et la Réforme*, trad. française, Paris, 1907, t. VII, p. 445, 466). — Jean Rainolds ou Reynolds, né à Pinhoe, près d'Exeter, en 1549, était fils d'un fermier. Après avoir enseigné la philosophie et le grec, il prit une part très active aux controverses religieuses, assista

ont déjà apportées, dont j'ai choisi celles que j'ai crues les plus efficaces.

XXIV. Comme il ne s'agit que des livres de l'Ancien Testament qu'on n'a point en langue originale hébraïque et qui ne se sont jamais trouvés dans le canon des Hébreux, je ne parlerai point des livres reçus également chez vous et chez nous. J'accorde donc que, suivant votre § 1, les livres en question ne sont point nouveaux, et qu'ils ont toujours été connus et lus dans l'Église chrétienne, suivant les titres qu'ils portent ; et (§ 2) que particulièrement la Sagesse, l'Ecclé-

à la fameuse conférence de Hamptoncourt, en 1604, et combattit l'Église romaine. Ses idées le rapprochaient plus des puritains que des anglicans. Il fut principal du collège de Corpus Christi, à Oxford, et doyen de Lincoln. Il mourut le 21 mai 1607. Son frère William (1544?-1594) prit les ordres dans l'Église anglicane, puis se convertit en 1575 au catholicisme. Les principaux ouvrages de Jean Rainolds sont : *Sex theses de sacra Scriptura et Ecclesia*, Londres, 1580, in-4 ; *The Summe of the conference between John Rainolds and John Hart touching the Head and the faith of Church*, Londres, 1584, in-4 ; *De Romanæ Ecclesiæ idololatria*, Oxford, 1596, in-4, et surtout *Censura librorum apocryphorum Veteris Testamenti adversus Pontificios*. Oppenheim, 1611, 2 vol. in-4 (R. Simon, *Lettres*, t. IV, p. 67, et *Histoire critique du Vieux Testament* ; Ellies du Pin, *Bibl. des auteurs séparés de la communion romaine*, t. IV, p. 565 ; Anthony Wood, *Athenæ Oxonienses*, Londres, 1813-1820, 4 vol. in-4 ; Th. Fuller, *Church History of Britain*, Londres, 1655, in-fol. ; *National Biography*, t. XLVII). — Jean Gerhard (1582-1637), un des plus célèbres théologiens de la confession d'Augsbourg, « appelé la perle de l'orthodoxie luthérienne » (Tholuck, *Geist der lutherischen Theologen*, p. 50). Il naquit à Quedlimbourg, en Saxe, fut professeur à Iéna de 1616 à 1637, date de sa mort. Il a laissé une grande quantité d'ouvrages, parmi lesquels on cite ses commentaires sur différents livres de la Bible et *Loci communes theologici*, Iéna, 1610-1622, en 9 vol. in-fol. ; *Liber confessionis catholicæ in quo doctrina catholica et evangelica Ecclesiarum Augustanæ confessioni addictarum ex Romano-Catholicorum scriptorum suffragiis confirmatur*, Iéna, 1634-1637, 4 vol. in-4 (Voir Ellies Dupin, *op. cit.*, t. III ; Adr. Beier, *Syllabus rectorum et professorum Jen.*, 1659, in-8, p. 485 ; *Allgemeine deutsche Biographie*, t. VIII, p. 767 ; Erdm. Rod. Fischer, *Vita J. Gerhardi ad illustrandam historiam ecclesiast.*, Leipsig, 1723, in-8 ; J.-Fr. Cotta, *de Vita scriptisque auctoris* en tête de son édition des *Loci theologici*. Tubingue, 1762, 10 vol. in-4 ; Tholuck, *Vorgeschichte des Rationalis-*

sastique, Judith, Tobie et les Machabées ont précédé la naissance de Notre-Seigneur <sup>20</sup>.

XXV. Mais je n'accorde pas ce qui est dans le § 3, que le concile de Trente les a trouvés dans le caupon (le mot pris en rigueur) depuis douze cents ans. Et quant à la preuve contenue dans le § 4, je crois que je ferai voir clairement ci-dessous que, dans le concile III de Carthage, saint Augustin, que plusieurs croient y avoir été <sup>21</sup>, et quelques autres, qui ont parlé quelquefois comme eux et après eux, se sont servis des mots de *canonique* et de *divin* d'une manière plus générale et dans une signification fort inférieure, prenant *canonique* pour ce que les canons de l'Église autorisent, et qui est opposé à l'apocryphe ou caché, pris dans un mauvais sens ; et *divin*, pour ce qui contient des instructions excellentes sur les choses divines, et qui est reconnu conforme aux livres immédiatement divins <sup>22</sup>.

XXVI. Et puisque le même saint Augustin s'explique fort nettement en d'autres endroits, où il marque précisément, après tant d'autres, l'infériorité de ces livres, je crois que les règles de la bonne interprétation demandent que les passages où l'on parle d'une manière plus vague, soient expliqués par ceux où l'auteur s'explique avec distinction <sup>23</sup>.

XXVII. On doit donner la même interprétation (§ 5), à la lettre du pape Innocent I, écrite à Exupère, évêque de Tou-

*mus*, Halle, 1853-1854, t. I; G. Franck, *Geschichte der Jenaischen Theolog.*; J. Janssen et L. Pastor, *L'Allemagne et la Réforme*, traduction française, Paris, t. VII, Paris, 1907, in-8, p. 454.)

20. Voir plus haut, p. 126 et suiv.

21. Première rédaction : qui y a été présent, à ce qu'on croit.

22. Cette distinction ne répond pas à la réalité. Cf. la réponse de Bossuet dans sa lettre du 17 août 1701, n<sup>os</sup> XXXVI à XLIX.

23. Saint Augustin connaît les divergences entre les diverses Églises, et en particulier les doutes de l'Église orientale : *De doctr. Christ*, II, VIII, 12; *De Civitate Dei*, XVII, XX, 1. Mais personnellement il ne varia jamais sur la valeur des livres deutérocanoniques. Aussi, dit Harnack, *Precis de l'histoire des Dogmes*, p. 150, « l'opinion de saint Augustin fit règle pour l'Occident tout entier ». Voir la lettre de Bossuet, du 17 août 1701, n<sup>os</sup> XXXVII à XXXIX.

louse, en 405, et au décret du pape Gélase ; leur but ayant été de marquer les livres autorisés ou canoniques, pris largement, ou opposés aux apocryphes, pris en un mauvais sens, puisque ces livres autorisés se trouvaient joints aux livres véritablement divins, et se lisaient aussi avec eux <sup>24</sup>.

XXVIII. Cependant ces auteurs ou canons n'ont point marqué ni pu marquer en aucune manière, contre le sentiment reçu alors dans l'Église<sup>25</sup>, que les livres contestés sont égaux à ceux qui sont incontestablement canoniques, ou du premier degré ; et ils n'ont point parlé de cette infallibilité de l'inspiration divine, que les Pères de Trente se sont hasardés d'attribuer à tous les livres de la Bible, en haine seulement des protestants et contre la doctrine constante de l'Église.

XXIX. On voit en cela un bel échantillon comment les erreurs prennent racine et se glissent dans les esprits. On change premièrement les termes par une facilité innocente en elle-même, mais dangereuse par la suite ; et enfin on abuse de ces termes pour changer même les sentiments, lorsque les erreurs favorisent les penchants populaires, et que d'autres passions y conspirent.

XXX. Je ne sais si, avec le § 6, on peut dire que les Églises de Rome et d'Afrique (favorables en apparence, comme on vient d'entendre, aux livres contestés) étaient censées, du temps de saint Augustin, *doctiores et diligentiores Ecclesie* ; et que saint Augustin les a eues en vue, livre II, chapitre xv, de *Doctrina christiana*, en disant que, lorsqu'il s'agit d'estimer l'autorité des Livres sacrés, il faut préférer ceux qui sont approuvés par les Églises où il y a plus de doctrine et plus d'exactitude.

XXXI. Car les Africains étaient à l'extrémité de l'Empire, et n'avaient leur doctrine ou érudition que des Latins, qui ne l'avaient eux-mêmes que des Grecs. Ainsi on peut bien

<sup>24</sup>. Cf. *Ibid.*, n<sup>os</sup> xxxiii et xxxiv.

<sup>25</sup>. Ils n'ont point parlé contre le sentiment traditionnel et la pratique générale de l'Église. Voir plus bas, p. 249.

assurer que *doctiores Ecclesiæ* n'étaient pas la romaine ni les autres Églises occidentales, et encore moins celles d'Afrique.

XXXII. L'on sait que les Pères latins de ce temps n'étaient ordinairement que des copistes des auteurs grecs, surtout quand il s'agissait de la sainte Écriture. Il n'y a eu que saint Hiérôme et saint Augustin, à la fin, qui aient mérité d'être exceptés de la règle, l'un par son érudition, l'autre par son esprit pénétrant.

XXXIII. Ainsi l'Église grecque l'emportait sans doute du côté de l'érudition ; et je ne crois pas non plus que l'Église romaine de ce temps-là puisse être comptée *inter Ecclesias diligentiores*. Le faste mondain (*typhus sæculi*), le luxe et la vanité y ont régné de bonne heure, comme l'on voit par le témoignage d'Ammien Marcellin, païen<sup>26</sup>, qui, en blâmant ce qui se faisait alors à Rome, rend en même temps un bon témoignage aux Églises éloignées des grandes villes ; ce qui marque son équité sur ce point.

XXXIV. Cette vanité, jointe au mépris des études (excepté celle de l'éloquence), n'était guère propre à rendre les gens diligents et industrieux. Il n'y a presque point d'auteur latin d'alors qui ait écrit quelque chose de tolérable sur les sciences, surtout de son chef. La jurisprudence même, qui était la véritable science des Romains, et presque la seule, avec celle de la guerre, où ils aient excellé, suivant ce bon mot de Virgile :

Tu regere imperio populos, Romane, memento :  
Hæ tibi erunt artes (*Aeneid.* 27),

était tombée, aussi bien que l'art militaire, avec la translation du siège de l'Empire. On négligeait à Rome l'histoire ecclésiastique et les anciens monuments de l'Église ; et, sans Eusèbe et quelques autres Grecs, nous n'en aurions presque rien. Ainsi, avant l'irruption des Barbares, la barbarie était à demi formée dans l'Occident.

XXXV. Cette ignorance, jointe à la vanité, faisait que la

26. Lib. XXVII, cap. 111.

27. Lib. VI, v. 851 et 852.

superstition (vice des femmes et des riches ignorants, aussi bien que la vanité) prenait peu à peu le dessus, et qu'on donna par après, en Italie principalement, dans les excès sur le culte surtout des images, lorsque la Grèce balançait encore, et que les Gaules, la Germanie et la Grande-Bretagne étaient les plus exemptes de cette corruption. On reçut la mauvaise marchandise d'un Isidorus Mercator<sup>28</sup> ; et on tomba enfin en Occident dans une barbarie de théologie, pire que la barbarie qui y était déjà à l'égard des mœurs et des arts.

XXXVI. Encore présentement, s'il s'agissait de marquer dans votre communion, *Ecclesias doctiores et diligentiores*, il faudrait nommer sans doute celles de France et des Pays-Bas, et non pas celles d'Italie ; tant il est vrai qu'on s'était relâché depuis longtemps à Rome et aux environs à l'égard de l'érudition et de l'application aux vérités solides. Ce défaut des Romains n'empêche point cependant que cette capitale n'ait eu la primatie et la direction dans l'Église, après celle qu'elle avait eue dans l'Empire. L'érudition et l'autorité sont des choses qui ne se trouvent pas toujours jointes, non plus que la fortune et le mérite.

XXXVII. Mais, quand on accorderait que saint Augustin avait voulu parler des Églises de Rome et d'Afrique, j'ai déjà fait voir que ces Églises ne nous étaient point contraires ; et de plus, saint Augustin ne parlait pas alors des livres véritablement canoniques, dont l'autorité ne dépend pas de si faibles preuves.

28. L'auteur qui se cache sous ce nom énigmatique vivait au ix<sup>e</sup> siècle. Il composa vers 850 un recueil de décrétales qui a longtemps fait loi, mais dont l'authenticité n'est plus admise. Ces fausses décrétales ont été combattues, à partir du xv<sup>e</sup> siècle, non seulement par les protestants, mais encore par des catholiques, soit gallicans, soit ultramontains, tels que Nicolas de Cusa, Baronius, Bellarmin, Bona, etc. A partir du xvii<sup>e</sup> siècle, ce recueil perdit toute autorité (Voir D. Blondel, *Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes*, Genève, 1628, in-4 ; les articles de P. Fournier, dans le *Dictionnaire apologetique de la foi catholique* d'A. d'Alès, Paris, 1911, t. I, col. 903-910, et d'Ant. Villien, dans le *Dictionnaire de Théologie* de Vacant-Mangenot, Paris, 1911, t. IV, col. 212-222).

XXXVIII. Pour ce qui est dit de l'autorité de saint Augustin (§ 7), j'ai déjà répondu, comme aussi au texte du concile de Carthage (§ 8) ; mais je le ferai encore plus distinctement en son lieu, c'est-à-dire dans la lettre suivante. Il est vrai aussi (§ 9), que saint Augustin ayant cité contre les pélagiens ce passage de la Sagesse : *Il a été enlevé de la vie, de crainte que la malice ne corrompît son esprit*<sup>29</sup>, et que des prêtres de Marseille ayant trouvé étrange qu'il eût employé un livre non canonique dans une matière de controverse, il défendit sa citation ; mais je ferai voir plus bas que son sentiment n'était pas éloigné du nôtre dans le fond.

XXXIX. Et quant aux citations de ces livres qui se trouvent chez Clément Alexandrin, Origène, saint Cyprien et autres (§ 10 et 11), elles ne prouvent point ce qui est en question : les protestants en usent de même bien souvent. Saint Cyprien, saint Ambroise et le canon de la messe ont cité le quatrième livre d'Esdras, qui n'est pas même dans votre canon ; et le livre du *Pasteur* a été cité par Origène et par le grand concile de Nicée<sup>30</sup>, sans parler d'autres ; et s'il y a des allusions secrètes que l'Évangile fait aux sentences des livres contestés entre nous (§ 14), peut-être en pourra-t-on trouver qui se rapportent encore au quatrième livre d'Esdras, sans parler de la prophétie d'Énoch citée dans l'Épître de saint Juda<sup>31</sup>.

XL. Il est sûr qu'Origène a mis expressément les livres contestés hors du canon ; et s'il a été plus favorable aux frag-

29. *De Prædestinat. sanctor.*, cap. xiv, 28 [P. L., t. XLIV, col. 980]. Cf. lettre du 17 août 1701, n° XLI.

30. Origen., *Homil.* VIII in Numeros ; X in Josuam ; *Comment. in Osc.*, cap. viii ; in *Matth.*, cap. xxiv, 32, 42, etc. [P. G., t. XII, col. 622 et 1880 ; t. XIII, col. 628, 1683 et 1693, etc.]. Mais ce Père avoue que ce livre ne passe pas aux yeux de tous pour une Écriture inspirée, et que plusieurs même n'en font point de cas : *Comment. in Matth.*, XIV, 21 ; *De princip.*, IV, 11 [P. G., t. XIII, col. 1240, t. XI, col. 365]. — Saint Athanase dit des Pères du Concile de Nicée au sujet du *Pasteur* : *Librum hunc citant, quamvis non sit ex canone.* (*De decretis Nicænae Synodi.* 18, P. G., t. XXV, col. 456).

31. *Jud.*, v, 14.

ments de Daniel dans une lettre écrite à Julius Africanus (que vous m'apprenez, § 12, avoir été publiée depuis peu en grec), c'est quelque chose de particulier.

ALI. Vous reconnaissez, Monseigneur (§ 13, 15), que plusieurs Églises et plusieurs savants, comme saint Jérôme, par exemple, ne voulaient point recevoir ces livres pour établir les dogmes ; mais vous dites *que leur avis particulier n'a point été suivi*. Je montrerai bientôt que leur doctrine là-dessus était reçue dans l'Église ; mais quand cela n'aurait point été, il suffirait que des Églises entières et des Pères très estimés ont été d'un sentiment, pour en conclure que le contraire ne pouvait être cru de foi de leur temps, et ne le saurait être encore présentement, à moins qu'on n'accorde à l'Église le pouvoir d'en établir de nouveaux articles.

ALII. Mais vous objectez (§ 15), que par la même raison on pourrait encore combattre l'autorité de l'Épître aux Hébreux et de l'Apocalypse de saint Jean ; et qu'ainsi il faudra que je reconnaisse aussi, ou que leur canonicité<sup>32</sup> n'est point de foi, ou qu'il y a des articles de foi qui ne l'ont pas été toujours. Il y a plusieurs choses à répondre. Car premièrement les protestants ne demandent pas que les vérités de foi aient toujours prévalu, ou qu'elles aient toujours été reçues généralement ; et puis il y a bien de la différence aussi entre la doctrine constante de l'Église ancienne, contraire à la pleine autorité des livres de l'Ancien Testament qui sont hors du canon des Hébreux, et entre les doutes particuliers que quelques-uns ont formés contre l'Épître aux Hébreux, ou contre l'Apocalypse ; outre qu'on peut nier qu'elles sont de saint Paul ou de saint Jean, sans nier qu'elles sont divines.

ALIII. Mais quand on accorderait chez nous qu'on n'est pas obligé, sous anathème<sup>33</sup>, de reconnaître ces deux livres pour divins et infallibles, il n'y aurait pas grand mal. Le moins d'anathèmes qu'on peut, c'est le meilleur.

32. Édit. : autorité.

33. Édit. : sous peine d'anathème.

XLIV. Vous essayez dans le même endroit (§ 15), de donner une solution conforme à vos principes ; mais il semble qu'elle les renverse en partie. Après avoir dit, par forme d'objection contre vous-même, *que du moins cette tradition n'était pas universelle, puisque de très grands docteurs et des Églises entières ne l'ont pas connue*, vous répondez *qu'une nouvelle reconnaissance de quelque livre canonique, dont quelques-uns auront douté, ne déroge point à la perpétuité de la tradition, qui doit être la marque de la vérité catholique, laquelle (dites-vous), pour être constante et perpétuelle, ne laisse pas d'avoir ses progrès. Elle est connue en un lieu plus qu'en un autre, plus clairement, plus distinctement, plus universellement. Il suffit, pour établir la succession et la perpétuité de la foi d'un livre saint, comme de toute autre vérité, qu'elle soit toujours reconnue, qu'elle le soit dans le plus grand nombre sans comparaison, qu'elle le soit dans les Églises les plus éminentes et les plus autorisées, les plus révérees, qu'elle s'y soutienne, qu'elle gagne et qu'elle se répande d'elle-même jusqu'au temps que le Saint-Esprit, la force de la tradition, le goût, non celui des particuliers, mais l'universel de l'Église, la fasse enfin prévaloir, comme elle a fait au concile de Trente.*

XLV. J'ai été bien aise, Monseigneur, de répéter tout au long vos propres paroles. Il n'était pas possible de donner un meilleur tour à la chose. Cependant où demeurent maintenant ces grandes et magnifiques promesses qu'on a coutume de faire du *toujours et partout*, SEMPER ET UBIQUE, appartenant aux vérités<sup>34</sup> qu'on appelle catholiques, et ce que vous aviez dit vous-même ci-dessus, que la règle infallible des vérités de la foi est le consentement *unanime et perpétuel* de toute l'Église ? Le *toujours* ou la *perpétuité* se peut sauver en quelque façon et à moitié, comme je vais dire ; mais le *partout* ou l'*unanime* ne saurait subsister, suivant votre propre aveu.

XLVI. Je ne parle pas d'une *unanimité* parfaite ; car j'avoue que l'exception des sentiments extraordinaires de

34. Édité. : des vérités.

quelques particuliers ne déroge point à celle dont il s'agit ; mais je parle d'une *unanimité d'autorité*, à laquelle déroge le combat d'autorité contre autorité, quand on peut opposer Églises à Églises, et des docteurs accrédités les uns aux autres, surtout lorsque ces Églises et ces docteurs ne se blâmaient point pour être de différente opinion, et ne se contestaient rien et ne disputaient<sup>35</sup> pas même : ce qui paraît une marque certaine, ou qu'on tenait la question pour problématique et nullement de foi, ou qu'on était dans le fond du même sentiment, comme en effet saint Augustin (à mon avis) n'était point d'un autre sentiment que saint Jérôme.

XLVII. Or, ce que nous venons de dire étant vrai, la *perpétuité même* reçoit une atteinte. Car elle subsiste, à la vérité, à l'égard du dogme considéré comme une doctrine humaine, mais non pas à l'égard de sa qualité, pour être cru un article de la foi divine<sup>36</sup>. Et il n'est pas possible de concevoir comment la tradition continuelle sur un dogme de foi puisse être plus claire, onze ou douze siècles après, qu'elle n'était dans le troisième ou quatrième siècle de l'Église, puisqu'un siècle ne la peut recevoir que de tous les siècles précédents.

XLVIII. Il se peut, je l'avoue, que quelquefois elle se conserve tacitement, sans qu'on s'avise d'y prendre garde ou d'en parler ; mais, quand une question est traitée expressément, en simple problème, entre les Églises et entre les principaux docteurs, il n'est plus soutenable qu'elle a été enseignée alors comme un article de foi connu par une tradition apostolique. Une doctrine peut avoir pour elle plus d'Églises et plus de docteurs, ou des Églises plus révérees et des docteurs plus estimés ; cela la rendra plus considérable, mais l'opinion contraire ne laissera pas d'être considérable aussi, et elle sera hors d'atteinte, au moins pour lors et selon la mesure de la révélation qu'il y a alors dans l'Église, et même absolument, si l'on exclut les nouvelles révélations ou inspirations en

35. Édit. : et ne contestaient et ne disputaient.

36. Édit. : pour être crue un article de foi divine.

matière de foi. Car toutes ces Églises, quoique partagées sur la question, convenaient alors qu'il n'y a aucune révélation divine là-dessus, puisque même les Églises qui étaient les plus révérees et que vous faites contraires à d'autres, non seulement n'exerçaient point de censure contre les autres et ne les blâmaient point, mais ne travaillaient pas même à les désabuser, quoiqu'elles sussent bien leur sentiment, qui était public et notoire.

ΛΛΙΛ. De sorte que, si une doctrine combattue par des autorités si considérables et reconnue dans un temps pour n'être pas de loi, se *soutient* pourtant, se *répand* et *gagne enfin le dessus* de telle sorte que le *Saint-Esprit* et le *goût présent universel de l'Église* la font *prévaloir* jusqu'à être déclarée enfin article de loi par une décision légitime, il faut dire que c'est par une révélation nouvelle du Saint-Esprit, dont l'assistance infallible lait naître et gouverne ce *goût universel* et les *décisions* des conciles œcuméniques, ce qui est contre votre système.

L. J'ai parlé ici suivant votre supposition, que les livres en question ont eu pour eux la plus grande partie des chrétiens et les plus considérables Eglises et docteurs; mais, en effet, je crois que c'était tout le contraire, ce qui ne s'accommode pas avec le *principe du grand nombre*, sur lequel certains auteurs ont voulu fonder depuis peu la perpétuité de leur croyance, contre le sentiment des antérieurs, tels qu'Alphonsus Tostatus<sup>37</sup>, qui a dit (*Ad prol. II in Matt.*, q. 4) : *Manet*

37. T. X, p. 35. Sa pensée s'éclaire de la comparaison qu'il fait de l'Église avec un corps. Il dit qu'une partie considérable pourrait être retranchée, comme il arriva au temps de l'arianisme, sans que la partie unie avec la tête cessât d'être l'Église catholique. — Alonso Tostado (1400-1455), théologien espagnol, à la fois versé dans la connaissance des langues sacrées et dans les sciences profanes fut un prodige d'érudition selon Scheeben, *la Dogmatique*, trad. Bélet, Paris, 1877, t. I, n° 1070. Après avoir été député au concile de Bâle, il fut évêque d'Avila, membre du Conseil royal de Castille et grand référendaire. Ses commentaires sur la Bible, imprimés d'abord à Venise par les soins du cardinal Ximénès, ont eu plusieurs éditions, dont la meilleure est celle de Venise, 1596, 13 vol. in-fol. (Voir

*Ecclesia universalis in partibus illis quæ non errant, sive illæ sint plures numero quam errantes, sive non* ; où il suppose que le plus grand nombre peut tomber dans l'erreur.

LI. Mais il y a plus ici ; et nous verrons par après, dans la lettre suivante, que non seulement la plupart et les plus considérables, mais tous en effet étaient du sentiment des protestants, qui pouvait passer alors pour œcuménique.

LII. Il est vrai, suivant votre § 16, que ces livres ont toujours été lus dans les Églises, tout comme les livres véritablement divins ; mais cela ne prouve pas qu'ils étaient du même rang. On lit des prières et on chante des hymnes dans l'Église, sans égaler ces prières et ces hymnes aux Évangiles et aux Épîtres. Cependant j'avoue que ces livres que vous recevez ont eu ce grand avantage sur quelques autres livres, comme sur celui du *Pasteur* et sur les épîtres de Clément aux Corinthiens<sup>38</sup>, qu'ils ont été lus dans toutes les Églises. au lieu que ceux-ci n'ont été lus que dans quelques-unes : et c'est ce qui paraît avoir été entendu et considéré par ces anciens, qui ont enfin canonisé ces livres, qu'ils trouvaient autorisés universellement ; et c'est à quoi saint Augustin paraît avoir butté<sup>39</sup>, en voulant qu'on estime davantage les livres reçus *apud Ecclesias doctiores et diligentiores*<sup>40</sup>.

LIII. Peut-être pourrait-on encore dire qu'il en est, en quelque façon, comme de la version Vulgate, que votre Église tient pour authentique et (pour ainsi dire) canonique, c'est à-dire pour autorisée par vos canons ; mais je ne crois pas qu'on pense lui donner une autorité divine infallible, égale à celle de l'original<sup>41</sup>, comme si elle avait été inspirée.

Richard Simon, *Histoire critique du Vieux Testament*, l. III, ch. XII ; Nic. Antonio, *Bibliotheca vetus*, t. II, p. 255 ; Ellies du Pin, *Histoire des controverses et des matières ecclésiastiques traitées dans le XV<sup>e</sup> siècle*, t. I, p. 313 ; Hurter, *Nomenclator literarius*, t. II, col. 918).

38. Édité : aux Corinthiens et autres. Les mots *et autres* sont raturés en C.

39. C'est-à-dire : telle paraît avoir été l'intention de saint Augustin.

40. Les mots : *apud Ecclesias*, etc., sont raturés en C.

41. Édité : à l'égard de l'original. — La pensée de l'Église est

En la faisant authentique, on déclare que c'est un livre sûr et utile ; mais non pas qu'elle est d'une autorité infallible pour la preuve des dogmes, non plus que les livres qu'on avait mêlés parmi ceux de la sainte Écriture divinement inspirée.

LIV. Il ne paraît pas qu'on peut concilier les anciens qui semblent se contrarier sur notre question, en disant (avec le § 16), que ceux qui mettent les livres de Judith, de Tobie, des Machabées, etc., hors du canon, l'entendent seulement du canon des Hébreux, et non pas du canon des chrétiens. Car ces auteurs marquent en termes formels que l'Église chrétienne ne reçoit rien du Vieux Testament dans son canon, que l'Église du Vieux Testament n'ait déjà reçu dans le sien. J'en apporterai les passages dans la lettre suivante.

LV. Il faut donc recourir à la conciliation expliquée ci-dessus, savoir, que ceux qui ont reçu ces livres dans le canon, l'ont entendu d'un degré inférieur de canonicité : et cette conciliation, outre qu'elle peut seule avoir lieu et est fondée en raison, est encore rendue incontestable parce que quelques-uns de ces mêmes auteurs s'expliquent ainsi, comme je ferai encore voir.

LVI. Je croirai volontiers, sur la foi de saint Jérôme, que le grand concile de Nicée a parlé avantageusement du livre de Judith ; mais, dans le même concile, on a encore cité le livre du *Pasteur* d'Herma, qui n'était guère moins estimé par plusieurs que celui de Judith. Le cardinal Baronius<sup>42</sup>, trompé par le passage de saint Jérôme, crut que le concile de Nicée avait dressé un canon pour le dénombrement des saintes Écritures, où le livre de Judith s'était trouvé ; mais il se rétracta dans une autre édition, et reconnut que ce ne devait avoir été qu'une citation de ce livre.

LVII. Au reste, vous soutenez vous-même, Monseigneur

bien de lui reconnaître cette autorité, en ce sens que la Vulgate ne contient rien de faux *in doctrina fidei et morum* et qu'elle exprime fidèlement la substance du texte sacré.

42. Baronius, ad annum 325, cap. CLVIII.

(§ 18), que les Églises de ces siècles reculés étaient partagées sur l'autorité des livres de la Bible, *sans que cela les empêchât de concourir dans la même théologie* ; et vous jugez bien que *cette remarque plaira à Monseigneur le Duc*, comme en effet rien ne lui saurait plaire davantage que ce qui marque de la modération. Ils avaient raison aussi, puisqu'ils reconnaissaient, comme vous remarquez (§ 19), que cette diversité du canon (mais qui, à mon avis, n'était qu'apparente) ne faisait naître aucune diversité dans la foi ni dans les mœurs. Or je crois qu'on peut dire qu'encore à présent la diversité du canon de vos Églises et de la nôtre ne fait aucune diversité des dogmes. Et comme nous nous servirions de vos versions et vous des nôtres en un besoin, nous pourrions bien en user de même, sans rien hasarder, à l'égard des livres apocryphes que vous avez canonisés. Donc il semble que l'assemblée de Trente aurait bien fait d'imiter cette sagesse et cette modération des anciens, que vous recommandez.

LVIII. J'avoue aussi, suivant ce qui est dit § 20, que non seulement la connaissance du canon, mais même de toute l'Écriture sainte, n'est point nécessaire absolument ; qu'il y a des peuples sans l'Écriture<sup>43</sup>, et que l'enseignement oral ou la tradition peut suppléer à son défaut. Mais il faut avouer aus-i que, sans une assistance toute particulière de Dieu, les traditions de bouche ne sauraient aller dans des siècles éloignés sans se perdre ou sans se corrompre étrangement, comme les exemples de toutes les traditions qui regardent l'histoire profane, et les lois et coutumes des peuples, et même les arts et sciences, le montrent incontestablement.

Ainsi la Providence, se servant ordinairement des moyens naturels et n'augmentant pas les miracles sans raison, n'a pas manqué de se servir de l'Écriture sainte, comme du moyen plus propre à garantir la pureté de la religion contre les corruptions des temps ; et les anathèmes prononcés dans l'Écriture même contre ceux qui y ajoutent ou qui en retranchent, en font encore voir l'importance, et le soin qu'on doit

43. Édit. : sans Écriture.

prendre à ne rien admettre dans le canon principal, qui n'y ait été d'abord. C'est pourquoi, s'il y avait des anathèmes à prononcer sur cette matière, il semble que ce serait à nous de le faire, avec bien plus de raison que les Grecs n'en avaient de censurer les Latins, pour avoir ajouté leur *Filioque* dans le Symbole.

LIX. Mais comme nous sommes plus modérés, au lieu d'imiter ceux qui portent tout aux extrémités, nous les blâmons ; et par conséquent nous sommes en droit de demander, comme vous faites enfin vous-même (§ 21), *pourquoi le concile de Trente n'a pas laissé sur ce point la même liberté que l'on avait autrefois, et pourquoi il a défendu sous peine d'anathème de recevoir un autre canon que celui qu'il propose* (Sess. IV). Nous pourrions même demander comment cette assemblée a osé condamner la doctrine constante de l'antiquité chrétienne. Mais voyons ce que vous direz au moins à votre propre demande.

LX. La réponse est (§ 21) que l'Église romaine, avec tout l'Occident, était en possession du canon approuvé à Trente depuis douze cents ans, et même depuis l'origine du christianisme, et ne devait point se laisser troubler dans sa possession sans se maintenir par des anathèmes. Il n'y aurait rien à répliquer à cette réponse, si cette même Église avait été depuis tant de temps en possession de ce canon comme certain et de foi ; mais c'était tout le contraire : et si, selon votre propre sentiment, l'Église était autrefois en liberté là-dessus, comme en effet rien ne l'avait<sup>44</sup> encore fait perdre cette liberté, les protestants étaient en droit de s'y maintenir avec l'Église, et d'interrompre une manière d'usurpation contraire, qui enfin pouvait dégénérer en servitude et faire oublier l'ancienne doctrine, comme il n'est arrivé que trop. Mais, qui plus est, il y avait non seulement une faculté libre, mais même une obligation ou nécessité de séparer les livres ecclésiastiques des livres divinement inspirés : et ce que les protestants faisaient n'était pas seulement pour maintenir la

44. Édit. : ne lui avait.

liberté et le droit de faire une distinction juste et légitime entre ces livres, mais encore pour maintenir ce qui est du devoir et pour empêcher une confusion illégitime.

LXI. Mais vous ajoutez (§ 22) *qu'il n'est rien arrivé ici que ce que l'on a vu arriver à toutes les autres vérités, qui est d'être déclarées plus expressément, plus authentiquement, plus fortement par le jugement de l'Église catholique, lorsqu'elles ont été plus ouvertement et plus opiniâtement contredites.* Mais les protestants ont-ils marqué leur sentiment plus ouvertement, ou plutôt est-il possible de le marquer plus ouvertement et plus fortement que de la manière que l'ont fait saint Mélicton, évêque de Sardes, et Origène, et Eusèbe, qui rapporte et approuve les autorités de ces deux ; et saint Athanase, et saint Cyrille de Jérusalem, et saint Épiphane, et saint Chrysostome, et le synode de Laodicée, et Amphilocheus, et Rufin, et saint Jérôme, qui a mis un gardien ou suisse armé d'un casque à la tête des livres canoniques ? C'est son *Prologus galeatus*<sup>45</sup>, à qui il dit avoir donné ce nom exprès pour empêcher les livres apocryphes et les ecclésiastiques de se fourrer parmi eux. Et après cela, est-il possible d'accuser les protestants d'opiniâtreté ? ou plutôt est-il possible de ne pas accuser d'opiniâtreté et de quelque chose de pis ceux qui, à la faveur de quelques termes équivoques de certains anciens, ont eu la hardiesse d'établir dans l'Église une doctrine nouvelle et entièrement contraire à la sacrée antiquité, et de prononcer même anathème<sup>46</sup> contre ceux qui maintiennent la pureté de la vérité catholique ? Si nous ne connaissons pas la force de la prévention et du parti, nous ne comprendrions point comment des personnes éclairées et bien intentionnées puissent<sup>47</sup> soutenir une telle entreprise.

LXII. Mais, si nous ne pouvons pas nous empêcher d'en être surpris, nous ne le sommes nullement de ce qu'on

45. *Præfat. in libros Samuel et Malachim* [P. L., t. XXVIII, col. 547 seq.].

46. Édit. : prononcer le même anathème.

47. Édit. : peuvent.

donne chez vous à votre communion le nom d'Église catholique ; et je demeure d'accord de ce qui est dit, § 23, que ce n'est pas ici le lieu d'en rendre raison. Les protestants en donnent autant à leur communion. On connaît la *Confession catholique* de notre Gérard, et le *Catholique orthodoxe* de Morton, Anglais<sup>48</sup>. Et il est clair au moins que notre sentiment, sur le canon des livres divinement inspirés, a toutes les marques d'une doctrine catholique, au lieu que la nouveauté introduite par l'assemblée de Trente a toutes les marques ici d'un soulèvement schismatique. Car que des novateurs prononcent anathème contre la doctrine constante de l'Église catholique, c'est la plus grande marque de rébellion et de schisme qu'on puisse donner. Je vous demande pardon, Monseigneur, de ces expressions indispensables, que vous connaissez mieux que personne ne pouvoir point passer pour téméraires, ni pour injurieuses dans une telle occasion.

LXIII. Je ne vois donc pas moyen d'excuser la décision de Trente, à moins que vous ne vouliez, Monseigneur, approuver l'explication de quelques-uns qui croient la pouvoir encore concilier avec la doctrine des protestants, et qui, malgré les paroles du concile, prétendent qu'on peut encore les expliquer comme saint Augustin a expliqué les siennes. En ce cas, il ne faudrait pas seulement donner aux livres incon-

48. Thomas Morton (1564-1659), docteur de Cambridge, successivement évêque de Chester, de Coventry et de Durham. Sa fidélité à Charles I<sup>er</sup> lui valut d'être quelque temps emprisonné à la Tour de Londres. Il a beaucoup écrit, et surtout sur les matières de controverse. L'ouvrage auquel Leibniz fait ici allusion doit être *Apologia catholica, ex meris Jesuitarum contradictionibus conflata*, Londres, 1605 et 1606, 2 vol. in-4, ou peut-être *A catholike appeale fort protestants out of the confessions of the Romane doctors*. Londres, 1610, in-fol. Parmi les autres écrits de Th. Morton, on remarque *Causa regia, sive de autoritate et dignitate principum christianorum adversus Bellarmini tractatum de Officio principis*, Londres, 1620, in-4 (J. Barwick, *Life and death of Thomas late lord Bishop of Durham*, Londres, 1660, in-4 ; Thom. Baker, *History of the College of St. John the Evangelist*, Cambridge, 1869, 2 vol. in-8 ; article d'E. Venables dans la *National Biography*, t. XXXIX).

testablement canoniques un avantage *ad hominem*, comme vous faites (§ 24), mais absolument, en disant que le canon de Trente, comme celui d'Afrique, comprend également les livres infallibles ou divinement inspirés, et les livres ecclésiastiques aussi, c'est-à-dire ceux que l'Église a déclarés authentiques et conformes aux livres divins. Je n'ose point me flatter que vous approuviez une explication qui paraît si contraire à ce que vous venez de soutenir avec tant d'esprit et d'érudition; cependant il ne paraît pas qu'il y ait moyen de sauver autrement l'honneur des canons de Trente sur cet article.

Me voilà maintenant au bout de votre lettre, Monseigneur, dont je n'ai pu faire une exacte analyse qu'en m'étendant bien plus qu'elle. Je suis bien fâché de cette prolixité, mais je n'y vois point de remède. Et cependant je ne suis pas encore au bout de ma carrière : car j'ai promis plus d'une fois de montrer en abrégé, autant qu'il sera possible, la perpétuité de la foi catholique conforme à la doctrine des protestants sur ce sujet. C'est ce que je ferai, avec votre permission, dans la lettre suivante, que je me donnerai l'honneur de vous écrire; et cependant je suis avec zèle, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LEIBNIZ.

---

2002. — LEIBNIZ A BOSSUET.

A Wolfenbittel, ce 24 mai 1700.

Monseigneur,

Vous aurez reçu ma lettre précédente, laquelle, toute

*Lettre 2002.* — Minute autographe, Hanovre, Papiers de Leibniz, f<sup>os</sup> 311 v<sup>o</sup> et 356 v<sup>o</sup> à 315. Publiée d'abord dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. I, p. 485. Datée, dans les éditions, du 24 mai, conformément au récit de Ledieu, t. II, p. 67, et à la réponse de Bossuet, du 17 août 1701; mais la minute porte la date du 21.

ample qu'elle est, n'est que la moitié de ce que je dois faire. J'ai tâché d'approfondir l'éclaircissement que vous avez bien voulu donner sur ce que c'est qu'être de foi<sup>1</sup>, et surtout sur la question, si l'Église en peut faire de nouveaux articles : et comme j'avais douté s'il était possible de concilier avec l'antiquité tout ce qu'on a voulu définir dans votre communion depuis la Réformation, et que j'avais proposé particulièrement l'exemple de la question de la canonicité de certains livres de la Bible, ce qui vous avait engagé à examiner cette matière ; j'étais entré, avec toute la sincérité et docilité possible, dans tout ce que vous aviez allégué en faveur du sentiment moderne de votre parti. Mais, ayant examiné non seulement les passages qui vous paraissaient favorables, mais encore ceux qui vous sont opposés, j'ai été surpris de me voir dans l'impossibilité de me soumettre à votre sentiment ; et, après avoir répondu à vos preuves dans ma précédente, j'ai voulu maintenant représenter, selon l'ordre des temps, un abrégé de la perpétuité de la doctrine catholique sur le canon des livres du Vieux Testament, conforme entièrement au canon des Hébreux. C'est ce qui sera le sujet de cette seconde lettre, qui aurait été plus ample<sup>2</sup>, si je n'avais eu peur de faire un livre, outre que je ne puis presque rien dire ici qui n'ait déjà été dit. Mais j'ai tâché de le mettre en vue, pour voir s'il n'y a pas moyen de faire en sorte que des personnes appliquées et bien intentionnées puissent vider entre eux un point de fait, où il ne s'agit ni de mystère ni de philosophie, soit en s'accordant, soit en reconnaissant au moins qu'on doit s'abstenir de prononcer anathème là-dessus.

LXIV. Je commence par l'antiquité de l'Église judaïque. Rien ne me paraît plus solide que la remarque que fit d'abord Monseigneur le Duc, que nous ne pouvons avoir les livres divins de l'Ancien Testament que par le témoignage et la tradition de l'Église de l'Ancien Testament ; car il n'y a pas la moindre trace ni apparence que Jésus-Christ ait donné

1. Édité. : d'être de foi.

2. Édité. : qui aurait pu être bien plus ample.

un nouveau canon là-dessus à ses disciples ; et plusieurs anciens ont dit en termes formels que l'Église chrétienne se tient, à l'égard du Vieux Testament, au canon des Hébreux<sup>2</sup>.

LXV. Or, cela posé, nous avons le témoignage incontestable de Josèphe, auteur très digne de foi sur ce point, qui dit, dans son premier livre *Contre Apion*<sup>4</sup>, que les Hébreux n'ont que vingt-deux Livres de pleine autorité : savoir, les cinq livres de Moïse qui contiennent l'histoire et les lois ; les treize livres qui contiennent ce qui s'est passé depuis la mort de Moïse jusqu'à Artaxerxès, où il comprend Job et les Prophètes, et quatre livres d'hymnes et admonitions, qui sont sans doute les Psaumes de David et les trois livres canoniques de Salomon : le Cantique, les Paraboles et l'Ecclésiaste.

LXVI. Josèphe ajoute que personne n'y a rien osé ajouter ni retrancher ou changer, et que ce qui a été écrit depuis Artaxerxès n'est pas si digne de foi. Et c'est dans le même sens qu'Eusèbe dit que, depuis le temps de Zorobabel jusqu'au Sauveur, il n'y a aucun volume sacré<sup>5</sup>.

LXVII. C'est aussi ce que confessent unanimement les Juifs, depuis l'auteur du premier livre des Machabées jusqu'aux modernes, que l'inspiration divine ou l'esprit prophétique a cessé alors. Car, dans le I<sup>er</sup> livre des Machabées (ix, 27), il est dit qu'il n'y a jamais eu une telle tribulation depuis

3. Il est certain que les apôtres faisaient usage de la Bible grecque et acceptaient comme Écritures divines les livres qu'elle contenait. Les deutérocanoniques y sont mélangés sans distinction aux protocanoniques. D'autre part, l'histoire du canon juif est encore assez obscure, et il n'est pas démontré que les Juifs de Palestine n'aient pas reçu d'abord comme inspirés les livres deutérocanoniques contenus dans la Bible des LXX. Ils en ont certainement fait usage à l'origine, et ce ne fut que plus tard qu'ils rejetèrent la Bible grecque, dont les chrétiens faisaient usage contre eux (Voir *Dict. de la Bible*. art. CANON DES ÉCRITURES, t. II, col. 142, et *Dict. de Théologie*, t. II, col. 1572).

4. Joseph., *Cont. Apion.*, lib. I, cap. VIII.

5. *Demonst. evang.*, lib. VIII [P. Gr., t. XXII, col. 577]. Eusèbe, d'après le contexte, dit seulement qu'il n'y a pas, depuis Zorobabel, de livre divin qui permette de continuer le récit de la tribu de Juda jusqu'au temps du Sauveur. Cela n'empêcherait point l'existence d'hagiographies inspirés ne contenant pas d'histoire.

qu'on n'a plus vu de prophète en Israël<sup>6</sup>. Le *Séder Olam*, ou la *Chronique des Juifs* dit que la prophétie a cessé depuis l'an 52 des Mèdes et des Perses. Et Aben-Ezra, sur Malachie, dit que<sup>7</sup>, dans la mort de ce prophète, la prophétie a quitté le peuple d'Israël. Cela a passé jusqu'à saint Augustin, qui dit (l. XVIII, c. XLV, n. 1, *De civitate Dei*) qu'il n'y a point eu de prophète depuis Malachie jusqu'à l'avènement de Notre-Seigneur<sup>8</sup>. Et conférant ces témoignages avec celui de Josèphe et d'Eusèbe, on voit bien que ces auteurs entendent toute inspiration divine, dont aussi l'esprit prophétique est la plus évidente preuve.

LXVIII. On a remarqué que ce nombre de vingt-deux livres canoniques du Vieux Testament, que nous avons tous dans la langue originale des Hébreux, se rapportait au nombre des lettres de la langue hébraïque. L'allusion est de peu de considération ; mais elle prouve pourtant que les chrétiens qui s'en sont servis étaient entièrement dans le sentiment des protestants sur le canon, comme Origène, saint Cyrille de Jérusalem<sup>9</sup> et saint Grégoire de Nazianze, dont il y a des vers<sup>10</sup>, où le sens d'un des distiques est :

Fœderis antiqui duo sunt librique viginti,  
Hebrææ quot habent nomina literulæ.

6. I Mach., ix, 27.

7. Le *Séder 'Olam* (Ordre du Monde) est une chronique composée par Rabbi José de Séphoris, disciple d'Akiba, dans la première moitié du second siècle. Il a été publié avec traduction et commentaire par Joh. Meyer, Amsterdam, 1699, in-4. — Aben-Ezra, célèbre rabbin, né en 1092 à Tolède, a donné des commentaires sur la Bible, qui ont été imprimés dans la Bible de Buxtorf, Bâle, 1618-1619, in-fol. Le commentaire de Malachie a été édité avec traduction par Sam. Bohle, Rostock, 1637, in-4, et par And. Borgwall, Upsal, 1707, in-8.

8. *De civit. Dei*. lib. XVIII, cap. XLV, n. 1 [P. L., t. XLI, col. 606]. Voir la lettre du 17 août 1701, n° XLI.

9. Origen., in *Psal.* I [P. G., t. XII, col. 1084] ; Cyril. Hier., *Cateches.* IV, 33-36 [P. G., t. XXXIII, col. 496 seq.].

10. Ἀρχαίας μὲν ἔθῆκα δύω καὶ εἴκοσι Βίβλους,  
Τοῖς τοῖν Ἑβραίων γράμμασιν ἀντιθέτους.

(Greg. Naz., *Poemat. dogmat.* [P. G., t. XXXVII, col. 474].)

Saint Grégoire cite cependant la Sagesse et l'Écclésiastique au

LXIX. Ces vingt-deux livres se comptent ainsi chez les Juifs, suivant ce que rapporte déjà saint Jérôme dans son *Prologus galeatus*<sup>11</sup> : cinq de Moïse, huit prophétiques, qui sont Josué, Juges avec Ruth, Samueï, Rois, Isaïe, Jérémie, Ezéchiel et les douze petits prophètes ; et neuf hagiographes, qui sont Psaumes, Paraboles, Ecclésiaste, et Cantique de Salomon, Job, Daniel, Esdras et Néhémie pris ensemble, enfin Esther et les Chroniques. Et l'on croit que les mots de Notre-Seigneur chez saint Luc se rapportent à cette division ; car il y a : *Il faut que tout ce qui est écrit dans la loi de Moïse, dans les prophètes et dans les psaumes, s'accomplisse*<sup>12</sup>.

LXX. Il est vrai que d'autres ont compté vingt-quatre livres ; mais ce n'était qu'en séparant en deux ce que les autres avaient pris ensemble. Ceux qui ont fait ce dénombrement l'ont encore voulu justifier par des allusions, soit aux six ailes des quatre animaux d'Ézéchiel, comme Tertullien<sup>13</sup> ; soit aux vingt-quatre anciens de l'Apocalypse, comme le rapporte saint Jérôme dans le même *Prologue*, disant : *Nonnulli Ruth et Cinoth* (les Lamentations de Jérémie détachées de sa prophétie) *inter hagiographa putant esse computandos, ac [per] hoc esse priscae legis libros viginti quatuor, quos sub numero viginti quatuor Seniorum Apocalypsis Joannis inducit adorantes Agnum*<sup>14</sup>. Quelques Juifs devaient compter de même, puisque saint Jérôme dit, dans son *Prologue* sur Daniel : *In tres partes a Judæis omnis Scriptura dividitur, in Legem, in Prophetas et in Hagiographa ; hoc est, in quinque, et in octo, et in undecim libros*<sup>15</sup>. Ainsi il paraît que l'allusion aux six ailes des quatre animaux venait des Juifs, qui avaient coutume

même titre que les autres écrits inspirés, *Orat.* II, 50 ; IV, 12 ; VII, 1 ; XXVIII, 2 ; XXXI, 29 [P. G., t. XXXV, col. 459, 541, 757, et t. XXXVI, col. 33, 36, 93, 165].

11. Hieron., *Prolog. galeat.*, i. e. *Præfat. in libros Samuel et Malachim* [P. L., t. XXVIII, col. 551 seq.].

12. Luc., xxiv, 44.

13. Tertull., *Carmen adv. Marcion.*, lib. IV. Voir p. 229

14. [P. L., t. XXVIII, col. 554].

15. [P. L., t. XXVIII, col. 1294].

de chercher leurs plus grands mystères cabalistiques dans les animaux d'Ézéchiël, comme l'on voit dans Maïmonide <sup>16</sup>.

LXXI. Venons maintenant de l'Église du Vieux Testament à celle du Nouveau, quoiqu'on voie déjà que les chrétiens ont suivi le canon des Hébreux ; mais il sera bon de le montrer plus distinctement. Le plus ancien dénombrement des Livres divins qu'on ait, est celui de Méliton, évêque de Sardes, qui a vécu du temps de Marc-Aurèle, qu'Eusèbe nous a conservé dans son *Histoire ecclésiastique* <sup>17</sup>. Cet évêque, en écrivant à Onésimus, dit qu'il lui envoie les livres de la sainte Écriture, et il ne nomme que ceux qui sont reçus par les protestants, savoir, ces mêmes vingt-deux, le livre d'Esther paraissant avoir été omis par mégarde et par la négligence des copistes <sup>18</sup>.

LXXII. Le même Eusèbe nous a conservé au même endroit <sup>19</sup> un passage du grand Origène, qui est de la préface qu'il avait mise devant son *Commentaire sur les Psaumes*, où il fait le même dénombrement : le Livre des douze petits prophètes ne pouvant avoir été omis que par une faute contraire à l'intention de l'auteur, puisqu'il dit qu'il y a vingt-deux livres, savoir, autant que les Hébreux ont de lettres.

LXXIII. On ne peut point douter que l'Église latine de ces premiers siècles n'ait été du même sentiment. Car Tertul-

16. Célèbre rabbin, né à Cordoue en 1139. Il passa en Égypte, où il devint médecin du sultan Saladin, et mourut en 1208. Dans un ouvrage composé en arabe, et traduit avec son consentement en hébreu sous le titre *Moreh Neboukhim*, il enseigne comment il faut entendre les locutions de la Sainte Écriture qui s'éloignent de l'usage ordinaire et ne doivent pas s'expliquer dans le sens littéral. Il a été fait de ce livre une traduction en latin par Buxtorf, Bâle, 1629, in-fol., et une en français par S. Munk, intitulée *Le Guide des égarés*, 3 vol. Paris, 1856-1866.

17. *Hist. eccles.*, lib. IV, cap. xxvi [P. G., t. XX, col. 395 seq.].

18. Cf. A. Loisy, *Histoire du canon de l'Ancien Testament*, Paris, 1890, in-8, p. 73. Il y a lieu de remarquer que Méliton a voulu marquer à son ami, l'évêque Onésime, quels livres étaient reçus en Palestine, afin qu'il pût réfuter les Juifs au milieu desquels il vivait.

19. *Hist. eccles.*, lib. VI, cap. xxv [P. Gr., t. XX, col. 579 seq.].

lien, qui était d'Afrique et vivait à Rome, en parle ainsi dans ses *Vers contre Marcion*<sup>20</sup> :

Ast quater alæ sex, veteris præconia verbi,  
 Testificantis ea quæ postea facta docemur :  
 His alis volitant cœlestia verba per orbem.

. . . . .  
 Alarum numerus antiqua volumina signat, etc.

LXXIV. On ne trouve pas que, dans ces siècles d'or de l'Église qui ont précédé le grand Constantin, on ait compté autrement. Plusieurs mettent le synode de Laodicée avant celui de Nicée ; et quoiqu'il paraisse postérieur, néanmoins il en a été assez proche, pour que son jugement soit cru celui de cette primitive Église. Or vous avez remarqué vous-même, Monseigneur, § 18, que ce synode de Laodicée, dont l'autorité a été reçue généralement dans le code des canons de l'Église universelle, et ne doit pas être prise pour un sentiment particulier des Églises de Phrygie, ne compte qu'avec les protestants, c'est-à-dire les vingt-deux livres canoniques du Vieux Testament<sup>21</sup>.

LXXV. De cela il est aisé de juger que les Pères du concile de Nicée ne pouvaient avoir été d'un autre sentiment que les protestants sur le nombre des livres canoniques, quoiqu'on y ait cité, comme les protestants font souvent aussi, le livre de Judith, de même que le livre *du Pasteur*<sup>22</sup>. Les évêques assemblés à Laodicée ne se seraient jamais écartés du sentiment de ce grand concile ; et, s'ils avaient osé le faire, jamais leur canon n'aurait été reçu dans le code des canons de

20. *Carmen adv. Marcion.*, lib. IV [P. L., t. II, col. 1083]. Depuis l'éditeur N. Rigault, personne ne croit plus que ces vers soient de Tertullien.

21. Mansi, t. II, col. 573 et 574. Le Concile de Laodicée s'est tenu entre 343 et 381, entre le concile de Sardique et le II<sup>e</sup> concile général. Il est douteux que le 60<sup>e</sup> canon, qui contient la liste des Livres Saints, soit authentique. Cf. Hefele, *Les Conciles*, trad. Leclerc, t. I, p. 1027.

22. Il n'est pas sûr que le concile de Nicée ait dressé un canon des Écritures ; d'ailleurs, on n'en trouve pas trace dans la collection des Conciles.

l'Église universelle. Mais cela se confirme encore davantage par les témoignages de saint Athanase, le meilleur témoin sans doute qu'on puisse nommer à l'égard [de] ce temps-là.

LXXVI. Il y a dans ses œuvres une *Synopse*<sup>23</sup> ou abrégé de la sainte Écriture, qui ne nomme aussi que vingt-deux livres canoniques du Vieux Testament ; mais l'auteur de cet ouvrage n'étant pas trop assuré, il nous peut suffire [d'y ajouter] le fragment d'une lettre circulaire aux Églises, qui est sans doute de saint Athanase, où il a le même catalogue que celui de la *Synopse*, qu'il obsigne (s'il m'est permis de me servir de ce terme) par ces mots : *Nemo his addat, nec his auferat quidquam*<sup>24</sup>. Et que cette opinion était également des orthodoxes ou homousiens<sup>25</sup> et de ceux qu'on ne croyait pas être de ce nombre, cela paraît par Eusèbe, dans l'endroit cité ci-dessus de son *Histoire ecclésiastique*, où il rapporte et approuve les autorités des plus anciens.

LXXVII. Ceux qui sont venus bientôt après ont dit uniformément et unanimement la même chose. L'ouvrage catéchétique de saint Cyrille de Jérusalem<sup>26</sup> a toujours passé pour très considérable : or il spécifie justement les mêmes livres que nous, et ajoute qu'on doit lire les divines Écritures, savoir, les vingt-deux livres du Vieux Testament, que les soixante-douze<sup>27</sup> interprètes ont traduits.

LXXVIII. On a déjà cité un distique tiré du poème que saint Grégoire de Nazianze a fait exprès sur le dénombrement des véritables livres de l'Écriture divinement inspirée : Περὶ τῶν γνησίων Βιβλίων τῆς θεοπνεύστου Γραφῆς. Ce dénombre-

23. [P. G., t. XXVIII, col. 281 seq.]. Cf. la lettre du 17 août 1701, n<sup>os</sup> VIII-X.

24. *Ep. fest.*, XXX [P. G., t. XXVI, col. 1175-1178].

25. On appelait ainsi les orthodoxes, parce qu'ils croyaient le Fils consubstantiel (ὁμοούσιος) au Père.

26. [P. G., t. XXXIII, col. 496 seq.]. En même temps, dans ses catéchèses, il cite la Sagesse et l'Écclésiastique comme les autres Livres Saints. *Cat.* IX, 2, col. 640 ; XI, col. 716 ; V, 17, col. 1121.

27. Foucher : soixante.

ment ne rapporte que les livres que les protestants reconnaissent, et dit expressément qu'il sont au nombre de vingt-deux<sup>28</sup>.

LXXIX. Saint Amphiloché, évêque d'Iconie<sup>29</sup>, était du même temps et de pareille autorité. Il a aussi fait des vers, mais iambiques, sur le même sujet, adressés à un Séleucus<sup>30</sup>. Outre qu'il nomme les mêmes livres, il parle encore fort distinctement de la différence des livres qu'on faisait passer sous le nom de la sainte Écriture. Il dit qu'il y en a d'adultérins, qu'on doit éviter et qu'il compare à de la fausse monnaie; qu'il y en a de moyens, ἐμμέσους et, comme il dit, approchant de la parole de la vérité, γείτονας, voisins; mais qu'il y en a aussi de divinement inspirés, dont il dit vouloir nommer chacun, pour les discerner des autres:

Ego theopneustos singulos dicam tibi.

Et là-dessus il ne nomme du Vieux Testament que ceux qui sont reçus par les Hébreux; ce qu'il dit être le plus assuré canon des livres inspirés<sup>31</sup>.

LXXX. Saint Épiphane, évêque de Salamine dans l'île de Chypre, a fait un livre *Des poids et des mesures*<sup>32</sup>, où il y a encore un dénombrement tout semblable des livres divins du Vieux Testament, qu'il dit être vingt-deux en nombre; et pousse la comparaison avec les lettres de l'alphabet si loin, qu'il dit que, comme il y a des lettres doubles de l'alphabet, il y a aussi des livres de la sainte Écriture du Vieux Testament qui sont partagés en d'autres livres. On trouve la même conformité avec le canon des Hébreux dans ses *Hérésies* v et LXXVI<sup>33</sup>.

28. Cf. la lettre du 17 août 1701, n<sup>os</sup> XI-XIII.

29. Sur Amphilochius, voir P. G., t. XXXIX, col. 9-130.

30. L'attribution de l'épître à Séleucus est douteuse: ce poème se trouve à la suite de ceux de saint Grégoire de Nazianze, P. G., t. XXXVII, col. 1577 seq.

31. P. G., t. XXXVII, col. 1593-1595.

32. *De ponderibus et mensuris*, cap. xxii et xxiii [P. G., t. XLIII, col. 277 et 278]. Cf. lettre du 17 août 1701, n<sup>os</sup> xv-xvi.

33. *Adv. hæres.*, lib. I, Hæres. VIII, cap. vi; et lib. III, Hæres. LXXVI, cap. v [P. G., t. XLI, col. 213; et t. XLII, col. 560].

LXXXI. Saint Chrysostome n'était guère de ses amis : cependant il était du même sentiment ; et il dit, dans sa quatrième *Homélie sur la Genèse*, que *tous les livres divins* (πᾶσαι αἱ θεῖαι Βίβλοι) *du Vieux Testament ont été écrits originairement en langue hébraïque, et tout le monde, ajoute-t-il, le confesse avec nous*<sup>34</sup> : marque que c'était le sentiment unanime et incontestable de l'Église de ce temps-là.

LXXXII. Et afin qu'on ne s'imagine point que c'était seulement le sentiment des Églises d'Orient, voici un témoignage de saint Hilaire, qui, dans la préface de ses *Explications des Psaumes*<sup>35</sup>, où il paraît avoir suivi Origène, comme ailleurs, dit que le Vieux Testament consiste en vingt et deux livres.

LXXXIII. Jusqu'ici, c'est-à-dire jusqu'au commencement du cinquième siècle, pas un auteur d'autorité ne s'est avisé de faire un autre dénombrement. Car, bien que saint Cyprien<sup>36</sup> et le concile de Nicée<sup>37</sup>, et quelques autres aient cité quelques-uns des livres ecclésiastiques parmi les Livres divins, l'on sait que ces manières de parler confusément, en passant, *et in sensu laxiore*, sont assez en usage, et ne sauraient être opposées à tant de passages formels et précis, qui distinguent les choses.

LXXXIV. Je ne pense pas aussi que personne voudra appuyer sur le passage d'un recueil des coutumes et doctrines de l'ancienne Église, fait par un auteur inconnu, sous le nom des *Canons des Apôtres*, qui met les trois livres des Machabées parmi les livres du Vieux Testament, et les deux *Épîtres* de Clément écrites aux Corinthiens, parmi ceux du Nouveau. Car, outre qu'il peut parler largement, on voit qu'il flotte entredeux, comme un homme mal instruit, excluant du

34. *In cap. I Genes. homil.*, IV, 4 [P. G., t. LIII, col. 42].

35. *Prol. in Psalm.* 15 [P. L., t. IX, col. 241].

36. Saint Cyprien cite, à plusieurs reprises, tous les livres deutérocanoniques, sauf celui de Judith.

37. Saint Jérôme, *Præf. in Judith* [P. L., t. XXIX, col. 3c], dit que ce concile « *compta Judith au nombre des Écritures sacrées* ».

canon *Sapientiam eruditissimi Siracidis*, qu'il dit être *extra hos*, mais dont il recommande la lecture à la jeunesse<sup>38</sup>.

LXXXV. Voici maintenant le premier auteur connu et d'autorité qui, traitant expressément cette matière, semble s'éloigner de la doctrine constante que l'Église avait eue jusqu'ici sur le canon du Vieux Testament. C'est le pape Innocent I, qui, répondant à la consultation d'Exupère, évêque de Toulouse, l'an 405, paraît avoir été du sentiment catholique dans le fond<sup>39</sup>; mais son expression équivoque et peu exacte a contribué à la confusion de quelques autres après lui, et enfin à l'erreur des Latins modernes; tant il est important d'éviter le relâchement, même dans les manières de parler.

LXXXVI. Ce pape est le premier auteur qu'on sache qui ait nommé *canoniques* les livres que l'Église romaine d'aujourd'hui tient pour divinement inspirés, et que les protestants, comme les anciens, ne tiennent que pour ecclésiastiques. Mais, en considérant ses paroles, on voit clairement son but, qui est de faire un *canon* des livres que l'Église reconnaît pour authentiques, et qu'elle fait lire publiquement comme faisant partie de la Bible. Ainsi ce canon devait comprendre tant les livres théopneustes ou divinement inspirés, que les livres ecclésiastiques, pour les distinguer tous ensemble des livres apocryphes, plus spécialement nommés ainsi, c'est-à-dire de ceux qui doivent être cachés et défendus comme suspects. Ce but paraît par les paroles expresses où il dit : *Si qua sunt alia, non solum repudianda, verum etiam noveris esse damnanda*.

LXXXVII. Non seulement l'appellation de canoniques, mais encore de saintes et divines Écritures était alors employée abusivement : et c'était l'usage de ces temps-là, de donner dans un excès étrange sur les titres et sur les épithètes. Un évêque était traité de *Votre Sainteté* par ceux qui l'accusaient et parlaient de le déposer. Un empereur chrétien

38. Mansi, t. I, col. 47 et 48, et P. G., t. CXXXVII, col. 211.

39. P. L., t. XX, col. 501 et 502. Voir la lettre du 17 août 1701, n<sup>os</sup> XXXIII et XXXIV.

disait : *Nostrum numen*, et ne laissait presque rien à Dieu, pas même l'éternité. Il ne faut donc pas s'étonner des termes du concile III de Carthage, que d'autres croient avoir été le cinquième, ni les prendre à la rigueur, lorsque ce concile dit : *Placuit, ut præter Scripturas canonicas nihil in ecclesia legatur sub nomine divinarum Scripturarum*<sup>40</sup>.

LXXXVIII. Cela fait voir qu'on avait accoutumé déjà d'appeler abusivement du nom d'Écritures divines tous les livres qui se lisaient dans l'église, parmi lesquels étaient le livre du *Pasteur*, et je ne sais quelle doctrine des apôtres<sup>41</sup> διδραχὴ κελουμένη τῶν Ἀποστόλων, dont parle saint Athanase dans l'*Épître* citée ci-dessus : *item*, les *Épîtres* de saint Clément aux Corinthiens, qu'on lisait dans plusieurs Églises, et particulièrement dans celle de Corinthe, surtout la première, suivant Eusèbe (*Hist. Ec.*, III, 12) et suivant Denis, évêque de Corinthe, chez Eusèbe (IV, 12)<sup>42</sup>. C'est pourquoi elle<sup>43</sup> se trouvait aussi jointe aux livres sacrés dans l'ancien exemplaire de l'Église d'Alexandrie que le patriarche Cyrille Lucaris envoya au roi de la Grande-Bretagne, Charles I<sup>er</sup>, sur lequel elle a été ressuscitée et publiée.

LXXXIX. Tout cela fait voir qu'on se servait quelquefois de ces termes d'une manière peu exacte ; et même Origène compte en quelque endroit le livre du *Pasteur* parmi les Livres divins : ce qu'il n'entendait pas sans doute dans le

40. Canon. XLVII, Mansi, t. III, col. 891. Cf. lettre du 17 août 1701, n<sup>o</sup> xxxii.

41. Le *Pasteur* d'Hermas (P. G., t. II). *La Doctrine des apôtres* est un opuscule de la fin du premier siècle, dont le texte mentionné par les Pères de l'Église, mais perdu depuis longtemps, a été retrouvé et publié par Ph. Bryennios en 1883, et est devenu l'objet de nombreux travaux (Voir les *Pères apostoliques*, I, *Doctrine des apôtres*, texte et traduction par H. Hemmer, Paris, 1907).

42. *Hist. eccles.*, lib. III, cap. xii, al. xvi ; cf. cap. xxxii, al. xxxviii, col. 293 ; lib. IV, cap. xxii, al. xxiii [P. G., t. XX, col. 249, 387-390].

43. *Elle*, la 1<sup>re</sup> aux Corinthiens est dans le Codex Alexandrinus, dont la première édition fut donnée à Oxford, en 1633, in-4, avec une traduction latine et des notes de Patricius Junius. Cf. Mansi, t. I, col. 165 à 170.

sens excellent et rigoureux. C'est sur xvi, 14, aux Romains, où il dit : *Je crois que cet Hermas est l'auteur du livre qu'on appelle le Pasteur, qui est fort utile et me semble divinement inspiré*<sup>44</sup>.

XG. On peut encore moins nous opposer la liste des livres de l'Écriture, qu'on dit que le pape Gélase<sup>45</sup> a faite dans un synode romain, au commencement du cinquième siècle, où il en fait aussi le dénombrement d'une manière large, qui comprend les livres ecclésiastiques aussi bien que les livres canoniques par excellence, et on voit clairement que ces deux papes et ces synodes de Carthage et de Rome voulaient nommer tout ce qu'on lisait publiquement dans toute l'Église, et tout ce qui passait pour être de la Bible, et qui n'était pas suspect ou apocryphe, pris dans le mauvais sens.

XCI. Cependant il est remarquable que le pape Gélase et son synode n'ont mis dans leur liste que le premier des Machabées, qu'on sait avoir été toujours plus estimé que l'autre, saint Jérôme ayant remarqué que le style même trahit le second des Machabées et le livre de la Sagesse, et fait connaître qu'ils sont originairement grecs.

XCH. Je ne vois pas qu'il soit possible qu'une personne équitable et non prévenue puisse douter du sens que je donne au canon des deux papes et du concile de Carthage ; car autrement il faudrait dire qu'ils se sont séparés ouvertement de la doctrine constante de l'Église universelle, du concile de Laodicée et de tous ces grands et saints docteurs de l'Orient et de l'Occident que je viens de citer ; en quoi il n'y a point d'apparence. Les erreurs ordinairement se glissent insensiblement dans les esprits, et elles n'entrent guère ouvertement par la grande porte. Ce divorce aurait été fait très mal à propos, et aurait fait du bruit et fait naître des contestations.

44. *In Epist. ad Rom.*, lib. X, n. 31 [P. Gr., t. XIV, col. 1282]. Cf. lettre du 17 août 1701, n° XIX.

45. Le pape Gélase a renouvelé en 496 (Mansi, t. VIII, col. 145 et 146) un décret attribué tantôt à saint Damase, tantôt à saint Hormisdas (Voir A. Thiel, *De decretali Gelasii de recipiendis et non recipiendis libris*, Braunsberg, 1866, in-4).

XCIII. Mais rien ne prouve mieux le sens de la lettre du pape Innocent 1<sup>er</sup> et de l'Église romaine de ce temps que la doctrine expresse, précise et constante de saint Jérôme, qui fleurissait à Rome en ce temps-là même, et qui cependant a toujours soutenu que les livres proprement divins et canoniques du Vieux Testament ne sont que ceux du canon des Hébreux. Est-il possible de s'imaginer que ce grand homme aurait osé s'opposer à la doctrine de l'Église de son temps, et que personne ne l'en aurait repris, pas même Rufin, qui était aussi du même sentiment que lui, et tant d'autres adversaires qu'il avait ; et qu'il n'eût jamais fait l'apologie de son procédé, comme il fait pourtant en tant d'autres rencontres de moindre importance ? Il est sûr que l'ancienne Église latine n'a jamais eu de Père plus savant que lui, ni de meilleur interprète critique ou littéral de la sainte Écriture, surtout du Vieux Testament, dont il connaissait la langue originale : ce qui a fait dire à Alphonsus Tostatus <sup>46</sup> qu'en cas de conflit, il faut plutôt croire à saint Jérôme qu'à saint Augustin, surtout quand il s'agit du Vieux Testament et de l'Histoire, en quoi il a surpassé tous les docteurs de l'Église.

XCIV. C'est pourquoi, bien que j'aie déjà parlé plus d'une fois des passages de saint Jérôme, entièrement conformes au sentiment des protestants, il sera bon d'en parler encore ici. J'ai déjà cité son *Prologus galeatus*, qui est la préface des livres des Rois, mais qu'on met, suivant l'intention de l'auteur, au devant des livres véritablement canoniques du Vieux Testament, comme une espèce de sentinelle pour défendre l'entrée aux autres. Voici les paroles de l'auteur : *Hic Prologus Scripturarum quasi galeatum principium omnibus libris, quos de hebræo vertimus in latinum, convenire potest*<sup>47</sup>. Il semble que ce grand homme prévoyait que l'ignorance des temps et le torrent populaire forcerait la digue du véritable

46. Tome X. *Commentaria in primam partem Matthæi*, c. 1, p. 82.

47. P. L., t. XXVIII, col. 555.

canon, et qu'il travailla à s'y opposer. Mais la sentinelle qu'il y mit avec son casque n'a pas été capable d'éloigner la hardiesse de ceux qui ont travaillé à rompre cette digue, qui séparait le divin de l'humain.

XCv. Or, comme j'ai dit ci-dessus (n. Lxix, Lxx), il comptait tantôt vingt-deux, tantôt vingt-quatre livres du Vieux Testament ; mais en effet toujours les mêmes. Et ce qu'il écrit dans une lettre à Paulin<sup>48</sup>, qu'on avait coutume de mettre au devant des Bibles avec le *Prologus galeatus*, marque toujours le même sentiment. Il s'explique encore particulièrement dans ses préfaces sur Tobie, sur Judith, et ailleurs : *Quod talium auctoritas ad roboranda ea quæ in contentionem veniunt minus idonea judicatur* (*Præf. in Judith*)<sup>49</sup>. Et (*Præf. in libros Salom.*) parlant du livre de Jésus, fils de Sirach, et du livre nommé faussement la Sagesse de Salomon, il dit : *Sicut Judith et Tobie et Machabæorum libros legit quidem Ecclesia, sed eos in canonicas Scripturas non recipit; sic et hæc duo volumina legit ad ædificationem plebis, non ad auctoritatem ecclesiasticorum dogmatum confirmandam*<sup>50</sup>.

XCVI. Rien ne saurait être plus précis ; et il est remarquable qu'il ne parle pas ici de son sentiment particulier, ni de celui de quelques savants, mais de celui de l'Église : *Ecclesia*, dit-il, *non recipit*. Pouvait-il ignorer le sentiment de l'Église de son temps ? Ou pouvait-il mentir si ouvertement et si impudemment, comme il aurait fait sans doute si elle avait été d'un autre sentiment que lui ? Il s'explique encore plus fortement dans la *Préface sur Esdras et Néhémie* : *Quæ non habentur apud Hebræos, nec de viginti quatuor senibus sunt* (on a expliqué cela, n. Lxx), *procul abjiciantur*<sup>51</sup> ; c'est-à-dire loin du canon des livres véritablement divins et infallibles.

XCVII. Je crois qu'après cela on peut être persuadé du

48. P. L., t. XXII, col. 545-548.

49. P. L., t. XXIX, col. 38 (La citation n'est pas textuelle).

50. P. L., t. XXVIII, col. 1242 et 1243.

51. P. L., t. XXVIII, col. 1403 (Migne : *procul abjicienda*).

sentiment de saint Jérôme et de l'Église de son temps ; mais on le sera encore davantage, quand on considérera que Rufin, son grand adversaire, homme savant et qui cherchait occasion de le contredire, n'aurait point manqué de se servir de celle-ci, s'il avait cru que saint Jérôme s'éloignait du sentiment de l'Église. Mais, bien loin de cela, il témoigne d'être lui-même du même sentiment, lorsqu'il parle ainsi dans son *Exposition du Symbole*, après avoir fait le dénombrement des livres divins ou canoniques, tout comme saint Jérôme : *Il faut savoir*, dit-il, *qu'il y a des livres que nos anciens ont appelés, non pas canoniques, mais ecclésiastiques, comme la Sagesse de Salomon, et cette autre Sagesse du fils de Sirach, qu'il semble que les Latins ont appelée pour cela même du nom général d'Ecclésiastique ; en quoi on n'a pas voulu marquer l'auteur, mais la qualité du livre. Tobie encore, Judith et les Machabées sont du même ordre ou rang ; et dans le Nouveau Testament, le livre pastoral d'Herma appelé les Deux voies et le Jugement de Pierre : livres qu'on a voulu faire lire dans l'église, mais qu'on n'a pas voulu laisser employer pour confirmer l'autorité de la foi. Les autres Écritures ont été appelées apocryphes, dont on n'a pas voulu permettre la lecture publique dans les églises*<sup>52</sup>.

XCVIII. Ce passage est fort précis et instructif ; et il faut le conférer avec celui d'Amphilochius cité ci-dessus<sup>53</sup>, afin de mieux distinguer les trois espèces d'Écritures ; savoir : les divines ou les canoniques de la première espèce, les moyennes ou ecclésiastiques, qui sont canoniques, selon le style de quelques-uns, de la seconde espèce, ou bien apocryphes selon le sens le plus doux ; et enfin les apocryphes dans le mauvais sens, c'est-à-dire, comme dit saint Athanase ou l'auteur de la *Synopse*, qui sont plus dignes d'être cachées, ἀποκρυφῆς, que d'être lues, et desquelles saint Jérôme dit, *Ep. vii ad Lætam : Caveat [omnia] apocrypha ; et sur Isaïe, liv, 4 : Apocryphorum deliramenta conficiant*<sup>54</sup>.

52. P. L., t. XXI, col. 374.

53. N. LXXIX, p. 231.

54. P. L., t. XXII, col. 877 (Epist. CVII). Dans le commentaire

Voici la représentation de ces degrés ou espèces :

*Canoniques.*

Proprement, ou du premier rang.	Improprement, ou d'un rang inférieur.	
<i>Divins</i> , ou infail- libles.	<i>Ecclésiastiques</i> , ou moyens.	<i>Défendus</i> , quant à la lecture publique.
	<i>Apocryphes.</i>	
	Improprement, ou dans le sens plus doux.	Plus proprement, ou dans le mauvais sens.

XCIX. Mais on achèvera d'être persuadé que la doctrine de l'Église de ce temps était celle des protestants d'aujourd'hui, quand on verra que saint Augustin, qui parle aussi comme le pape Innocent I<sup>er</sup> et le synode III de Carthage, où l'on croit qu'il a été, s'explique pourtant fort précisément, en d'autres endroits, tout comme saint Jérôme et tous les autres. En voici quelques passages (liv. II, *cont. Epist. Gaudent.*, c. 23) : *Cette Écriture, dit-il, qu'on appelle des Machabées, n'est pas chez les Juifs comme la Loi, les Prophètes et les Psaumes, à qui Notre-Seigneur a rendu témoignage comme à ses témoins. Cependant l'Église l'a reçue avec utilité, pourvu qu'on la lise sobrement ; ce qu'on a fait principalement à cause de ces Machabées, qui ont souffert en vrais martyrs pour la loi de Dieu*<sup>55</sup>, etc.

C. Et l. 17 de la *Cité de Dieu* : *Les trois livres de Salomon ont été reçus dans l'autorité canonique ; savoir : les Proverbes, l'Ecclésiaste, et le Cantique des cantiques. Mais les deux autres, qu'on appelle la Sagesse et l'Ecclésiastique, et qui à cause de quelque ressemblance du style, ont été attribués à Salomon (quoique les savants ne doutent point qu'ils ne soient point de lui), ont pourtant été reçus anciennement dans l'autorité par l'Église occidentale principalement.... Mais ce qui n'est pas*

sur Isaïe, liv, 4, on lit un autre texte : *nec Judaica deliramenta sectari.*

<sup>55.</sup> *Cont. Gaudent.*, lib. I, cap. xxxi, n. 38 [P. L., t. XLIII, col. 729]. Voir la lettre du 17 août 1701, nos xxxvii-xxxviii.

dans le canon des Hébreux n'a pas autant de force contre les contredisants que ce qui y est<sup>56</sup>. On voit par là qu'il y a, selon lui, des degrés dans l'autorité ; qu'il y a une autorité canonique dans le sens plus noble, qui n'appartient qu'aux véritables livres de Salomon, compris dans le canon des Hébreux ; mais qu'il y a aussi une autorité inférieure, que l'Église occidentale surtout avait accordée aux livres qui ne sont pas dans le canon hébraïque, et qui consiste dans la lecture publique pour l'édification du peuple, mais non pas dans l'infailibilité, qui est nécessaire pour prouver les dogmes de la foi contre les contredisants.

CI. Et encore (liv. 18 de la cité de Dieu, c. 36) : *La supputation du temps, depuis la restitution du Temple, ne se trouve pas dans les saintes Écritures qu'on appelle canoniques ; mais dans quelques autres que, non les Juifs, mais l'Église tient pour canoniques, à cause des admirables souffrances des martyrs*<sup>57</sup>, etc. On voit combien saint Augustin est flottant dans ses expressions ; mais c'est toujours le même sens. Il dit que les Machabées ne se trouvent pas dans les saintes Écritures qu'on appelle *canoniques* ; et puis il dit que l'Église les tient pour canoniques. C'est donc dans un autre sens inférieur, que la raison qu'il ajoute fait connaître : car les admirables exemples de la souffrance des martyrs, propres à fortifier les chrétiens durant les persécutions, faisaient juger que la lecture de ces livres serait très utile. C'est pour cela que l'Église les a reçus dans l'autorité et dans une manière de canon, c'est-à-dire comme ecclésiastiques ou utiles, mais non pas comme divins ou infallibles : car cela ne dépend pas de l'Église, mais de la révélation de Dieu, faite par la bouche de ses prophètes ou apôtres.

CII. Enfin saint Augustin, dans le livre de la *Doctrine chrétienne* (l. II, c. 8), raisonne sur les livres canoniques dans un sens fort ample et général, entendant tout ce qui était

56. *De Civit. Dei*, lib. XVII, cap. xx [P. L., t. XLI, col. 554].  
Cf. Bossuet, lettre du 17 août 1701, n<sup>os</sup> XL-XLI.

57. P. L., t. XLI, col. 596.

autorisé dans l'Église. C'est pourquoi il dit que, pour en juger, il faut en faire estime selon le nombre et l'autorité des Églises ; puis il vient au dénombrement : *Totus autem canon Scripturarum, in quo istam considerationem versandam dicimus, his libris continetur*<sup>58</sup>, etc. ; et il nomme les mêmes que le pape Innocent I<sup>er</sup> : ce qui fait visiblement connaître qu'en parlant du canon, il n'entendait pas seulement les livres divins incontestables, mais encore ceux qu'on regardait diversement, et qui avaient leur autorité de l'Église seulement ou des Églises, et nullement d'une révélation divine.

CIII. Après cela, le passage de saint Augustin, où, dans la chaleur de l'apologie de sa citation, il semble aller plus loin, ne saurait faire de la peine. Vous aviez remarqué, Monseigneur, § 9, qu'il avait cité contre les pélagiens ce passage de la Sagesse (iv, 11) : *Raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus*. Quelques savants gaulois avaient trouvé mauvais qu'il eût employé ce livre, lorsqu'il s'agissait de prouver des dogmes de foi : *Tanquam non canonicum definiebant omittendum*. Saint Augustin se défend dans son livre de la *Prédestination des saints* (ch. xiv). Il ne dit pas que la Sagesse est égale en autorité aux autres, ce qu'il aurait fallu dire, s'il avait été dans les sentiments tridentins ; mais il répond que, quand elle ne dirait rien de semblable, la chose est assez claire en elle-même ; qu'elle doit cependant être préférée à tous les auteurs particuliers, *omnibus tractatoribus debere anteponi*, parce que tous ces auteurs, même les plus proches des temps des apôtres, avaient eu cette déférence pour ce livre : *Qui eum testem adhibentes, nihil se adhibere nisi divinum testimonium crediderunt*. Et un peu auparavant : *Meruisse in Ecclesia Christi tam longa annositate recitari, et ab omnibus christianis cum veneratione divinæ auctoritatis audiri*<sup>59</sup>.

CIV. Ces paroles de saint Augustin paraîtraient étranges,

58. Lib. II, cap. viii, n. 13 [P. L., t. XXXIV, col. 41].

59. *De Prædest. sanct.*, cap. xiv, n. 28 et 27. — La citation n'est pas textuelle [P. L., t. XLIV, col. 980]. Cf. lettre du 17 août 1701, n<sup>os</sup> xxxix-xlviii.

d'autant qu'elles semblent contraires à la doctrine reçue dans l'Église, si l'on n'était déjà instruit de son langage par tous les passages précédents. Donc, puisque aussi il n'est pas croyable que ce grand homme ait voulu s'opposer à lui-même et à tant d'autres, il faut conclure que cette autorité divine dont il parle ne peut être autre chose que le témoignage que l'Église a rendu au livre de la Sagesse, qu'il n'y a rien là que de conforme aux Écritures immédiatement divines ou inspirées, puisqu'il avait reconnu lui-même, dans son livre de la *Cité de Dieu*<sup>60</sup>, que ce livre n'a reçu son autorité que par l'Église, surtout en Occident; mais qu'il n'a pas assez de force contre les contredisants, parce qu'il n'est pas dans le canon originaire du Vieux Testament. Et le même saint Augustin, citant un livre de pareille nature<sup>61</sup>, qui est celui du fils de Sirach, n'y insiste point, et se contente de dire que, si on contredit à ce livre parce qu'il n'est pas dans le canon des Hébreux, il faudra au moins croire au Deutéronome et à l'Évangile, qu'il cite après.

CV. Ce qu'on a dit du sens de saint Augustin doit être encore entendu de ceux qui ont copié ses expressions par après, comme Isidore<sup>62</sup>, Rabanus Maurus et autres, lorsqu'ils parlaient d'une manière plus confuse. Mais, quand ils parlaient distinctement et traitaient la question de l'égalité ou inégalité des livres de la Bible, ils continuaient à parler comme l'Église avait toujours parlé; en quoi l'Église grecque n'a jamais biaisé. Et l'autorité de saint Jérôme a toujours servi de préservatif dans l'Église d'Occident, malgré la barbarie qui s'en était emparée. On a toujours été accoutumé de mettre son *Prologus galeatus* et sa *Lettre à Paulin* à la tête de la sainte Écriture, et ses autres Préfaces devant les livres de la Bible qu'elles regardent; où il s'explique aussi nettement qu'on a vu, sans que personne ait jamais osé, je ne dis pas condamner, mais critiquer même cette doctrine jusqu'au con-

60. Lib. XVII, cap. xx, ubi supra.

61. *De cura pro mortuis*, cap. xv [P. L., t. XL, col. 606].

62. Saint Isidore de Séville.

cile de Trente, qui l'a frappée d'anathème par une entreprise des plus étonnantes<sup>63</sup>.

CVI. Il sera à propos de particulariser tant soit peu cette conservation de la saine doctrine; car, pour rapporter tout ce qui se pourrait dire, il faudrait un ample volume. Cassiodore, dans ses *Institutions*<sup>64</sup>, a donné les deux catalogues, tant le plus étroit de saint Jérôme et de l'Église universelle, qui n'est que des livres immédiatement divins, que la liste plus large de saint Augustin et des Églises de Rome et d'Afrique, qui comprend aussi les livres ecclésiastiques.

CVII. Junilius, évêque d'Afrique, fait parler un maître avec son disciple. Ce maître s'explique fort nettement, et sert très bien à faire voir qu'on donnait abusivement le titre de livres divins à ceux qui, à parler proprement, ne le devaient point avoir. DISCIPULUS : *Quomodo divinorum Librorum consideratur auctoritas?* — MAGISTER : *Quia quidam perfectæ auctoritatis sunt, quidam mediæ, quidam nulliûs*<sup>65</sup>. Après cela, on ne s'étonnera pas si quelques-uns, surtout les Africains, ont donné le nom de *divines Écritures* aux livres qui, dans la vérité, n'étaient qu'ecclésiastiques.

CVIII. Grégoire le Grand, quoique pape du siège de Rome et successeur d'Innocent I<sup>er</sup> et de Gélase, n'a pas laissé de parler comme saint Jérôme; et il a montré par là que les sentiments de ses prédécesseurs devaient être expliqués de même; car il dit positivement (liv. 19, ch. 13 de ses *Morales*) que les livres des Machabées ne sont point canoniques, *licet non canonicos*<sup>66</sup>, mais qu'ils servent à l'édification de l'Église.

CIX. Il sera bon de revoir un peu les Grecs avant que de

63. *Concil. Trid.*, sess. IV.

64. *De institutione divinarum Litterarum*, cap. XIII-XIV [P. L., t. LXX, col. 1123-1126].

65. Junilius Africanus, *De partibus divinæ legis*, lib. I, cap. VII [P. L., t. LXVIII, col. 20]. Cf. Kihn, *Theodor von Mopsuestia und Junilius Africanus als Exegeten*, Fribourg-en-Brigau, 1880, in-8.

66. *Moral.*, lib. XIX, cap. XIII, al. XXI, n. 34 [P. L., t. LXXVI, col. 119].

venir aux Latins postérieurs. Léontius, auteur du sixième siècle, parle comme les plus anciens. Il dit qu'il y a vingt-deux livres du Vieux Testament, et que l'Église n'a reçu dans le canon que ceux qui sont reçus chez les Hébreux<sup>67</sup>.

CX. Mais, sans s'amuser à beaucoup d'autres, on peut se contenter de l'autorité de Jean de Damas, premier auteur d'un système de théologie, qui a écrit dans le huitième siècle, et que les Grecs plus modernes, et même les scolastiques latins ont suivi. Cet auteur, dans son livre IV de la *Foi orthodoxe*, ch. xviii, imitant, comme il semble, le passage allégué ci-dessus du livre d'Épiphane *des Poids et des mesures*, ne nomme que vingt-deux livres canoniques du Vieux Testament ; et il ajoute que les livres des deux Sages, de celle qu'on attribue à Salomon et de celle du fils de Sirach, quoique beaux et bons, ne sont pas du nombre des canoniques, et n'ont pas été gardés dans l'arche, où il croit que les livres canoniques ont été enfermés<sup>68</sup>.

CXI. Pour retourner aux Latins, Strabus<sup>69</sup>, auteur de la *Glose ordinaire*, qui a écrit dans le neuvième siècle, venant à la préface de saint Jérôme mise devant le livre de Tobie, où il y a ces paroles : *Librum Tobie Hebræi de catalogo divinarum Scripturarum secantes, iis quæ hagiographa memorant, manciparunt*, remarque ceci : *Potius et verius dixisset apocrypha, vel large accepit hagiographa, quasi sanctorum scripta, et non de numero illorum novem*, etc.<sup>70</sup>.

CXII. Radulphus Flaviacensis, bénédictin du dixième siècle, dit au commencement de son livre quatorzième sur le Lévitique : *Quoiqu'on lise Tobie, Judith et les Machabées pour l'instruction, ils n'ont pas pourtant une parfaite autorité*<sup>71</sup>.

67. Leont. Byzant., *de Sectis*, act. II, 1-1v [P. Gr., t. LXXXVI, col. 1200-1204].

68. S. Joan. Damascen., *de Fide orthodoxa*, lib. IV, cap. xvii [P. G., t. XCIV, col. 1180].

69. Walafrid Strabon, moine de Fulda.

70. *Glossa ordinaria*, Prolegom. [P. L., t. CXIII, col. 22 et 23]. La citation n'est pas textuelle.

71. Rodolphe de Flavigny, in *Levitic.*, XIV, 1 (dans la *Biblioth. max. Patrum*, Lyon, 1667, in-fol., t. VII, p. 177).

CXIII. Rupert, abbé de Tuits (lib. 3, c. 31 sur la Genèse), parlant de la Sagesse : *Ce livre, dit-il, n'est pas dans le canon, et ce qui en est pris n'est pas tiré de l'Écriture canonique*<sup>72</sup>.

CXIV. Pierre le Vénéral, abbé de Cluny, écrivant une lettre contre certains, nommés Pétrobrusiens<sup>73</sup>, qu'on disait ne recevoir de l'Écriture que les seuls Évangiles, leur prouve, en supposant l'autorité des Évangiles, qu'il faut donc recevoir encore les autres livres canoniques.

Sa preuve ne s'étend qu'à ceux que les protestants reconnaissent aussi. Et quant aux ecclésiastiques, il en parle ainsi : *Après les livres authentiques de la sainte Écriture, restent encore six, qui ne sont pas à oublier, la Sagesse, Jésus fils de Sirach, Tobie, Judith et les deux Machabées, qui n'arrivent pas à la sublime autorité des précédents, mais qui, à cause de leur doctrine louable et nécessaire, ont mérité d'être reçus par l'Église. Je n'ai pas besoin de vous les recommander ; car, si vous avez quelque considération pour l'Église, vous recevrez quelque chose sur son autorité*<sup>74</sup>. Ce qui fait voir que cet auteur ne considère ces livres que comme seulement ecclésiastiques.

CXV. Hugues de Saint-Victor, auteur du commencement du douzième siècle, dans son livre *des Écritures et Écrivains sacrés* (ch. vi), fait le dénombrement des vingt-deux livres du Vieux Testament ; et puis il ajoute : *Il y a encore d'autres livres, comme la Sagesse de Salomon, le livre de Jésus fils de Sirach, Judith, Tobie et les Machabées, qu'on lit, mais qu'on ne met pas dans le canon ; et ayant parlé des écrits des Pères, comme de saint Jérôme, saint Augustin, etc., il dit que ces livres des Pères ne sont pas du texte de l'Écriture sainte, de même qu'il y a des livres du Vieux Testament qu'on lit, mais qu'on ne met pas dans le canon, comme la Sagesse et quelques autres*<sup>75</sup>.

72. Rupert de Deutz, in *Genes.*, lib. III, cap. xxxi [P. L., t. CLXLII, col. 318].

73. Disciples de Pierre de Bruys, hérétique du xii<sup>e</sup> siècle et l'un des précurseurs des protestants.

74. *Cont. Petrobr.* [P. L., t. CLXXXIX, col. 751].

75. *De Scripturis et Scriptoribus sacris*, cap. vi [P. L., t. CLXXV, col. 15 et 16].

CXVI. Pierre Comestor, auteur de l'*Histoire scolastique* (contemporain de Pierre Lombard, fondateur de la théologie scolastique), va jusqu'à corriger en critique le texte du passage de saint Jérôme, dans sa *Préface de Judith*, où il y a que Judith est entre les *hagiographes* chez les Hébreux, et que son autorité n'est pas suffisante pour décider des controverses. Pierre Comestor veut qu'au lieu d'*hagiographa*, on lise *apocrypha*, croyant que les copistes, prenant les apocryphes en mauvais sens, ont corrompu le texte de saint Jérôme : *Apocrypha horrentes, eo rejecto, hagiographa scripsere*<sup>76</sup>. Il semble que le passage de Strabus sur Tobie a donné occasion à cette doctrine.

CXVII. Dans le treizième siècle fleurissait un autre Hugo, dominicain<sup>77</sup>, premier auteur des *Concordances* sur la sainte Écriture, c'est-à-dire des allégations marginales des passages parallèles, fait cardinal par Innocent IV. On a de lui des vers, où, après le dénombrement des livres canoniques suivant l'antiquité et les protestants, on trouve ceci :

Lex vetus his libris perfecte tota tenetur ;  
 Restant apocrypha : *Jesus, Sapientia, Pastor,*  
 Et *Machabæorum* libri, *Judith* atque *Tobias*.  
 Hi, quia sunt dubii, sub Canone non numerantur ;  
 Sed quia vera canunt, Ecclesia suspicit illos.

CXVIII. Nicolas de Lyre, fameux commentateur de la sainte Écriture, du quatorzième siècle, commençant d'écrire sur les livres non canoniques, débute ainsi dans la *Préface de Tobie* : *Jusqu'ici j'ai écrit, avec l'aide de Dieu, sur les livres canoniques ; maintenant je veux écrire sur ceux qui ne sont pas dans le canon. Et puis : bien que la vérité écrite dans les livres canoniques précède ce qui est dans les autres, à l'égard du temps dans la plupart et à l'égard de la dignité en tous, néanmoins la vérité écrite dans les livres non canoniques est utile*

<sup>76</sup>. *Histor. scholastic.* [P. L., t. CXCVIII, col. 1475, 1431 ; cf. col. 1260].

<sup>77</sup>. Hugues de Saint-Cher, *Post. in Jos.*, prol., dans ses *Opera omnia*, Lyon, 1669, in-fol., t. I, p. 178.

pour nous diriger dans le même chemin des bonnes œuvres, qui mène au royaume des cieux<sup>78</sup>.

CXIX. Dans le même siècle, le glossateur du Décret, qu'on croit être Jean Semeca<sup>79</sup>, dit le Teutonique, parle ainsi : *La Sagesse de Salomon, et le livre de Jésus fils de Sirach, Judith, Tobie et le livre des Machabées sont apocryphes. On les lit ; mais peut-être n'est-ce pas généralement*<sup>80</sup>.

CXX. Dans le quinzième siècle, Antonin, archevêque de Florence, que Rome a mis au nombre des saints, dans sa *Somme de théologie*<sup>81</sup> (p. III, tit. 18, c. 6, § 2), après avoir dit que la Sagesse, l'Écclésiastique, Judith, Tobie et les Machabées sont apocryphes chez les Hébreux, et que saint Jérôme ne les juge point propres à décider les controverses, ajoute que *saint Thomas, in secunda secundæ, et Nicolas de Lyre, sur Tobie, en disent autant ; savoir, qu'on n'en peut pas tirer des arguments efficaces en ce qui est de la foi, comme des autres livres de la sainte Écriture. Et peut-être, ajoute Antonin, qu'ils ont la même autorité que les paroles des saints approuvées par l'Église.*

CXXI. Alphonse Tostat, grand commentateur du siècle qui a précédé celui de la Réformation, dit dans son *Defensorium* (p. II, ch. 23), que *la distinction des livres du Vieux Testament en trois classes, faite par saint Jérôme dans son Prologus galeatus, est celle de l'Église universelle ; qu'on l'a eue des Hébreux avant Jésus-Christ, et qu'elle a été continuée dans l'Église*<sup>82</sup>. Il parle en quelques endroits comme saint Augustin

78. *Præfat. in Tob.*, dans la *Glossa ordinaria*, Anvers, 1634, in-fol., t. II, col. 1499.

79. Jean Zemeke, appelé *Lux decretorum*, mort vers 1243. Voir l'article de Schulte dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht* de Dove, t. XVI p. 107-132 ; Panzirola, *De claris legum Interpretibus*, Venise, 1637, in-4, lib. III, cap. vi ; Quéatif-Échard, *Script. Prædicat.* t. I, p. 489 ; P. Taisand, *Vies des plus célèbres jurisconsultes*, Paris, 1737, in-4, p. 512.

80. Dist. XVI, can. 3, dans le *Corpus juris canonici glossis diversorum illustratum*, Lyon, 1671, in-fol., t. I, p. 60.

81. Cf. édit. de Vérone, 1740, t. III, p. 1043.

82. *Defensorium*, part. II, cap. xxiii, dans les *Œuvres de Tostat*, Venise, 1596, in-fol., t. XII, f° 25 v°.

tin, disant, dans son *Commentaire sur le Prologus galeatus*, que l'Église reçoit ces livres, exclus par les Hébreux, pour authentiques et compris au nombre des saintes Écritures. Mais il s'explique lui-même sur saint Matthieu (quest. 2) : *Il y a, dit-il, d'autres livres que l'Église ne met pas dans le canon, et ne leur ajoute pas autant de foi qu'aux autres : Non recipientes non judicat inobedientes aut infideles*<sup>83</sup> ; elle ignore s'ils sont inspirés ; et puis il nomme expressément à ce propos la Sagesse, l'Ecclésiastique, les Machabées, Judith et Tobie, disant : *Quod probatio ex illis sumpta sit aequaliter efficax*. Et (quest. 3) parlant des apocryphes, dont il n'est pas certain qu'ils ont été écrits par des auteurs inspirés, il dit qu'il suffit qu'il n'y a rien qui soit manifestement faux ou suspect ; qu'ainsi l'Église ne les met pas dans son canon et ne force personne à les croire ; cependant elle les lit, etc. ; et puis il dit expressément au même endroit, qu'il n'est pas assuré que les cinq livres susdits soient inspirés : *De auctoribus horum non constat Ecclesie an Spiritu sancto dictante scripserint ; non tamen reperit in illis aliquid falsum aut valde suspectum de falsitate*<sup>84</sup>.

CXXII. Enfin, dans le seizième siècle, immédiatement avant la Réformation, dans la préface de la Bible du cardinal Ximènes<sup>85</sup>, dédiée à Léon X, il est dit que les livres du Vieux Testament, qu'on n'a qu'en grec, sont hors du canon, et sont plutôt reçus pour l'édification du peuple que pour établir des dogmes.

CXXIII. Et le cardinal Cajétan<sup>86</sup>, écrivant après la Réformation commencée, mais avant le concile de Trente, dit, à la

83. *Comm. in I Reg. in Prolog. gal.*, quæst. xxvii et xxviii, dans les *Opera omnia*, Venise, 1728, in-fol., t. XI, p. 19.

84. *In Evangel. Matt.*, præfat., quæst. II et III, dans les *Opera*, t. IX, f<sup>o</sup> 2 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup> (La dernière citation n'est pas littérale).

85. *Biblia sacra, hebraice, chaldaice, græce et latine, nunc primum impressa de mandato et sumptibus Fr. Simenii de Cisneros*. Alcalá, 1514-1517, 6 vol. in-fol., t. II, *Prologus ad lectorem*.

86. Thomas de Vio, connu sous le nom de cardinal Cajétan, ne doit pas être confondu avec Cajétan, qui fut légat en France au temps de la Ligue (Cf. t. II, p. 2).

fin de son Commentaire sur l'Écclésiaste de Salomon, publié à Rome en 1534 : *C'est ainsi que finit l'Écclésiaste avec les livres de Salomon et de la Sagesse. Mais quant aux autres livres, à qui on donne ce nom, qui vocantur Libri sapientiales, puisque saint Jérôme les met hors du canon qui a l'autorité de la foi, nous les omettrons, et nous nous hâterons d'aller aux oracles des prophètes.*

CXXIV. Après ce détail de l'autorité de tant de grands hommes de tous les siècles, qui ont parlé formellement comme l'ancienne Église et comme les protestants<sup>87</sup>, on ne saurait douter, ce semble, que l'Église a toujours fait une grande différence entre des livres canoniques ou immédiatement divins, et entre d'autres compris dans la Bible, mais qui ne sont qu'ecclésiastiques : de sorte que la condamnation de ce dogme, que le concile de Trente a publiée, est une des plus visibles et des plus étranges nouveautés qu'on ait jamais introduites dans l'Église<sup>88</sup>.

87. Voir Gausson, *Le Canon des Saintes Écritures au double point de vue de la science et de la foi*, Lausanne, 1860, 2 vol. in-8; Ed. Reuss, *Histoire du Canon des Écritures saintes dans l'Église chrétienne*, Strasbourg, 1863, in-8; Sam. Davidson, *The Canon of the Bible, its formation, history and fluctuations*, Londres, 1877, in-8; Kœnig, *Essai sur la formation du canon de l'Ancien Testament*, Paris, 1894, in-8.

88. Voici ce qu'après les études plus approfondies, poursuivies au XIX<sup>e</sup> siècle et de nos jours, sur le canon des Écritures, les exégètes catholiques répondent à ces assertions de Leibniz. Par l'usage que les apôtres ont fait de la Bible des Septante, le canon des Juifs d'Alexandrie a passé avec elle dans l'Église chrétienne et y a joui d'une paisible possession jusqu'à la fin du III<sup>e</sup> siècle. Les Pères apostoliques citent les deutérocanoniques comme les autres livres sans faire entre les uns et les autres la moindre différence, comme le reconnaît un exégète protestant, Ed. Reuss (*op. cit.* p. 99). Les exemplaires des Septante et des versions dont ils se servent n'en marquent du reste aucune.

C'est au IV<sup>e</sup> siècle et au commencement du V<sup>e</sup>, que s'élèvent, et tout d'abord en Orient, des hésitations et des doutes sur les livres deutérocanoniques. La distinction alors introduite entre les livres sacrés provient, soit du choix qui anciennement était fait de lectures plus appropriées aux dispositions des néophytes, soit des exigences de la polémique avec les Juifs (cf. Athanase, *Lettre festive*, 29 [P. G.,

Il est temps, Monseigneur, que je revienne à vous, et

t. XXVI, col. 1176] et Origène, *In Num. hom.* xxvii, 1, et *Epist. ad Afric.*, 3 et 13, P. G., t. XII, col. 780, et t. XI, col. 53, 80). On ne pouvait se servir contre les Juifs que des livres reçus par eux comme inspirés. Or, à cette époque, sous l'influence rabbinique, ils écartaient les Septante, à cause des avantages qu'en tiraient les chrétiens, et ils ne reconnaissaient d'autorité qu'au texte hébraïque. De là est venue dans l'Église chrétienne la distinction entre les livres qui pouvaient servir à établir la foi et ceux qui étaient réservés à l'édification des fidèles.

En Occident, à la même époque, les doutes n'apparaissent que chez les auteurs qui ont eu des relations avec l'Orient. Chez les autres et dans un grand nombre d'Églises, la tradition ecclésiastique ne subit aucune interruption : on reconnaît tous les livres sacrés que les anciens Pères et les apôtres avaient reçus. Ceux-là même qui, en théorie, font une distinction entre les livres de la Bible, n'en tiennent pas compte dans les discussions entre chrétiens, soit qu'ils ne croient pas leurs difficultés théoriques suffisantes pour leur faire abandonner l'usage traditionnel, soit qu'ils estiment que, ne s'adressant pas à des Juifs, mais à des fidèles, il n'y a pas lieu d'en faire état. Celui qui contribua le plus à propager en Occident la distinction entre les deux sortes de Livres saints fut saint Jérôme. Il y fut amené par ses rapports avec les Juifs et par son attachement à la Bible hébraïque, qu'il avait traduite en latin. Son autorité entraîna un grand nombre de Pères et d'écrivains ecclésiastiques.

Du v<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle, tandis que les savants se font l'écho des anciens doutes, la pratique ecclésiastique conserve les livres contestés, tandis qu'en Orient, ces livres reprennent faveur, si bien que les Grecs eux-mêmes les reçoivent dans leur canon.

Du xii<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle, les Orientaux finissent généralement par les adopter. En Occident, au contraire, sous l'influence de saint Jérôme, on continue à émettre des doutes sur leur canonicité et on les place en un rang inférieur. Mais le nombre des opposants diminue; plusieurs même, comme Tostat, ont des opinions flottantes. Chose digne de remarque, tous les manuscrits de la Bible exécutés au moyen âge continuent à mélanger sans distinction les deutérocanoniques aux autres livres. Malgré les doutes émis par quelques docteurs, l'Église continue alors à les lire, à les citer aussi bien que les livres du canon palestinien, et avec les mêmes formules. Le concile de Trente n'a fait que sanctionner la pratique commune (Cf. *Dictionnaire de la Bible* de Vigouroux, t. II, col. 143-162, et *Dict. de Théologie* de Vacant, t. II, *Canon chrétien de l'Ancien Testament*, col. 1574-1582; Sanders, *Études sur saint Jérôme*, Bruxelles, 1903, in-8, p. 196-247).

même que je finisse ; car votre seconde lettre n'a rien qui nous doive arrêter, excepté ce que j'ai touché au commencement de ma première réponse. Au reste, j'y trouve presque tout assez conforme au sens des protestants ; car je n'insiste point sur quelques choses incidentes ; et il suffit de remarquer que ce que vous dites si bien de l'autorité et de la doctrine constante de l'Église catholique, est entièrement favorable aux protestants et absolument contraire à des novateurs aussi grands que ceux qui étaient de la faction si désapprouvée en France, qui nous a produit les anathèmes inexcusables de Trente.

Je ne doute point que la postérité au moins n'ouvre les yeux là-dessus, et j'ai meilleure opinion de l'Église catholique et de l'assistance du Saint-Esprit, que de pouvoir croire qu'un concile de si mauvais aloi soit jamais reçu pour œcuménique par l'Église universelle. Ce serait faire une trop grande brèche à l'autorité de l'Église et du christianisme même, et ceux qui aiment sincèrement son véritable intérêt s'y doivent opposer. C'est ce que la France a fait autrefois avec un zèle digne de louange, dont elle ne devrait pas se relâcher, maintenant qu'elle a été enrichie de tant de nouvelles lumières, parmi lesquelles on vous voit tant briller.

En tout cas, je suis persuadé que vous et tout ce qu'il y a de personnes éclairées dans votre parti, qui ne sauraient encore surmonter les préventions où ils sont engagés, rendront assez de justice aux protestants pour reconnaître qu'il ne leur est pas moins impossible d'effacer l'impression de tant de raisons invincibles qu'ils croient avoir contre un concile dont la matière et la forme paraissent également insoutenables. Il n'y a que la force, ou bien une indifférence peu éloignée d'une irréligion déclarée, qui ne se fait que trop remarquer dans le monde, qui puisse le faire triompher. J'espère que Dieu préservera son Église d'un si grand mal ; et je le prie de vous conserver longtemps, et de vous donner les pensées qu'il faut avoir pour contribuer à sa gloire autant que les talents extraordinaires qu'il vous a confiés vous don-

nent moyen de le faire. Et je suis avec zèle, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LEIBNIZ.

---

2003. — A LEIBNIZ.

A Versailles, 1<sup>er</sup> juin 1700.

Monsieur,

Votre lettre du 30 avril m'a tiré de peine sur les deux miennes, en m'apprenant non seulement que vous les avez reçues, mais encore que vous avez pris la peine d'y répondre, et que je puis espérer bientôt cette réponse. Il ne servirait de rien de la prévenir ; et encore que, dès à présent, je pusse peut-être vous expliquer l'équivoque du mot de canonique, qui, à la fin, se tournera contre vous, il vaut mieux attendre que vous ayez traité à fond ce que vous n'avez dit encore qu'en passant. Mais je ne puis tarder à vous expliquer l'endroit de ma lettre sur lequel Monseigneur le duc veut être éclairci. J'ai donc dit que l'on tenterait vainement des pacifications sur les controverses en présupposant qu'il falût changer quelque chose dans aucun des jugements portés par l'Église. Car, comme nos successeurs croiront<sup>1</sup> avoir le même droit de changer ce que nous ferions, que nous aurions eu de changer ce que nos ancêtres auraient fait, il arriverait nécessairement qu'en pensant fermer une plaie, nous en rouvririons une plus grande. Ainsi la reli-

*Lettre 2003.* — L. s. ; de la main d'un copiste, avec corrections autographes. Hanovre, Papiers de Leibniz, f<sup>o</sup> 386. Imprimée d'abord dans les *Œuvres posthumes*, t. I, p. 508. Minute, collection H. de Rothschild.

1. Édité. : croiraient.

gion n'aurait rien de ferme ; et tous ceux qui en aiment la stabilité doivent poser avec nous pour fondement que les décisions de l'Église, une fois données, sont infaillibles et inaltérables, Voilà, Monsieur, ce que j'ai dit, et ce qui est très véritable. Et au reste, à Dieu ne plaise que je sois capable de compter la guerre parmi les moyens de finir le schisme ; à Dieu ne plaise, encore un coup, qu'une telle pensée ait pu m'entrer dans l'esprit, et je ne sais à quel propos vous m'en parlez.

Quant à l'endroit où vous dites que je n'ai pas répondu, ou que j'ai différé de répondre, j'avoue que je ne l'entends pas. Je soupçonne seulement que vous regardez à un acte<sup>2</sup> du concile de Bâle, que vous m'avez autrefois envoyé. Mais assurément j'y ai répondu si démonstrativement, dans mon écrit à M. l'abbé de Loccum<sup>3</sup>, que je n'ai rien à y ajouter. Je vous supplie donc, Monsieur, encore un coup, comme je crois l'avoir déjà fait, de repasser sur cette réponse, si vous l'avez, et de marquer les endroits où vous croyez que je n'aie pas répondu, afin que je tâche de vous satisfaire, ne désirant rien tant au monde que de contenter ceux qui cherchent le royaume de Dieu.

Permettez-moi de vous prier encore une fois, en finissant cette lettre, d'examiner sérieusement devant Dieu si vous avez quelque bon moyen d'empêcher l'état de l'Église<sup>4</sup> de devenir éternellement variable,

2. Édit. : vous voulez parler d'un acte. — Cf. t. V, p. 128.

3. *De scripto cui titulus : Cogitationes privatæ... Episcopi Meldensis sententia*, LV, dans l'édition Lachat, t. XVII, p. 490-493.

4. Édit. : d'empêcher l'Église.

en présupposant qu'elle peut errer et changer ses décrets sur la foi. Trouvez bon que je vous envoie une instruction pastorale que je viens de publier sur ce sujet-là<sup>5</sup> : si vous la jugez digne d'être présentée à votre grand et habile prince, je me donnerai l'honneur de lui en faire le présent dans les formes, avec tout le respect qui lui est dû. J'espère que la lecture ne lui en sera pas désagréable, ni à vous aussi, puisque cet écrit comprend la plus pure tradition du christianisme sur les promesses de l'Église. Continuez-moi l'honneur de votre amitié, comme je suis de mon côté, avec toute sorte d'estime, Monsieur, votre très humble serviteur,

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*On lit à la fin de la quatrième page<sup>6</sup> :*

Je ne puis, Monsieur, trouver une meilleure occasion de me remettre dans l'honneur de votre souvenir, et de vous assurer que je vous honore toujours comme je dois, et suis plus que personne du monde votre très humble et très obéissant serviteur.

LA LOUBÈRE.

---

2004. — L'ABBÉ DE LARNYÈRE A BOSSUET.

Monseigneur,

Lorsque j'ai eu l'honneur de voir Votre Grandeur à Meaux, pour la supplier très humblement de vouloir bien prendre la peine de s'informer dans son diocèse de mon affaire, comme

5. *Instruction pastorale sur les promesses de l'Église*, Paris, 1700, in-12. Achevée d'imprimer le 30 avril.

6. Ces lignes, de la main de Simon de La Loubère (cf. t. V, p. 80), sont inédites.

*Lettre 2004.* — L. a. s. Bibliothèque de Sir Thomas Phillips, à

elle m'avait fait l'honneur de me le promettre à Paris, vous avez trouvé à propos, ne voulant pas envoyer vos officiers sur les lieux, me donner M. le curé de Vareddes<sup>1</sup> pour juge et me promettre de me faire justice. Je l'ai toujours attendue de vous depuis ce temps-là, Monseigneur, sans aucune nouvelle. Trouvez bon, étant honnête homme et ne pouvant vivre avec telle infamie, causée par la lettre de M. Pidoux<sup>2</sup>, qui a été publiée par M. le curé de Choisy<sup>3</sup> et sa belle-mère à tous les prêtres et particuliers du pays, que je supplie très humblement Votre Grandeur d'approfondir l'affaire et me traiter aux termes de l'Église. Je me rendrai même au lieu que vous me marquerez, pendant que vous ferez procéder contre moi. Cette affaire, en vérité, Monseigneur, fait saigner le cœur de tous les honnêtes gens du pays et de tout le peuple de Choisy. J'espère de Votre Grandeur, qui se porte d'elle-même à faire plaisir à tout le monde et à protéger les gens de bien, que vous me ferez justice.

Je suis avec tout le respect, l'obéissance et la confiance possible, Monseigneur, votre humble, très acquis et très affectionné serviteur,

L'Abbé de LARNYÈRE.

Ce premier juin 1700.

---

2005. — SŒUR C. DES ANGES A BOSSUET.

Monseigneur,

Je n'ai encore osé me jeter aux pieds de Votre Grandeur

Cheltenham. Inédite. — Claude de Laumoy de Larnyère était curé de La Trétoire. Nous ignorons l'affaire à laquelle il est fait allusion dans sa lettre : on y doit rattacher vraisemblablement l'absence prolongée que révèlent les registres de la paroisse de La Trétoire. Sans doute, l'abbé de Larnyère sortit de cette affaire à son honneur, car, au commencement de 1703, il fut mis à la tête de l'importante paroisse de Jouy-sur-Morin, où il mourut le 10 septembre 1710.

1. L'abbé de Saint-André.

2. Sur Valentin Pidoux, voir t. IV, p. 288.

3. Choisy-en-Brie, canton de La Ferté-Gaucher.

*Lettre 2005.* — L. a. s. Bibliothèque de Sir Thomas Phillips, à

pour lui demander mille pardons des sujets de chagrins qu'elle peut avoir eus de notre part sur la sortie de M. de La Tour<sup>1</sup>. Je vous assure, Monseigneur, que les choses n'ont point été comme il a pu vous les faire entendre. Il m'a écrit, même depuis son départ, une lettre qui me sert de réparation. J'espère que votre bonté paternelle oubliera tout et qu'elle voudra bien souffrir que je prenne la liberté de lui dire qu'il se présente deux ecclésiastiques pour être confesseur chez nous. Je mande à M. Ledieu ce que nous en avons pu connaître. Le premier qui s'est offert doit se présenter à Votre Grandeur ou à M. Phelipeaux. Je ne doute point qu'on ne l'examine exactement; nous avons bien besoin d'un honnête homme qui fasse rentrer notre communauté dans son premier esprit de douceur et de simplicité à laquelle elle est toujours très portée. Si nous sommes assez heureuses de bien rencontrer, je vous assure, Monseigneur, que vous n'entendrez point parler de nous, et que nous ferons tout ce que nous pourrons pour le conserver.

Votre Grandeur trouvera bon que je lui dise que nous sommes toujours inquiétées par MM. Gridé<sup>2</sup>. Ils ont voulu faire une assemblée d'habitants contre nous, mais tous les Messieurs et les Dames se sont si bien mis en état de nous défendre qu'ils n'en ont remporté que la confusion.

Nous travaillons à l'enregistrement de nos lettres d'établissement<sup>3</sup>. Nous avons consulté nos pièces à Paris, selon l'avis Cheltenham. Inédite. — Les renseignements nous manquent sur Sœur C. des Anges, prieure de Rozoy. Les dominicaines de Toul avaient fondé, en 1648, à Rozoy-en-Brie, un établissement connu sous le titre de la Mère de Dieu, destiné à l'instruction gratuite des jeunes filles, riches ou pauvres, de la ville (T. Duplessis, *Hist. de l'Eglise de Meaux*, t. I, p. 453; t. II, p. 375-377).

1. M. de La Tour, précédemment aumônier des Dominicaines.

2. Sans doute Mathieu Gridé, élu en l'élection, et ses fils, dont l'un, Mathieu Bertin, était maire de Rozoy, et l'autre, Pierre, docteur de la Faculté de Paris, fut pourvu, en 1700, de la cure de Crouy-sur-Ouvcq (Registres paroissiaux de Rozoy et de Crouy; Archives Nation., X<sup>1</sup>B 8884, 19 déc. 1697).

3. De janvier 1650, revalidées en février 1673 par des lettres de surannation.

que nous avait donné M. Léger<sup>4</sup> à Meaux, par l'ordre de Votre Grandeur. Elles ont été trouvées très bonnes, et notre arrêt<sup>5</sup> subsistant encore, en sorte que nous n'avons qu'à l'exécuter. Quand Votre Grandeur sera de retour de Saint-Germain<sup>6</sup>, nous lui présenterons nos pièces pour avoir son approbation et lui demander sa protection et sa faveur. Cependant notre communauté vous offre ses très humbles soumissions et est, comme moi, avec un très profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissante fille et servante.

S<sup>t</sup> C. DES ANGES, Prieure très indigne.

A Rozoy, ce 3 juin 1700.

2006. — DOM JEAN MABILLON A BOSSUET.

Ce 5 juin 1700.

J'ai reçu l'*Instruction pastorale*<sup>1</sup> de Votre Grandeur, que M. Ledieu m'a fait l'honneur de me donner de votre part. Je l'ai lue avec le même plaisir que je lis tout ce qui vient de votre main. Je ne doute pas que Dieu n'y donne sa bénédiction, et qu'elle ne soit très utile, non seulement pour nos frères errants, mais même pour les catholiques. Il y a des

4. Jean Léger, notaire à Meaux, procureur fiscal et bailli de l'évêché, « homme d'esprit, droit, ferme et accommodant », dit Ledieu (t. II, p. 25), rendit à Bossuet de grands services pour le soin de ses affaires temporelles. Il mourut le 17 novembre 1700, laissant trois fils, dont l'un lui succéda dans son office de notaire et les deux autres furent chanoines de Meaux. Il avait aussi trois filles mariées à Paris.

5. Avant l'enregistrement des lettres susdites, un arrêt du 1<sup>er</sup> février 1674 avait ordonné une enquête de *commodo et incommodo*. Depuis lors, les choses traînaient en longueur. Bossuet, après avoir donné son consentement le 8 septembre 1700, prononça le 24 janvier 1703 entre les Sœurs et le curé, et celui-ci donna mainlevée de son opposition (Arch. Nat., X<sup>1</sup>B 8888, 12 déc. 1703).

6. Bossuet y était retenu par l'assemblée du Clergé.

*Lettre 2006. — 1. Sur les promesses de l'Eglise.*

passages admirables pour la perpétuité de l'Église. Un docteur de Sorbonne me dit ces jours passés qu'il l'a trouvée si belle, cette *Instruction*, qu'il l'avait lue deux fois. Dieu veuille vous conserver pour le bien de l'Église, et pour la consolation de ceux qui vous honorent, comme nous faisons, Dom Thierry<sup>2</sup> et moi. Il joint ses très humbles remerciements aux miens, pour le même présent qu'on lui a fait de votre part.

On nous mande de Rome que les livres faits contre l'édition de saint Augustin<sup>3</sup> ont été censurés au Saint Office le 12 du mois passé, le cardinal Carpegna y présidant à la place de M. le cardinal de Bouillon<sup>4</sup>. Je ne doute pas que Votre Grandeur ne sache le reste par Mgr l'archevêque de Reims.

Je suis avec un profond respect, etc.

---

2007. — A DOM JEAN MABILLON.

A Saint-Germain, 7 juin 1700.

Vous m'avez fait plaisir, mon cher et révérend Père, de me faire part de vos sentiments obligeants sur mon *Instruction pastorale*<sup>1</sup>. Vous savez le cas que je fais de votre approbation.

J'ai aussi été très aise du soin que vous avez pris de m'instruire de la condamnation des quatre

2. Thierry Ruinart, de qui il a été parlé au tome III, p. 267.

3. En particulier, la lettre de l'abbé allemand. Voir le texte de la censure dans D. Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, 1770, in-4, p. 306 à 308. Cf. D. Thuillier, *Histoire de la nouvelle édition de saint Augustin*, en France, 1736, in-4.

4. Le cardinal de Bouillon, doyen du Saint Office, favorable aux jésuites, était alors absent de Rome.

*Lettre 2007.* — L. a. s., avec suscription de la main de Ledieu. Inédite; communiquée par M. Noël Charavay.

1. Sur les promesses faites à l'Église.

libelles contre votre édition de saint Augustin<sup>2</sup> : elle est de conséquence dans la conjoncture.

J'ai lu avec plaisir le petit traité de la sainte Larme<sup>3</sup> ; la tradition est bien prouvée, ce me semble,

2. La nouvelle qu'en avait donnée Mabillon était prématurée et légèrement inexacte. C'est seulement le 2 juin que la condamnation avait été prononcée, et depuis lors, il s'était écoulé trop peu de temps pour qu'on pût en être informé officiellement à Paris. D'un autre côté, le décret du Saint Office mentionnait trois, et non quatre libelles des adversaires des bénédictins (Voir plus loin, p. 320).

3. C'est l'opuscule de Mabillon intitulé : *Lettre d'un bénédictin à Monseigneur l'Évêque de Blois touchant le discernement des anciennes reliques, au sujet d'une dissertation de M. Thiers, et Mémoire pour servir d'éclaircissement à l'histoire de la sainte Larme de Vendôme*, Paris, 1700, in-12. Cet écrit a été reproduit dans les *Œuvres posthumes* de Mabillon, t. II, p. 361-394. C'était une réponse à la *Dissertation sur la sainte Larme de Vendôme*, par J.-B. Thiers, Paris, 1699, in-12. — L'abbaye bénédictine de la Trinité, à Vendôme, était un pèlerinage très fréquenté, à cause d'un reliquaire qu'elle tenait de son fondateur Geoffroy Martel (1006-1061), fils de Foulques Nerra, comte d'Anjou. Ce seigneur, disait-on, l'avait reçu lui-même de Michel le Paphlagonien, empereur de Constantinople, à la demande de qui il avait guerroyé contre les Sarrasins. C'était un petit fuseau de cristal, à l'intérieur duquel était un objet mobile en forme de larme, « qu'on regardait comme une de celles que Jésus-Christ versa sur le tombeau de Lazare. Le reliquaire était enchâssé dans un cercle d'or auquel tenait une chaîne terminée par un anneau que mettait à son doigt le religieux qui le montrait » (Ph. J. G. de Plassac, *Vendôme et le Vendômois*, Vendôme, 1823, in-4, p. 32). L'abbé Thiers ayant attaqué l'authenticité de la relique et accusé de mauvaise foi les religieux qui l'exposaient à la vénération publique, Mabillon prit la défense de ses confrères. Toutefois il ne chercha pas à prouver la vérité de la sainte Larme : il se borna à critiquer les règles données par Thiers pour le discernement des reliques, et à dire que le culte « ne serait pas moins légitime, quand l'objet immédiat ne serait qu'une représentation, et non pas la chose même ». Ce fut l'occasion d'une *Réponse de J.-B. Thiers à la lettre du P. Mabillon touchant la prétendue sainte Larme de Vendôme*, Cologne (Paris), 1700, in-12. Plusieurs pensèrent que si, en cette circonstance, Thiers manqua de ménagements, Mabillon se laissa guider par l'esprit de corps plutôt que par ses propres lumières. Mais il est étonnant qu'on se soit imaginé que Mabillon ait prétendu soutenir la vérité de la sainte Larme, tandis

jusqu'à la fondation du monastère<sup>4</sup> et jusqu'au temps des derniers Grecs. Je les soupçonne souvent d'en avoir voulu donner à la simplicité des Latins<sup>5</sup>, et je voudrais que vous prissiez la peine de penser à ce qui pourrait ou fortifier ou détruire ce soupçon. Quoi qu'il en soit, les miracles<sup>6</sup> sont une espèce de

qu'il déclare positivement que *ce n'est pas même son dessein de l'examiner*. Quoi qu'il en soit, l'évêque de Blois, pris pour arbitre, n'interdit pas le pèlerinage, et la sainte Larme ne disparut qu'à la Révolution (Le P. Honoré de Sainte-Marie, carme déchaussé, *Observations sur les larmes de Jésus-Christ, et en particulier sur celle de Vendôme*, au tome III, p. 339-355, de ses *Réflexions sur les règles de la critique*, Lyon, 1720, in-4 : pour cet écrivain, la sainte Larme de Vendôme vient du crucifix de l'église Saint-Pierre-le-Puellier, d'Orléans; D. Tassin, *Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur*, Bruxelles, 1770, in-4, p. 258). Alex. Pinevoire, curé de Moisy, a écrit une réponse à la lettre de M. Thiers, qu'il adressa aux maire et échevins de la ville, en 1702 : cet ouvrage manuscrit était conservé dans la bibliothèque de l'abbaye de la Trinité.

4. Le monastère fut fondé en 1032. Cf. J. de Launoy, *Inquisitio in chartam foundationis et privilegia Vindocinensis monasterii*, s. l. n. d., in-8. Sur la tradition, voir : *Discours comme la sainte Larme fut apportée en l'abbaye de Vendôme par le noble comte Geoffroy Martel, avec les miracles, oraisons et messe de la dite sainte Larme*. Paris, 1562, in-8 : ce petit poème a été reproduit dans le recueil d'A. de Montaiglon, Paris, 1855, t. I; *Histoire véritable de la sainte larme que N.-S. pleura sur le Lazare ; comme et par qui elle fut apportée au monastère de la sainte Trinité de Vendôme ; Ensemble plusieurs beaux et insignes miracles arrivés depuis 630 ans qu'elle a été miraculeusement conservée en ce saint lieu*, par un religieux bénédictin, Vendôme, 1669, in-12 ; le marquis de Rochembeau, *Voyage à la sainte Larme de Vendôme*, dans le *Bulletin de la Société historique du Vendômois*, 1873 ; l'abbé Préville, *Note historique et critique sur la sainte Larme de l'abbaye de Vendôme*, dans la *Semaine religieuse de Blois*, mai-juillet 1875 ; D. Germain Millet, *Histoire de la sainte Larme de Vendôme*, avec une préface et des notes par l'abbé Ch. Métais, Avignon, 1891, in-8.

5. En leur donnant de fausses reliques.

6. Les miracles accomplis en faveur des pèlerins. On recourait à la sainte Larme surtout pour les maladies des yeux. Thiers niait la réalité de ces miracles ; les bénédictins firent constater plusieurs guérisons par le bailli de Vendôme, en 1700, 1701 et 1702 (Voir

preuve, et M. Thiers<sup>7</sup> a tort de faire un crime de cette tradition.

Je n'ai pas vu encore ce qu'on a répondu au savant, pieux et judicieux Eusèbe<sup>8</sup>.

L'article de M. Isnard dans le *Bulletin de la Société historique du Vendômois*, 1880).

7. Jean Baptiste Thiers, né à Chartres le 11 novembre 1636, d'une pauvre famille, enseigna de bonne heure les humanités au collège du Plessis; il prit ensuite ses grades en théologie et obtint, en 1666, la cure de Champrond-en-Gastine, au diocèse de Chartres, qu'il quitta, en 1692, pour celle de Vibraye (Sarthe). Il fut un prêtre pieux et zélé, et gagna la confiance de M. de Tressan, évêque du Mans, qui le chargea d'examiner la fameuse Mlle Rose. On trouve à ce sujet une lettre de lui à ce prélat, à la Bibliothèque Nationale (fr. 20973). Il mourut à Vibraye le 28 février 1703. J.-B. Thiers avait des connaissances fort étendues, et consacra une érudition considérable à des sujets singuliers ou exposés à la discussion. Parmi ses nombreux ouvrages, on cite surtout: *Dissertation sur l'inscription du grand portail de l'église des cordeliers de Reims*, par le sieur de Saint-Sauveur, Bruxelles, 1670, in-12; *De stola in archidiaconorum visitationibus gestanda a parochis*, Paris, 1674, in-12; *la Saucé Robert. ou Avis salutaires à Mre J. Robert, grand archidiacre de Chartres*, 1676, in-8; *Traité de l'exposition du saint Sacrement de l'autel*, Paris, 1673, in-12; *Dissertation sur les porches des églises, dans laquelle on fait voir les usages auxquels ils sont destinés... et qu'il n'est permis d'y vendre aucunes marchandises, non pas même celles qui servent à la piété*, Orléans, 1679, in-12; *Traité des superstitions selon l'Écriture sainte*, Paris, 1679, in-12; *Traité de la clôture des religieuses*, Paris, 1681, in-12; *Traité de la dépouille des curés, dans lequel on fait voir que les archidiacres n'ont nul droit sur les meubles du curé décédé*, Paris, 1683, in-12; *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis ou défendus aux chrétiens*, Paris, 1686, in-12; *Histoire des perruques*, Paris, 1690, in-12; *Apologie de M. l'abbé de la Trappe contre les calomnies du P. de Sainte-Marthe*, Grenoble, 1694, in-12 (Niceron, t. IV et X; D. Liron, *Bibliothèque chartraine*, Paris, 1719, in-4).

8. Mabillon lui-même, qui avait publié, sous le pseudonyme d'« Eusebius Romanus », une lettre de *Cultu sanctorum ignotorum*, Paris, 1698, in-4. Cet écrit avait excité la susceptibilité des Romains, qui y voyaient une attaque dirigée contre les reliques extraites des Catacombes, et il faillit être mis à l'Index. L'auteur en publia une seconde édition (1705), où sa critique était moins hardie.

Je suis à vous, mon cher Père, de tout mon cœur. Priez Dieu pour notre assemblée.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription*: Au Révérend Père..., Dom Jean Mabillon, religieux de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

2008. — A ANTOINE DE NOAILLES.

A Saint-Germain, 7 juin [1700].

J'ai, mon cher Seigneur, communiqué à M. l'archevêque de Reims la thèse que j'ai reçue ce matin seulement<sup>1</sup>, avec une enveloppe du 4. Je lui ai fait remarquer que votre lettre répétait que c'était tout ce que vous aviez pu emporter<sup>2</sup>. Il souhaiterait qu'on pût ajouter, après *Qui affirmant et requirunt in pœnitentibus*: « ut Deum diligere incipiant tanquam omnis justitiæ auctorem ». Il croit que ces Pères n'y feront point de difficulté, puisqu'ils le lui accordent à lui-même dans une thèse qu'il dit vous avoir donnée

Bossuet fait allusion soit à une *Réponse à une lettre de D. Jean Mabillon sur les saints des Catacombes*, Cologne, 1698, in-12, soit à une critique due à un ecclésiastique français, qui parut à Rome en 1700, et qui, au témoignage de Niceron, y fut fort méprisée. On vit, en 1701, une autre critique, dont l'auteur était M. Labénaïe, chanoine de Saint-Caprais, d'Agen: *Entretiens sur la lettre d'Eusèbe Romain sur le culte des saints dans les Catacombes*, Agen, s. d., in-16 (Voir Niceron, t. VII, p. 363 à 368).

*Lettre 2008.* — Copie Pinchart, Bibliothèque de Reims, ms. 1145.

1. Une thèse des Jésuites sur l'attrition, incriminée par l'archevêque de Reims.

2. *Emporter*, obtenir des jésuites.

autrefois. S'ils étaient d'humeur à le faire, il faudrait les faire consentir à dire : *Et requirunt in pœnitentibus post fidei ac spei actus, ut Deum diligere incipiant tanquam*, etc. Que si l'on ne peut les mener à ce point, la thèse peut passer comme elle est, à condition qu'on prendra d'autres occasions d'expliquer la vérité toute entière<sup>3</sup>. Dieu, par sa bonté, les fera naître ; et si le Roi vous a écouté, elle<sup>4</sup> sera contente. A vous, mon cher Seigneur, comme vous savez, avec un respect sincère.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

3. « M. Le Tellier avait également été obligé de flétrir la doctrine que les jésuites enseignaient dans son diocèse. Il rendit en 1697 une ordonnance contre deux thèses que ces Pères avaient fait soutenir dans leur collège de Reims et qui étaient toutes remplies des erreurs les plus révoltantes. Voyez d'Argentré, *Collect. judic.*, t. III, p. 401 ; le P. Alexandre, *Theolog. Dogm. et Mor.*, t. I, p. 878 » (*Note de Deforis*).

4. Elle, la vérité. — Parmi les propositions censurées par l'assemblée du Clergé, en 1700, on lit les suivantes :

85. Probabile est sufficere attritionem naturalem, modo honestam (*Hæc propositio est hæretica*).

86. Attritio ex gehennæ metu sufficit, etiam sine ulla Dei dilectione, sine ullo ad Deum offensum respectu, quia talis honesta et supernaturalis est (*Hæc propositio, qua a dispositionibus necessariis ad absolutionem excluditur quilibet ad Deum offensum respectus, temeraria est, scandalosa, perniciosa, et in hæresim inducit*).

87. Concilium Tridentinum adeo expresse definivit attritionem quæ non vivificet animam, quæque supponatur sine amore Dei esse, sufficere ad absolutionem, ut anathema pronuntietur adversus negantes (*Hæc propositio falsa est, temeraria, concilio Tridentino contraria, et in errorem inducit*).

Outre les propositions censurées, on trouve dans le procès-verbal de l'Assemblée, p. 561, une déclaration de *Dilectione Dei in pœnitentiæ sacramento requisita*.

...Et quidem de dilectione Dei, sicut ad sacramentum baptismi in adultis, ita ad sacramentum pœnitentiæ, quæ est laboriosus baptismus, requisita, ne necessariam doctrinam omittamus, hæc duo imprimis ex sacrosancta synodo Tridentina monenda et docenda esse duximus.

## 2009. — A PIERRE DE LA BROUE.

A Versailles, 11 juin 1700.

Je parlai hier<sup>1</sup> à fond à M. le duc du Maine sur la députation, en posant pour fondement que c'était moi qui avais besoin d'un théologien et d'un évêque comme vous<sup>2</sup>, Monseigneur, et non pas vous qui

Primum ne quis putet in utroque sacramento requiri ut præviam, contritionem eam quæ sit caritate perfecta et quæ cum voto sacramenti, antequam actu suscipiatur, hominem reconciliet (Sess. XIV, cap. 4). Alterum ne quis putet in utroque sacramento securum se esse si, præter fidei et spei actus, non incipiat diligere Deum tanquam omnis justitiæ fontem (Sess. VI, cap. 6).

Neque vero satis adimpleri potest utrique sacramento necessarium vitæ novæ inchoandæ ac servandi mandata divina propositum, si pœnitens primi ac maximi mandati, quo Deus toto corde diligitur, nullam curam gerat; nec sit saltem animo ita præparato ut ad illud exequendum, divina opitulante gratia, sese excitet ac provocet.

Placet etiam caveri a Sacramenti pœnitentiæ administris ne in hoc pœnitentiæ sacramento aliisque sacramentis conferendis sequantur opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore (I Prop. Innoc. XI); neve pœnitentes ipsorum fidei animam suam committentes admonere cessent ut in pœnitendo inchoatæ saltem dilectionis Dei ineant viam, quæ sola segura sit, graviter peccaturi in hoc salutis discrimine, vel eo solo quod certis incerta præponant (Aug., lib. I cont. Donatist., c. 3 et 5).

On sait que Bossuet fit sur cette question un ouvrage qui a été mis au jour par son neveu : *Traité de l'amour de Dieu, nécessaire dans le sacrement de Pénitence, suivant la doctrine du concile de Trente*, Paris, 1736, in-12.

*Lettre 2009.* — Copie authentique au Grand séminaire de Meaux.

1. « Ce jeudi 10, Fête-Dieu, ... M. le duc du Maine est venu voir M. de Meaux à l'issue des vêpres et a passé plus d'une heure avec lui... M. de Meaux a écrit à M. l'évêque de Mirepoix qu'hier il avait fort pressé M. le duc du Maine de donner à ce prélat la députation de Languedoc pour apporter au Roi le cahier de la province » (Ledieu, t. II, p. 51).

2. Bossuet dit qu'il avait besoin d'être secondé par M. de La Broue pour l'assemblée du Clergé.

cherchiez une occasion de venir en ce pays. Je ne pus tirer de ce prince de paroles positives, mais seulement un témoignage de ses bonnes dispositions. M. l'évêque d'Uzès<sup>3</sup> s'est mêlé dans cette affaire : il appuie sur le rang, non pas d'obligation, mais de bienséance ; et déclare qu'il veut bien céder à M. d'Alais, qui n'a jamais eu la députation, mais non pas à vous, qui l'avez eue. Je lui parlerai, et je serai très fâché si l'affaire manque.

Quant à vos projets pour les réunis, j'approuve beaucoup votre dessein de traiter spécialement le Sacrifice<sup>4</sup>. C'est ce que je me suis aussi proposé, après avoir expliqué les promesses de l'Église par une *Instruction pastorale*<sup>5</sup>, qu'on vous enverra peut-être par cet ordinaire. Je ne vous parlerai point de notre assemblée : les intentions de M. de Reims sont très bonnes ; vous savez les miennes.

Je suis, avec le respect qui vous est connu, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. BÉNIGNE, évêque de Meaux.

M. l'abbé de Catellan s'est chargé de l'*Instruction*, il y a déjà plus de quinze jours.

3. Michel Poncet de La Rivière occupa le siège d'Uzès de 1678 à sa mort, arrivée à Paris au mois de novembre 1728.

4. Le sacrifice de la messe. Cf. plus haut, p. 176.

5. *L'Instruction pastorale sur les promesses de l'Église.*

---

## 2010. — L'ABBÉ DE RANCÉ A BOSSUET.

Ce 20 juin 1700.

Il ne m'est pas possible, Monseigneur, de passer toute ma vie sans vous faire ressouvenir de moi et sans recevoir de vos nouvelles ; car, quoique votre personne me soit très présente devant Dieu, et que je ne passe point de jour sans lui demander qu'il continue de la favoriser de sa protection dans les affaires différentes où elle se trouve engagée pour sa gloire et pour son service, il manque encore quelque chose que je ne saurais m'empêcher de désirer, qui est de recevoir quelquefois des marques de cette bonté dont vous m'honorez depuis si longtemps.

J'ai loué Dieu bien des fois, Monseigneur, de ce qu'il a favorisé votre cœur, votre esprit et votre plume contre ceux qui s'étaient si visiblement élevés contre lui<sup>1</sup> ; et il se peut dire que l'Église a trouvé dans votre personne tout ce qu'elle pouvait désirer pour la défense des vérités qui étaient si fortement attaquées. C'est un devoir duquel la Providence vous avait chargé, et dont vous vous êtes acquitté avec tout le succès et la bénédiction que l'on pouvait s'en promettre. La bénédiction s'en conservera jusqu'à la fin des siècles ; et votre nom sera en vénération, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de couronner votre œuvre et d'y mettre la dernière main.

Vous voulez bien, Monseigneur, que je me jette à vos pieds pour vous demander et pour recevoir votre sainte bénédiction, et pour vous prier de vous employer auprès de Notre-Seigneur afin de m'obtenir toute la soumission et la résignation dont j'ai besoin pour soutenir les maux et les infirmités différentes dont il lui plaît que je sois attaqué<sup>2</sup>, d'une manière digne de ma profession. Je n'ai point de parole pour

*Lettre 2010.* — 1. Les protestants et les quiétistes.

2. Voir le P. Marie-Léon Serrant, *L'Abbé de Rancé et Bossuet*, Paris, 1903, p. 578.

vous exprimer, Monseigneur, avec combien d'attachement, de reconnaissance et de respect je suis, etc.

FR. ARMAND-JEAN, anc. abbé de la Trappe.

Nous avons vu ici depuis deux jours, Monseigneur, un gentilhomme de Danemark<sup>3</sup> qui vous a bien de l'obligation. Non seulement vous lui avez fait connaître la vérité de la religion qu'il ignorait ; mais vous lui avez donné des principes et des sentiments de piété qui produiront leur fruit dans leur temps, et qui le tireront d'une vie commune pour lui en faire embrasser une toute chrétienne ; cela m'a paru par ses discours, et je l'ai trouvé bien digne de la protection que vous lui avez promise.

---

2011. — A ALPHONSE DE VALBELLE.

A Saint-Germain-en-Laye, 20 juin 1700.

Vous aurez su, Monseigneur, par M. l'archevêque de Paris la réponse qu'il a reçue sur la proposition d'intéresser l'Assemblée à votre affaire contre le parlement de Tournay<sup>1</sup>. Ainsi je n'aurai rien à vous

3. Ce visiteur danois n'était pas gentilhomme ; c'était Jacques-Bénigne Winslow, de qui il a été parlé, p. 100. Winslow a raconté les circonstances de son voyage à la Trappe, entreprise de compagnie avec M. Mathon, secrétaire du Roi, et un ecclésiastique de Lyon, nommé M. Bigot. « En ayant parlé à M. de Meaux, il me donna une lettre pour M. Bouthillier de Rancé, abbé de la Trappe, en partie pour me recommander en cas de besoin au Grand duc de Toscane, avec qui l'abbé avait grande liaison. J'y fus pendant quelques jours, et eus une conversation particulière avec l'abbé dans l'infirmerie, où il était dans des souffrances extrêmes, d'un bras qui me parut presque de la grosseur de mon corps, et nonobstant cela montrait un visage serein » (Cité par Ch. Urbain, *Un prosélyte de Bossuet. J. B. Winslow*, dans la *Revue du clergé français* du 15 septembre 1902, p. 128).

*Lettre 2011.* — L. a. s. Inédite. Collection E. Levesque.

1. Le parlement de Tournay voulait maintenir en fonctions des officiaux destitués par leurs évêques.

dire sur ce sujet-là, pas même à vous marquer les bonnes intentions de ce prélat, qui vous sont connues. Je vous puis aussi assurer que M. l'archevêque de Reims est dans les mêmes dispositions. Nous croyons tous trois, Monseigneur, que cette tentative ne sera pas inutile et aura rendu le Roi plus attentif à nous faire justice sur des entreprises si criantes<sup>2</sup>. Nous ne laisserons pas, et moi en particulier, de chercher tous les moyens d'en faire entendre l'excès. C'est tout ce que nous pouvons promettre, en vous conjurant de ma part de faire toujours, à votre ordinaire, avec grand courage ce que demande le bien de l'Église. Je me réjouis, en attendant, que votre affaire particulière ait bien réussi, et en toutes choses je suis avec respect et sincérité dans vos intérêts. Vous me ferez beaucoup de plaisir de continuer à me donner part de ce qui arrivera en cette grande affaire de l'Église, où je crois qu'il ne sera pas inutile qu'elle se pousse de votre part pendant l'assemblée.

Je suis, comme vous savez, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Au bas* : Mgr de Saint-Omer.

---

2. Le 17 août 1700, faisant droit aux réclamations de l'assemblée du Clergé, Louis XIV rendit une déclaration favorable à la juridiction épiscopale (Dans le procès-verbal de l'assemblée de 1700, p. 585 et 586; *ibid.*, p. 756, arrêt du Conseil cassant celui du parlement de Tournay sur l'évêque d'Ypres).

## 2012. — LAMOIGNON DE BASVILLE A BOSSUET.

Juin 1700.

J'ai bien des remerciements, Monsieur, à vous faire de la lettre pastorale<sup>1</sup> que vous avez eu la bonté de m'envoyer. Je l'ai lue avec la même admiration dont j'ai été rempli en lisant vos autres ouvrages. Je l'ai trouvée si belle, que j'ai mandé au sieur Anisson, à Lyon, de m'en envoyer cent exemplaires, pour les distribuer aux nouveaux convertis de cette province. Il est plus temps que jamais de leur donner une pareille nourriture. Ils viennent presque tous à l'église; plusieurs demandent et reçoivent les sacrements sans aucun mouvement de contrainte; enfin la moisson se prépare, et c'est à présent que les bons ouvriers et les ouvrages excellents comme les vôtres nous sont très nécessaires.

Je n'ai rien tant souhaité que d'avoir une conférence d'une heure avec vous, sur la manière de conduire ces affaires importantes. J'ai toujours cru que, si on s'entendait bien, il ne pourrait y avoir deux avis. Il est très certain que les voies douces sont les meilleures : qui peut dire le contraire en matière de religion? Mais la question est que ces voies soient en même temps douces et efficaces, et qu'on ne laisse pas retomber les nouveaux convertis dans un relâchement où les préjugés de leur naissance les attirent toujours, ce qu'ils font avec d'autant plus de facilité, que les pratiques de notre religion leur paraissent plus difficiles que celles de la prétendue réformée. Il faut les mettre sur le pied de s'instruire et d'écouter la parole de Dieu, sans quoi ils ne seront jamais bons catholiques. Il y a dans tout cela une première glace à rompre, qui arrête et qui empêche tous les progrès<sup>2</sup>, si la puissance temporelle ne vient un peu au secours de la spiri-

*Lettre 2012:* — 1. Sur les promesses faites à l'Église.

2. Deforis avait d'abord imprimé : *les progrès*, et cette leçon a été adoptée par ses successeurs; mais, dans son *errata*, il a corrigé et a mis : *ses progrès*, ce qui donne un sens moins satisfaisant.

tuelle. La première doit se contenir dans les bornes qui lui sont prescrites ; et il me semble qu'il est facile de pratiquer cette conduite d'une manière très utile, et qui peut être très sage et très modérée. On met souvent le fait, en parlant sur ce sujet, autrement qu'il ne devrait être : on ne parle que de moyens violents ou de voies douces, comme s'il n'y avait pas un milieu entre-deux. Toute violence est blâmable ; mais il y a une certaine fermeté qui doit accompagner l'instruction, et qui fait que l'on en profite. C'est ce que l'expérience fait connaître, et c'est en quoi le concours des deux puissances est si utile.

J'aurais bien souhaité pouvoir réformer mes faibles idées sur les vôtres, et apprendre d'un aussi grand maître ce que je devais faire pour remplir ma vocation, en pratiquant cette règle si sage en toutes choses : *Ne quid nimis*. Mais il fallait, pour jouir de ce plaisir, avoir un congé de trois mois, et je n'ai pu l'obtenir depuis dix-huit ans<sup>3</sup>. Je vous demande au

3. Basville avait formé le projet de se rendre à Paris ; mais ce projet avait été vu d'un mauvais œil à la Cour, et le P. de La Rue avait été chargé de l'en dissuader. « Pour ce qui regarde M. de Basville et le désir qu'il a eu de faire un tour à Paris, écrit le célèbre jésuite, j'ai tâché d'entrer dans ses pensées depuis quatre jours que je suis arrivé à Montpellier. Elles sont telles que vous le pouvez souhaiter pour le service du Roi et pour votre propre satisfaction. Il n'a cru rien faire qui pût déplaire le moins du monde, lorsque, après dix-huit ans de séjour dans ces provinces, il a demandé cette permission dans des conjonctures où il avait lieu de présumer que la tranquillité des esprits ne serait point altérée par deux ou trois mois d'absence. Le motif de son voyage était moins de mettre ordre à ses affaires domestiques, qui ont cependant un très grand besoin de ses soins, que de tâcher de contribuer à mettre un fixe aux affaires de la religion, par les conférences qu'il aurait eues avec les personnes qui en ont la principale direction. Ce serait le moyen de terminer efficacement bien des difficultés, que l'on ne peut traiter que faiblement par les lettres et les mémoires. Vous y ferez, dans l'occasion, l'attention que vous jugerez à propos. Du reste, son intention n'a jamais été de se ralentir dans nulle partie de son devoir, ni de se prévaloir, lorsqu'il serait à Paris, de ses incommodités pour n'être plus renvoyé dans la province. L'honneur de servir lui tiendra lieu de repos et de santé, tant que ses services pourront être agréables

moins qu'une si longue absence ne me fasse pas perdre l'honneur de votre souvenir, et de me croire toujours avec beaucoup de respect et un attachement très sincère, etc.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

2013. — A ANTOINE DE NOAILLES.

[Versailles, 28 juin 1700.]

C'est avec une joie inexplicable, mon très cher Seigneur, que je viens avec un respect sincère saluer V. É. Votre promotion fera la joie de toute l'Église, comme elle en fera un soutien. La vérité, Monseigneur, devient de plus en plus forte sous un si puissant appui<sup>1</sup> : je me trouve par là plus courageux, et plus que jamais plein d'espérance. Dieu veut faire pour son Église quelque chose de grand, puisqu'il vous élève. Je suis heureux d'avoir à travailler spé-

(A Chamillart, dans la *Correspondance des Contrôleurs généraux*, édit. de Boisisle, t. II, p. 56).

*Lettre 2013.* — L. a. s. Collection Henri de Rothschild. Cette lettre de félicitation, adressée à Noailles promu cardinal le 21 juin 1700, fut écrite de Versailles, lorsque, en y arrivant le lundi soir 28 juin, Bossuet apprit la nouvelle de cette promotion (Ledieu, t. II, p. 61 et 65).

1. Un jour qu'il était mécontent des prélats qui dirigeaient les discussions dans l'assemblée du Clergé, et qui, suivant lui, voulaient « faire claquer leur fouet », Quesnel écrivit : « Il faut les attendre et les bien battre s'ils font les sots ; mais il n'y a guère d'apparence que ces messieurs-là veuillent remuer le bout du doigt pour rien qui déplaît au Pape. L'un (*Noailles*) a la pourpre, l'autre l'attend, un troisième la désire. C'est maintenant à M. de Reims et à M. de Meaux à tirer au court bâton » (Lettre du 17 juillet 1700, dans la *Correspondance de Quesnel*, t. II, p. 97). Mais ni Bossuet, ni Le Tellier ne devaient recevoir la pourpre.

cialement sous vos ordres, et rien n'égalera jamais le respect et l'attachement que j'ai pour V. É.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

2014. — L'ABBÉ D'AMBEZ A BOSSUET.

[Juillet 1700.]

Monseigneur, l'assemblée du Clergé a donc formé le dessein d'examiner cette proposition : *Le jansénisme est un fantôme*. Toutes les personnes judicieuses sont étonnées que l'on veuille renouveler des disputes et des contestations en mettant une semblable matière en question. Les gens de bien sont effrayés d'une pareille entreprise, qui n'est propre qu'à mettre le feu dans l'Église, et les jésuites commencent à

*Lettre 2014.* — Inédite. Bibliothèque Nationale, fr. 15796, f<sup>os</sup> 355 et suiv. Copie. Mentionnée dans le *P. Quesnel séditieux et hérétique*, Bruxelles, 1705, in-12. Un extrait se trouve dans le ms. fr. 17748, avec l'indication suivante : « Cette lettre a été reconnue par le sieur Vuillart comme étant de l'abbé Couet. » — D'Ambez ou Dambez est le pseudonyme qui, dans les documents jansénistes, désigne l'abbé Couet, personnage qui reparaitra plus tard sous son vrai nom (lettre du 9 juin 1703). Sur la proposition de Bossuet et malgré l'opposition des prélats partisans des jésuites, l'assemblée du Clergé, réunie à Saint-Germain en 1700, avait décidé de ne pas se borner comme d'ordinaire à examiner des questions financières, mais d'aborder un certain nombre de points de doctrine et de morale : d'où la condamnation de quatre propositions extraites d'écrits jansénistes, de deux entachées de semi-pélagianisme et de cent vingt et une autres tirées des casuistes. Dès qu'ils apprirent que l'*Augustiniana Ecclesie romanæ doctrina* avait été dénoncée à l'Assemblée, les jansénistes furent alarmés, et, dans les premiers jours de juillet, ils adressèrent à Bossuet cette longue lettre anonyme, dans laquelle il y a, dit Ledieu, plusieurs choses personnelles qui n'ont servi qu'à exciter davantage le zèle du prélat contre la proposition traitant de fantôme le jansénisme, « et qui l'ont fait parler avec tant de force dans son rapport sur cette matière pour faire voir combien il avait raison de censurer cette proposition. » (Ledieu, *Journal*, t. II, p. 56 à 61, et *Clé de la Censure*, fr. 13808). — Sur le « fantôme du jansénisme », on peut voir les *Provinciales* XVII et XVIII.

triumpher parce qu'ils espèrent que vous allez publier une censure favorable à leurs intentions et à leurs passions. On ne vous dissimulera point, Monseigneur, que l'on vous regarde dans le public comme l'unique auteur de cette résolution. Vous vous êtes expliqué sur cette matière avec tant de chaleur, et Mgr le Président<sup>1</sup>, qui a une déférence aveugle pour vos sentiments, a paru si occupé du fantôme du jansénisme que l'on ne doute point que ce dessein ne soit venu de vous<sup>2</sup>.

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, les jugements que le monde, toujours critique et malin, a formés sur votre conduite dans cette occasion. Il a cru que l'envie de flatter les préventions de la Cour et de déclamer contre des personnes qu'il est à la mode de persécuter depuis si longtemps, était le principal ressort qui vous avait mis en mouvement<sup>3</sup>. Les théologiens qui se donnent l'honneur de vous écrire ont trop de respect pour votre personne, pour vous imputer des motifs si indignes d'un évêque et d'un chrétien ; ils aiment mieux croire que vos anciennes préventions contre les prétendus jansénistes, et les instructions de M. Cornet<sup>4</sup>, les-

1. L'archevêque de Reims. C'est dans la séance du 26 juin, que ce prélat dénonça l'*Augustiniana Ecclesie romanæ doctrina*.

2. Sur la part prépondérante prise par Bossuet dans les questions de dogme et de morale, et sur son opinion touchant l'archevêque de Reims, voyez Ledieu, t. II, p. 75.

3. On recommençait dans le public à parler du cardinalat de Bossuet (Cf. Ledieu, p. 66, et Quesnel, *Correspondance*, t. II, p. 97).

4. Nicolas Cornet, né à Amiens le 12 octobre 1592, était fils d'Anne Rabache et de Jacques Cornet, seigneur d'Hunal et autres lieux, et premier échevin d'Amiens. Docteur de la maison et société de Navarre, dont il fut grand maître (1635-1643 et 1651-1663), il dirigea les études de Bossuet dans cet établissement. En qualité de syndic de la Faculté de théologie, il poursuivit la censure des fameuses propositions où il avait résumé la doctrine de l'*Augustinus*. Il refusa l'archevêché de Bourges et mourut au collège de Boncourt le 18 avril 1663. Bossuet prononça son oraison funèbre le 27 juin suivant. On a dit que Nicolas Cornet était entré dans la Compagnie de Jésus et en était bientôt sorti pour raison de santé ; mais on a dû le confondre avec son frère cadet, Michel Cornet, qui

quelles ne sont pas encore effacées de votre esprit, sont véritablement ce qui vous a inspiré tant de vivacité pour réaliser le vain fantôme du jansénisme. Mais le zèle que ces théologiens ont pour la vérité, pour la paix de l'Église et pour votre propre réputation ne leur permet pas de garder le silence dans une conjoncture si importante. Ils s'adressent à vous, Monseigneur, pour vous demander justice et pour vous conjurer de prévenir des maux dont toute l'Église vous rendra responsable, et ils espèrent de votre amour pour la vérité que vous voudrez bien lire avec attention les réflexions qu'ils vont avoir l'honneur de vous proposer.

Cette proposition : *Le jansénisme est un fantôme* est susceptible de trois sens différents. Elle peut signifier, en premier lieu, que les Cinq propositions attribuées par les papes à Jansénius<sup>5</sup> n'étaient pas de véritables erreurs. 2<sup>o</sup> Elle peut signifier qu'il n'y a jamais eu de secte composée de personnes qui soutinssent les cinq propositions condamnées par l'Église. 3<sup>o</sup> On peut entendre par là que ceux qui croient pouvoir distinguer le fait et le droit ne sont pas hérétiques.

On vous supplie de remarquer, Monseigneur, qu'il serait tout à fait indigne de votre assemblée de condamner une proposition susceptible de trois sens différents, sans définir

mourut au noviciat des jésuites en 1629, à l'âge de vingt-deux ans (Voir Ant. Arnould, *Considérations sur l'entreprise faite par M. Cornet*; H. Dumas, *Histoire des Cinq propositions*; l'Oraison funèbre de N. Cornet, dans l'édition donnée par son neveu, Ch.-Fr. Cornet, seigneur de Coupel, Amsterdam, 1698, in-8, et dans les *Œuvres oratoires de Bossuet*, édition Lebarq revue par Ch. Urbain et E. Levesque, t. IV; Bibl. Nationale, ms. fr. 22841; Jacques de Bertinière, *Planctus regiæ Navarræ in obitu cl. viri DD. Nicolai Cornet*; les Mémoires de Rapin et de God. Hermant, etc.).

5. Dans son ouvrage intitulé : *Augustinus seu doctrina sancti Augustini de humanæ naturæ sanctitate, ægritudine, medicina, adversus Pelagianos et Massilienses* (Louvain, 1640, in-fol.). Nicolas Cornet fit censurer cinq propositions erronées touchant la grâce et le libre arbitre, qui furent le sujet de la longue querelle du jansénisme, les uns affirmant qu'elles résumaient la doctrine de Jansénius et les autres n'en voulant pas convenir. Il a été parlé de Cornélius Jansénius dans notre tome V, p. 407 et 440.

dans quel sens vous la condamnez. Ce serait de propos délibéré tendre un piège aux simples, qui pourraient abuser par ignorance de votre condamnation, et ce serait en même temps fournir à toutes les personnes malintentionnées un prétexte pour se servir de votre censure contre la vérité. Rien ne serait donc plus pernicieux à l'Église et plus contraire au devoir de ceux que Dieu a chargés de nous instruire, que de censurer d'une manière vague et indéterminée une proposition qui peut être expliquée en tant de manières différentes.

Cela supposé, si votre dessein, en déclarant que le jansénisme n'est point un fantôme, est simplement de décider que les Cinq propositions ont été justement condamnées, expliquez-vous nettement, et vous ne trouverez point de contradiction : quiconque dirait le contraire mériterait toutes les censures de l'Église, et l'on ose vous assurer avec confiance qu'il n'y a point de théologien attaché à la doctrine de saint Augustin qui ne reconnaisse que les Cinq propositions sont cinq dogmes impies, justement frappés d'anathème.

Mais ce n'est pas assurément ce qu'a voulu dire l'auteur de la préface du livre dédié au Clergé<sup>6</sup>, quand il a marqué si positivement que le jansénisme était un fantôme ; ce n'est point l'idée que cette proposition porte naturellement dans l'esprit, et il est fort à craindre, Monseigneur, que ce ne soit pas aussi le sens que vous y avez attaché en proposant de la condamner.

Or, l'on soutient hautement que, si vous entendez cette proposition selon la seconde ou la troisième interprétation, vous ne sauriez la condamner sans déshonorer votre assemblée et sans vous déshonorer vous-même. C'est ce qu'il est facile de vous démontrer.

6. Le livre dénoncé par l'archevêque de Reims ; il était intitulé : *Augustiniana Ecclesie romanæ doctrina a Cardinalis Sfondrati Nodo extricata per varios sancti Augustini discipulos*, Cologne, 1700, in-12. Cf. le *Journal de Ledieu*, t. II, p. 56 et 91 ; la *Correspondance de Quesnel*, t. II, p. 94 et 95. L'auteur principal de ce recueil serait Quesnel, d'après Hurter, *Nomenclator literarius*, t. IV, col. 389.

Pour commencer par le second sens, oseriez-vous donc soutenir, Monseigneur, qu'il y ait jamais eu ou qu'il y a encore une secte d'hérétiques cachés dans le sein de l'Église et qui soutiennent les cinq erreurs condamnées par les papes ? S'il y avait une semblable secte, pourquoi êtes-vous demeuré si longtemps dans le silence ? Où est votre zèle pour les intérêts de l'Église ? Et ne deviez-vous pas poursuivre ces hérétiques avec la même vivacité que vous avez marquée contre les quiétistes et les calvinistes ?

Mais que pourrez-vous répondre, Monseigneur, à ceux qui vous reprocheront que, non seulement vous êtes demeuré en communion avec ces prétendus sectaires, mais même que vous avez honoré en plusieurs occasions de toutes sortes de marques de votre estime ceux qui auraient dû être regardés comme les chefs de la secte ?

Vous avez bien voulu, Monseigneur, approuver avec de grands éloges plusieurs livres de M. Arnauld et de M. Nicole<sup>7</sup>. La foi de ces savants hommes vous a paru si pure que vous avez bien voulu soumettre à leur jugement les ouvrages qui vous ont fait le plus de réputation. L'on sait que le livre de l'*Exposition de la foi* n'a paru qu'après avoir été vu, examiné, corrigé et approuvé par le célèbre M. Arnauld<sup>8</sup>. Vous vous

7. Des ouvrages publiés contre les protestants, comme la *Perpétuité de la foi* (1669-1674); *Préjugés légitimes contre les calvinistes*; *Réponse générale au nouveau livre du sieur Claude*; le *Renversement de la morale de Jésus-Christ par les erreurs des calvinistes touchant la justification* (1671). Cf. t. I, p. 226, et p. 508 à 510.

8. Antoine Arnauld, dit le grand Arnauld, né à Paris le 6 février 1612, était le vingtième enfant de l'avocat Antoine Arnauld et de Catherine Marion. Docteur en 1641, il ne fut, malgré son talent, reçu qu'en 1643 de la maison et société de Sorbonne, et cela par suite de l'opposition de Richelieu. Par l'étendue de ses connaissances comme par l'inflexibilité de son caractère, par les causes qu'il défendit et les polémiques qu'il soutint, soit contre les jésuites, soit contre les protestants, par les orages qu'il souleva, par les écrits qu'il composa ou qu'il provoqua, il se fit une place à part dans l'histoire religieuse de son siècle et donna une force considérable au parti janséniste. Censuré par la Faculté de théologie en 1656, il vécut caché jusqu'à la paix de Clément IX, en 1668; et même, en 1679, ne se

faisiez quelquefois un plaisir de vous dérober à vos grandes occupations pour venir conférer avec M. Nicole sur les plus beaux ouvrages que vous méditiez pour la défense de l'Église; l'on a des preuves que, depuis sa mort, vous avez dit que c'était un rempart pour la religion, soit dans la doctrine, soit dans la morale<sup>9</sup>. Cependant, si le jansénisme n'est point un fantôme, c'est sur ces hommes, dont la mémoire est en bénédiction dans l'Église, que la note d'hérésie tombera infailliblement, et l'on sera en droit de vous faire ce reproche outrageant, que vous avez été, Monseigneur, un approbateur et un fauteur d'hérétiques.

Mais peut-être que, depuis la mort de ces deux grands et saints hommes, vous avez eu de bonnes raisons pour reprendre vos anciens préjugés et pour vous persuader que le jansénisme n'est pas un fantôme? Je le veux croire. Je me persuade donc, Monseigneur, que vous avez dans l'esprit des pensées et des raisonnements qui vous en convainquent, et il ne me sera pas difficile de les savoir, puisqu'il y a plus de quinze ans qu'il a paru un livre de M. Arnauld avec ce titre :

croyant plus en sûreté en France, il se retira à l'étranger. Il mourut à Bruxelles le 8 août 1694, âgé de quatre-vingt-deux ans. Ses ouvrages les plus fameux sont : *De la fréquente communion*, Paris, 1643, in-4 ; *Lettre d'un docteur de Sorbonne à une personne de condition et Seconde lettre de M. Arnauld à un duc et pair*, Paris, 1655, in-4 ; *Grammaire générale* (en collaboration avec Lancelot), Paris, 1660, in-12 ; *La Logique ou l'Art de penser* (en collaboration avec Nicole), Paris, 1662, in-12 ; *Défense de la traduction du Nouveau Testament imprimée à Mons*, s. l. n. d. (1667), in-4, et Cologne, 1668, in-12 ; *La Morale pratique des jésuites*, Cologne, 1669-1685, 8 vol. in-12 ; *Lettres*, Nancy, 1727, 10 vol. in-12. L'ensemble de ses écrits forme 43 vol. in-4 (Paris et Lausanne, 1775-1783), non compris le grand ouvrage de *la Perpétuité de la foi de l'Église catholique touchant l'Eucharistie* (Paris, 1667-1674, 3 vol. in-4), auquel Nicole a collaboré. La *Vie d'Arnauld*, due à Noël de Larrière, a été imprimée, Paris-Lausanne, 1782-1783, 2 vol. in-12 ou 1 vol. in-4. — Voir notre t. II, p. 270.

9. « Je finis, avait écrit Bossuet à Nicole, ...en priant Dieu qu'il vous conserve pour soutenir la cause de son Église, dont vos ouvrages me paraissent un arsenal » (Lettre du 7 décembre 1691, t. IV, p. 374).

*Phantôme du jansénisme*<sup>10</sup>, où il a recueilli avec soin tout ce qui s'est dit et tout ce qui pouvait être dit de plus plausible pour appuyer cette vaine illusion.

C'était à ce livre, Monseigneur, qu'il fallait tâcher de donner quelque atteinte par une réponse solide, afin de persuader que le jansénisme est une secte réelle, au lieu de s'attacher à ce qui n'a été mis qu'incidemment dans une préface toute composée à la gloire du clergé de France et pour la justification des évêques dénonciateurs du sfondratisme.

Vous pouvez vous souvenir, Monseigneur, que feu M. d'Angers<sup>11</sup> écrivit en 1664 une lettre à M. de Péré-

10. *Phantosme du Jansénisme, ou justification des prétendus jansénistes par le livre mesme d'un Savoiard, docteur de Sorbonne, de leur nouvel accusateur, intitulé : « Les Préjugés légitimes contre le Jansénisme »*, Cologne, 1686, in-8. — Nous avons noté, t. V, p. 413-414, les sentiments de Bossuet sur Arnauld.

11. Henri Arnauld, d'abord dit Arnauld de Trie, était frère du grand Arnauld, dont il suivit généralement les directions, quoiqu'il fût son aîné de quinze ans. Né en 1597 et d'abord destiné au barreau, il embrassa l'état ecclésiastique, fit à Rome un premier séjour de cinq années et reçut l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, dont il porta le nom jusqu'à son épiscopat. Il fut ensuite chanoine, archidiacre et doyen du chapitre de Toul, et fut même élu évêque de cette ville en 1637, mais des conflits d'autorité rendirent vaine cette élection. Envoyé à Rome en qualité d'ambassadeur extraordinaire en 1645, il réussit dans sa mission, et fut ensuite placé (1649) à la tête du diocèse d'Angers, qu'il gouverna, avec zèle et édification, pendant quarante-deux ans. Il mourut le 8 juin 1692, âgé de quatre-vingt-quinze ans. Il fut mêlé aux querelles du jansénisme et fut l'un des quatre prélats qui négocièrent la paix de l'Église (1668). Ses papiers sont conservés à la Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 6034 à 6400, passim. On a publié les *Négociations à la cour de Rome et en différentes cours d'Italie, de Messire Henri Arnauld, abbé de Saint-Nicolas, depuis évêque d'Angers*, Paris, 1748, 5 vol. in-12 (Parmi les différents ouvrages relatifs à l'histoire du jansénisme, voir spécialement les *Mémoires de l'abbé Antoine Arnauld d'Andilly*, Amsterdam, 1756, 3 vol. in-8, de G. Hermant, de Rapin et de Lancelot; Besoigne, *Vies des quatre évêques engagés dans la cause de Port-Royal*, Cologne, 1756, 2 vol. in-8; le P. de Bonreueil, *Éloge de M. l'évêque d'Angers*, dans les *Mémoires du P. Desmolets*, t. III, 2<sup>e</sup> partie; Besoigne, *Vie de Henri Arnauld*, édit. Guettée, Angers, 1863, in-8;

fixe<sup>12</sup> qui venait d'être nommé à l'archevêché de Paris, pour le porter à apaiser les troubles qui s'étaient excités sur le sujet des Cinq propositions ; il lui représenta dans cette première lettre<sup>13</sup> que c'était sans aucun fondement qu'on avait prévenu le Roi qu'il y avait une nouvelle secte d'hérétiques très pernicieuse à l'Église et à l'État.

La réponse que fit M. de Péréfixe<sup>14</sup> contient vos meilleures raisons, Monseigneur, et il y a apparence qu'elle ne vous est pas inconnue, puisque le bruit courut alors que, pour rendre service à M. de Péréfixe qui était très occupé, vous aviez bien voulu prêter votre ministère à ce prélat pour répondre à M. d'Angers. Voici donc, Monseigneur, votre style et vos pensées.

« On ne peut ôter au chef de l'Église et à tous les évêques le pouvoir de condamner un auteur. Deux papes ont déclaré par des constitutions reçues dans toute l'Église qu'il y a des erreurs contenues dans les Cinq propositions et qu'elles sont effective-

Ant. Arnauld, *Œuvres* ; François Grandet, ancien maire d'Angers, *Mémoire sur la vie de H. Arnauld, évêque d'Angers*, ms. 1777, à la Bibliothèque de la ville d'Angers, publié dans *l'Anjou historique*, 1900-1901 ; une *Vie de H. Arnauld*, par Guy Arthaud, publiée également dans *l'Anjou historique*, année 1902 ; un éloge funèbre, fr. 10592 ; P. Varin, *la Vérité sur les Arnauld*, Paris, 1847, 2 vol. in-8 ; Sainte-Beuve, *Port-Royal* ; Bordillon, *Henri Arnauld, défense de sa mémoire et de son tombeau contre l'abbé Pletteau et autres hérétiques et ayants cause du P. jésuite Brisacier*, Angers, 1862, in-8 ; Bougler, *Sur la polémique qui s'est élevée à l'occasion de Henri Arnauld*, Angers, 1863, in-8 ; Célestin Port, *Dict. hist., géog. et biographique de Maine-et-Loire*, Angers, 1878, in-8, t. I, p. 137-139, et nos t. I, p. 126, et III, p. 68).

12. Hardouin de Beaumont de Péréfixe (1605-1670), précepteur de Louis XIV, puis évêque de Rodez en 1648, et archevêque de Paris en 1662. Il se signala par son zèle contre le jansénisme. On a de lui une médiocre *Vie de Henri IV*, Paris, 1661, in-4. Il était entré à l'Académie française en 1654.

13. *Lettre de Monseigneur l'évêque d'Angers à Monseigneur l'archevêque de Paris* (12 avril 1664). S. l. n. d., in-4 (Bibliothèque Nationale, Ld<sup>4</sup> 371).

14. Elle n'a pas dû être imprimée.

*ment de Jansénius. Voilà donc, Monseigneur, une véritable hérésie, quelque chose que vous me représentiez au contraire. »*

Et voici ce que M. d'Angers lui (à *Péréfixe*) répondit sur cela dans sa 2<sup>e</sup> lettre, qui est demeurée sans réplique :

« Souffrez, Monseigneur, que je vous dise que qui ne lirait que votre lettre m'attribuerait une pensée dont je suis très éloigné. Car il n'en pourrait juger autre chose, sinon que j'ai nié que les hérésies des Cinq propositions fussent de véritables hérésies, et que j'ai fait passer tout cela pour une chimère. Au lieu qu'ayant toujours reconnu que les Cinq propositions étaient hérétiques et justement condamnées, j'ai soutenu seulement, comme je le soutiens encore, que c'est une pure supposition de s'imaginer qu'il y ait dans le royaume une nouvelle secte d'hérétiques, puisque, ceux qu'on accuse le plus de cette nouvelle hérésie ayant donné des déclarations de leurs sentiments très amples et très claires, qui ne laissent aucun lieu aux personnes intelligentes et équitables de les soupçonner de la moindre erreur sur les Cinq propositions, on ne peut plus les inquiéter que sur un fait non révélé, qui, par le consentement de tous les théologiens catholiques, ne saurait être une matière d'hérésie. Vous savez, Monseigneur, que je n'ai rien dit en cela que ce que M. l'évêque d'Alet a écrit depuis peu au Roi même. Voici les paroles de ce grand prélat : « *La Déclaration, Sire, présuppose qu'il y a une hérésie jansénienne dans votre royaume, qui fait de grands progrès, qui est capable de corrompre la foi et la religion de vos sujets, et de causer des troubles dans votre État ; et néanmoins il n'y a rien de si vrai que c'est une pure supposition, étant certain qu'il n'y a aucune personne qui soit dans cette prétendue hérésie. Et si Votre Majesté a peine à ajouter foi à ce que je lui assure positivement, je la supplie, pour s'en persuader, de demander aux évêques de son royaume s'ils ont trouvé plusieurs personnes infectées de cette hérésie, et j'ose lui dire par avance qu'aucun évêque ne lui rapportera qu'il en ait rencontré. »* Vous pouvez voir la même chose dans un livre intitulé *Candor lilii*<sup>15</sup>, imprimé cette

15. R. P. Jean Casalas, O. P., *Candor lilii, seu Ordo Fratrum*

année même à Paris avec privilège et toutes sortes d'approbations et qui est autorisé par tout l'Ordre de saint Dominique, étant fait pour sa juste défense contre un libelle diffamatoire du P. Théophile Rainaud<sup>16</sup>. Car ce jésuite leur reprochant sans cesse le prétendu jansénisme, voici comme ils en parlent en la p. 135. « *Je ne sais ce que vous voulez dire par les jansénistes. Car, ou vous voulez marquer par là les défenseurs des cinq propositions condamnées, qui ne sont soutenues par personne et qui sont rejetées de tout le monde comme*

*Prædicatorum a calumniis et contumeliis Petri a Valle-Clausa vindicatus.* Paris, 1664, in-8, écrit mis à l'Index, le 17 novembre de la même année. Cf. J.-J. Percin, *Monumenta conventus Tolosani. Ordinis Prædicatorum*, Toulouse, 1693, in-fol., p. 165; Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. II, p. 614 et 615; Arnauld, *Œuvres*, t. I, p. 287.

16. *De immunitate auctorum Cyriacorum a censura, Diatribæ Petri a Valle Clausa, sacræ theologiæ doctoris*, s. l. n. d., in-8. Cet écrit fut mis à l'Index; il fut aussi condamné au feu par les Parlements d'Aix et de Toulouse (cf. Hermant, *Mémoires*, t. VI, p. 113). Il a été inséré dans le *Candor lili* et dans le recueil *Apopompæus*, 1669, in-fol. — Théophile Raynaud était né le 15 novembre 1587, suivant le P. Sommervogel, le 7 décembre 1585, d'après le P. Hamy, et d'après lui-même à la fin de 1583, à Sospello, dans le comté de Nice. Entré en 1602, dans la Compagnie de Jésus, il passa la plus grande partie de son existence à Lyon, où il enseigna la philosophie et la théologie, et où il mourut le 31 octobre 1663, à la suite d'une attaque d'apoplexie. C'était l'un des hommes les plus savants de son temps; mais sa science n'allait pas sans quelque bizarrerie, et son caractère difficile lui attira des ennuis même dans sa Compagnie. La plupart de ses nombreux écrits, dont beaucoup furent signés de différents pseudonymes, ont été recueillis à Lyon, 1665, 19 vol. in-fol.; on en ajouta d'autres sous le titre d'*Apopompæus*. Cracovie (Lyon), 1669, in-fol. Il soutint l'infailibilité du Pape, attaqua les thomistes comme les jansénistes, et n'épargna pas même Bollandus, son confrère. Plusieurs de ses écrits, et entre autres presque tous ceux qui sont contenus dans l'*Apopompæus*, ont été mis à l'Index (Article de Gallois dans le *Journal des savants* du 14 mars 1667; Dictionnaire de Bayle, t. IV; Lettres de Gui Patin, édit. Réveillé-Parise, Paris, 1846, 3 vol. in-8; Monconys, *Voyages*. Lyon, 1665, 3 vol. in-4, tome II; Th. Raynaud, *Syntagma de libris propriis* (dans l'*Apopompæus*); Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. I, p. 287; t. XXII, p. 175, 206 et 447; Lettre du prince de Conti au P. Des-

*hérétiques, ou vous entendez les défenseurs de la grâce efficace par elle-même, que les papes Innocent X et Alexandre VII ont voulu être hors d'atteinte, comme il paraît par le bref à l'Université de Louvain<sup>17</sup>, et pour ceux-là qui sont dans les sentiments de l'École de saint Thomas, nous les reconnaissons pour très orthodoxes et très catholiques. Si vous en entendez d'autres, ce sont des hommes imaginaires que vous feignez.* » Ainsi, Monseigneur, vous voyez que, sans nier ce que tout le monde avoue, qu'il y a de l'erreur dans les Cinq propositions, sans contester au Pape et aux évêques le droit que tout le monde reconnaît qu'ils ont de condamner les auteurs, et sans remettre en doute, ce qui est indubitable, qu'ils ont condamné le livre de Jansénius comme contenant les hérésies des Cinq propositions, on peut assurer que la créance, dont on a prévenu le Roi, qu'il y a dans son royaume une nouvelle secte d'hérétiques très pernicieuse à l'Église, est une *pure supposition*, comme M. l'évêque d'Alet n'a point craint de l'assurer au Roi même, et une *pure fiction*, comme l'a écrit publiquement l'Ordre de saint Dominique. Et vous jugez assez, Monseigneur, qu'il ne suffit pas, pour trouver cette nouvelle secte d'hérétiques, d'alléguer qu'il y a plusieurs personnes qui doutent si les Cinq propositions sont

champs, Cologne, 1689, p. 69; Baillet, *Auteurs déguisés*; Mémoires de G. Hermant; le P. de Colonia, *Histoire littéraire de la ville de Lyon*, Lyon, 1728, 2 vol. in-4, t. II; Pernetty, *les Lyonnais dignes de mémoire*, Lyon, 1757, 2 vol. in-8; Collombet, *les Historiens du Lyonnais*, Lyon, 1839-1844, 2 vol. in-8; le P. Prat, *la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*, Lyon, 1876, in-8, t. IV, p. 180 et 377; le P. Sommervogel, *Bibliographie*, t. VI; Hurter, *Nomenclator*, t. III, col. 978-984; le P. A. Hamy, *Chronologie de la Compagnie de Jésus, Province de Lyon*, Paris, 1900, in-8; Michault, *Mélanges*, t. I).

17. On voit par le *Candor lili*, p. 133, qu'il s'agit du bref d'Alexandre VII, du 7 août 1660, aux professeurs de l'Université de Louvain. On le trouve dans T. Ripoll, *Bullarium ordinis FF. Prædicatorum*. Rome, 1735, in-fol., t. VI, p. 196; cf. les *Mémoires de G. Hermant*, t. IV, p. 470 et 471 et l'*Histoire ecclésiastique du XVII<sup>e</sup> siècle* (d'Ellies du Pin), t. II, p. 585 à 587. Le P. Rapin n'a pas mentionné ce bref.

dans le livre de Jansénius et si les hérésies que l'Église y a condamnées ont été enseignées par ce prélat. Cela pouvait suffire dans l'esprit de ceux qu'on avait prévenus de l'opinion fautive et erronée de l'inséparabilité du fait et du droit, dont on s'est servi néanmoins durant sept ou huit ans pour trouver ces hérétiques. Mais on ne peut nier, Monseigneur, que vous n'avez rendu un très grand service à l'Église en détruisant ce fantôme, comme vous avez fait par votre ordonnance, où vous avez séparé le droit d'avec le fait, en déclarant qu'il n'y a que le droit qui puisse être matière de foi divine, et que le fait ne peut être matière que de foi humaine, ce que vous confirmez encore d'une manière plus forte dans votre lettre, en m'assurant « *que non seulement ce n'a jamais été votre sentiment que le fait pût être la matière d'un article de foi, mais que vous connaissez assez par les principes de la religion chrétienne que ce n'a jamais été le sentiment de l'Église.* » Or de cette vérité que vous avez si bien établie, il s'ensuit nécessairement que tout le monde demeurant d'accord du droit, et que n'y ayant de dispute que sur le fait, le bruit qu'on a répandu partout et dont on a même prévenu Sa Majesté, que la France est pleine de nouveaux hérétiques, n'a aucun fondement solide. Car il est constant qu'il n'y a d'hérétiques que ceux qui résistent à la foi divine, comme les jésuites l'ont posé pour principe dans l'exposition de leur thèse : *Non sunt hæretici nisi qui fidei divinæ adversantur.* Or ceux qui ne contestent que sur un fait, qui selon vous-même ne peut être matière de foi divine, ne résistent point à la foi divine. On ne peut donc prendre pour sujet de là de les faire passer pour hérétiques, et ce serait une hérésie de le faire, comme vous savez, Monseigneur, que M. l'évêque d'Alet l'a représenté à Sa Majesté. Car, après l'avoir assurée qu'aucun évêque ne lui rapportera qu'il ait trouvé dans son diocèse plusieurs personnes infectées de la prétendue hérésie jansénienne, il ajoute : « *Il pourra bien avoir trouvé des personnes qui refusent de signer le formulaire dressé par l'assemblée du Clergé et d'assurer à la face de toute l'Église par un acte aussi authentique qu'est la profession de sa foi, qu'ils croient sincère-*

ment un point de fait, à savoir que cinq propositions hérétiques sont dans le livre d'un évêque qui a toujours vécu et est mort dans la communion de l'Église, parce qu'ils estiment avoir évidence du contraire ou des raisons solides pour le révoquer en doute, ou bien parce que, n'en ayant aucune connaissance, ils craignent d'agir contre leur conscience, de l'assurer par une espèce de serment comme une chose certaine. Or, Sire, je supplie V. M. de ne point trouver mauvaise ma liberté en l'assurant que ce serait faire une hérésie dans l'Église que de soutenir que ces personnes sont hérétiques, lesquelles d'ailleurs condamnent ces cinq propositions et les hérésies qu'elles contiennent et que les papes Innocent X et Alexandre VII y ont condamnées. »

Il n'y a rien à ajouter à cette preuve si achevée. M. de Péréfixe n'avait garde d'y rien opposer. Il aurait fallu pour cela qu'il se fût condamné lui-même et qu'il eût renoncé à la gloire qu'il s'était acquise d'avoir été le premier des partisans du Formulaire qui en eût ruiné les principaux fondements en détruisant l'inséparabilité du fait et du droit, sur laquelle les jésuites avaient bâti la secte hérétique du jansénisme. Il n'est donc pas étrange que, pendant plus de trois ans qu'ont encore duré ces disputes jusques à la paix de l'Église, il n'ait pu rien répliquer à la seconde lettre de M. d'Angers, ni sur ce point-là, ni sur les autres qu'il a pu prévoir qui feraient connaître à toute la postérité l'injustice manifeste de sa conduite.

Mais si le témoignage de ces deux grands et saints prélats vous était suspect, en voici, d'autres, Monseigneur, auxquels il n'y a point de réplique.

Les évêques, au nombre de trente et un, qui reçurent à Paris la constitution du Pape Innocent X, savaient sans doute ce qui se passait en France, et s'il y avait des gens qui soutinssent les Cinq propositions. Or, pour preuve qu'il n'y avait personne qui ne reçût la constitution, voici ce que les évêques écrivent dans une lettre circulaire qu'ils envoyèrent à tous les autres évêques du royaume<sup>18</sup> : « *Nous vous conjurons*

18. Extrait de la lettre circulaire écrite à tous les prélats du

rons encore d'empêcher que ceux qui annonceront la parole de Dieu dans vos paroisses, s'ils parlent de la condamnation de ces propositions au peuple, aux lieux où cela pourrait être nécessaire, le fassent de telle sorte que, de la censure des mauvais dogmes, ils ne passent à aucunes invectives contre qui que ce soit, puisque, par la grâce de Dieu, nous voyons qu'en cette rencontre, tous disent la même chose et glorifient le Père céleste d'une même bouche aussi bien que d'un même cœur. »

Tous les noms qui marquent quelque division entre les fidèles doivent être supprimés, et quoiqu'il semble que ce ne soit pas une chose de grande importance, toutefois, dans l'esprit des simples, ces dénominations odieuses de parti font un grand préjudice et à la doctrine et aux bonnes mœurs.

M. Godeau<sup>19</sup>, évêque de Vence, savait sans doute ce qui se passait en France, et il est hors de toute apparence qu'il eût voulu, en écrivant au Pape et au Roi, avancer des faussetés dont il eût pu être convaincu très facilement. Cependant il écrivit en ces termes au pape Alexandre VII, le 9 août 1661 : « *Certe in mea diœcesi, nullus est qui de Jansenii doctrina aliquid audierit, nec etiam in Gallia (ut Sanctitati Vestræ persuadetur) ulli sunt novi hæretici qui propositiones damnatas defendant et schisma in Ecclesia faciant. Monstrum fingitur quod debellent, et si partium nullum esset studium, pax profundissima in Gallia regnaret*<sup>20</sup>. »

Le même évêque écrivit la même chose au Roi le 15 octobre de la même année : « On fait accroire à V. M. que son royaume est plein d'hérétiques qu'on nomme jansénistes.

royaume par les cardinaux, archevêques, et évêques qui se sont trouvés à Paris le 15 juillet 1653. Cette lettre est insérée dans la *Relation des délibérations du clergé de France sur la constitution et sur le bref de N. S. P. le pape Innocent X*, p. 55, et 735 du *Procès-verbal de l'assemblée de 1655* (Note du ms.).

19. Voir t. III, p. 188.

20. *Ill. et Rev. Episcopi Venciensis epistola ad Alexandrum VII. Pontificem maximum. de formulæ fidei subscriptione*, s. l. n. d., in-4 (L. d. 316), p. 2.

Lorsque Luther et Calvin commencèrent à semer leurs erreurs dans l'Europe, on ne cria pas plus contre eux et contre leurs sectateurs qui se séparaient visiblement de l'Église, décriaient sa doctrine, se moquaient de ses sacrements et profanaient toutes les choses saintes. Si l'on veut décréditer quelqu'un auprès de V. M., ou l'exclure de quelque prétention, on lui dit que c'est un janséniste. On diffame même de ce nom ceux qui n'espèrent rien dans le monde et qui servent utilement l'Église dans leurs fonctions, soit de vive voix, soit par écrit, et, en les rendant suspects, on les rend inutiles. Les vierges qui vivent dans leurs monastères comme dans des tombeaux, ne peuvent pas même se défendre de cette calomnie. Mais, si V. M. voulait prendre la peine de s'informer où sont ces hérétiques, qu'est-ce qu'ils croient et où ils font leurs assemblées, elle reconnaîtrait bientôt que ce sont des MONSTRES IMAGINAIRES, et qu'il n'y a nulle nouvelle hérésie dans son royaume, nulle séparation de l'Église... Sire, au nom de Dieu, par qui vous réglez et pour qui vous voulez régner, que V. M. se serve de ses lumières en cette grande occasion, qu'elle éloigne un peu de son esprit cette CHIMÈRE dont on lui fait tant de peur ; qu'elle écoute sa modération naturelle, qu'elle garde une oreille à ceux que l'on noircit continuellement auprès d'elle comme hérétiques, et qu'elle ne lâche pas la foudre sans considérer sur quelles têtes elle doit tomber. »

Le même évêque encore, dans une autre lettre écrite au Roi, au mois d'août 1662, s'exprime en ces termes : « *Personne, Sire, ne soutient ces propositions condamnées... S'il plaît à V. M. se donner la peine de considérer cette affaire, elle reconnaîtra qu'il ne s'agit pas tant aujourd'hui de l'erreur que du nom de celui à qui on l'attribue et que l'on veut à toute force déshonorer pour se venger de son livre, etc.* <sup>21</sup>. »

21. *Lettre écrite au Roi par Mgr l'évêque de Vence touchant la signature du Formulaire*, s. l. n. d., in-4, p. 1 et 3 ; *Réponse de Mgr l'évêque de Vence à la lettre du Roi pour la signature du Formulaire pure et simple*, s. l. n. d., in-4, p. 2 et 3 (Ld<sup>4</sup> 323 et 335).

Personne ne devait mieux connaître les prétendus jansénistes que M. de Comminges<sup>22</sup>, depuis évêque de Tournay. Pendant une année entière, il fut occupé, par ordre du Roi, à les entendre, à présider à leurs conférences avec le P. Ferrier<sup>23</sup> et à examiner leurs écrits avec tout le soin possible.

22. Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin avait pris le bonnet de docteur, après avoir obtenu le huitième rang à la licence de 1642 ; il était monté en 1644 sur le siège de Comminges, d'où il passa en 1670 sur celui de Tournay. Il mourut à Paris le 31 décembre 1689, à soixante-seize ans, laissant la réputation d'un évêque aussi charitable que zélé. Ayant entrepris d'apaiser la querelle du jansénisme, il déplut aux deux partis et n'aboutit qu'à se compromettre lui-même. Il joua aussi un rôle important dans l'assemblée de 1682, où il se signala par l'ardeur de ses convictions gallicanes : le rapport qu'il présenta en cette occasion a été imprimé à la suite de la *Defensio* de Bossuet, Paris, 1745, 3 vol. in-4. On a encore de lui : *Éclaircissement touchant le sacrement de Pénitence*, Lille, 1679, in-12 ; *Mémoires touchant la religion*, Paris, 1681-85, 3 vol. in-12 ; *Epistola ad Martinum Steyaert de Potestate ecclesiastica*, Lille, 1688, in-4 ; *Lettre pastorale sur le culte de la Vierge*, en faveur et en tête des *AVIS salutaires de la Vierge à ses dévots indiscrets*, de Baillet, Tournay, 1711, in-12 ; etc. (Consulter le *Journal des savants*, du 27 février 1690, n° 9 ; Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. I, p. 342-349 ; les *Mémoires* de Rapin et de Godefroi Hermant ; Sainte-Beuve, *Port-Royal*, passim ; H. Dumas, *Histoire des Cinq propositions*, Liège, 1699, in-12 ; les ouvrages de MM. Ch. Gérin et J.-Th. Loyson sur l'Assemblée de 1682).

23. Le P. Jean Ferrier, né le 20 janvier 1614 à Valady, dans le Rouergue, entra le 22 avril 1632 dans la Compagnie de Jésus, enseigna la philosophie et la théologie à Toulouse, succéda en 1670 au P. Annat comme confesseur du Roi, et mourut à Paris le 29 octobre 1674. Il prit une part très active aux discussions soulevées par le jansénisme. Ses principaux écrits sont : *Réponse à une lettre de M. Arnauld*, Toulouse, 1656, in-4 ; *les Sentiments des plus considérables casuistes sur la probabilité des opinions de la morale*, Toulouse, 1659, in-4 ; *Relation fidèle et véritable de ce qui s'est fait depuis un an dans l'affaire des Jansénistes*, Paris, 1664, in 4 ; *la Soumission apparente des Jansénistes à la décision de l'Église touchant le droit*, Toulouse, 1666, in-4. On trouvera dans la *Bibliothèque* du P. Sommevogel la liste des réponses opposées à ces différents ouvrages. Cf. Ant. Arnauld, *Œuvres*, t. XXI et XXII ; *Conférences entre les sieurs Lalone et Girard, docteurs en théologie, et le R. P. Ferrier, jésuite*,

Cet habile prélat fut si fortement persuadé de la pureté de leurs sentiments qu'il voulut bien se rendre leur caution auprès du pape Alexandre VII, en envoyant à Sa Sainteté les cinq articles, et voici de quelle manière il parle au Roi dans la lettre qu'il lui écrivit le 22 janvier 1664 : « Les choses ainsi démêlées, Sire, et que je m'offre de soutenir à la face de toute la chrétienté, V. M. peut, quand il lui plaira, donner la paix à l'Église de France, en suivant le généreux dessein que sa piété lui avait fait former ; car il n'y a point de théologien en France qui ne déclare qu'il condamne les erreurs que le Pape a condamnées et qui ne dise anathème aux Cinq propositions<sup>24</sup>. »

Il résulte de tous ces témoignages, Monseigneur, que les plus grands évêques de France et ceux pour la mémoire desquels on sait que vous avez le plus de vénération, ont été convaincus que le jansénisme était un fantôme que l'on ne pouvait entretenir sans calomnier les ecclésiastiques les plus vertueux et les plus savants, et sans noircir la réputation des communautés les plus distinguées par leur piété. Après cela, voudriez-vous, Monseigneur, faire faire à l'Assemblée une décision si contraire à tout ce que ces saints prélats ont

*touchant les contestations présentes, en présence de Mgr l'évêque de Comminges, s. l., 1663, in-4 ; Réfutation de la fausse relation du P. Ferrer, 1664, in-4 ; Histoire ecclésiastique du XVII<sup>e</sup> siècle, t. II, p. 588 à 624.*

<sup>24</sup> *Lettre de Mgr l'évêque de Comenge au Roi, s. l. n. d., in-4 (Ld<sup>o</sup> 363), p. 8.* Un correspondant de Quesnel, l'avocat Brunet, lui fournissait à l'appui de cette thèse un autre argument : « Il y a une pièce excellente sur le fantôme, qu'il ne faudrait pas oublier ; c'est la lettre de M. l'archevêque de Paris sur l'affaire de Cambrai. Elle a paru premièrement en français, et M. l'archevêque la fit traduire en latin pour Rome ; or, dans les endroits où il s'est servi du mot de jansénisme dans l'édition française, il y a dans l'édition latine, qui est postérieure, *fabula Jansenismi* ou *Janseniona* » (Lettre du 9 juillet 1700. Bibliothèque Nationale, fr. 15796, f<sup>o</sup> 364). L'avocat Brunet alla défendre Quesnel arrêté à Bruxelles et contribua sans doute à l'évasion de ce célèbre janséniste, dont il a écrit une relation imprimée dans la correspondance de Quesnel, édition de Mme Le Roy, t. II, p. 197 ; cf. p. 142.

pensé ? Et de semblables variations feraient-elles beaucoup d'honneur au clergé de France ?

Remarquez, s'il vous plait, Monseigneur, que, pour prouver que le jansénisme n'est point un fantôme, il ne suffit pas de citer deux ou trois personnes sans nom, sans liaison entre eux, sans aucun des caractères qui forment une secte, qui se soient exprimés dans des livres obscurs d'une manière trop dure ou trop vive sur les contestations présentes ; s'il se trouve une ou deux personnes coupables de cette témérité, on ne prétend point faire leur apologie. Mais, pour prouver que le jansénisme n'est point un fantôme, il faut faire voir qu'il y a des gens dans l'Église qui croient et qui dogmatisent que quelques commandements de Dieu soient impossibles aux justes lors même qu'ils veulent et qu'ils s'efforcent de les accomplir selon leurs forces présentes, et que la grâce qui rend les commandements possibles leur manque ; il faut qu'il y ait des gens qui soutiennent que, dans cet état, on ne résiste jamais à la grâce intérieure, etc.

Or, je ne pense pas qu'on soit encore parvenu à faire voir qu'aucune des Cinq propositions fût contenue dans aucun livre. Il est vrai qu'une partie factieuse de la Faculté de théologie de Paris a voulu faire croire que la première proposition avait été renouvelée dans un ouvrage de M. Arnauld <sup>25</sup>.

25. Ici, le défenseur des jansénistes fait allusion à la *Seconde lettre de M. Arnauld à un duc et pair*, du 10 juillet 1655 (dans les *Œuvres* d'Arnauld, t. XIX), dans laquelle le P. Annat avait relevé ces mots : « que les Pères nous montraient en la personne de saint Pierre un juste à qui la grâce nécessaire pour agir avait manqué. » L'influence de Nicolas Cornet et du docteur Le Moine fit censurer cette phrase par les docteurs de Paris le 31 janvier 1656, comme renouvelant la première des Cinq propositions. Cette censure fut l'occasion d'incidents tumultueux au sein de la Faculté et amena l'exclusion d'Arnauld et des soixante et quelques docteurs qui refusèrent de souscrire sa condamnation. Sur ce point des querelles religieuses du xvii<sup>e</sup> siècle, voir les écrits concernant la vie d'Arnauld, Port-Royal et les Cinq propositions, tels que les mémoires d'Hermant et de Rapin, et de plus : M. L.-E. de Sainte-Beuve, *Jacques de Sainte-Beuve*, Paris, 1865, in-8 ; *Port-Royal* de Sainte-Beuve, et l'abbé

Mais vous n'ignorez pas, Monseigneur, avec quelle force il repoussa cette imposture et justifia la pureté de sa foi, en sorte que toute l'Église a été persuadée que c'était une manifeste oppression : vous pouvez vous souvenir de toutes les intrigues que l'on employa pour faire confirmer par le Saint Siège la censure de Sorbonne, mais on n'y put réussir. La dissertation théologique de ce savant docteur, dans laquelle il expliquait sa proposition fut jugée très exacte et très orthodoxe par les plus habiles théologiens de Rome<sup>26</sup> ; à la paix de l'Église, on ne pressa point M. Arnauld de rétracter sa proposition, il a toujours continué d'être dans la communion des évêques et du Saint Siège, et les brefs obligants qu'il a reçus des papes<sup>27</sup> sont entre les mains de tout le monde.

Féret, *la Faculté de Théologie*, époque moderne, t. III, p. 175 et suiv.

26. *Dissertatio theologica quadripartita* (avril 1656), dans les *Œuvres* d'Arnauld, t. XX. — Rome néanmoins mit à l'Index, le 3 août 1656, des ouvrages apologétiques d'Arnauld : *Epistola et scriptum ad sacram Facultatem Parisiensem in Sorbona congregatam die 7 decemb. 1655* ; *Scripti pars altera ad sacram Facultatem Parisiensem* ; *Epistola et alter Apologeticus ad sacram Facultatem Parisiensem in Sorbona congregatam die 17 jan. anni 1656* ; *Epistola ad Henricum Holdenum* ; *Vera sancti Thomæ de gratia sufficienti et efficaci doctrina dilucide explanata* ; *Propositiones theologicæ duæ de quibus hodie maxime disputatur clarissime demonstratæ*. Ces écrits étaient tous antérieurs à la censure de Paris, et Hermant (t. III, p. 123) doit être corrigé sur ce point. Voir l'*Histoire des Cinq propositions* de Dumas, p. 125, et les réflexions de Quesnel, dans la *Justification de M. Arnauld*, reproduites dans les *Œuvres* de celui-ci, t. XX, p. 833.

27. Nous ne connaissons aucun « bref » de cette sorte, mais on trouve dans les *Œuvres* d'Arnauld, t. I, p. 772, une lettre fort élogieuse, du 2 janvier 1677, écrite à ce docteur sur l'ordre d'Innocent XI par le cardinal Cibo, en réponse à des félicitations pour l'élevation de ce pape, et à l'envoi du dernier volume, de la *Perpétuité de la foi* ; on y lit entre autres choses : « Læto benignoque vultu excepit et attente legit S. S. litteras quibus ipsi magna cum gaudii et filialis obsequii tui significatione, pontificatum maximum gratulatus fuisti ; in iisque congruentes mærori suo ob labefactatam hominum temporumque injuria Ecclesiæ disciplinam pietatis tuæ sensus libenter

Il est encore plus incontestable qu'il ne s'est jamais trouvé personne qui ait été convaincu d'avoir cru ou d'avoir enseigné les Cinq propositions, quelque véhément désir ou quelque intérêt que certains évêques aient eu de trouver des jansénistes. Tout s'est terminé à des soupçons injustes et à des déclamations vagues ; il n'a pas été possible, depuis plus de cinquante ans qu'on parle de jansénisme, de convaincre juridiquement une seule personne d'avoir tenu la doctrine des Cinq propositions. Tous les évêques qui vivent aujourd'hui n'ont-ils point de zèle pour le salut des âmes et pour la doctrine de l'Église ? Vous êtes présentement, Monseigneur, dans une assemblée où toutes les Églises de France se trouvent réunies par leurs députés. Ayez la bonté de les presser de vous dire si, comme ils ont trouvé des sectateurs de Calvin et des quiétistes, ils ont vu aussi des personnes qui aient scutenu les Cinq propositions, et l'on est assuré que les plus prévenus conviendront qu'ils ont, à la vérité, trouvé des ecclésiastiques accusés d'enseigner les propositions condamnées, mais qu'ils n'en ont pu convaincre aucun.

Vous pouvez savoir que Mgr l'archevêque de Sens<sup>28</sup>, qui

agnovit... » (Cf. t. II, p. 9, 10 et 20). On peut voir aussi (t. II, p. 63) une lettre du 13 décembre 1679 écrite par le cardinal Ottoboni (qui fut plus tard Alexandre VIII), pour remercier Arnauld de l'envoi du livre de *la Perpétuité de la foi*. On a même prétendu que, si Arnauld ne s'était pas prononcé en faveur des quatre articles de 1682, il eût reçu la pourpre d'Innocent XI. Après sa mort, il fut loué en plein consistoire par les cardinaux d'Aguirre et Casanata (*Justification de M. Arnauld contre la censure de 1656*, Liège, 1702, 3 vol. in-12 ; *Vie de Messire Antoine Arnauld*, Lausanne, 1782 et 1783, 2 vol. in-8 ; Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. V, p. 477 ; E. Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. IV, p. 430-450). Arnauld et ses amis rapportent qu'Alexandre VII accueillit avec bienveillance la *Lettre à une personne de condition*, ainsi que la *Seconde lettre à un duc et pair* (*Œuvres d'Arnauld*, t. XIX, p. xxxix-xli, 340 et 563 ; t. XX, p. 794 et 833 ; *Mémoires de G. Hermant*, t. II, p. 673, 674, et 719 à 722).

28. Hardouin Fortin de La Hoguette était, par sa mère, Louise de Péréfixe, neveu de Péréfixe, archevêque de Paris. Son père était Philippe Fortin de La Hoguette, seigneur de Chamouillac et capitaine

n'est pas suspect de favoriser les prétendus jansénistes, avoua au Roi, il n'y a pas longtemps, que, quelque recherche qu'il eût pu faire, il n'avait pas trouvé un seul janséniste dans son diocèse. Pesez, s'il vous plaît, Monseigneur, toutes les circonstances de ce témoignage. Il s'agit de ce diocèse, gouverné si longtemps par M. de Gondrin<sup>29</sup>, où les jésuites ont été interdits

de la citadelle de Blaye, dont M. Tamizey de Larroque a donné les *Lettres inédites* (La Rochelle, 1888, in-8) et qui avait publié un curieux livre intitulé : *Testament ou Conseils fidèles d'un bon père à ses enfants*, Paris, 1648, in-12. L'abbé de La Hoguette, né en 1643, avait pris le bonnet en 1670, après avoir obtenu le premier rang à la licence de cette année-là. Il avait été chanoine de Paris en 1665, archidiaacre de Josas en 1668, archidiaacre de Paris en 1670, et en même temps agent du clergé, avant d'être élevé (1675) sur le siège épiscopal de Saint-Brieuc, d'où il passa (1680) à celui de Poitiers. Il fut nommé à l'archevêché de Sens le 13 novembre 1685; mais les difficultés pendantes entre Louis XIV et la cour de Rome retardèrent ses bulles jusqu'en 1692. Il mourut le 28 novembre 1715, fort regretté des pauvres. Il avait possédé en commende (1671-1713) l'abbaye de Sablonceaux, diocèse de Saintes. Son humilité lui avait fait refuser, malgré les instances de Louis XIV, le cordon du Saint-Esprit, en 1701; toutefois il consentit à remplacer Bossuet au conseil d'État (Huet, *Commentarius*, p. 171; Ledieu, t. II, p. 183; Saint-Simon, t. VIII et XII; Legendre, *Mémoires*, p. 103 et suiv.).

29. Louis Henri de Pardaillan de Gondrin, fils d'Antoine Arnaud de Pardaillan, marquis de Montespan et d'Antin, et de Paule de Saint-Lary de Bellegarde, né en 1620, au château de Gondrin (Gers). Après avoir étudié chez les Jésuites de La Flèche, il entra, à Paris, au séminaire Saint-Sulpice, d'où les fantaisies de sa dévotion le firent congédier par M. Olier. Il n'en devint pas moins, en 1644, et grâce aux jésuites, coadjuteur de son oncle Octave de Bellegarde, archevêque de Sens, à qui il succéda de plein droit dès le 26 juillet 1646. Il est resté célèbre par ses démêlés avec les jésuites et les capucins de sa ville archiépiscopale, comme par la bienveillance qu'il témoigna aux jansénistes. Il travailla activement à la « paix de l'Église », et prescrivit dans son diocèse une discipline sévère qui contrastait avec les galanteries de sa jeunesse : Mme Cornuel a dit de lui qu'il « faisait pleurer ses péchés aux autres ». Il mourut dans son abbaye de Chaumes (Seine-et-Marne) le 19 septembre 1674. Il avait encouru la disgrâce de Louis XIV pour avoir blâmé ouvertement la conduite de Mme de Montespan, femme de son neveu (Voir, outre les historiens de la paix de l'Église, Retz, *Grands écrivains*, t. II, p. 38; les

pendant vingt-cinq ans pour leur rébellion scandaleuse contre les règles établies par leur archevêque; de ce diocèse enfin que le P. Daniel a eu l'insolence d'appeler le *Bureau d'adresse des jansénistes*<sup>30</sup>, et cependant M. de La Hoguette, neveu de M. de Péréfixe, ami intime du P. de La Chaise, déclare au Roi même qu'il n'a pas trouvé dans le diocèse de Sens la moindre trace de cette hérésie chimérique. Voulez-vous qu'on publie que, pendant que M. l'archevêque de Sens rend ce témoignage authentique à la vérité, vous êtes si convaincu qu'il y a des jansénistes dans l'Église que ceux qui osent le nier sont dignes, selon vous, de censure et méritent d'être traités de téméraires et de schismatiques? Croyez-vous que le contraste, mis dans tout son jour, vous fit beaucoup d'honneur?

Il est vrai que les jésuites étant répandus partout, comme ils ont intérêt de faire valoir le vain fantôme du jansénisme, ils appliquent ce masque sur tous ceux qui ne leur sont pas dévoués et qui n'adoptent pas leurs erreurs. Mais, sur ce

*Mémoires de Fontaine*, t. II, p. 377-387, de G. Hermant et de Rapin, les *Lettres du cardinal Le Camus*, édit. Ingold; Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. IV).

30. Dans la réponse aux *Lettres provinciales* (*Note du ms.*). Nous avons vainement cherché cette expression dans l'ouvrage indiqué. — Le P. Gabriel Daniel, né à Rouen le 8 février 1649 et entré à dix-huit ans chez les jésuites, enseigna successivement la rhétorique, la philosophie et la théologie, et fut l'un des esprits les plus distingués et les plus actifs de sa Compagnie. Il mourut à Paris, le 23 juin 1728. Il fit la critique du cartésianisme dans le *Voyage du monde de Descartes*. Paris, 1690, in-12, et entreprit de réfuter les *Provinciales* dans les *Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe*, Cologne, 1694, in-12. Il a en outre publié les ouvrages suivants : *Lettres au R. P. Alexandre en faveur de la nouvelle réponse aux Lettres provinciales*, s. l., 1696 et 1697, 10 vol. in-8; *Histoire apologétique de la conduite des Jésuites de la Chine, adressée à MM. des Missions étrangères*, s. l., 1700, in-8; *Traité touchant l'efficacité de la grâce*, Paris, 1705 et 1706, 2 vol. in-12; *Histoire de France*, Paris, 1713, 3 vol. in-fol.; *Histoire de la milice française*. Paris, 1721, 2 vol. in-4; etc. (Voir le *Mercur*, août 1728; Cl.-Fr. Lambert, *Histoire de la littérature du règne de Louis XIV*, Paris, 1751, 3 vol. in-4; Ledieu, t. II, p. 164; t. III, p. 26, 27, 32, 34; Legendre, *Mémoires*, p. 220 à 222; Sainte-Beuve, *Port-Royal*).

pied-là, Monseigneur, j'ose dire que vous êtes vous-même un des plus déclarés jansénistes, et quoi que vous fassiez aujourd'hui pour effacer ce soupçon, vous n'empêcherez pas les jésuites de vous mettre au nombre de ces prétendus jansénistes. On n'attaque point impunément, Monseigneur, la doctrine de la probabilité, du péché philosophique et de l'attrition sans amour de Dieu. Quiconque ose s'élever, comme vous faites, contre la morale relâchée, il serait bientôt janséniste<sup>31</sup>.

Mais apparemment que vous vous retrancherez, Monseigneur, au troisième sens de la proposition pour soutenir que le jansénisme n'est point un fantôme ; c'est ce qui reste à examiner.

On veut bien convenir avec vous, Monseigneur, qu'il y a des gens qui ne croient pas le fait de Jansénius<sup>32</sup>. Si ces personnes s'élevaient avec insolence contre la décision, vous auriez raison de les regarder comme des esprits inquiets et turbulents. Si le fait de Jansénius était certain et d'une notoriété évidente, vous auriez encore raison de regarder ceux qui en douteraient comme des aveugles et des téméraires. Mais sur quel fondement traiterez-vous d'hérétiques ceux qui doutent d'un fait qui n'a pas paru si évident à plusieurs grands théologiens qu'il vous paraît, Monseigneur ? Enseignerez-vous que l'Église est infaillible dans la décision des faits non révélés ? Ce serait vous faire injure que de penser seulement que vous fussiez capable de renouveler sur ce point l'hérésie que les jésuites osèrent soutenir dans leurs thèses. En reviendrez-vous au paradoxe de l'inséparabilité du fait et du droit tant de fois renversé, et abandonné aujourd'hui par tous les théologiens<sup>33</sup>. Si vous convenez avec M. de Péréfixe

31. Voir Ch. Urbain, *Du jansénisme de Bossuet*, p. 9 à 12 (Extrait de la *Revue du Clergé français*, du 1<sup>er</sup> août 1899).

32. C'est-à-dire que les Cinq propositions soient de Jansénius.

33. Bien que ne croyant pas, comme Fénelon et les jésuites, que l'Église fût infaillible dans les questions de fait, Bossuet estimait que ses décisions en pareille matière exigeaient non seulement une obéissance extérieure ou silence respectueux, mais encore une entière soumission de jugement. Voir la note 35, à la page suivante.

qu'il faudrait être *malicieux ou ignorant*<sup>34</sup> pour croire que l'Église exige la foi divine des faits non révélés, vous réduirez-vous à la foi humaine ? Mais ce dernier retranchement a encore été forcé par des écrits qui sont demeurés sans réplique depuis quarante ans<sup>35</sup>.

Repassez, Monseigneur, ce qui s'est fait dans l'Église, et

34. « ...Desquelles (constitutions) aussi bien que du formulaire, il est certain qu'on ne saurait prendre sujet, à moins que d'être malicieux ou ignorant, de dire qu'elles désirent une soumission de foi divine pour ce qui concerne le fait, exigeant seulement pour ce regard, comme il a été si souvent dit, une foi humaine et ecclésiastique, qui oblige à soumettre avec sincérité son jugement à celui de ses supérieurs légitimes... » (*Ordonnance... pour la signature du formulaire de foi*, datée du 16 juin, Paris, 1664, in-4, p. 4).

35. *Apologie des Religieuses de Port-Royal ; Traité de la foi humaine de M. Nicole (Note du ms.)*. Le premier de ces ouvrages, publié, s. l., 1665, in-4, a pour auteurs Claude de Sainte-Marthe, Antoine Arnauld et Nicole ; le second parut en 1664, in-4. — La *foi* est une adhésion ferme donnée à une idée ou à un fait dont on a connaissance par le témoignage. Elle exclut tout doute et toute crainte d'erreur, et par là elle se distingue de l'*opinion*. La *foi divine* repose sur une révélation surnaturelle : telle est celle par laquelle on croit la Trinité. La *foi humaine* repose sur le témoignage des hommes, comme quand on croit à l'existence de Rome sans avoir vu cette ville. Lorsqu'une vérité révélée est proposée à la croyance par l'Église, elle est dite de *foi catholique*, et la nier est faire acte d'hérétique. Les théologiens admettent en outre une *foi ecclésiastique*, fondée sur l'autorité de l'Église et portant sur des idées ou des faits non révélés de Dieu, de sorte que rejeter ces faits ou ces idées, c'est se rendre coupable, non d'hérésie, mais de rébellion et de témérité. Sur les faits dogmatiques, c'est-à-dire liés au dogme, tels que celui de l'existence de telle ou telle erreur dans tel ou tel ouvrage, les jansénistes soutenaient que l'Église ne pouvait exiger un assentiment intérieur excluant toute crainte d'erreur et méritant le nom de foi, parce qu'en pareille matière elle n'était pas infallible : on ne lui devait donc que le silence et une soumission extérieure comme celle que, dans la société civile, doit à l'arrêt de la Cour suprême le condamné qui se croit innocent. Tout en ne croyant pas que l'Église fût infallible sur les faits dogmatiques, Bossuet estimait que ces faits sont l'objet d'une foi ecclésiastique, que l'Église prononce sur eux avec certitude, et en conséquence a le droit d'exiger à leur égard un assentiment intérieur. A cela on objectait qu'une conviction excluant toute crainte d'erreur ne peut être commandée que par une autorité infallible, car une telle convic-

vous conviendrez que la distinction du fait et du droit ne peut être révoquée en doute par un théologien. Mgr l'archevêque de Reims l'a nettement établie dans une lettre écrite à Rome, il y a quelques années<sup>36</sup>, imprimée par l'ordre de ce prélat, et dont il s'est fait grand honneur.

La lettre des dix-neuf évêques de France au pape Clément IX roule entièrement sur cette maxime, que l'Église n'exige autre chose sur les faits non révélés qu'un acquiescement de silence et de respect<sup>37</sup>. Ce principe est prouvé par des raisons et par des autorités incontestables. Les dix-neuf prélats déclarèrent au Pape que c'est le sentiment des plus savants évêques et des plus habiles théologiens du clergé de France. C'est sur cette lettre, qui fut approuvée à Rome, que la paix de l'Église a été conclue. On ne vous citera point, Monseigneur, les évêques de France les plus illustres par leur

tion ne se contente pas d'une simple impossibilité morale d'erreur (Voir Damvilliers (Nicole), *les Imaginaires*, IV, et Quesnel, fr. 13899, f° 419). Bossuet répond qu'il n'est pas « obligé à résoudre cette objection », et, sans chercher « quelle est la nature de l'autorité des jugements ecclésiastiques sur les faits non révélés », il s'appuie sur la pratique constante des papes et des conciles (Voir notre tome I, p. 122 et 123, et le traité de *l'Autorité des jugements ecclésiastiques*, édit. Lachat, t. XXIV, p. 238 et suiv.). Fénelon admettait l'infaillibilité de l'Église sur les faits dogmatiques et fondait sur ce privilège la foi ecclésiastique (Voir ses écrits contre les jansénistes, dans ses *Œuvres*, t. X et suiv.). Au xvii<sup>e</sup> siècle, les théologiens étaient partagés sur cette question (Cf. une lettre de Bissy, du 14 septembre 1706, dans les *Œuvres* de Fénelon, t. XII, p. 291). Aujourd'hui, l'opinion de Fénelon est communément adoptée par les théologiens catholiques, et quoiqu'elle ne soit pas de foi, elle est dite théologiquement certaine (Hurter, *Theologiæ dogmaticæ compendium*, Inspruck, 1875 et édit., suivantes, t. I, n. 283).

36. C'est la lettre de M. l'archevêque de Reims à M. Vivant alors à Rome, du 2 novembre 1696.

37. Cette lettre, du 1<sup>er</sup> décembre 1667, se trouve dans la *Relation* (par Varet) *de ce qui s'est passé dans l'affaire de la paix de l'Église*, s. 1., 1706, 2 vol. in-12, t. I, p. 40 et 388, et dans la *Paix de Clément IX*, par Quesnel, Chambéry, 1700, in-12, p. 182. Elle a été imprimée d'abord sous le titre de *Plurimorum Gallix antistitum ad summum Pontificem Clementem IX, de quatuor episcopis litteræ*, s. 1. n<sup>o</sup> d, (1667), in-4.

doctrine et par leur piété qui ont tous distingué le fait du droit, soit de vive voix, soit par écrit, soit par des mandements publiés dans leurs diocèses, soit par des discours faits à la tête de leurs synodes, dont nous avons encore les actes. Ce sont des faits trop connus pour allonger cette lettre en vous les rapportant. On ne craint donc point que l'on puisse jamais donner atteinte à la distinction du fait et du droit. Mais votre zèle, Monseigneur, devrait s'élever contre des téméraires qui osent condamner un principe si évident et qui a été si fortement soutenu par tant de grands évêques.

Dénoncez à l'assemblée du Clergé la réponse que les jésuites ont faite à la lettre de MM. des Missions étrangères<sup>38</sup>, dans laquelle ils ont osé déférer M. Charmot comme suspect d'hérésie parce qu'il a établi que, pour n'être point janséniste, *il suffit de condamner les Cinq propositions, quoiqu'on doute si elles sont de Jansénius ou non*. Il serait digne de l'Assemblée, Monseigneur, de réprimer une témérité si injurieuse au clergé de France; et cette proposition des jésuites: *On est hérétique en doutant du fait*, mériterait plus vos censures que ce qui regarde le fantôme du jansénisme. Mais c'est trop vous distraire de vos grandes occupations, Monseigneur, pour vous dire des choses que vous savez mieux que ceux qui ont l'honneur de vous les représenter.

On espère, Monseigneur, que vous ne désapprouverez pas que l'on vous avertisse encore d'une chose qui paraît incompréhensible dans votre conduite et dans vos discours, je veux dire, Monseigneur, ce langage si différent que vous tenez sur

38. *Réponse à la lettre de MM. des Missions étrangères au Pape sur les cérémonies chinoises*, in-4, p. 107. Cet écrit avait été provoqué par une *Lettre de MM. des Missions étrangères au Pape, en date du 20 avril 1700, sur les idolâtries et les superstitions chinoises, avec une addition à ladite lettre par MM. Louis Tiberge et Jacques Charles de Brisacier*, in-8. Cette lettre est reproduite dans le tome IV de l'*Histoire ecclésiastique du XVII<sup>e</sup> siècle* (par Ellies du Pin). Outre la réponse citée plus haut, elle fut suivie d'autres écrits du parti adverse : *Réflexions générales sur la lettre qui paraît sous le nom de MM. des Missions étrangères, etc.*, 1700, in-8; *Histoire apologétique des jésuites de la Chine adressée à MM. des Missions étrangères*, 1700, in-8.

le jansénisme, selon les lieux où vous vous trouvez et selon les personnes à qui vous parlez. Vous vous moquez quelquefois des esprits prévenus ou passionnés contre le prétendu jansénisme, et vous faites l'éloge de ceux qui en sont accusés<sup>39</sup> ; dans d'autres occasions, vous vous expliquez sur cette matière comme si vous étiez vous-même plein de préventions. Tantôt, lorsqu'on vous presse de dire ce que vous pensez de la foi de M. Arnauld et de M. Nicole, vous déclarez qu'ils étaient très catholiques, et ailleurs M. Arnauld est cité par vous-même comme une preuve que le jansénisme n'est point un fantôme. *Dans un temps*, vous avez justifié toutes les propositions que l'on reprenait dans le livre du P. Quesnel sur le Nouveau Testament<sup>40</sup> ; vous avez même eu beaucoup de part aux quatre lettres publiées pour la défense de cet ouvrage<sup>41</sup>, que l'approbation authentique de Mgr l'archevêque de Paris met suffisamment à couvert de toute censure, et cependant l'on connaît des personnes auxquelles *vous avez dit depuis* que les Cinq propositions sont dans le livre du P. Quesnel. Vous n'aurez pas apparemment oublié, Monsei-

39. Voir, en particulier, pour ce qui est du cardinal de Noailles, la lettre de Bossuet à son neveu, du 9 février 1699 (Tome XI, p. 129 et 130).

40. Allusion à l'*Avertissement* composé par Bossuet en vue d'une nouvelle édition du livre des *Réflexions morales*. Voir plus haut, p. 52.

41. Ces lettres étaient de l'abbé de Beaufort : *Lettres d'un théologien à un de ses amis à l'occasion du Problème ecclésiastique*. Anvers, 1700, in-12. Elles ont été reproduites sous le titre de *Défense du mandement de Mgr l'Éminentissime cardinal de Noailles portant approbation des Réflexions morales du P. Quesnel*. Paris, 1705, in-12. Bossuet reconnaissait qu'elles contenaient toute la substance de son *Avertissement*, encore que l'auteur en eût laissé de côté ce qui était le plus décisif (Lcdieu, t. II, p. 303, 304 et 383). En réalité, ces quatre lettres ne sont pas autre chose que l'*Avertissement* de Bossuet avec une disposition différente ; les paroles de Bossuet y sont reproduites littéralement, sauf les légers changements que devait entraîner la forme épistolaire, sous laquelle on avait cru devoir les présenter au public. (Ch. Urbain, *Bossuet apologiste du P. Quesnel*, dans la *Revue du Clergé français*, janvier 1901).

gneur, que vous avez encore avoué depuis peu à un archevêque de l'Assemblée que l'on trouvait dans ce livre le pur jansénisme. Le même prélat se vante qu'il tient de vous que les notes des P.P. bénédictins sur saint Augustin sont pleines du jansénisme. Cependant vous devenez, Monseigneur, le protecteur de l'édition de ces savants religieux, et vous avez revu leur dernier volume pour le faire recevoir à l'Assemblée<sup>42</sup>. Vous pouvez vous souvenir, Monseigneur, combien, dans l'affaire du quietisme, vous avez recherché tous ceux qu'on traite de jansénistes. M. l'abbé Bossuet, qui agissait par vos ordres, les trouvait à Rome très catholiques<sup>43</sup>. Comment expliquer, Monseigneur, une conduite si différente? Lorsque vos amis, peïnés sur cet article, vous en ont parlé, vous leur avez avoué, pour vous justifier, qu'il y avait plus de vingt ans que vous travailliez sans succès pour persuader au Roi que vous n'étiez point janséniste<sup>44</sup> : c'est ce qu'on a appris d'un de vos intimes amis. Dieu veuille, Monseigneur, que ce ne soit pas encore la même vue qui vous ait fait prendre, aussi bien qu'à Mgr l'archevêque de Reims, des engagements avec S. M. pour réaliser le fantôme du jansénisme<sup>45</sup> !

42. Voir A.-M.-P. Ingold, *Histoire de l'édition bénédictine de saint Augustin*, Paris, 1903, in-8.

43. Nous avons à plusieurs reprises signalé ces relations de l'abbé Bossuet avec les jansénistes de Rome. Voir t. IX, p. 378, et t. X, p. 182. On voit dans la correspondance publiée par Mme Le Roy que Quesnel était à Paris pendant l'assemblée de 1700 et que le célèbre janséniste dina à l'archevêché.

44. Ce propos fut rapporté à du Vaucel par l'abbé de Tourreil revenu de Paris à Rome (Lettre de du Vaucel à Quesnel, du 23 octobre 1699, citée par D. Bouix, dans son article de la *Revue des sciences ecclésiastiques* du 20 août 1865, sur Bossuet et le jansénisme, p. 126 et 127. Cf. *Mémoires de Legendre*, p. 264).

45. Vers la même époque, le P. Quesnel écrivait : « Il faut prier Dieu pour M. de Meaux, qui n'est ni pur augustinien, ni pur thomiste, mais qui des deux a pris ce qui convient à ses idées. Il est aussi puissant dans sa situation présente qu'il y est dangereux. Rien que Dieu ne lui peut résister. Il continue à jeter feu et flamme contre le jansénisme » (Lettre du 24 juillet 1700, édit. de Mme Le Roy, t. II, p. 98).

C'est avec une véritable douleur que l'on vous parle de faits qui peuvent vous faire de la peine; mais c'est pour votre propre intérêt qu'on vous en parle. Ceux qui prennent la liberté de vous donner ces avis, Monseigneur, ne vous accusent point de trahir absolument votre conscience. On sait les effets que d'anciennes préventions sont capables de produire, et combien l'envie secrète de tenir un langage qui plaise à la Cour peut éblouir les personnes les plus éclairées. Mais le public jugerait autrement s'il savait tous ces faits. Aussi, Monseigneur, je ne désire rien tant que de les ensevelir dans un éternel oubli. L'on vous assure que cette lettre ne sera envoyée qu'à Mgr l'archevêque de Paris et à Mgr l'archevêque de Reims, qui sont trop de vos amis pour la publier <sup>46</sup>. Votre réputation, Monseigneur, est précieuse à l'Église, et c'est pour cela même qu'on vous supplie de la ménager, car on serait inconsolable, si l'on se trouvait dans la nécessité de rien dire qui pût la ternir. Mais on vous conjure encore, Monseigneur, par un intérêt plus pressant et plus important que le vôtre, de peser devant Dieu la démarche que vous allez faire en vous expliquant sur le fantôme du jansénisme. *Vous aimez l'Église, et l'on ne croit pas que vous puissiez lui faire une plus grande plaie qu'en confirmant le*

46. Quesnel (*Correspondance*, t. II, p. 142) ayant demandé communication de cette lettre afin d'en faire usage pour une nouvelle édition qu'il projetait du *Phantosme du jansénisme*, il lui fut répondu : « M. l'abbé Dambez est fort mystérieux. Je n'ai pu le voir depuis votre dernière lettre, et je doute fort qu'il consente à l'impression de sa lettre. La raison en est que le procès-verbal de l'Assemblée n'ayant pas encore paru, MM. de Reims et de Meaux, qui seraient fort irrités de l'édition de cette lettre, pourraient retrancher ou ajouter quelque chose sur cette matière, parce qu'ils sont encore les maîtres absolus du procès-verbal. Ainsi il semble que l'on doive différer à ne rien publier contre cette assemblée jusques à ce que le procès-verbal en ait été imprimé » (Lettre du 9 juillet 1701, Bibliothèque Nationale, fr. 15796, f<sup>o</sup> 364). Le procès-verbal de l'Assemblée ne fut imprimé qu'en 1703; quant au *Phantosme du jansénisme*, il n'y en eut point de nouvelle édition avant celle qui fut donnée par les soins de Pétit-pied, s. l., 1714, in-12.

*Roi dans cette pensée qu'il y a des jansénistes dans son royaume.*

Feu M. Vialart<sup>47</sup>, évêque de Châlons, prêt à paraître devant Dieu, crut ne pouvoir rien faire qui lui fût plus agréable que d'écrire au Roi pour le désabuser sur le jansénisme<sup>48</sup>. Cet illustre évêque, dont Dieu manifeste tous les jours la sainteté par des miracles éclatants<sup>49</sup>, crut devoir employer les derniers moments de sa vie à faire un dernier effort pour détruire dans l'esprit du Roi le fantôme du jansénisme que les jésuites et feu M. l'archevêque de Paris ont entretenu si longtemps pour satisfaire leurs passions. Cette lettre subsiste encore<sup>50</sup>, Monseigneur ; elle fit d'abord, comme vous savez, des impressions très fortes sur l'esprit du Roi ; mais l'on s'appliqua bientôt à les détruire par des calomnies. Ne craignez-vous point, Monseigneur, l'opposition que l'on pourrait faire entre votre conduite et celle de ce saint évêque mourant ? Croyez-vous servir l'Église, croyez-vous servir le Roi en l'empêchant de reconnaître que, depuis quarante ans, on a surpris en mille manières sa religion pour détruire de saintes communautés de religieuses<sup>51</sup>, pour s'op-

47. On a vu (t. II, p. 240 et 241) que Bossuet avait projeté de faire auprès de lui un stage pour se former au ministère épiscopal. Il avait été (au témoignage de Ledieu, t. I, p. 173) demandé pour coadjuteur par ce prélat.

48. Dictée le 26 mai par le prélat à des Hayes, son secrétaire, cette lettre fut confiée à l'abbé Golfer avec mission de l'envoyer, aussitôt après la mort de son auteur, à Louis XIV. Vialart mourut le 10 juin 1680.

49. Voir le *Recueil des pièces concernant les informations juridiques faites par ordre de Mgr Gaston de Noailles sur les miracles opérés par l'intercession de feu Messire Félix Vialart*. Nancy, 1733, in-12. Cette information fut faite en 1699, par Louis Habert, docteur de Sorbonne et vicaire général de Châlons. Voir aussi dans les *Œuvres posthumes de Mabillon*, in-4, t. I, p. 515.

50. On en peut voir le texte dans la *Vie de Messire Félix Vialart de Herse*, Cologne, 1738, in-12, p. 308 à 316.

51. L'auteur veut parler des religieuses de Port-Royal et de la congrégation toulousaine des Filles de l'Enfance. Celle-ci, suspecte de jansénisme, avait été supprimée par arrêt du Conseil du 12 mai 1686, et Mme de Mondonville, sa fondatrice, avait été exilée à Coustances, où elle mourut en 1703 ou 1704 (*L'Innocence opprimée par la*

poser aux plus saints évêques de son royaume, pour bannir de saints prêtres et pour exercer contre des innocents des traitements rigoureux qu'on n'emploie que contre des hérétiques déclarés? La censure du fantôme rend le passé juste et légitime, et dispose pour l'avenir à renouveler les mêmes persécutions.

*Quelle douleur pour vous, Monseigneur, si vous voyiez, en conséquence de votre décision sur le fantôme du jansénisme, les plus gens de bien exclus des places et des dignités ecclésiastiques, les prêtres les plus savants devenus suspects, les innocents livrés à la fureur des jésuites, des précautions pernicieuses à l'Église renouvelées pour détruire un fantôme et pour combattre un monstre imaginaire, l'Église divisée de nouveau par des disputes qu'il faudrait assoupir, les faibles scandalisés, les hérétiques profitant de nos divisions, et un feu qui était presque éteint rallumé de toutes parts! Plus votre grande capacité, Monseigneur, et vos travaux pour l'Église vous ont acquis d'autorité parmi vos confrères et de confiance auprès du Roi, plus aussi vous serez responsable, au jugement de Dieu, des maux que vous n'aurez pas empêchés.*

L'on n'a plus, Monseigneur, qu'à vous prier de suivre dans cette occasion une règle pleine d'équité que vous avez proposée vous-même, il n'y a pas longtemps, à Mgr l'archevêque de Vienne<sup>52</sup>. Ce prélat paraissait scandalisé de la force de la

*calomnie ou l'Histoire de la congrégation des Filles de l'Enfance de N.-S. J.-C., s. 1., 1687, in-8; Suite de l'Innocence opprimée. ou Relation du procès du sieur Peissonnel. etc., Toulouse, 1691, in-12; Relation de l'établissement de l'Institut des Filles de l'Enfance de Jésus. Toulouse, 1689, in-12; les Nouvelles ecclésiastiques, 16 et 23 août 1735, et 8 avril 1738; Histoire de la congrégation des Filles de l'Enfance, Amsterdam, 1754, 2 vol. in-12; Salvan, Histoire de l'Église de Toulouse, Toulouse, 1861, 4 vol. in-8; Jandon, Port-Royal à Toulouse, Toulouse, 1900, in-8; Histoire générale du Languedoc, t. XIII (par Rosebach), p. 573-586; Léon Dutil, Lettres inédites de Mme de Mondonville, Paris, 1911, in-8.*

52. Armand de Montmorin, fils de Gilbert de Montmorin, seigneur de Montaret, gouverneur de Verdun-sur-Saône, et d'Anne d'Oisiller. Il avait d'abord fait profession chez les feuillants. Nommé à l'évêché

lettre de MM. des Missions étrangères<sup>53</sup> ; vous le priâtes de ne pas tourner son zèle uniquement en faveur d'une des parties sans écouter l'autre, mais d'examiner si la charité et la vérité n'étaient point blessées du côté des jésuites. L'on ne vous demande, Monseigneur, que l'application de cette maxime aux affaires présentes. Vous croyez devoir chercher, dans des livres obscurs<sup>54</sup> et qui ne seront connus que par votre censure, des propositions téméraires dont on n'avait point entendu parler. Mais pourquoi, Monseigneur, pendant que vous recherchez avec tant d'exactitude et de vivacité ce qui a pu échapper à quelque prétendu janséniste, laissez-vous subsister des écrits faits par les jésuites et par vos amis, qui mériteraient bien plus justement vos censures ? L'histoire des Cinq propositions adoptée par le sieur Dumas<sup>55</sup> se débite

de Die le 17 janvier 1687, il avait été transféré à Vienne le 10 avril 1694. Il mourut le 6 octobre 1713, à soixante-dix ans (Le P. J.-Cl. Basset, S. J., *Oraison funèbre de Mgr de Montmorin*, Lyon, 1714, in-4 ; Saint-Simon, t. VII, p. 83 ; Cl. Charvet, *Histoire de la sainte Église de Vienne*, Lyon, 1761, in-4 ; Fr.-Z. Collombet, *Histoire de la sainte Église de Vienne*, Lyon, 1847-1848, 4 vol. in-8, t. III).

53. Celle dont il a été parlé plus haut, p. 297.

54. *Panegyris Janseniana ; Lettre à M. l'évêque de Meaux*, etc. (*Note du ms.*). — Les quatre premières propositions censurées sont tirées de l'*Augustiniana Ecclesiæ romanæ doctrina*, des *Réflexions sur les constitutions et brefs des Papes Innocent X*, etc., Cologne, 1699, 2 vol. in-12, du *Panegyris Janseniana... per Petrun Aurelium* (par Gilles de Witte), Grenoble (Delft), 1698, in-8, de la *Lettre d'un théologien à M. l'évêque de Meaux*, où l'on réfute la fausse apologie du véritable amour de Dieu..., par le sieur de Longbois (Gerberon), Cologne, 1699, in-12, de la *Solution de divers problèmes très importants pour la paix de l'Église* (par Quesnel), Cologne, 1699, in-12, et de la *Lettre d'un théologien à M. l'évêque de Meaux*, auquel on démontre que M. de Cambrai n'a pas tenu les fausses maximes... (par le P. Gerberon), s. l., 1699, in-12.

55. Hilaire Dumas, de la maison de Sorbonne, avait pris le bonnet en 1668, après avoir obtenu le vingtième rang à la licence de cette même année. Il était fils de Gabriel du Mas, secrétaire du Roi, et de Clémence Chandelier. Il fut conseiller au Parlement de Paris, et se distingua dans les assemblées de la Faculté de théologie par son opposition aux doctrines jansénistes, et en particulier à la théologie du docteur Habert. Son principal ouvrage est cette *Histoire des Cinq*

impunément. Il est donc permis aux jésuites, Monseigneur, de troubler la paix de l'Église et de répandre partout des livres pleins d'erreurs et de calomnies, et, parce qu'ils ont l'oreille du Prince, ils seront assurés d'une entière impunité du côté des évêques. Est-ce l'équité? Est-ce un entier éloignement de toute partialité? Est-ce l'amour de la paix de l'Église qui inspire une semblable conduite?

Si vous êtes véritablement touché, Monseigneur, des maux de l'Église, obtenez par votre crédit auprès du Roi que S. M. fasse exécuter exactement cette loi si sage et si digne de sa piété, si propre à maintenir la paix de l'Église qui fut publiée en 1668, mais qui a été sans fruit parce qu'il a dépendu des jésuites de la violer; qu'on impose silence de nouveau aux deux partis sur toutes les contestations qui regardent le jansénisme<sup>56</sup>; qu'on punisse rigoureusement les infractions d'un ordre si nécessaire, et l'on verra dans peu qui sont ceux qui aiment la paix et qui sont ceux qui cherchent le trouble. Mais, pendant que les jésuites ont une entière liberté de publier toutes sortes de calomnies contre l'innocence et contre la vérité, que des évêques ne se déclarent pas hautement contre ceux qui sont opposés et dont ils devraient être les protecteurs!

Si vous connaissiez, Monseigneur, le cœur de ceux qui prennent la liberté de vous parler avec tant de force, vous

*propositions*, Liège, 1699, in-12, à laquelle répondit Quesnel dans la *Paix de Clément IX*, Chambéry, 1700, in-12. Il a encore publié: *Défense de l'Histoire des Cinq propositions, ou deux vérités capitales de cette Histoire défendues contre un libelle intitulé: la Paix de Clément IX*, Liège, 1701, in-12; *Lettres d'un docteur de Sorbonne à un homme de qualité touchant les hérésies du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1708-1715, 4 vol. in-12. Il mourut en 1714 (et non en 1742) (Voir la *Correspondance entre Boileau et Brossette*, édit. Laverdet, p. 548 et 549; Goujet, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1736, t. III, p. 136; *Histoire du Cas de conscience*, Nancy, 1705, in-12, t. VI, p. 47; *Mémoires de Rapin*, t. III, p. 406; Ledieu, t. II, p. 40, 82, 358 et 361; Hurter, *Nomenclator*, t. IV, col. 1572; Bibliothèque Nationale, Pièces originales).

56. Il y a un arrêt du Conseil d'État rendu dans ce sens le 5 mars 1703 (Affaires étrangères, Rome, t. 436, f<sup>o</sup> 110).

seriez convaincu qu'ils n'ont point d'autre intérêt que ceux de l'Église et de la vérité, et qu'ils sont remplis d'un profond respect pour votre caractère et d'une singulière vénération pour votre personne<sup>57</sup>.

57. « Cette première lettre sur le « fantôme », adressée à M. de Meaux même, fut suivie peu après d'une seconde, adressée à un abbé de l'Assemblée... Elle roule tout entière sur le dessein de censurer la proposition extraite de la préface de l'*Augustiniana Ecclesie romonæ doctrina*, où est renouvelée la doctrine de la première des Cinq propositions. L'auteur fait tous ses efforts pour justifier la proposition dénoncée, par les anciens Pères et par les scolastiques... Il vient après cela à des raisons personnelles contre M. de Meaux... Cette lettre est aussi gardée en original avec la précédente dans le portefeuille noir des censures, qui est à Meaux dans l'armoire du cabinet » (Ledieu, t. II, p. 61). La part prépondérante de Bossuet dans les délibérations de l'Assemblée lui valut encore d'être attaqué dans la Gazette de Dordrecht (*Ibid.*, p. 86). On sait que l'Assemblée censura quatre propositions jansénistes et cent vingt-trois autres extraites des casuistes et d'auteurs suspects de semi-pélagianisme. La disproportion numérique entre les unes et les autres a fait dire que l'on n'avait touché aux jansénistes que pour pouvoir condamner les casuistes. Cette conjecture est démentie par les propos fort vifs que tenait à cette époque Bossuet dans l'intimité sur le compte des jansénistes, et qui sont rapportés par Ledieu. Il ne tint pas à M. de Meaux que les jansénistes ne fussent plus durement traités. M. Arnauld, disait-il plus tard, méritait bien d'être condamné dans l'Assemblée de 1700, mais on avait voulu épargner la mémoire de ce grand homme et ne pas donner à M. l'abbé de Pomponne, son neveu, le déplaisir de voir son oncle censuré à ses yeux... » (Ledieu, p. 389; cf. p. 70 et 134). Il est vrai que l'abbé Bossuet, resté secrètement en correspondance avec les jansénistes de Rome, leur expliquait qu'on ne pouvait condamner la morale des jésuites qu'en frappant quelque peu leurs adversaires. « On ne censure, écrivait-il, du livre dénoncé que la proposition du Fantôme, qu'on joint avec plusieurs propositions insolentes tirées d'autres libelles contre l'autorité des papes et de l'Église de France : l'on ne pouvait faire moins dans les conjonctures, savoir pour n'être point suspect et pour tomber ensuite avec plus de force sur les jésuites » (Lettre citée par le chanoine Davin, *Bossuet, Port-Royal et la Franc-maçonnerie*. Paris, s. d. (1883), p. 57; cf. p. 47.)

2015. — N. ARNAUD A BOSSUET.

[1700]

Monseigneur,

J'ai appris avec une joie que je ne saurais exprimer, que ceux que Dieu a établis pour conduire et éclairer son Église, pensent tout de bon aujourd'hui à faire paraître la vérité. La joie que j'ai reçue de cette nouvelle n'a pas été stérile en moi. Tout ce qu'il plaît au Prince des pasteurs de me donner de zèle, m'a d'abord inspiré d'exposer, s'il vous plaît, Monseigneur, par votre moyen aux Illustrissimes et Révérendissimes évêques qui composent l'Assemblée<sup>1</sup>, ce qu'il plaira à l'Esprit saint de me faire écrire.

C'est une chose honteuse que tout soit problématique aujourd'hui dans la morale, et que par là l'on donne sujet à la malice des hérétiques et des athées de croire que tout est incertain chez nous. Combien de prêtres sont dans l'impuissance de connaître et de discerner la vérité, dans l'état où en sont les choses ! On ne convient pas même du premier principe que l'on doit suivre dans la décision des cas ; on ne sait pas si l'on est obligé de suivre le plus probable et le plus sûr ; on ne sait pas si l'on peut suivre l'opinion la plus probable et la moins sûre, *in concursu opinionis probabilioris et tutioris* ; ou si l'on doit toujours suivre *tutius, id est quod magis removet a peccato*, toutes les fois qu'on n'a pas une évidence, je ne dis pas morale, mais dernière, *summam*, de la vérité. Que de péchés commet-on peut-être, non seulement parce qu'il y a des livres pleins de corruption et de relâchement, dont on peut se servir pour instruire les jeunes ecclésiastiques ; mais encore parce qu'il y a plusieurs livres où l'on décide en maître, sur plusieurs points, de la grièveté du

*Lettre 2015.* — Cette lettre et la suivante, publiées par Deforis, t. X, p. 641 et suiv., ont été négligées par les autres éditeurs. — Nous ne saurions dire qui était ce M. Arnaud qui les adressa à Bossuet. Certaines de ses expressions font supposer qu'il vivait à Toulouse ou dans les environs de cette ville.

1. L'assemblée du Clergé de 1700.

péché, ou mortel ou véniel ! C'est un péché mortel, dirait-on, de diner à onze heures un jour de jeûne, de prendre intérêt *ad compensationem damni*, avant l'introduction d'instance, d'obliger à restituer les intérêts qui ont été reçus dans le prêt de commerce, de ne pas consentir à un concile général avant l'acceptation universelle, etc. Ce sont des choses que j'ai peut-être lues dans des auteurs qui semblent aimer la vérité... Ce n'est pas que je décide moi-même sur ces points ; j'attends là-dessus la décision de mes supérieurs assemblés. Les maux sont si grands, à mon sens, qu'il n'y a peut-être qu'un livre œcuménique et accepté de toute l'Église, qui puisse y remédier. Cependant je suis persuadé qu'il est du devoir des évêques de donner à leurs peuples une morale bonne, qui les délivre de leurs embarras, dissipe leurs doutes, etc. Il est même de leur devoir de la faire approuver, s'il est en leur pouvoir, par toute l'Église et surtout par le chef de l'Église. C'est à Messieurs à voir si la prudence permet de faire ce que j'inspire ; quoi qu'ils fassent, je présumerai qu'ils auront fait ce qu'ils auront pu, et s'ils ne font pas là-dessus tout ce qui sera en leur pouvoir pour secourir ceux qui demandent leurs secours, cet écrit même demandera contre eux vengeance et les rendra coupables des âmes qui se seront perdues par leur négligence ; mais Jésus-Christ empêchera que ce malheur n'arrive à nos pasteurs. Qu'on ne réponde pas que la charité couvre une infinité de péchés<sup>2</sup> et que les peuples n'ont qu'à se laisser conduire, etc. Je sais qu'il est écrit : *Si cæcus cæcum*<sup>3</sup>, etc. Je sais qu'il est très difficile qu'un ecclésiastique, quelque génie qu'il ait, ne soit fort perplexe dans ses décisions, voyant les divers sentiments des uns et des autres. Qui nous assurera que nos perplexités ne sont pas, dans le fond, de vrais doutes, que Dieu déteste et qui retombent peut-être, ce qu'à Dieu ne plaise, sur la tête des évêques et peut-être sur celle du Souverain Pontife ?

2. I Petr., iv, 8.

3. *Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.* (Matt., xv, 14).

O Dieu, que je serais heureux de donner mon sang pour en écrire des lettres qui apprirent à toute la terre une partie de ce que je sens en moi-même, si pourtant par là je devais être utile à l'Église et rallumer le zèle de plusieurs évêques, qui, bien loin d'imiter ceux en qui l'on voit par la grâce de Dieu ce qu'on désire dans les grands évêques, n'ont rien moins à cœur que la vérité !

Oserai-je, Messieurs, dire tout ce que je pense sur les dogmes spéculatifs de la foi ? On n'a qu'à lire divers auteurs, qu'à consulter divers docteurs sur les matières de la religion ; qu'en peut retirer souvent un jeune homme, que de l'incertitude et de l'embarras ? Il croyait savoir les dogmes de la foi avant d'étudier et de consulter, et il les savait en effet ; et, après avoir lu et consulté, il doute peut-être de bien des choses dont il ne devrait pas douter. Il se voit obligé même d'user de toute sa philosophie pour s'assurer de l'existence des choses présupposées à la foi, c'est-à-dire que l'on peut connaître même par la raison. C'est aux évêques de l'Église de Dieu à faire que ceux au moins qui ont l'esprit docile puissent facilement s'instruire des dogmes de la foi et du vrai sens de ces dogmes.

Il m'est quelquefois venu dans l'esprit d'exposer à l'Église une théologie dogmatique, où j'eusse pu expliquer ce qui est de foi divine et proprement dite, et en même temps les diverses opinions que j'aurais cru être contraires à cette foi, et si quelquefois il se fût rencontré quelques difficultés qui m'eussent empêché de décider positivement, j'eusse pu me contenter d'exposer ma science à l'Église. J'aurais pu lui demander, par exemple, si non seulement les canons du concile de Trente, mais encore la doctrine contenue dans les chapitres<sup>4</sup>, sont règles de foi divine et catholique.

4. Sur chaque matière décidée par le concile de Trente, les canons sont précédés de chapitres contenant une exposition doctrinale. On admet généralement que les enseignements de foi catholique sont moins nettement circonscrits dans les chapitres que dans les canons. A côté de la substance de la définition, les chapitres contiennent des considérants et des arguments, qui ne s'y rattachent que d'une façon accessoire, et qui, sans être proposés à notre croyance,

J'aurais pu, dans ce livre, me comporter en suppliant sur certaines matières, et prier les évêques de toute l'Église de peser s'il ne serait pas à propos de déclarer que l'on n'en-court jamais *ipso facto* l'excommunication, mais seulement après la sentence du juge et sa promulgation, et qu'ainsi un excommunié occulte peut assister à la messe et ne pas éviter le commerce des fidèles, parce qu'il ne serait pas effectivement excommunié, etc. S'il ne serait pas à propos de réduire les irrégularités<sup>5</sup> à un très petit nombre, défendant à tous casuistes de les augmenter par leurs conséquences scrupuleuses. S'il ne serait point à propos de faire un petit recueil des canons, qu'un ecclésiastique pût lire en un jour, afin que, sachant par ce moyen ce qu'il doit savoir des canons, il s'occupât à la lecture des Écritures et des Pères, et qu'il eût plus de temps pour vaquer à la prière. J'aurais pu prier les évêques de toute l'Église, dans ce livre, de faire en sorte auprès du Pape, qu'on ne vit plus de division entre les peuples et Rome ; ce qui réussirait, si le Pape, de concert avec les évêques, déclarait bonnement quels sont ses droits et quels sont ceux des évêques ; si le Pape souffrait qu'on décidât s'il est infallible ou non ; et si, ne l'étant pas, comme peut-être on le déciderait, il n'est point obligé en conscience de consulter les évêques, d'assembler des conciles généraux, où l'on eût une liberté entière de parler et d'agir, et d'examiner les auteurs et écrits. On souhaiterait fort d'apprendre de la bouche de Nosseigneurs les Évêques assemblés ce qu'on doit penser de l'analyse qu'a faite M. Holden<sup>6</sup> ; de la pratique des religieuses, qui reçoivent avec les circonstances que tous savent, des opinions du P. Malebranche sur la puissance de Dieu, sur la grâce, etc., sur la prédestination. etc. Si la

renferment les motifs et les raisons des enseignements (Vacant, *Études théologiques sur la constitution du concile du Vatican*, in-8, t. I, p. 41-44 ; *Dict. de théologie*, t. III, col. 667).

5. L'irrégularité est un empêchement posé par le droit canon et rendant inhabile à recevoir les ordres. Ainsi les bâtards, les épileptiques, ceux qui ont versé le sang, etc., sont irréguliers.

6. Voir, p. 114.

doctrine cartésienne sur les modes, sur l'étendue<sup>7</sup>, etc. facilite l'entrée des hérétiques dans l'Église, pourquoi n'impose-t-on pas silence à ceux qui la condamnent avec trop de zèle?

Je finis, Monseigneur, en vous conjurant de croire que j'ai un très profond respect pour tous les prélats qui composent l'assemblée; que je n'ai d'autre vue que d'apprendre la vérité de ceux que Dieu m'ordonne d'écouter, et qu'enfin je suis, avec un très profond respect, de Votre Grandeur,

Monseigneur,

Le très humble et très obéissant serviteur

ARNAUD, fils de l'Église Cathol. Apost. et Rom.

Je ne veux pas omettre, s'il vous plaît, Monseigneur, de vous avertir que plusieurs souhaiteraient, s'il était possible, que la doctrine de saint Thomas fût exactement enseignée dans Toulouse<sup>8</sup>; ce que j'ai ouï dire qui ne se fait pas: si cela est vrai, je ne l'examine pas.

S'il y avait, Monseigneur, quelque chose à corriger dans la présente, et qui ne dût pas être lu, je vous conjure, s'il vous plaît, de le faire effacer, afin que le reste fasse plus d'effet.

7. Les commentateurs arabes d'Aristote et les péripatéticiens modernes soutiennent que les qualités ou accidents (telles sont la chaleur du feu, l'humidité de l'eau) sont des entités surajoutées et réellement distinctes des substances qui en sont affectées. Les cartésiens le nient et croient que ces qualités ne sont pas quelque chose de surajouté à la substance, mais que ce sont de simples manières d'être (*modi*) ou dispositions de la substance elle-même, résultant de la configuration, de la place et du mouvement de ses parties (Voir Purchotius, *Institutiones philosophicæ*, Paris, 1695, in-4; Maignan, *Cursum philosophicus*, Toulouse, 1652, 4 vol. in-8, t. I, p. 213. Cf. Gouddin, *Philosophia*, Logica major, I part., Disp. II, quæst. vi, Physic., III part., quæst. III, art. II. — La philosophie de Descartes a été combattue comme contraire à la foi catholique de l'Eucharistie par sa notion de l'étendue essentielle à la matière. Voir t. I, p. 224 et suiv.

8. Voir t. XI, p. 331, et R. P. Mortier, *Histoire des Maîtres généraux de l'ordre des Frères prêcheurs*. Paris, 1914, in-8, t. II, p. 247-248.

## 2016. — LE MÊME ARNAUD A BOSSUET.

Monseigneur,

Il est donc du devoir d'un chacun de faire tout ce qu'il peut pour contribuer à la gloire du Seigneur. C'est dans cette vue, Monseigneur, qu'après vous avoir présenté mes très humbles respects, je vous conjure par les entrailles du Prince des pasteurs, de faire en sorte qu'il paraisse quelle est la foi de l'Église sur certains points qui suivent. J'ai des raisons particulières, et peut-être très importantes, pour faire la prière que je fais à Votre Grandeur.

Premièrement, l'Église est infaillible en tout ce qu'elle décide comme de foi, soit que ce soient des conséquences éloignées qu'elle définit, soit que ce soient des conséquences prochaines ; et il est impossible que l'Église se trompe jamais, même *invincibiliter vel ex imprudentia*, toutes les fois qu'elle définit qu'une chose est vraie ou licite. Secondement, tous les canons du concile de Trente contiennent une définition de foi divine, et tout ce qui y est, *directe subjectum anathemati*, est de foi divine, *saltem quoad rationem liciti* ; autrement il faudrait savoir la Tradition pour distinguer dans ce concile ce qui est de foi d'avec ce qui ne l'est pas. Troisièmement, le Pape est le chef de tous les fidèles, même des évêques, de droit divin immédiat : et qu'est-ce que cette primauté emporte certainement et selon la foi ? Quatrièmement, l'Église a le pouvoir de faire des lois : elle tient ce pouvoir de Jésus-Christ, et on est obligé en conscience de lui obéir. Cinquièmement, Dieu est présent partout, non seulement par sa puissance et par sa connaissance, mais encore par sa substance. Sixièmement, en Dieu, les trois personnes *distinguuntur entitative et plus quam modus a modo*. Tout ce qui est absolu en Dieu est commun aux trois personnes, et chaque personne a une entité relative qui lui est propre, la

*Lettre 2016.* — Cette lettre a dû suivre de près la précédente.

distingue et la constitue. Septièmement, l'âme et le corps de Jésus-Christ ont toujours été unis hypostatiquement au Fils de Dieu, même durant les trois jours qui suivirent la mort de Jésus-Christ. Huitièmement, l'âme de Jésus-Christ descendit aux enfers *non solum secundum effectus, sed etiam secundum substantiam*; par ces enfers, l'on doit entendre des lieux souterrains<sup>1</sup>, où étaient les âmes des saints, qui en furent emmenées par Jésus-Christ dans le ciel. Neuvièmement, l'Église romaine, composée de telle et telle Église, est la vraie Église de Jésus-Christ; hors d'elle, il n'y a point de salut: l'unité de l'Église exclut la pluralité des communions, etc. Dixièmement, nous ressusciterons tous sans exception, bons et méchants, dans les mêmes corps, les mêmes, dis-je, même quant à la matière matériellement prise, etc. Onzièmement, l'attrition naturelle avec le Sacrement ne justifie pas. Douzièmement, quoiqu'il ne soit peut-être pas de foi, ce que j'ignore, que *matrimonium non possit dissolvi propter adulterium*, etc.<sup>2</sup>; il est néanmoins de foi,

1. L'Ancien Testament donne le nom de *Scheol*. « demeure souterraine », au lieu où se rendaient toutes les âmes après la mort. Les Septante ont traduit ce mot par ζῶης, et la Vulgate, par *infernus, inferi*, lieu inférieur, d'où nous avons fait notre mot « enfer ».

2. Launoy, Le Courayer et, parmi nos contemporains, Esméin (*Le mariage en droit canonique*, Paris, 1891, t. II, p. 295-305) ont prétendu que le canon VII du concile était purement disciplinaire. Les théologiens admettent qu'il est en même temps doctrinal. Ne voulant pas condamner directement les Grecs, le concile s'est borné à dire que l'Église romaine ne se trompe pas en enseignant l'indissolubilité du mariage. Les Grecs, en effet, soutiennent que le lien conjugal est rompu par l'adultère de l'un des conjoints, et ils s'autorisent d'un verset de saint Matthieu: *Omnis qui dimiserit uxorem suam excepta fornicationis causa, facit eam mœchari, et qui dimissam duxerit adulterat* (v, 32; cf. xix, 9), comme si l'exception portait sur les deux parties de la phrase. Cette interprétation est en désaccord avec les versets parallèles de saint Marc, x, 11, et de saint Luc, xvi, 18, qui ne contiennent aucune exception (cf. I Cor., vii, 10). Écrivant principalement pour les Juifs, chez qui la simple séparation de corps n'existait pas, mais à qui leurs docteurs en grand nombre permettaient de se remarier après avoir renvoyé leur femme sous un prétexte plus ou moins grave, saint Matthieu défend de renvoyer sa

Can. VII, Sess. XXIV, *Ecclesiam non errare*, etc., du moins en ce sens, que la pratique de l'Église est licite ; s'il y a là-dessus quelque autre chose qui soit de foi, je suis prêt à écouter l'Église<sup>3</sup>. Treizièmement, l'âme de l'homme est présente à l'homme et à son corps, non seulement en ce sens, qu'elle pense par rapport au corps qu'elle anime, mais encore substantiellement, *ita ut sit in corpore et intra corpus, ab ipso locatiter indistans*. Les âmes ne sont donc pas seulement en Dieu, sans être substantiellement et localement dans les corps, etc. Ainsi, en communiant, nous recevons *vere et substantialiter*

femme, parce que ce serait l'exposer à commettre un adultère en épousant un autre homme, de même que celui qui épouserait une femme répudiée se rendrait coupable d'adultère : il ne fait d'exception que pour le cas d'inconduite de la femme ; mais, même dans ce cas, il ne s'agit que d'une séparation de corps, sans qu'on ait la permission de contracter un nouveau mariage. Ce point de doctrine a été nettement exposé par saint Augustin : « Il est donc permis de renvoyer l'épouse pour cause de fornication, mais le lien précédent subsiste de telle sorte que c'est se rendre coupable d'adultère que d'épouser celle qui a été renvoyée même pour cause de fornication » (*De conjugæ adulter.*, II, IV, P. L., t. XL, col. 473). Voir Mgr d'Hulst, *Conférences de Notre-Dame*, carême de 1894, p. 371-378 ; Fillion, *Saint Matthieu*, Paris, 1878, in-8, p. 371, 374 ; *Dictionnaire de la Bible*, art. DIVORCE, col. 1452.

3. Comme le concile s'abstint de déclarer hérétique la doctrine de la dissolubilité du mariage en cas d'adultère, et anathématisa seulement ceux qui disaient que l'Église se trompe en enseignant l'indissolubilité absolue du mariage, même en cas d'adultère, il n'est donc pas de foi catholique que le mariage est indissoluble en ce cas d'adultère, car, cette affirmation étant incidente, elle n'est pas proprement définie par le concile. Mais il est de foi que l'Église ne se trompe pas en l'enseignant. Sur les longues discussions qui précédèrent la rédaction de ce canon et sur sa portée, on peut voir *l'Adultère et le lien du mariage* dans le *Dictionnaire de Théologie de Vacant*, t. I, col. 498-504. On trouvera la pensée de Bossuet sur cette question dans son *Mémoire de ce qui est à corriger dans la Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques de M. Dupin* (édit. Lachat, t. XX, p. 57), et dans le *Deeratum de morali disciplina*, qui devait être publié dans l'Assemblée générale du Clergé en 1682, p. 11, VIII (t. XXII, p. 707. Cf. Bausset, livre XII, p. justif.). La question est bien étudiée dans Mgr d'Hulst, *loc. cit.* — Sur la foi catholique et la foi divine, voir plus haut, p. 295.

dans notre estomac l'âme de Jésus-Christ, et non seulement en ce sens que Jésus-Christ pense par rapport à ceux qui communient. Quatorzièmement, Jésus-Christ est le même, et selon l'âme et selon le corps, dans le ciel et dans l'Eucharistie, et dans chaque partie de l'hostie, *saltem post divisionem* ; le même, dis-je, *stricte et entitative et identice* ; et *non solum quantum ad configurationem, et in eo sensu secundum quem materia panis facta fuisset materia corporis Christi, non per veram transsubstantiationem, sed per diversam organisationem ; quæ materia panis sic organisata esset corpus Christi, quatenus anima Christi cogitaret in ordine ad tale corpus*<sup>4</sup>. Ce sont des vérités Monseigneur, que je crois très fermement ; je désire savoir si elles sont toutes tellement de foi divine et catholique que le contraire soit hérétique, et qu'on puisse censurer ceux qui diraient le contraire en quelque chose : ce n'est pas que je ne croie par avance, au moins sur quelques chefs, le contraire hérétique.

J'ai une raison pressante de souhaiter que nos pasteurs décident si l'on peut, *ex charitate*, ne pas restituer à un riche ce qu'on lui doit, pour le remettre entre les mains des pauvres<sup>5</sup>.

On voudrait bien savoir s'il est de foi divine et catholique, que l'action de la volonté est de sa part quelque chose de positif et de réel, et plus qu'un pur repos, *mera quies in objecto, et non ulterior tendentia* ; s'il est de foi divine et très catholique que, *ad merendum vel demerendum requiratur libertas indifferentiæ, qua possumus agere et non agere, agere bonum et malum*<sup>6</sup> ; s'il est de foi divine et très catholique que

4. Cette opinion est celle que Descartes a avancée dans ses deux lettres à Pierre Mesland, S. J. (1596-1678), et que Bossuet a réfutée dans un opuscule publié dans la *Revue Bossuet*, juillet 1900, p. 141 et suiv. Cf. *Dict. de Théologie*, t. V, article : ACCIDENTS EUCHARISTIQUES, col. 1427 et suiv.

5. La restitution doit être faite à celui-là même dont les droits ont été lésés ou, après sa mort, à ses héritiers ou ayants droit. C'est seulement à leur défaut, qu'elle peut être faite en faveur des pauvres. Telle est la doctrine commune.

6. Cette doctrine est de foi divine et catholique, comme il suit de

les livres deutérocanoniques sont en tout d'une autorité égale aux livres protocanoniques, et si c'est une erreur contre cette foi de croire que les deutérocanoniques sont canoniques en ce sens qu'il n'y a rien qui n'y soit de foi, et quant aux mœurs, et quant aux autres dogmes, et quant aux faits substantiels, quoique peut-être plusieurs choses n'y soient qu'humainement certaines; en ce sens *l'Imitation de Jésus-Christ* serait demain canonique, si l'Église déclarait qu'il n'y a rien dans ce livre qui soit contre la foi<sup>7</sup>. On demande encore si l'on peut absoudre une personne qui serait dans l'erreur dont je viens de parler; s'il est de foi divine et très catholique que l'on soit obligé de confesser au prêtre *sigillatim omnia et singula peccata mortalia, tum exteriora, tum interiora*<sup>8</sup>, et s'il ne suffit pas de s'accuser en général, de manière que le confesseur connaisse l'état du pénitent suffisamment pour le sauver. J'ai vu peut-être plusieurs prêtres qui étaient de cet avis; et au cas qu'il y en ait encore, je veux contribuer à les désabuser.

la condamnation de la troisième des cinq propositions de Jansénius (Denziuger, *Enchiridion*, p. 341, et Cl. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, Rome, 1885, in-8, t. I, p. 178).

7. Quelques auteurs après le concile de Trente, comme B. Lamy, *Apparatus biblicus*, l. II, c. v, Paris, 1723, p. 238-241, et Jahn, *Einleitung in die gesammten Bücher der Alten Bundes*, 2<sup>e</sup> édit., t. I, p. 240, ont prétendu qu'une différence d'autorité subsistait toujours entre les protocanoniques et les deutérocanoniques. Cf. Alf. Loisy, *Hist. du Canon de l'Ancien Testament*, Paris, 1890, in-8, p. 212-241. Mais la définition de Trente élimine la distinction proposée par quelques Pères du concile dans les congrégations ou assemblées préparatoires, entre les livres authentiques et canoniques, dont la foi dépend, et les livres simplement canoniques, bons pour l'enseignement et utiles à lire dans les Églises. Cf. *Dict. apologétique* (d'Alès), t. I, col. 439; *Dict. de Théolog. catholique* (Vacant), t. II, col. 1593 et suiv. Déclarer qu'un livre comme *l'Imitation de Jésus Christ* n'a rien contre la foi n'est pas le rendre canonique. La canonicité n'est que la décision faite par l'Église que tel livre a été inspiré de Dieu. L'inspiration divine doit toujours précéder la déclaration de l'Église ou canonicité.

8. C'est la décision du concile de Trente, Sess. XIV, can. vii. Cf. Cl. Marc, *op. cit.*, t. II, p. 216.

Plaise à Dieu de nous faire connaître si certaines opinions sont bien saines ; ce que j'ignore : dès demain peut-être, j'embrasserais, dans le dessein de concevoir un Dieu très bon, l'opinion qui dit que Dieu fait tout de la manière la plus parfaite, qu'il sauve tous ceux qu'il peut sauver, eu égard à sa sagesse, etc. ; que si quelqu'un se perd, ce n'est pas que Dieu n'ait un dessein très sincère de le sauver, même après le péché originel, etc.

Il me semble que certaines opinions des Cartésiens sont raisonnables et avantageuses même à l'Église. L'opinion des modes et des apparences pures, selon Maignan<sup>9</sup>, ne me paraît pas contraire à l'antiquité, et semble favoriser l'entrée des hérétiques dans l'Église, comme aussi l'opinion de l'étendue<sup>10</sup>. Il est vrai que je voudrais savoir sur celle-ci, si c'est contre la foi de croire qu'à la vérité, l'essence du corps de Jésus-Christ est dans l'Eucharistie, mais que pourtant le corps de Jésus-Christ n'a pas dans l'Eucharistie toute l'étendue qu'il

9. Emmanuel Maignan, religieux minime, né à Toulouse le 17 juillet 1601, et mort le 29 octobre 1676 dans la même ville. Il avait enseigné pendant quatorze ans les mathématiques à Rome, au couvent de la Trinité-du-Mont, puis il était retourné dans sa ville natale. Il ne consentit pas à quitter Toulouse, malgré les offres que Louis XIV, frappé de ses mérites dans les sciences, lui avait faites pour l'attirer dans la capitale. Son principal ouvrage est un traité de la catoptrique intitulé *Perspectiva horaria*, Rome, 1648, in-fol. Outre un cours de philosophie en latin, qui a été édité à Toulouse, 1652, 4 vol. in-8, et à Lyon, 1673, in-fol., il composa aussi une *Sacra philosophia*, Lyon, 1662-1672, 2 vol. in-fol. Sa vie a été écrite par un de ses disciples, le P. Saguens, *De vita, moribus et scriptis Emmanuelis Magnani*, Toulouse, 1697, in-4. Cette pièce a été reproduite en tête de la *Philosophia Maignani scholastica* par le même P. Saguens, Toulouse, 1703, in-4 (Voir Nicéron, t. XXXI). Le P. Maignan expliquait la permanence des accidents ou qualités sensibles du pain et du vin après la consécration, dans l'Eucharistie, en disant qu'après la disparition du pain et du vin, Dieu fait sur nos sens les mêmes impressions qu'ils y faisaient avant la transsubstantiation. Sur ce point on peut voir en particulier la *Sacra Philosophia* t. II, Append. v.

10. De l'étendue considérée comme l'essence des corps, ainsi que Pentendait Descartes.

a dans le ciel, et qu'il n'y a même aucune pénétration des parties dans l'Eucharistie<sup>11</sup>, parce que l'étendue de sept à huit pans<sup>12</sup> est accidentelle au corps humain, et que, pour son essence, il ne faut de matière qu'autant qu'il est nécessaire pour l'organisation.

Je n'aime point le secret, Monseigneur : si quelqu'un erre, j'aime qu'il soit repris ; s'il dit vrai, j'aime que les pasteurs l'approuvent ; afin que les scrupuleux connaissant la vérité, ils s'avancent à grands pas vers Dieu, et qu'ils ne censurent pas Copernic, Descartes, etc.

Je conjure le Dieu du ciel et de la terre de vous remplir de zèle et de lumière, vous et tous nos autres pasteurs, Monseigneur, afin qu'ensuite, à notre tour, nous en soyons nous-mêmes remplis, pour connaître et pour aimer ce qu'il plaira à l'Esprit saint de nous apprendre par vos soins. Je finis en

11. Saint Thomas (III<sup>a</sup>, q. LXXVI, art. 3, 4) enseigne que le corps du Christ est dans l'Eucharistie d'une présence différente de celle dont il jouit au ciel. Au ciel, il a son mode naturel, avec sa grandeur et ses qualités visibles ; dans le sacrement de l'Eucharistie, il est présent *per modum substantiæ*, à la façon des substances, c'est-à-dire affranchi des lois de la localisation des corps, ce qui permet de dire, comme Suarez (In III<sup>am</sup> partem, dist. XLVI, sect. 4) qu'il est présent « d'une manière qui n'est pas corporelle », ou avec Bellarmin (*De Eucharistia*, l. II, c. 11) qu'il « y est à la manière des esprits » (Cf. L. Labauche, *Lettres à un étudiant sur la sainte Eucharistie*, Paris, 1912, in-12, p. 86 et suiv.). On sait que, pour les scolastiques, la substance ou forme substantielle est à la fois présente tout entière dans chacune des parties du corps et dans le corps tout entier : *tota in toto et tota in qualibet parte*. C'est ce qu'ils appellent l'*ubi definitivum*, qui est le propre des formes substantielles et des esprits, tandis que les corps, dans leur état naturel, ont un *ubi circumscriptivum*, c'est-à-dire que chacune de leurs parties est présente à une partie déterminée de l'espace, et non à une autre dans le même temps. Soit un lingot d'or : il occupe un espace déterminé, et à chacune de ses parties correspond une partie de cet espace ; mais ce qui fait qu'il est de l'or et non un corps d'une autre nature, c'est-à-dire sa forme substantielle, est tout entier à la fois dans chacune de ses parties, et c'est pour cela que chacune de ses parties est de l'or comme les autres parties et comme le lingot tout entier.

12. *Pan*, forme abrégée, pour *empan*. mesure de longueur de 24 centimètres, usitée dans le Midi.

me disant, s'il vous plaît, de Votre Grandeur, avec un très profond respect,

Monseigneur,

Le très humble et très obéissant serviteur.

2017. — A LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Saint-Germain, 11 juillet 1700.

Je suis très aise, Monsieur, que mon *Instruction pastorale* sur la perpétuelle stabilité et sur les promesses de l'Église vous ait satisfait, et que vous la jugiez utile à vos réunis<sup>1</sup>. Quant à la manière d'agir avec eux, je crois en effet que j'en conviendrai aisément avec vous ; car je conviens sans peine du droit des souverains à forcer leurs sujets errants au vrai culte, sous certaines peines. Cela étant, toutes les fois que nous pourrons croire que, corrigés par ces peines, qui les auront rendus attentifs à la vérité, ils iront de bonne foi à la messe, je ne trouve aucune difficulté, je ne dis pas à les y recevoir, mais je dis à les y contraindre d'une certaine façon. Toute ma difficulté est d'y recevoir ceux qui font profession publique de n'y pas croire, et qui, sur ce fondement, refusent opiniâtrément de communier, sans même témoigner pour cela la non-répugnance, par où il faut commencer. Tant qu'ils sont en cet état, je les crois incapables de profiter de la messe : cela même les rend dignes de châtement avec la modération

*Lettre 2017.* — 1. Bossuet répond à la lettre de Basville du mois de juin 1700, qu'on a vue plus haut, p. 269.

convenable, par pitié pour leur maladie. Mais, au reste, de les y admettre, bien loin de les y contraindre de quelque manière que ce soit, c'est leur donner une faible idée de la sainteté du mystère, et leur inspirer de l'indifférence pour les bonnes dispositions qu'il faudrait avoir, et même pour y aller ou n'y aller pas : c'est la disposition que je trouve ici dans ceux qui vont à la messe si facilement, plus prêts encore à n'y pas aller. Je serai très aise d'apprendre à votre loisir ce que vous pensez sur cela, et de profiter de vos expériences.

Je suis, Monsieur, etc.

---

2018. — A DOM JEAN MABILLON.

A Saint-Germain, 11 juillet 1700.

Je suis très aise, mon Révérend Père, que vous soyez content des résolutions de l'Assemblée<sup>1</sup> à s'opposer aux nouveautés de toutes les sortes qui s'élèvent contre la science de Dieu. L'approbation des personnes aussi saintes, aussi habiles et aussi bien intentionnées pour la vérité que vous l'êtes, nous doit donner du courage. Pourriez-vous croire qu'il se trouve des opposants, et qu'il y en a qui répondent que les opinions relâchées ne sont plus soutenues, et qu'ainsi il faut les laisser là comme mortes, sans combattre ce qui n'est plus qu'un fantôme<sup>2</sup> ?

*Lettre 2018.* — 1. L'assemblée du Clergé.

2. Cf. Ledieu, t. II, p. 80, etc.

Pour votre préface<sup>3</sup>, je l'ai admirée, et votre modération après la victoire<sup>4</sup>, qui nous oblige, indépendamment et au-dessus de tout sentiment humain, à contenter les bonnes âmes et à fermer la bouche aux contredisants. Priez Dieu pour nous, afin qu'il nous donne un aussi heureux succès que nous avons le cœur pur de tout sentiment humain. Aimez celui qui est tout à vous.

---

2019. — EDMÉ PIROT A BOSSUET.

En Sorbonne, le 21 juillet 1700.

Monseigneur, il me semble qu'il y a bien du temps que je n'ai eu de vos nouvelles. Pardonnez-moi si je débute si familièrement : la bonté dont vous voulez bien me faire l'honneur d'en user avec moi, m'a accoutumé à vous parler avec cette liberté. Depuis le jour que vous me marquâtes que vous me donneriez vos ordres (je crois qu'il y a plus de trois semaines), je n'en ai reçu aucun de vous. Vous m'aviez ordonné de regarder l'autorité des évêques dans Gerson, sur le sujet des décisions dans la censure qu'ils ont droit de faire, dont je vous avais entretenu autrefois : je m'engageai à revoir ce qu'il en avait dit dans son traité *De examinatione doctrinarum*. Je le fis aussi, et j'étais tout prêt à vous en rendre compte sur le premier ordre ; apparemment vous aurez vous-même voulu examiner la chose. Si cela n'était pas,

3. La préface de l'édition bénédictine de saint Augustin.

4. Le Saint Office, le 2 juin 1700, condamnait trois libelles des adversaires des Bénédictins : *Lettre de l'abbé de \*\*\* aux R. R. Bénédictins*, etc. ; *Lettre d'un Bénédictin non réformé*, etc. ; *Lettre d'un abbé commendataire*. Le décret en fut publié le 7 juin. Voir A.-M.-P. Ingold, *Histoire de l'édition bénédictine*, Paris, 1903, in-8, p. 124.

*Lettre 2019.* — L. a. s. Collection Dumas, à Bordeaux.

j'y suppléerai aisément quand il vous plaira : en attendant, vous pourrez aisément voir ce que dit cet auteur, particulièrement dans deux endroits où il traite cette matière *ex professo*. Le premier est dans la première partie de ses ouvrages, dans son traité *De examinatione doctrinarum*<sup>1</sup>, Partie première, Considération III, où il marque le pouvoir des évêques de faire dans leurs diocèses un article de foi, en usant avec les précautions convenables. L'autre est dans la quatrième partie de ses Œuvres, page 223, où en un feuillet il établit sa doctrine *de Propositionibus ab episcopo hæreticandis*<sup>2</sup>, et marque en quelle occasion un évêque doit user du pouvoir qu'il a de déclarer une proposition hérétique.

Si grand qu'on dit que soit le secret que les prélats se sont promis sur la liste des propositions à condamner, tout le monde ne laisse pas d'en parler ici. On dit qu'il y a un cahier imprimé, de 160 p., et qu'il fut donné à toute l'Assemblée lundi dernier. Je croyais que vous m'eussiez dit que vous me donneriez des ordres sur cela ; cependant je n'en ai rien su, et jusqu'à présent, je n'ai point vu l'imprimé, et ne sais de quoi il s'agit. Vous savez, Monseigneur, que je ne me mêle de rien, si on ne m'y fait entrer, et avec un autre même je n'en parlerais pas : ce n'est que l'attachement que j'ai à votre personne, et que j'aurai toujours inviolablement, qui me fit vous offrir tout ce qui serait à ma portée. Je ne doute pas que vous ne soyez l'âme de tout ce qui se fait, et que tout ne se décide uniquement par vos conseils. Vous savez qu'en quelque temps que ce soit, et pour quelque affaire qui puisse être de mon ressort, personne n'est si absolument en votre main que moi. Pardon de toutes mes libertés ; je n'en suis pas avec un respect moins profond, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

PIROT.

1. *J. Gersonii Opera omnia*, édit. Ellies du Pin, Anvers, in-fol., 1706, t. I, p. 9.

2. *Ibid.*, t. II, p. 287.

## 2020. — A ROBERT NELSON.

A Saint-Germain-en-Laye, 24 juillet 1700.

J'ai reçu, Monsieur, depuis quinze jours, une lettre dont vous m'honorez, de Blackheath<sup>1</sup>, auprès de Londres, le 18 juillet de l'année passée, en m'envoyant un livre du Docteur Bullus<sup>2</sup>, intitulé :

*Lettre 2020.* — Cette lettre fut imprimée pour la première fois en tête d'un écrit de Bull, *The Corruptions of the Church of Rome*, qui d'abord fit partie d'un recueil intitulé *Several letters which passed between Dr G. Hickes and a popish Priest*. Londres, 1705, in-8. L'écrit de Bull fut ensuite publié séparément (Londres, 1707, in-24), mais la lettre de Bossuet n'y figure que traduite en anglais. L'original a été reproduit par R. Nelson (*The Life of Dr George Bull*, Londres, 1713, in-8, p. 385) et par le Rév. J. Mudry, dans sa version de Bull, Londres, 1848, in-12. Un extrait de notre lettre a trouvé place dans le Dictionnaire de Chanflepié, t. II, p. 509, mais traduit sur la version anglaise de Bull. — Sur Robert Nelson, on peut voir notre tome V, p. 375.

1. Blackheath (comté de Kent, au sud de Greenwich), hameau environné de châteaux et de villas, lieu de promenade des habitants de Londres, d'où l'on jouit d'une belle vue sur la capitale.

2. Georges Bull (1634-1710), théologien de l'Église anglicane, fut pourvu de différents bénéfices, puis nommé à l'évêché de Saint-David en 1705. Ses principaux écrits ont été recueillis : *Opera omnia*, cura Jo. Ern. Grabe, Londres, 1703, in-fol. On y voit entre autres la *Defensio fidei Nicænæ de æterna divinitate Filii Dei*, Oxford, 1685, in-4. Après la mort du Dr Bull, on publia : *Some important points of primitive christianity maintained and defended in several sermons and other discours*, Londres, 1713, 4 vol. in-8, avec la Vie de l'auteur par Robert Nelson. La *Defensio fidei Nicænæ* fut très favorablement accueillie par les catholiques (cf. t. III, p. 455). Cependant Richard Simon (*Lettres*, t. I, p. 21) remarque que l'auteur attaque violemment le P. Petau, et qu'il se préoccupe moins de justifier la foi des Pères de Nicée que de combattre la doctrine de la transsubstantiation. De son côté, Huet, tout en louant l'intention de Bull, blâme sa méthode et l'accuse de parti pris. « Visus enim est nimium δουλεύειν τῇ ὑποθεσει, et non tam quid censuerint Patres illi quam quid censere

*Judicium Ecclesiæ catholicæ*<sup>3</sup>, etc. Je vous dirai d'abord, Monsieur, que je ressentis beaucoup de joie à la vue de votre écriture et de votre nom, et que je fus ravi de cette marque de votre souvenir. Quant à l'ouvrage du Docteur Bullus, j'ai voulu le lire entier, avant que de vous en accuser la réception, afin de vous en dire mon sentiment. Il est admirable, et la matière qu'il traite ne pouvait être expliquée plus savamment et plus à fond. C'est ce que je vous supplie de vouloir bien lui faire savoir, et en même temps les sincères congratulations de tout le Clergé de France assemblé en cette ville, pour le service qu'il rend à l'Église catholique en défendant si bien le jugement qu'elle a porté sur la nécessité de croire la divinité du Fils de Dieu. Qu'il me soit permis de lui dire qu'il me reste un seul sujet d'étonnement : c'est qu'un si grand homme, qui parle si bien de l'Église, du salut que l'on ne trouve qu'en son unité, et de l'assistance infailible du Saint-Esprit dans le concile de Nicée, ce qui induit la même grâce pour tous les autres assemblés dans la même Église, puisse demeurer un seul moment sans la reconnaître ; ou bien, Monsieur, qu'il daigne me dire, comme à un zélé défenseur de la doctrine qu'il enseigne, ce que c'est donc qu'il entend par ce mot *Église catholique*. Est-ce l'Église romaine et celles qui lui adhèrent ? Est-ce l'Église anglicane ? Est-ce

debuerint quævisse .. » (Au cardinal d'Aguirre, Bibl. Nationale, lat., 11433, f° 547). Voir Nicéron, t. I, et la *National Biography*.

3. *Judicium Ecclesiæ catholicæ trium primorum seculorum de necessitate credendi quod Dominus Noster Jesus Christus sit verus Deus assertum contra M. Simonem Episcopium aliosque*, Oxford, 1696, in-8.

un amas confus de sociétés séparées les unes des autres ? Et comment peuvent-elles être ce royaume de Jésus-Christ, non divisé en lui-même et qui aussi ne doit jamais périr ? Que je serai consolé d'avoir sur ce sujet un mot de réponse qui m'explique le sentiment d'un si grave auteur<sup>4</sup> !

Je suis très aise, Monsieur, d'apprendre dans votre lettre d'heureuses nouvelles de la santé de Mme votre femme<sup>5</sup>, que je recommande de bon cœur à Dieu avec vous et votre famille,

Ceux qui vous ont raconté les rares talents de M. l'archevêque de Paris, aujourd'hui le cardinal de Noailles, vous ont dit la vérité : il y a longtemps que la chaire de saint Denis n'a été si dignement remplie.

Si M. Collier<sup>6</sup>, dont vous me parlez, a fait quelque

4. La réponse à ces questions fut remise à Nelson au moment où lui parvenait la nouvelle de la mort de Bossuet. C'est l'écrivain mentionné plus haut : *The Corruptions of the Church of Rome in relation to ecclesiastical Government, the rule of faith and form of divine Worship. in answer to the Bishop of Meaux's queries* (Cf. la *Revue Bossuet* du 25 juillet 1903, p. 138 et suiv.).

5. Mme Nelson s'était convertie en 1683, et avait abjuré entre les mains de Bossuet ; son frère, Georges Berkeley demanda un sauf-conduit par l'entremise de ce prélat (Cf. t. V, p. 376).

6. Jérémie Collier (1650-1726), théologien anglican, qui soutint les droits de Jacques II détrôné, et fut, pour ce fait, en butte aux poursuites des Orangistes. Sur plusieurs points, il se rapprochait de l'Église romaine, et peut être considéré comme un précurseur du Dr Pusey. Il est auteur de divers ouvrages, parmi lesquels on remarque l'*Ecclesiastical history of Great Britain*, Londres, 1708-1714, 2 vol. in-fol. On a vu (t. VI, p. 295) qu'il avait traduit en anglais les *Maxims et réflexions sur la Comédie*, et combattu l'immoralité du théâtre anglais (Voir Macaulay, *Comic dramatists of the Restoration*, dans les *Critical and historical essays*, Londres, 1850, in-8, p. 574 et suiv., ouvrage traduit par M. Guillaume Guizot, *Essais littéraires*, Paris, 1865, in-8, p. 192 à

écrit latin sur la nouvelle spiritualité, vous m'obligerez de me l'envoyer. Mais sur tout n'oubliez jamais que je suis avec beaucoup de sincérité, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Suscription* : A Monsieur Nelson, à Blackheath.

2021. — LEIBNIZ A BOSSUET.

A Brunswick, 3 septembre 1700.

Monseigneur,

Votre lettre du 1<sup>er</sup> juin ne m'a été rendue qu'à mon retour de Berlin, où j'ai été plus de trois mois, parce que Mgr l'Électeur de Brandebourg m'y a fait appeler, pour contribuer à la fondation d'une nouvelle société pour les sciences<sup>1</sup>, dont S. A. É. veut que j'aie soin. J'avais laissé ordre qu'on ne m'envoyât pas les paquets un peu gros ; et comme il y avait un livre dans le vôtre, on l'a fait attendre plus que je n'eusse voulu. C'est de la communication de ce livre encore que je vous remercie bien fort ; et je trouve que, par les choses et par le bon tour qu'il leur donne, il est merveilleusement propre pour le but où il est destiné, c'est-à-dire pour achever ceux qui chancellent. Mais il ne l'est pas tant pour ceux

204 ; C. F. Secretan, *Memoirs of the life and times of the pious Robert Nelson*. Londres, 1860, in-8, p. 69 et 117 ; la *National Biography*, etc.). Il ne paraît pas qu'il ait écrit sur le quiétisme.

*Lettre 2021.* — Minute autographe, Hanovre, Papiers de Leibniz, n° 388. Imprimée d'abord dans les *Œuvres posthumes* de Bossuet, t. I, p. 510. Dans la collection Heuri de Rothschild, se trouve une copie de cette lettre, par Ledieu.

1. Il s'agit de l'Académie de Berlin, fondée par l'Électeur Frédéric, qui, le 10 janvier suivant, devait se faire couronner en qualité de premier roi de Prusse. Leibniz fut le président de cette société savante.

qui sont dans une autre assiette d'esprit <sup>2</sup>, et qui opposent à vos préjugés de belle prestance d'autres préjugés qui ne le sont pas moins, ou la discussion même, qui prévaut à tous les préjugés <sup>3</sup>. Cependant il semble, Monseigneur, que l'habitude que vous avez de vaincre vous fait prendre toujours des expressions qui y conviennent <sup>4</sup>. Vous me prédisez que l'équivoque de canonique se tournera enfin contre moi. Vous me demandez à quel propos je vous parle de la force, comme d'un moyen de finir le schisme. Vous supposez toujours qu'on reconnait que l'Église a décrété <sup>5</sup>; et, après cela, vous inférez qu'on ne doit point toucher à de telles décisions.

Mais, quant aux livres canoniques, il faudra se remettre à la discussion où nous sommes; et quant à l'usage de la force et des armes, ce n'est pas la première fois que je vous ai dit, Monseigneur, que, si vous voulez que toutes les opinions qu'on autorise chez vous soient reçues partout comme des jugements de l'Église, dictés par le Saint-Esprit, il faudra joindre la force à la raison.

En disputant, je ne sais si on ne pourrait pas distinguer entre ce qui se dit *ad populum*, et entre ce dont pourraient convenir des personnes qui font profession d'exactitude. Il faut *ad populum phaleras* <sup>6</sup>. J'y accorderais les ornements, et je pardonnerais même les suppositions et pétitions de principe: c'est assez qu'on persuade. Mais, quand il s'agit d'approfondir les choses et de parvenir à la vérité, ne vaudrait-il pas mieux de convenir d'une autre méthode, qui approche un peu de celle des géomètres, et de ne prendre pour accordé que ce que l'adversaire accorde effectivement, ou qu'on peut dire d'avoir déjà prouvé <sup>7</sup> par un raisonnement exact? C'est de cette méthode que je souhaiterais de me pouvoir servir.

2. Édité. : pour achever ceux qui sont dans une autre assiette d'esprit.

3. Édité. : qui vaut mieux que tous les préjugés.

4. Convenables à un vainqueur.

5. Édité. : décidé.

6. Pers., Sat., III, 27.

7. Édité. : ou ce qu'on peut dire déjà prouvé.

Elle retranche d'abord tout ce qui est choquant ; elle dissipe les nuages du beau tour, et fait cesser les supériorités que l'éloquence et l'autorité donnent aux grands hommes, pour ne faire triompher que la vérité.

Suivant ce style, on dirait qu'un tel concile a décidé ceci ou cela ; mais on ne dira pas que c'est le jugement de l'Église, avant que d'avoir montré qu'on a observé, en donnant ce jugement, les conditions d'un concile légitime et œcuménique, ou que l'Église universelle s'est expliquée par d'autres marques ; ou bien, au lieu de dire l'Église, on dirait l'Église romaine.

Pour ce qui est de la réponse que vous nous avez donnée autrefois, Monseigneur, voici de quoi je me souviens. Vous aviez pris la question comme si nous voulions que vous deviez renoncer vous-mêmes aux conciles que vous reconnaissez, et c'est sur ce pied-là que vous répondîtes à M. l'abbé de Loccum<sup>8</sup>. Mais je vous remontrai fort distinctement qu'il ne s'agissait pas de cela, et que les conciles, suivant vos propres maximes, n'obligent point là où des grandes raisons empêchent qu'on les reçoive ou reconnaisse ; et c'est ce que je vous prouvai par un exemple très considérable. Avant que d'y répondre, vous demandâtes, Monseigneur, que je vous envoyasse l'acte public qui justifiait la vérité de cet exemple. Je le fis, et après cela le droit du jeu était que vous répondissiez conformément à l'état de la question qu'on venait de former. Mais vous ne le fîtes jamais ; et maintenant (par oubli sans doute), vous me renvoyez à la première réponse, dont il ne s'agissait plus.

Vous avez raison de me sommer *d'examiner sérieusement devant Dieu s'il y a quelque bon moyen d'empêcher l'état de l'Église de devenir éternellement variable* ; mais je l'entends en supposant qu'on peut, non pas changer ses décrets sur la foi, et les reconnaître pour des erreurs, comme vous le prenez, mais *suspendre ou tenir pour suspendue la force de ses déci-*

8. Voir t. V, p. 38, p. 244, et t. VI, p. 30 et suiv., et p. 334.

sions, en certains cas<sup>9</sup> ; en sorte que la suspension ait lieu, non pas entre ceux qui les croient émanées de l'Église, mais à l'égard d'autres, afin qu'on ne prononce point anathème contre ceux à qui, sur des raisons très apparentes, cela ne paraît point croyable, surtout lorsque plusieurs grandes nations sont dans ce cas, et qu'il est difficile de parvenir autrement à l'union sans des bouleversements qui entraînent non seulement une terrible effusion de sang, mais encore la perte d'une infinité d'âmes.

Hé bien ! Monseigneur, employez-y plutôt vous-même vos méditations et ce grand esprit dont Dieu vous a doué : rien ne le mérite mieux. A mon avis, ce bon moyen d'empêcher les variations est tout trouvé chez vous, pourvu qu'on le veuille employer mieux qu'on n'a fait, comme personne ne le peut faire mieux que vous-même. Il faut être circonspect<sup>10</sup>, et on ne saurait l'être trop, pour ne point faire passer pour le jugement de l'Église que ce qui en a les caractères indubitables ; de peur qu'en recevant trop légèrement certaines décisions, on expose et affaiblisse par là l'autorité de l'Église universelle, plus sans doute incomparablement que si on les rejetait tout à fait comme non prononcées ; ce qui ferait tout demeurer sauf et dans son entier : d'où il est manifeste qu'il vaut mieux être trop réservé là-dessus que trop peu. Tôt ou tard la vérité se fera jour, et il faut craindre que lorsqu'on croira d'avoir tout gagné, quand c'est par des mauvais moyens, on aura tout gâté, et fait au christianisme même un tort difficile à réparer. Car il ne faut pas se dissimuler ce que tout le monde, en France et ailleurs, pense et dit sans se contraindre, dans les livres et dans le public. Ceux qui sont véritablement chrétiens et catholiques en doivent être touchés, et doivent encore souhaiter qu'on ménage extrêmement le nom et l'autorité de l'Église, en ne lui attribuant que des décisions bien avérées, afin que ce beau moyen qu'elle nous

9. Les mots : *et à certains égards*, ajoutés ici par les éditions, manquent à la minute.

10. Édit. : C'est qu'il faut être circonspect.

fournit d'apprendre la vérité garde sans falsification toute sa pureté et toute sa force, comme le cachet du Prince et comme la monnaie dans un État bien policé ; et ils doivent compter pour un grand bonheur et pour un coup de la Providence que la nation gallicane ne s'est pas encore précipitée par aucun acte authentique, et qu'il y a tant de peuples qui s'opposent à certaines décisions de mauvais aloi.

Jugez vous-même, Monseigneur, je vous en conjure, lesquels sont meilleurs catholiques, ou ceux qui ont soin de la réputation solide de l'Église<sup>11</sup> et de la conservation du christianisme, ou ceux qui en abandonnent l'honneur, pour maintenir, au péril de l'Église même et de tant de millions d'âmes, les thèses qu'on a épousées dans le parti. Il semble encore temps de sauver cet honneur, et personne y peut plus que vous. Aussi ne crois-je pas qu'il y ait personne qui y soit plus engagé par des liens de conscience, puisqu'un jour on vous reprochera peut-être qu'il n'a tenu qu'à vous qu'un des plus grands biens ait été obtenu. Car vous pouvez beaucoup auprès du Roi dans ces matières, et l'on sait ce que le Roi peut dans le monde. Je ne sais si ce n'est encore l'intérêt de Rome même : toujours est-ce celui de la vérité.

Pourquoi porter tout aux extrémités, et pourquoi récuser les voies qui paraissent seules conciliables avec les propres et grands principes de la catholicité, et dont il y a même exemple<sup>12</sup> ? Est-ce qu'on espère que son parti l'emportera de haute lutte ? Mais Dieu sait quelle blessure cela fera au christianisme. Est-ce qu'on craint de se faire des affaires ? Mais, outre que la conscience passe toutes choses, il me semble que vous savez<sup>13</sup> des voies sûres et solides pour faire entrer les puissances dans les intérêts de la vérité. Enfin, je crains de dire trop quand je considère vos lumières, et pas assez quand je considère l'importance de la matière. Il faut donc en abandonner le soin et l'effet à la Providence, et ce qu'elle fera sera

11. Édité : la réputation solide et pureté de l'Église.

12. Édité : des exemples.

13. Édité : il semble que vous avez.

le meilleur, quand ce serait de faire durer et augmenter nos maux encore pour longtemps. Cependant il faut que nous n'ayons rien à nous reprocher. Je fais tout ce que je puis, et quand je ne réussis pas, je ne laisse pas d'être très content. Dieu fera sa sainte volonté, et moi, j'aurai fait mon devoir. Je prie la divine bonté de vous conserver encore longtemps, et de vous donner les occasions, aussi bien que la pensée de contribuer à sa gloire, autant qu'il vous en a donné les moyens. Et je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LEIBNIZ.

*P. S.* Mon zèle et ma bonne intention ayant fait que je me suis émancipé un peu dans cette lettre, j'ai cru que je ne ménageais pas assez ce que je vous dois, si je la faisais passer sous d'autres yeux en la laissant ouverte. J'ajoute encore seulement que toutes nos ouvertures viennent<sup>14</sup> de votre parti même. Nous n'en sommes pas les inventeurs. Je le dis, afin qu'on ne croie point qu'un point d'honneur ou de gloire m'intéresse à les pousser. C'est la raison, c'est le devoir.

---

2022. — A DOM JEAN MABILLON.

A Saint-Germain, 3 septembre 1700.

Je vous rends grâces, mon Révérend Père, et je vous prie en même temps de faire mes remerciements au Révérendissime Père général du beau présent<sup>1</sup> que vous m'annoncez. J'en ai déjà vu la préface<sup>2</sup>, qui est admirable, et j'ai grande impatience de voir le reste.

<sup>14</sup> Édit. : nos ouvertures ou propositions viennent.

*Lettre 2022.* — L. a. s. Collection Grätz, à Philadelphie.

1. Les œuvres de saint Augustin, de l'édition des Bénédictins.

2. En manuscrit (Voir plus haut, p. 320).

Vos prières pour l'heureux succès de notre assemblée ont eu leur effet, puisque la grande affaire de la doctrine finira demain heureusement, s'il plaît à Dieu, et avec un consentement unanime<sup>3</sup>. Vous savez qu'en telles matières, la dernière journée n'est pas la moins importante; ainsi je vous demande la continuation de vos prières, et suis avec cordialité et vénération très parfaitement à vous.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

*Suscription* : Le Révérend Père Mabillon, à Saint-Germain-des-Prés, à Paris.

---

2023. — A L'ABBÉ DE RANCÉ.

A Saint-Germain, 16 septembre 1700.

Monsieur de Séez<sup>1</sup>, votre cher évêque, se charge. Monsieur, de vous envoyer avec cette lettre un exemplaire de la *Relation* sur l'affaire de Cambrai, et un de la censure de notre Assemblée<sup>2</sup>. Je ne doute

3. Cf. Ledieu, t. II, p. 133. Voir p. 480.

*Lettre 2023.* — Copie authentique, Bibliothèque Nationale, fr. 15180.

1. Louis d'Aquin, passé de Fréjus à Séez, comme on l'a dit, p. 85.

2. La relation présentée par Bossuet à l'assemblée de 1700, et la censure portée par cette assemblée contre les casuistes : *Relation des actes et délibérations concernant la constitution en forme de bref de N. S. P. le Pape Innocent XII, du douzième mars 1699, portant condamnation et prohibition du livre intitulé Explication des maximes des saints sur la vie intérieure par Messire Fr. de Salignac Fénelon...*, avec la délibération prise sur ce sujet le 23 juillet 1700, dans l'Assemblée générale du Clergé de France à Saint-Germain-en-Laye, Paris, 1700, in-4. — *Censura et declaratio conventus generalis cleri gallicani congregati in palatio regio San-Germano, anno 1700, in materia fidei et*

pas que vous ne rendiez grâce à Dieu de nous avoir inspiré ces deux choses, qui seront, s'il plaît à Dieu, utiles à l'Église. Il me resterait une chose à faire, qui serait la consolation de vous aller voir<sup>3</sup> ; mais je crains d'être privé cette année de cette joie par le besoin que j'ai d'aller chez moi, après quatre mois d'absence, sans presque avoir eu le temps de pourvoir aux affaires de mon diocèse. Aimez-moi toujours. Monsieur, et soyez persuadé de mon inviolable attachement à votre personne et à la sainte maison.

---

2024. — CIRCULAIRE ADRESSÉE AU CLERGÉ.

Monsieur,

Nous vous envoyons un règlement<sup>1</sup> que nous avons cru devoir faire pour empêcher les évêques d'être surpris dans les permissions qu'ils donnent de prêcher et de confesser dans leurs diocèses, aux religieux qui leur sont présentés par leurs supérieurs.

*morum, ejusdem generalis conventus jussu publicata et typis edita, Paris, 1700, in-4.*

3. Bossuet ne devait plus faire le voyage de la Trappe : Rancé mourut le 27 octobre de la même année.

*Lettre 2024.* — L'Assemblée du Clergé, ayant adopté au sujet des réguliers un règlement proposé par l'archevêque de Reims, appuyé par Bossuet, chargea l'évêque de Meaux de rédiger la lettre circulaire par laquelle on porterait cette ordonnance à la connaissance de l'Église de France (*Procez verbal de l'assemblée générale du Clergé de France tenue à Saint-Germain-en-Laye, au Château-neuf, en l'année mil sept cent, Paris, 1703, in-fol., p. 622, séance du 17 septembre*).

1. Le texte de ce règlement est imprimé dans le procès-verbal, p. 489.

L'Évangile nous apprend que les trésors célestes, tels que sont la prédication de la parole de Dieu et l'administration du sacrement de pénitence, doivent être mis entre des mains sûres, et distribués à chacun selon sa propre vertu, *secundum propriam virtutem*<sup>2</sup> : de peur que, si la dispensation de ces grâces, qui font toute la richesse de l'Église, était commise indifféremment et sans connaissance à toute sorte de sujets, elle n'échût, trop facilement et contre notre intention, au serviteur inutile qui ne saurait pas les faire valoir. C'est pour éviter cet inconvénient, que plusieurs prélats<sup>3</sup> avaient réglé depuis quelques années que les religieux qu'on enverrait pour travailler dans leurs diocèses, n'y paraîtraient pas

2. Matt., xxv, 15. Bossuet ne fait que répéter ici ce qu'il avait dit dans l'Assemblée, le 21 août. « ... Mgr l'évêque de Meaux, chef de la commission, a dit que le gouvernement ecclésiastique se réglait ou par le droit étroit et par les canons, ou par la condescendance et par l'équité ; qu'à regarder le droit et les canons, il n'y a rien de mieux établi que la disposition de l'ordonnance de Mgr l'archevêque de Reims, que les lettres testimoniales se trouvaient dès l'origine du christianisme et même dans les Épîtres de saint Paul ; que c'est pour cela qu'il demandait aux Corinthiens : *Avons-nous besoin de lettres de recommandation auprès de vous ?* que, lorsqu'il s'agit de porter à Jérusalem les aumônes des Églises, le même saint Paul avait expressément marqué qu'on en chargerait ceux qui seraient approuvés par leurs lettres, *quos probaveritis per epistolas* ; que, s'il fallait avoir un bon témoignage pour porter des trésors temporels, combien plus en avaient besoin ceux qui étaient les dispensateurs des grâces spirituelles ; que la coutume des lettres testimoniales venait même par la tradition de l'ancien peuple ; que le même saint Paul étant arrivé à Rome, les Juifs lui dirent qu'ils n'avaient reçu de Judée aucune lettre ni aucun témoignage contre lui ; qu'il n'était pas nécessaire de marquer dans toute la suite des siècles la continuation d'un usage si nécessaire ; que les religieux ne doivent pas être exempts de cette obligation... » (*Procès-verbal*, p. 488).

3. Les archevêques de Reims et de Rouen ; les évêques de Noyon, d'Arras et d'Amiens.

sans le témoignage, non seulement de leurs supérieurs par rapport à la régularité, mais encore, et à plus forte raison, sans celui des évêques du lieu où ils auraient servi, par rapport aux fonctions ecclésiastiques. Quoique ce règlement soit très sage, quelques Ordres religieux ne s'y sont pas soumis, pour des raisons que nous n'avons pas approuvées. La nature du gouvernement épiscopal, qui, pour être tout paternel, doit être rempli de charité et de douceur, nous a engagés à chercher des tempéraments qui pussent en même temps satisfaire au devoir de nos consciences et contenter la délicatesse<sup>4</sup> des réguliers, que nous chérissons comme nos enfants. C'est ce qui nous a portés à faire un nouveau règlement, qui, en remédiant à un mal constant et trop commun, ne leur donnera pas le moindre prétexte de dire qu'on veuille entamer leurs privilèges. Nous vous l'envoyons avec la délibération que nous avons prise sur ce sujet le vingt-unième du mois d'août dernier. Vous y verrez les raisons pour lesquelles nous avons cru devoir réserver aux assemblées plus nombreuses que celle-ci<sup>5</sup> la revue des anciens règlements faits pour les réguliers dans les assemblées de 1625, de 1635 et de 1645. Nous avons seulement jugé à propos de vous prier de tenir la main à leur exécution et de redoubler vos soins pour obliger vos

4. *Délicatesse*, susceptibilité. Fénelon a dit : « Cette délicatesse qui vous rend si facile à être blessé » (*Dialogues des morts*, XVII). Cf. t. II, p. 278, « les tendres oreilles des Romains ».

5. L'assemblée de 1700 était une « petite assemblée », et n'avait été convoquée que pour la reddition quinquennale des comptes. Trente-six membres seulement y avaient pris part.

diocésains à fréquenter la messe et l'office paroissial ; c'est une pratique où toute l'Église, et nos prédécesseurs en particulier, ont fait le plus consister la piété et l'exercice de la communion ecclésiastique.

Nous sommes, Monsieur, vos très humbles et très affectionnés serviteurs et confrères les archevêques, évêques et autres ecclésiastiques députés en l'Assemblée générale du Clergé.

CHARLES M., arch. duc de Reims, président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

L'abbé DESMARETS <sup>6</sup>, Sec<sup>re</sup>.

A Saint-Germain-en-Laye, le 17 septembre 1700.

2025. — CIRCULAIRE ADRESSÉE AU CLERGÉ.

*Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi aliique Ecclesiastici viri permissione regia in Regio Palatio San-Germano congregati, Cardinalibus, Archiepiscopis, Episcopis, et universo Clero per Gallias consistenti. Salutem in Christo.*

Fuit is pridem decor christianæ disciplinæ,

6. Vincent François Desmaretz, fils de Jean Desmaretz et de Marie Colbert, était frère de Nicolas Desmaretz, directeur des finances, puis contrôleur général, et de Jacques Desmaretz, évêque de Riez. Il avait servi d'abord dans la marine et avait été capitaine de vaisseau en 1677 sous le nom de M. de Vouzy. Il eut en 1680 une compagnie aux gardes françaises, puis, en 1687, entra dans l'état ecclésiastique. Il fut agent du Clergé en 1698, et il était grand vicaire de Rouen pour le vicariat de Pontoise, lorsqu'il fut nommé évêque de Saint-Malo le 15 avril 1702. Il mourut le 25 septembre 1739, à quatre-vingt-un ans. Il s'était soumis à la bulle *Unigenitus*, après en avoir appelé (Voir la table des *Nouvelles ecclésiastiques* ; Ogée, *Dictionnaire historique de la Bretagne*, Nantes, 1778-1780, 2 vol. in-4).

*Lettre 2025.* — Publiée dans le *Procès-verbal de l'Assemblée générale*.

quem beatus Apostolus commendaret his verbis : *De cætero, Fratres, quæcumque sunt vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ, si qua virtus, si qua laus disciplinæ, hæc cogitate*<sup>1</sup>. Hæc enim illa est pulchritudo justitiæ; hoc veri studium; is splendor sanctitatis; hæc amabilitas morum; hæc christiani nominis fama, quæ ad Christum omnia facile pertraheret: neque aliud fuit quo scandalum Crucis, quo prædicationis stultitia magis nobilitari posset. Quare, cum ad extrema ventum est tempora, in quibus decor pristinus, imminuta fide, refrigescente charitate, labente disciplina, morum corruptelis, ac denique, ut fit, fallacium opinionum illuvie deteri videbatur, id egerunt omnes pii atque ipsa præsertim Ecclesia Gallicana, ut moralis theologiæ dignitatem vindicarent. Huic igitur operi ut jam vel maxime salutares admoveatis manus, et nostra judicia vestra consensione firmetis, communis officii ratio et charitatis vinculum et Collegii nostri unitas et auctoritas suo quodam jure postulant.

Et<sup>2</sup> quidem doctissimæ ac celeberrimæ Theolo-

*rale du Clergé de France tenue à Saint-Germain-en-Laye, au Château neuf, en l'année mil sept cent, Paris, 1703, in-fol., p. 617.* — Bossuet avait pris une part prépondérante dans les délibérations qui aboutirent à la censure de cent vingt-cinq propositions. L'Assemblée lui confia, le 4 septembre, le soin de rédiger la circulaire par laquelle cette censure serait notifiée à l'Église de France. L'évêque de Meaux en donna lecture le 16 septembre, dans la séance de l'après-midi; elle y fut approuvée et signée.

1. Philip., iv, 8.

2. Bossuet va rappeler brièvement les mesures prises contre les

gicæ Facultates, maxime vero Parisiensis cum Lov-

casuistes. Mis en éveil par les *Provinciales*, les curés de Rouen demandèrent à leur archevêque de condamner ces moralistes, puis sollicitèrent les curés de Paris de s'associer à leurs démarches. L'affaire fut déférée à l'Assemblée du Clergé de 1655, et celle-ci, obligée de se séparer sans avoir eu le temps de prononcer une censure, ordonna du moins, sur le rapport de Godeau, évêque de Vence, d'envoyer dans les provinces une nouvelle édition des *Instructions aux confesseurs*, de saint Charles Borromée. Mais, bientôt après, parut une *Apologie pour les casuistes contre les calomnies des jansénistes* (Paris, 1657, in-4), écrit anonyme du P. Georges Pirot, jésuite, qui souleva de vives protestations. Les curés de Rouen adressèrent à leur archevêque, contre cet ouvrage, deux lettres vigoureuses rédigées par Ch. du Four, curé de Saint-Maclou et abbé d'Aulnay (1658); on répandit sous le nom des curés de Paris une dizaine d'écrits, dont plusieurs sont dus à Pascal; l'*Apologie*, condamnée par la Faculté de Paris le 16 juillet 1658 et par un grand nombre d'évêques de France à la sollicitation de leurs curés, fut enfin censurée par Alexandre VII, le 21 août 1659. La campagne contre la morale relâchée recommença à propos d'une réimpression d'un ouvrage du jésuite espagnol Mathieu de Moya, paru sous le pseudonyme d'Amadæus Guimenius (*Opusculum singularia universæ fere theologiæ moralis complectens*, Lyon, 1664, in-4). Cet ouvrage, censuré le 3 février 1665 par la Faculté de Paris, fut mis à l'Index le 18 avril 1666, bien que, dans l'intervalle, Alexandre VII eût condamné la censure de la Sorbonne, dont le gallicanisme l'avait mécontenté. Les casuistes trouvèrent un autre apologiste dans la personne du P. Honoré Fabri, jésuite, dont un ouvrage intitulé *Apologeticus doctrinæ moralis Societatis Jesu* (Lyon, 1670, in fol.) fut mis à l'Index, en 1672 et 1673 (Voir : *Septième écrit des curés de Paris, ou Journal de tout ce qui s'est passé, tant à Paris que dans les provinces, sur le sujet de la morale et de l'Apologie des casuistes*, Paris, 1659, in-4; le P. Annat, *Recueil de plusieurs faussetés et impostures contenues dans l'imprimé qui a pour titre : Septième écrit des curés*, etc., Paris, 1659, in-4; les Œuvres de Pascal, édit. L. Brunschvicg, P. Boutroux et F. Gazier, dans la collection des Grands écrivains, t. VII et VIII; l'abbé Jacques Boileau, *Recueil de diverses pièces concernant les censures de la Faculté de théologie de Paris sur la hiérarchie et la morale*, Munster, 1666, in-12; Ellies du Pin, *Histoire ecclésiastique du XVII<sup>e</sup> siècle*, t. II et III; Mémoires de d'Avrigny, aux années 1659 et 1665; Mémoires de Rapin, t. III, p. 14 et 15; de G. Hermant, t. III et IV; le P. Sommervogel, *Bibliographie*, aux mots FABRI, MOYA et PIROT; Ledieu, *Clé de la censure*, Bibliothèque Nationale, fr. 13808).

niensi<sup>3</sup> conjuncta, etiam interrogantibus episcopis, pro officio suo gliscentem novandi libidinem repræsentarunt. Compresbyteri quoque nostri parochialium Ecclesiarum rectores, cæterique doctores in amplissimis civitatibus constituti, ad nostra usque tempora non cessarunt exaltare vocem suam in plateis Sion, atque episcopos in altiore specula collocatos assiduis efflagitationibus incitarunt : qui quidem eorum vocibus et ipsa rei necessitate commoti, pro loci sui auctoritate, valentiore manu *gladium spiritus*<sup>4</sup> assumpserunt *quod est verbum Dei*. ad dirumpenda *cervicalia et pulvillos* inani arte consutos *sub omni cubito manus*<sup>5</sup>, ne infelices animæ in morte obdormiscerent, ac per falsæ pacis somnium ad æterna supplicia raperentur. Neque tantum fratres nostri, apostoli Ecclesiarum, gloria Christi, in suis quique diœcesibus ascenderunt ex adverso, sed et plenitudo exercitus Israel, ipsi nempe Conventus Cleri Gallicani, in Christi nomine rite adunati, de fide et moribus ediderunt præclara constituta, gravesque censuras, quarum laud exiguam partem commemorandam repetendamque censuimus.

Nec tacere possumus, Religiosissimi Patres, memorabilem sententiam qua maximus ac doctissimus Cœtus, anno 1655 et sequentibus Parisiis congregatus, gravissimo judicio suo damnavit perversam

3. La Faculté de Louvain avait censuré en 1653 et en 1657 un certain nombre de propositions de morale relâchée ; elle condamna aussi le livre de Guimenius avant celle de Paris.

4. Ephes., vi, 17.

5. Ezech., xliii, 18. Ce verset est la source de l'expressio souvent répétée : « Mettre des coussins sous les coudes des pécheurs. »

ac falsi nominis scientiam, qua instructi homines non jam accommodarent mores suos ad evangelicæ doctrinæ normam, sed et ipsam potius regulam ac sancta mandata ad cupiditates suas inflecterent et detorquerent, novaque et inani philosophia christianam disciplinam in academicas quæstiones ac dubias fluctuantesque sententias verterent<sup>6</sup>. Hæc illi : qua sententia versatilem illam ac noxiam opinionum flexibilitatem, hoc est ipsum mali caput, conterebant. Illud vero iudicium sancti Caroli Borromæi commotionibus ad ministros pœnitentiæ datis præfixum ad collegas suos sanctos Ecclesiarum Gallicanarum episcopos transmiserunt, ac deplorata sæculi cæcitate, id quoque indoluerunt, quod in ipso Comitiorum exitu, oppressi negotiis, congrua medicina grassantes morbos propellere non potuerint. Quibus sane verbis ea remedia non omisisse prorsus, sed in opportuniora tempora distulisse, eamque provinciam secuturis Conventibus demandasse visi sunt.

Hanc paternam velut hæreditatem Cleri Gallicani Cætus anno 1682 Parisiis congregatus exceperat, sed, conventu interrupto, ne salutaris consilii memoria intercideret, sapientissimi Patres pravaram propositionum indiculum, anteaquam discederent, edi ac per Ecclesias mitti voluerunt, ut futuris Conven-

6. Lettre de l'assemblée de 1655, en tête de l'édition des *Instructions de saint Charles Borromée aux confesseurs de sa ville et de son diocèse... imprimées par le commandement de l'Assemblée générale du Clergé*, Paris, 1656, in-16. Le soin de préparer cette édition avait été confié à l'abbé Gabriel de Ciron, chancelier de l'Église et de l'Université de Toulouse, le même qui fonda, avec Mme de Mondonville, la congrégation des Filles de l'Enfance de Jésus.

tibus velut digito indicarent quid tum Gallicana pararet Ecclesia, aut quid a posteris exspectari par esset.

Ex his profecto liquet Episcopis Gallicanis ad Dei gloriam semper intentis non animum unquam, sed opportunitatem defuisse; quam nacti occulta quadam divini numinis providentia, opus in manus resumpsimus, hoc vel maxime tempore quo fratres nostros a fide catholica devios, maximo Rege præeunte, revocare nitimur ad Ecclesiam, cum nihil sit quo magis optimi ac religiosissimi Principis studia adjuvare possimus, quam si demus operam ut christianæ de moribus regulæ, castitas et honestas, magis magisque in dies, nec tantum decretis atque sententiis, verum etiam factis et executione enitescat: quippe qua vel maxime ad Christum omnia trahi atque etiam infideles ab extremo orbe ad fidem converti solere diximus.

Nec defuturam speramus Ecclesiæ laboranti eam quæ semper adfuit regiam auctoritatem. Extant nostris temporibus<sup>7</sup>, Rege ipso præesente, regii Consilii suprema judicia de coercendis erroribus qui ad Ecclesiæ ac Reipublicæ exitium publice docerentur, castigatis quoque ac repressis eorum auctoribus. Neque quidquam est boni utilisque consilii quod Ludovici Magni temporibus non exspectari possit, aut est quidquam hujus regni gloriæ ac splendori congruentius quam ut religionis ac disciplinæ puritas sanctitasque floreat.

Hujus ergo rei gratia, nos in Spiritu sancto et in Christi nomine adunati, ejusque ope freti, non tam

7. En 1644.

novum opus aggredimur quam sancta decreta, quoad fieri potuit, colligimus, ordinamus, adhibitis notis. certisque principiis indicatis, quibus instructi cooperatores nostri, sacramentorum administri, errores subinde in Ecclesia renascentes non modo perspicere, verum etiam facile confutare possint. Hoc opus non tam nostrum quam vestrum, vestris quippe auspiciis, vestro spiritu gestum, sanctissimi ac religiosissimi Consacerdotes, vestræ pietati, vestræ fidei commendamus, hoc in tutela præsidioque vestro ponimus : hoc fidele depositum cum cæteris egregiis monumentis vestrorum Cætuum componendum et in communes Ecclesiarum usus adhibendum relinquimus, ut in Christo Jesu, quo uno confidimus, Ecclesiæ Gallicanæ, immo etiam Catholicæ gloria inclarescat<sup>8</sup>. Valete in Domino.

*Datum in Palatio Regio San-Germano XV Kal. Octobris M. DCC.*

8. La condamnation portée par l'assemblée fut critiquée, nous dit Lediou (t. II, p. 164), dans une *Lettre d'un abbé à son ami sur la censure des propositions de l'Assemblée du Clergé*, attribuée au P. Daniel. Cette censure visait des propositions sans en nommer les auteurs. C'était une lacune que voulut combler l'abbé Lediou, et à cet effet il composa la *Clef de la censure*, qui est restée manuscrite et dont la Bibliothèque Nationale (fr. 13808) possède une bonne copie. Lediou la lut à Bossuet. Le prélat, écrit Lediou lui-même, « m'a tranché le mot : qu'il jugeait cet ouvrage utile à l'Église, qu'il désirait fort de le voir imprimé... ; mais qu'il fallait bien prendre garde à qui on confiait un tel dessein ; qu'au surplus, s'il venait à être découvert, il fallait m'attendre qu'il serait obligé de me désavouer. » Et la raison, c'est que, « quand il avait obtenu du Roi la permission de faire la censure des casuistes dans la dernière assemblée, ç'avait été à la condition expresse qu'on ne nommerait aucun auteur condamné, pour ne rien aigrir, et qu'il était obligé de tenir cette parole donnée si solennellement... » (Lediou, t. II, p. 424 et 425).

- † L.-A. CARD. DE NOAILLES, Archiep. Parisiensis,  
Præses.
- † CAROLUS M., Arch. Dux Remensis.
- † ANNA. Arch. Auxitanus.
- † ARMANDUS, Arch. Viennensis.
- † LEO, P. P., Arch. Bituricensis.
- † ARMANDUS, Arch. Burdigalensis.
- † J. BENIGNUS, Episcopus Meldensis.
- † HENRICUS, Episcopus et Comes Cabilonensis.
- † JOANNES BAPTISTA, Episcopus Rhedonensis.
- † CAROLUS, Episcopus Massiliensis.
- † HENRICUS, Episcopus Montisalbani.
- † HENRICUS, Episc. Cadurcensis.
- † CAROLUS, Episcopus Glandavensis.
- † JOSEPHUS IGNATIUS, Episcopus Aptensis.
- † LUDOVICUS, Episcopus Sagiensis.
- † FRANCISCUS, Episcopus Trecensis.
- ROGERIUS de Bussy-Rabutin.
- JOANNES BAP. de Cailus.
- JOANNES F. P. de Caumartin, Abbas B. M. de  
Buzayo.
- FRANCISCUS PROSPER Choart de Buzanval.
- LUDOVICUS ARMANDUS de Gourgue.
- CAMILLUS Le Tellier de Louvois.
- FRANCISCUS Thomassin de S. Paul.
- CL. de Biet de Maubranes.
- JOANNES de Catellan.
- J. F. Petit de Ravanne.
- HONORATUS de Beaujeu.
- C. Le Mazuyer.
- JACOBUS BENIGNUS Bossuet, Abbas Saviniaci.

FLODOARDUS Moret de Bourchenu, Præpositus  
Ecclesiæ Sancti Andreae Gratianopolis.

CAROLUS MAURITIUS Colbert de Villacerf, nuper  
Agens, nunc Promotor.

H. CAROLUS Arnauld de Pomponne, Abbas Sancti  
Medardi.

C. MAURITIUS du Bouzet de Roquépine, Abbas  
Sancti Nicolai Andegavensis.

GABRIEL de Cosnac, Agens in rebus Cleri.

CAROLUS Andrault de Langeron Maulevrier, Agens  
in rebus Cleri.

VINCENTIUS FRANCISCUS Desmaretz, nuper Agens  
in rebus Cleri, nunc a Secretis.

2026. — LAMOIGNON DE BASVILLE A BOSSUET.

Vous avez été si occupé, Monsieur, depuis quelque temps, et à des affaires si importantes<sup>1</sup>, que je n'ai osé vous interrompre, quoique je dusse, pour satisfaire à la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire<sup>2</sup>, vous mander mes pensées sur les réflexions que vous avez bien voulu faire touchant la question de savoir si l'on peut contraindre par des voies modérées les nouveaux convertis d'aller à la messe. J'ai employé ce temps à conférer sur cette importante matière avec MM. les évêques de Rieux, de Mirepoix et

*Lettre 2026.* — Grand séminaire de Meaux. De la main d'un secrétaire; la signature seule est autographe. \*

1. L'affaire des *Maximes des saints* et l'assemblée du Clergé, de 1700.

2. Celle du 11 juillet, p. 318.

de Nîmes. Je leur ai même communiqué votre lettre ; et, après y avoir bien réfléchi, ils ont écrit eux-mêmes les réflexions que je vous envoie<sup>3</sup>, qui valent bien mieux que tout ce que je pourrais penser : j'y ajouterai seulement ce que l'expérience m'a appris depuis dix-huit ans que je travaille aux affaires de la religion.

Je vois, Monsieur, que votre principale difficulté est que l'on donne une faible idée de la sainteté du mystère<sup>4</sup> aux nouveaux convertis, qui y vont avec indifférence et même avec répugnance.

Il est certain que, s'il n'y en avait qu'un petit nombre. on devrait ne les y admettre qu'après une épreuve ; et ce devrait être comme le dernier sceau de leur foi. Il faudrait leur faire désirer un aussi grand bien, et qu'ils ne pussent le recevoir qu'après en avoir connu parfaitement l'excellence. Mais, lorsqu'il y a dans une seule province plus de deux cent mille nouveaux convertis, il semble que le grand nombre doit faire changer de conduite. Vous savez mieux que moi combien cette raison du grand nombre a été forte dans tous les temps ; que saint Paul et saint Augustin, et même le Sauveur du monde, y ont eu beaucoup d'égard : c'est ce que M. de Mirepoix a très bien démontré dans un petit traité qu'il a fait sur cette matière<sup>5</sup>.

Il semble, en effet, que ç'a été de tout temps l'esprit de l'Église<sup>6</sup>. Nous avons plus de soixante-dix lois faites par neuf empereurs orthodoxes depuis Constantin, pratiquées par les rois goths contre les ariens, par Charlemagne contre les Saxons, par saint Louis contre les albigeois, qui contiennent des peines rigoureuses contre les hérétiques réunis, pour les porter à suivre les exercices de notre religion. Elles ont été faites souvent à la prière des évêques, et quelquefois des conciles ; elles ont été louées et approuvées par les Pères de

3. On les trouvera en appendice, p. 418 à 435.

4. Voir la lettre du 11 juillet, p. 319.

5. Sans doute le mémoire annoncé dans une lettre du 6 août 1698 à M. de Noailles (cf. J. Lemoine, *op. cit.*, p. 175).

6. Cf. t. IX, p. 317.

l'Église. Craignait-on en ce temps-là de profaner le mystère, ou de n'en pas donner une assez grande idée? Les ariens réunis par la crainte des lois, et entrant à l'Église parce qu'ils y étaient contraints, avaient-ils dans les commencements une foi bien vive de la divinité de Jésus-Christ? Cependant non seulement ils y étaient soufferts, mais on les obligeait d'y aller, parce qu'ils étaient en grand nombre, que plusieurs d'entre eux se déterminaient à croire par l'instruction. Ils entraient à l'Église encore hérétiques dans le cœur : le temps, le soin des pasteurs, la vue de nos mystères, la grâce qui y est attachée les détrompait peu à peu. La foi venait insensiblement : faible dans les premiers temps, elle se fortifiait dans la suite ; et la bonne nourriture prenant pour ainsi dire la place de la mauvaise, les conversions devenaient parfaites et sincères.

C'est, Monsieur, ce qui arrive encore aujourd'hui dans ce que nous appelons nouveaux convertis. Si on ne leur demande rien, ils demeurent abandonnés à eux-mêmes, dans une espèce de langueur, sans culte, sans religion ; et l'ouvrage du Roi ne consisterait à leur égard qu'en ce qu'il leur aurait ôté celle qu'ils professaient.

Quand on les presse d'une manière modérée, bien moins sévère que celle qui est portée par les lois des empereurs, et qui se termine après tout au précepte de saint Paul : *Insto, increpa, obsecra*<sup>7</sup>, nous voyons qu'ils se réveillent de ce sommeil léthargique ; que, venant à l'église, ils se détrompent des fausses idées qu'ils ont prises dès leur naissance. Ils comprennent ce que c'est que la messe, en la voyant dire ; en lisant eux-mêmes ce qui s'y dit, ils sont surpris de n'y trouver que des prières admirables, dont ils sont très édifiés ; et j'en ai vu plusieurs bien convertis, qui m'ont avoué qu'ils n'auraient jamais été détrompés, s'ils n'avaient pas pris sur eux d'y aller dans les commencements, même avec répugnance.

7. Le texte biblique complet porte : *insto opportune, importune ; argue, obsecra, increpa* (II Timoth., iv, 2).

Il y aurait d'ailleurs une espèce d'impossibilité de les instruire, s'ils ne se rassemblaient. Comment un seul curé pourrait-il en détail instruire deux ou trois mille nouveaux convertis qui sont dans sa paroisse ? Si on les rassemble hors le temps de la messe, rien ne fait un plus méchant effet : ils se fortifient, par cet éloignement, dans les fausses idées qu'ils ont du mystère ; et ils se croient en droit de demeurer toujours dans leurs erreurs, quand ils n'ont pas fait ce premier pas pour en sortir.

Il me semble que tout doit céder à l'expérience. On voit que, sans force, sans violence, et par la seule application qu'on se donne à presser, à exhorter, à faire voir la nécessité qu'il y a de suivre les engagements qui ont été pris par l'abjuration, en exilant seulement dix ou douze personnes dans tout le Languedoc, qui y donnaient un très mauvais exemple et qui faisaient gloire de le donner, presque toutes les églises sont maintenant remplies. N'est-il pas plus avantageux d'y voir le troupeau rassemblé, que d'avoir à courir après toutes les brebis égarées ? Il est certain qu'un grand nombre revient de bonne foi, et que l'on voit un fruit très évident de la parole de Dieu.

Plusieurs, à la vérité, vont encore à l'église sans foi ; mais plusieurs y acquièrent de la foi tous les jours : ceux qui l'ont faible sentent qu'elle se fortifie, et marchent insensiblement au point de perfection ; elle vient aux uns plus tôt, et aux autres plus tard ; mais enfin nous en voyons les progrès. On compte toujours, dans les lieux où l'on travaille avec application, quelque conquête nouvelle et assurée ; et nous n'entendons dire autre chose à des gens bien revenus, si ce n'est qu'ils bénissent la main qui les a fait entrer à l'église avec quelque espèce de contrainte, parce que, sans cela, ils n'auraient jamais pris la résolution d'y venir. Plusieurs attendent le moment qu'on leur parle avec fermeté, et ils se déterminent dès qu'on leur a parlé ; ils le disent ainsi eux-mêmes.

Je dois ajouter, Monsieur, qu'il y a un nombre très grand

de nouveaux convertis, qui sont fatigués de vivre sans religion. Le peu de résistance qu'on trouve en eux d'aller à l'église et à la messe vient de ce principe ; mais ils sont encore arrêtés par une fausse honte, par le mauvais exemple de quelque esprit malin. Quand on rompt ces liens, ils en sont ravis ; et rien ne leur fait plus de plaisir que de voir imprimer un mouvement général qui les entraîne, et qui les porte où ils iraient d'eux-mêmes, s'ils n'étaient retenus par les préjugés, qui ont fait de tout temps tant de peine aux hérétiques.

Si je ne m'arrêtais en cet endroit, je répéterais ou plutôt j'affaiblirais ce que ces savants prélats, dont je vous envoie les écrits, vous représentent. Je me contenterai de vous dire que, s'il y a quelque inconvénient de ne pas donner une grande idée du mystère à ceux qui n'en sont pas persuadés, cela est bien récompensé par le nombre de conversions sincères qui se font tous les jours, et qui ont commencé par un mouvement de contrainte. Le respect et la vénération pour le mystère ne manquera pas de venir, lorsqu'ils seront assez heureux pour goûter l'instruction, et qu'ils commenceront à vouloir connaître de bonne foi notre religion telle qu'elle est : cependant l'habitude se forme, et l'habitude aide beaucoup les hommes pour suivre les exercices de la religion.

Mais, comme je n'ai rien plus à cœur que de ne point excéder les bornes du véritable zèle, que je dois avoir pour remplir mes fonctions, et que je ne puis mieux trouver cette juste mesure que dans vos lumières, je serai ravi d'en pouvoir profiter, et qu'elles règlent ma conduite. Mais permettez-moi de vous supplier encore une fois de considérer un peu l'état de cette province, la situation présente des affaires de la religion, que je viens de vous expliquer. Jugez, par toutes ces circonstances plutôt que par des principes séparés du fait dont il s'agit, si l'on doit avoir de la peine à se résoudre de faire venir les nouveaux convertis à la messe, quand on sait par une expérience certaine qu'il n'y a qu'à parler pour être obéi ; et si le scrupule d'y déterminer quelques personnes

sans foi, doit l'emporter sur le fruit certain de voir naître cette même foi dans les cœurs de plusieurs<sup>8</sup>.

Au surplus, nous ne voyons personne qui nous dise : Je vais à la messe, je n'y crois point. C'est un langage qui nous est inconnu ; et, si j'entendais parler ainsi, j'empêcherais celui qui tiendrait ce discours d'aller à l'église. Il faut donc pénétrer dans leurs cœurs, et interpréter à mal les exercices extérieurs qu'ils pratiquent ? N'est-ce pas pousser la chose trop loin ? L'Église, étant une aussi bonne mère, doit-elle faire cette espèce d'inquisition ? Ils ne se présentent pas, dit-on, à la communion ; il est essentiel de faire ses pâques tous les ans. Mais plusieurs les font ; les autres s'y préparent : il y en a eu cette année beaucoup plus qui s'y sont présentés, que les années précédentes. Quand ils y viendront tous, l'ouvrage sera dans sa perfection. Il faut travailler pour l'y mettre, et croire qu'il n'y sera qu'avec du temps et beaucoup de peine ; mais l'objet du travail mérite bien qu'on en prenne, et qu'on ne se rebute pas aisément. Il me semble qu'il n'est rien si important par rapport à la religion que de finir, s'il est possible, cette grande entreprise ; et je puis dire encore, par rapport à l'État et à la politique.

Il n'est question dans tout ceci que de savoir si l'on peut obliger les nouveaux convertis d'aller à la messe : car, pour la participation des sacrements, il ne peut y avoir deux avis, et l'on ne peut pas douter que ce ne soit très mal fait de les y admettre, quand ils n'ont pas les dispositions nécessaires ; ce qui dépend uniquement de la connaissance que les supérieurs ecclésiastiques en doivent prendre, en examinant en détail la foi de ceux qui sont commis à leurs soins.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Montpellier, le 21 septembre 1700.

8. *Plusieurs*, un grand nombre (Académie ; Richelet). « Je doute qu'il doive continuer d'écrire, s'il préfère du moins sa propre satisfaction à l'utilité de plusieurs » (La Bruyère, préface des *Caractères*).

2027. — A M<sup>me</sup> CORNUAU.

A Paris, 2 octobre 1700.

Il ne tint pas à moi, ma Fille, que vous ne fussiez avertie que je pourrais aller hier vous voir. Aujourd'hui, je suis occupé tout le jour ; demain, je ne puis assurer aucun moment : je ferai ce que je pourrai l'après-dînée pour vous aller voir, mais je ne puis vous l'assurer. Je dois aller bientôt à Pomponne<sup>a</sup>, et assurément j'irai à Torcy<sup>1</sup>. En attendant, vous n'avez rien à craindre pour votre salut dans l'affaire que vous savez, et votre conscience est déchargée entièrement. Vivez en repos, ma Fille, puisque personne ne vous peut dire que vous soyez tenue à davantage que ce que vous avez fait. Agissez toujours ainsi au nom du cher et céleste Époux, qui vous remet au jardin clos<sup>2</sup>, où vous lui avez donné votre foi.

Je n'abandonnerai point Torcy tant que vous y

a) Les mss. : à P<sup>\*\*\*</sup> ; édit. : à Paris.

*Lettre 2027.* — Cent cinquante-sixième dans Lachat comme dans Ledieu, qui l'a copiée tout entière ; cent cinquante-cinquième dans Na et Ma ; cent cinquante-quatrième dans Ne ; cent cinquante et unième dans Nd. Date fournie par Mme Cornuau : « A Paris, dimanche matin 1700 ; c'était les derniers jours du mois de septembre. » Date dans Ledieu : A Paris, 2 octobre 1700. (Le dernier dimanche de septembre 1700 était le 26 de ce mois ; le 2 octobre était un samedi) ; le ms. T : 1699. En tête, Mme Cornuau a mis un sommaire : « Sur ce que cette personne, étant à Paris, était sortie lorsque ce prélat lui fit l'honneur de la venir voir, et sur le retour de Mme son abbessse et elle dans sa maison. »

1. Torcy est voisin de Pomponne. Ces deux localités font partie du canton de Lagny. Le *Journal* de Ledieu ne porte pas trace de ce voyage à Pomponne.

2. Cant. cantie., IV, 12.

serez. Notre-Seigneur soit avec vous à jamais. Soyez-lui fidèle épouse, il vous sera un bon et parfait époux. Allez en son nom au lieu où il vous a attirée, et où il a reçu votre foi. Regardez-le en votre supérieure : attachez-vous à lui obéir plus que jamais et à la soulager dans les choses qu'elle voudra vous confier, allant même au devant de ses désirs, en sincérité et simplicité, sans empressement.

Notre-Seigneur soit avec vous.

---

2028. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Paris, 2 octobre 1700.

Comme j'espère, Madame, être dans peu de jours dans le diocèse<sup>1</sup>, où je verrai moi-même les présentations et provisions de la cure de Faremoutiers<sup>2</sup>, je vous rendrai compte de cette affaire, et je vous prie seulement de charger quelque homme de créance de voir avec moi ce qui sera dans nos registres, afin de vous en instruire.

Quant aux pensionnaires qu'on vous propose,

*Lettre 2028.* — 1. Nous apprenons de Lcdieu que Bossuet se rendit de Paris à Meaux le vendredi 8 octobre.

2. L'évêque de Meaux et Mme de Beringhen ne s'entendaient pas sur le droit de nommer à la cure de Faremoutiers. Un inventaire des papiers de l'abbaye (Seine-et-Marne, H 446) mentionne une lettre du 11 juin 1700 par laquelle Bossuet reconnaît que ce droit appartient à l'abbesse, un mémoire à consulter sur ce sujet et une protestation du 14 novembre 1700 contre la prise de possession de la cure par l'ecclésiastique qui y avait été nommé par l'évêque. Ici, Bossuet déclare qu'il s'en rapportera aux précédents, et va consulter les actes rédigés à l'occasion des différentes vacances de la cure de Faremoutiers.

dont l'une vous convient et l'autre non, je m'accorderai toujours à vos sentiments, sans que vous y paraissiez qu'autant que vous le jugerez à propos : et pour cela, il faudra que vous me mandiez les qualités de l'une et de l'autre, et les circonstances qui peuvent déterminer, pour fonder mon consentement ou mon refus là-dessus.

Je ne doute point, Madame, que vous et Mine d'Armainvilliers n'entriez dans nos sentiments sur la perte que nous avons faite de M. le Procureur général<sup>3</sup>, et je vous en rends grâces très humbles.

2029. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

A Fontainebleau, 4 octobre [1700].

Le nommé Le Prince, à qui le Roi a donné la charge de feu Féréol<sup>1</sup>, a remis ici entre les mains de M. Le Fèvre<sup>2</sup>,

3. Arnould de La Briffe, mort le 24 septembre 1700. Il possédait la terre de Ferrières, dans le voisinage de Faremoutiers. Sa fille, Marguerite-Marie de La Briffe avait épousé, le 22 février précédent, Louis Bossuet, neveu de l'évêque et maître des requêtes.

*Lettre 2029.* — Inédite. Archives Nationales, O<sup>1</sup> 44, f<sup>o</sup> 432. Copie. Clérembault, 563 (Bibl. Nationale), donne un texte un peu différent.

1. Antoine Ferréole, mort subitement à Saint-Germain le 2 septembre 1700, avait en réalité possédé deux charges de tapissier valet de chambre, l'une chez le Roi, qui fut donnée à Michel Le Prince, et l'autre chez la duchesse de Bourgogne, qui passa à Pierre Paeque. Il était aussi tapissier de M. de Meaux. Celui-ci lui témoignait de la bienveillance, et intervint en faveur de la veuve et des enfants, auprès du Roi, qui, le 21 septembre, accorda à la veuve Ferréole environ cinq mille francs sur le prix des deux charges de son mari (Ledieu, t. II, p. 134 et 147).

2. Philippe Le Febvre, receveur des finances à Soissons, contrôleur de l'argenterie en 1685, trésorier de la maison de la duchesse

contrôleur de l'argenterie, la somme de 3000<sup>fr</sup> destinée à ses héritiers<sup>3</sup>. Prenez la peine de me mander ce que vous désirez qu'il en fasse. Au premier avis, il peut compter cette somme, à Paris, à qui vous ordonnerez. Je suis...

---

2030. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Germigny, 18 octobre 1700.

Je viens, Madame, de recevoir votre lettre du 15 octobre ; je vous envoie la confirmation de votre élection<sup>1</sup>, et je retiens M. Fouquet selon votre intention.

Quant à la pensionnaire que vous agréerez, j'y consens. Je me tiendrais honoré de donner l'habit de novice à Mlle d'Helicour<sup>2</sup> : mais je me réserverai

de Bourgogne en 1698, trésorier de la maison de la Reine de 1725 à 1732, etc. Il reçut des lettres de noblesse en 1710 (Saint-Simon, édit. de Boislisle et Lecestre, t. XXII, p. 403).

3. Antoine Ferréole avait épousé dans la chapelle de l'évêché de Meaux, le 18 novembre 1687, Suzanne Guérin, fille de Jean Guérin, écuyer, fourrier des logis du Roi, et de Suzanne Patron. De ce mariage étaient nées, à notre connaissance, quatre filles : Suzanne Germaine, baptisée le 12 octobre 1688 ; Louise Geneviève, baptisée le 10 mars 1690 ; Marianne, baptisée le 4 mai 1695, et Suzanne Madeleine, baptisée en 1698 (Registres des paroisses Notre-Dame de Chaage et Saint-Christophe, aux archives municipales de Meaux).

*Lettre 2030.* — 1. D'un visiteur triennal, qu'aux termes d'une transaction du 21 février 1682, l'évêque choisissait sur une liste de trois noms dressée par l'abbesse. On va voir que Bossuet désigna le chanoine Fouquet, désiré par Mme de Beringhen (Archives de Seine-et-Marne, H 446, p. 58 ; cf. E. Jovy, dans le *Bulletin du Bibliophile*, 1918, p. 195).

2. Mlle d'Helicourt était Louise Antoinette Théodose Rouault. Elle fit, en effet, sa profession, sous le nom de Sœur de Sainte-Félicité, entre les mains de Bossuet, le 8 novembre 1701, et le P. de La Tour, général de l'Oratoire, prêcha à cette cérémonie. Cette religieuse, connue aussi sous le nom de Mme de Gamaches, née à Paris,

plus volontiers pour la profession, si Mme la comtesse de Cayeux l'a agréable. J'entendrais avec joie le Révérend Père général<sup>3</sup> ; je lui envoie tout pouvoir.

Quant<sup>4</sup> à la démission, on a peine à trouver des provisions, le cas n'étant arrivé de longtemps<sup>5</sup> : on cherche pourtant ; et, si vous envoyez à Meaux de mardi en huit, on vous donnera connaissance de tout, mais vous voulez bien que je vous dise que c'est à vous à prouver, et que, faute de preuve de votre part, non seulement la présomption, mais le droit même est tout entier et incontestablement à l'évêque. Néanmoins je veux bien encore faire rechercher tous les éclaircissements qui vous peuvent être favorables, s'il s'en trouve, voulant toujours prendre avec vous les partis les plus honnêtes.

Je salue toute la bonne compagnie, et suis, comme vous savez, très sincèrement attaché à ce qui vous touche.

le 20 juin 1683, et baptisée le 29 à Saint-Sulpice, était fille de Louise Madeleine de Loménie de Brienne et de Claude Jean-Baptiste Hyacinthe Rouault, comte de Cayeu, marquis de Gamaches, mestre de camp, qui fut l'un des menins du duc de Bourgogne. Son opposition à la bulle *Unigenitus* la fit interner par le Roi à la Visitation de Meaux (juillet 1734), puis chez les Ursulines de Melun, où elle mourut le 11 juillet 1749 (Bibl. Nationale, fr. 11569 ; Ledieu, t. II, p. 246 ; les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1734, p. 144 ; la *Constitution Unigenitus déferée à l'Église universelle*, t. III, p. 556 et suiv. ; Saint-Simon, t. VI, p. 357).

3. De l'Oratoire. C'était le P. de La Tour.

4. Cet alinéa est relatif aux contestations survenues entre l'évêque et l'abbesse au sujet de la cure de Faremoutiers. Cf. p 350.

5. Bossuet veut dire qu'il ne trouve point de provisions de la cure de Faremoutiers, données à la suite de la démission du précédent titulaire. On a vu qu'il voulait se régler sur ce qui s'était fait antérieurement pour la collation de ce bénéfice.

## 2031. — DOM JEAN MABILLON A BOSSUET.

[Octobre] 1700.

Je crois que la pièce dont Votre Grandeur me fait l'honneur de m'écrire est celle de Guillaume, abbé de Metz<sup>1</sup>, qui se trouve dans le premier tome de nos *Analectes*<sup>2</sup>, page 281, avec ses lettres, qui précèdent dans le même tome, où il parle fort avantageusement de la grâce, surtout dans la sixième.

Tous nos Bénédictins ont toujours été extrêmement attachés aux sentiments de saint Augustin. Nous avons dans la *Bibliothèque des Pères*<sup>3</sup>, l'ouvrage d'un Franco, religieux d'Amli-

*Lettre 2031.* — Cette lettre, sans indication de mois ni de jour dans les éditions, doit avoir été écrite au mois d'octobre, c'est-à-dire peu de temps après la clôture de l'assemblée du Clergé, à laquelle l'archevêque de Reims, chez qui se rendait Mabillon, assista jusqu'à la fin (21 septembre).

1. Guillaume, surnommé le Wallon, abbé de Saint-Arnoul de Metz. Il essaya vainement de rétablir la discipline dans le monastère de Saint-Remy de Reims, dont il fut quelque temps supérieur. Il fut aussi évêque intrus de Metz, mais se repentit d'avoir usurpé cette dignité. Il mourut à Saint-Arnoul le 22 décembre 1099 (Outre les *Anale-ta* de Mabillon, consulter D. Calmet, *Bibliothèque lorraine*, p. 1041; D. Ceillier, *Histoire des auteurs ecclésiastiques*, t. XXI; Ellies du Pin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, t. XI; Fabricius, *Bibliotheca medix et infimx latinittatis*, t. II; *Histoire littéraire de France*, t. VIII, p. 305; Paquet, *Histoire littéraire des Pays-Bas*, édit. de 1764, t. IV).

2. *Veterum analectorum tomus I*, Paris, 1675, in-8. La pièce visée par Mabillon est intitulée : *Oratio in commemoratione sancti Augustini ante consecrationem facienda*. Dans la seconde édition, *Vetera analecta*, Paris, 1723, in-fol., elle se trouve à la page 460. Elle est reproduite dans Migne avec les lettres de Guillaume [P. L., t. CL, col. 871 et suiv.].

3. Il y a, sous ce titre, deux collections célèbres : l'une de Cologne, *Bibliotheca magna veterum Patrum*, 1618 et 1622, 14 vol. in-fol.; l'autre de Lyon, *Maxima bibliotheca veterum Patrum*, Lyon, 1677, 27 vol. in-fol., auxquels on a joint une table, Genève, 1707, in-fol.

ghem<sup>4</sup>, en Brabant, touchant la grâce, qui est du douzième siècle. En même temps vivait en Suisse un Frovinus<sup>5</sup>, abbé du Mont des Anges<sup>6</sup>, dont j'ai vu un excellent ouvrage sur le même sujet, qui est manuscrit dans la bibliothèque d'Einsiedeln, et dont j'ai pris seulement la table des chapitres<sup>7</sup>.

Je prends la liberté de dire à Votre Grandeur que je dois partir vendredi prochain pour Reims, où M. l'archevêque m'a ordonné de l'aller trouver. J'aurais été ravi d'avoir eu cette occasion d'aller rendre mes devoirs à Votre Grandeur ; mais je crois que je serai obligé de prendre la voie du carrosse public.

Je suis, avec un profond respect, etc.

---

2032. — M. DE TORCY A BOSSUET.

A Fontainebleau, ce 1<sup>er</sup> novembre 1700.

Le Roi ayant remarqué, par ce qui lui a été écrit de l'état des nouveaux convertis de son royaume, que rien n'est plus

4. Afflighem, abbaye bénédictine fondée près de Bruxelles en Brabant et dans le diocèse de Cambrai (*Gallia christiana*, t. V ; A. Berthod, *Histoire de l'abbaye d'Afflighem*, dans les *Mém. doc. hist. de Franche-Comté*, 1844, t. III ; Pitra, dans la *Revue catholique*. Louvain, 1849 ; *Die wiedererrichtete Abtei Afflighem in Belgien*, dans *Stud. Mittheil. Bened. Cist. Ord.*, 1887, t. VIII). Francon mourut le 13 septembre 1135 (D. Ceillier, t. XXI ; Fabricius, t. II ; Foppens, *Bibliotheca Belgica*, 1739, t. I ; *Histoire littéraire de France*, t. XI ; Paquot, t. II ; Varenbergh, dans la *Biographie belge*, t. VII). Le traité de Francon, de *Gratia et beneficentia Dei* se trouve au tome CLXVI de la patrologie latine de Migne.

5. Frowin est mort le 7 mars 1178.

6. Le Mont des Anges ou Engelberg, canton d'Unterwald (*Gallia christiana*, t. V, col. 1065).

7. Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. VI, reproduit dans Migne [P. L., t. CLXXIX, col. 1801].

**Lettre 2032.** — Bausset (livre XI, § xxiv) dit que cette lettre est une circulaire et qu'elle paraît avoir été dictée par Bossuet.

nécessaire, pour parvenir au grand ouvrage de leur conversion, que de les engager par tous les moyens que la prudence peut suggérer, d'aller aux instructions que Sa Majesté ne doute pas que vous n'avez établies dans votre diocèse, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire qu'elle espère que vous renouvellerez votre attention sur ce sujet. Et, comme elle a reconnu que les voies d'exhortation et de douceur font souvent plus d'effet que tous les autres moyens, elle croit qu'ils doivent être préférablement employés. Il faut, sur toutes choses, éviter que personne ne soit forcé d'aller à la messe ; mais, s'il y a des opiniâtres dans votre diocèse, qui par leur méchante conduite sur la religion causent du scandale et donnent de mauvais exemples aux autres nouveaux convertis, vous prendrez la peine d'en informer Sa Majesté, afin qu'elle ordonne de leur châtement suivant la peine qu'ils auront méritée : j'écris la même chose à M. l'Intendant.

A l'égard des jeunes personnes au-dessous de quatorze ans, comme Sa Majesté a pourvu aux moyens de les faire aller aux instructions, il n'y a qu'à faire exécuter les ordres qu'elle a donnés sur ce sujet. Je suis, etc.

DE TORCY.

---

2033. — AU P. JACQUES DE LA COUR.

A Germigny, 3 novembre 1700.

Monsieur,

Quoique la nouvelle que vous me mandez me

*Lettre 2033.* — Revue sur la copie officielle, fr. 15180, f° 32.

— Dom Jacques de La Cour était originaire de Soissons. Sa santé ne lui permettant pas de supporter le régime de la Trappe, où il était entré à l'âge de seize ans, il était passé à l'abbaye du Pin, ordre de Cîteaux, où il fit profession. Quelque temps après, il revint à la Trappe, et y fit le vœu de stabilité le 21 janvier 1686. Il remplit dans ce monastère diverses charges et fut, en particulier, maître des novices ; il alla ensuite aider l'abbé Berryer à mettre la réforme dans son abbaye de Perrecy. Après la démission de D. Gervaise, Jacques de La Cour fut choisi par Louis XIV comme abbé de la Trappe, et il

soit bien dure, par la perte que je fais d'un tel ami<sup>1</sup>, je vous suis obligé de l'attention que vous avez eue à m'en donner part. Je vous demande de tout mon cœur la même part à votre amitié que celle dont m'honorait le cher défunt. Je ne puis en dire autre chose, sinon que c'était un autre saint Bernard en doctrine, en piété, en mortification, en humilité, en zèle et en pénitence; et la postérité le comptera parmi les restaurateurs de la vie monastique. Dieu veuille multiplier ses enfants sur la terre! Il sera bien reçu de ceux qu'il a envoyés dans le ciel devant lui en si grand nombre<sup>2</sup>. Assurez la sainte maison de ma constante et inviolable amitié. Je me promets bien que l'on continuera à y bien recevoir mes visites ordinaires, que j'espère renouveler dans la saison qui le permettra. Je sais bon gré à M. de Séz de tout le soin qu'il prend du saint monastère, et je salue vos frères et suis<sup>3</sup>, avec un amour et vénération cordiale, Monsieur, votre très humble serviteur.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

---

prit possession au mois d'avril 1699. Il résigna ses fonctions en 1713, et mourut le 25 mai 1720. Voir Saint-Simon, édit. de Boislisle, t. V, p. 403; l'abbé Dubois, *Histoire de l'abbé de Rancé*, t. II, p. 608 et suiv.

1. De la mort de l'abbé de Rancé, décédé le 27 octobre. Cf. Ledieu, t. II, p. 160 et 161.

2. Voir l'ouvrage de Rancé, *Relations de la mort de quelques religieux de l'abbaye de la Trappe*, troisième édition, Paris, 1755 et 1758, 4 vol. in-12.

3. La copie porte à tort : vos frères et lui.

## 2034. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

Fontainebleau, 4 novembre 1700.

Monsieur, les chanoines de l'église d'Uzès m'ont présenté le placet dont je vous envoie la copie. Je l'ai communiqué par ordre du Roi à M. l'évêque d'Uzès<sup>1</sup> pour savoir de lui s'il serait content de ce qui est proposé par son chapitre<sup>2</sup>, et j'attends sur cela sa réponse pour en rendre compte à S. M. Cependant je suis obligé de vous dire que, comme l'affaire dont il s'agit n'est pas d'une longue discussion, le Roi souhaite qu'elle finisse incessamment, et qu'il est persuadé que votre présence contribuera beaucoup à la faire finir. S. M. m'a fait l'honneur de me marquer que vous lui feriez plaisir si vous pouviez, pour quelques jours, quitter votre diocèse et prendre votre temps pour vous assembler avec les deux autres commissaires, afin d'examiner cette affaire au plus tôt et de donner conjointement votre avis<sup>3</sup>. Faites-moi savoir, je vous prie, si quelque chose peut vous empêcher de donner au Roi cette satisfaction.

Je suis, Monsieur, votre très humble et affectionné serviteur.

---

*Lettre 2034.* — Inédite. Copie authentique, à la Bibliothèque nationale, fr. 21119, *Recueil des lettres du comte de Pontchartrain*.

1. Michel Poncet de La Rivière, évêque d'Uzès de 1678 à 1728.

2. Le chapitre d'Uzès était en différend avec son évêque. Les chanoines, étant des réguliers de Sainte-Geneviève, entendaient n'être pas soumis à certaines ordonnances du prélat. Bossuet, l'archevêque d'Auch et le P. de La Chaise, furent, le 10 mai 1700, nommés commissaires pour étudier cette affaire (Voir à l'appendice V, p. 486).

3. Les commissaires conclurent à la sécularisation du chapitre, le 12 février 1701, et un arrêt fut rendu en conséquence le 21 février. Mais les contestations ne prirent fin qu'après un nouvel arrêt, du 24 mai, ordonnant, sur l'avis des commissaires, la visite des maisons claustrales du chapitre d'Uzès par l'évêque de Nîmes (Ledieu, t. II, p. 172; Archives Nationales, E 1918; *Revue Bossuet*, Suppl. I, 25 juin 1905, p. 8 à 10).

## 2035. — A PIERRE DE LA BROUE.

A Germigny, 6 novembre 1700.

J'aurais souhaité autant que vous, Monseigneur, que l'assemblée<sup>1</sup> eût pu condamner la pernicieuse doctrine du cardinal Sfondrate ; mais la conjoncture des temps n'en permettait pas davantage que ce que nous avons fait ; et nous avons cru faire beaucoup, selon le temps, de marquer l'approbation de la lettre des cinq évêques, qui s'explique nettement contre, et un désir manifeste avec une attente que Rome fit son devoir ; ce qu'on a dit aussi, en se déclarant pour la doctrine de saint Augustin contre le pélagianisme, en est une espèce de condamnation. Il me semble aussi que la censure des propositions *Facienti quod in se est*<sup>2</sup>, frappe assez rudement les semi-pélagiens

*Lettre 2035.* — Copie authentique au Grand séminaire de Meaux.

1. L'assemblée du Clergé de 1700.

2. *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam.* — Dans son rapport à l'assemblée de 1700 sur ces propositions, Bossuet avait expliqué « que la grâce n'était pas donnée selon les mérites, ce qui excluait précisément les mérites naturels et tout ce qui pouvait faire croire que le discernement entre les justes et ceux qui ne l'étaient pas se rapportât finalement aux dispositions ou aux œuvres naturelles, contre ces paroles de l'Apôtre : *Quis te discernit* (I Cor., iv, 7)<sup>3</sup> Qu'à la vérité, on ne pouvait disconvenir qu'il y eût quelques anciens scolastiques qui établissaient un mérite *de congruo* dans les œuvres purement naturelles, par rapport à celles de la grâce ; mais que c'était une opinion généralement abandonnée comme demi-pélagienne, et qu'on s'en tenait à la décision de saint Thomas dans sa *Somme* (I<sup>a</sup> II<sup>æ</sup>, q. cix, art. vi, ad. 2 ; q. cxii, art. iii), où ce saint docteur ne recevait l'axiome. *Facienti quod in se est.* etc., qu'à l'égard de celui qui faisait *quod in se est, secundum quod est motus a Deo* » (*Collection des*

nouveaux, et les attaque dans leur fort. C'est tout ce qu'on a pu faire dans la conjoncture présente<sup>3</sup>, où l'on avait à ménager un bon pape, très bien disposé, et très favorable à la France.

Nous souhaitons à M. de Saint-Pons une condamnation de ses rebelles<sup>4</sup>, que la France puisse

*procès-verbaux du Clergé*, t. VI, p. 484 et 485 ; Pièces justificatives, p. 196 et 197).

3. Par respect, l'assemblée s'était abstenue de juger un livre déjà soumis à l'examen du Saint Siège.

4. Les récollets, avec qui M. de Montgaillard était en différend (t. VIII, p. 150, 185, 354 ; t. X, p. 16, etc.). Nous empruntons à Deforis (t. X, p. 263) le texte d'un petit mémoire relatif à cette affaire, qui fut envoyé à Bossuet.

« Il y a longtemps que les récollets de son diocèse ont accusé les ouvrages de cet évêque à Rome, comme contenant des opinions insoutenables. Le Saint Office les ayant fait examiner, il y a environ quatorze ans, n'y trouva rien à redire. Les récollets, fort irrités contre cet évêque, l'ont accusé tout de nouveau, et parce qu'il a envoyé un député pour sa défense, les récollets ont fait agir des puissances pour empêcher qu'on n'examinât cette affaire durant que ledit député serait à Rome, afin de renouveler leurs instances après son départ. M. le cardinal de Bouillon a fait entendre au Pape qu'étant une cause majeure, il fallait plutôt la faire juger *in partibus*, et que c'était l'intention de S. M. Ledit seigneur évêque ayant fait faire des oppositions contre le P. Damascène, à qui on avait donné la revision de ses ouvrages, le cardinal de Bouillon a agi, afin que ledit Père fût maintenu dans cette commission, quoiqu'il soit du même Ordre, et que le Pape ait ordonné par deux fois qu'on en chargeât un autre théologien. Le Pape avait même nommé ce théologien, qui est le P. Latenay, carme, contre lequel on a donné des exceptions, parce qu'étant interrogé sur les opinions de M. de Saint-Pons, il avait répondu qu'elles étaient toutes orthodoxes.

« Les principales difficultés qu'on objecte contre cet évêque regardent la lecture de l'Écriture en langue vulgaire, l'invocation des saints, l'intention des ministres pour la validité des sacrements et le droit des évêques pour corriger les bréviaires de leurs Églises qui ne suivent pas le romain.

« L'évêque de Saint-Pons avait accusé quelques ouvrages desdits Pères récollets de son diocèse, comme contenant des erreurs fort grossières, entre lesquelles il y a celle-ci : qu'il faut adorer le lait, le sang

accepter sans restriction : celle qu'on a apportée à leur *proprio motu* devrait les<sup>5</sup> en désabuser. Il est vrai que Rome s'éclaire, et ce sera un grand sujet de joie, si elle commence à voir clair sur les versions de la Bible en langue française et sur les lectures des Saints Livres. M. de Saint-Pons aura rendu un grand service à l'Église, s'il peut sur ce sujet important la rendre traitable<sup>6</sup>.

J'attends pour publier notre censure<sup>7</sup>, que j'aie

et la chair de la sainte Vierge dans l'Eucharistie. On a chargé de l'examen ledit P. Damascène, religieux du même ordre de saint François. Le cardinal de Bouillon empêche même qu'on n'examine cette affaire, pour éviter d'en voir le jugement durant la vie de M. de Saint-Pons. »

5. Ici, Bossuet parle des Romains, et fait allusion aux difficultés soulevées en France contre le bref qui avait condamné les *Maximes des saints*.

6. Les récollets avaient dénoncé à Rome vingt-huit propositions extraites par eux des écrits de M. de Montgaillard, et en particulier de son *Instruction contre le schisme des prétendus réformés* (2<sup>e</sup> édition, Foulouse, 1686, in-8 de 619 pages). Ils lui reprochaient, entre autres choses, sa facilité à permettre la lecture de la Bible en langue vulgaire, et il s'en est expliqué dans *Vingt-huit propositions déférées ou saint Siège comme extraites de quelques livres de M. l'évêque de Saint-Pons, avec les remarques de ce prélat*, et dans un parallèle entre sa doctrine et celle des récollets sur l'Écriture sainte (Recueil Lk<sup>3</sup> 589, in-4, à la Bibliothèque Nationale). L'affaire ne se termina point comme le souhaitait Bossuet. Le 27 avril 1701, le Saint Office condamna, avec un certain nombre d'écrits des récollets, plusieurs ouvrages de Montgaillard, en particulier : *Du droit et du pouvoir des évêques de régler les offices divins dans leurs diocèses*, et même, avec la mention *donec corrigatur*, l'*Instruction contre le schisme*. Toutefois, pour éviter les difficultés auxquelles elle s'était heurtée à l'occasion des *Maximes des saints*, la Congrégation s'abstint de porter un jugement sur chacune des propositions déférées à son examen. Sur le sens et la portée de cette condamnation *in globo*, on peut voir une lettre de l'abbé de Montgaillard à Noailles (Fr. 24980, f<sup>o</sup> 316).

7. Bossuet veut parler des décisions de l'assemblée du Clergé, dont la promulgation devait être faite par l'ordinaire de chaque diocèse.

vu celle de M. de Reims, afin d'agir en unité. Je ne tarderai pas à vous donner part de ce que je ferai sur cela. M. le cardinal de Noailles a donné un grand exemple sur cela<sup>8</sup>; et c'est un grand pas d'avoir exterminé dans Paris la mauvaise morale.

Je suis, Monseigneur, avec le respect que vous savez, votre très humble et très obéissant serviteur.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

2036. — A M<sup>me</sup> CORNUAU.

Il n'y a rien qui presse, ma Fille; vous pouvez différer de me parler ou de m'écrire. Rien ne vous presse non plus pour aller à confesse, Dieu a exaucé vos vœux. Je serai lundi à R[entilly]<sup>1</sup>, d'où le lendemain je vous irai voir et écouter<sup>2</sup>. Disposez-vous-y, et préparez votre cœur, ouvrez tout au

8. Le mandement par lequel l'archevêque de Paris (le 3 octobre) publia la censure et la déclaration de l'Assemblée du Clergé.

*Lettre 2036.* — Inédite. Elle se trouve dans Na (p. 487 et 488), Ma et So. Elle porte dans le premier de ces manuscrits la date du 11 décembre 1700, et dans les deux autres, celle du 11 déc. 1702; c'est par erreur, car le 11 décembre 1700, Bossuet était à Paris, et non à Germigny (Ledieu, t. II, p. 166). Le voyage projeté par Bossuet suppose la lettre écrite le 11 novembre 1700. Le ms. de Gomerfontaine donne cette dernière date.

1. Rentilly, écart de la commune de Bussy-Saint-Martin, canton de Lagny. Le château et la terre de Rentilly, propriété de la famille de Ligny, appartenaient alors à Marie de Ligny, princesse de Furstenberg.

2. Le Journal de Ledieu (t. II, p. 162 et 163) nous apprend que le 11 novembre 1700, Bossuet était à Germigny, que le lundi suivant, 15, il se rendit à Rentilly, où il fut l'hôte de la princesse de Furstenberg, et d'où il alla le mardi à Torcy.

céleste Époux. Je le prie, ma Fille. d'être avec vous.

J. B., é. de M.

A Germigny, 11 [novembre] 1700<sup>2</sup>.

---

2037. — A LAMOIGNON DE BASVILLE.

A Germigny, ce 12 novembre 1700.

Pendant, Monsieur, que je suis ici solitaire et libre, j'ai profité du repos que je m'y suis donné pour lire et étudier à fond vos savantes réflexions, avec celles des savants prélats, sur une de mes lettres<sup>1</sup>, et en même temps un docte écrit que M. de Montauban m'a donné en nous séparant<sup>2</sup>, sur la contrainte dont on doit user contre les hérétiques. J'ai tâché, sur ces beaux écrits de personnes dont j'estime tant les sentiments, de former dans mon esprit une résolution sur cette importante affaire ; et comme j'ai cru avoir pris tout le temps dont j'avais besoin pour y réfléchir, et que je prenais la plume pour vous expliquer ma pensée, il est venu un ordre de la Cour<sup>3</sup> qui mande de se donner garde de forcer personne à la messe ; ce qui semblait vouloir décider notre question. Mais, comme la Cour a ses raisons et ses vues, qui peuvent changer selon

*Lettre 2037.* — 1. La lettre de Basville, du 21 septembre, sur celle de Bossuet, du 11 juillet ; les réflexions des évêques de Mirepoix, de Rieux et de Nîmes (plus haut, p. 343).

2. Au moment de la clôture de l'assemblée du Clergé.

3. La circulaire de Torcy, du 1<sup>er</sup> novembre, qu'on a vue p. 355.

les temps, je me suis déterminé à faire deux choses : l'une, d'examiner la matière en elle-même, indépendamment de cet ordre ; l'autre, d'examiner ce qui est à faire, et ce qu'on doit remontrer à la Cour sur cet ordre même.

Je commence donc à traiter en soi la question, si et jusqu'où l'on peut contraindre les hérétiques ; et je déclare d'abord, ce que je crois aussi avoir fait paraître dans ma lettre qui a donné sujet aux Réflexions qu'il vous a plu m'envoyer ; je déclare, dis-je, que je suis et que j'ai toujours été du sentiment, premièrement, que les princes peuvent contraindre, par des lois pénales, tous les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Église catholique ; deuxièmement, que cette doctrine doit passer pour constante dans l'Église, qui non seulement a suivi, mais encore demandé de semblables ordonnances des princes.

En établissant ces maximes comme constantes et incontestables parmi les catholiques, voici où je mets la difficulté : c'est à savoir si on a raison de faire une distinction particulière pour la messe, et d'employer des contraintes particulières pour y forcer les hérétiques.

C'est ce qu'il me semble qu'il fallait prouver, si l'on voulait s'opposer à mon sentiment : il fallait, dis-je, prouver que les lois dont on s'est servi pour contraindre les hérétiques, ou par des supplices plus modérés, comme il a été pratiqué contre les donatistes, ou par les derniers supplices, comme l'ont fait les siècles suivants contre les Albigeois et les

Vaudois, ont fait une distinction particulière de la messe d'avec les autres exercices.

Or c'est constamment<sup>4</sup> ce qui n'a jamais été. On a condamné à des amendes tous les donatistes ; on les a déclarés intestables et incapables de succéder, à moins que de pratiquer la religion catholique. Mais qu'on les en tint quittes pour seulement venir à la messe, pendant qu'ils montreraient une répugnance invincible aux autres pratiques de l'Église autant ou plus nécessaires, c'est assurément ce qui n'a jamais été pensé.

Ce n'est pas dans la messe seule que consiste l'exercice de la catholicité ; le réduire là, ce serait une manifeste erreur : aussi n'y a-t-il aucune loi des princes, aucune règle de l'Église, aucun passage des Pères qui contraigne en particulier à la messe. La contrainte n'a jamais regardé que l'exercice de la religion catholique en général : de sorte que, ou l'on ne prouve rien, ou l'on prouve plus qu'on ne veut, en alléguant ces anciens décrets.

Qu'ainsi ne soit<sup>5</sup>, je demande pourquoi l'on n'emploie pas la même contrainte pour obliger les hérétiques à se confesser que pour les obliger d'aller à la messe. C'est sans doute qu'on ne les y croit pas disposés et qu'on craint de les engager à un sacrilège, en les engageant à la confession contre leur conscience. C'est donc qu'on les met au rang des mécréants ; et si on les met en ce rang, comment les force-t-on d'aller à la messe, où ils ne

4. *Constamment*, de l'aveu de tous.

5. *Qu'ainsi ne soit*, qu'il en soit ainsi. Cf. t. V, p. 82 et 433.

peuvent assister avec édification sans commettre ce qu'ils jugent être une idolâtrie ?

Voici donc ce que je crois être la règle certaine de l'Église.

Premièrement, que l'on peut user de lois pénales plus ou moins rigoureuses, selon la prudence, contre les hérétiques.

Deuxièmement, que, ces peines étant décernées par l'autorité des princes, l'Église reçoit à sa communion tous ceux qui y viennent du dehors, quand elle peut présumer qu'ils y viennent de bonne foi, et que la vexation qui les a rendus plus attentifs les a aussi éclairés.

Troisièmement, qu'on ne peut présumer de la bonne foi que quand ils se soumettent également à tout l'exercice de la religion catholique.

Ce qui me fait donc penser qu'on ne doit point contraindre à la messe ceux qu'on n'ose contraindre au reste des exercices, c'est que la répugnance opiniâtre qu'ils montrent à les pratiquer, fait voir qu'ils sont indignes de la messe comme du reste.

Je n'entre point par là dans la question des dispositions nécessaires pour assister utilement à la messe ; c'est ce qu'il ne sert à rien d'examiner : il me suffit qu'on est d'accord que les mécréants manifestes ne doivent pas y être contraints, et qu'on doit prendre pour marque certaine de mécréance une répugnance invincible à se confesser premièrement, et ensuite à communier.

Je distingue pourtant ici entre exclure les hérétiques de la messe, ou les y contraindre. Je ne les en

exclurai pas, quand je pourrai présumer qu'ils viennent de bonne foi, et du moins avec quelque bon commencement des dispositions nécessaires.

Mais, quand je les vois déterminés à ne passer pas outre, c'est-à-dire à refuser la confession et ses suites, je prends cela pour marque évidente d'incrédulité ; et les contraindre à la messe en cet état, c'est les induire à erreur et ravilir la messe dans leur esprit ; c'est en même temps déroger aux choses plus nécessaires, comme, par exemple, à la confession, et leur faire croire que l'exercice de la religion catholique consiste en un culte extérieur, auquel même on fait voir d'ailleurs qu'on ne croit pas. C'est ce que je crois avoir expérimenté en ces pays-ci ; et, sans parler des expériences, qui peuvent être différentes en différents endroits, la règle me paraît indubitable.

Il resterait à réfléchir sur le dernier ordre de la Cour ; et aussitôt qu'elle sera de retour, je me propose de représenter qu'il est un peu trop général. Car, si l'on n'excepte de cette douceur ceux qui ont tout promis pour se marier, ou pour réhabiliter leurs mariages, sans après rien exécuter de ce qu'ils ont promis et déclaré, et que l'on n'use envers eux d'aucune contrainte, je crois pouvoir démontrer que c'est tout perdre, et que c'est autoriser une espèce de relaps qui se moquent publiquement et impunément de la religion. Je fais un mémoire<sup>6</sup> pour cela, dont je prendrai la liberté de vous envoyer copie, et que je voudrais pouvoir concerter avec vous-même.

6. On ne retrouve pas trace de ce nouveau mémoire.

Car on avance bien plus, dans de telles discussions, par la vive voix que par des écrits, où l'on ne trouve point de repartie. Cependant, Monsieur, ne nous laissons point de traiter une matière si difficile et en même temps si essentielle. Il me semble que les écrits que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, et tous les autres que j'ai pu voir sur ce sujet, n'envisagent point la matière du côté que je la regarde ici. M. l'évêque de Montauban, avec qui j'ai eu l'occasion de m'expliquer, vous dira ce que nous avons dit ensemble, et qu'assurément je pousse au plus loin la doctrine des contraintes, sauf à se régler dans l'exécution par des tempéraments de prudence.

Si Dieu vous donne quelque chose sur cette lettre, ne me le refusez pas. Car je cherche : je vois la difficulté de tous ses côtés, et je vous assure, Monsieur, que je suis disposé à profiter non seulement des lumières de ces saints et savants prélats, mais encore et plus particulièrement des vôtres, par la connaissance que j'ai qu'ayant joint tant d'expérience au bon esprit, à la bonne intention et au savoir, vous êtes l'homme du monde le plus à écouter en cette occasion.

Je finis en vous assurant de mon sincère respect que vous connaissez.

J. BÉNIGNE, évêque de Meaux.

Je crains, en faisant décrire<sup>7</sup>, de perdre le temps de faire partir cette lettre, et je vous demande pardon d'épargner si peu vos yeux.<sup>8</sup>

7. *Décrire*, transcrire.

8. On verra au tome XIII les réflexions de Basville, de l'évêque de Rieux, etc., sur cette lettre de Bossuet.

## 2038. — A M. DE SAINT-ANDRÉ.

A Meaux, 14 novembre 1700.

J'accorderai volontiers à M. Lefebvre<sup>1</sup> l'attestation qu'il mérite. Je suis fâché que nous le perdions<sup>2</sup>.

Il est impossible, Monsieur, que je me charge moi-même de composer l'histoire du saint abbé de la Trappe ; mais je ne fais nulle difficulté d'en charger quelqu'un et de recevoir les mémoires. Mais qui charger ? Il y faut penser. J'approuve fort de faire ce qu'il faudra pour empêcher certaine sorte de gens<sup>3</sup> de travailler à la chose, de crainte qu'ils ne la tournent trop à leur avantage.

Dieu bénisse votre voyage et votre retour.

J. BENIGNE, é. de Meaux.

*Suscription* : A Monsieur, Monsieur le Curé de Vareddes.

*Lettre 2038.* — L. a. s. Bibliothèque de Lille. Cf. E. Griselle, dans les *Études* des P. P. Jésuites, 5 juin 1898. Cette lettre, dans l'édition de Versailles, suivie par Lachat et autres éditeurs, porte la date du 26 novembre. Mais, ce jour-là, Bossuet n'était pas à Meaux ; du reste, l'autographe porte bien : 14 novembre donné par Deforis.

1. M. Lefebvre était sans doute un prêtre qui quittait le diocèse de Meaux, où il avait été employé, et vraisemblablement Pierre Le Febvre, que nous trouvons, en 1697, vicaire à Quincy.

2. Ce début manque aux éditions.

3. On voit par la lettre du 28 janvier 1701, que Bossuet entendait par là soit les bénédictins, soit les jésuites.

## 2039. — A M. DE SAINT-ANDRÉ.

A Versailles, 26 novembre 1700.

La lettre que vous avez pris la peine de m'écrire est venue à moi après beaucoup d'allées et de venues qui en ont retardé la réception<sup>1</sup>.

Vous m'avez fait grand plaisir, Monsieur, d'avoir procuré la conservation en main sûre des papiers dont je vous avais autrefois entretenu, et dont l'importance m'était bien connue<sup>2</sup>. Bien des gens s'empresseront de faire passer le saint homme pour tout autre qu'il n'était ; et il n'est rien de plus nécessaire que de conserver des témoignages de ses sentiments, dont on puisse se servir en temps et lieu, selon que la prudence le fera connaître. Ce papier est sans doute un de ceux de la plus grande conséquence.

Je ne sais où cette lettre vous pourra trouver ; mais, en quelque endroit que ce soit<sup>3</sup>, faites connaître

*Lettre 2039.* — L. a s. Collection H. de Rothschild. Il est à noter que Bossuet, le 26 novembre, n'était pas à Versailles, mais à Paris (Ledien, t. II, p. 164). Bien qu'il ait pu aller à Versailles et en revenir en quelques heures, il ne paraît pas, d'après le témoignage de son secrétaire, qu'il se soit absenté de Paris. Sans doute par distraction, Bossuet aura écrit Versailles au lieu de Paris, ou bien 26 au lieu de 24 novembre.

1. Phrase omise par les éditeurs.

2. Il y avait là, en particulier, un projet de lettre à M. de Tillemont, déclaration anti-janséniste que l'abbé de Rancé avait composée en réponse aux attaques dont il avait été l'objet à cause de sa lettre à l'abbé Nicaise sur la mort d'Arnauld (cf. notre t. VII, p. 22), et qui n'avait pas été publiée.

3. Bossuet ne savait si son correspondant n'avait pas déjà quitté la Trappe pour revenir dans sa paroisse.

mes sentiments à M. l'abbé de la Trappe<sup>4</sup>, en l'assurant de la continuation de mon amitié pour lui et pour sa sainte maison.

Tout à vous, comme vous savez.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Au bas de la 3<sup>me</sup> page* : M. le Curé de Vareddes.

2040. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Paris, 26 novembre 1700.

Je suis bien aise, Madame, que vous ayez agréé l'expédient que j'ai pris<sup>1</sup>. Il fallait finir cette affaire, et ne pas laisser plus longtemps un si grand troupeau sans pasteur : si les pièces qu'on a montrées à Meaux à M. Loyseau<sup>2</sup> sont telles qu'on me les a rapportées, elles sont plus que suffisantes. Quoi qu'il en soit, c'est assez que vous ayez un bon sujet, et celui que vous avez désiré. Vos protestations vaudront ce qu'elles pourront à l'avenir : elles n'empêchent pas l'effet présent, que nous souhaitons tous deux. Je ne crois pas, au surplus, que vous trouviez rien que vous puissiez opposer au titre d'évêque, qui se soutient seul.

Je salue Madame votre sœur, et suis toujours ce que vous savez.

4. Dom Jacques de La Cour, nommé par le Roi le 1<sup>er</sup> janvier 1699 et de qui il a été question, p. 356.

*Lettre 2040.* — 1. Pour finir la contestation entre l'abbesse et l'évêque.

2. Sans doute Charles Loyseau, qui était à cette époque avocat et lieutenant général en l'élection de Coulommiers.

2041. — A M<sup>me</sup> CORNUAU.

A Paris, 29 novembre (?) 1700.

Voilà, ma Fille, ce qui m'est venu sur l'építaphe de feu M<sup>me</sup> d'Albert, Il en faudrait dire davantage, si, dans cette matière, il ne fallait trancher court. Présentez-la de ma part à M<sup>me</sup> de Luynes, dont je voudrais bien contenter l'amour par quelque chose de plus étendu<sup>a</sup>.

## CI-GIT

MARIE-HENRIETTE-THÉRÈSE D'ALBERT DE LUYNES, etc.

Elle préféra aux honneurs d'une naissance si illustre et si distinguée le titre d'épouse de Jésus-Christ, en mortification et en pauvreté<sup>b</sup>. Humble, intérieure, spirituelle en toute simplicité et vérité. Elle joignit la paix de l'innocence aux saintes frayeurs d'une conscience timorée. Toujours fidèle à celui qui, presque dès son enfance, lui avait mis dans le cœur le mépris du monde, elle fut longtemps l'exemple du saint et célèbre monastère de Jouarre; d'où étant venue en cette maison pour accompagner Mme sa sœur<sup>c</sup>, elle y mourut<sup>d</sup> de la mort des justes le trois<sup>e</sup> février 1699<sup>e</sup>, subitement en apparence, en effet avec les mêmes préparations que si elle avait été avertie de sa fin.

Pour vous, ma Fille, comme je vous l'ai dit tant

a) So : *tendre*. — b) Lachat : *piété*; Deforis : *pureté*. — c) Lachat : *une sœur chérie*. — d) Lachat : *4*. — e) Les mss : *1698*.

*Lettre 2041.* — Cent soixantième dans Na; cent soixante-quatrième dans So. Les éditeurs l'ont placée, non point parmi les lettres à Mme Cornuau, mais à la fin des lettres à Mme d'Albert. Mme Cornuau donne la date : A Paris, 29 décembre 1700; mais, ce jour-là, Bossuet se trouvait à Meaux, et non à Paris. Le ms. de Sorbonne : 1702. Le ms. de Gomerfontaine : 29 novembre 1700. A cette date, Bossuet se trouvait bien à Paris (Ledieu, t. II, p. 164).

1. On verra à l'Appendice, p. 494, le récit de ses derniers moments écrit par Mme Cornuau.

de fois, vivez et mourez sous les yeux d'une si sainte amie,

Notre-Seigneur soit avec vous.

---

2042. — LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOSSUET.

A Versailles, 1<sup>er</sup> décembre 1700.

Le Roi m'a ordonné de vous envoyer ce mémoire, qui a été donné en faveur du Sr Saurin<sup>1</sup>, ministre converti, qui demande que S. M. place dans un couvent une de ses filles<sup>2</sup>, qui témoigne de la vocation pour être religieuse. S. M. désire savoir de vous si cet homme et le reste de sa famille font bien leur devoir de catholiques, où il fait sa résidence ordinaire<sup>3</sup>, et quelles sont ses facultés. Je suis...

---

2043. — A CLÉMENT XI.

BEATISSIME PATER,

Te nostris potissimum temporibus, manifesta

*Lettre 2042.* — Inédite. Archives Nationales, O<sup>1</sup> 44, f<sup>o</sup> 586. Copie.

1. Joseph Saurin. Cf. t. V, p. 96, 475 et suiv.

2. Saurin s'étant marié plusieurs années après la révocation de l'édit de Nantes, l'enfant pour qui il sollicitait la charité du Roi, ne pouvait pas avoir plus de dix ou onze ans. En 1719, Saurin est dit « chargé de cinq grandes filles ». Quatre de ces filles vivaient encore en 1740. La filleule de Bossuet, Bénigne Catherine, née en 1694, mourut probablement en 1753.

3. Saurin demeurait sur la paroisse Saint-Landry, à l'Hôtel des Ursins (*Ibid.*, p. 496). En 1708, son curé certifica que les époux Saurin élevaient leurs enfants avec beaucoup de soin et donnaient toutes les preuves d'une sincère réunion à l'Église catholique (Archives Nationales, G<sup>8</sup> 244 et 747).

*Lettre 2043.* — Rome, *Lettere di vescovi*, t. XCIII, f<sup>o</sup> 666. Copie

supremi Numinis voluntate, ad fastigium apostolicæ potestatis evectum, vimque factam modestiæ tuæ, et multum reluctanti<sup>1</sup>, ac tantum non invito, onus impositum consensione mirabili, id quidem, non Sanctitati Tuæ, sed Ecclesiæ Dei ac rebus humanis gratulari nos decet. Quis enim non videat omnino futurum, ut quo magis reformidaveris non modo oblatam, verum etiam infartam ac velut inculcatam supremam dignitatem, eo confidentius ac promptius tam præsentis Numinis auctoritate susceptam exerceas et geras ; atque Ecclesiæ catholicæ Pontificem exhibeas eum, qui cum innata solertia, tum labore, industria et rerum experientia clarus, magnifice sapientiam tractet, arcana legis pandat, solvat dubia, excindat errores, bonitatem, et disciplinam, et scientiam doceat, pacem orbi christiano, melioribus quam unquam auspiciis affulgentem, firmet ac foveat ; omnia denique apostolatus munera, Deo adjuvante, naviter exequatur ?

Ac de pace quidem, Beatissime Pater, quis non eam perpetuam speret<sup>2</sup> ? quippe quam jam non fœdera, sed ipsa etiam natura conciliet, et Magni

avec conclusion et signature autographes. — Le cardinal Albano avait été élu pape le 24 novembre 1700, sous le nom de Clément XI. Cette lettre fut fort approuvée par le Roi et par M. de Torcy, et, à la demande de ce ministre, on en fit pour lui une copie (Ledieu, t. II, p. 167).

1. Albano était resté trois jours avant de consentir à son élection.

2. La rivalité de la France et de l'Espagne, cause de tant de guerres, avait pris fin par le testament de Charles II, en vertu duquel le duc d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, fut proclamé roi d'Espagne le 24 novembre 1700. L'Europe n'en fut pas plus tranquille, puis que l'avènement de Philippe V déchaîna la longue guerre de la succession d'Espagne.

Ludovici augustique Delphini paternus æque jam in Hispanias atque in Gallias animus ; sublatis inter inclytas gentes, quas tota maxime Europa suspiciat, inimicitiarum causis, ac velut media soluta mæceria, quo firmiter coalescant ? Mihi vero assidue cogitanti in hanc temporum necessitudinem incidisse auspiciatissimum Pontificatum tuum, et cum hac magnanimi Regis gloria, et Gallicani nominis majestate esse conjunctum, exclamare libet : *A Domino factum est istud, et est mirabile in oculis nostris*<sup>3</sup> ; magna que spes subit per sapientiam tuam eventurum ut, quod olim Simoni Judaicæ gentis summo Pontifici contigisse sacræ Litteræ commemorant : *Det nobis Dominus jucunditatem cordis, et firmari pacem in diebus nostris in Israel per dies sempiternos*<sup>4</sup>.

Te vero, clementissime atque optime Pontifex, in tanta celsitudine, tantaque exultatione applaudentis Ecclesiæ, ne pigeat paternos conjicere oculos, et in me, quem non semel singulari tuæ benevolentiae testificatione beaveris, et in nepotem meum, cui, peculiari divinæ Providentiæ gratia, sapientiam illam tuam et coram intueri, et exinde infixam animo suspicere, venerari, et qua potuit voce, pro sua tenuitate, celebrare licuit<sup>5</sup>. Nos ergo simul

3. Ps. cxvii, 23.

4. Eccli., I, 25 (La Vulgate, au lieu de *firmari*, donne : *fieri*).

5. Il est piquant de rapprocher ceci des lettres écrites, soit par l'abbé Bossuet le 7 janvier, le 4 février et le 16 décembre 1698, les 8 janvier, 8 février, 13, 17 et 31 mars 1699, soit par son oncle le 9 et le 16 février 1699, etc. (tomes X, p. 115 et 161 ; t. XI, 6, 61, 120, 129, 139, 208, 228 et suiv., etc.). Bossuet doit songer à frayer à son neveu les voies de l'épiscopat.

affusi sacratissimis pedibus, Sanctitati Tuæ diuturnum pontificatum auguramur, quem ipsa natura polliceri videatur ; et benedictionem apostolicam humiles ac supplices expectamus.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Addictissimus ac devotissimus famulus ac filius,

J. BENIGNUS, Eps. Meldensis.

Datum in palatio Versaliano, pridie idus decemb. 1700.

2043 bis. — A CLÉMENT XI.

TRÈS SAINT PÈRE,

Ce n'est pas seulement V. S. que nous devons féliciter de son exaltation ; mais l'Église de Dieu et toute la terre doivent encore se réjouir de ce qu'il a été donné principalement à nos jours, de vous voir élevé au comble de la puissance apostolique par la volonté de Dieu, clairement manifestée dans ce consentement unanime qui a fait violence à votre modestie, et qui vous a chargé comme malgré vous de la sollicitude pastorale. Car qui ne voit ce qui doit arriver, que, plus vous avez craint cette suprême dignité, qui non seulement vous a été offerte, mais encore imposée avec une espèce

*Lettre 2043 bis.* — Cette traduction a été faite par Ledieu ; bien qu'elle ne soit pas de Bossuet, nous la donnons parce qu'elle fut approuvée par ce prélat et présentée par lui au Roi lorsqu'il lui demanda la permission d'envoyer l'original au Pape. On lit, en effet, sur la copie de Ledieu (Collection de M. Dumas, à Bordeaux) : « Cette version faite par moi et approuvée par Mgr de Meaux même, et par lui présentée au Roi, en lui demandant la permission d'envoyer son éditre latine à Rome. Fait à Versailles, ce 12 de décembre 1700. LEDIEU, chancelier de Meaux » (Cf. le *Journal de Ledieu*, t. II, p. 166 et 167).

de force, plus aussi vous l'exercerez et la remplirez avec confiance et avec facilité, après l'avoir reçue d'en haut d'une manière où la présence du Saint-Esprit s'est si visiblement déclarée ? Ainsi l'Église catholique verra en votre personne un pontife qui, déjà connu par ses talents naturels et acquis, par sa capacité et par son expérience dans les affaires, donnera de mémorables exemples de sagesse, expliquera les secrets de la loi divine, résoudra les doutes, exterminera l'erreur, enseignera la bonté, la discipline et la science, affermira et entretiendra dans le monde chrétien la paix, qui se présente avec de meilleures espérances que jamais d'une éternelle durée ; un pontife enfin qui, avec le secours du Ciel, accomplira dignement tous les devoirs de l'apostolat.

En effet, pour ce qui regarde la paix, qui ne doit espérer, Très saint Père, qu'elle sera éternelle, puisqu'on la voit établie non seulement sur la foi des traités, mais encore par les liaisons les plus étroites du sang et par la bonté paternelle de Louis le Grand et de Monseigneur le Dauphin, laquelle se fait aujourd'hui sentir à l'Espagne autant qu'à la France même ? C'est ainsi que seront ôtées les causes des inimitiés entre ces deux grandes nations, qui semblaient décider du sort de toute l'Europe ; et la muraille, pour ainsi parler, qui les tenait séparées, étant abattue, on voit que leur union sera immortelle et inébranlable. Pour moi, quand je considère avec attention que votre pontificat, dont nous espérons toutes sortes de biens, se rencontre dans ces heureuses conjonctures, où la gloire d'un Roi magnanime et la majesté du nom français éclatent davantage, je ne puis m'empêcher de m'écrier : *Ceci est l'ouvrage du Seigneur, et nos yeux en sont frappés d'étonnement.* Ce qui aussi me fait concevoir cette ferme espérance, que, comme la sainte Écriture raconte qu'il arriva autrefois à Simon, souverain pontife des Juifs, ainsi, par votre sagesse, *le Seigneur nous accordera la joie de notre cœur, et dans nos jours il affirmera la paix à jamais en Israël.*

Cependant, Très saint Père, dans cette suprême élévation et

au milieu des applaudissements de l'Église, qui est toute en joie, qu'il me soit permis de supplier Votre Sainteté, après toutes les marques de bienveillance dont elle a daigné m'honorer, qu'elle veuille bien encore jeter ses regards paternels sur moi et sur mon neveu, qui, par une grâce particulière, a eu le bonheur de voir de ses yeux cette sagesse, et qui, s'en étant rempli l'esprit, n'a cessé de l'admirer, de la respecter, et de la célébrer autant qu'il en a été capable. Nous donc, prosternés ensemble à vos pieds, nous souhaitons à Votre Sainteté un long pontificat, tel que la nature même semble le lui promettre ; et nous vous demandons, en toute humilité et respect, votre bénédiction apostolique.

Très saint Père, de V. S. le très humble et très dévoué serviteur et fils,

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

A Versailles, 12 décembre 1700.

2044. — A M<sup>me</sup> CORNUAU.

A Paris, 12 décembre 1700.

Je n'ai appris aucunes circonstances de la mort du saint abbé de la Trappe<sup>1</sup> : ainsi je ne puis, ma Fille, vous rien dire sur ses dispositions. S'il a eu, comme on vous a dit, de grandes frayeurs des

*Lettre 2044.* — Cent cinquante-septième dans Lachat comme dans Ledieu et Na ; cent cinquante-sixième dans Ma ; cent cinquante-cinquième dans Ne ; cent cinquante-deuxième dans Nd ; cent cinquante-septième dans le manuscrit de Gomerfontaine. La date est fournie par Mme Cornuau et le ms. de Gomerfontaine ; Ledieu note seulement l'année.

1. Rancé était mort le 27 octobre 1700. Saint-Simon (t. VII, p. 242) dit : le 26 octobre : il est en contradiction avec la Relation de M. de Séz et avec l'épithaphe du tombeau du défunt abbé (Voi Ledieu, *Journal*, t. II, p. 160-161 ; Dom Serrant, *L'Abbé de Rancé et Bossuet*, Paris, 1903, in-8, p. 578-580).

redoutables jugements de Dieu, et qu'elles l'aient suivi jusqu'à la mort, tenez, ma Fille, pour certain que la confiance a surnagé, ou plutôt qu'elle a fait le fond de l'état. Usez-en de même, à l'exemple de saint Hilarion<sup>2</sup>, qui, tout pénétré de ces frayeurs, ne laisse de dire avec courage : « Pars, mon âme ; eh ! que crains-tu <sup>a</sup> ? » C'est tout ce que je puis vous dire.

Ne faites point d'austérités extraordinaires, comme vous pourriez en être tentée, sans ordre particulier ou de votre supérieure ou de votre confesseur. Je prie Dieu, ma Fille, qu'il soit avec vous. Tenez vos peines au dedans ; et croyez que c'est là un des endroits où se doit le plus exercer votre courage<sup>b</sup>.

Je reçois votre dernière lettre ; j'ai lu la relation que vous m'avez envoyée, et je vous en remercie ; mais je dois vous avertir que M. de Séz en a présenté une toute différente<sup>3</sup> au Roi : et M. de Saint-

a) Les éditeurs ajoutent : *tu as servi Jésus-Christ*. — b) Ledieu a transcrit cet alinéa, moins la seconde phrase.

2. *Vies des Pères du désert*, trad. d'Andilly, 1668, t. 1, p. 295 ; S. Jérôme, *Vita S. Hilarionis*, 45 [P. L., t. XXIII, col. 52].

3. L'évêque de Séz était Louis d'Aquin. Il a publié une *Relation de quelques circonstances des dernières heures de la maladie et de la vie du T. R. P. dom Armand-Jean Le Bouthillier de Rancé, abbé et réformateur de l'abbaye de la Trappe, de l'étroite observance de Cîteaux*, Paris, 1701, in-12, et de plus : *Imago R. P. Domni Armandi Joannis Le Bouthillier de Rancé, abbatis de Trappa : Portrait de Dom Armand Jean Le Bouthillier de Rancé* (en latin avec le français en regard), s. l., 1701, in-12. En 1704, l'auteur fit une édition abrégée du premier ouvrage, et en 1708 il abrégéa sur un autre plan, l'*Imago R. P. Domni Armandi Joannis Le Bouthillier de Rancé, abbatis de Trappa, ad numeros epitaphii descripta et depingenda super parietes ædiculæ cujusdam, qua*

André, qui vient de la Trappe, assure que celle-ci<sup>4</sup> n'est pas véritable. Après tout, quand elle le serait, il n'y aurait aucunes conséquences à en tirer, puisque la confiance et la paix subsistent sous ces terreurs, et que je suis assuré, selon que je connaissais ce saint abbé, qu'elles faisaient son fond. Quand j'aurai l'autre relation<sup>5</sup>, je la donnerai à M. votre fils pour vous la faire tenir.

Au surplus, laissez là toutes ces pensées de la règle étroite ; ce n'est qu'amusement d'esprit. Accomplissez vos devoirs selon l'état où vous êtes, et abandonnez tout le reste à la miséricorde divine<sup>c</sup>. Notre-Seigneur soit avec vous à jamais, ma chère Fille, et vous fasse une vraie épouse, effrayée, à la vérité, de son austère jalousie, mais en même temps livrée à la confiance en son amour, malgré tout.

c) Deux phrases transcrites par Ledieu.

*mortales illius exuvix terra sepultæ superteguntur, in gratiam Fratrum qui frequentes illic pro se primum, tum etiam pro defunctis exorant, ut a peccatis solvantur : Récit des principales circonstances de la vie et de la mort de M. de Rancé... en forme d'épître, pour être mis en trois tables autour d'un oratoire qui est sur sa tombe. s. l., 1708, in-12. — La relation encore inédite, présentée au Roi par M. de Sézéz était la Relation de quelques circonstances indiquée la première.*

4. Celle que Mme Cornuau avait envoyée à Bossuet. On la peut voir dans Saint-Simon, édit. de Boislisle, t. VII, p. 598. Elle est due à de prétendus voyageurs, qui, arrivés le 29 octobre à la Trappe, assurent avoir assisté aux derniers moments de l'abbé, mort le 27. Le récit qu'ils font des angoisses et des terreurs qui auraient torturé son agonie, est contredit par le témoignage de l'évêque de Sézéz, qui assista le mourant jusqu'à la fin, et par celui de Dom Pierre Le Nain, sous-prieur de la Trappe, dans sa *Vie du Révérend Père Dom Armand-Jean Le Bouthillier de Rancé*, 1715, in-12, t. III, p. 108.

5. Celle de l'évêque de Sézéz.

2045. — A M<sup>me</sup> DE BERINGHEN.

A Meaux, 20 décembre 1700.

Il n'est pas juste, Madame, de vous ôter la Sœur Noelle, puisque vous voulez bien vous donner la peine de travailler à lui assurer sa subsistance<sup>1</sup>.

M. le curé de Faremoutiers<sup>2</sup> est fort satisfait de vos bontés. Je vous prie de les continuer et de lui faire justice sur l'affaire des menues dîmes. Je lui ai expressément ordonné de ne rien entreprendre<sup>3</sup> sans me rapporter auparavant une bonne consultation.

Vous voulez bien que je vous dise franchement que le bruit de tout le pays est que le troupeau est au sieur Raoul<sup>4</sup>. En ce cas, votre conscience serait chargée seule de la prétendue exemption de la dîme.

Je finis, Madame, en vous assurant très sincèrement de mes services.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

*Lettre 2045.* — L. a. s. Collection H. de Rothschild.

1. Phrase omise par les éditeurs. La Sœur Noelle était sans doute une religieuse qui tenait l'école des petites filles dans la paroisse de Faremoutiers.

2. Folliez. Voir plus haut, p. 121.

3. De ne faire aucun procès à l'abbesse.

4. Voir lettre du 3 avril 1693, t. V, p. 343.



## APPENDICES



## APPENDICES

### I

#### LETTRES DIVERSES SUR LE QUIÉTISME.

*Nous continuons dans ce volume la série chronologique des lettres qui ne sont pas adressées à Bossuet, mais ont été publiées dans les différentes éditions de ses œuvres, mêlées à sa correspondance relative au quiétisme (Cf. t. IX, p. 397-465; t. X, p. 368-465; t. XI, p. 400-455). Nous en ajoutons quelques autres qui sont inédites.*

118° *Louis Bossuet à son Frère.*

Paris, lundi 25 mai 1699.

J'ai reçu, mon cher Frère, votre lettre du 5 mai. Vous me faites plaisir de me mander que vous allez partir. Cela est tout à fait bien.

M. de Meaux se porte bien. Il a eu un érysipèle<sup>1</sup>, qui n'avait point de malignité, point de démangeaison. Cela lui prenait du côté gauche au milieu du corps et allait en tournant un peu derrière. Cela se passe heureusement, et il n'y a aucun lieu d'en rien appréhender. Mme Foucault<sup>2</sup> se porte autant

118° — L. a n. s. Inédite. Collection E. Levesque.

1. Cf. t. XI, p. 290. Au plus fort du mal, Bossuet composa une pièce de vers latins remplie de réminiscences d'Horace, Virgile, Catulle, « ex variis antiquorum poetarum locis », note-t-il lui-même. Elle est intitulée : *Animæ morbis lethalibus laborantis invocatio ad Christum sospitatore* (Dans la *Revue Bossuet*, avril 1900, p. 105).

2. Madeleine Bossuet. Cf. t. IV, p. 334.

bien qu'elle le peut : je compte pour beaucoup quand elle n'a que son incommodité ordinaire<sup>3</sup>.

Partez, mon cher Frère, et dépêchez-vous de voir ce qui vous reste. Mes compliments à M. Madot ; je lui souhaite toute sorte de bonheurs.

J'acquitterai les 3 000 livres. Je compte que vous mettrez quelques jours de vue, afin d'avoir un peu de temps et prendre des mesures.

Il faut partir de Rome et se rejoindre à [nous].

119° *Louis Bossuet à son Frère.*

Paris, 8 juin 1699.

J'ai reçu votre lettre du 19 mai. J'acquitterai la lettre de change de onze cents livres et ferai tenir à M. Guérin<sup>1</sup>, à Lyon, deux mille deux cents livres, afin qu'il acquitte celle que vous tirez sur lui.

Nous nous portons tous à merveille ; vous me faites grand plaisir, mon cher Frère, de vous bien porter. Je ne sais si je vous ai mandé de prendre garde, pour vos voyages d'Italie, à observer les temps propres. J'ai toujours ouï dire qu'il fallait observer certains mois et même des nuits : vous êtes apparemment instruit des temps dangereux pour partir de Rome et pour voyager. Il ne faut pas négliger ce qu'on dit sur cela : conduisons notre barque à bien.

Je vas voir M. de Meaux à Germigny. J'y serai quelques jours. Il y jouira de la saison tranquillement pendant quelques semaines.

3. Mme Foucault souffrait de la goutte, qui, peu à peu, lui enleva l'usage de ses jambes. Malgré son incommodité, elle était fort gaie, appréciait le bon vin et, à l'occasion, vidait en l'honneur de ses amis « son grand hanap ». Son nom revient souvent dans les lettres de l'abbé Millet (Ms. de Lyon, 775, f<sup>os</sup> 69, 93 et 235 ; 776, f<sup>os</sup> 129, 220, etc.).

119° — L. a. n. s. Collection E. Levesque.

1. Voir t. VIII, p. 384.

Je suis bien aise qu'enfin votre parti soit pris pour venir droit à Paris.

Vous n'aurez point par cet ordinaire la lettre de Mme la duchesse de Bourgogne<sup>2</sup>. La lettre ne sera que demain ou après entre mes mains. Elle partira par l'ordinaire de lundi.

Adieu, mon cher Frère. Je ne laisse pas d'être en peine que M. Madot ne soit pas arrivé. Son frère en est aussi inquiet ; je le rassure de mon mieux.

120° *Antoine de Noailles à l'Abbé Bossuet.*

Le 6 juillet 1699.

Il y a quelque temps que je ne vous ai écrit, Monsieur, parce que je vous croyais en chemin ; mais apprenant, par votre lettre du 16, que vous étiez encore à Rome, je ne veux pas manquer à vous remercier de votre soin à me mander ce qui se passe où vous êtes.

Je comptais bien qu'on serait un peu fâché de ce que notre procès-verbal porte de favorable à l'épiscopat ; mais j'espère que les réflexions apaiseront les premiers mouvements de chagrin. On verra, par les autres procès-verbaux<sup>1</sup>, que nous avons été bien modérés ; et on trouvera qu'en toute occasion semblable, les évêques en ont usé de même, surtout ceux de France. Notre conscience et notre honneur ne nous permettaient pas de faire autrement.

Je compte que vous aurez eu M. de Monaco peu de jours après la date de votre lettre, et qu'ainsi vous êtes présentement en marche. Je vous souhaite un heureux voyage et une prompte arrivée en ce pays. Je me fais par avance un grand plaisir de vous y entretenir de vos peines et de vos exploits, et de vous assurer de vive voix, Monsieur, que je suis à vous avec les sentiments que vous méritez.

2. L'abbé avait demandé une lettre de recommandation, qu'il voulait, en repassant par Turin, remettre au duc et à la duchesse de Savoie (tome XI, p. 329).

120° — 1. Les procès-verbaux des autres assemblées provinciales.

121° *Le P. Roslet à l'Abbé Bossuet.*

Rome, 11° juillet 99.

Le billet que vous m'avez écrit, Monsieur, la veille de votre départ de Florence, m'a fait un plaisir très sensible, parce que j'étais en peine de votre santé, vous sachant en chemin au milieu d'un été que nous trouvons fort brûlant. Il est vrai que plus vous vous rapprocherez du Septentrion, moins vous souffrirez du soleil.

Ce que vous m'avez écrit de M. Madot a fait de la peine à ceux qui ne lui veulent pas tant de bien que vous lui en avez procuré<sup>1</sup>. Nos amis s'en réjouissent, et tous avouent que vous méritez d'être servi. M. Giori vient de me dire qu'il voulait vous faire compliment là-dessus. Vous recevrez apparemment sa lettre aussi tôt que celle-ci.

M. le prince de Monaco m'a fait un fort bon accueil et m'a même écrit un billet très honnête pour quelque affaire. Il vit bien avec son prédécesseur<sup>2</sup>, qui lui a cédé son palais jusqu'au mois de novembre<sup>3</sup>, s'étant seulement réservé un appartement pour s'y reposer tous les jeudis. Quelques-uns disent qu'il y couchera deux jours de chaque semaine, ce qui n'est pas vraisemblable, car il ne craint pas moins qu'un autre la *mutatione del aera*.

Je félicite aujourd'hui M. Madot, qui m'avait écrit la veille de votre arrivée à Florence et m'avait bien dit que M. le Grand duc vous attendait pour s'expliquer de ce qu'il avait l'intention de faire en sa faveur.

Il n'y a rien de nouveau à Rome. Les affaires de MM. de Montgaillard et Charmot vont lentement.

J'ai reçu depuis votre départ des exemplaires imprimés

121° — L. a. s. Collection E. Levesque. Inédite en très grande partie.

1. Voir plus haut, p. 25.

2. Le cardinal de Bouillon.

3. Le cardinal, pendant ce temps, devait s'installer à Frascati.

du procès-verbal de Cambrai, que j'ai distribués. Les amis de cet archevêque critiquent toujours M. de Saint-Omer et les autres prélats qui ont suivi la route de leurs illustres devanciers<sup>4</sup>.

M. l'archevêque de Paris a eu trois accès de fièvre; mais le quinquina l'a fait cesser, ainsi qu'il me l'a écrit lui-même par le dernier courrier.

J'ai bien placé son portrait et celui de Mgr de Meaux pour être vus de tous les honnêtes gens qui viennent sur notre montagne<sup>5</sup>.

Mes compliments, s'il vous plaît, à M. Phelipeaux. Je ferai des vœux continuels pour votre heureux retour.

Je vous prie, Monsieur, d'être bien persuadé qu'on ne pourra jamais vous honorer plus parfaitement que je ferai toute ma vie.

FR. Z. ROSLET, minime.

122° M. du Pré à l'Abbé Bossuet.

Je ne croyais pas, Monsieur, avoir autre chose à faire, en me donnant l'honneur de vous écrire, que de vous témoigner combien votre départ nous a rejetés dans la solitude. Mais voici encore deux lettres qui m'ont été adressées pour vous, et je les envoie au maître de la poste de Turin, ainsi que vous me l'avez ordonné. Il y aurait en vérité bien de l'injustice à votre fait, si vous oubliez un homme qui vous honore si parfaitement; et, ne pouvant pas espérer de vous être jamais d'aucune utilité en ce pays, je fais bien état de ne négliger aucune occasion de rendre à M. Madot tous les petits services qui pourront dépendre de moi, puisque vous y prenez un intérêt si particulier. Je n'en ai pas un moindre de

4. Cet alinéa seul se lit dans Deforis; il est lui-même omis dans les autres éditions.

5. Le couvent des minimes, ou de la Trinité-du-Mont, était situé à l'entrée du Pincio. Il est aujourd'hui occupé par les Dames du Sacré-Cœur.

tâcher de mériter une bonne part en l'honneur de votre amitié, ce que je fais, je vous assure, autant par inclination que par reconnaissance, étant avec une véritable passion, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DUPRÉ.

A Florence, ce 18 juillet 1699.

Permettez-moi d'assurer M. l'abbé Philipeaux de mes obéissances, et de me réjouir avec lui de ce que les grands dangers que l'on court en voyageant la nuit sont présentement passés. La saison vous favorise entièrement, et, si mes souhaits sont exaucés, il en sera de même de toutes les autres choses que vous pouvez jamais entreprendre.

Je ne dois pas oublier de vous présenter les respects de mon neveu<sup>1</sup>.

123° M. du Pré à l'Abbé Bossuet.

Je n'ai pas de plus grande joie, Monsieur, que lorsque je puis trouver quelque occasion de vous rendre service, pour petit qu'il soit, et j'ai bien de l'obligation à M. l'évêque de Meaux de ce que, supposant que vous m'aurez informé de votre marche, il a bien voulu m'adresser encore cette lettre pour vous. Je vous supplie de l'en bien remercier pour moi, n'osant pas prendre la liberté de le faire, ce qui ne servirait qu'à lui faire perdre quelque moment très inutilement. Je trouverais les miens très bien employés, s'ils pouvaient l'être à vous donner de bonnes preuves de la passion respectueuse avec laquelle je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DUPRÉ.

A Florence, ce 21 juillet 1699.

1. Ce neveu était Antoine Guillaume Percy, fils de Jean-Baptiste Percy de Monchamp et de Marguerite du Pré. Il a été parlé de lui, t. VII, p. 410.

123° — L. a. s. Collection E. Levesque. Inédite.

124° *Louis Bossuet à son Frère.*

Paris, lundi, 13 juillet 1699.

J'ai reçu votre lettre du 23 juin. J'ai appris par votre lettre à M. de Meaux du 29 que vous partiez le lendemain. Les chaleurs me font peur pour les voyages. Si on peut juger du chaud qu'il fait en Italie par celui qu'on a ici, cela doit être extrême. Je compte que vous ferez le mieux que vous pourrez, que vous aurez aussi consulté là-dessus, ayant eu le mal que vous avez été obligé de faire percer<sup>1</sup>. Enfin gouvernez bien votre santé, mon cher Frère. Je ne saurais vous dire autre chose, étant à trois cents lieues de vous.

M. de Meaux et Mme Foucault se portent à leur ordinaire.

Vos deux lettres de change tirées sur Laplanche<sup>2</sup> seront acquittées. Quand celle que vous dites qui sera de mille livres viendra, cela sera pareillement acquitté. Vous faites fort bien d'avertir là-dessus et de donner quelques termes, car cela fait qu'on prend ses mesures.

M. de Meaux ne peut à présent entrer dans tout cela. Il dit qu'il le fera à loisir. Enfin je ferai de mon mieux. Je vois bien la nécessité d'avoir de l'argent. Il n'en faut manquer, surtout dans la situation où vous êtes. Je crois que vous n'avez pas pris vos mesures si justes que vous puissiez manquer d'argent<sup>3</sup>. Car le point de conséquence, c'est de ne se

124° — L. a. n. s. Inédite. Collection E. Levesque.

1. Celui dont il a été question, p. 66.

2. Un des hommes d'affaires dont le nom revient dans la correspondance d'Antoine Bossuet (E. Griselle, *Fénelon, études historiques*, p. 166 et 218).

3. Cette lettre, après celle du 25 mai et celle du 8 juin données plus haut (p. 355 et 386), comme les lettres de l'abbé Bossuet à son oncle (cf. notre t. XI, p. 123, 138, 177, 256, et 266) et celles de son père, Antoine Bossuet (E. Griselle, *Fénelon*, p. 134, 148, 166, 168, 190, 212, 216, 218, 225, 228, 230), font allusion aux besoins d'argent de l'abbé Bossuet. Outre les exigences des courriers, l'affaire, comme l'explique l'abbé lui-même (t. XI, p. 40), devait par ailleurs entraîner d'autres dépenses, comme frais de copies, d'imprimés, sans

pas exposer à avoir besoin par les chemins. Conservez-vous bien et faites-vous un plaisir de revenir nous voir, comme nous faisons ici à votre endroit. Vous êtes assurément fort désiré par votre frère qui vous aime bien.

Adieu, mon cher Frère.

125° *Le Cardinal de Janson à l'Abbé Bossuet.*

A Bresles, ce 27 septembre 1699.

J'apprends avec joie, Monsieur, que vous êtes de retour à Fontainebleau en parfaite santé de votre long voyage de Rome, et je m'en réjouis avec vous de tout mon cœur, en attendant que j'aie la joie de vous embrasser et de vous entretenir des nouvelles de ce pays-là, où vous avez laissé une estime infinie de votre mérite.

Quelques ajustements que je fais faire à ma maison de campagne<sup>1</sup> m'ont déterminé d'y passer l'automne, pendant que la Cour sera à Fontainebleau. Je suis persuadé que vous y aurez été reçu avec agrément, et je suis, Monsieur, avec un parfait attachement entièrement à vous.

Le Cardinal de JANSON-FORBIN.

*Au bas* : M. l'Abbé Bossuet.

parler des festins, du salaire des espions, etc. Il est difficile, faute de données suffisantes, d'en faire un compte approximatif. Le P. Léonard (Archives Nationales, L 737) estime que Bossuet dépensa 50 à 60 mille livres pour cette affaire : malheureusement il ne dit pas sur quelles bases il fonde son estimation. Ce qui est sûr, c'est qu'à la nouvelle du jugement prononcé, Souin, l'homme d'affaires de Bossuet, disait : « J'espère que la dépense va bientôt finir par là. Si cela avait encore continué du temps, je n'aurais pu y fournir » (Cité par M. Griselle, *op. cit.*, p. 259). On trouve dans les papiers laissés par Fénelon un *Mémoire de la dépense pour l'affaire de Rome*, qui a été publié dans la *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*, août 1906, p. 765-772. Cette dépense monte à 60 000 livres environ.

125° — Lettre d'un secrétaire avec signature autographe. Inédite. Collection du baron H. de Rothschild.

1. Le cardinal avait sa maison de campagne à Bresles, sur la route de Clermont, à 12 kilomètres de Beauvais.

126<sup>o</sup> *L'Archevêque de Reims à l'Abbé Bossuet.*A Reims, ce 2<sup>m<sup>e</sup></sup> octobre 1699.

M. de Meaux me mande, du 29 du mois passé, qu'il partira sans faute demain de Fontainebleau pour Germigny ; ainsi je compte que celle-ci vous trouvera demain à Paris et que vous me ferez bientôt savoir le jour précis que vous arriverez en cette ville. Je vous y attends de pied ferme<sup>1</sup>, et je vous y recevrai avec bien de la joie. M. de Meaux m'écrit que vous pourrez être ici vers le 12 de ce mois, et qu'en retournant à Paris, vous passerez par Beauvais.

Je vous prie de me mander si les portraits des papes que vous avez bien voulu me faire faire à Rome sont actuellement chez vous, à Paris.

Je suis toujours, Monsieur, entièrement à vous.

L'AR. DUC DE REIMS.

*Au bas* : M. l'Abbé Bossuet.

127<sup>o</sup> *L'Archevêque de Reims à l'Abbé Bossuet.*

A Reims, ce 12 octobre [1699], lundi matin.

Votre lettre du 7 ne me fut rendue qu'hier au soir. Elle est datée de Germigny, et j'en reçus en même temps une du même lieu de M. votre oncle du 10. Il me mande que vous étiez la veille à Paris et que vous désiriez ce jour-là, 10<sup>e</sup> de ce mois, voir M. l'archevêque de Paris.

Je vous enverrai un carrosse avec six bons chevaux à un lieu qu'on nomme Jonchery<sup>1</sup>, deux lieues en deça de Fismes, et je le ferai trouver au dit lieu de Jonchery, le jour que

126<sup>o</sup> — L. a. s. Collection E. Levesque. Inédite.1. *De pied ferme*, sans en bouger.127<sup>o</sup> — L. a. s. inédite. Collection de Sir Thomas Phillips, à Cheltenham.

1. Jonchery-sur-Vesles, village situé sur la route de Fismes à Reims.

vous me marquerez. J'attendrai sur cela de vos nouvelles. Vous en auriez eu des miennes plus tôt, si votre lettre de Germigny du 7 m'avait été rendue le 8, comme elle le devait. M. l'évêque de Châlons<sup>2</sup> m'a mandé qu'il arriva le 8 au soir chez lui. Je suis entièrement à vous.

L'AR. DUC DE REIMS.

Je partirai le 21 de cette ville pour la frontière.

128° *Le P. Roslet à l'Abbé Bossuet.*

Le 20 octobre 99.

J'ai reçu, Monsieur, avec un très grand plaisir, vos deux lettres du 28 septembre, qui m'ont appris le favorable accueil que vous avez reçu du Roi, en présence de toute sa cour<sup>1</sup>. J'en ai fait part à vos amis, qui m'en ont tous témoigné beaucoup de joie. Pour moi, je souhaite de tout mon cœur que ce bon commencement ait des suites aussi heureuses et aussi éclatantes que vous le méritez<sup>2</sup>.

On ne m'a remis que quatre exemplaires du mandement

2. Gaston de Noailles.

128° — L. a. s. Collection E. Levesque.

1. L'abbé étant arrivé le 22 septembre à Fontainebleau, « le mercredi 23, M. de Meaux le présenta au Roi à son lever, après le prié-Dieu. « Vous avez bien travaillé à Rome », lui dit le Roi. L'abbé répondit par des compliments sur les ordres et le zèle de S. M. pour la conclusion de cette affaire, et le Roi ajouta : « Il ne m'est rien « revenu de ce pays-là sur votre conduite, dont je n'aie été très content » ; et lui donnant part de l'heureux succès de la chose, il finit lui disant : « Enfin nous sommes venus à bout de ce que nous souhaitions. » Toute la Cour entendit ce discours, parce que, la présentation s'étant faite au moment que le Roi se leva de son prié-Dieu, S. M. se trouva le visage tourné vers toute l'assemblée, et toute l'assemblée avait aussi les yeux sur le Roi. Ce fut une ruine dans toute la Cour, capable de donner de la jalousie à bien des gens, mais qui fit peur aux jésuites... » (Ledieu, dans la *Revue Bossuet* du 25 juillet 1909, p. 49).

2. L'abbé attendit l'épiscopat jusqu'à la Régence, en 1718.

de Mgr de Meaux<sup>3</sup>, qui a eu ici l'approbation universelle. Je n'ai pu le donner qu'aux cardinaux Casanate, Panciatici et Albano, qui vous remercient et vous honorent parfaitement.

Le cardinal Ottoboni s'est avisé de faire traduire en latin et en italien le discours de M. Daguesseau et l'arrêt du Parlement<sup>4</sup>, et en a répandu beaucoup de copies, qui ont excité un si grand murmure qu'on ne parlait de rien moins que de faire censurer ledit arrêt. Mais il n'en sera rien : les malveillants seront confondus ; car j'ai vu le Pape et les cardinaux, et leur ai fait connaître que, la protestation faite par les cours souveraines ne tombant que sur des formalités contraires aux usages de France, et n'ayant pas empêché qu'on n'acceptât avec respect et avec éloge le jugement apostolique, il n'y avait nulle raison de se plaindre que de ceux qui avaient empêché qu'on ne donnât une bulle, espérant peut-être que ce défaut rendrait la condamnation du mauvais livre inutile. J'ai agi dans cette petite négociation suivant les ordres de M. l'ambassadeur, qui n'a pas jugé à propos de se plaindre lui-même avant coup, faisant toutes choses avec une souveraine prudence.

J'ai rendu vos lettres à D. Louis<sup>5</sup> et au P. Latenai. M. Charmot vous doit écrire le bon état de son affaire<sup>6</sup> : les *quesiti*<sup>7</sup> sont réglés ; il en doit envoyer copie aujourd'hui, ou

3. Mandement de Mgr l'évêque de Meaux pour la publication de la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent XII du 12 mars 1699. portant condamnation et défense du livre intitulé : *Explication des maximes des saints*. Paris, 1699, in-4. Ce mandement avait été publié officiellement dans le synode tenu à Meaux le 3 septembre 1699. — « Dans un mandement si court, on ne laisse pas d'expliquer avec netteté et précision deux points essentiels de la puissance ecclésiastique, mais avec tant de sagesse que les Romains mêmes en ont fait l'éloge, sans que leurs oreilles délicates en aient été moins offensées » (Ledieu, *loc. cit.*, p. 49).

4. Voir plus loin, p. 403 et suiv.

5. Maille, connu à Rome sous le nom de D. Luigi.

6. Celle des cérémonies chinoises.

7. *Quesiti*, questions. Édit. : *quesoti*.

l'ordinaire prochain. On tient la condamnation du culte de Confucius inévitable.

J'adresse<sup>8</sup> cette lettre à M. l'archevêque selon votre désir. Je vous remercie de tout mon cœur des nouvelles assurances que vous me donnez de votre amitié. Je n'omettrai rien pour en mériter la continuation et vous persuader que personne ne vous honore plus parfaitement que je fais et que je ferai toute ma vie.

FR. Z. ROSLET, minime.

Voilà un billet pour M. Poussin.

129° *Le P. de Latenay à l'Abbé Bossuet.*

Rome, 20 octobre 1699.

Les procès-verbaux sur le bref n'ont pas fait grand bruit au commencement, comme vous savez : on ne s'est pas même fort ému tout d'abord du discours de M. Daguesseau. Le Pape, à qui on en lut quelques endroits, parut en être satisfait, quoiqu'il supposât qu'il finirait par des protestations contre le *motu proprio*, et en faveur du droit des évêques pour juger de la doctrine en première instance. A la fin pourtant, il s'est élevé un grand bruit contre toutes ces pièces. Un Espagnol, dit-on, a traduit le discours<sup>1</sup> avec des réflexions malignes. On s'est mis en état de les combattre et de rassurer les esprits alarmés; on croit même y avoir réussi : cela paraissait au moins à l'extérieur; je doute cependant que cela soit tout à fait ainsi et autant que nos Français le croient. Mon doute n'est pas sans fondement : comme néanmoins l'importance de l'affaire et la coutume de cette cour ne permettent pas de croire qu'on précipite rien, quand même on voudrait pousser les choses à bout, un peu d'atten-

8. Ce qui suit manque aux éditions.

129° — 1. Cette traduction est sans doute restée manuscrite.

tion sur cette affaire découvrira bientôt les desseins cachés, s'il est vrai qu'il y en ait contre nous. Je suis très persuadé que le Pape est fort disposé à apaiser toutes choses; mais vous savez, Monsieur, qu'on a envie de l'inquiéter, et que ces gens-là ne sont pas de nos amis. Ainsi il est comme obligé d'agir extérieurement contre son inclination, pour calmer les esprits.

Je ne vous dis rien de l'affaire de la Chine; on vous en informera mieux par ailleurs: on assure qu'elle est en fort bon état, et que l'on a dressé les articles dans des termes si précis, que les jésuites mêmes, s'ils en étaient les juges, ne pourraient que les condamner.

On a enfin découvert la belle chapelle de Saint-Ignace<sup>2</sup>: il y paraît tant de richesses qu'elles font peur à nos Romains; ils la regardent comme une forteresse, d'où la Société menace tout le monde de sa puissance. Pour moi, qui fais plus de réflexions morales que politiques, je la considère comme l'ouvrage et la merveille de l'opinion probable.

Vous savez, Monsieur, la disgrâce du P. Dias<sup>3</sup>, par la défense d'approcher du palais du Pape et de parler à aucun de ses ministres; vous savez encore avec quelle fierté il y répondit, en prétendant que cette défense ne regardait que l'Empereur, son ambassadeur, le roi d'Espagne, avec le vice-roi de Naples, et non lui<sup>4</sup>. Le Pape fait agir à la cour de Madrid, afin qu'on rappelle ce religieux.

Je vous supplie d'être persuadé qu'on ne peut être avec plus de respect que je suis, votre très humble, etc.

2. Dans le transept gauche de l'église du Gesù s'élève l'autel de Saint-Ignace, d'une richesse incomparable. Il est l'œuvre du P. Andrea Pozzo, S. J., architecte et peintre né à Trente en 1642, mort à Vienne en 1709. Voir Francis Wey, *Rome, description et souvenirs*, 4<sup>e</sup> édit., Paris, 1880, in-fol., p. 255.

3. Sur le P. Dias, voir t. VIII, p. 242, 244 et 431; t. IX, p. 84, 121, 157 et 339.

4. C'est-à-dire que cette défense était un outrage à l'Empereur et à son ambassadeur, au roi d'Espagne et au vice-roi de Naples.

130° *L'Abbé Bossuet au Cardinal de Noailles.*A Saint-Germain, ce 17<sup>e</sup> août 1700.

Il n'y a rien à ajouter, Monseigneur, à ce que M. de Meaux se donne l'honneur d'écrire à V. É. Je suis, je l'avoue, dans la plus grande joie que j'aie eue de ma vie, voyant assuré, par ce qu'on vient de faire, tout le bien et tout l'honneur de notre assemblée. Tout a, pour ainsi dire, changé de face ce matin, et dès la première délibération sur l'impression des propositions, tout le monde a paru vouloir conspirer à terminer l'importante affaire de la censure avec honneur pour les évêques qui composent cette assemblée<sup>1</sup>. Que V. É. juge par là de l'effet que fera sa présence; elle gagnera tous les esprits par sa douceur, et sa fermeté donnera du courage aux plus timides. V. É. enfin aura l'honneur de tout; mais ce que je sais qui la touche uniquement, c'est qu'elle fera triompher la vérité. Je suis avec un profond respect et tout le dévouement que je dois, Monseigneur, de V. É. le très humble et très obeissant serviteur.

L'Abbé BOSSUET.

131° *Innocent XII à Louis XIV.*

Charissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum regi christianissimo.

Innocentius Papa XII.

Charissime in Christo Fili noster, salutem. Cum supremum

130. — L. a. s. inédite (Bibl. Nationale, fr. 23214, f<sup>o</sup> 42). On sait que, dans l'assemblée du clergé de 1700, le 26 juillet, la relation de l'affaire des *Maximes des saints* composée par Bossuet avait été signée des prélats et des députés du second ordre.

1. Sur la censure, et sur l'élection de Noailles à la présidence, voir Ledieu (t. II, p. 90). — Dans une lettre du 16 août au Cardinal, l'archevêque de Reims s'exprimait ainsi : « M. l'évêque de Meaux aura sans doute rendu compte à V. É. de ce qu'il avait bien voulu se charger de lui dire, de ma part, sur le fait de la venue de V. É. en notre assemblée, lorsqu'il sera question de fondre la cloche pour la censure. Je la supplie d'agréer que je lui répète que par mille bonnes raisons je me ferai un véritable plaisir de céder ici à V. É. la préséance qui m'y appartient » (Bibl. Nationale, f. fr. 23225, p. 167).

131° — Le texte de ce bref nous a été conservé par Phelipeaux

peregrinationis nostræ diem, Deo ita disponente cujus voluntati humiliter ac libenter obsequimur, imminere satis intelligamus<sup>1</sup>, molestias quibus pro humana imbecillitate angimur ac gravamur non parum auget id quod ad nos ingravescente valetudine allatum est, videlicet majestatem tuam commoto perturbatoque animo magis in dies esse erga venerabilem Fratrem nostrum Emmanuel Theodosium cardinalem Bullonium, apostolici Collegii decanum. Quia vero indesinenter ob oculos nostros versantur gravia incommoda quæ inde oriri præsentis rerum statu facile possent, te idcirco, quem eximiæ moderationis laudem merito semper assecutum fuisse novimus, ut regiam eandem virtutem secutus, præfatum eodem quo prius apud te loco esse velis, paternis ac extremis vocibus enixe hortamur, cum præsertim nobis exploratum sit et pluribus argumentis comprobatum ipsummet cardinalem non minus laudabilis pro Dei Ecclesie zeli quam singularis in negotiis fidei ac curæ ejusdem commissis, sedulitatis et addictæ tibi voluntatis dignum specimen exhibuisse, quod quidem testimonium, de ea re, nostrum tibi gratum probatumque fore confidimus. Verum ut animi nostri sensus latius pateant majestati tuæ, eosdem nostris verbis explicandos tibi esse duximus per dilectum nostrum filium Ludovicum cardinalem de Noailles, quem ut de ea re disserentem benigne audias exposcimus. Cæterum majestatem tuam, erga quam paratam nos semper gessisse voluntatem perspectum est, postremo complexi, Deum optimum maximum, cujus thronum adire ejus misericordia affecti speramus, precari non omittimus ut te diu sospitem et felicibus eventibus, præcipue in christianæ reipublicæ bonum, cumulatam reddat, et apostolicam eidem benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ die 24 septembris 1700.

(t. II, p. 304), qui le dit supposé et écrit sans ordre du Pape, à la demande des cardinaux Spada, Albano et Carlo Barberini, sollicités par le cardinal de Bouillon de le réconcilier avec Louis XIV, en profitant de la maladie du Pape.

1. Innocent XII mourut trois jours après, le 27 septembre.

## RÉCEPTION DU BRIEF CONDAMNANT FÉNELON.

1° *Déclaration du Roi qui ordonne l'exécution de la constitution de N. S. P. le Pape en forme de bref du 12 mars 1699, portant condamnation d'un livre intitulé : Explication des maximes des saints sur la vie intérieure, composé par M. l'archevêque de Cambrai.* Donnée à Versailles le 4 août 1699. Registrée en Parlement<sup>1</sup>.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les plaintes qui s'élevèrent, en l'année 1697, en différents endroits de notre royaume et particulièrement en notre bonne ville de Paris, au sujet du livre intitulé : *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure*, composé par le sieur de Salignac Fénelon, archevêque de Cambrai, l'ayant engagé de porter d'abord au Saint Siège cette affaire<sup>2</sup> qui était née dans le royaume et de soumettre au jugement de Notre Saint Père le Pape la doctrine qu'il y avait expliquée, Sa Sainteté aurait fait examiner ce livre avec toute l'exactitude que méritent les choses qui regardent la foi ; et après y avoir travaillé Elle-même durant un très long temps avec beaucoup de zèle et d'application, Elle l'aurait condamné par sa constitution donnée en forme de bref le 12 mars dernier, et aurait ordonné en même temps au sieur Delphini, son nonce, de Nous en présenter de sa part un exemplaire, et de Nous demander notre protection pour la faire exécuter. Nous l'avons reçue avec le respect que Nous avons pour le Saint Siège et pour la

1° — 1. Paris, 1699, in-4.

2. Voir t. XI, p. 452.

personne de Notre Saint Père le Pape, et Nous avons estimé à propos d'en envoyer des copies à tous les archevêques de notre royaume, avec ordre d'assembler les évêques leurs suffragants, afin qu'ils pussent accepter cette constitution dans les formes ordinaires, et que, joignant ainsi leurs suffrages à l'autorité du jugement de Notre Saint Père le Pape, le concours de ces puissances pût étouffer entièrement des nouveautés qui blessaient la pureté de la foi, et dont on pouvait abuser pour la corruption de la morale chrétienne. Ces assemblées ont eu le succès que Nous en avions espéré, et Nous avons vu avec beaucoup de plaisir par les procès-verbaux qui Nous ont été présentés, que les prélats de notre royaume, et même ledit sieur archevêque de Cambrai, reconnaissant dans la constitution de Notre Saint Père le Pape la doctrine apostolique, l'ont reçue avec le respect et la soumission qui est due au chef qu'il a plu à Dieu de donner sur la terre à son Église et Nous ont supplié en même temps de faire expédier nos lettres patentes pour la faire publier et exécuter dans notre royaume. Et comme Nous ne Nous servons jamais avec une plus grande satisfaction de la puissance qu'il a plu à Dieu de Nous donner que lorsque Nous l'employons pour maintenir la pureté de la foi comme un roi très chrétien, redevable à la bonté divine d'une si longue suite de grâces et de prospérités, est obligé de le faire. A CES CAUSES, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et Nous plaît que ladite constitution de Notre Saint Père le Pape en forme de bref, attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, acceptée par les archevêques et évêques de notre royaume, y soit reçue et publiée, pour y être exécutée, gardée et observée selon sa forme et teneur; exhortons à cette fin et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques, conformément aux résolutions qu'ils ont prises eux-mêmes de la faire lire et publier incessamment dans toutes les églises de leurs diocèses, enregistrer dans les greffes de leurs officialités, et de donner tous les ordres qu'ils estimeront les plus efficaces pour la faire exécuter punctuellement. Ordon-

nons en outre que ledit livre, ensemble que tous les écrits qui ont été faits, imprimés et publiés pour la défense des propositions qui y sont contenues et qui ont été condamnées, seront supprimés; défendons à toutes sortes de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer et même de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont de les rapporter aux greffes des justices dans le ressort desquelles ils demeurent, ou en ceux des officialités, pour y être supprimés, et à tous nos officiers et autres auxquels la police appartient, de faire toutes les diligences et perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toutes sortes de personnes de composer, imprimer et débiter à l'avenir aucuns écrits, lettres ou autres ouvrages, sous quelque titre et en quelque forme que ce puisse être, pour soutenir, favoriser et renouveler lesdites propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de Parlement que, s'il leur appert que, dans ladite constitution en forme de bref, il n'y ait rien de contraire aux saints décrets, constitutions canoniques, aux droits et prééminences de notre couronne et aux libertés de l'Église gallicane, ils aient à faire lire, publier et enregistrer nos présentes lettres, ensemble ladite constitution, et le contenu en icelles garder et faire garder et observer par tous nos sujets dans l'étendue du ressort de notre dite cour, et en ce qui dépend de l'autorité que Nous lui donnons. Enjoignons en outre à notre dite cour et à tous nos autres officiers, chacun endroit soi, de donner auxdits archevêques et évêques et à leurs officiaux le secours et aide du bras séculier lorsqu'ils en seront requis dans les cas de droit, pour l'exécution de ladite constitution. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-neuf et de notre règne le cinquante-septième. SIGNÉ : LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, Et scellé du grand sceau de cire jaune.

2° *Lettre de cachet adressée au Parlement*<sup>1</sup>.

De par le Roi, etc.

Nos amés et féaux, Nous vous envoyons nos lettres patentes pour l'exécution de la constitution de notre s<sup>t</sup> Père le Pape au sujet de la condamnation du livre intitulé *les Maximes des saints* composé par l'archevêque de Cambrai, à l'enregistrement desquelles nous vous mandons de procéder ; si, n'y faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le sixième jour d'août 1699.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

3° *Réquisitoire de Daguesseau pour l'enregistrement du bref condamnant le livre des Maximes des saints* (14 août 1699).

*Ce jour, les Grand'chambre et Tournelle assemblées, les gens du Roi sont entrés. et M<sup>e</sup> François Henri d'Aguesseau, avocat dudit seigneur Roi, portant la parole, ont dit :*

Messieurs,

Nous apportons à la Cour des lettres patentes par lesquelles

2° — 1. Archives Nationales, X<sup>1</sup>B 8885. — La même lettre fut adressée au parlement de Provence (Affaires étrangères, *Rome*, t. 396, p. 134).

3° — Imprimé d'abord dans l'*Arrêt de la cour de Parlement... au sujet de la condamnation du livre intitulé Explication des Maximes des saints sur la Vie intérieure...*, du 14 août 1699. Paris, 1699, in-4 ; puis à la suite d'une édition du *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Église*, par Talon, Amsterdam, 1700, in-8 (Daguesseau attribue cette édition au ministre Jurieu).

Au moment où il préparait ce discours, Daguesseau demanda à Bossuet un entretien. Cette entrevue confidentielle eut lieu vers la fin de juillet, au cloître des Chartreux. « On a vu, dit Ledien, le fruit de cette conversation dans le plaidoyer de M. d'Aguesseau, que M. de Meaux ne cesse de louer. Il en a longtemps vanté la saine et exacte doctrine sur le centre d'unité, qui est le Pape, la supériorité du Concile, l'autorité des évêques de droit divin et le saint concours des Églises pour faire une décision infaillible, et il disait que c'était précisément la doctrine de l'assemblée de Paris. Il louait l'éloquence, les tours, l'insinuation, la douceur du plaidoyer, qu'il disait être un ouvrage digne du zèle d'un évêque et d'un théologien plutôt

il a plu au Roi d'ordonner l'enregistrement et la publication de la constitution de notre saint Père le Pape, qui condamne le livre intitulé : *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure*, composé par Messire François de Salignac de Fénelon, archevêque de Cambrai ; et nous nous estimons heureux de pouvoir vous annoncer en même temps la conclusion de cette grande affaire, qui, après avoir tenu toute l'Église en suspens pendant plus de deux années, lui a donné autant de joie et de consolation dans sa fin, qu'elle lui avait causé de douleur et d'inquiétude dans son commencement.

Ce saint, ce glorieux ouvrage, dont le succès intéressait également la religion et l'État, le sacerdoce et l'Empire, est le fruit précieux de leur parfaite intelligence. Jamais les deux puissances suprêmes que Dieu a établies pour gouverner les hommes n'ont concouru avec tant de zèle, disons même avec tant de bonheur, à la fin qui leur est commune, c'est-à-dire à la gloire de celui qui prononce ses oracles par la bouche de l'Église, et qui les fait exécuter par l'autorité des rois.

Des ténèbres, d'autant plus dangereuses qu'elles empruntaient l'apparence et l'éclat de la plus vive lumière, commençaient à couvrir la face de l'Église. Les esprits les plus élevés, les âmes les plus célestes, trompées par les fausses lueurs d'une spiritualité éblouissante, étaient celles qui couraient avec le plus d'ardeur après l'ombre d'une perfection inimaginable ; et si Dieu n'avait abrégé ces jours d'illusion et d'éga-

que d'un magistrat séculier... Une seule chose qu'il n'approuvait pas était que l'auteur parlât comme de deux puissances, en parlant de celle du Pape et de celle des évêques, qui ne sont qu'une seule et même puissance, sans compter quelques affectations dans le style, qui ne méritent pas d'être relevées. Quand, dans la suite, on a dit que Rome se trouvait choquée de ce plaidoyer et qu'elle pensait à en faire justice : « Il ne le faut pas craindre, dit M. de Meaux, après la satisfaction qu'ils ont marquée du procès-verbal de Paris, puisque c'est la même doctrine ; c'est la commune doctrine de France, et les Romains savent bien qu'ils ne nous la feront pas abandonner. En effet, tous ces bruits sont tombés, et la déclaration, avec l'arrêt et le plaidoyer, tout est demeuré sans aucune atteinte, dans Rome même » (Ledieu, dans la *Revue Bossuet* du 25 juillet 1909, p. 48).

rement, les élus même, s'il est possible, et s'il nous est permis de le dire après l'Écriture, auraient été en danger d'être séduits<sup>1</sup>.

La vérité s'est fait entendre par la voix du Pape et par celle des évêques : elle a appelé la lumière, et la lumière est sortie du sein des ténèbres. Il n'a fallu qu'une parole pour dissiper les nuages de l'erreur ; et le remède a été si prompt et si efficace, qu'il a effacé jusqu'au souvenir du mal dont nous étions menacés.

Un des plus saints pasteurs que Dieu, dans sa miséricorde, ait jamais donnés à son Église, un pape digne par son éminente piété d'être né dans ces siècles heureux où le Ciel mettait au nombre de ses saints tous ceux que Rome avait élevés au rang de ses pontifes, est celui que la Providence a choisi pour faire ce discernement si nécessaire, mais si difficile, entre la vraie et la fausse spiritualité. La gloire en était due à un pontificat si pur, si désintéressé, si pacifique ; il semble que Dieu, dont les yeux sont toujours ouverts sur les besoins de son Église, ait prolongé les jours de notre saint pontife, qu'il ait ranimé sa vieillesse comme celle de l'aigle (pour parler encore le langage de l'Écriture<sup>2</sup>), et qu'il lui ait inspiré une nouvelle ardeur à l'extrémité de sa course, pour le mettre en état d'être non seulement l'auteur, mais le consommateur de ce grand ouvrage.

L'Église gallicane, représentée par les assemblées des évêques de ses métropoles, a joint son suffrage à celui du Saint Siège : animée par l'exemple et par les doctes écrits de ces illustres prélats qui se sont déclarés si hautement les zélés défenseurs de la saine doctrine, elle a rendu un témoignage éclatant de la pureté de sa foi. La vérité n'a jamais remporté une victoire si célèbre ni si complète sur l'erreur ; aucune voix discordante n'a troublé ce saint concert, cette heureuse harmonie des oracles de l'Église. Et quelle a été sa joie, lorsqu'elle a vu celui de ses pasteurs dont elle aurait pu craindre

1. Matt., xxiv, 22, 24.

2. Ps. cii, 5.

la contradiction, si son cœur avait été complice de son esprit, plus humble et plus docile que la dernière brebis du troupeau, prévenir le jugement des évêques, se hâter de prononcer contre lui-même une triste, mais salutaire censure, et rassurer l'Église effrayée de la nouveauté de sa doctrine, par la protestation aussi prompte que solennelle d'une soumission sans réserve, d'une obéissance sans bornes, et d'un acquiescement sans ombre de restriction !

Que restait-il après cela, si ce n'est qu'un roi dont le règne victorieux n'a été qu'un long triomphe, encore plus pour la religion que pour lui-même, voulût toujours mériter le titre auguste de protecteur de l'Église et d'évêque extérieur, en joignant les armes visibles de la puissance royale à la force invisible de l'autorité ecclésiastique ?

C'est lui qui, après avoir donné aux évêques la sainte consolation de traiter en commun des affaires de la foi, suivant la pureté de l'ancienne discipline, met aujourd'hui le dernier sceau à leurs délibérations, en ordonnant que la constitution du Pape, acceptée par les Églises de son royaume, sera reçue, publiée, exécutée dans ses États.

Nous avons vu avec plaisir les évêques renouveler, en faveur de ce grand prince, ces saintes acclamations, ces vœux si tendres et si touchants que les Pères des conciles généraux ont faits autrefois en faveur des empereurs romains. Qu'il nous soit permis d'emprunter aussi leurs éloquentes expressions, et de dire après eux avec encore plus de vérité : Grâces immortelles au nouveau David, au nouveau Constantin, illustre par ses conquêtes, plus illustre encore par son zèle pour la religion. Vainqueur des ennemis de l'État, il triomphe avec plus de joie de ceux de l'Église. Destructeur de l'hérésie, vengeur de la foi, auteur de la paix, plein de ce double esprit qui forme les grands rois et les grands évêques, roi et prêtre tout ensemble (ce sont les termes du concile de Chalcédoine<sup>3</sup>) : que la Providence, qui lui a donné ce cœur royal

3. Act. VI, dans la collection Mansi, t. VII, col. 178 ; ou dans Hardouin, *Acta conciliorum*, Paris, 1714, in-fol, t. II, p. 490 : « Omnes

et sacerdotal, le conserve longtemps sur la terre pour la gloire de la religion et pour notre bonheur ; que le Dieu qu'il fait régner en sa place, étende le cours de sa vie au delà des bornes de la nature, et que le Roi du ciel protège toujours celui de la terre. Ce sont les vœux des pasteurs, ce sont les prières des Églises, et nous osons dire, Messieurs, que ce sont encore plus, s'il est possible, et vos souhaits et les nôtres.

Ne craignons-nous point de mêler à des applaudissements si justement mérités les protestations solennelles que le public attend de nous en cette occasion, contre les conséquences que l'on pourrait tirer un jour de l'extérieur et de l'écorce d'une constitution qui ne renferme rien dans sa substance que de saint et de vénérable ?

Mais, sans attester ici avec nos illustres prédécesseurs la foi de ce serment inviolable qui nous a dévoués à la défense des droits sacrés de l'Église et de l'État, ne nous suffit-il pas de pouvoir nous rendre ce témoignage à nous-mêmes, que nous marchons avec autant de confiance que de simplicité dans la route que nos pasteurs nous ont tracée ?

Comme eux, nous adhérons à cette doctrine si pure que le chef de l'Église, le successeur de saint Pierre, le vicaire de Jésus-Christ, le père commun de tous les fidèles, vient de confirmer par sa décision.

Mais, comme eux aussi, et nous devons dire même encore plus qu'eux, nous sommes obligés de conserver religieusement le dépôt précieux de l'ordre public, que le Roi veut bien confier à notre ministère, et de le transmettre à nos successeurs aussi pur, aussi entier, aussi respectable que nous l'avons reçu de ceux qui nous ont précédés.

Après cela, nous ne nous engagerons point dans de longues dissertations, ni sur la forme générale de la constitution dont nous venons au nom du Roi requérir l'enregistrement, ni sur les clauses particulières qu'elle renferme.

reverendissimi episcopi clamaverunt: Multos annos Imperatori pio christiano; Christus quem colis ipse te servet... Sacerdoti Imperatori multos annos! »

Nous savons que le pouvoir des évêques et l'autorité attachée à leur caractère, d'être juges des causes qui regardent la foi, est un droit aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ même ; que cette doctrine, établie par l'Écriture, confirmée par le premier usage de l'Église naissante, soutenue par l'exemple de ce qui s'est passé d'âge en âge et de génération en génération dans les causes de la foi, transmise jusqu'à nous par les Pères et par les Docteurs de l'Église, enseignée par les plus saints papes, attestée dans tous les siècles par la bouche de ceux qui composent la chaîne indissoluble de la Tradition, et surtout par les témoignages anciens et nouveaux de l'Église de France, n'a pas besoin du secours de notre faible voix pour être regardée comme une de ces vérités capitales que l'on ne peut attaquer sans ébranler l'édifice de l'Église dans ses plus solides fondements.

Que si des esprits peu éclairés avaient besoin de preuves pour être convaincus de cette grande maxime, il suffirait de les renvoyer aux savants actes de ces assemblées provinciales, que la postérité conservera comme un monument glorieux des lumières et de l'érudition de l'Église gallicane. C'est là qu'ils apprendront beaucoup mieux que dans nos paroles quelle multitude de faits, quelle nuée de témoins s'élèvent en faveur de l'unité de l'épiscopat.

C'est là qu'ils reconnaîtront que, si la division des royaumes, la distance des lieux, la conjoncture des affaires, la grandeur du mal, le danger d'en différer le remède, ne permettent pas toujours de suivre l'ancien ordre et les premiers vœux de l'Église en rassemblant les évêques, il faut au moins qu'ils examinent séparément ce qu'ils n'ont pu décider en commun, et que leur consentement, exprès ou tacite, imprime à une décision vénérable par elle-même le sacré caractère d'un dogme de la foi<sup>4</sup>.

Et soit que les évêques de la province étouffent l'erreur

4. Hebr., XII, 1.

5. C'est la doctrine des articles de 1682.

dans le lieu qui l'a vu naître, comme il est presque toujours arrivé dans les premiers siècles de l'Église ; soit qu'ils se contentent d'adresser leurs consultations au souverain Pontife sur des questions dont ils auraient pu être les premiers juges, comme nous l'avons vu encore pratiquer dans ce siècle ; soit que les empereurs et les rois consultent eux-mêmes et le Pape et les évêques, comme l'Orient et l'Occident en fournissent d'illustres exemples ; soit enfin que la vigilance du Saint Siège prévienne celle des autres Églises, comme on l'a souvent remarqué dans ces derniers temps ; la forme de la décision peut être différente, quand il ne s'agit que de censurer la doctrine, et non pas de condamner la personne de son auteur ; mais le droit des évêques demeure inviolablement le même, puisqu'il est vrai de dire qu'ils jugent toujours également, soit que leur jugement précède, soit qu'il accompagne, ou qu'il suive celui du premier Siège.

Ainsi, au milieu de toutes les révolutions qui altèrent souvent l'ordre extérieur des jugements, rien ne peut ébranler cette maxime incontestable qui est née avec l'Église et qui ne finira qu'avec elle : que chaque siège, dépositaire de la foi et de la tradition de ses pères, est en droit d'en rendre témoignage, ou séparément, ou dans l'assemblée des évêques ; et que c'est de ces rayons particuliers que se forme ce grand corps de lumière, qui, jusqu'à la consommation des siècles, fera toujours trembler l'erreur et triompher la vérité.

Nous sommes même persuadés que jamais il n'a été moins nécessaire de rappeler ces grands principes de l'ordre hiérarchique, que sous le sage pontificat du pape qui nous gouverne.

Successeur des vertus encore plus que de la dignité du grand saint Grégoire, il croirait, comme ce saint pape, se faire une injure à lui-même, s'il donnait la moindre atteinte au pouvoir, de ses frères les évêques : *mihî injuriam facio, si fratrum meorum jura perturbo* <sup>6</sup>. Il sait, comme lui, que l'hon-

6. *Epistol.*, lib. II, LII, al. XXXVII [P. L., t. LXXVII, col. 508]. Ce texte est cité aussi par Bossuet dans sa *Defensio Declarationis*, lib. XI, cap. XII.

neur de l'Église universelle est son plus grand honneur, que la gloire des évêques est sa véritable gloire, et que, plus on rehausse l'éclat de leur grandeur, plus on relève la dignité de celui que la Providence divine a certainement placé au-dessus d'eux.

Il aspire à être aussi saint, mais non pas plus puissant dans l'Église, que ces fermes colonnes de la vérité, saint Innocent, saint Léon, saint Martiu et tant d'autres saints pontifes qui, tous également assis dans la chaire du prince des apôtres, n'ont pas cru avilir la dignité du Saint Siège, lorsqu'ils ont jugé que le suffrage des évêques devait affermir irrévocablement l'autorité de leur décision, et que c'était à ce caractère sensible d'une parfaite union des membres avec leur chef, que tous les chrétiens étaient obligés de reconnaître la voix de la vérité et le jugement de Dieu même.

Nous pourrions donc dire avec confiance qu'il ne serait point absolument nécessaire de protester ici en faveur du pouvoir et de l'autorité des évêques, si nous étions assurés d'obtenir toujours de la faveur du Ciel un pape semblable à celui qu'il laisse encore à la terre.

Mais, comme les temps ne seront peut-être pas toujours aussi tranquilles, aussi éclairés, aussi heureux que ceux dans lesquels nous vivons, nous ne pouvons nous dispenser, Messieurs, de vous supplier ici de prévenir, par une modification salutaire, les avantages que l'ignorance ou l'ambition des siècles à venir pourrait tirer un jour de ce qui s'est passé touchant la constitution du Pape que nous avons l'honneur de vous présenter.

Dispensateurs d'une portion si considérable de l'autorité du Roi, consacrez-la, comme lui, à la défense et à la gloire de l'Église; conciliez par un sage tempérament les intérêts du Pape avec ceux des évêques; recevez son jugement avec une profonde vénération, mais sans affaiblir l'autorité des autres pasteurs. Que le Pape soit toujours le plus auguste, mais non pas l'unique juge de notre foi; que les évêques soient toujours assis après lui, mais avec lui, pour exercer le pouvoir que Jésus-Christ leur a donné en commun, d'instruire

les nations et d'être dans tous les temps et dans tous les lieux les docteurs de la foi et la lumière du monde.

Après avoir envisagé la constitution que nous apportons à la Cour, par rapport à la forme générale de la décision, deux clauses particulières, qui y sont insérées, attirent encore l'attention de notre ministère.

L'une est la clause qui porte que la constitution est émanée *du propre mouvement de Sa Sainteté*<sup>7</sup>.

Clause qui ne s'accorde ni avec l'ancien usage de l'Église, suivant lequel les décisions du Pape devaient être formées dans son concile, ni avec la discipline présente, dans laquelle cet ancien concile est représenté par le collège des cardinaux.

Clause que les docteurs ultramontains ont même regardée comme peu honorable au Saint Siège, puisque, selon eux, dans sa première origine, elle faisait considérer la décision du Pape plutôt comme l'ouvrage d'un docteur particulier que comme le jugement du chef de l'Église.

Clause enfin contre laquelle nos pères se sont élevés<sup>8</sup> en 1623 et en 1646, et qui, quoique beaucoup plus innocente dans la conjoncture de cette affaire, ne doit jamais être

7. Qui est appelée généralement *motu proprio*.

8. Dans l'arrêt du Parlement, du 8 août 1623, portant vérification de la bulle de Grégoire XV, du 20 octobre de l'année précédente, pour l'érection du siège épiscopal de Paris en archevêché, on lit : « La dite Cour a ordonné et ordonne que les dites bulles et lettres seront registrées d'icelle pour jouir par ledit de Gondy de l'effet et contenu d'icelles, sans approbation néanmoins de ces mots de *motu proprio* contenus ès dites bulles... » (*Recueil de pièces concernant l'histoire de Louis XIII*, Paris, 1717, 4 vol. in-12, t. IV, p. 283). En 1646, Innocent X, voulant atteindre le cardinal François Barberini, réfugié en France, avait donné, le 19 février, une bulle réglant la résidence des cardinaux et leur interdisant de quitter l'État ecclésiastique sans sa permission. Le Parlement y fit opposition, le 20 avril, sur la réquisition d'Omer Talon ; et l'un des motifs invoqués fut que cette bulle aurait dû être donnée, non pas *motu proprio*, mais de *consilio fratrum* (*Mémoires d'Omer Talon*, collection Michaud et Poujoulat, p. 162 à 171 ; *Œuvres d'Omer et de Denis Talon*, éd. Rives, Paris, 1821, in-8, t. I, p. 91 à 107 ; cf. p. 141 à 148).

approuvée parmi nous, quand même on ne pourrait lui opposer que la crainte des conséquences.

L'autre clause est celle qui prononce une défense générale de lire le livre condamné, *même à l'égard de ceux qui ont besoin d'une mention expresse*<sup>9</sup>.

Il serait inutile de s'étendre ici et sur la nouveauté et sur les inconvénients de cette clause. Vous savez, Messieurs, de quelle importance il est de ne se relâcher jamais de l'observation exacte de ces grandes maximes que les papes eux-mêmes nous ont enseignées, lorsqu'ils ont reconnu qu'il y a des personnes qui ne sont jamais comprises ni dans les décrets du Saint Siège, ni dans les canons des conciles, quelque générale que soit leur disposition, si elles n'y sont nommément et expressément désignées.

Nous sommes convaincus que l'on n'abusera jamais de ce style nouveau, qui semble donner atteinte indirectement à cette maxime inviolable ; et trop de raisons nous empêchent de craindre un pareil abus, pour vouloir en relever ici les conséquences. Mais, quelque assurance que nous ayons sur ce sujet, nous manquerions à ce que nous devons au Roi, au public, à nous-mêmes, si nous ne déclarions au moins que nous ne pouvons approuver une clause qu'il nous suffit de regarder comme nouvelle, pour ne la pas recevoir.

Telles sont, Messieurs, toutes les observations que notre devoir nous oblige de faire, et sur la forme générale, et sur les clauses particulières de la constitution. Nous n'avons eu qu'un seul but en vous les expliquant ; et tout ce que notre ministère exige de nous, après l'acceptation solennelle des Églises de France, se réduit à vous proposer aujourd'hui d'imiter cette simple, mais utile protestation que nous trouvons dans les souscriptions d'un ancien concile d'Espagne : *Salva priscorum canonum autoritate*<sup>10</sup>.

9. Le latin porte : *omnibus et singulis Christi fidelibus etiam specificè et individua mentione et expressione dignis*. L'Assemblée de Paris a traduit : « à tous et à chacun des fidèles, même à ceux dont le caractère et la dignité demanderait qu'on en fit mention expresse ».

10. Cette formule est de Nebridius, évêque de l'ancienne ville

C'est sur ce modèle que nous avons cru devoir former les conclusions que nous avons prises par écrit en la manière accoutumée; nous les déposons entre vos mains, et nous les soumettons avec respect à la supériorité de vos lumières.

C'est par vos yeux que le Roi veut examiner l'extérieur et la forme du bref que nous vous apportons; c'est à vous qu'il confie la défense des droits sacrés de sa couronne et, ce qui ne lui est pas moins cher, la conservation des saintes libertés de l'Église gallicane; persuadé que, bien loin d'altérer cette heureuse concorde que nous voyons régner entre l'Empire et le sacerdoce, vous l'affermirez par la sagesse de vos délibérations, afin que les vœux communs de l'Église et de l'État soient également exaucés, et que, ne séparant plus les ouvrages de deux puissances qui procèdent du même principe et qui tendent à la même fin, nous respections en même temps, selon la pensée d'un ancien auteur ecclésiastique<sup>11</sup>, et la majesté du Roi dans les décrets du souverain Pontife, et la sainteté du souverain Pontife dans les ordonnances du Roi: *Ita sublimes istæ personæ tanta unanimitate jungantur, ut Rex in Romano Pontifice, et Romanus Pontifex inveniatur in Rege.*

C'est dans cette vue que nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que les lettres patentes du Roi en forme de déclaration et la constitution du Pape seront enregistrées, lues et publiées en la manière ordinaire, aux charges portées par les conclusions que nous remettons entre ses mains avec les lettres patentes et la constitution<sup>12</sup>.

d'Egara, l'un des Pères du deuxième concile de Tolède, tenu en 527 (D'Aguirre, *Collectio maxima conciliorum Hispaniæ*. Rome, 1694, 4 vol. in-fol., t. II, p. 266; Mansi, t. VIII, col. 787).

11. Petr. Damian., *Disceptatio synodalis* [P. L., t. CXLV, col. 80-87].

12. Voir dans les *Œuvres* de Daguesseau, édit. Pardessus, Paris, 1819, in-8, t. VIII, p. 217 et suiv., les réflexions de ce magistrat sur son réquisitoire et le récit qu'il a fait de la querelle du quiétisme, morceau intitulé: *Mémoires sur les affaires de l'Église de France depuis 1657 jusqu'en 1710.* — Mme de Maintenon écrivait: « Rien n'est plus beau que le discours de M. Daguesseau. Le Roi l'a pour-

Après ce discours, les gens du Roi ont laissé sur le bureau lesdites lettres patentes avec ladite constitution en forme de bref, la lettre de cachet du Roi et les conclusions prises par écrit par le Procureur général du Roi, et ils se sont retirés.

Et ensuite toutes les chambres ayant été assemblées, lecture a été faite de la lettre de cachet, desdites lettres patentes en forme de déclaration données à Versailles le quatrième du présent mois d'août, signées LOUIS ; *et plus bas* : Par le Roi PHELYPEAUX, et scellées du grand sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur Roi aurait dit, déclaré et ordonné, veut et lui plaît que la constitution de Notre Saint Père le Pape en forme de bref, du douzième mars dernier, attachée sous le contre-scel desdites lettres, portant condamnation du livre intitulé : *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure*, composé par le sieur de Salignac-Fénelon, archevêque de Cambrai, acceptée par les archevêques et évêques du royaume, y soit reçue et publiée pour y être exécutée, gardée et observée selon sa forme et teneur ; et aurait ledit seigneur roi exhorté et néanmoins enjoint à tous lesdits archevêques et évêques, conformément aux résolutions qu'ils en avaient prises eux-mêmes, de la faire lire et publier incessamment dans toutes les églises de leurs diocèses, enregistrer dans les greffes de leurs officialités, et de donner tous les ordres qu'ils estimeraient les plus efficaces pour la faire exécuter ponctuellement. Ordonné en outre que ledit livre, ensemble tous les écrits qui ont été faits, imprimés et publiés pour la défense des propositions qui y sont contenues et qui ont été condamnées, seraient supprimés, avec défense à toutes personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer et retenir ; enjoint à ceux qui en ont de les rapporter aux greffes des justices de leur ressort ou en ceux des officialités pour y être supprimés ; et à tous les officiers du Roi et autres de police de faire toutes

tant corrigé en plusieurs endroits, et très bien corrigé » (Lettre datée faussement du 17 août 1697, au lieu de 1699, dans l'édit. Th. Lavallée, t. IV, p. 177.)

les diligences et perquisitions nécessaires pour l'exécution desdites lettres. Défenses pareillement de composer, imprimer et débiter à l'avenir aucuns écrits, lettres ou autres ouvrages, sous quelque prétexte et forme que ce puisse être, pour soutenir, favoriser et renouveler lesdites propositions condamnées, à peine d'être procédé contre eux comme perturbateurs du repos public, ainsi que le contiennent plus au long lesdites lettres à la Cour adressantes, avec ordre que, s'il lui apparaissait qu'il n'y eût rien dans ladite constitution de contraire aux saints décrets, constitutions canoniques, aux droits et prééminences de la Couronne et aux libertés de l'Église gallicane, Elle eût à faire lire, publier et enregistrer lesdites lettres, ensemble ladite constitution, et le contenu en icelles garder et faire observer dans l'étendue du ressort de ladite Cour, et en ce qui dépendait de l'autorité que ledit seigneur roi lui donnait, ensemble de ladite constitution attachée sous le contre-scel desdites lettres, et des conclusions par écrit du Procureur général du Roi. La matière mise en délibération,

La Cour a arrêté et ordonné que lesdites lettres et ladite constitution en forme de bref seront registrées au greffe de ladite Cour, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois. Sans que ce qui s'est passé au sujet de ladite constitution puisse préjudicier à l'ordre établi pour les jugements ecclésiastiques, ni à la juridiction ordinaire des évêques. Comme aussi sans approbation de la clause portant que ladite constitution est donnée du propre mouvement du Pape, et de la défense qu'elle contient de lire le livre qui y est condamné, même à l'égard des personnes qui ont besoin d'une mention expresse, et sans que lesdites clauses puissent être tirées à conséquence en d'autres occasions.

Fait en Parlement, le quatorzième août mil six cent quatre-vingt-dix-neuf.

Signé : Dongois.

### III

#### CLEF DE LA CORRESPONDANCE SUR LE QUIÉTISME.

*Dans ses lettres à son neveu, résidant à Rome durant l'affaire du quiétisme, l'évêque de Meaux avait à son usage une écriture cryptographique qu'employait également l'abbé Bossuet en écrivant à son oncle ou à l'archevêque de Paris. Cette écriture se composait de pseudonymes, de chiffres et de lettres de l'alphabet auxquelles était attachée une signification convenue. Pour correspondre avec Bossuet sur la même affaire, l'abbé Phelipeaux se servait d'un chiffre particulier et l'évêque de Mirepoix, Pierre de La Broue, en employait un autre très différent.*

#### I. — Clef de l'écriture de Bossuet.

*1° Chiffres : Les chiffres remplaçant des lettres sont séparés les uns des autres par un point, et les mots sont distingués entre eux par une virgule, ou par le signe +.*

##### A. ALPHABET CHIFFRÉ.

9 — a	3 — g	72 — o	80 — u ou v
8 — b	2 — h	41 — p	88 — x
7 — c	99 — i	29 — q	18 — y
6 — d	97 — l	36 — r	
5 — e	64 — m	70 — s	
4 — f	50 — n	71 — t	

## B. MOTS ET NOMS PROPRES CHIFFRÉS.

1 — vous	51 — votre
2 — je <i>ou</i> moi	52 — ami
3 — lui <i>ou</i> il	53 — ennemi
4 — est	54 — M. de Cambrai
5 — il <i>ou</i> se	55 — le livre des <i>Maximes</i> <i>des saints</i>
6 — nous	56 — les Jésuites
7 — qui	58 — traduction latine
8 — que	59 — déclaration
9 — Fénelon	60 — pour
10 — auteur	61 — contre
12 — on	63 — M. de Meaux
13 — le <i>ou</i> les	64 — Paris <i>ou</i> M. de Paris.
14 — la	65 — Rome
15 — père	66 — écrire
17 — frère	67 — le P. Dez
18 — oncle	68 — le C <sup>al</sup> Denhoff
19 — Cardinal	69 — le clergé de France
20 — le Confesseur du Roi (le P. de La Chaise)	70 — se
21 — le Pape (Innocent XII)	75 — l'archevêque de Pa- ris.
22 — le Nonce (Delfini)	81 — la France
23 — le C <sup>al</sup> de Janson	89 — Granelli
24 — le C <sup>al</sup> de Bouillon	100 — le Nonce (Delfini)
25 — le C <sup>al</sup> d'Estrées	101 — l'archevêque de Reims
26 — Mme de Maintenon	103 — l'abbé Fedé
28 — Beauvillier	150 — le C <sup>al</sup> Carpegna
30 — ambassadeur	151 — explication
31 — Phelipeaux	155 — le P. Peyra
32 — l'abbé Bossuet	201 — M. le Prince
33 — Antoine Bossuet	219 — le Chancelier
34 — le Roi (Louis XIV)	300 — Petrucci
35 — le C <sup>al</sup> Ferrari	301 — Mme Guyon
37 — écrire	315 — Molinos
40 — le C <sup>al</sup> Noris	401 — Fénelon
42 — et <i>ou</i> etc.	403 — Giori
44 — M <sup>e</sup> de Magny.	
50 — notre	

413 — ambiguïté	903 — Giori
444 — le P. Roslet	999 — le Roi
500 — Charonier	1200 — censure <i>in globo</i>
507 — le P. La Combe	1300 — censure qualifiée
600 — ?	

## 2° Mots remplacés par des lettres.

## A. PAR UNE SEULE LETTRE.

<i>a</i> — évêque	<i>m</i> — mais
<i>b</i> — archevêque	<i>p</i> et <i>P</i> — lettre
<i>c</i> — l'affaire	<i>q</i> — écrit
<i>E</i> — le Saint Office	<i>r</i> — faire
<i>f</i> — censure	<i>U</i> — la Cour
<i>g</i> — congrégation	<i>x</i> — explication
<i>h</i> — séjour à Rome	<i>w</i> — impression
<i>K</i> — ignorance	<i>y</i> — livre
<i>J</i> — retour de Rome	<i>z</i> — on

## B. PAR LETTRES DOUBLÉES OU TRIPLÉES.

<i>aa</i> — Chantérac	<i>nn</i> — Nuzzi, consultant du Saint Office
<i>aaa</i> — Mme de Maintenon	<i>oo</i> — Gabrielli
<i>BB</i> — l'assesseur (Fabroni)	<i>pp</i> — le P. Peyra
<i>cc</i> — le Général des carmes	<i>qq</i> — <i>Relation du quietisme</i>
<i>ccc</i> — le Commissaire du Saint Office	<i>qqq</i> — traduction italienne de la <i>Relation</i>
<i>dd</i> — le Carme	<i>QQ</i> — M. de Cambrai
<i>ff</i> — Alfaro	<i>SS</i> — Bernini, assesseur du Saint Office
<i>GG</i> — Granelli	<i>TTT</i> — l'archevêque de Paris
<i>ü</i> — courrier	<i>ttt</i> — l'archevêque de Reims
<i>JJ</i> — Le Mire	<i>UU</i> — Bernardini, maître du Sacré Palais
<i>kk</i> — d'Asti, consultant du Saint Office	
<i>MM</i> — Massoulié	

<i>XY</i> — le Sacriste	<i>YY</i> — explication
<i>xxx</i> — Bottini, consultant du Saint Office	<i>ZZ</i> — Chieti

## C. PAR DEUX OU TROIS LETTRES DIFFÉRENTES.

<i>Ba</i> — modèle	<i>L.B.</i> — l'abbé Bossuet
<i>Bo</i> — pour	<i>MGA</i> — Morigia
<i>Ch</i> — La Trémoille	<i>SP</i> — Sperelli
<i>H.B</i> — Hennebel	<i>Th</i> — Charonier
<i>Ke</i> — politique	<i>TRL</i> — Tourreil

## D. SIGNES PARTICULIERS.

- \* — le Général de la Minerve, le P. Cloche  
 X — le P. de Lateuay

## 3° Pseudonymes.

<i>Archange</i> — le C <sup>al</sup> Noris	<i>Cerf (le)</i> — le C <sup>al</sup> Carpegna
<i>Archidiaacre</i> — le C <sup>al</sup> Cibo	<i>Chams</i> — Vivant
<i>Arcon</i> — le Grand duc	<i>Charenton</i> — Poussin
<i>Arlequin</i> — l'abbé de La Trémoille	<i>Cheval (le)</i> — le C <sup>al</sup> Albani
<i>Baronius</i> — le C <sup>al</sup> d'Aguirre	<i>Chien (le)</i> — le C <sup>al</sup> Ottoboni
<i>P. Basile (le)</i> — Bossuet	<i>Chimène</i> — le C <sup>al</sup> de Bouillon
<i>Bête (la)</i> — l'Allemagne	<i>Claustral (le)</i> — l'abbé Bossuet
<i>Bonacorse</i> — le C <sup>al</sup> de Janson	<i>Codrus</i> — Fénelon
<i>Bon Ange (le)</i> — le C <sup>al</sup> Altieri	<i>Descartes</i> — le P. Roslet
<i>Bonjour</i> — l'abbé Bossuet	<i>Diomède</i> — le C <sup>al</sup> Noris
<i>Bonnefoi</i> — Dorat	<i>Directeur (le)</i> — le P. de Valois
<i>Brouillon (le)</i> — l'archevê- que de Chieti	<i>Docte (le)</i> — Mme de Main- tenon
<i>Cadette (la)</i> — Pirot	<i>Dom Armand</i> — Phelipeaux
<i>Cahier (le)</i> — extrait du Journal [du Saint Office]	<i>Duc Jean</i> — le C <sup>al</sup> de Bouillon
<i>Caraffa et Carafe</i> — le Roi	<i>Fanfare</i> — signature
<i>Carme (le)</i> — Molinos	<i>Feliciano (l'abbé)</i> — le C <sup>al</sup> de Bouillon
<i>Castanaga</i> — l'archevêque de Reims	<i>Feu</i> — Giori
	<i>Flamand (le)</i> — Hennebel
	<i>Fouqueux (le)</i> — Mme Guyon

<i>Galère (la)</i> — le Clergé de France	<i>Passy</i> — l'abbé Fedé
<i>Garçon (le grand)</i> — le Chancelier	<i>Patron de Jean sans peur</i> — le P. de La Chaise
<i>Glorieux (le)</i> — l'Espagne	<i>Pelée</i> — M. de Chartres
<i>Godefroy</i> — le C <sup>al</sup> Albani ?	<i>Quarré (le)</i> — M. le Prince
<i>Homère</i> — le Pape	<i>Rivière (la)</i> — la France
<i>Jambon (le)</i> — le P. La Combe	<i>Roches (des)</i> — M. de Madot
<i>Jean sans peur</i> — le C <sup>al</sup> de Bouillon	<i>Saint Anselme</i> — M. de Paris
<i>Jean (le duc)</i> — le C <sup>al</sup> de Bouillon	<i>Saint Cyprien</i> — le C <sup>al</sup> de Janson
<i>Josèphe</i> — Fénelon	<i>Saint Cloud</i> — le Grand duc
<i>La Bruyère</i> — Fénelon	<i>Saint Crépin</i> — l'abbé de Barrière
<i>Lièvre (le)</i> — le C <sup>al</sup> Spada	<i>Saint Narcisse</i> — le C <sup>al</sup> Casanata
<i>Lion (le)</i> — le C <sup>al</sup> Nerli	<i>Salvador</i> — le C <sup>al</sup> d'Estrées
<i>Machine (la)</i> — la Cour	<i>Sans peur</i> — le Dauphin
<i>Marine (la)</i> — la cour de Rome	<i>Sans tête</i> — ?
<i>Mouton (le)</i> — Ferrari	<i>Sausse (la)</i> — l'abbé Bossuet
<i>Nabo</i> — Chantérac	<i>Scaramouche</i> — le C <sup>al</sup> Imperiali
<i>Narcisse</i> — le C <sup>al</sup> Casanata	<i>Solanet</i> — Petrucci
<i>Néron</i> — l'Assesseur	<i>Table (la)</i> — le Journal
<i>Nestor</i> — ambiguité	<i>Taureau (le)</i> — le C <sup>al</sup> Panciatici
<i>Nicodème</i> — Charlas, puis Campioni	<i>Théocrite</i> — le P. de La Chaise
<i>Nicole</i> — le P. Alexandre	<i>Tigre (le)</i> — le C <sup>al</sup> Marescotti
<i>Nid (le)</i> — la France	<i>Ulysse</i> — le C <sup>al</sup> Casanata
<i>Nitard</i> — le P. Peyra	<i>Zacharie</i> — le P. Roslet
<i>Orange</i> — le Sacriste	<i>Zéro</i> — promotion au cardinalat, ou chapeau de cardinal.
<i>Orsino</i> — le P. Estiennot	
<i>Paresseux (le)</i> — le courrier	

## II. — Clef de la correspondance de Phelipeaux.

### 1<sup>o</sup> Chiffres.

3 — Chantérac	14 — le P. Gentet S. J.
5 — le Pape	15 — le C <sup>al</sup> Albani
9 — Poussin	17 — M. de Chartres
13 — le P. Dez S. J.	18 — M. de Meaux

23 — Phelipeaux	85 — Granelli
26 — les Jésuites	90 — Miro
40 — le C <sup>al</sup> Noris	95 — Alfaro
45 — le C <sup>al</sup> d'Aguirre	100 — Gabrielli
65 — le C <sup>al</sup> de Bouillon	105 — le Procureur général des augustins
80 — le P. Massoulié	110 — le Maître du Sacré Palais
81 — l'archevêque de Chieti	150 — Carpegna, ou son théologien
82 — le Sacriste	
83 — le Général des car- mes	

2° *Pseudonymes.*

Arsène — l'archevêque de Paris	<i>Fougueux (le)</i> — Mme Guyon
Augustin — Bossuet	<i>Grondeur (le)</i> — le P. La Combe
Baltazar — Dorat	<i>Inconnu (l')</i> — Dorat
Bambin (le) — le P. Roslet	<i>Jérôme</i> — l'archev. de Reims
Clotilde — le Roi	<i>Nicodème</i> — Campioni
Constantin — Mme de Main- tenon	<i>Origène</i> — M. de Cambrai
Élie — le P. de Latenay	<i>Sainte Céline</i> — le P. de Late- nay.
	<i>Thérèse</i> — Hennebel

## III. — Clef de la correspondance de M. de La Broue.

37 — le Pape — <i>Le roi Jacques</i>
38 — M. de Cambrai — <i>Le cadet</i>
39 — M. de Paris — <i>Achille</i>
40 — M. de Reims — <i>Diomède</i>
41 — M. de Mirepoix — <i>La Verdure</i>
42 — M. de Meaux — <i>Le Baron ou l'Aigle</i>
53 — l'abbé Bossuet — <i>Le Bonhomme</i>
60 — Rome — <i>Germigny</i>
64 — le Roi — <i>Ulysse</i>
71 — Mme de Maintenon — <i>le Cardinal</i>
73 — les Jésuites — <i>la Maréchale</i>
74 — le P. de La Chaise — <i>Albe Royale</i>
75 — le Saint Office — <i>La Tapisserie</i>
76 — livre des <i>Maximes</i> — <i>Nicolas</i>
77 — les évêques — <i>Asdrubal</i>

Pour que le lecteur se rende mieux compte de la façon dont se combinent ces divers signes cryptographiques, nous en donnons ici un exemple tiré de la lettre du 30 décembre 1698, où chiffres, lettres et pseudonymes sont mêlés :

« J'ai reçu ce matin de Paris votre lettre du 16. On exposera tout à <sup>au Roi</sup> Carafa, qui verra le parti qu'il aura à prendre. Je crois premièrement que tant que <sup>le C<sup>al</sup> de Bouillon est</sup> 24 + 4 + à <sup>Rome</sup> 65, il y aurait de l'inconvénient de <sup>l u y</sup> + 97. 80. 18, <sup>d e f e n d r e congrégations</sup> 6. 5. 4. 5. 50. 6. 36. 5, <sup>le Roi</sup> g. ; 2<sup>ment</sup> que 34 lui ayant <sup>écrit f o r t e m e n t au Pape</sup> 37 + 4. 72. 36. 71. 5. 64. 5. 50. 71 et à 21, il faut <sup>lettres. Le Roi</sup> attendre l'effet de ces P. 999 parait + 99. 36. 99. 71. 5 + et <sup>le C<sup>al</sup> de Bouillon</sup> Feliciano <sup>s e x</sup> ne voit pas à quoi il + 70. 5. 88. <sup>p o s c</sup> 41. 72. 70. 5; ou s'il le voit <sup>D i e u l e v e u t</sup> 6. 99. 5. 80, 97. 5. 80. 5. 80. 71, <sup>p u n i r</sup> 41. 80. 50. 79. 36. »

## IV

### SUR LES NOUVEAUX CONVERTIS.

1° *L'Évêque de Mirepoix à M. de Basville.*

J'ai beaucoup réfléchi, Monsieur, sur ce que M. l'évêque de Meaux vous mande<sup>1</sup> au sujet des nouveaux convertis. Il me paraît que la difficulté qu'il fait d'approuver qu'on les contraigne, par des peines légères, à assister à la messe, vient de ce qu'il regarde la messe comme on regarde les sacrements, qui, ne profitant qu'à ceux qui les reçoivent, demandent en eux des dispositions de foi, de désir et d'amour, sans lesquelles ils n'y participeraient que pour leur condamnation. Il est vrai qu'il y a une manière d'assister à la messe, qui demande des dispositions presque semblables à celles qu'il faut apporter à la communion. C'est sur ce fondement que les anciens croyaient que ceux qui n'étaient pas en état de participer à l'Eucharistie, n'étaient pas dignes d'assister à la célébration des saints mystères. Mais, comme la messe est un sacrifice qui n'est pas seulement offert par les fidèles, auquel cas il demande les dispositions de foi, de désir et d'amour que demandent les sacrements, mais encore un sacrifice offert pour les fidèles et pour les fidèles pécheurs, auxquels il profite, non comme les sacrements à ceux-là seulement qui les reçoivent, mais comme les prières à ceux pour qui on les offre, il faut, ce me semble, faire une grande différence de l'assistance à la messe, à la participation des sacrements.

La messe est, à l'égard des pécheurs pour lesquels on l'offre, une sorte de prière, mais une prière incomparable-

1° — 1. Par sa lettre du 11 juillet, p. 318.

ment plus excellente que les autres, dans laquelle Jésus-Christ, immolé mystiquement par la parole du prêtre, s'offre lui-même en cet état à son père, et intercède envers lui pour les pécheurs. Or, comme on n'a jamais pensé qu'il y eût aucune irrévérence d'obliger les pécheurs d'assister aux prières que l'on fait pour eux, il semble qu'il n'y en peut pas avoir davantage à les obliger d'assister à un sacrifice que l'on offre pour eux. Il y en aurait sans doute, si on voulait les obliger à offrir eux-mêmes avec le prêtre et avec Jésus-Christ, qui est le principal prêtre, le sacrifice de la messe, ce qui est sans contredit la meilleure manière d'y assister ; mais manière qui ne peut convenir qu'aux fidèles qui, étant par la charité unis à Jésus-Christ comme à leur chef, sont en état de s'offrir en lui et par lui, comme ne composant avec lui qu'un même corps, ce qui fait qu'ils sont appelés prêtres par saint Pierre et par saint Jean<sup>2</sup>.

Les pécheurs, que la discipline de l'Église d'aujourd'hui n'exclut point de la célébration des saints mystères, quand ils ne sont point excommuniés, n'y peuvent assister en cette manière, puisque, n'étant pas unis avec Jésus-Christ par la charité, ils ne composent pas avec lui un même prêtre et une même victime. Il faut donc qu'ils y assistent en la seconde manière : et c'est en cette seconde manière que l'on peut et que l'on doit, ce me semble, contraindre les nouveaux convertis d'y assister, non comme à un sacrifice qu'ils offrent, mais qu'on offre pour eux, conformément aux paroles du canon : *Pro quibus tibi offerimus vel qui tibi offerunt*. Il est même à remarquer qu'on prétend que ces premières paroles ne se disaient pas anciennement, et peut-être par la raison que l'on ne souffrait point alors que personne assistât au sacrifice que ceux qui étaient en état de l'offrir avec le prêtre<sup>3</sup>.

Mais, quand il serait vrai qu'en contraignant les nouveaux convertis les plus opiniâtres à assister à la messe, on ferait, si

2. I Petr., 11, 5, 9 ; Apoc., 1, 6 ; v, 10 ; xx, 6.

3. On faisait sortir de l'église, après l'évangile, les catéchumènes et les pécheurs publics.

l'on veut, quelque plaie à la discipline présente, nous sommes dans une de ces occasions où l'utilité qui en reviendra infailliblement à l'Église récompensera avantageusement ce qu'elle peut perdre par le relâchement de sa discipline. Car il ne s'agit pas ici du salut de quelques particuliers, mais d'un nombre très grand de nouveaux convertis, et particulièrement des enfants, qui vont se perdre et s'attacher à la secte de leurs pères, ou plutôt vivre dans l'irrégion où vivent leurs pères, si l'on ne contraint généralement tous les nouveaux convertis à assister à la célébration des mystères.

Ainsi jamais on n'a eu tant de raison de dire ce que disait saint Augustin dans une cause presque semblable : « Dans les causes où, vu la violence et l'étendue des divisions, il ne s'agit pas seulement du salut de quelques particuliers, mais où l'on doit travailler à ramener des peuples entiers, il faut relâcher quelque chose de la sévérité de la discipline, afin qu'une charité sincère puisse apporter des remèdes convenables à de plus grands maux : *In hujusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat*<sup>4</sup>. L'Église a toujours suivi cette maxime, quand il a été question de ramener à l'Église des peuples entiers de schismatiques ou d'hérétiques ; et vous le pouvez voir, Monsieur, assez au long dans le mémoire que je vous donnai aux États derniers.

Que s'il en faut juger par l'expérience, il n'y a que trois mois ou environ qu'on a commencé de faire venir tout le monde à la messe à Mazères<sup>5</sup> ; et cependant il y en a des plus opiniâtres qui m'ont avoué qu'ils y venaient au commencement avec une grande répugnance, mais qu'à présent ils y venaient non seulement sans peine, mais avec plaisir. Or que

4. *Epist. clxxxv, ad Bonif., de Corr. Donat., n. 45 [P. L., 1. XXXIII, col. 813].*

5. Mazères. Cf. plus haut, p. 175. — Jean Hubert, ministre à Mazères, avait abjuré en 1680, entre les mains de M. de La Broue (Archives Nationales, G<sup>8</sup> 232).

sera-ce si l'on continue de les y faire venir? que sera-ce dans un an et dans deux ans? Il n'y a point de doute qu'on n'y voie un très grand changement. Dans le fond, si ceux qui sont si opiniâtres avaient tant d'horreur pour la messe, ils n'y viendraient pas si facilement, et il faudrait des peines plus grandes pour les y obliger.

Quant à ce que M. de Meaux ajoute<sup>6</sup>, que c'est leur donner une faible idée de la sainteté de nos mystères que de les y admettre, même de les y contraindre dans les dispositions où ils sont, il est aisé de remédier à cet inconvénient par les instructions qu'on leur fera sur la grandeur et la sainteté des mystères qui s'opèrent à la messe, que la seule créance de la présence réelle de Jésus-Christ sur l'autel relève si fort au-dessus de la cène des protestants; outre que la manière dont les catholiques assistent à la messe, si différente de celle dont les protestants assistaient à la célébration de leur cène, est seule capable de leur faire sentir la différence qu'il y a de l'une à l'autre.

Je finis, Monsieur, en vous assurant que je trouve déjà des changements très avantageux à Mazères, depuis qu'on y contraint tout le monde aux exercices; et voici un fait considérable qui le fait voir bien clairement.

Il y a dans cette seule ville jusqu'à quarante-cinq mauvais mariages de nouveaux convertis, qui vivaient dans une extrême indolence à l'égard de leur état. Mais, depuis qu'ils ont vu qu'il fallait venir à tous les exercices, et que, pour peu qu'ils ajoutassent à ce qu'on exigeait d'eux, ils pourraient sortir de ce malheureux état, plus de la moitié sont venus me demander: « Que faut-il que nous fassions pour être mariés légitimement? » Je leur ai prescrit: premièrement, de se séparer d'habitation de leurs prétendues femmes pendant un mois entier, pendant lequel, s'ils n'étaient pas suffisamment instruits, ils se feraient instruire; et j'ai commis des personnes pour instruire les hommes et les femmes; secondement, que, dans le même délai, ils feraient leur confession, et

6. Dans la lettre du 11 juillet, p. 319.

verraient pour cela le confesseur qu'ils choisiraient, autant de fois qu'il serait nécessaire, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu l'absolution de leurs péchés ; troisièmement, qu'ils déclareraient publiquement qu'ayant manqué aux engagements qu'ils avaient pris dans leur abjuration, ils venaient présentement de leur mouvement, et sans aucune contrainte, faire profession de la religion catholique, et protester en présence de cette même Église qu'ils étaient résolus d'y vivre et d'y mourir<sup>7</sup>. Ils se sont tous agréablement soumis à ces trois ou quatre choses, et j'espère qu'avant la fin de ce mois, il y en aura plus de la moitié de mariés.

Vous voyez ce qu'a produit une contrainte générale de trois ou quatre mois. Je ne doute pas qu'on n'en voie chaque jour de nouveaux fruits ; les choses y paraissent plus disposées que jamais. La ligue que le Roi a faite avec l'Angleterre et la Hollande, pour le partage de la succession de l'Espagne<sup>8</sup>,

7. Voici une formule de déclaration proposée, aux environs de 1700, à la signature des nouveaux catholiques avant leur mariage :

« N<sup>°</sup>, fils de..., désirant contracter mariage, et N<sup>°</sup>, fille de..., désirant aussi contracter mariage, nous déclarons sincèrement de cœur et de bouche à Mgr l'évêque de Meaux et à Maître..., curé de... pour lui, que nous embrassons la foi et la religion catholique, apostolique romaine, que nous en faisons aujourd'hui profession devant lui et entre ses mains, que nous promettons d'en garder les préceptes toute notre vie. Nous promettons pareillement de nous confesser avant notre mariage et chaque année à Pâques, et de recevoir les autres sacrements de l'Église comme le pratiquent, tant en santé qu'en maladie, tous les autres fidèles catholiques, et d'assister avec respect aux services et instructions de l'Église paroissiale chaque jour de dimanche et de fêtes observées. En foi de quoi nous avons signé le présent registre de l'église, ce... » (Registres de la paroisse de Quincy, au diocèse de Meaux). — L'abbé de Cordemoy avait composé une lettre sur le mariage des réunis, imprimée à Toulouse en 1698 et reproduite dans ses *Lettres de controverse*, Paris, 1702, in-12.

8. Guillaume III avait proposé au cabinet de Versailles de partager la succession du roi d'Espagne avant qu'elle fût ouverte : de là deux traités que Charles II rendit inutiles par son testament, du 12 octobre 1700, et qui furent signés, le premier, à La Haye, le 11 octobre 1698, et le second à Londres le 13 et à La Haye le 25 mars 1700 (Jean Du Mont, *Corps universel et diplomatique du droit des gens*,

leur ôte toute espérance de pouvoir jamais être secourus de ce côté-là. Ainsi, Monsieur, rien n'est plus important que de les faire entrer bon gré, mal gré, dans l'Église; et il semble qu'on ne s'y oppose plus du côté de la Cour, qui était la seule chose qui pouvait vous retenir. Il est inutile de vous répéter les raisons de notre avis, et vous les savez d'ailleurs mieux que personne.

Je suis, etc.

2° *L'Évêque de Nîmes à M. de Basville.*

M. de Meaux convient d'abord de l'autorité des souverains à forcer leurs sujets errants d'entrer dans la véritable religion<sup>1</sup>, sous certaines peines. Ils sont, en effet, selon saint Paul<sup>2</sup>, ministres de Dieu pour procurer du bien à leurs peuples, surtout le plus grand bien, qui est le salut, et ce n'est pas sans raison qu'ils portent le glaive.

Il propose ensuite deux sortes de sujets errants, qu'il faut conduire différemment : les uns corrigés, rendus attentifs à la vérité et portés de bonne foi à nos mystères ; et ceux-là, il veut non seulement qu'on les y reçoive, mais encore qu'on les y contraigne ; les autres, faisant une profession publique de n'y pas croire, et refusant opiniâtrément d'y participer ; et ceux-ci, il les juge incapables d'en profiter, et dignes même de châtiment avec la modération convenable. M. l'évêque de Meaux est en cela beaucoup plus sévère que

Amsterdam, 1726, in-fol., t. VII, part. II, p. 442 et 477 ; G. de Lambert, *Mémoires pour servir à l'histoire du XVIII<sup>e</sup> siècle*, La Haye, 1724, in-4, t. I, p. 12 et 97).

2° — Voir *Œuvres* de Fléchier, édit. 1782, in-8, t. VIII. Cf. une lettre de la même époque écrite à l'archevêque de Paris (*ibid.*, p. 149), réponse à la circulaire par laquelle il avait, de la part de la Cour, demandé à un certain nombre d'évêques leur avis sur la manière dont il convenait d'agir à l'égard des nouveaux convertis : c'est cette consultation qui provoqua les *Mémoires* publiés par M. J. Le moine, Paris, 1902, in-8.

1. Dans sa lettre du 11 juillet, p. 318.

2. Rom., XIII, 6.

nous : il veut qu'on contraigne même ceux qui sont déjà corrigés, et qu'on punisse ceux qui paraissent incorrigibles.

Ceux qu'on a corrigés et qu'on a rendus attentifs à la vérité, ne sont plus dans le cas de la contrainte ; ils sont presque sortis des voies de l'erreur. La tribulation les a rendus sages, ils n'ont besoin que d'instruction et de connaissance ; et, comme ils s'appliquent à connaître la vérité, la vérité les délivrera de leurs préventions : il faut les recevoir avec charité et les attendre avec patience.

Ceux qui font une profession publique de ne pas croire nos mystères et qui refusent opiniâtrément d'y participer, sont proprement ceux que M. de Meaux appelle *errants*, et sur qui nous croyons que doit tomber la contrainte pour les obliger de réfléchir sur eux-mêmes, pour affaiblir par une contrainte salutaire les préventions qui les retiennent, pour les accoutumer aux exercices de la religion qu'on veut qu'ils embrassent, et pour les désabuser des fausses impressions qui leur restent de nos mystères, en les y introduisant comme témoins et comme assistants, et les disposant insensiblement, par les prédications qu'ils entendent, par les bons exemples qu'ils voient, par les pratiques de piété qu'ils exercent avec les fidèles, à se rendre dignes d'y participer.

M. de Meaux est d'avis<sup>3</sup> qu'on peut châtier ces gens-là, qui sont par leur obstination incapables de profiter de la messe ; et nous demandons seulement qu'on les contraigne d'y assister avec respect, pour se rendre dignes d'en profiter.

M. de Meaux ne connaît pas sans doute l'état présent des nouveaux convertis de cette province. On n'y voit presque plus de ces opiniâtres déclarés, qui soient ouvertement opposés à la foi et qui aient conservé dans leur cœur l'horreur qu'on leur avait donnée de nos mystères. Le temps ralentit les passions ; les impressions d'erreur s'effacent, et une religion sans exercice s'affaiblit insensiblement. La plupart de nos nouveaux convertis ont perdu le zèle et la vivacité de leurs préventions : s'ils n'ont pas d'ardeur pour la religion

3. Cf. la lettre du 11 juillet, p. 318.

catholique, ils sont du moins parvenus à n'en avoir point d'aversion : en s'approchant de nous, ils s'accoutument peu à peu à nos pratiques. Lassés de vivre sans culte et sans consolation spirituelle, et ne prévoyant plus rien qui puisse rétablir leurs temples, ils sont sur le penchant de venir chercher leur salut avec nous dans nos églises. Un peu d'autorité, un peu de contrainte est capable d'en déterminer la plus grande partie : ils conviennent eux-mêmes qu'ils ont besoin de ce secours, et nous l'éprouvons tous les jours.

Il faut donc supposer, premièrement, que les hommes ne se défont pas aisément de leurs premiers préjugés, et que les fortes habitudes, telles que sont celles de la naissance, ne se détruisent que par succession de temps et qu'autant que quelque nécessité les y oblige.

Secondement, que la contrainte ne peut pas tomber sur les dispositions intérieures, qu'il n'appartient qu'à Dieu, qui sonde les cœurs, de connaître et de pénétrer, mais sur les actes extérieurs de la religion, dont les hommes peuvent juger, et qui sont les seules preuves des bonnes ou mauvaises intentions de ceux qui les pratiquent.

Troisièmement, qu'il ne s'agit pas ici de conduire au vrai culte un petit nombre de gens savants, capables de goûter la raison et de la suivre, d'être ramenés par la persuasion, et de se rendre attentifs à la vérité qu'on leur propose ; mais de réduire un grand nombre de peuples<sup>4</sup> ignorants et grossiers, en qui il ne reste qu'une idée confuse de sa première religion, qui n'a d'autres principes de christianisme que ses préventions, qui demeure dans l'erreur par la seule raison qu'il y est né, et qui, n'ayant qu'une aversion vague qu'on lui avait inspirée contre l'Église catholique, n'a presque besoin, pour y rentrer entièrement, que d'y être poussé par l'autorité du Prince.

Quatrièmement, que, s'il était possible de leur rendre la vérité si évidente que le souhaiterait M. de Meaux et de les y rendre attentifs, il ne faudrait plus alors de contrainte : la

<sup>4</sup> Peuples, simples particuliers.

seule force de la vérité suffirait, si Dieu voulait la leur rendre évidente; mais il n'accorde pas ordinairement ces grâces extraordinaires, et sa miséricorde sauve plus universellement les hommes par la soumission que par la connaissance claire et distincte de ses vérités.

On doit considérer ensuite sur qui doit tomber la contrainte, et quel en doit être l'effet. Ceux qui, pénétrés de la vérité de la religion et pressés par leur conscience, viennent s'offrir d'eux-mêmes, et demandent dans la sincérité de leur foi à participer aux sacrés mystères, y doivent être admis avec charité et avec joie; et, bien loin de les presser, il faut aller au-devant d'eux. Ce sont donc ceux que M. de Meaux appelle *errants*, qui ne croient pas, et qui ne veulent pas s'instruire de notre créance, qu'il faut mouvoir et qu'il faut contraindre.

La fin que le Roi s'est proposée, c'est d'abolir une hérésie enracinée depuis longtemps dans son royaume, et de ramener ses sujets errants dans le sein de l'Église catholique. Si, parce qu'ils sont obstinés, ils doivent être à couvert de l'autorité et de la contrainte, ils regarderont leur obstination comme un titre de repos et de sûreté pour eux, et n'en reviendront jamais. Parce qu'ils sont errants, faut-il les abandonner à leur erreur? L'état d'incrédulité ou d'irréligion dans lequel ils vivent, doit-il être une raison pour les y laisser? Faut-il qu'ils s'endorment tranquillement dans leur fausse paix?

Les hommes ne reviennent qu'avec de grandes difficultés d'une habitude longue et invétérée. Le changement de mœurs et d'opinions coûte beaucoup: il faut tirer de grands secours de soi ou d'ailleurs pour se vaincre; et l'esprit et le cœur ne se réduisent ordinairement que par la violence qu'on leur fait, ou par celle qu'ils se font eux-mêmes. Quelle apparence y a-t-il que des gens préoccupés<sup>5</sup> se dépouillent, de leur propre gré, des préjugés qu'on a pris soin de leur inspirer dès leur enfance, dans lesquels ils ont été élevés, et qui sont pour ainsi dire presque adhérents à leur nature? Ils ont donc

5. *Préoccupés*, prévenus, à idées préconçues.

besoin d'être ébranlés et ramenés par quelque violence étrangère, je veux dire par la sévérité des lois et par l'autorité du Prince.

Ces mouvements du dehors servent à exciter ceux du dedans, et à jeter dans les consciences ce trouble salutaire qui fait sentir d'abord aux plus obstinés les défauts de leur religion par les incommodités qu'elle leur cause, et les rend ensuite capables d'examiner leur état, d'écouter les instructions et les conseils des gens de bien, et de s'accoutumer aux exercices de la piété chrétienne.

Il se trouve, il est vrai, des difficultés et des inconvénients même dans les conduites différentes qu'on tient à l'égard des nouveaux convertis. La douceur ne les touche point; la sévérité les rebute: l'une les entretient dans leurs erreurs; l'autre peut les rendre hypocrites. Mais enfin la condescendance n'émeut point, et la contrainte fait agir et produit des fruits de bonnes œuvres du moins extérieures, dont le principe et le motif se purifient avec le temps. En tout cas, ceux qui se soumettent aux actes, sont censés se soumettre aux dispositions que ces actes demandent.

Quoi qu'il en soit, il faut considérer l'entreprise des conversions comme une affaire générale, où l'on ne doit pas raisonner par quelques considérations particulières. Les abus que les hommes devaient faire des sacrements n'ont pas empêché Jésus-Christ de les instituer, bien qu'il sût qu'ils seraient sujet de scandale et de ruine à plusieurs: il n'a regardé que le bien de ses élus et la consommation de l'ouvrage qui lui avait été ordonné par son Père. On doit envisager sans cesse la fin qu'on s'est proposée dans cette affaire, qui est l'extirpation entière de l'hérésie dans le royaume et la réunion de tous ses peuples à la foi et à la religion catholique, et ne pas s'arrêter trop sur quelques inconvénients particuliers, qu'il faut pourtant prévenir et corriger autant qu'on peut.

Mais la difficulté principale de M. de Meaux<sup>6</sup> consiste à

6. Voir p. 319.

savoir si l'on peut obliger d'assister à la messe ceux qui font une profession de n'y pas croire, qui refusent opiniâtrément de communier, sans témoigner même la non-répugnance pour cela, par où il faut commencer, soit parce que dans cet état ils sont incapables de profiter de la messe, soit parce que c'est leur donner une faible idée de la sainteté du mystère et leur inspirer de l'indifférence pour les bonnes dispositions qu'il faudrait avoir. Il n'y a personne qui ne convienne qu'il faut exclure de la messe ceux qui sont dans l'état que suppose M. de Meaux; non seulement la participation, mais l'assistance au saint sacrifice leur est interdite. Ils ne sont point du corps des fidèles: l'Église les regarde comme hérétiques; et les recevoir aux sacrés mystères, c'est intéresser<sup>7</sup> son unité, et violer des règles dont elle ne s'est jamais relâchée.

Mais souffre-t-on dans le royaume ceux qui font profession publique de ne point croire? Le Roi n'y a-t-il pas interdit toute autre religion que la catholique? A quoi servent tant de déclarations et tant d'édits? Toute la rigueur de ses lois et la vigilance de ses magistrats doit s'attacher à réprimer ces rebelles: le zèle même des ministres de l'Église doit s'appliquer, par toutes les voies canoniques, à les soumettre à la seule foi catholique.

Mais, outre qu'il n'y a pas beaucoup de personnes de cette espèce, il me paraît qu'on ne doit pas avoir tant d'égard à certaines déclarations particulières, que quelques malintentionnés font par esprit de parti, qu'à l'état général des nouveaux convertis, auquel on doit accommoder sa conduite.

On leur a fait abjurer l'erreur; l'Église les a reçus dans son sein; on a démoli leurs temples, interdit leurs prêches, puni leurs assemblées; on les a assujettis à s'épouser en face de l'Église, et on leur impose sous de grandes peines la nécessité de mourir dans la foi catholique et dans l'usage même des sacrements. Il semble que c'est une conséquence naturelle de les obliger à remplir tous les devoirs de la reli-

7. *Intéresser*, blesser, violer. Cf. t. IV, p. 274.

gion, et d'employer pour cela toute la persuasion et toute la contrainte convenable.

En vain on a fait entrer dans le bercail de Jésus-Christ les brebis égarées, si on leur laisse une liberté funeste d'en sortir et de se dédire autant de fois qu'il leur plaira de réveiller leurs préventions. Pourquoi les obliger de se dire catholiques, si on leur permet de n'en point embrasser la créance et les pratiques? N'a-t-on voulu que leur faire changer de nom, et non pas de foi? Ce serait peu de leur avoir fait perdre leur religion, si l'on n'avait le soin de leur en faire prendre une autre. On a voulu les conduire dans les voies du salut; il n'est pas juste de les abandonner au premier pas qu'on leur a fait faire.

Il faut donc les faire vivre selon les règles de la religion où on les a fait entrer, et les rendre capables d'en remplir tous les devoirs. Je ne dis pas qu'on les reçoive à la messe, à la communion, aux sacrements, tandis qu'ils font profession publique d'une foi contraire: je dis qu'on les doit obliger de recourir à Dieu, d'implorer ses miséricordes, de lui demander la foi qu'ils n'ont pas encore, de la leur supposer même lorsqu'ils témoignent l'avoir déjà, et dans cette disposition les faire assister au saint sacrifice de la messe.

Ils en tireront un grand profit; ils se trouveront enrôlés dans l'assemblée des fidèles; ils auront part à leurs prières, à leurs intercessions, à leurs exemples. Ils seront édifiés de la sainteté du mystère, et perdront l'horreur qu'on leur en avait donnée. On prendra occasion de leur en faire connaître la grandeur et la vérité: ils se prosterneront devant Jésus-Christ, qui s'offre pour eux, et commenceront à sentir sa propitiation en reconnaissant qu'ils en sont indignes.

Ce n'est pas en les approchant de nos mystères que nous avons à craindre de leur en donner une faible idée<sup>8</sup>; c'est le moyen de leur ôter la fausse idée qu'ils en ont. Les uns ne s'en approchent pas, parce qu'ils n'en conçoivent pas l'excellence; les autres se font de la dignité des mystères un pré-texte pour s'en éloigner. Il faut les mettre dans la nécessité de les connaître:

8. Cf. p. 319.

ils jugeront que la préparation d'esprit et de cœur qu'on leur demande n'est pas indifférente; ils verront celle qu'on exige des catholiques; on les éprouvera; ils apprendront à s'éprouver eux-mêmes, de peur de se rendre coupables du corps et du sang de Jésus-Christ<sup>9</sup>, et regarderont leur communion comme le gage de leur salut et le sceau de leur conversion.

L'expérience justifie tous les jours qu'il n'y a que la voie de l'autorité qui puisse généralement les ramener. Il ne faut pas attendre qu'ils se soumettent de leur gré à toutes les règles de l'Église, et qu'ils se portent d'eux-mêmes à approcher des sacrements: ils demeureront dans leur assoupissement, s'ils ne sont réveillés par des mouvements extérieurs qui les fassent rentrer en eux-mêmes. Toutes les hérésies ont fini ainsi par la sévérité des princes chrétiens et par la vigilance des pasteurs évangéliques.

Si M. de Meaux voyait ce nombre infini de nouveaux convertis des diocèses de cette province s'assujettir à l'Église, assister à ses exercices, écouter ses instructions et se soumettre à ses règles, dès qu'on leur signifie les ordres du Roi, et qu'on les accompagne de remontrances et d'instructions charitables; s'il en voyait la plus saine partie se détacher tous les jours, les uns après les autres, par une nécessité qu'ils bénissent mille fois, et embrasser avec une sincérité manifeste et une piété exemplaire la religion dans tous ses points, et la pratiquer exactement dans tous ses devoirs, il changerait peut-être de sentiment<sup>10</sup>.

Ils sortent de leur erreur comme le Lazare sortit du tombeau<sup>11</sup>, encore liés des impressions qui leur restent de leurs premiers préjugés, ne voyant la lumière du jour qu'à demi et n'étant capables de rien par eux-mêmes. C'est une charité

9. I Cor., xi, 27.

10. La révolte des Camisards allait bientôt montrer à Fléchier, comme à ses collègues du Midi, combien il se trompait sur les dispositions intimes des convertis. Voir son mandement du 23 mars 1703 et sa lettre du 27 avril 1704 dans les *Archives curieuses* de F. Danjou, 2<sup>e</sup> série, t. XI.

11. Joan., xi.

de dissiper ces nuages qui les environnent et de rompre ces liens qui les retiennent, par une sage contrainte, qui, ménageant le respect dû au sacrement, n'en hasarde jamais la profanation, mais qui, s'affectionnant au salut de l'homme, le porte à n'en pas négliger les moyens, et le force même à les prendre d'une manière utile pour lui, et respectueuse pour les mystères dont il se sent obligé de s'approcher.

Le succès que la Providence a donné à ce moyen efficace, doit convaincre invinciblement qu'il est selon l'ordre de Dieu. Nous voyons un assez grand nombre de véritables convertis chanter avec nous les louanges du Seigneur, se présenter à la sainte table, non seulement avec révérence, mais encore avec dévotion, et remercier tendrement ceux qui les ont pressés d'entrer dans la salle du festin<sup>12</sup>. Nous avons vu dans Nîmes deux de leurs plus fameux ministres<sup>13</sup> bénir la

12. Cf. Luc., xiv, 23.

13. « Il est mort depuis quelque temps deux ministres en cette ville, célèbres autrefois dans le parti ; l'un, nommé Cheiron, homme d'esprit et de grande érudition ; l'autre, nommé P..., homme de bien et savant, qui ont donné en mourant des marques publiques de repentir de leurs erreurs et de la sincérité de leur conversion. La grâce que le Roi vient d'accorder à la famille du dernier, en la laissant jouir de la pension entière dont il jouissait, a réjoui tous ceux qu'il avait édifiés par sa vie et par sa mort » (Fléchier au marquis de Châteauneuf, 4 juin 1699, *Lettres choisies*, Paris, 1715, 2 vol. in-12, p. 133). — Élie Cheiron avait été nommé pasteur à Nîmes le 9 mai 1663 ; il abjura le 4 octobre 1685, à la suite d'une expédition de dragons. Depuis, il exerça la profession d'avocat, et, en 1686, le Roi le fit nommer premier consul de Nîmes. Cheiron recevait du Clergé une pension de quatre cents livres. Il dut mourir en 1697. Quant à Pierre Paulhan, ou Paulian, après avoir été ministre à Aigues-Mortes, il était passé en 1671, à l'Église de Nîmes, et il fit son abjuration le même jour que Cheiron, entre les mains de l'évêque, Jacques Séguier. Il fut, de 1689 à 1696, conseiller au présidial. Il recevait du Clergé une pension, dont une partie passa plus tard à Ysabeau d'Alesty, sa veuve, aussi convertie. Il a écrit un *Discours sur l'ancienne discipline de l'Église de Nîmes*, Lyon, 1688, in-12, et Barbier lui attribue encore les *Apparitions anglaises*, Lyon, 1696, 2 vol. in-12. L'un de ses petits-fils, Aimé Henri Paulian (1722-1801) entra dans la Compagnie de Jésus, puis combattit les philosophes, et on a

main qui les avait enlevés à leurs troupeaux, et publier sur cela jusqu'à la mort l'étendue des miséricordes divines dans le temps qu'ils participaient au corps et au sang de Jésus-Christ, et qu'ils étaient près de rendre compte au souverain juge de la sincérité de leur conversion.

Pourquoi donc avoir tant de ménagement, au sujet de la religion, pour un peuple qu'on veut toujours regarder comme catholique? Y a-t-il une occasion essentielle dans la vie où l'on n'exige d'eux qu'ils en fassent profession? Sans cela, les charges interdites, les ordres de succession ôtés, les enfants enlevés, les mariages défendus, et les biens confisqués s'ils ne reçoivent en mourant tous les sacrements de l'Église. On les contraint par tant d'endroits; pourquoi ne les obliger point à s'accoutumer de faire pendant leur vie des actes qu'on leur rend nécessaires à la mort?

M. de Meaux considérera sans doute qu'un penchant naturel a besoin, pour être redressé, d'un contrepoids violent; qu'une conduite molle et relâchée est sans fruit et sans effet pour des esprits opiniâtres; qu'il ne faut pas laisser ces errants dormir dans le sein de leur erreur; que c'est les opiniâtrer davantage que de faire servir leur opiniâreté même à les mettre à couvert de toute contrainte; et qu'enfin, pour bien juger des moyens qui sont les plus efficaces pour les convertir, la meilleure raison est l'expérience.

### 3° *L'Évêque de Rieux à M. de Basville.*

La réponse de M. l'évêque de Meaux<sup>1</sup> roule sur ce principe, qu'il y a deux sortes de nouveaux convertis errants: les de lui, outre des ouvrages de physique et de mathématiques estimés de son temps, un *Dictionnaire philosophico-théologique*, Nîmes, 1770, in-8; le *Véritable système de la nature*, Avignon, 1788, 2 vol. in-12, etc. (Haag, *France protestante*; Biographie Michaud; Voltaire, édit. Garnier, t. XXI, XLIV, etc.; Archives nationales, G<sup>8</sup> 225 et 240).

3° — L'évêque de Rieux (1662-1705) était Antoine François de Bertier, fils de Philippe de Bertier, premier président au Parlement de Toulouse (*Gallia christiana*, t. XIII, col. 197).

1. Toujours dans la lettre du 11 juillet, p. 318.

uns qu'il faut contraindre au vrai culte par certaines peines, qui sont ceux qu'on peut croire qu'étant rendus attentifs à la vérité, ils iront de bonne foi à la messe; et l'autre sorte, de ceux qu'il n'y faut pas admettre, bien loin de les y contraindre de quelque manière que ce soit, qui sont ceux que leur profession publique de n'y pas croire et de refuser opiniâtrement de communier, rend incapables de profiter de la messe; ce qui même les rend dignes de châtement, avec la modération convenable, par pitié pour leur maladie.

Suivant ce principe, on est d'accord avec M. de Meaux, puisqu'il convient que tous les nouveaux réunis qui ne font pas leur devoir, sans exception, doivent subir des peines: les premiers, à cause qu'on pourra croire qu'étant ainsi rendus attentifs à la vérité, ils iront de bonne foi à la messe; et les autres, parce qu'ils doivent être châtiés par pitié de leur maladie.

D'où il s'ensuit premièrement, que le prince souverain peut, et par conséquent doit faire une loi générale, avec des peines contre tous les nouveaux réunis qui ne font pas leur devoir; secondement, qu'il faut que l'exécution de cette loi soit continuée, puisqu'on ne sait pas le terme de la conversion solide et sincère de ceux qui paraissent dociles: *Momenta quæ Pater posuit in sua potestate*<sup>2</sup>; et qu'il ne faut pas aussi laisser impunie l'obstination scandaleuse des derniers, que le temps rend plus criminelle.

On dira peut-être que les peines doivent être différentes à l'égard des deux sortes de nouveaux convertis dont nous avons parlé, et que ceux de la dernière classe seront à la vérité punis, mais non pas reçus à l'église.

Mais il s'agit ici de savoir s'il faut établir une uniformité de conduite et une même loi de peines légères contre les nouveaux convertis qui paraissent dociles et ceux qui se montrent difficiles de venir au culte catholique. Sur quoi je demande quelle est la marque qui les différencie suffisamment pour fonder des peines différentes, puisque la proposi-

2. Act., 1, 7.

tion que les premiers doivent être contraints au vrai culte, suppose qu'ils sont refusants aussi bien que les difficiles : de sorte que la différence entre les dociles et les difficiles consiste en la vivacité du refus, différence bien trompeuse, puisque l'on voit très souvent que, par un miracle de la grâce semblable à celui de la conversion de saint Paul, que l'on voit, dis-je, que ceux qui se sont élevés avec le plus d'obstination, et qui ont déclamé avec le plus d'ardeur contre la foi de l'Église, sont des vases d'élection dans le trésor de la Providence, et que plusieurs qui se montrent dociles à recevoir l'instruction et à venir à la messe couvrent, par ce bel extérieur, une indifférence de religion pire que l'obstination des autres : de sorte que tous ceux qu'on appelle nouveaux convertis, qui ne font pas leur devoir, devant être tous corrigés ou châtiés par des peines convenables, et les présomptions générales pour en faire le discernement étant incertaines ou équivoques, on ne voit pas sur quoi on peut fonder la diversité de conduite ; et qu'au contraire, n'y ayant aucun de ces prétendus nouveaux convertis qui n'ait fait abjuration de l'hérésie, il faut que la loi du Souverain soit la même pour tous, et que l'application en soit réservée aux magistrats départis dans les provinces, avec pouvoir de la modérer suivant les hypothèses<sup>3</sup> ; et au surplus réserver les épreuves de la sincérité aux pasteurs, qui jugeront de la bonté de l'arbre par les fruits, avant de les admettre aux sacrements. Je dis aux sacrements en général, parce que, par exemple, je ne tiens pas que celui qui ne témoigne pas un désir sincère d'avoir la vie en soi, par la réception du corps et du sang de Jésus-Christ, soit capable de la résurrection spirituelle par l'absolution sacramentale, et de recevoir les sacrements que nous appelons des vivants. Ainsi je blâme de toute ma force qu'on expose à des refus sacrilèges l'offre de la sainte communion.

Enfin, comme les peines des deux sortes de nouveaux convertis qui ne font pas leur devoir de catholiques doivent être

3. *Hypothèses, cas particuliers.*

médicinales, et qu'il est nécessaire de le leur faire entendre, afin qu'ils ne conçoivent pas d'aversion contre l'Église et le Roi, comment séparer dans l'esprit la vue que les uns et les autres concevront, que le moyen de les faire cesser, c'est d'aller aux instructions et à la messe? et comment, et pourquoi ne les y pas recevoir lorsqu'ils s'y présenteront, quand on se doutera bien qu'ils ne sont pas convertis sincèrement? *Ut incipiant esse quod decreverant fingere* 4.

4<sup>o</sup> *Mémoire de l'Évêque de Montauban sur les moyens de ramener les nouveaux convertis.*

Avant que d'entrer dans la discussion de la difficulté qui est proposée, il est nécessaire de connaître le caractère, l'état et les dispositions des nouveaux convertis, puisque cette connaissance doit être le principal motif d'une décision juste et solide.

La plupart d'entre eux sont dans un état absolu d'indiffé-

4. L'idée, mais non l'expression, se présente plusieurs fois dans saint Augustin. Cf. Epist. xciii, 16; cv, 5; clxxxv, 30 [P. L., t. XXXIII, col. 329, 398, 806].

4<sup>o</sup> — Ce mémoire fut rédigé en 1698, à la suite d'une lettre écrite au nom du Roi par l'archevêque de Paris à un certain nombre de prélats dont on voulait prendre l'avis sur la manière de procéder à l'égard des protestants et des nouveaux catholiques. Il fait partie du recueil publié par M. Jean Lemoine (*Mémoires des évêques de France*, Paris, 1902, in-8). Une copie en fut remise à Bossuet par l'évêque de Montauban, après l'assemblée du clergé de 1700 (Lettre du 12 novembre 1700, p. 363). Nous l'avons consultée au Séminaire de Meaux : elle présente avec le texte donné par M. J. Lemoine quelques légères différences, que nous signalerons. — L'évêque de Montauban, auteur de ce mémoire, était Henri de Nesmond, cousin germain (et non neveu) de François de Nesmond, évêque de Bayeux (t. II, p. 237), qui lui céda en 1682 son abbaye de Chézy-sur-Marne, au diocèse de Soissons. Il était né à Bordeaux, le 27 janvier 1652, de Henri de Nesmond, président au parlement de Guyenne, et de Marie de Tarneau. Après avoir obtenu le septième rang à la licence de 1682, il prit le bonnet de docteur la même année. Il s'adonna à la prédication et se fit remarquer par l'abondance et la douceur de son éloquence. Nommé en 1687 évêque de Montauban, il fut transféré à Albi en 1703, puis à Toulouse en 1719, et partout il laissa le souvenir de son zèle et de sa charité. Il prit part à plusieurs assem-

rence et de tiédeur : ils demeureront éloignés de l'Église catholique, si on les laisse libres ; ils se réuniront, si on les presse. C'est le caractère des tièdes et des indolents : ils prennent toujours le parti le plus commode, et les inspirations étrangères les déterminent d'ordinaire. Plusieurs nouveaux convertis sont de cette espèce. Comme ils vivent depuis longtemps sans instruction, sans culte, sans prédication et sans aucun exercice de religion, ils ont presque oublié la religion même. Tous sont dans une ignorance grossière des premiers éléments de la foi : ce n'est point une exagération, c'est une vérité ; et ils sont venus au point de ne rien savoir et de ne rien croire.

La foi de ces nouveaux convertis dépendra des événements : ils se réuniront à l'Église et ils en rempliront les devoirs, si on leur dit que le Roi le veut. C'est toujours beaucoup que de les unir avec nous par les liens extérieurs de la religion : ils seront au moins instruits et catéchisés ; et, comme disait saint Augustin<sup>1</sup> pour les donatistes, peut-être que la grâce de l'unité sera pour eux une source de bénédictions, et produira dans leurs cœurs le désir d'une conversion solide et sincère.

Il y a une autre classe de nouveaux convertis, qui sont bons catholiques dans le cœur, et qui n'osent en faire une profession publique, par la crainte des reproches de leurs parents.

J. Lemoine : a) des.

blées du clergé et présida même celle de 1725. Il mourut le 27 mai 1727. Il était entré en 1710 à l'Académie française, où il occupa le fauteuil de Fléchier. Dans ses *Œuvres* (Paris, 1734, in-12), on a recueilli différentes harangues adressées au Roi, et une longue lettre pastorale, du 15 juillet 1699, aux nouveaux catholiques de Montauban (Saint-Simon, t. XXI; *Gallia christiana*, t. I et XIII; Salvan, *Histoire générale de l'Église de Toulouse*, Toulouse, 1856-1861, in-8, t. IV; l'abbé Tricoire, *Maillou et ses possesseurs depuis le XV<sup>e</sup> siècle*, Angoulême, 1903, in-8; Babinet de Rencogne, *les Origines de la maison de Nesmond*, Angoulême, 1869, in-8; Fl. Vindry, *les Parlements français au XVI<sup>e</sup> siècle*, t. II, *Parlement de Bordeaux*, Paris, 1910, gr. in-8; État civil de Bordeaux, paroisse Saint-André, GG., p. 382).

1. Epist. CLXXXV, ad Bonifac., 13 [P. L., t. XXXIII, col. 798].

Le nombre de ces catholiques secrets est plus grand que l'on ne pense. Plusieurs m'ont avoué qu'ils sentent le besoin de leurs consciences : ils connaissent qu'il est presque impossible de faire son salut sans un culte, et ils seraient ravis que l'on les y contraignît. On a beau les exhorter, ils ne sont point assez forts pour se mettre au-dessus du respect humain. Quelques-uns d'entre eux vont à la messe en secret : c'est une moisson toute prête pour l'Église, s'il plaît au Roi de donner<sup>b</sup> un ordre général qui oblige tous les nouveaux convertis à aller à la messe.

Enfin il y a une dernière classe d'obstinés et d'opiniâtres, qui se feront un mérite de leur résistance et une vertu de leur faux zèle<sup>c</sup>. C'est à la piété du Roi et à la prudence de ceux qui exécutent ses ordres dans les provinces, à prendre les moyens les plus propres à les réduire. On doit même être persuadé qu'entre ces obstinés<sup>d</sup>, il y en a peu qui résistent ou aux seules menaces ou aux bienfaits.

Il est à propos de remarquer qu'il y a une très grande opposition entre les anciens catholiques et les nouveaux. On l'éprouve dans les villes mi-parties, comme Montauban : ce sont comme deux peuples différents, qui ne sont liés ni de mœurs, ni de négoce, ni de mariages, ni même de société civile. Cette différence, qui est nuisible à la religion et à l'État, et qui produit presque toujours la haine entre les partis, tomberait insensiblement d'elle-même, si on les unissait dans les pratiques et dans l'exercice d'un même culte.

Il ne s'agit point de délibérer si on doit obliger les nouveaux convertis à communier. L'Évangile, saint Paul et les lois de l'Église ordonnent de ne donner les sacrements qu'à ceux qui tâchent de s'en rendre dignes. Plus leur foi ou leurs mœurs sont suspectes, plus les pasteurs doivent observer de précautions prudentes ou de délais salutaires, avant que de les y admettre. Il faut que les nouveaux convertis les désirent et les demandent longtemps, et on ne peut trop s'assurer de

J. Lemoine : *b) au Roi donner. — c) de leur zèle. — d) les obstinés.*

leurs dispositions pour les recevoir à la participation de nos mystères.

Il ne peut y avoir aucun inconvénient à les obliger d'aller aux instructions, sous quelque peine contre les contrevenants. Si on n'envoie les enfants aux écoles, et les adultes à nos catéchismes<sup>2</sup>, par quelque loi pénale, on ne pourra jamais avancer l'œuvre de la religion. Ils ne croiront point, et ne seront point instruits s'ils n'écoutent; et ils n'écouteront pas s'ils n'y sont contraints: on ne doit point espérer qu'ils y aillent d'eux-mêmes. L'instruction ne gêne point leur liberté; et l'on sait qu'à Rome, on oblige les Juifs d'entendre les catéchistes que l'on leur donne pour les convertir.

Toute la difficulté se réduit donc à savoir si l'on obligera les nouveaux convertis d'aller à la messe. Il semble que l'on ne peut sur cela prendre un meilleur parti que de suivre les maximes et la conduite dont l'Église d'Afrique s'est servie à l'égard des donatistes. On sait que c'était une Église très savante, remplie de l'esprit de Dieu, surtout du temps de saint Augustin, et très exacte pour la discipline ecclésiastique. Personne n'ignore quel a été le schisme des donatistes, et dans sa naissance et dans son progrès: on en peut voir les circonstances dans saint Augustin et dans Optat<sup>3</sup>; et Henri Valois en a fait une relation très curieuse, à la fin de ses notes sur l'Histoire d'Eusèbe de Césarée<sup>4</sup>.

Il suffit de remarquer que les donatistes furent très puissants dans l'Afrique; qu'ils y avaient des villes, des provinces, des églises et des évêques; qu'ils y érigèrent autel contre autel, et que le schisme devint si considérable, qu'il

2. Deforis avait d'abord imprimé: catéchismes; puis il a donné: catéchistes, dans son *errata*. Sa nouvelle leçon n'est justifiée ni par les manuscrits ni par le sens.

3. Optat. Milev., *De schismate Donatistarum*, dans Migne, t. XI, et dans le *Corpus scriptor. eccles. latin.* de Vienne, t. XXVI; S. Augustin., *De unico baptisate*; *Contra Fulgentium donatistam*; *De unitate Ecclesie*; *Contra Cresconium*; *Breviarium collationis tertie*; *Epist. XCII*, ad Vincentium Rogatistam; etc.

4. Εὐσεβίου τοῦ Παμφίλου Ἐκκλησιαστικὴ ἱστορία, grec-latin, Paris, 1659, in-fol., p. 289 à 304.

n'était pas encore tout à fait éteint dans le vi<sup>e</sup> siècle, comme on le voit dans les *Lettres* du pape saint Grégoire<sup>5</sup>. Les évêques catholiques ne négligèrent ni exhortations, ni prières, ni conférences amiables et pacifiques, pour ramener les donatistes. Plusieurs, qu'on avait mis à la place des prélats schismatiques chassés de leurs sièges, offrirent de les leur rendre, s'ils voulaient renoncer à leurs erreurs et revenir à l'unité. Mais toutes les voies de paix furent inutiles, et l'Église d'Afrique fut enfin contrainte d'avoir recours aux puissances séculières et à l'autorité des empereurs.

Plusieurs conciles furent assemblés pour ce sujet : celui qui fut convoqué à Carthage, l'an 404, envoya à l'empereur Honorius<sup>6</sup> deux députés appelés Évode et Théasius, avec une instruction qui portait qu'il serait très humblement supplié de renouveler les lois pénales que son père Théodose avait établies dans l'Empire pour obliger les donatistes à se réunir à l'Église catholique, afin qu'ils fussent convertis par la crainte, puisqu'ils ne le pouvaient être par le motif de leur salut. Ce sont les termes de l'instruction ; et c'est ainsi que l'Église s'est toujours adressée aux empereurs par voie de recours, quand elle a vu que la parole et l'instruction, qui sont les moyens les plus doux et les plus naturels quand ils peuvent suffire, devenaient inutiles par l'opiniâtreté des hérétiques.

Il est nécessaire de remarquer que les donatistes refusaient d'entrer dans l'unité de l'Église, par les mêmes maximes dont se servent aujourd'hui les nouveaux convertis pour se défendre d'aller à la messe. Il y a de la différence dans les dogmes et dans les erreurs de ces deux partis ; mais ce n'est qu'une même chose dans les principes et dans les conséquences. Les donatistes disaient qu'en conscience ils ne pouvaient vivre dans la société et dans la communion de l'Église catholique ; qu'elle n'était plus l'Épouse de Jésus-Christ, puisqu'elle ne rebaptisait point ceux qui revenaient de l'hérésie ; que le

5. [P. L., t. LXXVII, col. 714-716, 822 et 841.]

6. Voir Baronius, ad ann. 404, n. 123.

Saint-Esprit était dans le seul parti de Donat<sup>7</sup>, et qu'ils ne pouvaient point aussi en conscience assister aux mystères de l'Église, parce que les prêtres qui les offraient n'étaient point de légitimes ministres. Leur haine contre les catholiques fut extrême, et on sait quelle était la rage des circumcellions<sup>8</sup>.

Il ne faut pas douter que les donatistes, qui étaient forcés à se réunir, ne fissent dans leurs cœurs des désaveux tacites de leur profession publique, et qu'ils ne commissent d'abord beaucoup d'infidélités secrètes. Cependant cette raison n'empêcha pas les évêques d'Afrique d'implorer la puissance séculière. Ils crurent que, pour quelques donatistes que la contrainte rendrait ou obstinés ou hypocrites, la plus grande partie se réunirait enfin de bonne foi; et la crainte de quelques inconvénients particuliers céda au motif d'une réunion universelle et du bien public de l'Église.

L'effet des déclarations des empereurs et des rigueurs salutaires dont la charité était le principe, fut si grand que presque toute l'Afrique fut convertie: quelques restes malheureux de donatistes obstinés échappèrent seulement au zèle des princes et des prélats; et un concile s'assembla à Carthage, l'an 405, sous le consulat de Stilicon et d'Anthème<sup>9</sup>, sans autre affaire que celle de rendre à l'empereur Honorius de très humbles actions de grâces d'un événement si heureux et si utile à toute l'Église.

Ce fut cette foule de conversions subites qui firent changer de sentiment à saint Augustin. Il avait cru d'abord, contre l'avis des anciens évêques<sup>10</sup> d'Afrique, qu'il ne fallait point

J. Lemoine : e) de tous les anciens évêques.

7. Sur les donatistes, voir t. IX, p. 312.

8. Les circumcellions, secte de donatistes, ainsi appelée parce que ses adhérents se répandaient autour des maisons dans les bourgades et les villages, pour y exercer des violences: « Circum cellas rusticorum vagantes », dit saint Augustin, *In Ps. cxxxii*, 3 [P. L. t. XXXVII, col. 1738]; cf. *Cont. Gaud.* I, xxviii, 32 [P. L. t. XLIII, col. 725]; Baronius, ad ann. 331 et 348; Dom Leclercq, *l'Afrique chrétienne*, Paris, 1904, in-12, t. I, p. 345-346.

9. Baronius, ad ann. 405, n. 34.

contraindre les donatistes ; que l'on devait regarder l'instruction comme l'unique moyen dont il était permis de se servir, et que le support et la patience à leur égard étaient les règles de la charité chrétienne. Ces raisons, qui sont en effet spécieuses, le frappèrent longtemps ; mais, quand il eut vu la ville de Tagaste, où il était né, et une grande partie de l'Afrique réunie par la crainte des châtimens à l'Église catholique, il se rendit au sentiment commun de ses collègues. L'expérience détermina si fortement son esprit, qu'il composa sur ce sujet les deux lettres à *Vincent et au comte Boniface*, que M. Ferrand traduisit en français il y a dix ans<sup>10</sup>, et que la question présente a rendues célèbres.

Il semble qu'il suffit de lire ces deux lettres pour décider la difficulté dont il s'agit. Ce Père y rapporte un nombre infini de preuves tirées des Écritures, de la raison et des conciles, pour établir que l'on doit contraindre les hérétiques ; et il répond, avec autant de solidité que d'éloquence, à toutes les objections que l'on peut faire sur cette matière. Il représente les donatistes dans la même situation où sont à présent nos nouveaux convertis, et il propose les mêmes moyens de les réunir. Il dit qu'il ne faut pas regarder si l'on force, mais à quoi l'on force ; que laisser un hérétique dans sa liberté, c'est comme si on laissait un léthargique dans son assoupissement, ou si l'on abandonnait un frénétique à sa fureur ; que, si ceux que la charité attire sont meilleurs, ceux que la crainte corrige sont en plus grand nombre ; que la nécessité

10. Ces deux épîtres (à Vincent et à Boniface) avaient déjà été traduites par Jacques Tigeon, Angevin, chancelier de l'Église de Metz : *Réponse à ceux qui demandent vivre en liberté de conscience, etc.*, Paris, 1573, in-8. La version dont parle ici l'évêque de Montauban n'est pas un ouvrage à part, mais elle a été insérée dans un discours préliminaire à la *Réponse à l'Apologie pour la Réformation, pour les Réformateurs et pour les Réformés* (anonyme, Paris, 1685, in-12, p. xii à lvi). L'auteur de cet écrit, Louis Ferrand était né à Toulon le 3 octobre 1645. Il avait d'abord étudié dans son pays, puis était venu à Lyon, où un ecclésiastique lui avait enseigné l'hébreu et les langues orientales. Il avait ensuite pris ses degrés en l'Université d'Orléans et s'était fait recevoir avocat au Parlement de Paris ; mais

qui contraint à faire le bien et à fuir le mal, est toujours utile et avantageuse; que, si, dans la multitude de ces conversions, il y en a quelques-unes qui soient feintes et hypocrites, elles peuvent devenir sincères dans les suites; et que les hérétiques ou les schismatiques obligés par la force à s'appliquer à la considération de la vérité, se désabusent enfin de leurs erreurs dans un examen qu'ils n'auraient jamais fait, s'ils n'avaient été contraints par l'autorité.

Toutes ces raisons et plusieurs autres, qu'il serait trop long de rapporter ici et que l'on peut lire dans la source, ont toujours déterminé les plus savants théologiens qui ont agité cette question, et surtout saint Thomas dans la Seconde seconde de sa *Somme*, et le cardinal Bellarmin dans son traité de *Laïcis*<sup>11</sup>, à suivre le sentiment de saint Augustin; et la décision de ce Père ne doit pas être moins respectable dans cette matière que dans les autres qu'il a traitées pour l'utilité et pour la défense de l'Église.

On peut objecter contre la doctrine que je viens d'établir, qu'il n'y avait nul péril de forcer les donatistes d'assister aux saints mystères des catholiques, parce qu'ils croyaient fausement que l'on offrait sur l'autel autre chose que ce que

il délaissa le barreau pour se livrer aux sciences religieuses, et ses travaux lui valurent une pension de l'Assemblée du Clergé. Il mourut le 11 mars 1699. Ses ouvrages, anonymes pour la plupart, sont, entre autres: *Réflexions sur la religion chrétienne, contenant les prophéties de Jacob et de Daniel sur la venue du Messie*. Paris, 1679, 2 vol. in-12; *Liber Psalmorum cum argumentis, paraphrasi et annotationibus*, Paris, 1683, in-4; *Traité de l'Église contre les hérétiques*, Paris, 1685, in-12; *Psaumes de David en latin et en français*. Paris, 1686, in-12; *Discours où l'on fait voir si saint Augustin a été moine*. Paris, 1689, in-12; *Summa biblica, seu dissertationes prolegomenicæ de sacra Scriptura*, Paris, 1690, in-12, réimprimé en 1701 sous le titre de *Dissertationes criticae*; *De la connaissance de Dieu*, Paris, 1706, in-12. Ferrand a laissé en outre des recueils manuscrits considérables (Bougerel, *Hommes illustres de Provence*, Paris, 1752, in-12; Ellies du Pin, *Bibliothèque du XVII<sup>e</sup> siècle*, t. IV; Nicéron, t. I et X; Longueruana, t. II, p. 97; *Journal des savants*, mars 1707, supp.).

11. D. Thom., *Sum. theol.*, II<sup>a</sup> II<sup>e</sup>, q. x, art. 8; Bellarmin, de *Laïcis*, l. III, c. xxxi.

Jésus-Christ avait ordonné, et qu'abusés dans le fait, il fallait les contraindre, afin que, convaincus par leurs propres yeux, ils fussent détrompés de leur prévention et de leur erreur.

Je réponds à cette objection, qu'à la vérité, quelques donatistes erraient dans ce fait-là, comme le rapporte saint Augustin ; mais le plus grand nombre se trompait dans le dogme, et ne voulait point assister au saint sacrifice de l'autel, parce qu'ils croyaient que les prêtres catholiques n'avaient pas un pouvoir légitime pour l'offrir, puisqu'ils n'étaient pas dans l'Église. Cependant saint Augustin veut que l'on les contraigne tous, malgré les mouvements de leur conscience erronée ; et tous les principes <sup>f</sup> dont il se sert doivent s'appliquer à tous les hérétiques en général, quoique ce Père n'ait pour objet que la conversion des donatistes en particulier.

J'ajoute que l'Église aujourd'hui a plus de droit sur les nouveaux convertis qu'elle n'en avait autrefois sur les donatistes. Nos néophytes ont fait abjuration de leurs erreurs, ils l'ont signée ; plusieurs ont assisté longtemps de bonne foi à nos mystères, et y ont même participé : leur conduite présente est plutôt un refroidissement qu'une apostasie. Un grand nombre n'a jamais fait d'exercice <sup>g</sup> de la religion protestante, comme ceux qui étaient trop jeunes quand l'édit de Nantes fut supprimé, et ceux qui, étant nés depuis, ne vont point à la messe parce qu'ils <sup>h</sup> en sont empêchés par leurs parents. Tous enfin en général appartiennent à l'Église par leur abjuration ou par leur baptême : elle ne les regarde pas comme des ennemis déclarés <sup>i</sup>, mais comme des enfants indisciplinés, qu'elle est en droit de revendiquer et de ramener à leurs devoirs, soit par les armes spirituelles <sup>j</sup>, soit par imploration du bras séculier, à peu près comme un père appelle à son secours la justice et les lois pour la punition de ses enfants, lorsque sa bonté et ses exhortations sont impuissantes pour les corriger.

Cette circonstance de l'abjuration et du droit que l'Église

J. Lemoine : *f*) et les marines. — *g*) fait exercice. — *h*) à la messe, que parce qu'ils. — *i*) comme des ennemis. — *j*) par ses armes spirituelles.

conserve sur ceux qui l'ont faite est d'un si grand poids, qu'elle fut le motif d'un canon célèbre du quatrième concile de Tolède<sup>12</sup>, tenu l'an 633; et ce canon est rapporté dans le *Décret* de Gratien; et voici en peu de mots quelle en fut l'occasion. Le roi Sisebut<sup>13</sup> fit en Espagne, dans le sixième siècle, une loi qui est insérée parmi les lois des Visigoths, par laquelle il était ordonné aux Juifs, sous des peines très grièves, d'abjurer le judaïsme et d'embrasser la religion chrétienne. Quatre-vingt-dix mille obéirent, et le reste s'enfuit dans les royaumes voisins. On en peut voir la relation et l'histoire dans la *Chronique* d'Isidore de Séville<sup>14</sup>.

Il faut observer que l'Église a toujours fait une grande différence dans la conduite qu'elle tient pour convertir les Juifs, les infidèles et les païens, et celle qu'elle croit devoir garder pour convertir les hérétiques. Elle n'a aucune autorité sur les premiers, qui ne sont pas nés sous ses lois et sous sa discipline, et elle ne se sert à leur égard que de la voie de la persuasion. Mais, quelque éloignés que soient d'elle les hérétiques, ils portent le nom de chrétiens: ils ont été régénérés par le baptême qu'elle donne; ils croient plusieurs de ses dogmes; et, quoiqu'ils soient rebelles et désobéissants, elle est leur mère, et par conséquent en droit de les punir, et surtout quand ils ont abjuré leurs erreurs.

Sur ce fondement, le quatrième concile de Tolède<sup>15</sup> désapprouve d'abord, dans le canon LVII, la conduite que l'on avait tenue à l'égard des Juifs, par la raison que je viens d'expliquer; mais, pour ceux qui s'étaient convertis et qui étaient chrétiens, soit par force, soit par leur choix, comme ils ont reçu le baptême, ajoute le canon, et qu'ils ont été ini-

12. Mansi, t. X, col. 633 et seq.

13. Sisebut, roi des Visigoths (612-621). Cf. t. IX, p. 314.

14. *Leges Wisigoth.*, lib. XII, tit. 1 seq. — Sisebutus... initio regni Judæos ad fidem christianam permovens, æmulationem quidem habuit, sed non secundum scientiam; potestate enim compulit quos provocare fidei ratione oportuit, etc. (Isidor. Hispal., *de Regibus Gothorum*, P. L., t. LXXXIII, col. 1073).

15. Mansi, *loc. cit.*

tiés dans les mystères de l'Église, il faut les contraindre d'y persévérer, de peur que le nom de Dieu ne soit blasphémé, et que la foi ne soit regardée comme vile et méprisable.

Les albigeois, dans les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, furent traités avec plus de rigueur que ne l'avaient été les donatistes. Comme le présent mémoire<sup>k</sup> n'est point une dissertation historique, et que ce n'est qu'une simple exposition des faits qui peuvent servir de fondement à mon opinion, il est inutile de rapporter les circonstances de l'hérésie des albigeois, dont on peut voir le détail dans les auteurs contemporains. Mais, pour l'éclaircissement de la question dont il s'agit, il est nécessaire de lire le canon XXVII du concile troisième de Latran, tenu sous le pontificat d'Alexandre III; le canon III du concile quatrième de Latran, sous Innocent III; les conciles de Paris, de Toulouse et de Béziers, tenus vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>.

Une vigilance exacte pour découvrir les hérétiques qui se cachaient, la confiscation des biens, l'exil, les punitions corporelles étaient les voies dont on se servait pour réduire les indociles et les opiniâtres. Les protecteurs des albigeois étaient aussi très sévèrement punis, et l'on sait ce qu'il en coûta au comte de Toulouse. Je ne prétends pas établir sur ces précédents exemples de sévérité des préjugés pour la conduite que l'on doit tenir à l'égard des nouveaux convertis. Quoique je

J. Lemoine : k) ce mémoire.

16. Les canons de *Hæreticis*, XXVII du troisième, et III du quatrième concile de Latran (1179 et 1215) se trouvent dans Mansi, t. XXII, col. 231 et 232; 986 à 990. Des conciles furent tenus à Paris en 1223 (*ibid.*, col. 1201 et suiv.), en 1226 (t. XXIII, col. 5 à 12), à Toulouse en 1229 (col. 191 à 204), à Béziers, en 1233 (col. 269 à 278) et en 1255 (col. 875 à 884). Le canon en question du concile de Toulouse est le XIII<sup>e</sup>, et non le XVII<sup>e</sup>: *Omnes autem utriusque sexus, postquam ad annos discretionis advenerint, confessionem peccatorum faciant ter in anno proprio sacerdoti. . et ter in anno, in Natali Domini, Pascha et Pentecoste, sacramentum Eucharistiæ cum omni veneratione suscepturi. . Nam si quis a communione, nisi de consilio proprii sacerdotis, abstinuerit, suspectus de hæresi habeatur* (Mansi, col. 197).

sois persuadé qu'il faut les contraindre d'aller à la messe, je crois néanmoins que les moyens les plus modérés seront les plus efficaces, et qu'il convient à l'avancement de l'œuvre de joindre à un zèle attentif et qui ne se désiste point de son objet, beaucoup de douceur, de patience et de charité.

Quelques docteurs croient que le canon xvii du concile de Toulouse, que je viens de citer et qui fut tenu l'an 1229, ordonnait que les albigeois nouveaux réunis communiaissent à Noël, à Pâques et à la Pentecôte; mais il ne faut que lire ce canon pour être désabusé de cette fausse prévention<sup>1</sup>. C'est un précepte que le concile donne à tous les anciens fidèles; et il ajoute seulement que ceux qui ne l'accompliront pas seront suspects d'hérésie. Et si, dans tous les siècles, l'esprit de l'Église a été que l'on forçât les hérétiques à se convertir, néanmoins elle n'a jamais voulu admettre les nouveaux réunis à la participation des sacrements, lorsqu'ils étaient encore chancelants dans la foi qu'ils avaient embrassée.

Les Pères de l'Église ont dit sur cette matière tout ce que les conciles avaient expliqué dans leurs décisions. Saint Léon, dans sa lettre lxxv, à l'empereur Léon<sup>17</sup>, lui adresse ces belles paroles: « Grand prince, je vous parle sans adulation; elle ne convient pas à la liberté évangélique. Vous êtes digne d'être associé au ministère apostolique par votre piété, et d'être mis au nombre des ministres de Jésus-Christ; vous en avez le zèle si vous n'en avez pas le caractère: vous êtes le protecteur de la foi de Nicée, d'Éphèse et de Chalcedoine. Dieu vous a non seulement appelé au gouvernement de l'Empire, mais encore à la défense de la religion: vous devez punir les sectateurs de Nestorius, de Dioscore et d'Eutyche, et ne pas permettre qu'ils divisent l'unité de l'Église par leurs erreurs. » Saint Léon dit la même chose en d'autres termes dans ses lettres à l'empereur Marcien et à la princesse Pulchérie.

J. Lemoine : 1) *prévention*.

17. *Epist.* CLVI, al. CXXV, édit. Quesnel, t. II, in-4, p. 678 [P. L., t. LIV, col. 1127 et suiv.]. La traduction qui va suivre n'est pas littérale; c'est plutôt un résumé de la pensée de saint Léon.

Or il est certain que toutes ces exhortations ferventes avaient pour objet quelque chose de plus qu'une simple abjuration. La notion naturelle du mot de *convertir* veut dire la pratique d'un nouveau culte. Il y a eu dans tous les siècles des nouveaux réunis, mais on ne verra<sup>m</sup> point, dans aucun endroit de l'histoire ecclésiastique, que l'on les ait laissés vivre dans une indifférence entière pour leurs devoirs ; et si le sentiment des Pères a été que les princes devaient contraindre les hérétiques à renoncer à leur fausse religion, il est évident aussi qu'ils ont cru qu'il fallait les forcer au moins aux fonctions extérieures de la véritable.

Saint Grégoire pape, dans sa lettre à Patrice<sup>18</sup>, exarque<sup>n</sup> d'Afrique<sup>19</sup>, l'exhorte à employer le pouvoir que Dieu lui avait confié à la destruction de l'hérésie ; et dans celle qu'il écrit à Audibert<sup>20</sup>, roi d'Angleterre, il le loue d'avoir procuré le progrès de la religion par les instructions, par la terreur, par ses bienfaits et par ses exemples.

Saint Bernard, qui a été le plus doux et le moins sévère de tous les Pères de l'Église, dans le soixante-sixième sermon qu'il a composé sur le *Cantique des cantiques*<sup>21</sup>, en parlant de certains novateurs de son temps qui niaient la nécessité du baptême des enfants, le purgatoire et les prières pour les morts, cite les paroles de l'Apôtre<sup>22</sup>, que les princes sont les ministres de Dieu pour exécuter ses vengeances en punissant celui qui fait mal, et conclut qu'il vaut mieux punir les

J. Lemoine : m) voit. — n) évêque.

18. *Epist.* XXXI, al. XXVII ; CXXXIV, al. CV [P. L., t. LIV, col. 789 seq ; 1094 seq.].

19. Aucun Patricius ne figure parmi les correspondants de saint Grégoire, mais seulement Narsès, *patricius*. Les lettres adressées à ce personnage ne répondent pas au résumé qu'on en donne ici.

20. Audibert est le même que saint Ethelbert, roi de Kent, en Angleterre, de 560 à 617. — S. Greg., *Epist.*, lib. XI, LXVI [P. L., t. LXXVII, col. 1201 seq.].

21. *In Cantic.*, serm. LXVI, n. 11 et 12 [P. L., t. CLXXXIII, col. 1100 et 1101].

22. Rom., xiii, 4.

hérétiques par le glaive de la puissance temporelle que de souffrir qu'ils persistent dans leurs erreurs, ou qu'ils pervertissent les fidèles par leurs persuasions et par leurs discours.

C'est sur ces principes établis par une tradition constante de l'Église, que les empereurs chrétiens ont toujours donné des lois très sévères contre les hérétiques, pour les obliger à se réunir à l'Église catholique, et, à plus forte raison, à en faire profession publique après l'abjuration de leurs erreurs. A la vérité, l'empereur Constantin, peu de temps après qu'il fut parvenu à l'Empire, fit, conjointement avec Licinius, son beau-frère, une loi qui permettait à chacun de ses sujets de suivre la religion que sa conscience lui inspirerait<sup>23</sup>; mais il est aisé de voir par l'examen de cette constitution, qui est rapportée par Eusèbe dans le chapitre V du dixième livre de son *Histoire*, que cette tolérance universelle de toutes les opinions n'était qu'un prétexte, dans un règne naissant et mal affermi, pour procurer un libre exercice à la religion chrétienne, qui avait été toujours persécutée par les empereurs païens, et contrainte de demeurer jusqu'au temps de Constantin dans l'obscurité et dans le silence.

Mais lorsque ce prince fut paisible possesseur de l'Empire, et qu'il n'eut plus ni de concurrents ni de collègues, et qu'il eut donné la paix à l'univers et à l'Église, il voulut non seulement renverser les idoles, mais détruire encore le schisme et l'hérésie. Saint Augustin, dans le neuvième chapitre de sa *Lettre aux donatistes*, qui est la cent cinquième dans la nouvelle édition<sup>24</sup>, explique les lois qui furent données par les empereurs contre les donatistes, depuis Constantin jusques à Arcade et à Honorius.

Le code Théodosien, au titre de *Hæreticis*<sup>25</sup>, rapporte en détail les constitutions de ces princes contre tous les hérétiques.

23. [P. G., t. XX, col. 887 seq.]

24. *Epist.* CV, al. CLXVI, cap. II, n. 9 [P. L., t. XXXIII, col. 399].

25. *Theodosiani libri XVI*, édit. Th. Mommsen et P.-M. Meyer, Berlin, 1905, in-4, p. 855 à 879.

tiques qui troublèrent l'Église pendant leur règne ; et, pour en être pleinement convaincu, il faut lire ces lois dans la source. Non seulement les empereurs privaient les hérétiques de toutes les charges et de tous les emplois, mais encore ils leur défendaient de passer aucune forme de contrat : tout pouvoir de vendre, d'acheter, de faire testament et d'hériter leur était ôté ; les enfants ne pouvaient recueillir les successions de leurs parents, ni les maris celles de leurs femmes, s'ils n'embrassaient la religion catholique ; et toutes ces peines étaient portées avec note d'une perpétuelle infamie. C'est ainsi que s'en explique la seconde loi de Théodose contre les manichéens<sup>26</sup>.

Dans la constitution XIII, nous voyons que les hérétiques étaient chassés des villes et de la société des autres hommes. Outre les impositions ordinaires, ils étaient condamnés, de quelque sexe et condition qu'ils fussent, à des amendes considérables, selon leurs moyens ; et lorsqu'ils les avaient payées jusqu'à cinq fois sans renoncer à leurs erreurs, ils étaient condamnés à l'exil : et le motif de cette sévérité, selon la loi LXIII, était de ramener par la terreur ceux que l'on ne pouvait persuader par la raison.

Et il est évident que l'instruction toute seule, sans le secours des puissances temporelles, n'aurait pas détruit ce grand nombre d'hérésies qui se sont élevées depuis la naissance du christianisme ; et plusieurs subsisteraient encore sur la terre, si l'autorité ne les eût éteintes. L'Église instruisait, et les empereurs punissaient selon les besoins : elle remplissait son ministère par la parole, et ils accomplissaient le leur par le pouvoir que Dieu leur a confié. Et c'est par ce concert mutuel du sacerdoce et de l'empire, que la religion catholique a conservé le dépôt précieux de la foi, et que les portes de l'enfer n'ont pu jamais prévaloir contre elle, selon la promesse de Jésus-Christ<sup>27</sup>.

26. En 381. Cf. *Codex theodosianus*, lib. XXI, tit. v. Édit. Ritter, Mantoue, 1748, in-fol., t. VI, p. 112.

27. Matt., xvi, 18.

Le code Justinien répète les mêmes lois<sup>28</sup>; et cet empereur en fit une à Constantinople<sup>29</sup>, qui déclare que, lorsque les hérétiques mourraient dans leurs erreurs, leurs enfants orthodoxes, s'il y en avait, recueilleraient seuls la succession, et que ceux qui ne seraient pas catholiques en seraient exclus; que si tous les enfants étaient dans l'hérésie, le plus proche parent serait appelé à l'hérédité; et que si aucun ne faisait profession de la religion catholique, les biens seraient réunis au fisc impérial. Et il y a une autre loi, dans les *Novelles*<sup>30</sup>, qui ôte aux femmes qui ne font point profession de la foi catholique tous leurs droits et leurs hypothèques sur les biens de leurs maris, que le droit romain<sup>31</sup> leur attribue.

On ne voit point que l'Église se soit jamais plainte de la sévérité de ces lois: au contraire, nous avons prouvé qu'elles avaient été pour la plupart approuvées, demandées et sollicitées par les conciles; et il faut remarquer que toutes ces constitutions obligent<sup>o</sup> les hérétiques à faire profession de la foi catholique. Or, faire cette profession, c'est être en société de vœux, de devoirs, de sacrifice, de prières avec le reste des fidèles. En effet, un catholique qui ne remplit point les devoirs de la religion, diffère peu de l'hérétique; sa foi est toujours avec raison suspecte, quand il n'en fait pas les œuvres; et il y a apparence que les lois pénales des empereurs auraient eu leur effet contre ces réunis qui, contents d'une simple et froide abjuration, ne seraient entrés dans l'Église que pour avoir plus d'éloignement pour la doctrine qu'elle professe et pour le culte qu'elle pratique.

J'avoue qu'il y a des inconvénients à forcer nos nouveaux convertis d'aller à la messe, et il est impossible que, dans

J. Lemoine: o) obligeaient.

28. *Codex Justinianus*, édit. P. Krueger, Berlin, 1877, in-4, p. 50 et 52.

29. En 530. *Ibid.*, p. 55.

30. *De privilegiis dotis hæreticis mulieribus non præstandis* (*Novell.*, édit. Guil. Kroll, Berlin, 1895, in-4, *Novel. cix*, p. 517).

31. *Deforis*: et que le droit romain.

une affaire aussi importante, il ne s'y rencontre des difficultés et des obstacles. On peut craindre des irrévérences extérieures, des infidélités secrètes, des embarras dans les détails de l'exécution, et la désertion des fugitifs, qui aimeraient mieux sortir du royaume que de se soumettre; quoique, à l'égard des irrévérences, il soit aisé de les empêcher, et pour la désertion, on peut la prévenir par une vigilance exacte sur les côtes maritimes et sur les passages des frontières.

Mais laisser imparfait l'ouvrage de la conversion générale, souffrir au milieu de l'État un parti nombreux mal intentionné, et toujours attentif aux événements; ne pas tendre la main à beaucoup de gens qui voudraient revenir de bonne foi, et qui ne l'osent pas par respect humain; sacrifier au scrupule des mauvais partis que pourraient prendre des opiniâtres<sup>p</sup> le salut d'un nombre infini d'âmes, qu'une crainte salutaire sauverait, et qui se perdront si on ne les force; exposer les enfants, malgré nos écoles et nos catéchismes, à la séduction infaillible de leurs parents, sont des inconvénients beaucoup plus considérables que ceux qui pourraient déterminer à l'avis contraire; et, si on ne contraint nos néophytes d'assister à nos mystères, on ne doit plus compter sur l'espoir d'avancer l'œuvre de la religion.

Le soin de l'éducation de la jeunesse semble en apparence suffire pour éteindre un jour l'hérésie, et cette raison paraît spécieuse. Elle serait en effet très bonne, si on pouvait ôter tous les enfants à leurs parents; mais, comme cet enlèvement général est impossible, il faut quelque chose de plus pour abolir le calvinisme dans le royaume. Ces jeunes gens n'auront jamais beaucoup de foi au saint sacrifice de la messe, quand ils verront que leurs pères et mères n'y assistent point. Au retour des écoles et de l'église, le premier soin des parents est d'effacer du cœur et de la mémoire de leurs enfants toutes les impressions qu'ils pourraient avoir de la foi catholique, et de leur en inspirer la haine et l'éloignement. Ils les séduisent avec beaucoup de facilité; et les exemples domes-

J. Lemoine : p) les opiniâtres.

tiques ont plus de pouvoir sur ces jeunes esprits que toutes les instructions de leurs pasteurs et de leurs maîtres.

Nos nouveaux convertis doivent d'autant moins se plaindre de cette nécessité d'aller à la messe, que les docteurs protestants enseignent que les puissances temporelles doivent contraindre les hérétiques<sup>32</sup>. Je ne fais pas cette remarque pour nous prévaloir de l'exemple des calvinistes. L'ancienne et véritable Sion, dit saint Augustin<sup>33</sup>, ne se règle point sur la conduite de la fausse et nouvelle Sion ; mais il est raisonnable de convaincre ces protestants par leurs propres raisons, de l'injustice des plaintes qu'ils font contre nous sur ce sujet.

Personne n'ignore que Calvin fit faire par le sénat de Genève le procès à Servet<sup>34</sup>, qui était anabaptiste, et qui avait renouvelé les erreurs de Sabellius et d'Eutyché. La condamnation de cet hérétique fut approuvée par les docteurs de Zurich et par tous les théologiens du parti. Calvin, pour justifier sa conduite, composa un traité qui a pour titre : *S'il est permis aux magistrats chrétiens de punir les hérétiques*<sup>35</sup> ; et il prouve, par un nombre infini de raisons, qu'ils le peuvent et qu'ils le doivent. De plus, dans le livre qu'il

32. Il y eut bien quelques divergences à ce sujet parmi les protestants, comme on en peut juger d'après la dédicace de la traduction de la Bible par Sébastien Castellion (Bâle, 1551, in-fol.) et surtout par un traité du même auteur, publié en latin et en français sous le pseudonyme de Bellius (Magdebourg [Bâle] et Rouen, 1554), *Traité des hérétiques, à savoir si on doit les persécuter*. etc. Contre ce traité, dont l'influence paraît avoir été restreinte à l'origine, Th. de Bèze écrivit : *De hæreticis a civili magistratu puniendis*. 1554, in-8. Cf. Ferd. Buisson, *Sébastien Castellion*, Paris, 1891, in-8, et Am. Matagrin, *Histoire de la tolérance religieuse*, Paris, 1905, in-8.

33. Ce texte ne se trouve pas dans saint Augustin.

34. Sur Michel Servet et sa mort, consulter : H. Tollin, *das Lehrsystem Michael Servet's genetisch dargestellt*, Berlin, 1878, 2 vol., et *Michel Servet, portrait. caractère*, trad. française, Paris, 1879, in-8 ; Ed. Herriot, *Vie et passion de Michel Servet*, Paris, 1907, in-16 ; Aug. Dide, *Michel Servet et Calvin*, Paris, 1907, in-16 ; Cl. Bouvier, *la Question Michel Servet*, Paris, 1908, in-16.

35. L'ouvrage de Calvin est intitulé : *Déclaration pour maintenir la vraie foi que tiennent tous les chrétiens de la trinité des personnes en un*

appelle *Harmonie des Évangiles de saint Matthieu, de saint Marc et de saint Luc*<sup>36</sup>, expliquant ces paroles : *Forcez-les d'entrer*<sup>37</sup>, il dit qu'elles ne peuvent s'entendre que de l'autorité qu'ont les princes de la terre d'obliger leurs sujets à obéir aux décisions de l'Église. Voici ses propres termes : « J'approuve que saint Augustin ait souvent usé de ce témoignage contre les donatistes, pour montrer qu'il est permis aux princes fidèles de contraindre les rebelles et les obstinés, et faire des édits pour les faire revenir à l'unité de l'Église : car, bien que la foi soit volontaire, nous voyons néanmoins que ces moyens profitent, pour dompter l'obstination de ceux qui n'obéiraient jamais s'ils n'avaient été forcés<sup>38</sup>. »

Ce fut sur ces principes<sup>39</sup> que Jeanne, reine de Navarre, fit publier, l'an 1571, une ordonnance intitulée : *Règlement pour la discipline des églises de Béarn* ; et il est porté par cette

*seul Dieu, contre les erreurs détestables de Michel Servet. Espagnol. Où il est aussi montré qu'il est licite de punir les hérétiques et qu'à bon droit ce méchant a été exécuté par justice en la ville de Genève, Genève, 1554, in-8. On y trouve, p. 172 à 180, une lettre des pasteurs et lecteurs, ministres de Zurich au Conseil de la république de Genève, l'excitant à châtier Servet.*

36. *Concordance qu'on appelle Harmonie, composée de trois Évangélistes, à savoir S. Matthieu. S. Marc et S. Luc, item l'Évangile selon saint Jehan, le tout avec le commentaire de M. Jehan Calvin, S. 1., 1555, in-fol.*

37. Luc., xiv, 23.

38. *Op. cit.*, p. 290. L'auteur du mémoire s'est mépris sur le sens de Calvin, dont il ne cite d'ailleurs pas littéralement les paroles. Dieu, écrit Calvin, « après nous avoir appelés de sa grâce, voyant que nous demeurons toujours en un point endormis, il use comme d'importunité pour réveiller notre paresse, et non seulement il nous pique par exhortations, mais aussi nous contraint par menaces d'approcher de lui. Cependant je ne trouve pas mauvais que saint Augustin ait souvent usé de ce témoignage contre les donatistes, pour prouver qu'il est permis aux princes fidèles de contraindre les obstinés et rebelles, et faire des édits pour les ranger au service du vrai Dieu et à l'unité de la foi ; car, combien que la foi soit volontaire, nous voyons néanmoins que ces moyens profitent pour dompter l'obstination de ceux qui n'obéiraient jamais, s'il n'y avait contrainte ».

39. Cf. Bausset, *Histoire de Bossuet*, livre XI, § xxiv.

déclaration, que toutes personnes assisteront aux prêches à peine de cinq sols d'amende pour les pauvres, et dix pour les riches; et pour la seconde fois, si l'on y manque, de cent sols pour les pauvres, et dix livres pour les riches; pour la troisième fois, de prison et de plus grande peine si la rébellion était obstinée. Il y a beaucoup d'autres exemples tirés de leurs auteurs; mais ceux que l'on vient de rapporter suffisent pour faire connaître en cela la doctrine et la conduite de la prétendue<sup>9</sup> réformation.

Malgré tous ces préjugés, je suis persuadé que, pour obliger les nouveaux convertis d'aller à la messe, on doit employer les voies les plus douces que la prudence et la charité pourront suggérer. Le logement effectif des gens de guerre et les punitions corporelles seraient des moyens odieux, quoique justes dans le fond; et les obstinés, par vanité ou par faux zèle, s'attribueraient une vaine idée de martyr: quelques relégations et des amendes pécuniaires bien décernées et bien exécutées pourront suffire, surtout dans un pays comme celui-ci, où il n'y a point de passion plus vive et plus universelle que la cupidité et l'intérêt.

Il est à propos de répondre à l'objection que l'on fait sur les désaveux tacites que feront plusieurs nouveaux convertis, quand on les forcera d'aller à la messe. Si cette raison avait lieu, on n'établirait jamais des lois pénales dans la religion. Quoiqu'elles fassent souvent des hypocrites ou des obstinés, elles sont pourtant nécessaires pour conserver le bon ordre; d'ailleurs, dans le cas des mariages des réunis, nous nous exposons tous les jours à une plus grande et plus terrible profanation. On les diffère, on les éprouve; mais enfin il en faut venir à les marier. Il se soumettent sans peine aux délais, aux épreuves: quand on les interroge sur leur foi, ils répondent comme on le souhaite; ils se confessent; et cependant nous sommes presque sûrs que ces démonstrations extérieures sont simulées, parce qu'après leur mariage, ils ne reviennent jamais à l'église. Mille expériences nous donnent cette juste

persuasion : nous leur administrons néanmoins les sacrements de pénitence et de mariage, et nous laissons à la miséricorde de Dieu ou à sa justice, à convertir ou à punir ceux qui nous trompent.

L'expérience des lieux et des esprits m'a persuadé que, pour avancer l'œuvre de la religion, il serait important qu'il plût au Roi ôter dans les corps de mairie, dans les hôtels de ville, dans les facultés de médecine, et surtout dans les parlements et dans les cours subalternes, toutes fonctions aux nouveaux convertis qui ne rapporteraient pas tous les ans des certificats de catholicité, signés par leurs évêques ou par leurs curés. Ceux qui sont dans les charges sont d'ordinaire fort jaloux de les conserver : comme ils sont même distingués par leurs emplois, leur exemple est plus utile et dans leurs familles et parmi le peuple, qui règle presque toujours sa religion sur celle de ses supérieurs. D'ailleurs, les constitutions impériales y sont expresses, et le Roi est le maître de confier les charges à ceux qu'il en juge dignes, et de commettre les fonctions de la judicature aux conditions qu'il lui plaît, et selon les vues de sa prudence et de sa piété.

S'il est nécessaire de punir les indociles, il ne l'est pas moins de récompenser ceux d'entre les nouveaux réunis qui se distinguent par leur ferveur et par leur zèle. Les bienfaits seront d'un secours infini dans ce grand ouvrage. Il n'y a dans chaque ville ou dans chaque province que deux ou trois chefs de parti qui mènent tout le reste, et peu résisteront à l'espoir ou à la certitude de la récompense : une grâce bien employée, et quoique donnée à un seul, excite l'espérance de plusieurs autres.

Rien n'est plus triste pour les pasteurs, que de voir que les nouveaux convertis meurent tous les jours sans sacrements, et qu'ils les refusent même avec opiniâtreté et avec scandale. Cela vient des sentiments peu catholiques des mourants, et plus souvent encore des mauvaises dispositions de leurs parents. Dans ces derniers moments, où l'esprit est abattu et le raisonnement affaibli, ils les déterminent aisément à mourir dans leurs erreurs, et les curés ne sont jamais

avertis ni appelés. Peut-être serait-il à propos que le Roi renouvelât ses anciennes déclarations contre ceux qui ne veulent pas à la mort recevoir les sacrements<sup>40</sup>. Cette précaution est d'autant plus nécessaire, que l'on sait que plusieurs nouveaux convertis mourraient catholiques, s'ils n'en étaient empêchés par les exhortations de leur famille<sup>r</sup>. Mais, si les héritiers craignaient une confiscation, attentifs à la succession, ils les détermineraient à remplir leurs devoirs et à demander les sacrements de l'Église, ou du moins à ne les pas refuser. Il ne convient pas néanmoins d'exécuter à la rigueur les édits qui regardent les cadavres des relaps : ce spectacle est plus nuisible qu'utile à la religion<sup>41</sup>.

J. Lemoine : r) par leur famille.

40. Celle du 29 avril 1686. Si, après avoir refusé les sacrements, les malades revenaient à la santé, on devait les condamner aux galères et confisquer leurs biens ; dans le cas contraire, leurs cadavres devaient être traînés sur la claie et jetés à la voirie, et leurs biens confisqués (*Recueil des édits... au sujet des gens de la Religion prétendue réformée*, Paris, 1714, in-12, p. 359 et suiv.).

41. Raveneau a raconté comment l'édit avait été appliqué à La Ferté-sous-Jouarre, en 1686, à la mort d'une parente de Jacques de Vrillac, sieur de Biard (cf. tome III, p. 148), qui « vint à mourir sans avoir voulu souffrir M. le Curé, ni entendre parler des sacrements. On en donne aussitôt avis à M. l'Intendant, qui ordonna que le corps fût vidé et embaumé en attendant sa venue. Il vint à La Ferté un mardi, 20 août, et aussitôt envoya un exprès à Paris à M. le Lieutenant criminel pour rendre sa sentence sur le procès-verbal et les informations toutes dressées qu'il lui envoyait, après avoir pourtant au préalable pris l'ordre du Roi là-dessus. Le député, qui était un des sieurs Cheverry, revint le jeudi matin et rapporta que l'exécuteur de Paris viendrait lui-même rapporter la sentence du Châtelet le lundi suivant, 26 du courant, et exécuter tout ensemble la dite sentence sur le corps de la défunte en la traînant sur la claie par les rues de La Ferté, et jetant ensuite son corps à la voirie, conformément à la déclaration du Roi. Ce qui fut exécuté ainsi, et son bien confisqué. Ce ne fut pas si tôt qu'on l'avait dit, car les parties, ou le procureur du Roi pour elles, en appelèrent à la Cour, et il fallut un arrêt confirmatif de la sentence du Châtelet pour faire exécuter la chose, ce qui arriva un lundi 23 septembre, où l'exécuteur de Paris vint faire déterrer le corps et l'exposer à la voirie » (*Journal de Raveneau*, à

La déclaration du Roi, qui donnait le bien de ceux qui sortaient du royaume au plus proche parent<sup>42</sup>, a eu de très mauvaises suites ; et l'on sait par mille expériences qu'une famille fugitive laissait toujours quelqu'un qui recueillait la succession, qui faisait souvent très mal son devoir de catholicité, et qui envoyait tous les revenus à ses parents : en sorte que, par ce moyen, ils jouissaient de leurs biens, comme s'ils eussent encore été dans leurs terres et dans leurs maisons.

Enfin, pour faire une brève récapitulation de tout ce mémoire, j'établis en peu de mots que le sentiment de l'Église a toujours été que l'on contraignit les hérétiques, et que la conduite des princes a été conforme à cette doctrine. De plus, on peut sans contredit forcer d'assister à la messe les enfants qui sont nés depuis la suppression de l'édit de Nantes, et ceux qui, étant trop jeunes, n'avaient fait auparavant aucun exercice du culte contraire, puisque les uns et les autres appartiennent à l'Église. Les nouveaux convertis tièdes et indifférents seront fort aisément déterminés : ceux qui sont catholiques dans le cœur, ne demandent pas mieux qu'un ordre qui les délivre de la crainte du respect humain et des reproches de leur famille. Il ne reste donc qu'un petit nombre d'obstinés, dont la considération ne doit pas empêcher le bien général de l'Église, et qu'il faudra réduire en détail par les peines ou par les bienfaits, selon les vues que le caractère de leur esprit ou la situation de leur fortune pourront suggérer.

l'année 1686, au presbytère de Saint-Jean-les-deux-Jumeaux, Seine-et-Marne).

42. Celle du mois de décembre 1689 (dans le *Recueil* cité plus haut, p. 419).

---

## V

## DOCUMENTS DIVERS.

*Ces documents sont relatifs à Bossuet, soit dans l'administration du diocèse de Meaux ou de son abbaye de Saint-Lucien, soit dans ses charges de supérieur de Navarre et de conseiller d'État. Nous les donnons dans l'ordre chronologique.*

1° *Établissement de l'hôpital et hôtel-Dieu  
de la ville de Crécy-en-Brie.*

L'an mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, le samedi cinquième juillet, du matin, Nous, Evêque de Meaux, étant de présent en la ville de Crécy-en-Brie<sup>1</sup>, logé à la Mission<sup>2</sup>, où nous [nous] serions transporté pour faire l'établissement de l'hôpital et hôtel-Dieu de ladite ville, et voulant en régler l'administration et procéder à l'élection des administrateurs, pour quoi les officiers et principaux habitants auraient été avertis de notre part de se trouver à l'assemblée indiquée à cet effet, ce jourd'hui, neuf heures du matin, dans l'église de la Mission de

1° — Inédit. Archives hospitalières de Crécy, et Archives Nationales, K 192.

1. Crécy-en-Brie, sur le Grand Morin, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Meaux.

2. La Mission, ou maison de lazaristes, fondée par Louis XIII à Crécy en 1641 pour donner des missions dans les campagnes et préparer par des retraites les ecclésiastiques à recevoir les ordres. Cette maison avait aussi été dotée, dès l'origine, par Pierre Lorthon, secrétaire de la Reine (Toussaint Duplessis, *Histoire de l'Église de Meaux*. t. I, p. 451, et t. II, p. 350 à 353). Depuis le 16 octobre 1697, le supérieur était Durand Roüil, né à Saint-Georges, au diocèse de Saint-Flour, le 4 novembre 1653 ; il devait mourir à Luçon.

la d<sup>e</sup> ville de Crécy, où étant en notre présence, et les arrêt du Conseil, lettres patentes et arrêt d'homologation d'icelles concernant l'établissement dudit hôpital et hôtel-Dieu ayant été mis sur le bureau, Nous, Évêque susdit, aurions fait faire lecture par notre secrétaire susnommé, premièrement dudit arrêt rendu au Conseil privé du Roi tenu à Paris le vingt-sixième jour de mars mil six cent quatre-vingt-quinze, signé par collation PLANSON avec paraphe, puis desdites lettres patentes données à Versailles au mois de mai mil six cent quatre-vingt-dix-huit et de notre règne le cinquante-cinq<sup>e</sup>, signé LOUIS, et sur le repli : par le Roi PHELYPEAUX, visa BOUCHERAT et scellées du grand sceau en cire verte, registrées le treizième juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit, signé BERTHELOT, et en fin dudit arrêt d'enregistrement : fait en Parlement ledit jour treize juin aud. an, signé BERTHELOT. Tout considéré, en procédant à l'exécution desd. arrêts, lettres patentes et conformément à iceux, Nous, Évêque susdit, de l'avis et consentement desd. officiers et principaux habitants assemblés comme dit est, avons statué, réglé et ordonné, statuons, réglons et ordonnons ce qui ensuit.

## I

L'hôtel-Dieu ou hôpital de Villeneuve-le-Comte<sup>3</sup> et l'hôtel-Dieu ou maladrerie de Couilly<sup>4</sup> *demeureront comme ci-devant* en l'administration des curés, officiers et habitants desdits lieux ou *de qui il appartient*, ou pour en être les revenus employés au soulagement des pauvres ainsi qu'il sera par nous ordonné dans lesd. lieux, auxquels revenus desd. hôpitaux, maladrerie ou hôtel-Dieu de Couilly et Villeneuve-le-Comte *ont renoncé*

3. Villeneuve-le-Comte, qui fait aujourd'hui partie du canton de Rozoy-en-Brie (arrondissement de Coulommiers), appartenait alors au doyenné de Crécy-en-Brie.

4. Couilly, situé sur le Grand Morin, est compris dans le canton de Crécy. Sur le territoire de cette paroisse se trouvait le Pont-aux-Dames, abbaye de femmes de l'ordre de Cîteaux, devenue de nos jours une maison de retraite pour les gens de théâtre.

*comme renoncent* effectivement lesd. officiers et habitants de Crécy, attendu la modicité extrême des revenus susdits et en particulier à cause de l'incertitude de ce qu'on dit être l'hôtel-Dieu ou maladrerie de Couilly, et encore à cause de l'éloignement dud. lieu de Villeneuve-le-Comte<sup>5</sup>, d'où il ne serait pas possible d'amener les malades en ladite ville de Crécy.

## II

Le bureau ordinaire et particulier où sera réglé le courant des affaires de l'hôpital ou hôtel-Dieu de la ville de Crécy sera composé des lieutenants et procureur du Roi de la justice et bailliage de Crécy, du premier échevin, des curés de Saint-Georges de Crécy et Notre-Dame de La Chapelle<sup>6</sup>, à l'alternative et tour à tour, à commencer par celui de Saint-Georges pour la première année, et de deux habitants de Crécy lors administrateurs dudit hôtel-Dieu ou hôpital.

## III

Lesdits administrateurs seront au nombre de deux seulement, dont le premier fera la charge de receveur dans le cours de deux années consécutives et étant aidé par le second dans l'exercice de lad<sup>e</sup> charge, et l'élection de chacun d'eux se fera successivement de deux ans en deux ans, ainsi qu'il sera dit plus bas.

## IV

Les assemblées de bureau ordinaire particulier se tiendront le premier dimanche de chaque mois, de relevée avant les vêpres de la paroisse, dans la salle basse dudit hôpital ou hôtel-Dieu.

## V

L'élection desdits administrateurs susdits se fera au bureau

5. Villeneuve-le-Comte est située à environ dix kilomètres de Crécy.

6. La Chapelle-sur-Crécy, paroisse du doyenné de Crécy, de laquelle relevait la plus grande partie de la ville de Crécy.

général qui se tiendra au lieu susdit, auquel seront invités les officiers susdits et principaux habitants, en les avertissant au prône de la messe paroissiale et ensuite au son de la cloche, suivant l'usage.

## VI

Seront pareillement invités lesdits officiers et principaux habitants en la manière susdite aux comptes qui se rendront de deux ans en deux ans dans le bureau général par celui des administrateurs qui sortira de charge, et aussi aux affaires extraordinaires concernant ledit hôpital ou hôtel-Dieu, et seront lesd. comptes présentés à Nous et à nos successeurs évêques dans le cours de nos visites, aussi à nos vicaires généraux archidiacres dans le cours de leurs visites.

## VII

Quant aux articles des recettes et mises faites journellement par l'administrateur en charge, ils seront arrêtés aux bureaux particuliers, de trois mois en trois mois, au pied des états qui en seront présentés audit bureau par ledit administrateur, signés de lui et de ceux qui se trouveront lors audit bureau.

## VIII

Seront reçus audit hôtel-Dieu ou hôpital les pauvres malades de l'un et de l'autre sexe de *la ville et marché de Crécy*, et non d'autres lieux, par l'administrateur en charge, sur l'avis qui en sera donné au bureau, dont sera fait un acte dans le registre.

## IX

En attendant que le lieu de l'ancien hôtel-Dieu soit réparé et mis en état, ou suivant qu'il en sera convenu dans la suite, les malades seront quant à présent reçus dans la maison située au Marché et louée pour le temps de six ans, lequel loyer tiendra seulement en attendant.

## X

Il y aura une gardienne logée dans la chambre basse dudit hôtel-Dieu ou hôpital de Crécy, pour soigner les malades nuit et jour, qui sera chargée des lits, meubles et autres ustensiles dont il sera fait inventaire, et il y aura dans la suite au moins quatre lits groupés en deux chambres, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes, meublées de toutes choses nécessaires aux malades.

## XI

Sera fait un coffre pour garder les titres et papiers concernant led. hôtel-Dieu ou hôpital, ensemble le registre principal qui sera fait incessamment, et délibérations et élections des administrateurs et autres affaires dudit hôpital ou hôtel-Dieu, et quant à l'arrêt du Conseil, lettres patentes et arrêt d'enregistrement susdits concernant le présent établissement dudit hôpital ou hôtel-Dieu, les originaux en seront portés à Meaux et gardés au trésor commun des titres de l'évêché, copie collationnée d'iceux en parchemin et en bonne forme, aussi bien que du présent règlement, demeurant dans ledit coffre, auquel il y aura deux serrures et deux clefs, dont l'une sera entre les mains du sieur procureur du Roi dudit bailliage, et l'autre entre les mains de l'administrateur en charge.

Et à l'instant, en présence desdits officiers et principaux habitants soussignés auraient été nommés et choisis à la pluralité des voix les personnes de Jean Dienert, marchand, pour faire la recette, et M<sup>e</sup> Louis Sautreau, notaire, tous deux administrateurs dudit hôtel-Dieu et hôpital, lesquels à ce présents ont accepté ladite charge et signé avec Nous, Jean Ruelle, Jacques Houdiart, échevins, Jean Prévost, syndic. M<sup>e</sup> Arnoul Nazaret, Charles de Moncrif, procureur, Pierre Philippot, Claude Fontaine, Pierre Darcier, Pierre Le Roy, Antoine Gaudin, Toussaint Bernier, Bertrand Le Maistre et

autres, les jour et an ci-dessus. Signés : J. Bénigne, É. de Meaux, Cottinart, J. Antheaume, Grandjean, Bourdureau, Dienert, Ruelle, Houdiart, Prévost, Sautreau, Nazaret, de Moncrif, Fontaine, Darcier, Le Roy, Le Maistre, Phlippot, Gaudin, Gambert, Bernier, avec paraphe, et plus bas est écrit : Par le commandement de mondit seigneur, Ledieu avec paraphe.

Collationné<sup>7</sup> aux originaux par moi soussigné, prêtre chancelier et chanoine en l'Église de Meaux, secrétaire de mondit seigneur : lesdits originaux des lettres patentes, arrêts du Conseil et d'homologation en parchemin et l'original dudit règlement de l'établissement en papier, le tout porté à Meaux pour être mis au trésor de l'évêché ; lesdites présentes copies laissées au désir du présent règlement pour servir à ce que de raison. Fait audit Crécy le vingt-cinquième jour susdit de juillet et an mil six cent nonante-neuf.

LEDIEU.

*Extrait des registres du Conseil privé.*

Vu par le Roi en son Conseil les avis du sieur évêque de Meaux et du sieur Phelypeaux, conseiller d'État, intendant et commissaire départi en la généralité de Paris sur l'emploi à faire au profit des pauvres des biens et revenus des maladreries, hôpitaux et autres lieux pieux y mentionnés du diocèse de Meaux, en exécution de l'édit et des déclarations des mois de mars, avril et août mil six cent quatre-vingt-treize ; ouï le rapport du sieur de Harlay, conseiller d'État, et suivant l'avis des sieurs commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution dedits édit et déclarations, et tout considéré, le Roi en son conseil, en exécution desdits édit et déclarations, a uni et unit à l'hôpital de Crécy les biens et revenus de la maladrerie dudit lieu, de l'hôpital de Villeneuve-le-Comte et de la maladrerie de Couilly, pour être lesdits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres dudit hôpital de Crécy, à la charge de satisfaire aux prières et services de

7. Cet alinéa est de la main de Ledieu.

fondation dont peuvent être tenus ledit hôpital de Villeneuve-le-Comte et lesdites maladreries, et de recevoir les pauvres malades de Villeneuve-le-Comte et Couilly à proportion des revenus dudit hôpital de Villeneuve-le-Comte et de ladite maladrerie de Couilly, et en conséquence ordonne Sa Majesté que les titres et papiers concernant lesdites maladreries et ledit hôpital de Villeneuve-le-Comte, biens et revenus en dépendant qui peuvent être en la possession de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Macé, ci-devant greffier de la chambre royale aux archives de l'Ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposés par le sieur Intendant et commissaire départi en la généralité de Paris, même en celles des chevaliers dudit Ordre, leurs agents, commis et fermiers ou autres qui jouissaient desdits biens et revenus avant l'édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-treize, seront délivrés aux administrateurs dudit hôpital de Crécy, à ce faire les dépositaires contraints par toutes voies, ce faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés. Et pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil privé du Roi tenu à Paris le vingt-sixième jour de mars mil six cent quatre-vingt-quinze. Collationné, signé PLANSON avec paraphe.

*Lettres patentes du mois de mai 1698.*

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos amés les administrateurs de l'hôpital de Crécy, diocèse de Meaux, nous ont fait remontrer que par nos édit et déclarations des mois de mars, avril et août mil six cent quatre-vingt-treize, nous aurions désuni de l'Ordre de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare les maladreries et léproseries qui y auraient été jointes et incorporées par autre notre édit du mois de décembre mil six cent soixante et douze, déclarations et arrêts rendus en conséquence et icelles réunies aux hôpitaux desquelles elles auraient été désunies, ce qui a donné lieu à l'arrêt rendu en notre Conseil le vingt-sixième jour de mars mil six cent quatre-vingt-quinze portant union audit hôpital de Crécy des biens et

revenus de la maladrerie dudit lieu, de l'hôpital de Villeneuve-le-Comte et de la maladrerie de Couilly, et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires en seront expédiées, lesquelles ils nous ont très humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil le susdit arrêt du vingt-six mars mil six cent quatre-vingt-quinze ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et désirant que nos édit et déclarations des mois de mars, avril et août mil six cent quatre-vingt-treize soient exécutés selon leur forme et teneur, Nous aurions joint, réuni et incorporé et par ces présentes signées de notre main, joignons et incorporons et réunissons audit hôpital de Crécy les biens et revenus de la maladrerie dudit lieu, de l'hôpital de Villeneuve-le-Comte et de la maladrerie de Couilly, pour être lesdits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres malades dudit hôpital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent être tenus ledit hôpital de Villeneuve-le-Comte et lesdites maladreries, et de recevoir les pauvres malades de Villeneuve-le-Comte et de Couilly à proportion des revenus dudit hôpital de Villeneuve-le-Comte et de ladite maladrerie de Couilly. Et en conséquence nous ordonnons que les titres et papiers concernant lesdites maladreries et ledit hôpital de Villeneuve-le-Comte, biens et revenus en dépendant qui peuvent être en la possession de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Macé, ci-devant greffier de la chambre royale aux Archives de l'Ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposés par le sieur Intendant et commissaire départi en la généralité de Paris, même en celles des chevaliers dudit Ordre, leurs agents, commis et fermiers ou autres qui jouissaient desdits biens et revenus avant notre édit du mois de mars mil six cent quatre-vingt-treize seront délivrés auxdits administrateurs dudit hôpital, à ce faire les dépositaires contraints par toutes voies, ce faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en icelles ensemble audit arrêt, jouir et user lesdits exposants et ceux qui leur suc-

céderont en ladite qualité d'administrateurs dudit hôpital, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous édits et règlements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes, à commencer la jouissance du premier juillet mil six cent quatre-vingt-quinze; aussi y attachés, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de mai, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et de notre règne le cinquante-cinq<sup>e</sup>.

Signé LOUIS, par le Roi, PHELYPEAUX avec paraphe, Registrées, ouï le procureur général du Roi pour jouir par les impétrants et ceux qui leur succéderont en ladite administration de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 13<sup>e</sup> juin 1698. Signé : BERTHELOT avec paraphe. Visa : BOUCHERAT pour lettres d'union à l'hôpital de Crécy.

*Arrêt d'enregistrement du 13 juin 1698.*

Vu par la Cour les lettres patentes du Roi données à Versailles au mois de mai dernier, signé LOUIS, et sur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX et scellées du grand sceau de cire verte en lacs de soie, obtenues par les administrateurs de l'hôpital de Crécy, par lesquelles, pour les causes y contenues, le seigneur Roi aurait joint, réuni et incorporé audit hôpital les biens et revenus de la maladrerie dudit lieu, de l'hôpital de Villeneuve-le-Comte et de la maladrerie de Couilly, pour en jouir du premier juillet mil six cent quatre-vingt-quinze, et être lesdits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres malades dudit hôpital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent être tenus ledit hôpital de Villeneuve-le-Comte et lesdites maladreries, et de recevoir les pauvres malades de Villeneuve-le-Comte et de Couilly à proportion de leurs revenus, et ainsi que plus au long le contiennent les dites lettres à la Cour adressantes, et

requête à fin d'enregistrement d'icelles, conclusions du procureur général du Roi, oui le rapport de M<sup>e</sup> Claude Le Doulx, conseiller, tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour en jouir par les impétrants et ceux qui leur succéderont en ladite administration de leur effet et contenu et être exécutées selon leur forme et teneur. Fait en Parlement le treizième juin mil six cent quatre-vingt-dix-huit. Signé BERTHELOT avec paraphe. Collation.

Collationné à ses originaux étant en parchemin, étant rendu à M<sup>e</sup> Claude Bourdereau, conseiller, avocat et procureur du Roi ès sièges royaux de Crécy, ce requérant comme porteur d'iceux, par nous notaire du Roi en la ville dudit Crécy sous-signé, l'an mil six cent quatre-vingt-dix-huit, le treizième jour d'août au matin.

BOURDEREAU.

DE MONTCRIF, n<sup>o</sup>.

SAUTREAU.

Contrôlé à Crécy, le 13 août 1698.

Gratis. FAVIÈRES.

2<sup>o</sup> *Les Visitandines de Meaux à Bossuet.*

Faut-il donc, Monseigneur, qu'une absence pénible  
A nos justes regrets vous montre si sensible ?

2<sup>o</sup> — Publié par Deforis, t. VIII, p. LXIII. « La petite pièce que nous donnons ici... nous paraît, quoique d'une poésie assez simple, mériter notre attention, parce qu'elle... est remplie de ces sentiments qui font la gloire du pasteur et l'éloge du troupeau. Elle fut composée par la Sœur Claude Marie Amaury, religieuse de la Visitation de Sainte-Marie de Meaux, à l'occasion d'un séjour un peu long que M. Bossuet avait fait à Paris ou à la Cour. Ces dignes religieuses, vivement touchées de son absence, prirent la liberté de lui en faire leurs plaintes ; et ce prélat, sensible à leur douleur, après avoir justifié son retardement, leur répondit avec une bonté admirable : « Mes Filles, j'en dis ma coulpe. » Sur quoi la religieuse que nous venons de nommer fit les vers suivants qu'elle envoya à M. Bossuet » (*Note de Deforis*). — La Sœur Amaury figure dans notre tome VII, p. 502.

Faut-il qu'autant distrait par de si grands travaux  
 Qui consolent l'Église au comble de ses maux,  
 Vous accusiez de coulpe et de coulpe importante  
 Une perte pour nous seulement affligeante ?  
 Permettez que j'applique à votre repentir  
 L'oracle que Sion fait partout retentir :  
 O bienheureuse coulpe, aveu noble et sincère  
 Qui donne à ce troupeau son Pasteur et son Père :  
 Et qui, nous faisant voir un prélat pénitent,  
 Tous les biens nous procure avec un cœur content !  
 Vos vertus, digne effet d'une cause divine,  
 Portent toujours les traits de leur noble origine :  
 Dans votre pénitence éclate éminemment  
 L'humble aveu, la douleur et le prompt changement.  
 Il resterait encor, le dirai-je ? ah ! je n'ose ;  
 Mais pourquoi, Monseigneur, vous celer quelque chose ?  
 La constance toujours prouva les conversions :  
 Que les fruits de la vôtre à jamais nous goûtions !  
 Si vos emplois sont grands autant que vos mérites,  
 Ne nous dédaignez pas, quoique, hélas ! si petites.  
 Un génie élevé, d'un ordre supérieur,  
 Pour s'abaisser souvent ne perd pas sa grandeur.  
 Prodiguez, il est juste, aux grands votre éloquence :  
 Il faut pour les traiter<sup>1</sup> une riche abondance.  
 Mais les miettes au moins donnez à notre ardeur ;  
 Que notre faim vous parle autant que notre cœur.  
 Verriez-vous sans pitié soixante Cananéés<sup>2</sup>  
 Qui répandent leur âme à vos pieds prosternées ?  
 Daignez de temps en temps leur préparer du pain,  
 Car il est bien meilleur pétri de votre main,  
 Et de cet aliment la force vivifiante  
 Bientôt ranimera la vertu languissante.

1. *Traiter*, donner un repas.

2. Allusion à Matt., xv, 22-27.

3<sup>o</sup> Réponse au cas proposé par Sa Majesté,

Sur l'opposition de M. l'ancien évêque de Fréjus au sacre  
de l'abbé de Fleury, nommé à cet évêché.

Le cas exposé dans le mémoire envoyé par l'ordre de Sa Majesté, savoir quel égard on doit avoir à l'opposition de l'ancien évêque de Fréjus au sacre de son neveu et à celui de M. l'évêque de Fréjus d'aujourd'hui, quoique l'espèce en soit nouvelle et ne se trouve ni dans le Droit ni, que je sache, dans les auteurs, peut être aisément résolu par les principes généraux.

Il faut donc présupposer premièrement qu'il y a des appellations, même en définitive<sup>1</sup>, auxquelles on ne doit avoir aucun égard, telles que sont, par exemple, celles que le Droit appelle frustratoires<sup>2</sup>, celles qui se font au préjudice d'une évidente notoriété, et enfin celles qui se font par fraude ou par malice, comme il est porté par le même Droit : Extrav. *Pervenit, Consuluit, Suggestum. De appell. etc.*, eod.

Secondement, on peut dire, à plus forte raison, la même chose des oppositions vagues et en l'air, et qui ne saisissent aucun juge, telles que sont celles dont il s'agit.

Troisièmement, que les évêques pourvus par le Saint Siège, selon la discipline présente, sont obligés de se faire sacrer dans le temps porté par le Droit ; c'est-à-dire, aux termes du concile de Trente, trois mois après l'expédition de leurs bulles, sous les peines décernées au même concile, sess. VII, cap. IX ; sess. XXIII, cap. II.

Quatrièmement, que, selon la même discipline, le consacrant et les assistants ne sont juges de rien, mais simples exécuteurs des bulles apostoliques, où la commission de faire le sacre leur est adressée.

Cela supposé, il est clair que les oppositions dont il s'agit sont de nul effet ; et que les consacrans ni M. l'évêque de Fréjus n'y doivent avoir aucun égard.

3<sup>o</sup> — Voir p. 84. Publié par Deforis, t. X, p. 212.

1. *Appellation*, appel. *En définitive*, en dernier ressort.

2. *Frustratoire*, dilatoire, ou rendant illusoire un arrêt.

Il n'en serait pas de même si l'opposant avait formé son opposition à Rome à l'expédition des bulles ; car alors le Pape y aurait fait droit, selon qu'il eût avisé par sa prudence. Mais, depuis que les bulles sont expédiées, la consécration n'est plus qu'une exécution du décret apostolique : le Pape même n'y peut plus rien ; et s'il y pouvait survenir quelque difficulté particulière, il serait tenu par les concordats de nommer des juges *in partibus*<sup>3</sup>. Mais, en l'état où sont les choses, l'évêque qu'on doit sacrer est obligé par le Droit à se faire sacrer dans le temps : les consacrans qui ont reçu la commission du Pape, ne peuvent que prêter leur ministère à cette sainte action, et on ne les peut accuser de rien, puisque, selon la règle du Droit, ce qu'on fait par ordre du juge ne peut être accusé d'aucune fraude : *De regulis Juris*, xxiv.

Le Pape fait aujourd'hui la fonction de seul et souverain juge en cette matière, lorsqu'il expédie les bulles après les informations authentiques et en connaissance de cause. Pendant qu'on y procédait, la voie d'opposition était ouverte à tous ceux qui pouvaient y prétendre intérêt : on a laissé passer ce temps ; et en se taisant on a consenti, selon la règle du Droit. C'est donc en vain qu'on veut revenir à contester quand il ne s'agit plus que d'exécution.

Il en est à peu près de même que dans les charges et offices royaux. Lorsqu'on a laissé passer le temps fatal de l'opposition au sceau, c'est en vain qu'on s'oppose à l'installation et réception de l'officier légitimement pourvu.

Si on a eu raison de n'avoir aucun égard à la première opposition, la seconde est encore plus vaine ; puisque premièrement, l'opposant n'a fait aucune diligence pour faire juger son opposition ni relever son appel<sup>4</sup>, depuis les 15 et 19 juin

3. Des juges siégeant dans le pays des parties, sans que l'affaire doive être instruite et décidée à Rome en première instance.

4. *Relever un appel*, c'était remplir les formalités requises pour qu'il fût procédé sur l'appel interjeté ; ce qui se faisait en obtenant soit un arrêt tenant l'appel pour *bien relevé*, soit des lettres de Chancellerie, dites *relief d'appel*, dont l'effet était le même. Un appel était de nul effet (ou *déserté*), s'il n'était relevé dans le délai de trois mois

1697 jusqu'à présent ; secondement, que M. le Nonce ayant instruit Sa Sainteté de cette affaire, elle lui fit écrire le 4 mars 1698, que le recours de l'ancien évêque était injuste et calomnieux ; troisièmement, que depuis ce temps le Pape, sans avoir égard à cette vaine opposition, a reconnu le neveu de l'ancien évêque pour vrai évêque de Fréjus sur la démission de son oncle, et l'a transféré à Séez en cette qualité, comme il paraît par ses bulles et par le bref du 12 août 1698 ; quatrième, qu'il a pourvu de l'évêché de Fréjus M. l'abbé de Fleury, nommé à cet évêché par Sa Majesté, sans que l'ancien évêque y ait fait aucune opposition.

Il ne lui sert de rien d'en avoir tenté une entre les mains de M. le Nonce, qui n'avait point de pouvoir pour la recevoir, étant sans juridiction en France, comme il l'a lui-même reconnu ; et qui de plus, ayant informé le Pape de ce qui s'était passé, a reçu ordre de passer outre à l'information du nouveau nommé<sup>5</sup> ; et pour réponse à l'ancien évêque, que s'il avait quelque chose à alléguer, il pouvait se pourvoir à Rome : ce que n'ayant pas même tenté, il paraît manifestement qu'il n'a voulu faire qu'un bruit inutile, se taisant où il fallait parler, et parlant où et quand le Droit ne lui donnait aucun recours.

De là on conclut que ces oppositions et appellations sont évidemment de la nature de celles dont on a parlé, et qui sont nommées dans le Droit frauduleuses ou malicieuses, puisqu'elles ne peuvent avoir aucun effet que pour troubler l'Église de Fréjus, en tenir l'état en incertitude, et la priver de la consolation d'avoir un pasteur.

Le prétexte de l'ancien évêque, tiré du défaut de liberté, montre encore le même dessein. La crainte qu'il allègue comme le motif de sa démission, quand elle serait véritable, ce qui ne peut pas même être présumé d'un roi si juste et si sage, ne serait pas de celles qui tombent, aux termes du Droit, dans l'esprit d'un homme constant<sup>6</sup>. Il a pu faire à Rome tous

5. L'information canonique touchant la vie et les mœurs d'un évêque nouvellement nommé.

6. Les théologiens désignent ainsi la crainte qui, étant assez forte pour troubler l'esprit d'un homme fait, porte une grande atteinte

les actes qu'il eût voulu, avec la même liberté qu'il a eue de porter ses plaintes au Pape par sa lettre du 5 juillet 1697, où il énonce tout ce qu'il lui plait. En France même, on voit par les actes qu'il a faits ou tenté de faire, qu'il n'y avait rien qui ne lui fût également permis. Ainsi il aurait tout dit et tout fait, s'il n'avait senti en sa conscience qu'il n'avait rien à dire et à faire de légitime, et qu'il succomberait partout. Sa relégation<sup>7</sup>, qui a d'autres causes, ne l'empêche point d'agir juridiquement ; et c'est ici un prétexte pour faire durer éternellement l'affaire du monde qui demande le plus de célérité, puisqu'il s'agit de l'état et de la paix d'une Église.

Par là se voit la résolution des difficultés proposées dans le mémoire de M. l'évêque de Fréjus. On peut s'opposer à un mariage jusqu'à ce qu'il soit célébré, sans doute parce que cette opposition saisit un juge certain. Par la même raison, on peut s'opposer à l'ordination d'un sous-diacre, d'un diacre, ou d'un prêtre : l'évêque est présent, et il est le juge naturel. Ici, l'opposition non seulement ne saisit personne, mais encore demeure en suspens, et n'est autre chose, pour ainsi parler, qu'un coup tiré en l'air.

On objecte le canon XL du troisième concile de Carthage<sup>8</sup> ; mais l'espèce en est bien différente. En ces temps, le consécrateur, qui était le métropolitain, était avec sa province le juge naturel des oppositions qui se pouvaient faire à la consécration d'un évêque : ici, c'est tout le contraire, comme on a vu, et il ne s'agit que d'une simple et nécessaire exécution des ordres supérieurs.

Mais, dit-on, si, au sacre d'un évêque, un opposant met en fait qu'il est hérétique, par exemple, ou quelque autre accusation également relevante<sup>9</sup>, passera-t-on outre sans examiner ? au libre arbitre et est considérée comme une cause de nullité pour les actes qu'elle inspire.

7. Il avait été exilé en Bretagne, à Carhaix, puis à Quimper (Clairambault 697, f° 537, et 702, f° 1249). Son frère Pierre d'Aquin, médecin ordinaire du Roi, avait été enveloppé dans sa disgrâce (*Ibid.*, 690, f° 459 et 501 ; 698, f° 1067 ; 700, f° 1319).

8. Tenu en 397. Voir Mansi, t. III, col. 887.

9. *Relevante*, importante. Cf. Bossuet, *Seconde instruction sur les promesses de l'Église*. ch. cix.

Je réponds : Si l'autorité de la personne qui avance ces faits précis et décisifs est assez grande pour mériter qu'on y ait égard, on peut suspendre la cérémonie, non point en vertu d'une opposition qui alors ne peut rien avoir de juridique, mais par prudence seulement.

Je conclus qu'on ne doit avoir aucun égard à toutes les oppositions ou appellations que l'ancien évêque de Fréjus a faites ou pourrait faire, puisqu'elles ne peuvent tendre qu'à troubler la paix de l'Église.

J'ajoute, ce qui est ici très essentiel, que toutes ces oppositions se font au préjudice d'un tiers. Ce n'est pas tant M. de Fréjus qui a droit par ses bulles d'être sacré; c'est l'Église de Fréjus que l'on tâche de priver, par des longueurs visiblement affectées et sans aucune fin, du droit d'avoir un évêque qui lui représente Jésus-Christ.

Il paraît néanmoins deux choses à faire, s'il plaît à S. M. : l'une, par le soin qu'elle prend des Églises affligées, et par la protection qu'elle accorde à la discipline ecclésiastique, de donner un arrêt pareil à celui du 28 avril 1698, pour contenir ceux qui pourraient brouiller à Fréjus; l'autre, si elle l'a agréable, d'interposer son autorité pour faire régler la récompense<sup>10</sup> que M. de Sézès devra à son oncle; en sorte qu'il ne puisse la refuser raisonnablement : ce qui paraît, à vrai dire, être l'intention cachée de toutes ces oppositions.

Tout le reste qu'on ferait ne pourrait que nuire, et donner du poids à ce qui n'en peut avoir aucun.

Délibéré à Meaux, ce 1<sup>er</sup> août 1699.

*4<sup>o</sup> Autorisation donnée par l'évêque de Meaux.*

Nous permettons au P. Joseph Antoine de Saint-Maur<sup>1</sup>,

10. *Récompense*, compensation, dédommagement. Tout d'abord une pension de 7000 livres avait été assignée à l'évêque démissionnaire sur les bénéfices de son neveu (Clairambault 697, f<sup>o</sup> 571).

4<sup>o</sup> — Pièce a. s. Collection H. de Rothschild. Inédite.

1. Joseph Antoine Le Sueur de Saint-Maur était né à Paris, de Nicolas Le Sueur de Saint-Maur et de Marie Jodelez. Il avait fait ses

prieur-curé de la paroisse de Juilly<sup>2</sup>, de faire prêcher, confesser, et catéchiser dans son église ceux qu'il trouvera à propos pour l'édification des fidèles. Lui permettons pareillement de construire un autre autel à la chapelle Notre-Dame, après que ledit autel aura été visité par le prieur de Nantouillet<sup>3</sup> et du consentement des marguilliers et principaux habitants.

Fait à Paris, le 9 mars 1700.

J. BÉNIGNE, év. de Meaux.

5° *François Ledieu à Denis Dodart.*

A Meaux, ce 24 d'avril 1700.

Encore faut-il, Monsieur, vous donner des nouvelles de la bonne santé de Mgr de Meaux, votre illustre malade, illustre, dis-je, pour vous, par l'honneur que vous avez à sa guérison. Il s'est très bien porté depuis qu'il est ici, quoiqu'il ait travaillé à son bureau sans relâche pour l'assiduité et la continuité, mais avec la modération que vous savez pour l'application. Aussi a-t-il été en état de faire toutes les fonctions épiscopales de ce saint temps<sup>1</sup>, sans oublier même plusieurs jours de jeûne qu'il a faits de son mouvement et contre l'avis des autres. Il se sentait bien ; et je crois qu'on ne risque rien

études littéraires chez les Jésuites, sa philosophie au collège de Beauvais et trois années de théologie en Sorbonne, lorsque, au mois d'octobre 1683, il entra à l'Institution de l'Oratoire, âgé de plus de vingt-deux ans. Il fut prieur-curé de Juilly, mais il passa dans la maison de la rue Saint-Honoré les dernières années de sa vie, donnant l'exemple d'une piété singulière et d'une rare patience dans les souffrances d'une longue maladie. Il mourut le 10 avril 1720. Il avait appelé de la bulle *Unigenitus* le 21 juillet 1717 (Archives Nationales, MM 609, f° 87 ; 610, f° 98 ; Bibliothèque Nationale, fr. 8622, f° 100 ; Nivellet, *La Constitution Unigenitus déférée à l'Église universelle*, t. III, p. 84).

2. Juilly, canton de Dammartin-en-Goëlle. Cette paroisse était desservie par les oratoriens, qui y tenaient un collège très important.

3. Nantouillet, aujourd'hui dans le canton de Claye, faisait alors partie du doyenné de Dammartin-en-Goëlle. C'était une paroisse desservie par un régulier portant le titre de prieur-curé.

5° — L. a. s. Bibl. de Troyes, ms. 2337, p. 190. Inédite.

1. Pâques était tombé, cette année-là, le 11 avril.

à laisser à un homme sage la liberté de se conduire. C'est pourquoi il s'est fait aussi purger cette semaine suivant votre ordonnance, et depuis il se trouve dans la même bonne disposition qu'auparavant. Elle vient principalement du repos qu'il prend ici, c'est-à-dire de ne se pas agiter par de continuel voyages. Il sent cette source de santé, et je le vois résolu de rester en ce lieu tout le temps qu'il pourra, peut-être encore douze ou quinze jours.

Ce séjour me fait prendre la liberté, Monsieur, de vous écrire aussi un mot pour moi<sup>2</sup>...

Pendant je suis avec tout le respect que vous savez, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

LEDIEU.

6<sup>e</sup> *Mabillon à Ledieu.*

Paris, 6 août 1700.

Nous vous sommes sensiblement obligés, mon très cher Monsieur, des marques d'amitié que vous nous avez données par votre lettre du 4<sup>e</sup> de ce mois<sup>1</sup>. C'est une grande consola-

2. Ici, Ledieu s'étend sur ses propres indispositions, pour lesquelles il demande des remèdes.

6<sup>e</sup> — Collection Morrison, t. IV, p. 1.

1. Ledieu avait félicité Mabillon et ses confrères de « l'approbation que M. de Meaux principalement et d'autres évêques donnaient à la préface destinée pour le dernier tome de saint Augustin, par deux raisons : premièrement à cause de la bonne doctrine sur la grâce, qui y est expliquée par des notions claires et certaines, prises des vrais sentiments de saint Augustin, et deuxièmement à cause du récit modeste qu'on y fait des efforts de ceux qui ont essayé de décréditer cette édition de saint Augustin, et de la condamnation qu'ils se sont attirée de Rome. Dès que les jésuites eurent publié sur ce sujet leur lettre de l'abbé allemand, M. l'évêque de Chartres entra dans leurs desseins et cria partout aux jansénistes contre les P. P. bénédictins et contre leur saint Augustin. Ces Pères tremblaient avec raison, à cause du crédit de cet évêque à la Cour par Mme de Maintenon. Il fallut que M. de Meaux parlât et qu'il fit parler M. l'archevêque de Paris, et à M. l'évêque de Chartres et à Mme de Maintenon, pour prévenir les suites fâcheuses. M. de Chartres fut inconvertible. Le Roi défendit qu'on écrivit davantage de part et d'autre :

tion pour nous que la préface du dernier volume de saint Augustin ne déplaie pas à une si auguste et savante assemblée que celle du clergé. Nous avons de très grandes obligations entre autres à Monseigneur de Meaux, qui a beaucoup contribué à la mettre en l'état où elle est. Obligez-moi, s'il vous plaît, Monsieur, de lui présenter mes très profonds respects et ceux de D. Thierry<sup>2</sup>.

Je vous remercie des deux avis que vous avez eu la bonté de me donner. La chose était déjà faite pour le premier article, qui concerne la restitution de la lacune dont vous parlez. J'en avertis ceux qui avaient soin de l'impression, dans le temps que l'on en était à cet endroit<sup>3</sup>. On n'eut pas le temps d'écrire à Saint-Germain pour vous prier de nous envoyer cette restitution, dont on ne trouve pas de copie. On l'a faite, comme je crois, telle que Monseigneur l'avait faite<sup>4</sup>. Pour ce qui est du sermon en question<sup>5</sup>, on a encore le temps d'ajouter

c'est à quoi tout ce fracas aboutit. Cependant les écrits des jésuites furent condamnés au Saint Office, et les P. P. bénédictins eurent permission de publier leur second tome, qui est cause gagnée et victorieuse pour eux. De là leurs grands remerciements pour M. de Meaux qui les a si bien servis, et encore en particulier sur la préface même que le P. Mabillon avait concertée avec lui et soumise à son jugement » (*Note écrite par Ledieu au dos de la présente lettre de Mabillon*). Ajoutons que, le 11 novembre 1699, Louis XIV avait exigé que toute polémique cessât sur la publication des bénédictins; après une entrevue avec Noailles, le P. Dez, provincial des jésuites, écrivit en ce sens à ses religieux une lettre circulaire, qui a été conservée par le P. Léonard (Archives Nationales, M 243, f<sup>os</sup> 130 et 132).

2. Sur D. Thierry Ruinart, voir t. III, p. 267.

3. Au tome V de l'édition bénédictine, sermon CCXCIX, n. 5, p. 1213.

4. Sur cette restitution, voir les *Mémoires* de Ledieu, t. I, p. 54 et 55.

Le secrétaire de Bossuet observe que le texte imprimé par les bénédictins n'est pas de tout point conforme à la rédaction du prélat, qu'il reproduit telle qu'elle lui a été dictée, et depuis communiquée à ceux qui en ont été curieux. Cf. *Pédit. bénédictine*, t. XI, *Addenda* in t. V.

5. Le sermon CCCLXXXIII, au tome V, p. 1484. M. de Meaux, dit Ledieu (*ibid.*), le croyait si bien de ce Père, qu'il en avait fait décrire les plus belles paroles en un tableau qu'il fit exprès placer dans sa chambre comme un avertissement nécessaire à toute heure au gouvernement épiscopal, et pour sa satisfaction.

deux lignes à celles que Dom Thomas <sup>6</sup> avait déjà mises pour adoucir sa critique, qui le rejetait absolument, et on a mis que *illustrissimi Meldensis episcopi judicio genium sapit et modestiam sancti Augustini dignusque videtur qui inter genuinos ejus sermones locum obtineat*<sup>7</sup>. Le public vous aura obligation de cette addition, car on n'y aurait pas pensé.

Nous prions Dieu tous les jours pour l'heureux succès de l'assemblée et pour les illustres prélats qui la composent. Vous pouvez bien juger que l'on n'y oublie pas celui qui en est un des principaux ornements.

Dom Thierry vous fait ses compliments et vous remercie de votre bon souvenir.

7° *Quittance donnée par l'évêque de Meaux.*

J'ai reçu de M. de Pennautier<sup>1</sup>, receveur général du clergé

6. D. Thomas Blampin mentionné au tome V, p. 522.

7. A la fin du dernier volume (*Addenda et corrigenda*), on lit : « Nec silendum quod illustrissimi episcopi Meldensis judicio genium spiret et modestiam Augustini, dignusque videatur qui inter genuinos ejus sermones locum obtineat. »

7° — Archives Nationales, G<sup>8</sup> 99. Inédit.

1. Pierre Louis Reich, seigneur de Pennautier, près de Carcassonne, était fils de Bernard Reich de Pennautier, trésorier général des finances en la généralité de Toulouse, et de Louise de Claret, qu'il avait épousée par contrat passé le 13 janvier 1621, au château de Montpeiroux, diocèse de Lodève. Dès l'année 1654, Pierre Louis de Pennautier fut nommé trésorier de la bourse des États du Languedoc, et, en 1659, receveur général du clergé de France : il conserva ces deux charges jusqu'à son décès, et mourut sans postérité à Montpellier, le 2 août 1711. Il avait épousé en 1670 Françoise Madeleine Le Secq, qui lui survécut jusqu'au 12 février 1738. Il fut compromis dans l'affaire de la Brinvilliers : on l'accusait d'avoir fait empoisonner Hauryvel de Saint-Laurent, son prédécesseur dans la charge de receveur du clergé. Arrêté en juin 1676, il ne sortit de prison que le 23 juillet 1677 (Voir le *Voyage de MM. Bachaumont et Chapelle* : Saint-Simon, t. XXII ; M<sup>me</sup> de Sévigné, *Grands écrivains*, t. IV et X ; *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. III ; *Mercure de France*, février 1738 ; *Histoire générale du Languedoc*, nouvelle édit., Toulouse, 1876, t. XIII et XIV ; H. Monin, *Essai sur l'histoire administrative du*

de France, la somme de trois mille vingt-quatre livres pour mes taxes de député en la présente assemblée du clergé pour la province de Paris, y compris le voyage, dont je quitte le sieur de Pennautier et tous autres.

A Saint-Germain, le quatorzième septembre mil sept cent.

J. BÉNIGNE, é. de Meaux.

8° *Lettres patentes par lesquelles le Roi se déclare fondateur de la chaire de controverse au collège de Navarre, en faveur du S<sup>r</sup> Le Breton.*

Louis, etc. A tous ceux présents, etc. Salut. Notre amé et féal conseiller ordinaire en notre conseil d'État, le S<sup>r</sup> Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, ci-devant précepteur de notre très cher et très amé fils le Dauphin, premier aumônier de notre très chère et très amée petite-fille la duchesse de Bourgogne, supérieur de notre collège royal de Champagne dit de Navarre, en l'Université de Paris, nous a fait remontrer qu'il avait été ci-devant fondé audit collège par M<sup>e</sup> François Joulet<sup>1</sup>, aumônier du feu roi, notre très honoré seigneur et père, une chaire et lecture de controverse contre les hérésies et les

*Languedoc ; Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XV, 2<sup>e</sup> partie ; Bibliothèque Nationale, 8° Fm 2551 ; 4° Fm 15043, 25421, 25423, 29054, 29055, 29057 à 29059 ; f° Fm 7397, 8653, 14105 à 14110, 15043 et 17333 ; Thoisy 382, f° 351 ; fr. 20755, f° 173 ; Pièces originales et Dossiers bleus ; Archives Nationales O<sup>1</sup>29, f° 451, v°).

8° — Archives Nationales, O<sup>1</sup>44, f° 570, et X<sup>1</sup>B 8887, 22 juillet 1701. Inédit.

1. François Joulet était fils d'Antoine Joulet, seigneur de Chastillon, conseiller au Châtelet et maître des requêtes de la reine-mère. Par Marguerite de Versoris, sa mère, il tenait à la famille de l'avocat Versoris, qui avait plaidé pour les jésuites contre Étienne Pasquier, avocat de l'Université : les Versoris étaient seigneurs de Bussy-Saint-Martin (canton de Lagny). François Joulet demeurait quai des Augustins, paroisse Saint-André-des-Arts. Il survécut à son frère unique Pierre Joulet de Chastillon, lieutenant général à Dreux, et mourut lui-même le 30 septembre 1627. L'acte de sa fondation a été imprimé par Launoi, *Regii Navarræ gymnasii historia*, Paris, 1677, 2 vol. in-4, t. I, p. 382 à 385 (Archives Nationales, M 181 et MM 468 : É. Raunié, *Épithier du vieux Paris*, nos 966 et 1048).

schismes, aux gages de six cent cinquante livres, à condition que le lecteur qui la remplirait serait nommé au Grand aumônier et à ses successeurs en ladite charge par les grand maître, proviseur et principal des grammairiens dudit collège de Navarre et leurs successeurs, avec l'avis des prieurs des couvents des chartreux, feullants et jacobins du faubourg Saint-Honoré et le recteur des jésuites du collège de Clermont de ladite ville, et qu'il serait confirmé et pourvu par ledit Grand aumônier, ainsi qu'il est porté au contrat passé à cet effet le 18<sup>e</sup> janvier 1623, par lequel il est aussi particulièrement marqué les matières que ledit lecteur aurait à enseigner. Depuis lequel temps il aurait été encore légué au professeur de lad<sup>e</sup> chaire par M<sup>e</sup> Jean Yon<sup>2</sup> la somme de 125<sup>l</sup> à prendre sur nos aides et gabelles aux conditions portées par le contrat passé à cet effet le 6<sup>e</sup> septembre 1647, qui sont, entre autres, que le principal des artiens dudit collège de Navarre aura voix délibérative pour l'élection du professeur qui sera choisi pour remplir ladite chaire dans les occasions de vacance. Mais, comme, par succession de temps, tant ladite somme de 650<sup>l</sup> que celle de 125<sup>l</sup> portées par lesdites fondations ont été réduites à celle de 292<sup>l</sup>, ceux qui ont été pourvus de cette chaire se sont trouvés hors d'état de s'adonner entièrement aux fonctions d'icelle, faute d'avoir une subsistance honnête, Nous avons bien voulu y suppléer par notre libéralité, à présent que nous sommes informé qu'elle est remplie d'un sujet capable d'y servir l'Église et le public, et même nous avons bien voulu nous déclarer fondateur de ladite chaire.

A ces causes, de notre propre mouvement, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons fondé et doté, fondons et dotons par ces présentes signées de notre main ladite charge et chaire de lecteur et professeur audit collège de Navarre de la somme de 700<sup>l</sup>, outre et par dessus ce qui peut lui appartenir par sa première fondation et ladite dota-

2. Jean Yon, le jeune, fut longtemps principal des artiens au collège de Navarre. Il mourut en 1647, et la fondation dont il est parlé ici fut faite par son exécuteur testamentaire, Coqueret, principal du collège des Grassins (Archives Nationales, *ibid.*).

tion de 1647, laquelle somme de 700<sup>l</sup> sera payée par chacun an à perpétuité à ceux qui seront par nous pourvus de ladite chaire, sur les deniers de notre trésor royal suivant les états et ordonnances que nous en ferons expédier, voulons que, vacation arrivant de ladite chaire, par la mort ou démission de M<sup>e</sup> Denis Le Breton<sup>3</sup>, il nous soit proposé trois sujets des plus capables par les grand maître, proviseur, le principal des artiens et le principal des grammairiens dudit collège, sur l'avis desdits prieurs des chartreux, feullants et jacobins, et recteur des jésuites, afin que nous puissions choisir celui des trois qui nous sera le plus agréable, auquel nous ferons expédier nos lettres de provisions, et celui qui sera ainsi par nous pourvu sera tenu de se retirer par devant notre Grand aumônier pour faire serment entre ses mains de bien et fidèlement s'acquitter des devoirs et obligations portés par ladite première fondation, Voulons en outre que ledit Le Breton et ceux qui seront après lui pourvus de ladite chaire jouissent des mêmes privilèges, exemptions, prérogatives et immunités dont les autres professeurs de fondation royale audit collège jouissent, ainsi que lesdits privilèges et immunités étaient expliqués particulièrement en ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de Parlement et chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit Le Breton et ses successeurs en ladite chaire pleinement, paisiblement et perpétuellement. Mandons en outre auxdits gens de nos Comptes que lesdits gages de sept cents livres ils aient à passer en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement sans difficulté, car etc.

Donné à Versailles, le 21<sup>e</sup> jour de novembre, l'an de grâce 1700, et de notre règne le 58<sup>e</sup>.

3. Denis Le Breton avait obtenu le quatrième rang à la licence de 1680, et pris le bonnet le 20 mai de la même année. Il mourut le 3 janvier 1702, après avoir fondé un obit ou une bourse au collège de Navarre. Son testament se trouve aux Archives Nationales, M 181. Sa chaire, à la sollicitation de Bossuet, fut donnée au docteur Favart (Ledieu, t. II, p. 265 et 267).

9° *Arrêt sur le différend entre l'évêque et les chanoines d'Uzès.*

Le Roi ayant par arrêt de son conseil d'État, du 19<sup>e</sup> avril dernier, réglé partie des contestations d'entre le S<sup>r</sup> évêque d'Uzès et les chanoines de son Église, et ayant été informé qu'il en reste encore entre eux, tant au sujet de la régularité du chapitre et du service divin de l'église cathédrale que de celui des paroisses dont aucuns des dits chanoines sont curés, qu'il serait à propos, s'il se peut, de terminer à l'amiable pour l'édification du public et pour l'honneur et la décence du service de la d. église et des d. paroisses. Tout considéré :

S. M. étant en son conseil, du consentement des parties, a commis et commet les sieurs archevêque d'Auch, évêque de Meaux et le P. de La Chaise, pour entendre les dites parties, tant sur la régularité que doivent observer les chanoines que sur la part du service de la d. église cathédrale et des d. paroisses seulement, dresser procès-verbal de leurs dires et contestations et donner leur avis par écrit, pour icelui vu et rapporté à Sa M<sup>te</sup>, être ensuite par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

PHÉLYPEAUX.

10 mai 1700, à Versailles.

10° *Procuracion relative à l'abbaye de Saint-Lucien.*

Par devant les notaires du Roi au Châtelet de Paris sous-signés fut présent Illustrissime et Révérendissime Seigneur Messire Jacques Bénigne Bossuet, conseiller d'État ordinaire, premier aumônier de Madame la Duchesse de Bourgogne, évêque de Meaux, abbé commendataire de l'abbaye Saint-Lucien-les-Beauvais et ci-devant précepteur de Monseigneur le Dauphin, demeurant ordinairement en son hôtel épiscopal aud. Meaux, de présent à Paris, logé place des Victoires, lequel ayant eu avis des poursuites qui ont été faites par

9° — Archives Nationales, E 1913, p. 32. Sur cette affaire voir plus haut, p. 358.

10° — Archives départementales de l'Oise, II 1070.

Monsieur le Maréchal de Boufflers devant Monsieur l'abbé de Mornay<sup>1</sup>, vicaire général de Monseigneur le cardinal évêque et comte de Beauvais, pour l'homologation du contrat de vente faite par led. seigneur abbé et les religieux, prieur et couvent de lad. abbaye de la terre et seigneurie de Bonnières<sup>2</sup> et autres biens<sup>3</sup> mentionnés au contrat de lad. vente passé devant Desnots et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le douzième mars dernier, a agréé et ratifié tout ce qui a été fait et même les comparutions faites pour led. seigneur évêque de Meaux par M<sup>e</sup> Jean Le Scellier<sup>4</sup>, son procureur fiscal, devant led. seigneur vicaire général, consentant que led. contrat soit homologué comme avantageux à lad. abbaye pour les raisons exprimées en icelui et autres qui pourront être suppléées par led. seigneur vicaire général, et pour réitérer ces présentes ratification et consentement, led. seigneur Évêque de Meaux a constitué pour son procureur led. Le

1. René de Mornay-Montchevreul, vicaire général de Beauvais, avait pris le bonnet de docteur en théologie le 7 mars 1697. Il avait reçu l'abbaye de Montier-la-Celle en 1684; il obtint en 1706 celle d'Ourscamp, fut envoyé comme ambassadeur à la cour de Portugal en 1713, enfin nommé à l'archevêché de Besançon en 1717. Mais, à son retour de Lisbonne, il mourut à Bourges, le 17 mai 1721, sans avoir été sacré (Voir Saint-Simon, t. XXIII, p. 384, et les *Instructions données aux ambassadeurs en Portugal*, publiées par le vicomte Caix de Saint-Amour, Paris, 1886, in-8).

2. La terre de Bonnières appartenait en partie aux religieux de Saint-Lucien et en partie au maréchal de Boufflers. Cette double juridiction était une source de conflits perpétuels. Pour y mettre fin, le maréchal proposa aux religieux de lui céder la moitié qui leur appartenait. Ils y consentirent à la condition qu'on leur procurerait une autre terre, exempte de tous droits seigneuriaux et amortie, sans aucuns frais à leur charge. La vente de Bonnières fut faite par acte du 12 mai 1700, et le maréchal acquit de Jean Joseph d'Estournel, moyennant la somme de 55000<sup>l</sup>, la terre de Thieux qu'il remit aux religieux (Deladreau et Mathon, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Lucien*, Beauvais, 1874, in-8, p. 218; Bibliothèque Nationale, Picardie, t. XI, et 4<sup>o</sup> F 29084; Eug. Griselle, *Bossuet, abbé de Saint-Lucien*, p. 61 et suiv.).

3. La mairie de Glatigny et les prés de Vuraucourt.

4. Cf. t. IV, p. 130.

Scellier, auquel il a donné pouvoir de ce faire et tout ce qu'au cas appartiendra, Promettant, obligeant. Fait et passé à Paris, en l'hôtel dudit seigneur évêque de Meaux, le vingt-trois mai mil sept cent, et a signé :

J. BÉNIGNE, évê. de Meaux.  
CLIGNET.                   BEAUVAIS.

11° *Arrêts concernant les réparations à faire entre la Marne et le château de Germigny.*

1° *Arrêt du conseil d'État (24 avril 1696)*<sup>1</sup>.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil par M<sup>re</sup> Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, con<sup>er</sup> de S. M. en ses conseils, ci-devant précepteur de Mgr le Dauphin, contenant que la rivière de Marne ayant ruiné depuis quelques années la douve et bordage du côté du château de Germigny dépendant de l'évêché de Meaux, dans l'étendue de 160 toises, de manière que les chevaux de courbe et de trait n'avaient plus de passage pour remonter les bateaux servant à la voiture du sel et autres marchandises, à moins que d'abattre le mur du jardin dudit château, ce qui aurait porté un grand préjudice audit évêché, le suppliant aurait été obligé de faire faire une digue ou palée de pieux, qui lui a coûté plus de 4000<sup>l</sup>, au moyen de laquelle ledit chemin est commode et la douve ne pût pas être endommagée; mais que la dite rivière ayant nouvellement ruiné la douve au-dessus de celle qui a été rétablie, dans l'étendue de plus de 80 toises, il serait nécessaire d'y faire une pareille palée; et d'autant que la réparation faite et à faire n'est pas de la nature des réparations ordinaires dudit évêché, qu'elle ne doit pas par conséquent être à la charge du suppliant, et qu'au contraire elle devrait se faire aux dépens de S. M., étant pour la sûreté de la navigation.

A ces causes requérait le suppliant qu'il plût à S. M. ordonner que, sur les deniers procédant de la vente et adj-

11° — 1. Archives Nationales, E 650<sup>n</sup>, p. 394.

dication des bois du dit évêché, du 24 octobre 1684, il en sera pris la somme de huit mille livres ou telle autre qui sera jugée nécessaire pour la dépense faite ou à faire pour les dites palées, Vu la d. requête, l'article 7 du titre des routes et marchepieds des rivières de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, portant que les propriétaires des héritages abouissant aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, qu'ils ne pourront tenir clôture plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, à peine d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais, et ouï le rapport du S<sup>r</sup> Phelypeaux de Pontchartrain, con<sup>er</sup> ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

S. M. ordonne que la voie de trait de la rivière de Marne sous Germigny sera incessamment vue et visitée par le S<sup>r</sup> Phelypeaux, conseiller de S. M. en ses conseils et en son conseil d'État, intendant en la généralité de Paris, assisté de Frère Romain<sup>2</sup>, jacobin, que S. M. a commis et commet à

2. François Romain, connu en France sous le nom de Frère Romain, était né à Gand en 1646 ou en 1647, et avait fait profession, en qualité de frère convers, au couvent des dominicains de Maëstricht, en 1672. Il avait donné des preuves d'une étonnante habileté dans les travaux d'art, notamment en restaurant un pont sur la Meuse. Sur sa réputation, il fut mandé à Paris en 1685, et triompha des difficultés qu'éprouvait l'architecte Gabriel dans la construction du Pont Royal. Il se signala depuis par un grand nombre de travaux de ce genre. Louis XIV l'en récompensa en le nommant, par lettres patentes du 11 octobre 1695, inspecteur « pour faire les visites et constructions à neuf ou entretienement des ponts, chemins, réparations des bâtiments dépendant des domaines de S. M. et autres ouvrages publics dans toute l'étendue de la généralité de Paris ». En ces fonctions, Frère Romain succédait à Libéral Bruand, que ses infirmités en rendaient désormais incapable. Ce religieux mourut au couvent du faubourg Saint-Germain le 7 janvier 1735, âgé d'environ quatre-vingt-neuf ans (Voir, outre le Dictionnaire de Moréri et la *Biographie nationale belge*, le *Mercure de France*, février 1735; J.-B. de Saint-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris*; l'abbé de Fontenay, *Dictionnaire des artistes*, Paris, 1776, t. I; *Correspondance des contrôleurs généraux*, édit. de Boislesle, t. I et III).

cet effet, pour reconnaître l'état auquel elle est, et faire faire un devis estimatif des réparations nécessaires pour la conservation du marchepied, dont ledit S<sup>r</sup> Phelypeaux dressera procès-verbal, pour, icelui vu et rapporté au Conseil avec son avis sur la manière proposée de fournir à la dépense, y être par S. M. pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison<sup>3</sup>.

BOUCHERAT. DE BEAUVILLIER. PHELYPEAUX.

A Versailles, le 24 avril 1696.

2<sup>o</sup> Arrêt du Conseil des Finances<sup>4</sup>.

Sur la requête présentée au Roi en son conseil par M<sup>re</sup> Jacques Bénigne Bossuet, évêque de Meaux, conseiller d'État ordinaire, ci-devant précepteur de Monseigneur le Dauphin, premier aumônier de Madame la duchesse de Bourgogne, contenant que, pour l'exécution des arrêts du Conseil des 24 avril 1696 et 2 juillet 1697, ayant requis que par devant le sieur Phelypeaux, conseiller d'État ord<sup>re</sup>, intendant en la généralité de Paris, il fût procédé au bail au rabais des réparations à faire pour conserver le marchepied de la rivière de Marne sous le château de Germigny dépendant de l'évêché de Meaux, contenues en la visite et au devis de Frère Romain du 20 octobre 1696, nommé par lesdits arrêts, et dont l'estimation monte à la somme de cinq mille huit cent cinquante-sept livres dix sols, depuis laquelle visite, ces mêmes réparations ayant augmenté considérablement par les glaces et les débordements des eaux, qui ont presque entièrement ruiné l'ancien rang de pieux qui devait être réparé, et a achevé d'emporter le reste du terrain où devait être posé le nouveau rang de pieux, cela a donné lieu à une nouvelle visite et un nouveau devis desdites réparations, de l'ordre

3. En exécution de cet arrêt, le Frère Romain dressa un devis le 20 octobre 1696; mais, l'hiver suivant, le mal s'accrut par les glaces et le débordement des eaux. Après une nouvelle visite ordonnée par arrêt du 2 juillet 1697, nouveau devis, évaluant à 8800 livres les réparations nécessaires et au paiement desquelles pourvut l'arrêt du Conseil des Finances dont on va lire le texte.

4. Archives Nationales, E 700<sup>b</sup>, f<sup>o</sup> 361.

du dit sieur Phelypeaux par ledit Frère Romain, et dont l'estimation monte à la somme de huit mille huit cents livres, sur quoi ayant été procédé au bail au rabais par devant led. sieur Phelypeaux, l'adjudication en a été par lui faite le 22 décembre 1697 à la somme de huit mille cinq cents livres payable en trois termes à Pierre Le Maire, m<sup>e</sup> charpentier, qui en est l'adjudicataire, sur les ordonnances dud. sieur Phelypeaux, En l'exécution duquel bail, led. Le Maire ayant travaillé aux dites réparations et demandé le paiement de lad<sup>e</sup> somme à Philippe Chalmeau, bourgeois de la ville de Meaux, dépositaire de la somme de 26350<sup>fr</sup> procédant de la vente des arbres qui se sont trouvés dans l'alignement des routes des bois de l'évêché de Meaux, sur lesquels le prix dud. bail au rabais doit être pris conformément à l'arrêt dud. conseil du 2 juillet 1697, led. Chalmeau a refusé d'en faire le paiement aud. Le Maire, parce que le premier devis estimatif qui est énoncé au dispositif du même arrêt, n'est que de la somme de 5857<sup>fr</sup> 10 s., et que, pour la décharge, il est nécessaire d'un nouvel arrêt qui ordonne qu'au lieu de lad. somme de 5857<sup>fr</sup> 10 s., il en sera pris celle de 8500<sup>fr</sup> pour prix du bail au rabais fait sur le nouveau devis, ce qui oblige le suppliant de se pourvoir.

A ces causes, requérait qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'arrêt du Conseil du 2 juillet 1697 sera exécuté, et en conséquence que la somme de 8500<sup>fr</sup>, prix du bail au rabais du deux décembre aud. an des réparations pour conserver le marchepied de la rivière de Marne sous le château de Germigny, fait par devant led. sieur Phelypeaux, sera payé sur ses ordonnances à Pierre Le Maire, adjudicataire, sur les deniers déposés entre les mains de Philippe Chalmeau, provenant de l'adjudication faite le 27 octobre 1693, des arbres qui se sont trouvés dans l'alignement des routes des bois de l'évêché de Meaux, nonobstant la destination et emploi ordonné être fait desdits deniers en rentes sur l'hôtel de ville de Paris au profit dudit évêché, par les lettres patentes du 17 mai précédent, auxquelles il sera dérogé pour ce regard seulement, moyennant lequel paiement led. Chalmeau en

demeurera bien et valablement quitte et déchargé en vertu de l'arrêt qui interviendra. Vu lad. requête, led. arrêt du Conseil du 2 juillet 1697, le nouveau devis et estimation fait par le Frère Romain desdits ouvrages le 24 octobre aud. an, le bail au rabais du 22 décembre ensuivant et autres pièces attachées à lad. requête, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des Finances,

SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL,

ayant égard à lad<sup>e</sup> requête, a ordonné et ordonne que led. arrêt du 2 juillet 1697 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que la somme de 8500<sup>l</sup> à laquelle les ouvrages à faire pour conserver le marchepied de la rivière de Marne sous Germigny, contenus au nouveau devis du Frère Romain du 24 octobre ensuivant ont été adjugés par le S<sup>r</sup> Phelypeaux le 2 décembre de lad<sup>e</sup> année, sera payée sur ses ordonnances aud. Le Maire par led. Chalmot sur la somme de 26850<sup>l</sup> de principal déposée en ses mains, provenant de la vente et adjudication faite le 24 octobre 1693 des arbres qui se sont trouvés dans l'alignement des routes étant dans les bois dépendant de l'évêché de Meaux, nonobstant la destination et emploi ordonné être fait desd. deniers en rentes sur l'hôtel de ville de Paris au profit dud. évêché par lesd. lettres patentes du 17 mai précédent, auxquelles Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement, moyennant lequel paiement led. Chalmot en demeurera bien et valablement quitte et déchargé en vertu du présent arrêt.

PHELYPEAUX.

CHAMILLART.

A Versailles, le 20<sup>e</sup> jour de juillet 1700.

*Au dos :*

*Ponts et Chaussées. — 20 juillet 1700.*

Arrêt sur la requête de M. l'évêque de Meaux, pour ordonner l'exécution de celui du 2 juillet 1697, et en conséquence

que la somme de 8500<sup>fr</sup> à laquelle les ouvrages à faire pour conserver le marchepied de la rivière de Marne sous Germigny, contenus au nouveau devis du Frère Romain du 24 octobre ensuivant ont été adjugés, sera payée sur les deniers provenant de la vente des bois de l'évêché de Meaux, nonobstant la destination en rentes sur l'hôtel de ville, ainsi qu'il avait été ordonné par led. arrêt pour lesd. ouvrages qui n'avaient été estimés par le premier devis qu'à 5857<sup>fr</sup> 10<sup>s</sup>.

12<sup>o</sup> *Arrêt touchant les chapellenies de la cathédrale de Meaux.*

Un arrêt du Parlement, du 5 août 1705, contient des renseignements intéressants sur les débats soulevés, à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, entre les chanoines et les grands chapelains de la cathédrale de Meaux<sup>1</sup>. Nous en extrayons seulement ce qui regarde Bossuet, qui était intervenu, par requête du 17 décembre 1700, dans un procès intenté par le Chapitre à un nommé Pascalis, pourvu, par lettres de provision obtenues en cour de Rome, de la grande chapellenie de Saint-Blave, dans la cathédrale de Meaux.

La Cour..., sur l'appel comme d'abus interjeté par lesd. doyen, chanoines et chapitre de l'Église de Meaux, des signatures et provisions de cour de Rome, de la chapelle de Saint-Blave obtenue par led. Pascalis, dit qu'il y a abus; et en conséquence, ayant égard aux interventions dud. évêque de Meaux et desd. enfants de chœur, musiciens et petits vicaires habitués en lad. église, fait défense aud. Pascalis de se servir desd. provisions, et auxd. chapelains de résigner ni permuter leurs chapelles que de l'avis et consentement dud. évêque de Meaux à l'égard de celles qui sont à sa collation, et de celui du chapitre pour celles qui sont à la nomination dud. chapitre, et à d'autres qu'aux petits vicaires amovibles, enfants de chœur élevés et nourris dans l'église de Meaux, conformément à la bulle<sup>2</sup> de Clément VII.

12<sup>o</sup> — 1. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France*, Paris, 1768, in-4, t. II, col. 1243 et suiv.

2. Du 19 avril 1524, relative à l'obtention des bénéfices ecclésiastiques. Cf. *Magnum Bullarium*, Luxembourg, 1742, in-fol., t. I, p. 653.

13<sup>o</sup> *Éloges de Mme d'Albert.*

*Les deux pièces suivantes serviront de commentaire à l'épigramme dans laquelle Bossuet (p. 372) a sommairement retracé la vie et les vertus de sa pénitente.*

A. — *A la copie des lettres qu'elle avait reçues de Bossuet, Mme Cornuau joignit des extraits de celles que le prélat avait adressées à Mme d'Albert, et elle les fit précéder des lignes suivantes<sup>1</sup>.*

« Tous les écrits qui suivent sont des extraits de quelques lettres que feu M. l'évêque de Meaux a écrites à feu Mme Henriette Thérèse Angélique d'Albert de Luynes, religieuse de l'abbaye de Jouarre. Elle avait donné elle-même de son vivant ces extraits à la personne qui les transcrit dans ce livre : elle honorait particulièrement cette personne de son amitié et même de sa confiance, et le saint prélat, leur commun père, les avait unies ensemble d'une manière toute spirituelle et très intime, et leur permettait quelquefois ces communications l'une à l'autre.

Mme d'Albert mourut au monastère de Torcy le [3] février<sup>2</sup> 1699 (elle y était venue avec Mme de Luynes, sa sœur, quand elle en fut prieure); elle mourut subitement, mais sa mort ne fut point imprévue, car, quoiqu'elle se portât bien, elle avait eu un pressentiment de faire une revue exacte de sa conscience la veille de la Chandeleur, et elle fit l'honneur de dire en confiance à cette personne, son amie, au sortir de confesse, qu'elle ne savait pas par quel esprit elle avait fait cette revue, dont la pensée ne lui était venue qu'en se confessant, et comment elle avait pu la faire sans embarras à un autre qu'au saint prélat; mais qu'elle en avait eu un grand mouvement en se confessant, et que Dieu lui avait fait la grâce de faire

13<sup>o</sup> — 1. Bibliothèque Nationale, fr. 12842, f<sup>o</sup> 716. Cf. notre tome IV, p. 405 et 406.

2. Le ms. porte par erreur : le 2 février.

cette confession comme pour mourir, et qu'elle se sentait aussi bien préparée comme si elle eût dû aller au devant du saint Époux, qu'elle se sentait un fond de paix et de repos de conscience qui était inexplicable (il est à remarquer que Mme d'Albert avait naturellement de très grandes frayeurs de la mort et des jugements de Dieu). Mais tout cela la quitta dans ce moment, elle communia en viatique par dévotion ce jour de la Chandeleur et assista à tout l'office; elle eut des entretiens admirables avec cette personne son amie pendant la journée sur le mystère de cette fête et se fit faire par cette amie des lectures qu'elle avait elle-même choisies sur ce mystère. Sur le soir, Mme d'Albert reçut la nouvelle qu'un de leurs amis communs était mort subitement. Cela la frappa vivement, et après son souper, elle se retira dans sa chambre avec cette personne son amie pour s'occuper de cette mort. Elle se mit à genoux sur un prie-Dieu devant un crucifix et dit pendant une heure les plus belles choses du monde sur le désir de voir Dieu, de jouir de lui, sur l'incertitude de la vie, et de temps en temps frappée d'étonnement, elle disait à cette personne : « Ma chère, pensez-vous bien qu'on meurt en soupant (car la personne qui faisait le sujet de leur commune douleur était morte ainsi) ? Enfin, après complies, cette amie vint retrouver Mme d'Albert, qu'elle ne quittait que pour ses observances. Elles firent ensemble quelques dévotions, et Mme d'Albert, avant que de se retirer, voulut aller donner le bonsoir à Mme sa sœur; elles s'embrassèrent toutes deux et elles se séparèrent. Mme d'Albert prit son bréviaire pour vouloir dire matines; mais, comme son amie lui dit qu'elle croyait qu'il fût trop tard, elles partirent ensemble pour aller voir à l'horloge quelle heure il était. Comme c'était le chemin de passer par le chœur et l'avant-chœur, Mme d'Albert fit une longue prière devant le saint Sacrement et une pareille dans l'avant-chœur devant la sainte Vierge; ensuite elle dit à cette amie d'aller voir quelle heure il était au juste, et qu'elle l'attendrait dans un endroit qu'elle lui marqua. Cette personne ne fut pas plus d'un *miserere* à faire sa commission, et elle revint trouver Mme d'Albert,

qu'elle trouva sans parole, avec la mort sur le visage. Elle fit un cri tel qu'on peut penser dans une telle douleur. Mme d'Albert y fut très sensible et lui en donna quelques marques. Mais aussitôt elle perdit toute connaissance, et elle fut ainsi depuis neuf heures du soir du jour de la Chandeleur jusqu'à sept heures du matin du lendemain, que sa belle âme quitta la terre pour aller rejoindre son céleste Époux, auquel elle avait été si unie pendant sa vie. Après ce que ce saint prélat en dit dans l'építaphe qu'il a fait, où il fait en peu de mots l'abrégé de sa sainte vie et de ses grandes et sublimes vertus, cette personne n'en [veut] pas dire davantage, quoiqu'il y ait bien des choses à dire sur une si belle vie. Sa mort subite et la rapidité étonnante avec laquelle il a plu au céleste Époux nous la ravir, a empêché qu'elle ait pu accomplir le dessein qu'elle avait de transcrire toutes les lettres qu'elle avait de feu M. l'évêque de Meaux, en qui elle avait une confiance particulière. Elle en avait aussi de très belles lettres, et l'on jugera par les extraits qui suivent de la perte que l'on a faite. »

B. — *Extrait du registre du monastère de Torcy*<sup>1</sup>.

Le 3<sup>e</sup> février 1699 est décédée en ce monastère Henriette Thérèse Angélique d'Albert, fille de très haut et très puissant seigneur, Messire Charles Honoré d'Albert, duc de Luynes, pair de France, commandeur des ordres du Roi, et de très haute et très puissante dame Louise Marie Séguier, son épouse, âgée de 52 ans 4 mois, et de profession religieuse [34 ans 9 mois].

Son éducation fut confiée à l'âge de deux ans aux religieuses d'un monastère de l'ordre de Cîteaux<sup>2</sup>, où on lui inspira de si bonne heure une véritable et sincère piété qu'elle fut préservée toute sa vie de la contagion du siècle. Son amour pour Dieu et sa crainte de lui déplaire l'occupèrent uniquement; marchant sur ces principes, elle ne songea

1. Archives Nationales, LL 1640.

2. Port-Royal-des-Champs.

qu'à ce qui pouvait augmenter ce feu dont son cœur était enflammé, afin de n'être point distraite de Jésus-Christ; elle le choisit pour son Époux et elle se consacra à son service par la profession religieuse à l'abbaye de Jouarre, dont Mme de Lorraine, sa tante, était alors abbesse. Depuis ce moment, elle ne s'appliqua qu'à remplir les obligations d'une véritable épouse de Jésus-Christ. Son attachement pour ce divin Époux était tel qu'il lui était presque toujours présent, et son plus grand plaisir était de s'en entretenir. Elle en reçut des faveurs très singulières, mais particulièrement une connaissance de beaucoup au-dessus de son sexe, soit de l'Écriture sainte, qui était sa lecture la plus ordinaire, soit des Pères de l'Église et principalement de saint Augustin, dont même elle a traduit en notre langue les endroits dont elle se sentait la plus touchée. Accablée d'infirmités pendant la plus grande partie de sa vie, sa patience surpassa ses maux : de quelques peines qu'elle fût agitée, il lui suffisait pour être en paix de penser à Jésus-Christ. Alors, animée de son amour pour lui, elle lui faisait avec un sentiment de plaisir inconcevable un sacrifice entier d'elle-même. Sa conscience très timorée ne lui permettait pas les plus petites faiblesses, elle aurait été tourmentée de scrupules si son obéissance sans réserve ne l'avait rendue très soumise à ses directeurs, auxquels elle s'abandonnait entièrement. Dieu lui donna pendant les [dix dernières] années de sa vie Messire Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux et son évêque, qui était la lumière de son siècle. Elle approchait souvent de la sainte table et toujours avec de nouvelles ferveurs dont souvent son extérieur tout enflammé faisait paraître le feu divin dont elle brûlait au dedans de son cœur. Sa foi était vive, son espérance ferme, son oraison sublime, son union avec Jésus-Christ intime, sa charité pour le prochain sans bornes, son obéissance à ses supérieurs sincère. Il n'était aucune des vertus chrétiennes et religieuses qu'elle ne pratiquât exactement.

En 1696, Mme Louise Marie d'Albert de Luynes, sa sœur aînée, ayant été choisie pour prieure perpétuelle de cette

maison, cette digne sœur l'y suivit, se recueillant alors plus que jamais comme pour se préparer aux derniers moments, qui ne devaient pas être loin. Elle ne s'occupait plus que de Jésus-Christ; tous ses délices étaient d'en parler et tous ses discours s'y rapportaient, autant qu'il lui était possible. Enfin, l'heure étant venue, le Seigneur la prépara par une confession générale qu'elle fit la surveillance de sa mort comme si elle s'y fût attendue, et le jour de la Purification de la Très sainte Vierge, veille de son décès, après avoir assisté au chœur à l'office et cérémonie de la fête et passé un temps très considérable en oraison devant le saint Sacrement, inspirée d'en haut, elle fit un sacrifice à Dieu de sa vie et d'elle-même en s'unissant à Jésus-Christ, et quoique en assez bonne santé autant que ses infirmités le pouvaient permettre, elle communia en viatique. Le reste du jour, elle le passa en grand recueillement, toute occupée du mystère et de Jésus-Christ qu'elle reçut, et le soir frappée tout d'un coup d'un débord<sup>3</sup> apoplectique, elle reçut l'extrême-onction et mourut le lendemain matin, regrettée au delà de toute expression de toute la communauté perpétuellement édifiée de ses vertus, qui lui avaient attiré l'amour et le respect de toutes les personnes qui ont eu le bonheur de la connaître.

Elle fut enterrée au chœur du dit Monastère le [ ] février 1699.

Mors rapuit, sed quæ tanto flagrabat amore

Non periit : sponsum currit adepta suum.

Frater Ludovicus dolens fecit.

(M<sup>r</sup> l'abbé Berryer<sup>4</sup>.)

3. *Débord*, écoulement.

4. Louis Berryer, fondateur du prieuré de Torcy, dont il a été question, t. VIII, p. 109.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LETTRES CONTENUES DANS LE TOME DOUZIÈME

RANGÉES D'APRÈS LES NOMS DES CORRESPONDANTS<sup>1</sup>

## 1<sup>o</sup> LETTRES ÉCRITES PAR BOSSUET

à

BASVILLE (Nicolas de Lamoignon de) :

1700, 11 juillet, lettre 2017, page 318; — 12 novembre, lettre 2037, page 363.

BERINGHEN (Anne Généreuse Constance Marie de), abbesse de Faremoutiers :

1699, 26 mai, lettre 1931, page 19; — 12 octobre, lettre 1967\*, page 92; — 29 novembre, lettre 1977, page 109; — 4 décembre, lettre 1978, page 110; — 19 décembre, lettre 1982, page 120. 1700, 2 octobre, lettre 2008, page 350; — 18 octobre, lettre 2030, page 352; — 26 novembre, lettre 2040, page 371; — 20 décembre, lettre 2045, page 381.

BOSSUET (l'abbé Jacques-Bénigne) :

1699, 18 mai, lettre 1926, page 4; — 25 mai, lettre 1930.

1. L'édition des *Œuvres de Bossuet* par Lachat (Paris, Vivès, 1862-1866, 31 vol. in-8) étant jusqu'ici la plus complète et la plus répandue, nous marquons d'un astérisque le numéro des lettres qui n'y sont point contenues, aussi bien que les lettres absolument inédites.

Des 135 lettres de ce douzième volume, 69 ont été publiées d'après les originaux, 29 sur des copies authentiques, et les autres, sauf indication contraire, d'après le texte donné par Deforis. On remarquera que 47 de ces lettres ne figurent pas dans l'édition Lachat; le texte d'une quarantaine d'autres, déjà données par lui, a été complété et corrigé d'après les originaux, et on voudra bien regarder comme inédites celles qui n'ont été publiées dans la *Revue Bossuet* qu'en vue de la présente édition.

page 15 ; — 1<sup>er</sup> juin, lettre 1935, page 30 ; — 7 juin, lettre 1938, page 40 ; — 8 juin, lettre 1939, page 41 ; — 20 juin, lettre 1950, page 64 ; — 12 juillet, lettre 1957, page 74.

**CLÉMENT XI :**

1700, 12 décembre, lettres 2043 et 2043<sup>bis</sup>, pages 373 et 376.

**CLERGÉ de France :**

1700, 17 septembre, lettres 2024 et 2025, pages 332 et 335.

**CORNUAU (Marie Dumoustier, Sœur) :**

1699, octobre, lettre 1966, page 91 ; — 14 octobre, lettre 1968, page 94 ; — 26 novembre, lettre 1974, page 105.

1700, 2 octobre, lettre 2027, page 349 ; — 11 novembre, lettre 2036, page 362 ; — 29 novembre (?), lettre 2041, page 372 ; — 12 décembre, lettre 2044, page 378.

**COSME III. Voyez GRAND DUC DE TOSCANE.****DODART (Denis) :**

1699, 19 juillet, lettre 1960\*.

**DUMANS (Sœur), de l'Assomption :**

1700, 12 janvier, lettre 1985, page 140.

**GRAND DUC (le) Cosme III de Toscane :**

1699, 26 juillet, lettre 1962\*, page 85.

**LA BROUE (Pierre de), évêque de Mirepoix :**

1700, 21 février, lettre 1989, page 158 ; — 19 mars, lettre 1993, page 171 ; — 11 juin, lettre 2009, page 264 ; — 6 novembre, lettre 2035, page 359.

**LA COUR (le P. Jacques de), abbé de la Trappe :**

1700, 3 novembre, lettre 2033, page 356.

**LA MAISONFORT (Marie-Françoise-Silvine Le Maistre de) :**

1700, 1<sup>er</sup> mai, lettre 2000, page 187.

**LEIBNIZ (Godefroi Guillaume) :**

1700, 9 janvier, lettre 1984, page 123 ; — 2 février, lettre 1987, page 142 ; — 1<sup>er</sup> juin, lettre 2003, page 252.

**LE PELETIER (Claude) :**

1699, 2 août, lettre 1903\*, page 86.

**LOUIS XIV :**

1699, 12 juin, lettre 1942, page 47.

**LUYNES (Marie-Louise d'Albert de), dite Sœur Marie de Saint-Bernard :**

1699, 13 décembre (?), lettre 1980, page 117.

**MABILLON (Dom Jean) :**

1700, 7 juin, lettre 2007\*, page 258 ; — 11 juillet, lettre 2018, page 319 ; — 3 septembre, lettre 2022, page 330.

**MAINTENON (Mme de) :**

1699, 12 juin, lettre 1943, page 51.

**MARTÈNE (Dom Edmond) :**

1700, 26 janvier, lettre 1986, page 141.

**NELSON (Robert) :**

1700, 24 juillet, lettre 2030\*, page 322.

**NOAILLES (Antoine de), archevêque de Paris :**

1699, 12 juin, lettre 1944, page 52 ; — 5 août, lettre 1964\*, page 88 ; — 14 décembre, lettre 1981\*, page 118.

1700, 27 février, lettre 1990\*, page 160, et lettre 1990<sup>bis</sup>\*, page 162 ; — 6 avril, lettre 1997, page 178 ; — 7 juin, lettre 2008, page 262 ; — 28 juin, lettre 2013, page 271.

**PAYEN (Nicolas) :**

1699, 25 novembre, lettre 1976\*, page 109.

**PERTH (Jacques Drummond, duc de) :**

1699, 29 juin, lettre 1952, page 67.

**PONTCHARTRAIN (Louis Phelypeaux, comte de) :**

1699, octobre, lettre 1969, page 95.

**PRÉSIDENTIAL (conseillers au) de Meaux :**

1699, 25 novembre, lettre 1975\*, page 107.

**RANCÉ (Dom Armand-Jean Le Bouthillier, abbé de) :**

1700, 16 septembre, lettre 2023, page 331.

**RENAUDOT (l'abbé Eusèbe) :**

1699, 6 mai, lettre 1925, page 3.

**SAINTE-ANDRÉ (l'abbé André Chapperon de) :**

1700, 14 novembre, lettre 2038, page 369 ; — 24 novembre, lettre 2039, page 370.

**TORCY (Jean-Baptiste Colbert, marquis de) :**

1699, 16 juin, lettres 1946\* et 1946<sup>bis</sup>\*, pages 54 et 55.

**VALBELLE (Alphonse de), évêque de Saint-Omer :**

1699, 16 mai, lettre 1924\*, page 1 ; — 20 mai, lettre 1928\*, page 13 ; — 28 mai, lettre 1933\*, page 28 ; — 30 mai, lettre 1934\*, page 29 ; — 3 juin, lettre 1937\*, page 39 ; — 10 juin, lettre 1941\*, page 46 ; — 14 juin, lettre 1945\*, page 53.  
1700, 20 juin, lettre 2011\*, page 267.

**WINSLOW (Jacques-Bénigne) :**

1699, 25 octobre, lettre 1970\*, page 100.

## 2° LETTRES ÉCRITES A BOSSUET

par

AMBEZ (l'abbé d') :

1700, juillet, lettre 2014\*, page 272.

ARNAUD (N.) :

1700, lettre 2015\*, page 306; — lettre 2016\*, page 311.

BASVILLE (Nicolas de Lamoignon de) :

1700, juin, lettre 2012, page 269; — 21 septembre, lettre 2026, page 343.

BOSSUET (l'abbé Jacques-Bénigne) :

1699, 19 mai, lettre 1927, page 7; — 26 mai, lettre 1932, page 21; — 2 juin, lettre 1936, page 34; — 9 juin, lettre 1940, page 43; — 16 juin, lettre 1948, page 59; — 25 juin, lettre 1951, page 65; — 29 juin, lettre 1953, page 67; — 3 juillet, lettre 1954, page 69; — 9 juillet, lettre 1956, page 71; — 14 juillet, lettre 1958, page 76.

COSME III. Voyez GRAND DUC DE TOSCANE.

COUET (l'abbé). Voir d'Ambez.

DES ANGES (Sœur C.) :

1700, 3 juin, lettre 2005\*, page 255.

FRÉMONT (N.) :

1700, 17 mars, lettre 1992\*, page 169.

GERBERON (Dom Gabriel) :

1699, 16 juillet, lettre 1959\*, page 78.

GRAND DUC (le) Cosme III de Toscane :

1699, 22 mai, lettre 1929\*, page 14.

LA BROUE (Pierre de), évêque de Mirepoix :

1700, 10 mars, lettre 1991, page 167; — 21 mars, lettre 1994, page 172; — 1<sup>er</sup> avril, lettre 1996, page 175.

LARNYÈRE (Claude de Laumoy de) :

1700, 1<sup>er</sup> juin, lettre 2004\*, page 254.

LE GENDRE (Gaspard François), intendant :

1700, 21 avril, lettre 1998, page 180.

- LEIBNIZ (Godefroi Guillaume) :**  
 1699, 11 décembre, lettre 1979, page 111.  
 1700, 30 avril, lettre 1999, page 185 ; — 14 mai, lettre 2001,  
 page 198 ; — 24 mai, lettre 2002, page 223 ; — 3 septembre,  
 lettre 2021, page 325.
- LE NOIR (le chanoine Jacques) :**  
 1699, 6 août, lettre 1965\*, page 88.
- MABILLON (Dom Jean) :**  
 1700, 5 juin, lettre 2006, page 257 ; — lettre 2031, page 354.
- MAINTENON (Mme de) :**  
 1699, 19 juin, lettre 1949, page 64.
- MONACO (le prince de) :**  
 1699, 7 juillet, lettre 1955, page 70.
- PAYEN (Nicolas) :**  
 1700, 4 février, lettre 1988\*, page 157.
- PHELIPEAUX (l'abbé Jean) :**  
 1699, 16 juin, lettre 1947, page 58.
- PIROT (Edme) :**  
 1700, 21 juillet, lettre 2019, page 320.
- PONTCHARTRAIN (Louis Phelypeaux, comte de) :**  
 1699, 28 octobre, lettre 1971\*, page 102 ; — 9 novembre,  
 lettre 1972\*, page 103 ; — 11 novembre, lettre 1973\*, page 105.  
 1700, 3 janvier, lettre 1983\*, page 122 ; — 29 mars, lettre 1995\*,  
 page 174 ; — 4 octobre, lettre 2029\*, page 351 ; — 4 novembre,  
 lettre 2034\*, page 358 ; — 1<sup>er</sup> décembre, lettre 2042\*, page 373
- RANCÉ (Armand-Jean Le Bouthillier, abbé de) :**  
 1700, 20 juin, lettre 2010, page 266.
- TORCY (Jean-Baptiste Colbert, marquis de) :**  
 1699, 23 juillet, lettre 1961\*, page 84.  
 1700, 1<sup>er</sup> novembre, lettre 2032, page 355.
-



## TABLE DES APPENDICES

---

### I

- Lettres diverses sur l'affaire du quiétisme. . . . . 385  
Louis Bossuet (pages 385\*, 386 et 391\*). — Antoine de Noailles (page 387). — Le P. Roslet (pages 388 et 394). — M. du Pré (pages 389\* et 390\*). — Le cardinal de Janson (page 392\*). — L'archevêque de Reims (page 393\*). — Le P. de Latenay (page 396). — L'abbé Bossuet (page 398). — Innocent XII à Louis XIV (page 398).

### II

- Réception du bref condamnant Fénelon. . . . . 400  
Déclaration du Roi (page 400). — Lettre de cachet (page 403). — Réquisitoire de Daguesseau (page 403). — Arrêt du Parlement (page 414).

### III

- Clef de la correspondance sur le quiétisme. . . . . 416

### IV

- Sur les Nouveaux réunis. . . . . 423  
L'évêque de Mirepoix (page 423). — L'évêque de Nîmes (page 428). — L'évêque de Rieux (page 437). — L'évêque de Montauban (page 440).

### V

- Documents divers. . . . . 458  
Établissement de l'hôpital de Crécy-en-Brie (page 463). — Les Visitandines de Meaux à Bossuet (page 472).

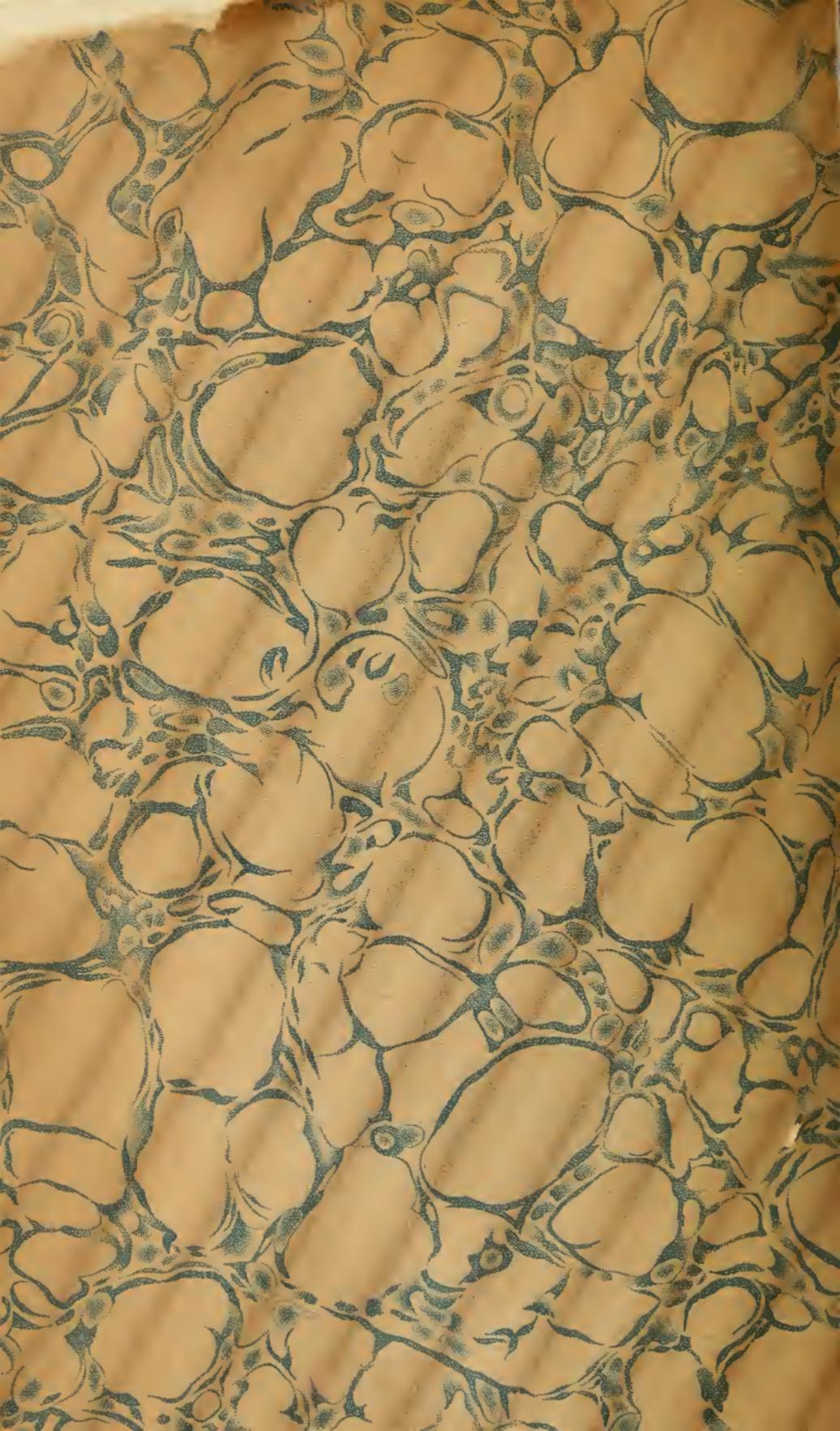
— Mémoire sur l'opposition de l'ancien évêque de Fréjus au sacre de l'abbé de Fleury (page 474). — Autorisation donnée par l'évêque de Meaux (page 478). — Lettre de François Ledieu à Dodart (page 479). — Mabillon à Ledieu (page 480). — Quittance de l'évêque de Meaux (page 482). — Lettres patentes pour une chaire de controverse au collège de Navarre (page 483). — Arrêt sur le différend entre l'évêque et les chanoines d'Uzès (page 486). — Procuracion relative à l'abbaye de Saint-Lucien (page 486). — Arrêts concernant les réparations à faire entre la Marne et le château de Germigny (page 488). — Arrêt touchant les chapellenies de la cathédrale de Meaux (page 493). — Éloges de Mme d'Albert (page 494).

---









PQ  
1728  
44  
1909  
t.12

Bossuet, Jacques Bénigne  
Correspondance de  
Bossuet

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

